

VIII<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL  
DU  
PATRONAGE DES LIBÉRÉS  
ET DES  
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

---

RENNES, 17-21 MAI 1910

FGD 18

VIII<sup>E</sup> CONGRÈS NATIONAL  
DU  
PATRONAGE DES LIBÉRÉS

ET DES  
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

Rennes, 17-21 Mai 1910

---

ACTES DU CONGRÈS

Travaux préparatoires  
Comptes rendus analytiques et sténographiques  
publiés au nom de la Commission d'organisation

PAR

M. Paul LEREBOURS-PIGEONNIÈRE

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE RENNES  
PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS ET DES ENFANTS ABANDONNÉS  
D'ILLE-ET-VILAINE



RENNES  
IMPRIMERIE BREVETÉE FR. SIMON

1911

## INTRODUCTION

---

### I. BUREAU DU CONGRÈS

---

#### PRÉSIDENTS D'HONNEUR

- MM. BRIAND, président du Conseil, ministre de l'Intérieur.  
BARTHOU, garde des sceaux, ministre de la Justice.  
DOUMERGUE, ministre de l'Instruction publique.  
Paul DESCHANEL, de l'Académie française, ancien président de la Chambre des Députés.  
le président honoraire de la Cour de Cassation Charles PETIT.  
le sénateur BÉRENGER.  
le premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris HAREL, président de l'Union.

#### PRÉSIDENT

- M. le conseiller Félix VOISIN, membre de l'Institut.

#### VICE-PRÉSIDENTS

- MM. le Premier Président MAULION, le sénateur FERDINAND-DREYFUS, le professeur GARRAUD, Léonce CONTE, Henri PRUDHOMME, le bâtonnier MAUBLANC, du barreau de Nantes, président de la société de patronage de Nantes.

**SECRETARE GÉNÉRAL**

M. le professeur LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.

**TRÉSORIER**

M. MARIE, juge suppléant au Tribunal civil de Rennes.

**SECRETAIRES**

MM. KLEINE, avocat à la Cour de Paris; le professeur Olivier MARTIN, le substitut JACQUIER, les chargés de Cours CHATEL, GALLET, Léon DE LA MORANDIÈRE, RAFFALI; Guy RAMARD, avocat au barreau de Laval.

**II. PROGRAMME**

1<sup>re</sup> SECTION : **Hommes**. — 1. Interdiction de séjour.

2. Des dangers de l'incorporation dans l'armée des condamnés de droit commun.

2<sup>e</sup> SECTION : **Femmes et jeunes filles**. — 1. La prostitution des mineures.

2. Régime applicable aux femmes bénéficiant de la loi qui a supprimé pour elles la peine de la relégation.

1<sup>re</sup> ET 2<sup>e</sup> SECTIONS RÉUNIES. — Du rôle des Commissions de surveillance des prisons en matière de patronage.

3<sup>e</sup> SECTION : **Enfants**. — 1. Tribunaux pour enfants.

2. Du pécule dans les œuvres d'initiative privée.

## III. LISTE DES ADHÉRENTS

N. B. — Les abréviations L et P désignent respectivement les adhérents au Congrès du Patronage des libérés et au Congrès de Droit pénal.

- ALPHANDÉRY, substitut à Dreux, L.  
 AVRIL DE SAINTE-CROIX (M<sup>me</sup>), présidente de l'Œuvre libératrice, 1, rue Malakoff, Paris, L.  
 BODIN (Charles), professeur à la Faculté de droit de Rennes, L.  
 DRIOUX, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, P.  
 DUPLESSIX, notaire honoraire à Rennes, L.  
 FERDINAND-DREYFUS (M<sup>me</sup>), 98, avenue de Villiers, Paris, L.  
 ABBADIE D'ARRAST (M<sup>me</sup> d'), secrétaire du Patronage des détenues et des libérées, 32, rue Vaneau, Paris, L.  
 ANDRÉ, juge au Tribunal civil, Tarascon.  
 ANDRÉ (M<sup>me</sup> CAROLINE), (née R. de MASSY), directrice générale de l'Œuvre des libérés de Saint-Lazare, 14, place Dauphine, Paris, L.  
 APPERT (GEORGES), docteur en droit, chargé de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 87, boulevard Saint-Michel, Paris, P.  
 ARBOUX (le pasteur JULES), aumônier des prisons de la Seine, 21, rue Leverrier, Paris, L.  
 ARMEZ (LOUIS), ingénieur civil, député des Côtes-du-Nord, Ploufivo, Côtes-du-Nord, L.  
 ARTUR (ÉMILE), professeur de droit administratif à l'Université, membre de la commission d'organisation du III<sup>e</sup> Congrès de droit pénal et du VIII<sup>e</sup> Congrès du patronage, 18, avenue de la Gare, Rennes, L. P.  
 AUMONIER, avocat au barreau de Saint-Malo, L.

- BARTHÈS (LÉON), docteur en droit, directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire, Nîmes, P.  
 BASSET (FRANK), avocat, docteur en droit, secrétaire général du Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice, 13, rue Fontenelle, Le Havre, L.  
 BATHO, substitut du Procureur de la République, à Vannes, P.  
 BEIGBEDER (M<sup>me</sup>), présidente du Patronage des détenues et des libérées de Rennes, vice-présidente de la Commission d'organisation du VIII<sup>e</sup> Congrès national du patronage des libérés, 15, boulevard de Guines, Rennes.  
 BÉRENGER (RENÉ), sénateur, membre de l'Institut, président de la Société générale pour le patronage des libérés, président honoraire de la Société générale des prisons, 98, rue de Rennes, Paris, L. P.  
 BERLET (CAMILLE), président du Tribunal civil de Pont-Audemer, L. P.  
 BERTRAND (M<sup>me</sup> O.), présidente de la Société de patronage des détenus et des libérés, 1, rue Jacques Lafitte, Bayonne, L.  
 BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE DIJON, L.  
 BILLY (M<sup>me</sup> ALFRED DE), présidente de l'Œuvre protestante des prisons de femmes, 6, rue Rembrandt, Paris, L.  
 BITOUZÉ, notaire honoraire, directeur de l'École de notariat, 21, rue Brizeux, Rennes, L.  
 BOGELOT (M<sup>me</sup> ISABELLE), membre du Conseil supérieur de l'Assistance et de l'hygiène publique, directrice générale d'honneur de l'Œuvre des libérés de Saint-Lazare, 213, rue du Vieux-Pont, Billancourt (Seine), L.  
 BONNECASE (JULES), chargé de cours à la Faculté de droit, 13, rue Saint-Jacques, Grenoble, P.  
 BOSC (HENRI), avocat au barreau de Marseille, docteur en droit, licencié es lettres, rue Saint-Jacques, 93, Marseille, L. P.  
 BOULLANGER (LÉON), ancien magistrat, avocat, rue J.-B. Oudry, 30, Beauvais, P.  
 BOUREAU (Henry), avocat, 18, rue de Paris, à Vitré, P.  
 BRAY, juge au Tribunal civil, Saint-Brieuc, L.  
 BRICE (RENÉ), député, président du Conseil général d'Ille-et-Vilaine, L.  
 BRUCK-FABER, administrateur des prisons, de la maison de correction et du dépôt de mendicité du Grand-duché de Luxembourg, Luxembourg, L.

- BRUNOT (CHARLES), ancien président du Comité des Inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, 38, rue de Berlin, Paris, P.
- CAMUS (E.), docteur en droit, avocat, membre correspondant de la Société de Médecine légale de France, 9, rue du Parvis, Laon, L. P.
- CANAC (M<sup>me</sup>), vice-présidente du patronage des détenues et des libérées de Rennes, membre de la Commission d'organisation du VIII<sup>e</sup> Congrès du patronage des libérés, 37, rue de Fougères, Rennes.
- CAQUERAY (GASTON DE), doyen de la Faculté de droit de l'Université de Rennes, 2, rue de la Chalotais, Rennes, L.
- CARPENTIER (PAUL), avocat au barreau de Lille, secrétaire général de la Société de patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés du Nord, du Comité de défense des enfants traduits en justice, et du bureau international des patronages, membre de la Commission de surveillance des prisons de Lille, 35, rue Jacquemars-Gielée, Lille, L.
- CASABIANCA (PIERRE DE), docteur en droit, substitut au Tribunal de la Seine, 10, rue Garancière, Paris, L. P.
- CAOUS, substitut du procureur de la République, membre du bureau de la société de patronage des prisonniers libérés d'Ille-et-Vilaine, Rennes, L.
- CELIER (ALEXANDRE), avocat à la cour d'Appel, membre du Conseil de la Société générale des prisons, 1, place Saint-François-Xavier, Paris, L. P.
- CHAMBRE DE COMMERCE DE RENNES (Délégué, M. DUBARLE, 5, rue de la Santé, Rennes).
- CHAMBRE DES AVOUÉS A LA COUR DE RENNES, L. (Délégué, M. PRODHOMME).
- CHAMBRE DES AVOUÉS AU TRIBUNAL CIVIL DE RENNES L. (Délégué, M. ERTAUD).
- CHAMBRE DES NOTAIRES DE L'ARRONDISSEMENT DE RENNES, L.
- CHAMBRE DES NOTAIRES DE RENNES, L.
- CHARLIER, avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil de la Société de patronage des libérés d'Ille-et-Vilaine, 14, boulevard de la Duchesse-Anne, Rennes, L.

- CHARPENTIER (CLÉMENT), avocat à la Cour d'appel, secrétaire de la Société des prisons, 6, rue Ernest Cresson, Paris, L. P.
- CHATEL (MARCEL), chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université, 4, rue Armand Barbès, Rennes, L. P.
- CHAUMAT (ALEXANDRE), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, 4, place du Théâtre français, Paris, L.
- CHAUVEAU (MAXIME), professeur de droit criminel à la Faculté de droit de l'Université de Rennes, avocat à la Cour d'appel, vice-président de la Société de patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés d'Ille-et-Vilaine, vice-président de la Commission d'organisation du III<sup>e</sup> Congrès de droit pénal et du VIII<sup>e</sup> Congrès de patronage des libérés, 13, quai Lamennais, Rennes, L. P.
- CHAUVIN (MARCEL), juge au Tribunal civil, 1, rue de Brest, Quimper, L.
- CAUVIÈRE (JULES), professeur de droit criminel à la Faculté libre de droit, 15, rue Duguay-Trouin, Paris, P.
- CHEVALLIER, notaire, 1, contour de la Motte, Rennes, L.
- COLLE (HENRI), Procureur de la République, à Redon, L.
- COMITÉ DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES SERVICES ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, Paris, L.
- COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DE PARIS (Président, M<sup>e</sup> BUSSON-BILLAUT, bâtonnier; secrétaire général, M. PASSEZ).
- COMITÉ DE BERNAY pour le patronage des condamnés libérés et le sauvetage de l'enfance. Délégué, M. LERENARD-LAVAL-LÉE, juge au Tribunal civil de Bernay, secrétaire du Comité, L.
- COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DU HAVRE, L.
- COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DE BORDEAUX (président, M. Desbonne, président de Chambre à la Cour d'appel, 116, rue d'Aquitaine, Bordeaux), L.
- COMITÉ ORANAIS DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE (M. FERRAND, secrétaire), L.
- CONSEIL GÉNÉRAL D'ILLE-ET-VILAINE, L. P.
- CONTE (LÉONCE), juge au Tribunal civil, président de la Société marseillaise de patronage des libérés et des adolescents,

- membre du Conseil central de l'Union des sociétés de patronage de France, 131, rue Paradis, Marseille, L.
- CONTE (M<sup>me</sup> LÉONCE), 131, rue Paradis, Marseille, L.
- COLBERT (AUGUSTE DE), juge suppléant au Tribunal civil de Rouen, P.
- CORMOUL-HOULÈS (ÉDOUARD), docteur en droit, industriel, conseiller du commerce extérieur de la France, inspecteur départemental de l'enseignement technique, Mazamet (Tarn), L.
- COUILLÉ (S. E. le Cardinal), archevêque de Lyon et de Vienne, ancien promoteur de Paris, Lyon, L.
- COUR D'APPEL DE LYON, L.
- COUR D'APPEL DE RENNES, L. P.
- CUCHE (PAUL), professeur à la faculté de droit de l'Université de Grenoble, 28, rue Lesdiguières, Grenoble, P.
- DARMON, docteur en droit, avocat à Tunis, délégué officiel du Gouvernement Tunisien, L. P.
- DEGOIS (CLOVIS), professeur de droit criminel à la Faculté de droit de l'Université, 5, place Saint-Martin, Caen, L.-P.
- DESCHAMPS, avocat à la Cour d'appel, conseiller général d'Ille-et-Vilaine, membre de la Commission de surveillance des prisons, L.
- DILHAN (M<sup>me</sup> MARGUERITE), avocat à la Cour d'appel, secrétaire de la Société de patronage et d'Assistance par le travail, 2 bis, rue Gation-Arnoult, Toulouse, L. P.
- DOTTIN (M<sup>me</sup>), membre du patronage des détenues et des libérées de Rennes, membre de la Commission d'organisation du VIII<sup>e</sup> congrès national du patronage des libérés, L.
- DUBOURG (S. G. M<sup>re</sup>), archevêque de Rennes, Dol et Saint-Malo, L.
- DUFLOS, procureur de la République, Montfort-sur-Meu, L.
- FERDINAND-DREYFUS, sénateur, avocat à la Cour d'appel, membre et secrétaire du Conseil supérieur des prisons, 98, avenue de Villiers, Paris, L.
- FEUILLOLEY (GUILLAUME), avocat général à la Cour de cassation, 19, rue François I<sup>er</sup>, Paris, P.
- FRÈREJOUAN DU SAINT (GEORGES), ancien magistrat, rédacteur en chef du *Répertoire général du droit français*, secré-

- taire général adjoint de la Société générale des prisons, 92, rue du Bac, Paris, L. P.
- GALLET (AIMÉ), chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université, rue Dupont-des-Loges, Rennes, L. P.
- GAND (MAURICE), professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique, avocat au barreau de Lille, 21, r. Négrier, Lille, P.
- GARÇON (ÉMILE), professeur de droit criminel à la Faculté de droit de l'Université de Paris, président du groupe français de l'Union internationale de droit pénal, vice-président de la Société générale des prisons, 38 bis, rue Denfert-Rochereau, Paris, L. P.
- GARÇON (M<sup>me</sup> ÉMILE), 38 bis, rue Denfert-Rochereau, Paris, L.
- GARDEL, contrôleur de la maison centrale à Rennes, L.
- GARRAUD (RENÉ), professeur de droit criminel à la Faculté de droit, membre de la Commission de surveillance des prisons, vice-président du groupe français de l'Union internationale de droit pénal, 79, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon, L. P.
- GAUDUCHEAU, conseiller à la Cour d'appel de Rennes, membre de la Commission de surveillance des prisons, 2, avenue de Grignan, Rennes.
- GAULTIER DE VAUCENAY (EDMOND), conseiller général de la Mayenne, président de la Société de patronage des libérés et de l'enfance en danger moral de Laval, 15, rue de Paris, Laval, L.
- GEORGES (M<sup>me</sup>), Toulouse, L. P.
- GIDEL (GILBERT), professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université, Rennes, L.
- GOUIN, procureur de la République à Loudéac, P.
- GRANIER (CAMILLE), président du Comité des Inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'Intérieur, 47, rue Boileau, Paris, L.
- GROSMOLARD, directeur de la colonie des Douaires, vice-président du Comité de patronage des pupilles libérés de la colonie, les Douaires, par Gaillon (Eure), L.
- GROTH (le Général), commandant la 19<sup>e</sup> Division d'infanterie, 2, contour de la Motte, Rennes, L.
- GUESDON (ADOLPHE), juge d'instruction au Tribunal civil, membre du bureau de la Société de patronage des prisonniers libérés d'Ille-et-Vilaine, 6, faubourg de Fougères, Rennes, L.

- GUILLARD (PAUL), avocat au barreau du Havre, secrétaire du Comité de défense des enfants traduits en justice, 12, rue Gustave Flaubert, Le Havre, L.
- GUILLAUMIN, juge au Tribunal civil, 6, q. Richemont, Rennes, L.
- GUILLINY (LOUIS), pasteur de l'Église réformée, secrétaire de la Société de patronage des jeunes libérés de la colonie de Sainte-Foy la Grande (Gironde), le Fleix (Dordogne), L.
- GUILLOT, substitut du procureur de la République au Tribunal civil, Nantes, P.
- GUIMARD, vice-président du Tribunal civil, boulevard de Metz, Rennes, L.
- GUNZBURG, avocat, secrétaire de la Rédaction du *Rechtskundig, bijdschrift voor Vlamsch België*, Longue rue de l'Hôpital, 50, Anvers (Belgique), L.
- HAREL (ALBERT), premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris, président de l'Union des sociétés de patronage de France, L. P.
- HENNEQUIN-BOURDIN (M<sup>me</sup> LOUISE), 1, rue Paruseau, Orly (Seine).
- HENRIOT, juge d'instruction au Tribunal civil, Lorient, L.
- HÉRITIER, juge au Tribunal civil, Vitré, L. P.
- HONNORAT (GEORGES), chef de la première division à la Préfecture de police, délégué officiel de M. le Préfet de police, quai du Marché Neuf, Paris, L. P.
- HUBERT (FRÉDÉRIC), professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université, 12, rue Le Cesve, Poitiers, P.
- HUGUENEY, professeur à la Faculté de droit de l'Université, Dijon, P.
- ISNARD (HENRI), conseiller honoraire à la Cour d'appel de Bourges, vice-président de la Société de défense et de patronage des mineurs de dix-huit ans traduits en justice, d'Orléans, membre du Conseil central de l'Union des Sociétés de patronage de France, 60, rue Saint-Euverte, Orléans, L.
- JACQUIER (ANDRÉ), substitut du procureur de la République, Quimper, L. P.
- JARNO, professeur à la Faculté de droit de l'Université, membre de la Commission d'organisation des III<sup>e</sup> Congrès national de

- droit pénal et VIII<sup>e</sup> congrès national du patronage des libérés, 3, boulevard de la Tour d'Auvergne, Rennes, L. P.
- JASPAR (HENRI), avocat à la Cour d'appel, secrétaire de la Commission royale des patronages de Belgique, délégué de la Commission des patronages, 93, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles, L.
- JOBBÉ-DUVAL, professeur à la Faculté de droit de l'Université, 39, avenue de Breteuil, Paris, L.
- JORDAN (ÉDOUARD), docteur ès lettres, chargé d'un cours complémentaire à la Faculté des lettres de l'Université, 10, rue du Thabor, Rennes, L.
- JULHIET (ÉDOUARD), ingénieur, 95, rue de Lille, Paris, L.
- KAHN (LOUIS), substitut du Procureur de la République, Épernay, P.
- KLEINE (MARCEL), avocat à la Cour d'appel, secrétaire général du Patronage de l'enfance et de l'adolescence, 8, rue Crébillon, Paris, L.
- KOCK, délégué du Comité du patronage des détenus et libérés d'Anvers, 13, avenue Charlotte, Anvers. (Belgique), L.
- LAROCQUE, substitut au Tribunal civil de Nantes, L.
- LAROSE et TENIN, éditeurs, 20, rue Soufflot, Paris, P.
- LECLECH, juge au Tribunal civil, Morlaix, L.
- LE DANTEC (FRANÇOIS), procureur de la République à Saint-Malo, P.
- LEGRAIN (le docteur), à Ville-Évrard, L.
- LEJEUNE, directeur de la circonscription pénitentiaire de Rennes, maison centrale, Rennes, L.
- LE NORMAND (RENÉ), substitut au Tribunal civil de Nice, P.
- LÉPINE, préfet de police, Paris, L.
- LE POITTEVIN (ALFRED), professeur de droit criminel à la Faculté de droit de l'Université, président de la Société générale des prisons, 2, square du Croisic, Paris, L. P.
- LE POITTEVIN (GUSTAVE), juge au Tribunal civil de la Seine, membre du Conseil de direction de la Société générale des prisons, 5, avenue de l'Opéra, Paris, L. P.
- LEREBOURS-PIGEONNIÈRE (PAUL), professeur de législation comparée à la Faculté de droit, président de la Société de patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés

- d'Ille-et-Vilaine, membre du Conseil central de l'Union des sociétés de patronage de France, secrétaire général de la Commission d'organisation des III<sup>e</sup> Congrès national de droit pénal et VIII<sup>e</sup> congrès national du patronage des libérés, 25, boulevard Sévigné, Rennes, L. P.
- LEREBOURS-PIGEONNIÈRE (M<sup>me</sup> PAUL), 25, boulevard Sévigné, Rennes, L.
- LEREDU (GEORGES), avocat à la Cour d'appel, Trésorier de la Société générale des prisons, 42, rue du Paradis, Paris, L. P.
- LE ROY, notaire, 10, place du Palais, Rennes, L.
- LOUCHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel, secrétaire général de l'Union des Sociétés de patronage de France, membre des Conseils de Direction du Comité national des expositions d'Économie sociale et de la Société générale des prisons, 31, rue Washington, Paris, L. P.
- MAGNOL (JOSEPH), professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Toulouse, secrétaire de la Société de patronage des enfants et adolescents et d'Assistance par le travail pour les hommes, 20, rue du Peyrou, Toulouse, L. P.
- MAHOUDEAU, avocat général à la Cour d'appel, 42, boulevard Sévigné, Rennes.
- MALLEIN, procureur général à la Cour d'appel, Limoges, P.
- MALLEIN (M<sup>me</sup>), Limoges, L.
- MARANDOUT, professeur à la Faculté de droit de l'Université, 63, cours Champion, Bordeaux, P.
- MARCILLE (RENÉ), avocat à la Cour d'appel, 66, rue d'Antrain, Rennes, L.
- MARIE (RENÉ), juge suppléant au tribunal civil, trésorier de la Commission d'organisation des III<sup>e</sup> Congrès national de Droit pénal et VIII<sup>e</sup> Congrès national du patronage des libérés, 3, rue Lafayette, Rennes, L. P.
- MARIN, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux, secrétaire général de l'Œuvre des Enfants abandonnés de la Gironde, 34, Allées Damour, Bordeaux, L.
- MARQUET, premier président de la Cour d'appel d'Amiens, P.
- MARTIN (OLIVIER), professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université, 5, boulevard Sévigné, Rennes, L.
- MASBRENIER (le docteur LUCIEN), médecin en chef de l'Hôpital civil et de la Maison centrale, président de la Société de patro-

- nage des libérés de la Seine-et-Marne, avenue Thiers, 16, Melun, L.
- MAULION (ALFRED), premier président de la Cour d'appel, président de la Commission d'organisation du III<sup>e</sup> Congrès national de droit pénal et du VIII<sup>e</sup> Congrès national du patronage des libérés, 2, contour de la Motte, Rennes, L. P.
- MAULION (M<sup>me</sup> ALFRED), 2, contour de la Motte, Rennes, L.
- MAXWEL (JOSEPH), substitut du Procureur général, 6, rue Villaret-de-Joyeuse, Paris, P.
- MAZEAUD (FÉLIX), procureur de la République à Quimper, L.
- MERCIER (PIERRE), avocat à la Cour d'appel, secrétaire général adjoint de l'Union des Sociétés de patronage de France, 10, boulevard Raspail, Paris, L.
- MONCEAU DE BERGENDAL (le comte LOUIS DU), juge suppléant près la justice de paix de Wavre, membre de la Société générale des prisons de France, 16, avenue des Germaines Bruxelles et Les Lilas, Boulez par Grez-Doiceau, Brabant (Belgique), L.
- MONTLUC (LÉON DE), docteur en droit, conseiller honoraire, préfet honoraire, 16, boulevard Victor-Hugo, Neuilly-sur-Seine, L. P.
- MORANDIÈRE (LÉON JULLIOT DE LA), docteur en droit, 6, rue des Beaux-Arts, Paris, L. P.
- MOREL D'ARLEUX (CHARLES), notaire honoraire, avenue de l'Opéra, 13, Paris, L. P.
- MOURRAL (AMÉDÉE), conseiller à la Cour d'appel, vice-président du Comité de défense des enfants traduits en justice de Rouen, membre du Conseil de la Société générale des prisons, 8, rue Pouchet, Rouen, L. P.
- MUSELLI (le capitaine FRANÇOIS), directeur de la Société Lyonnaise pour le patronage des prisonniers libérés de l'un et de l'autre sexe, 6, rue Confort, Lyon, L.
- NAST (MARCEL), chargé de cours à la Faculté de droit, 71, faubourg Saint-Jean, Nancy, L. P.
- NINGRES (M<sup>me</sup>), membre de la Société de patronage de Toulouse, 34, rue des Pondoux, Toulouse, L.
- ŒUVRE DES LIBÉRÉES DE SAINT-LAZARE, 14, place Dau-

- phine, Paris. Déléguée : Madame ALAUCINE, 141, avenue de Wagram, Paris.
- ORDRE DES AVOCATS AU TRIBUNAL DE NANTES.**  
Délégué : M. RADO DE SAINT-GUÉBAS, bâtonnier.
- ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE RENNES.**  
Délégué, M. LE JEUNE, bâtonnier, vice-président de la Commission d'organisation du III<sup>e</sup> Congrès de droit pénal et du VIII<sup>e</sup> Congrès du patronage des libérés, 9, passage Belair, Rennes, L. P.
- ORY (Mademoiselle), directrice du Lycée de jeunes filles, 15, rue Martenot, Rennes, L.
- QU DIN, conseiller à la Cour d'appel, boulevard de la Duchesse-Anne, Rennes, L.
- PASSEZ (ERNEST)**, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, président de la Société de patronage des jeunes adultes détenus dans les prisons du département de la Seine, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, 122, faubourg Saint-Honoré, Paris, L. P.
- PATRONAGE DES ENFANTS DÉLAISSÉS ET DES LIBÉRÉS DE SEINE-ET-OISE** (président, M. le général ALLOTE DE LA FUYE, 65, rue d'Anjou, Versailles), L.
- PATRONAGE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE** et maison de travail pour jeunes gens, 13, rue de l'Ancienne-Comédie, Paris. Délégué : M. MAURICE PETIT, L.
- PENISSOU (FERNAND), directeur de la colonie de Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), L.
- PÉRARD, avoué honoraire, Meaux, P.
- PEYRON (Camille), directeur de la colonie agricole et maritime, président du patronage des jeunes libérés de la Colonie pénitentiaire de Belle-Isle-en-Mer, le Palais (Morbihan), L.
- PICHAT (MICHEL), président du tribunal civil de Loudéac, P. L.
- PLOUVIER, avocat à la Cour d'appel, Douai.
- POULLE, procureur de la République, Brest, L.
- PRAT (M<sup>me</sup> PAUL DE), présidente de l'Assistance par le travail de Fontainebleau, présidente de la Société de Secours mutuels « Femmes », membre du Conseil central de l'Union des Sociétés de patronage de France, 2, rue d'Avon, Fontainebleau, L.
- PRÉVOST (EUGÈNE), avocat à la Cour d'appel, 10, rue des Saints-Pères, Paris, L.

- PRUDHOMME (HENRI), juge au Tribunal civil, secrétaire général de la Société générale des prisons, correspondant de l'Académie de législation, vice-président de la Société de patronage des prisonniers libérés et des enfants abandonnés du département du Nord et du Comité de défense des enfants traduits en justice, rue Solferino, 234, Lille, L. P.
- RAFFALLI, chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université, 12, rue Victor-Hugo, Rennes, L. P.
- RAMPAL (AUGUSTE), avocat, docteur en droit, ancien secrétaire général de la Société Marseillaise de patronage contre le danger moral, 32, rue Grignon, Marseille, L. P.
- RAPPAPORT, avocat à Varsovie, rue de Tournon, Paris, P.
- REGNAULT (GONZALVE), procureur général à la Cour d'appel, Amiens, P.
- REGNAULT (CHARLES), juge au tribunal civil, 41, rue Brizeux, Saint-Brieuc, P.
- RICHAUD (Mademoiselle MARIE), directrice du « Trait d'Union des œuvres de l'Enfance », r. Ed.-Charton, 6, Versailles, L.
- RIGOT (ERNEST), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, 1, rue Grenette, Lyon, L.
- RIVIÈRE (ALBERT), ancien magistrat, secrétaire général honoraire de la Société générale des prisons, 52, rue d'Amsterdam, Paris, L. P.
- RIVIÈRE (M<sup>me</sup> ALBERT), 52, rue d'Amsterdam, Paris, L.
- RIVIÈRE (Mademoiselle), 52, rue d'Amsterdam, Paris, L.
- RIVIÈRE (LOUIS), président de la Société d'Économie sociale, 91, rue Joffroy, Paris, L.
- ROCHE (CAMILLE), ingénieur du génie maritime, directeur de la Société d'Éclairage de la Ville de Rennes, 16, avenue de la Tour d'Auvergne, Rennes, L.
- RÔDEL (HENRI), conseiller à la Cour d'appel, secrétaire général de la Société de patronage des prisonniers libérés, 1, rue de Condé, Bordeaux, L. P.
- ROLLET (HENRI), avocat à la Cour d'appel, président du Patronage de l'enfance et de l'adolescence et de la Maison de travail pour jeunes gens (Paris), 32, avenue du Château, à Bellevue (S.-et-O.), L.

- ROLLET (M<sup>me</sup> HENRI), 32, avenue du Château, à Bellevue (Seine-et-Oise), L.
- ROSSEL (RENÉ), procureur de la République à Morlaix, P.
- ROULLET, procureur général à la Cour d'appel, vice-président de la Commission d'organisation du III<sup>e</sup> Congrès national de droit pénal et du VIII<sup>e</sup> Congrès national du patronage des libérés, 10, rue Victor-Hugo, Rennes, L. P.
- ROUSSEAU (JULIEN), instituteur à Brech, par Auray, président de l'Union mutualiste du Morbihan, promoteur du relèvement morbihannais, Société de patronage des libérés, secrétaire du Cercle morbihannais de la ligue de l'enseignement, L.
- ROUSSELLE (ÉDOUARD), trésorier de l'Union des Sociétés de patronage, 99, rue du Bac, Paris, L.
- ROUSSET (le chanoine), directeur de l'Asile Saint-Léonard, Couzon au Mont d'Or (Rhône), L.
- ROUX (ANDRÉ), professeur de droit criminel à la Faculté de droit de l'Université, 22, boulevard de Brosses, Dijon, P.
- ROUX (ROGER), substitut au tribunal civil, Belfort, P.
- SARRAZIN (ALBERT), avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier de l'ordre, président du Comité de défense et de protection des mineurs traduits en justice, vice-président du Conseil central de l'Union des Sociétés de patronage de France, 31, place des Carmes, Rouen, L.
- SCHLUMBERGER DE WITT (M<sup>me</sup> DE), présidente du patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire, 14, rue Pierre-Charron, Paris, L.
- SENS-OLIVE (JOSEPH), avocat général à la Cour d'appel, Agen (Lot-et-Garonne), L. P.
- SIMON (FRANCIS), imprimeur, juge au Tribunal de commerce, secrétaire adjoint de l'Union du Commerce et de l'Industrie, 38, boulevard Laënnec, Rennes, L.
- SINOIR, professeur au Lycée, secrétaire de la Société de patronage des condamnés libérés et de l'enfance en danger moral, 13, rue Souchu-Servinière, Laval, L.
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS, 174, rue de l'Université, Paris (M. BÉRENGER, président), (Délégué : M. E. VALLET, conseiller honoraire à la Cour d'appel d'Angers), L.

- SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS ET DES ENFANTS EN DANGER MORAL D'ILLE-ET-VILAINE. Délégué : M. OGÉE, avocat à la Cour, secrétaire général, 19, rue de Châteaudun, Rennes, L.
- SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS ET DE L'ENFANCE EN DANGER MORAL DE LAVAL (M. DE VAUCENAY, président; M. SINOIR, secrétaire), L.
- SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES JEUNES ADULTES DÉTENU DANS LES PRISONS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE (16 à 21 ans). Délégué : M. Paul BAILLIÈRE, docteur en droit, secrétaire général, 20, boulevard de Courcelles, Paris, L.
- SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS DE BORDEAUX, 97, rue Malbec, Bordeaux (M. le conseiller RÖDEL, secrétaire général), L. P.
- SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS PROTESTANTS, 36, rue Fessart, Paris. Délégué : M. Étienne MATTER, ingénieur des arts et manufactures, agent général, membre suppléant du Conseil central de l'Union des Sociétés de patronage de France, membre du Conseil de la Société générale des prisons, 55, rue de Vaugirard, Paris, L.
- SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES JEUNES GENS SORTANT DES COLONIES PÉNITENTIAIRES ET DES PRISONNIERS LIBÉRÉS DE LA 16<sup>e</sup> CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE (Angers) (M. ANDRÉ, procureur général, président; M. OLLIVIER, secrétaire), L.
- SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS ET DES ENFANTS MALHEUREUX OU COUPABLES DE NANTES. Délégué, M. G. MAUBLANC, avocat au barreau de Nantes, ancien bâtonnier, L.
- TARBOURIECH (ERNEST), avocat, professeur au Collège des Sciences sociales et à l'Université de Bruxelles, 5, rue de la Santé, Paris, P.
- TEUTSCH (JACQUES), licencié ès lettres, directeur de la revue *l'Enfant*, 20, rue d'Aumale, Paris, L. P.
- TEUTSCH (M<sup>me</sup> JACQUES), 20, rue d'Aumale, Paris, L. P.
- THIBAUDIN (ALEXIS), juge au tribunal civil, 18, boulevard Général-Négrier, Le Mans, P.
- TRIBUNAL CIVIL D'ANCENIS (M. Paul DRUGÉ, président), L.

- TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES (M. ESNAULT, président, délégué), L. P.
- TURGEON (CHARLES), professeur d'économie politique approfondie à l'Université de Rennes, 25, boulevard Sévigné, Rennes, L.
- UNION FRANÇAISE POUR LE SAUVETAGE DE L'ENFANCE, 108, rue de Richelieu, Paris, L.
- UNIVERSITÉ DE RENNES, L. P.
- VALLÉE, avocat à la Cour d'appel, place Saint-Melaine, Rennes, L.
- VAN-BROCH (GASTON), 30, avenue Kléber, Paris, L.
- VIBERT, président de chambre à la Cour d'appel, Douai, P.
- VIDAL (GEORGES), professeur de droit criminel à la Faculté de l'Université de Toulouse, président de la Société de Patronage des enfants et adolescents et d'Assistance par le travail pour les hommes, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, trésorier du Bureau de la Miséricorde, 12, rue Saint-Remésy, Toulouse, L. P.
- VIDAL-NAQUET (ALBERT), avoué, président du Comité de défense des enfants traduits en justice, 70, rue Montgrand, Marseille, L. P.
- VIGNEAUD (ALBERT), juge suppléant au Tribunal civil, Dinan, P.
- VOISIN (FÉLIX), membre de l'Institut, conseiller honoraire à la Cour de cassation, ancien Préfet de police, vice-président honoraire du Conseil de surveillance de l'Assistance publique de Paris, président honoraire de la Société générale des prisons, président de la Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative, 11 bis, rue de Milan, Paris, L. P.
- FETTU (Abel), professeur à la Faculté de droit de Rennes, P.
- GENTY, président de la société de patronage de Bône, L.
- COSSART, expert à Paris, L.
- MAHAULT, Procureur de la République à Vitré, L.
- MAULION (Paul), avocat à la Cour d'appel de Rennes, L.
- MINOD, secrétaire général de la Fédération abolitionniste internationale, 3, rue du Vieux Collège, Genève, L.

- SALMON, avocat à la Cour d'appel de Rennes, ancien bâtonnier, L.
- SIMON (M<sup>me</sup> Eugène), présidente de l'Œuvre libératrice, Paris, L.
- VERCHIN, avocat à Quimper, P.

**TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

1<sup>re</sup> SECTION. — HOMMES

---

1<sup>re</sup> QUESTION. — De l'Interdiction de séjour.

---

RAPPORT

DE

**M. A. VERLET**

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL DE PONT-AUDERMER

Nous croyons superflu de rappeler pour quel motif l'interdiction de séjour a été substituée par la loi du 27 mai 1885 à la surveillance de la haute police, devenue, depuis la réforme du 28 avril 1832, « un vagabondage légal avec secours de route » et demeurée, malgré le décret du 8 décembre 1851 et la loi du 23 janvier 1874, une véritable prime à la récidive, ou plutôt une condamnation à récidiver. En supprimant toute obligation de résidence dans un lieu déterminé, l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 a totalement aboli la peine de la surveillance. Elle n'en a pas moins laissé subsister certains effets, que produit encore celle de l'interdiction de séjour. Et d'abord, celle-ci a, comme sa devancière, le grave inconvénient de priver le libéré de tout travail, ou à peu près, quand il exerce une profession urbaine : la liste des séjours qui lui sont interdits et que la loi de 1885 a fait dresser par l'Administration de l'Intérieur, est tellement étendue que ce libéré ne peut habiter aucune agglomération ouvrière de quelque importance. Cette loi produit ainsi les mêmes résultats déplorables que la surveillance de la haute police, et il est loisible de lui appliquer le reproche que son propre rapporteur au Sénat formulait contre cette dernière : « Elle est un

obstacle presque insurmontable au relèvement de ceux qui y sont soumis. » A-t-elle du moins la force exemplaire, la puissance d'intimidation dont la surveillance était dépourvue? L'accroissement de la criminalité prouve qu'elle n'en est pas moins dénuée que celle-ci. Aussi n'est-il plus actuellement question de maintenir l'interdiction de séjour telle qu'elle est actuellement instituée et appliquée. Il ne s'agit plus que de savoir par quoi la remplacer.

Pour ne pas retomber dans les inconvénients occasionnés par cette loi, il est nécessaire de connaître les causes réelles de son succès. Il en est une, tout d'abord, qu'a excellemment mise en lumière M. le sénateur Bérenger dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi sur l'interdiction de séjour : c'est l'abrogation par la loi de 1885 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 janvier 1874, article ainsi conçu : « Le condamné devra déclarer, au moins quinze jours avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence. A défaut de cette déclaration, le Gouvernement la fixera lui-même. » Comme le remarque l'illustre législateur, par l'effet de cette abrogation, « la police s'est trouvée, du jour au lendemain, privée du moyen à peu près unique, en tout cas le plus sûr, d'exercer sur les criminels le moindre contrôle. » (1) Dans une lettre du 4 février 1901, adressée au Président de la Société générale pour le patronage des libérés, M. Waldeck-Rousseau, alors président du Conseil, le constatait déjà en ces termes : « Sous l'empire de la loi de 1874, le Ministre de l'Intérieur pouvait suivre partout le récidiviste. Sous l'empire de la loi nouvelle, le Ministre perd sa trace et ignore ce qu'il est devenu jusqu'au jour où il est pris résidant dans une localité interdite. »

A l'origine, d'ailleurs, la liste des séjours prohibés était très limitée, mais, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1885, elle fut notablement accrue et, depuis lors, elle s'est développée sans cesse, ainsi que le reconnaissait également M. Waldeck-Rousseau dans la lettre précitée. On finit par ne plus se contenter d'une exclusion applicable à tous les libérés, même conditionnels : à l'énumération imprimée des localités interdites à tous, on ajouta quantité d'autres résidences écrites à la main sur l'arrêté spécial à chacun d'eux (2).

(1) Proposition de loi présentée par M. Bérenger, sénateur, Documents parlementaires, Sénat, 1909, session extraordinaire, n° 255, p. 6.

(2) M. Bérenger cite, dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, un arrêté du 9 octobre 1900, pris contre un individu condamné pour coups et blessures :

Sur les pressantes démarches des sociétés de patronage, M. Waldeck-Rousseau, en 1900, puis M. Clémenceau, en 1907, écourtèrent la liste générale; mais cette liste (1) comprend encore actuellement deux départements entiers (Seine et Seine-et-Oise), 7 arrondissements, le territoire entier de l'Algérie et de la Tunisie, 12 villes importantes, la plupart des centres industriels et plusieurs centaines de communes rurales. Il en résulte que, ne trouvant de travail que dans ces lieux interdits, le libéré y retourne et se fait condamner pour infraction à un arrêté d'interdiction : les condamnations de cette nature sont montées de 849, en 1900, à 1059 en 1905 et à 1317 en 1907. Quant aux condamnés qui n'osent enfreindre un arrêté d'interdiction, ils sont réduits au vagabondage et à la mendicité. « De telles conséquences, demande M. Bérenger, ne permettent-elles pas d'appliquer à l'interdiction, malgré les quelques améliorations réalisées, ce que disait de la surveillance de la haute police le rapporteur de la loi de la relégation devant le Sénat : « Elle est un obstacle presque insurmontable au relèvement de ceux qui y sont soumis »? Les tribunaux l'estiment et font, pour la plupart, application de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes aux inculpés qu'ils condamnent pour vagabondage; cette application n'a d'autre but que de soustraire ces condamnés à l'interdiction de séjour, « peine jugée inefficace », déclarent expressément certaines décisions judiciaires.

En présence de ces graves inconvénients de la malencontreuse réforme de 1885 et de la jurisprudence qui en est le résultat, le Congrès de patronage de Rouen a, en 1905, émis les vœux suivants :

« 1<sup>o</sup> L'interdiction de résidence devra être limitée aux lieux qui seront fixés pour le tribunal, le prévenu entendu sur ce point spécial, avec obligation par le tribunal de spécifier dans le jugement les motifs qui le détermineront à interdire tels ou tels lieux au condamné.

2<sup>o</sup> L'interdiction du séjour de certains lieux pour les libérés conditionnels sera fixée par la Commission de libération conditionnelle.

la liste des lieux prohibés, qui s'y trouve, imprimée ou manuscrite, lui interdit trois départements entiers (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne), le territoire entier de l'Algérie et de la Tunisie, 8 arrondissements, 13 grandes villes, autant de centres industriels, environ un millier de communes.

(1) Elle a été reproduite par la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1909, p. 1280.

3<sup>o</sup> Une loi organisera la suspension conditionnelle de l'interdiction de séjour sous la surveillance des Sociétés de patronage. »

La *Société générale des prisons*, dans son Congrès de juin 1908, a entendu, sur une communication de M. Matter concluant à l'attribution aux tribunaux de la fixation des séjours interdits, plusieurs orateurs, et non des moindres, qui ont appuyé cette conclusion, entre autres MM. Bérenger, Georges Picot, le professeur A. Le Poitevin, le conseiller Mourral, le préfet Boegner (1).

Le 24 octobre 1907, M. Jean Grillon, député de Meurthe-et-Moselle, présentait à la Chambre la proposition de loi suivante : « *Article unique.* — L'article 19, § 2, de la loi du 27 mai 1885 est modifié ainsi qu'il suit : La surveillance de la haute police est remplacée par la défense au condamné de résider dans les villes d'une population égale ou supérieure à 100 000 habitants et dans un périmètre qui sera fixé par l'Administration préfectorale. Cette interdiction s'étend aux autres villes qui possèdent une garnison militaire.

« Le tribunal a la faculté d'interdire à titre spécial dans le jugement de condamnation toute autre localité, mais en motivant cette interdiction.

« Toute contravention à une interdiction de séjour sera punie d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

« Les obligations et formalités imposées par l'article 44 du Code pénal restent supprimées. »

Enfin M. Bérenger a présenté au Sénat une autre proposition de loi (2) dont nous avons déjà fait plusieurs citations et dont il expose ainsi l'économie : « La proposition que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat porte principalement sur deux points.

« Le premier est la nécessité d'instituer des mesures nouvelles propres à mettre la police en état de connaître la résidence de ceux des libérés dont il importe qu'elle sache et surveille à la fois le genre de vie et les relations et de les suivre dans leur changement de domicile. Ce n'est qu'à ce prix qu'elle peut avoir l'action préventive, qui est un de ses devoirs les plus essentiels.

« A cet effet, tout individu condamné, en état de récidive, devra faire connaître avant sa libération le lieu où il compte résider et y faire constater sa présence dans un délai déterminé. Il devra,

(1) *Revue pénitentiaire*, 1908, p. 909 et suiv.

(2) Proposition de loi précitée, p. 28.

à chaque changement de résidence, en donner avis à l'autorité.

« S'il ne se rend pas au lieu indiqué, ou le quitte sans avis, il sera recherché et y sera conduit par la force.

« En cas de nouvelles infractions, il sera condamné à une peine d'emprisonnement et sa nouvelle résidence sera fixée par l'Administration.

« Aucune obligation pouvant révéler sa situation au public ne lui sera d'ailleurs imposée, la police avertie disposant d'assez de moyens pour surveiller d'une manière occulte sa conduite.

« Le second est relatif au régime de l'interdiction de séjour. Tel qu'il fonctionne, il porte atteinte, on l'a démontré plus haut, à la fois au sentiment le plus simple de la justice, et à l'un des principes fondamentaux de notre droit public.

« Il blesse la justice en ce qu'il applique une pénalité uniforme aux cas les plus divers, frappant à l'aveugle, de la même répression, le grand criminel, le relaps impénitent et l'auteur d'un simple délit, sa faute fût-elle unique.

« Il la blesse encore dans la désignation arbitraire des lieux interdits, la faveur étant la raison à peu près unique qui dirige les choix, si bien qu'à l'heure actuelle, ce sont les grandes villes, les départements ou les régions les plus importantes, c'est-à-dire les lieux où la police est le mieux organisée, qui jouissent du privilège de ne point recevoir les libérés, alors que le fardeau retombe tout entier sur les villes secondaires et sur les campagnes si peu en état de se défendre.

« Quant au principe de notre droit public, est-il contestable que le droit de fixer la mesure de la peine soit l'élément constitutif de la peine elle-même et qu'en conséquence ce droit n'a pu être enlevé au pouvoir judiciaire, sans la plus grave atteinte à la séparation des pouvoirs?

« N'est-il pas en outre évident que l'Administration n'a aucun des éléments nécessaires pour exercer ce droit? M. Waldeck-Rousseau le reconnaissait dans la lettre précitée.

« Les tribunaux, au contraire, sont parfaitement en mesure, par la connaissance que leur donnent les débats de chaque affaire sur les circonstances du fait imputé, comme sur la moralité de l'inculpé, de remplir cette mission.

« Il convient, en outre, en ce qui touche les libérés conditionnels, cas dans lequel l'interdiction, survenant longtemps après le juge-

ment de condamnation, ne peut être fixée que par l'Administration, d'assigner à son droit des limites raisonnables.

« Les dispositions proposées sont les suivantes :

« C'est aux tribunaux seuls qu'il appartiendra de déterminer pour chaque individu les lieux dont le séjour devra lui être interdit.

« Dans le cas de libération conditionnelle, le droit de l'Administration sera désormais limité au lieu où le délit a été commis et à celui où le libéré pourrait retrouver des complices.

« Nous avons lieu de croire que ni la préfecture de police, ni le service de la sûreté générale ne seraient hostiles à cette réforme. »

La proposition de loi de M. le sénateur Bérenger ne rencontrant aucune opposition sérieuse, le principe de la séparation des pouvoirs, enfreint par la loi du 27 mai 1885, deviendra ainsi applicable à la peine de l'interdiction de séjour. Il nous paraît de toute logique et surtout d'une incontestable utilité d'étendre cette application à la libération conditionnelle ainsi que nous le proposons dans notre rapport au Congrès pénitentiaire international qui se tiendra, cette année même, à Washington.

Il nous semble inadmissible que le tribunal, appelé à déterminer les séjours interdits, n'ait pas le droit de fixer la durée de la *détention* (1) effective. C'est en effet la juridiction de jugement qui, seule, a compétence pour statuer sur cette durée, au vu du dossier et après l'audition des débats.

Le tribunal qui condamne a-t-il tous les éléments d'appréciation lui permettant de connaître le degré d'endurcissement du coupable et le temps nécessaire à son amendement? Il tirerait, en tout cas, ces éléments de l'enquête ou de l'information, qu'ignore l'Administration pénitentiaire, et si celle-ci venait, par la suite, à constater l'excessive rigueur du jugement ou, au contraire, la nécessité de conserver le détenu au delà de la durée de sa peine, pourquoi ne pourrait-elle pas provoquer une nouvelle décision judiciaire sur la seule question de la libération conditionnelle?

Nous nous permettons, en conséquence, de proposer au Congrès de Rennes l'adoption des vœux suivants : « Le congrès émet le vœu que la proposition de loi de M. le sénateur Bérenger sur l'interdiction de séjour soit adoptée le plus tôt possible par la Haute Assemblée et par la Chambre des députés.

(1) Nous entendons par détention l'exécution de la peine corporelle, à laquelle met fin la libération conditionnelle.

« Il demande que la juridiction de jugement statue sur l'utilité de la libération conditionnelle du condamné et fixe la date à partir de laquelle cette libération pourra être effectuée. Si l'Administration pénitentiaire estime que la détention doit être prolongée, elle en référera à l'autorité judiciaire, qui statuera définitivement. »

1<sup>re</sup> SECTION. — HOMMES1<sup>re</sup> QUESTION. — De l'interdiction de séjour.

## RAPPORT

DE

M. G. CHARLIER

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE RENNES

L'interdiction de séjour n'est pas, dans son principe, une *peine* proprement dite. Comme la surveillance de la haute police, qu'elle a remplacée, c'est, en réalité, une mesure de protection prise par la société contre certains de ses membres dont elle a de sérieux motifs de suspecter la conduite.

La société a indiscutablement le droit de se prémunir ainsi contre les dangers que certains individus paraissent devoir faire courir au bon ordre et à la sécurité publique : c'est même pour elle un devoir strict.

La difficulté est de concilier l'exercice de ce droit, l'accomplissement de ce devoir avec la double nécessité de ne pas ajouter à la peine principale, par laquelle le condamné vient d'expier sa faute, une peine déguisée plus lourde et plus redoutable que la première, — et surtout de ne pas entraver, par une mesure maladroite, le reclassement et le relèvement du délinquant amendé.

A vrai dire, l'aggravation de la répression par l'addition d'une deuxième peine, celle-ci fût-elle plus grave que la peine principale, serait un faible inconvénient. On peut même se demander si ce ne serait pas un réel avantage. A une époque où l'application répétée de courtes peines d'emprisonnement paraît avoir perdu

presque toute efficacité sur une catégorie trop nombreuse de malfaiteurs obstinés, on ne peut, semble-t-il, que se féliciter de voir aux mains du juge une pénalité nouvelle, très intimidante, très redoutée et dont la menace est de nature à arrêter quelques incorrigibles.

Tout au plus peut-on critiquer le caractère évidemment arbitraire de la peine telle qu'elle a été organisée par la Lci du 27 mai 1885 : la durée seule en est fixée par le tribunal qui la prononce, l'Administration en détermine à son gré la rigueur effective par l'allongement sans contrôle de la liste des lieux interdits.

L'interdiction de séjour a mérité un reproche singulièrement plus grave : elle entrave le reclassement du condamné repentant.

Déjà la même critique avait été relevée contre la surveillance de la haute police.

Instituée par le Code pénal de 1820, étroite et rigoureuse, — puisque, à moins d'avoir été autorisé par la sentence qui le frappait à fournir un cautionnement et d'avoir réussi à le réaliser, le condamné restait, après sa libération, « à la disposition du Gouvernement » qui pouvait lui ordonner soit de vivre éloigné de certains lieux, soit de résider dans un endroit déterminé du territoire, — la surveillance de la haute police n'avait pas tardé à soulever « une réprobation presque unanime... Les mesures par lesquelles s'exerçait la surveillance révélaient au public les antécédents du condamné, et, par là même, le mettaient dans l'impossibilité de gagner sa vie au moyen d'un travail honnête; « bientôt donc il était obligé, pour subsister, de recourir au crime; « le désir qu'il eût éprouvé de revenir au bien trouvait, dans « le mépris et la défiance dont il était l'objet, un obstacle presque « insurmontable... » (1).

Sous la pression de l'opinion, le législateur adoucit dans une notable mesure, en 1832, la rigueur de ce régime. Aux termes du nouvel article 44, le condamné ne reste plus, à sa sortie de prison, « à la disposition du Gouvernement. » Il est libre : plus de résidence obligée, plus de détention administrative. « Le droit de surveillance n'est plus qu'un simple droit de défense : ses effets sont restreints à l'interdiction des lieux où la présence « du libéré peut être dangereuse » (2). C'était, en somme, l'inter-

(1) Répertoire DALLOZ. V<sup>o</sup> *Peine*, n<sup>o</sup> 674.(2) CHAUVEAU et FAUSTIN HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 6<sup>e</sup> édition, tome 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 108, page 189.

diction de séjour actuelle, avec cette seule différence, — appréciable, il est vrai, — que le libéré devait faire connaître à l'autorité les lieux où il voulait résider, et, en cas de déplacement, le but de son voyage, l'itinéraire qu'il comptait suivre, les communes qu'il se proposait de traverser, — en un mot, la mettre toujours à même de suivre sa trace et de contrôler sa conduite.

Le système était plus doux, plus humain. Il parut, sans doute, insuffisant pour la sécurité publique, puisque le législateur crut indispensable, en 1851, de l'abandonner pour revenir au système de 1810, puis, en 1874, après avoir de nouveau répudié le système primitif, de restreindre les libertés accordées par la Loi de 1832 au libéré.

La surveillance ainsi réorganisée amena les mêmes résultats, suscita les mêmes critiques, la même réprobation qui avaient imposé la réformation du texte de 1810. Loin d'augmenter la sécurité publique et de prévenir le retour, de diminuer la fréquence des infractions, l'application de la surveillance de la haute police était, même dans ce dernier état, « la source d'un nombre considérable de récidives : les condamnés ne trouvant aucun moyen de « travail dans le lieu de résidence qui leur était fixé, s'évadaient et « tombaient dans un état de vagabondage qui était une menace « pour la sécurité publique... » (1).

C'est l'opinion que traduit, dans son premier rapport (2), M. de Verninac, rapporteur au Sénat de la proposition de loi qui devait donner naissance au texte du 27 mai 1885 : « Elle est, dit-on, « un obstacle presque insurmontable au relèvement de ceux « qui y sont soumis; l'enquête faite par le Gouvernement dans « les établissements pénitentiaires est, à cet égard, absolument « concluante. Les formalités, l'obligation de résidence, auxquelles « sont astreints les libérés soumis à cette peine, ont pour résultat « presque inévitable de faire connaître leurs antécédents, et souvent « de les faire expulser des ateliers, des chantiers où ils trouveraient « du travail... S'ils veulent aller chercher ailleurs une occupation, « ils sont en rupture de ban, et s'ils restent dans l'oisiveté, la « misère les fait retomber dans le délit ou le crime... »

Le législateur de 1885 s'est décidé à abandonner définitivement l'emploi d'une mesure qui aboutissait à des conséquences aussi funestes. Mais en instituant, pour la remplacer, l'interdiction de

(1) CHAUVÉAU et FAUSTIN HÉLIE, *op. cit.*, n° 111, pages 192 et suivantes.

(2) *Journal officiel*, Janvier 1885, page 407, annexe n° 352.

séjour, il n'a pas su éviter l'écueil où s'étaient heurtés avant lui les législateurs de 1810, de 1832 et de 1874. Son œuvre mérite les mêmes critiques, a fait naître la même réprobation; et il apparaît aujourd'hui nettement que l'interdiction de séjour, telle, du moins, qu'il l'a conçue et organisée, produit les mêmes résultats désastreux dont il avait voulu proscrire le retour.

Elle écarte, d'une façon générale, le libéré des grandes villes, des grands centres industriels où il pourrait plus facilement trouver, confondu dans la foule, le travail nécessaire à sa subsistance, reprendre son rang, se refaire une place dans l'organisme social. Elle le rejette sur les petites villes, sur les campagnes, où il trouvera moins aisément un emploi, où il a plus de chances d'être reconnu, deviné et de se voir, à cause de son passé, tenu à l'écart.

Elle empêche, le plus souvent, le retour du libéré aux lieux où il a vécu jusqu'alors, où se trouvent ses parents, sa famille, près de qui il pourrait trouver les conseils, les encouragements, les appuis moraux et matériels qui lui sont nécessaires pour son relèvement et son reclassement.

Elle oblige toujours le libéré à s'écarter des lieux où il vient de purger sa peine. Elle le prive ainsi du bénéfice des œuvres de patronage et d'assistance instituées autour de la maison où il vient de séjourner, au moment même où leur intervention pourrait lui être le plus utile.

Elle rejette le libéré, besogneux, découragé, vers les campagnes, les petites villes de province, où la police moins nombreuse, plus rudimentaire, ne saurait exercer une surveillance assez active, assez efficace. Ainsi, d'une part, moins surveillé, il peut céder à la tentation d'un méfait plus facile, moins périlleux, et, d'autre part, il promène et répand avec lui l'exemple, les enseignements et comme la contagion du crime.

Enfin, le moindre défaut du système actuel est que, dans bien des cas, la condamnation reste purement théorique et absolument illusoire : le libéré ne quitte pas les lieux dont le séjour lui est pourtant interdit, ou il y rentre subrepticement.

De sorte qu'en résumé, l'interdiction de séjour n'est pas appliquée, ou elle produit un effet diamétralement opposé à celui qu'espérait obtenir le législateur de 1885. Il pensait garantir, assurer la société contre les dangers de l'activité criminelle de certains malfaiteurs réputés dangereux, il n'a réussi qu'à l'entretenir, la provoquer, la rendre plus redoutable.

Est-ce à dire pourtant qu'il faille supprimer radicalement l'interdiction de séjour?

Certes, non. Car, d'une part, il ne saurait être question, après l'expérience prolongée de 1810 à 1885, de revenir au système de la surveillance de la haute police; et, d'autre part, il est impossible de renoncer à toute mesure préventive et de laisser la société désarmée contre les entreprises de ceux en qui elle a le droit de voir des ennemis.

Au surplus, il est facile de voir que les inconvénients graves que produit aujourd'hui l'interdiction de séjour sont dus à la façon défectueuse dont elle a été appliquée par l'Administration. Il est permis d'espérer que, cette application défectueuse réformée, — et en en faisant un emploi judicieux, — l'interdiction de séjour pourra produire les bons effets qu'escomptait le législateur de 1885.

La réforme capitale, c'est la suppression de la liste interminable, et sans cesse allongée, des lieux interdits par principe à tous les libérés. Tout le mal vient de cette prohibition systématique qui les chasse des seuls endroits où ils puissent trouver facilement du travail, une place et l'oubli de leur faute. Si, dans les grandes villes, dans les agglomérations ouvrières importantes, dans le voisinage des prisons, peuvent se rencontrer les camaraderies suspectes, les entraînements coupables, les conseils pernicieux, c'est là aussi qu'on trouve une police bien organisée, bien outillée, et encore les formes les plus variées d'assistance et de patronage. — L'interdiction doit donc être limitée aux seuls séjours qui seront reconnus personnellement dangereux pour chaque condamné : ceux par exemple où l'attendent ses anciens complices, où vivent le dénonciateur ou la victime contre qui il paraît nourrir un désir de vengeance.

En transportant au tribunal le pouvoir de fixer lui-même la liste des séjours prohibés, en lui imposant l'obligation de motiver chacune des interdictions qu'il prononcera, on ôtera à la peine de l'interdiction de séjour le caractère arbitraire et inégal, par lequel elle blesse, dans sa forme actuelle, les principes de notre droit pénal, — on obtiendra aussi la suppression de ces interdictions systématiques multipliées qui ont transformé en une véritable source de récidives une mesure excellente en soi.

Mais faut-il aller encore plus loin et, pour assurer à la société une protection plus efficace, compléter l'interdiction de séjour

par de nouvelles dispositions? M. le sénateur Bérenger l'a pensé et, dans une proposition de loi déposée par lui sur le bureau du Sénat (1), il propose de soumettre l'interdit au contrôle effectif de la police en l'obligeant à dénoncer à celle-ci les lieux où il veut se fixer, tous ses changements de domicile, et même de faire constater sa présence effective dans les résidences par lui choisies. Au cas où il ne se rendrait pas aux lieux indiqués par lui, ou les quitterait sans avis, il pourrait être recherché et conduit de force.

L'éminent législateur propose ainsi, somme toute, le retour, avec quelques variantes, et même avec quelque aggravation, au régime de 1832. L'expérience du passé, les tristes résultats produits par le système ancien doivent nous mettre en garde contre cette restauration de l'ancienne surveillance de la haute police. Elle a fait ses preuves : cinq fois remaniée, réorganisée au cours du siècle dernier, elle a chaque fois suscité les mêmes critiques, la même réprobation, ainsi que nous l'avons rappelé plus haut. Il paraît plus sage de n'y pas revenir.

## VŒUX

Comme conséquence de ce qui précède, nous proposons au Congrès l'adoption des vœux suivants :

1<sup>o</sup> Les tribunaux fixeront eux-mêmes désormais la liste des lieux dont l'accès sera interdit au condamné.

2<sup>o</sup> Chacune de leurs interdictions sera motivée.

(1) *Journal officiel*, 1909. Documents Parlementaires. Sénat. Session extraordinaire, annexe n<sup>o</sup> 255, pages 21 et suiv.

1<sup>re</sup> SECTION. — HOMMES1<sup>re</sup> QUESTION. — De l'Interdiction de séjour.

## RAPPORT

DE

M. André JACQUIER

SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE À QUIMPER

L'interdiction de séjour doit avoir un double but d'amendement et de défense sociale. Elle doit protéger contre eux-mêmes ceux qu'elle frappe, en leur prohibant les lieux où ils seraient exposés à des influences pernicieuses, et en leur faisant ainsi sentir la nécessité du travail. Elle doit défendre la société en interdisant certaines agglomérations aux récidivistes dangereux, et en éloignant des victimes et des témoins les condamnés ayant contre eux du ressentiment.

*Défauts du système actuel.* — Or l'interdiction de séjour, telle qu'elle est actuellement pratiquée, n'a pleinement atteint aucun de ces buts, et est excessive ou inefficace, selon le libéré auquel elle s'applique. D'une part, elle prohibe à celui dont on pourrait espérer le relèvement certaines villes où il trouverait peut-être du travail, et parfois même elle le force à changer de profession. D'autre part, elle rejette les récidivistes sur les petites villes et les campagnes où la police est imparfaite, et au surplus elle n'a jamais empêché un libéré audacieux ou réfractaire à l'amendement de résider dans une localité interdite.

*Leurs causes.* — A vrai dire, ces défauts ne sont pas inhérents à l'interdiction de séjour elle-même, mais sont dus plutôt à la pra-

tique suivie par l'Administration et à la mauvaise organisation actuelle de la police.

Le ministère de l'Intérieur, en effet, a une liste uniforme des localités interdites que dans tous les cas il impose sans restrictions; or il est manifeste que les endroits à prohiber devraient être différents selon les causes des condamnations; un individu condamné par exemple pour menaces de mort contre une personne résidant dans une localité rurale lointaine n'apporterait ordinairement aucun trouble à Paris ou dans une grande ville, et il suffirait de lui interdire les endroits où son ressentiment pourrait s'exercer; par contre, il faut prohiber à un souteneur d'assez nombreuses localités importantes où il lui serait facile de tirer profit de la prostitution. Il suffirait donc que l'Administration renonce à sa méthode pour que disparaisse un des griefs actuellement adressés à l'interdiction de séjour. Quant à l'inefficacité relative de celle-ci, c'est une question intimement liée à celle de la réorganisation de la police, qui est hors de notre cadre. Il suffirait toutefois que les photographies des interdits de séjour figurent sur les cadres les concernant pour que la surveillance soit facilitée.

Si l'accord est à peu près fait pour constater les imperfections du système actuel, par contre il cesse d'exister quand il s'agit de le remplacer ou de l'améliorer. C'est le remplacement que nous conseille M. Matter; c'est l'amélioration qui recueille le plus de suffrages et qui, avec la proposition déposée au Sénat par M. Bérenger, semble susceptible de réalisation. Examinons l'un et l'autre systèmes.

## I. — SYSTÈME DE M. MATTER

M. Matter, comme d'ailleurs M. Garraud, propose une forte élévation des peines et un emploi généralisé de la libération conditionnelle. Sans doute cette pratique agirait utilement pour le reclassement des libérés par la menace suspendue sur eux, mais elle présenterait de graves inconvénients.

Tout d'abord elle favoriserait ceux qu'on appelle, dans le langage pénitentiaire, les « bons détenus », et qui parfois sont précisément les pires.

D'autre part, on ne voit pas très bien comment, pratiquement, ce système pourrait fonctionner et quels moyens auraient les

Tribunaux, lorsqu'ils prononceraient une peine sévère, de dire s'ils estiment que la libération conditionnelle doit être accordée ou non. A vrai dire, il y aurait un moyen de faire disparaître cet inconvénient; ce serait de faire statuer sur la libération conditionnelle par le Tribunal en Chambre du Conseil; les juridictions criminelles ou correctionnelles n'auraient pas à craindre que leurs décisions soient mal interprétées, puisque la décision des peines prononcées appartiendrait à l'autorité judiciaire; et elles pourraient ainsi appliquer dans d'assez nombreux cas l'idée de M. Matter.

Malheureusement la pratique que celui-ci conseille présenterait un inconvénient considérable : c'est qu'elle fausserait tout notre système pénal, au point de vue de la récidive, de la relégation et de la réhabilitation. Une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement soumet celui qui en est frappé à l'aggravation de la récidive. Une condamnation à la réclusion dans certains cas, ou à plus de trois mois d'emprisonnement dans d'autres, peut faire parvenir d'une manière trop rapide à la relégation. Quant à la réhabilitation, elle suppose un délai qui varie selon la durée de la peine, et toute aggravation de celle-ci a pour conséquence de retarder celle-là.

## II. — SYSTÈME DE LA PROPOSITION DE LOI DE M. BÉRENGER

Ceux qui préféreraient améliorer l'interdiction de séjour divergent sur la réforme à adopter. M. Rivière invoque l'exemple de la Norvège où les localités interdites sont désignées par les Tribunaux, et où l'autorité administrative peut lever l'interdiction dans la limite paraissant utile. M. du Monceau, traducteur du Code Norvégien, tout en approuvant cette pratique, voudrait que l'Administration ait elle aussi la faculté de désignation. Enfin, de pourparlers entre M. Bérenger et M. Hennion, directeur de la Sûreté générale, naquit la proposition déposée par le premier au Sénat. Cette proposition comporte deux mesures que nous allons étudier successivement, et qui sont la déclaration de résidence pour les récidivistes, et l'interdiction de séjour, mais sous des conditions différentes de celles actuelles.

### I — De la Déclaration de résidence.

Aux termes de la proposition, tout récidiviste doit déclarer la résidence qu'il choisit et s'y rendre; sinon elle lui sera désignée d'office par l'Administration, et il s'exposera même à certaines sanctions.

Nul ne contestera la légitimité d'un tel système, et c'est bien le moins que la société soit mise à même de savoir où sont ceux qui la menacent.

Quant à l'efficacité de la réforme, il ne faut pas s'en exagérer l'importance. Il y a en effet toute une catégorie de gens, celle des ambulants et nomades, qu'on ne parviendra jamais à fixer, et c'est précisément la plus dangereuse. La protection à l'encontre de ces individus ne pourra être efficace que lorsqu'on les aura soumis à une surveillance rigoureuse, ainsi d'ailleurs qu'un projet le prévoit.

La proposition Bérenger soulève plusieurs questions, en ce qui concerne les individus assujettis, les obligations antérieures à la libération et les obligations postérieures; nous allons examiner ces trois points.

#### § 1. — INDIVIDUS ASSUJETTIS.

Les mesures édictées s'appliquent à « tout individu condamné en état de récidive dans les termes des art. 57 et 58 du Code pénal ou de l'art. 5 de la loi du 26 mars 1891 ». Or, cette disposition est trop large et trop étroite.

Elle devait tout d'abord épargner ceux dont la présence dans un lieu quelconque ne peut jamais constituer aucun trouble, et M. Prud'homme, dans la *Revue Pénitentiaire*, a déjà formulé ce grief et cité l'exemple d'un chef de gare condamné deux fois à l'emprisonnement pour blessures par imprudence; nous ajouterons un autre exemple, très pratique, celui de l'individu condamné deux fois en police correctionnelle pour ivresse. La surveillance de récidivistes trop nombreux imposerait d'ailleurs à ceux qui en seraient chargés un surcroît de travail considérable, et nécessiterait peut-être de nouvelles dépenses hors de proportion avec le résultat.

Mieux vaudrait donc n'assujettir que certains récidivistes. Pour faire la délimitation, il ne faudrait point se baser sur la durée des peines, sinon en effet on risquerait d'aboutir en pratique à leur réduction; il faudrait s'attacher à la nature des délits, selon leur

gravité; M. Prud'homme voudrait que l'on distingue selon que le délit est passible ou non de l'interdiction de séjour (récidive légale); ce serait certes là un excellent criterium.

Mais il est d'autres individus à qui nous voudrions voir imposer dans tous les cas cette déclaration : ce sont les interdits de séjour. Sans doute ceux qui sont en état de récidive légale seraient bien soumis à cette mesure, mais celle-ci ne s'appliquerait pas aux autres. Or lorsque l'interdiction de séjour intervient sans qu'il y ait récidive, c'est que les faits ayant motivé la condamnation sont graves, et que leur auteur doit être à un point de vue quelconque considéré comme dangereux; il y aurait ainsi intérêt à savoir où il se fixera à sa libération.

### § 2. — OBLIGATIONS ANTÉRIEURES A LA LIBÉRATION.

La proposition astreint le condamné à la déclaration, à l'autorité administrative, de l'endroit où il compte se fixer; s'il s'abstient ou s'il refuse de faire cette déclaration, la localité où il devra s'établir lui sera désignée d'office par l'Administration. Cette désignation administrative soulèvera des difficultés. En effet, aucun délai n'étant fixé entre la déclaration et la libération, la première peut n'intervenir qu'au moment où le condamné quitte la maison de détention; c'est alors seulement que s'il y a abstention, celle-ci sera consommée. Dès lors il faudra notifier le lieu que l'Administration désignera, et encore faudra-t-il le faire à personne. Nous ferons la même remarque pour le refus de déclaration quand celui-ci interviendra peu avant la libération.

Il suffirait, pour obvier à cet inconvénient, de s'inspirer de l'ancienne pratique de la loi de 1874, et d'exiger que cette déclaration intervienne — pourvu toutefois que la durée de la peine le permette — quinze jours au moins avant la libération. Un tel délai permettrait en outre d'aviser la société de patronage de la localité choisie; celle-ci serait ainsi en mesure de chercher du travail pour les libérés intéressants, et de leur éviter la dangereuse période d'incertitude et de chômage qui suit la sortie de prison.

### § 3. — OBLIGATIONS POSTÉRIEURES A LA LIBÉRATION.

Le libéré n'est astreint qu'à deux mesures, faire une fois constater sa présence, et faire une déclaration en cas de changement de résidence. Examinons l'une et l'autre de ces formalités, ainsi que les sanctions tendant à en assurer l'exécution.

#### a) *Constatation de la présence du libéré.*

Cette constatation doit être faite dans la quinzaine de la libération, par le commissaire de police ou le maire.

Dans la plupart des cas, il suffirait au libéré d'un délai moindre que celui qui lui est accordé, pour rejoindre le lieu qu'il s'est ou qu'on lui a désigné et peut-être faut-il craindre que ce délai nouveau n'apparaisse à certains récidivistes comme le droit au vagabondage pendant sa durée, et ne leur permette parfois, dans certaines localités, des séjours pernicieux. Mieux vaudrait substituer à ce délai uniforme, un délai variable, qui dans chaque cas particulier, serait imparté par l'Administration.

Quant à la constatation par le maire, à défaut de commissaire de police, c'est-à-dire dans les campagnes, elle a fait l'objet d'une critique de M. Prud'homme à laquelle nous nous associons pleinement. Les maires sont en effet des auxiliaires fort imparfaits de la police judiciaire, dont ils n'ont pas l'habitude. La gendarmerie remplirait plus efficacement ce rôle de constatation, et il lui serait d'autant plus utile d'en être chargée qu'elle reçoit toutes les plaintes et que la compétence territoriale d'une brigade est plus étendue que celle d'un maire.

#### b) *Déclaration nouvelle en cas de changement de résidence.*

Le libéré ne serait aucunement astreint au séjour dans la localité désignée, et la proposition n'exige de lui qu'une chose, c'est que s'il quitte cet endroit il fasse une déclaration nouvelle, dans les mêmes formes que la précédente.

Cette mesure serait excellente, puisqu'elle laisserait au libéré toute sa liberté tout en permettant de pouvoir retrouver sa trace.

#### c) *Sanctions.*

La proposition prévoit un système de sanctions à deux degrés, qui, en fait, serait impraticable. Si, dit-elle, l'individu ne rejoint pas ou quitte la localité désignée, il est recherché et peut y être conduit par la force publique, et en cas de « nouvelle infraction », il est passible d'une peine correctionnelle.

La première sanction serait trop rigoureuse et dispendieuse; une semblable conduite empêcherait celui que en serait l'objet de trouver à s'employer dans la localité où il aurait été ramené par la force publique et où il serait désormais connu comme récidiviste; les frais que cette pratique entraînerait suffiraient d'ailleurs pour qu'elle ne soit pas appliquée par l'Administration, qui ne fait

même pas toujours reconduire aux frontières les étrangers expulsés.

Le défaut de sanction administrative rendrait inapplicable la sanction judiciaire, qui ne vise que la « nouvelle infraction », c'est-à-dire la récidive. Or comment parler de « nouvelle infraction » quand la première n'est ni légalement constatée ni poursuivie, qu'au contraire elle est continue? Et comment parler de récidive là où le premier terme de celle-ci fait défaut?

Ce qu'il faudrait, ce serait un système de sanctions exclusivement judiciaires, moins rigoureux et plus pratique. Il suffirait de faire de la première infraction une simple contravention passible toutefois d'emprisonnement, afin de mieux assurer, en cas de défaut, la répression de la récidive; quant à la deuxième infraction, qui existerait dans un certain délai après que la première décision serait devenue définitive, elle constituerait le délit prévu par la proposition, et non seulement puni d'une peine d'emprisonnement, mais encore entraînant accessoirement la désignation d'office, par l'Administration, de la localité où résider.

## II. — De l'Interdiction de séjour.

La proposition actuelle conserve l'interdiction de séjour; mais elle substitue à la désignation administrative des localités prohibées la désignation judiciaire, et donne à l'Administration la faculté de lever l'interdiction d'une localité, lorsque le libéré pourra justifier qu'il y a du travail assuré. Ce système n'est autre que celui de la Norvège, avec toutefois cette aggravation que les interdits de séjour récidivistes seraient astreints chez nous à déclarer leur résidence; nous avons d'ailleurs exprimé le vœu que la même mesure soit imposée aux interdits non récidivistes.

Les deux questions intéressantes soulevées par la matière sont celles de la désignation des localités interdites, et de la révision de cette désignation; nous allons les examiner successivement.

### § 1. — DE LA DÉSIGNATION DES LOCALITÉS INTERDITES.

La proposition retire à l'autorité administrative, pour la remettre à l'autorité judiciaire, la désignation des localités interdites. Celles-ci seraient expressément énoncées par l'arrêt ou le jugement de condamnation.

Les tribunaux seraient, croyons-nous, mieux placés que l'Administration pour statuer sur ce point. Dans chaque affaire ayant

connaissance du dossier et ayant vu les débats se dérouler, les tribunaux sont exactement renseignés sur les circonstances de l'infraction, sur les antécédents du condamné, sur ses habitudes, sur son caractère; ils savent en quels lieux il serait dangereux. Or tous ces éléments, l'Administration les ignore, et elle n'a qu'un avis sommaire du Parquet lui faisant connaître les localités qu'il convient dans chaque cas d'interdire d'une manière particulière. On a objecté que les tribunaux ignorent quels sont les agglomérations ou les endroits frontières où d'une manière générale les récidivistes sont dangereux; mais il a été fait observer que des circulaires aux Parquets mettraient ceux-ci à même de requérir des tribunaux, lorsqu'il y aurait lieu, l'interdiction de ces localités. On a d'ailleurs prétendu que les tribunaux, à leur tour, appliqueraient sans discernement la liste actuelle de l'Administration; remarquons qu'il est difficile de concilier ce grief avec le précédent.

La pratique nouvelle aurait l'avantage de permettre aux tribunaux de connaître d'une manière précise la portée de leurs décisions. Si actuellement l'interdiction de séjour est rarement prononcée, c'est en partie pour ce motif que les tribunaux ne sont pas libres de décider quelle doit être l'étendue de la prohibition.

Ce procédé ferait aussi disparaître les difficultés d'exécution dues à la nécessité de la notification de l'arrêt; celle-ci ne peut pas toujours avoir lieu avant la libération, et, après celle-ci, elle ne peut être exécutée qu'en cas de découverte de l'interdit.

Le retrait à l'Administration du droit de désignation qu'elle exerce actuellement l'empêcherait désormais de soumettre le libéré conditionnel à l'interdiction de séjour; la proposition lui donne toutefois la faculté de lui interdire le lieu de l'infraction et les endroits où il pourrait retrouver des complices. Il y aurait là une pratique préférable à la pratique actuelle, et l'Administration agirait peut-être utilement en s'y conformant dès à présent.

### § 2. — DE LA RÉVISION DE LA DÉSIGNATION.

Certaines circonstances peuvent faire apparaître, après la libération, des inconvénients à l'interdiction de telle ou telle localité, et il peut être utile de réviser la désignation. La proposition décide que « la levée conditionnelle, partielle ou définitive peut être accordée par l'Administration au libéré qui justifie d'un travail assuré dans un des lieux interdits. » Recherchons d'abord les avantages et inconvénients de cette révision administrative en faveur de l'in-

terdit de séjour; nous nous demanderons ensuite s'il ne faudrait pas songer à une révision contre certains interdits dangereux.

*A) Révision en faveur de l'interdit de séjour.*

En droit, la compétence de l'autorité administrative, prévue par la proposition, est d'une légitimité douteuse. Il est de principe qu'un acte d'une autorité publique ne peut être réformé que par un acte analogue d'une autorité de même nature, et puisque nous avons admis la désignation judiciaire, nous devrions dire que la révision sera également judiciaire.

En fait, tous les griefs opposés à l'Administration pour la désignation subsistent pour la révision; elle ne connaît pas le dossier et peut lever l'interdiction pour une localité où la présence du libéré peut être dangereuse. Par exemple, un tribunal interdit à un condamné, à raison de menaces qu'il a proférées, la résidence de la personne qu'il a menacé; si ce condamné « justifie » auprès de l'Administration « d'un travail assuré dans le lieu interdit », celle-ci qui ignore les considérations ayant amené le Tribunal à prononcer cette interdiction, est maîtresse de la lever, alors que toutes les raisons de la prohibition peuvent subsister.

D'autre part, pour limiter l'arbitraire administratif, la proposition ne prévoit la levée de l'interdiction qu'en cas de justification de travail assuré dans un lieu prohibé. Or, il y a d'autres hypothèses dans lesquelles une telle mesure serait indiquée. Par exemple, une localité a été interdite parce qu'elle est habitée par un complice, ou bien par une victime ou un témoin menacé; si ce complice, cette victime ou ce témoin décède ou quitte le pays, pourquoi maintenir l'interdiction? Ou bien l'interdit contracte une maladie ou une infirmité grave nécessitant des soins spéciaux qu'il trouverait dans une localité prohibée; un sentiment d'humanité n'exige-t-il pas qu'on lui permette de s'y rendre?

Ce qu'il faudrait, ce serait placer la révision dans la compétence du tribunal et laisser à celui-ci, pour les motifs qu'il pourrait y avoir de l'accorder, un pouvoir discrétionnaire. Pour éviter toute publicité fâcheuse, il y aurait à décider que le Tribunal statuerait en Chambre du Conseil. Une procédure rapide serait facilement organisée; l'intéressé adresserait sa demande au Parquet de sa résidence; celui-ci recueillerait des renseignements sur la conduite de l'interdit de séjour depuis sa libération, et sur les conditions dans lesquelles il résiderait dans une localité nouvelle; il se ferait

communiquer la procédure ayant abouti à l'interdiction de séjour et prendrait l'avis du Parquet de la condamnation; dès qu'il aurait ainsi constitué le dossier, ce qui serait fait en très peu de temps, il saisirait le Tribunal, qui statuerait en Chambre du Conseil.

Une telle procédure de révision donnerait ainsi les plus grandes garanties, tant au point de vue du libéré que de ceux pour qui il pourrait être dangereux.

*B) Convierait-il d'organiser une révision des localités interdites contre le condamné ?*

Une chose est certaine : lorsqu'un malfaiteur dangereux, réfractaire à l'amendement, est frappé de l'interdiction de séjour, il choisit une localité où il pourra récidiver avec des chances d'impunité; il dénonce ainsi le lieu où il se fixe comme un lieu qu'on aurait dû lui interdire, et il faudrait l'en chasser dès qu'il est certain qu'aucune pensée avouable n'a guidé son choix. S'il commet un délit ou un crime, la chose est parfois possible; mais le plus souvent aucune infraction nettement caractérisée ou établie ne peut être relevée. Un tel individu, en effet, expérimenté par les poursuites dont il a été l'objet, s'ingénie à récidiver et à se soustraire aux sanctions. Par exemple, un souteneur, condamné pour vagabondage spécial, a compris à l'occasion des poursuites dirigées contre lui, qu'il aurait échappé à toute répression s'il n'avait pas surveillé sur la voie publique le racolage de sa maîtresse; désormais il s'abstiendra de le faire, tout en restant d'ailleurs souteneur.

Pour chasser un de ces interdits de séjour d'un lieu où il mène une vie irrégulière, il faudrait organiser une sanction nouvelle, qui, dans notre système judiciaire, serait édictée par les tribunaux. Un tel interdit de séjour serait tenu de justifier chaque mois, auprès du commissaire de police ou, à défaut, de la gendarmerie, d'une profession habituelle et de moyens d'existence avouables; s'il s'abstenait ou s'il refusait de le faire, ou si les justifications fournies étaient reconnues fausses, il serait passible d'une peine d'emprisonnement, et le Tribunal devrait obligatoirement lui interdire le séjour du lieu qu'il aurait choisi comme résidence.

Bien entendu, ce système ne saurait s'appliquer qu'à certains interdits de séjour, et il faudrait distinguer selon la nature des infractions. Quand l'interdiction de séjour aurait été prononcée à l'occasion d'infractions éphémères, accidentelles, dont les agents ne sauraient se faire une sorte de profession parce qu'ils n'y trou-

verraient aucun profit, cette justification ne serait pas requise. Mais elle le serait dans les cas où l'interdiction de séjour a sa cause dans ces infractions habituelles, qui constituent pour certains la base même de l'existence, et dont la commission apparaît comme une profession honteuse, dispensant, par les ressources qu'elle procure, d'un métier avouable et honnête. Les individus frappés seraient les souteneurs, les proxénètes, les voleurs et escrocs, et aussi les vagabonds.

Un tel système n'entraînerait aucune tracasserie inutile puisqu'il serait judiciaire, et serait, croyons-nous, efficace contre ceux dont la présence constitue un danger social.

### VŒUX

L'examen sommaire des questions qui précèdent nous amène à formuler les vœux suivants :

- 1° Que la libération conditionnelle devienne judiciaire;
- 2° Que certains récidivistes et les interdits de séjour soient tenus de déclarer leurs résidences;
- 3° Que dans les cas où l'interdiction de séjour est prononcée, les tribunaux fixent eux-mêmes les localités interdites;
- 4° Qu'un pouvoir discrétionnaire soit conféré aux tribunaux, pour autoriser la résidence dans une localité dont le séjour a été interdit à un condamné;
- 5° Que les individus soumis à l'interdiction de séjour, par application des art. 271, 334, 335, 379 à 401, 405 du Code pénal et le § 4 de la loi du 27 mai 1885, soient tenus de justifier d'une profession habituelle et de moyens d'existence avouables.

### 1<sup>re</sup> SECTION. — HOMMES

#### 1<sup>re</sup> QUESTION. — De l'Interdiction de séjour.

### RAPPORT

DE

**M. Étienne MATTER**

INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES  
AGENT GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS  
PROTESTANTS

La question de l'interdiction de séjour n'est pas nouvelle dans les Congrès de patronage, mais elle sera toujours d'une cruelle actualité tant que les vœux que nous avons émis n'auront pas reçu, au moins partiellement, satisfaction. Puis-je rappeler qu'au Congrès de Rouen 1905, quatre rapports avaient déjà été envoyés, notamment par MM. Carpentier, Muselli et Tixier, et deux rapports généraux ont été présentés par le très regretté Maurice Lebon, ancien secrétaire de Dufaure, ancien sous-secrétaire d'Etat aux Colonies. Tous les rapporteurs, et à leur suite le Congrès, ont proclamé les inconvénients du système actuel, blâmé la liste générale; l'interdiction est inefficace, car elle ne gêne en rien les malfaiteurs décidés à faire un mauvais coup; elle est barbare, car elle empêche le relèvement des condamnés n'ayant qu'un métier urbain et auxquels toutes les grandes villes sont interdites; elle est un piège tendu pour les ramener en prison.

Le Congrès de Rouen a émis les vœux suivants :

- « 1° L'interdiction de séjour devra être limitée aux lieux qui  
« seront fixés par le Tribunal, le prévenu entendu sur ce point

« spécial, avec obligation de spécifier dans les jugements les motifs qui le déterminent à interdire tel ou tel lieu au condamné »;

Il n'est presque pas utile d'insister sur le côté pratique d'une telle mesure, individualisant la peine accessoire de l'interdiction et amenant le Tribunal à tenir compte des moyens d'existence du condamné. Nous proposons seulement de remplacer les mots : « le prévenu entendu sur ce point spécial » par ceux-ci : « le ministère public et le prévenu entendus sur ce point spécial ». Ainsi le Tribunal sera éclairé sur le double aspect de la défense sociale et du reclassement du condamné.

« 2° L'interdiction de séjour dans certains lieux pour les libérés conditionnels sera fixée par la Commission de libération conditionnelle.

« 3° Une loi organisera la suspension conditionnelle de l'interdiction de séjour sous la surveillance des Sociétés de Patronage. »

Qui peut le plus peut le moins : la libération conditionnelle a permis de faire sortir de prison le condamné; *a fortiori* devra-t-elle lui permettre de résider dans une localité interdite s'il y a un répondant qui le surveille et s'assure de sa bonne conduite. Nous ajouterions volontiers aux mots « Sociétés de patronage » : « toute personne capable de contrôler le condamné, ou même la surveillance de la police. »

« 4° En attendant la promulgation de cette loi, le ministre de l'Intérieur tiendra rigoureusement la main à ce que la circulaire du 18 janvier 1902 soit obéie, et à ce qu'on tienne un compte tout particulier de l'appui qu'apporterait aux condamnés une Société de patronage s'engageant à leur procurer du travail et à surveiller leur conduite. »

Ce vœu a reçu de faibles applications à Paris, et comme peu de Sociétés de Patronage visitent les détenus dans les prisons, elles ne peuvent guère d'avance réclamer cette faveur du Ministre de l'Intérieur, qui nécessairement ne prend une décision qu'après une enquête un peu longue.

« 5° Les Sociétés de Patronage des localités non interdites accorderont leur concours aux libérés soumis à l'interdiction de séjour, suivant un mode qui sera réglé par le Conseil central, notamment en acceptant de recevoir en libération conditionnelle les condamnés soumis à l'interdiction de séjour qui sembleraient pouvoir mériter cette faveur. »

Hélas ! ce vœu n'a guère reçu d'applications. Le Conseil central n'a pas cru devoir servir d'intermédiaire entre les Sociétés des localités interdites et celles des localités non interdites, et ces dernières ont presque toujours répondu négativement, quand elles ont répondu, aux propositions qui leur étaient faites de patronner des interdits.

Il y a donc lieu de rappeler ce vœu à nos collègues et peut-être de le compléter par celui-ci :

« Des colonies de travail seront organisées ou subventionnées par l'Etat pour recevoir les interdits de séjour qui n'auraient pu bénéficier de la suspension conditionnelle et qui, librement, voudraient y résider.

« L'émigration sera facilitée aux libérés interdits susceptibles de se créer une situation meilleure à l'étranger. »

Mais, depuis 1905, et depuis la longue discussion au sujet de l'interdiction de séjour à la Société des Prisons en 1908, est intervenue une proposition de loi du 26 juillet 1909, due à l'initiative du plus éminent des orateurs de 1905, M. le sénateur Bérenger.

Cette proposition, qui constitue une brochure fort intéressante de 26 pages in-8°, présente d'abord des considérants qui se rapprochent beaucoup des idées émises au Congrès de 1905 : « La loi est un obstacle presque insurmontable au relèvement des condamnés qui y sont soumis »; et l'auteur adopte dans les articles 4 à 7 les conclusions des praticiens du patronage. Mais, par une innovation qui paraît être un retour en arrière, M. le sénateur Bérenger ajoute dans ses trois premiers articles une nouvelle surveillance de la police, en vertu de laquelle le récidiviste pourra indiquer sa résidence, mais sera sévèrement puni en cas de rupture de ban.

Voici les articles en question :

« ARTICLE PREMIER. — Tout individu condamné en état de récidive dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal, ou de l'article 5 de la loi du 26 mars 1891, doit faire connaître avant sa mise en liberté le lieu où il se propose de résider; s'il s'abstient ou refuse de le faire, la désignation en est faite par l'Administration.

« ART. 2. — Il doit, dans le délai de 15 jours à dater du jour de sa libération, faire constater sa présence, dans le lieu ainsi désigné, par le commissaire de police, ou à son défaut par le maire. Il ne peut le quitter sans faire connaître à la même autorité sa nouvelle résidence.

« ART. 3. — S'il ne se rend pas dans le délai imparti au lieu « indiqué, ou s'il le quitte sans avoir fait la déclaration ci-dessus « prescrite, il est recherché et peut y être conduit par la force « publique.

« En cas de nouvelle infraction, il est condamné à une peine de « trois à six mois d'emprisonnement, sauf admission de circon- « stances atténuantes, avec aggravation dans les termes de la loi « du 26 mars 1891, en cas de récidive.

« Lors de sa libération, le lieu de sa résidence est fixé par l'Ad- « ministration. »

Nous aurions compris que l'auteur de la proposition supprimât purement et simplement l'interdiction de séjour et la remplaçât par une surveillance de la police mitigée, et déléguée, s'il y a lieu, aux Sociétés de patronage; mais maintenir le système de l'interdiction de séjour et l'aggraver par la surveillance de la police nous paraît être une concession au cri d'alarme poussé par certains, inquiets de l'augmentation de la criminalité.

Ce n'est certes pas par des mesures de cet ordre que l'on relèvera les délinquants et que l'on préparera une génération plus honnête ou de mœurs plus douces.

Il y a peut-être cependant à tenir compte de l'indication donnée par M. le sénateur Bérenger sous la forme suivante : maintien de l'interdiction de séjour, mais suspension de cette interdiction sous la surveillance de la police quand une Société de patronage, ou une personne charitable, désintéressée, honorablement connue, ne se sera pas portée caution de la conduite du libéré. Ainsi, les inconvénients ou les dangers pouvant résulter de la présence du libéré dans le lieu interdit seraient atténués par la surveillance discrète dont il serait l'objet.

M. Boegner, préfet honoraire, a signalé qu'il en est ainsi en Prusse, grâce à l'initiative du Comité central du patronage de la province de Brandebourg.

L'interdiction de séjour est suspendue *de plano* pour les libérés placés sous un patronage régulier. La surveillance de la police, quand elle s'applique à des libérés non patronnés, doit s'abstenir de tout contrôle gênant, de toute visite soit au domicile du surveillé soit dans les locaux où il travaille. Il suffira que le libéré se présente de temps en temps au bureau de police, même le soir après ses heures de travail, même en dehors des heures normales du bureau de police.

Le 3<sup>e</sup> vœu du Congrès de 1905 pourrait donc être modifié comme suit :

« Une loi organisera la suspension conditionnelle de l'interdiction « de séjour; les individus bénéficiant de cette faveur devront « faire connaître leur résidence à la police, se présenter à elle à « des époques fixes dans des conditions de discrétion qui ne nuisent « pas à leur reclassement ou encore être placés sous la protection « d'une Société de patronage ou d'une personne charitable, hono- « rablement connue, dont le contrôle sera substitué à celui de « la police. »

Mais ne nous faisons pas d'illusion, ce n'est pas l'interdiction de séjour, même intelligemment appliquée, ce ne sont pas des mesures de répression sévère qui modifieront la criminalité, et en particulier qui arrêteront cette chose contre nature la criminalité juvénile dans notre pays.

On n'y arrivera que par une réforme générale des mœurs, par une lutte acharnée et victorieuse contre l'alcoolisme, contre la littérature licencieuse, contre le théâtre immoral, quand du haut et bas de l'échelle sociale nous nous appliquerons à tout ce qui est digne de respect, à tout ce qui est juste, à tout ce qui est pur, à tout ce qui est aimable, à tout ce qui est de bonne réputation.

## VŒUX

### sur l'interdiction de séjour présentés au VIII<sup>e</sup> Congrès du Patronage des libérés.

#### I

L'interdiction de séjour devra être limitée aux lieux qui seront fixés par le Tribunal, le ministère public et le prévenu entendus sur ce point spécial, avec obligation de spécifier dans les jugements les motifs qui déterminent le tribunal à interdire tel ou tel lieu au condamné.

#### II

La Commission de libération conditionnelle ne pourra interdire aux libérés conditionnels non interdits par jugement que le lieu où le délit ou le crime a été commis.

## III

L'interdiction de séjour pourra être suspendue conditionnellement par l'autorité administrative; les individus bénéficiant de cette faveur devront faire connaître leur résidence à la police, se présenter à elle à des époques fixes, dans des conditions de discrétion qui ne nuisent pas à leur reclassement, ou encore être placés sous la protection d'une Société de patronage, ou d'une personne charitable, honorablement connue, dont le contrôle sera substitué à celui de la police.

## IV

Les Sociétés de patronage des localités non interdites accorderont leur concours aux libérés soumis à l'interdiction de séjour, suivant un mode qui sera réglé par le Conseil central, notamment en acceptant de recevoir en libération conditionnelle des condamnés soumis à l'interdiction de séjour qui sembleraient devoir mériter cette faveur.

## V

Des colonies de travail seront organisées ou subventionnées par l'Etat pour recevoir les interdits de séjour qui n'auraient pu bénéficier de la suspension conditionnelle et qui, librement, voudraient y résider.

L'émigration sera facilitée aux libérés interdits susceptibles de se créer une situation meilleure à l'étranger.

1<sup>re</sup> SECTION. — HOMMES

2<sup>e</sup> QUESTION. — Des dangers de l'incorporation dans l'armée des condamnés de droit commun.

## RAPPORT

DE

M. le Général BAZAINE-HAYTER

ANCIEN COMMANDANT DU 4<sup>e</sup> CORPS D'ARMÉE

Dès 1907, l'honorable M. Raiberti, député, soumettait à la Société générale des Prisons un rapport sur les dangers de l'incorporation des condamnés de droit commun dans les régiments de la Métropole, et déposait à la Chambre une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'Armée.

Conjointement, l'honorable M. Louis Marin déposait deux propositions de loi visant le même objet.

La Société générale des Prisons discutait cette question et sa première Section, sous la présidence de M. le professeur A. Le Poittevin, s'inspirant de cette discussion, émettait les vœux de la Société sur la réforme importante signalée à son attention.

Ses conclusions étaient fort nettes et se déduisaient logiquement des faits signalés. Tout d'abord, on constatait avec douleur un accroissement de la criminalité militaire en indiquant qu'une des causes de cette aggravation était sans contredit le plus grand

nombre des jeunes condamnés qui entraient dans les régiments métropolitains en bénéficiant des dispositions nouvelles de l'article 5 de la loi de 1905.

Le retour à la loi de 1889, qui limitait cette incorporation, était donc désirable et la Société s'associait aux conclusions de M. Raiberti. Mais, si cette mesure doit avoir pour conséquence naturelle une certaine diminution de la criminalité militaire dans les régiments métropolitains, puisqu'elle en éloigne les éléments les plus nocifs, elle laisse tout entière la question de l'amendement, de l'amélioration, du redressement des anciens condamnés envoyés dans les bataillons d'Afrique.

L'organisation de ces corps de troupe est-elle de nature à atteindre le but de relèvement moral, de l'éducation sociale que doit poursuivre toute société qui veut vivre? Il est apparu qu'il n'en est rien. La réunion de ces hommes corrompus sous la direction de cadres insuffisants, dont ils fournissent eux-mêmes une partie, ne fait qu'exalter leurs instincts pervers : il y a là une loi générale, qui s'exerce dans le sens de la vertu comme dans celui du vice et dont on ne peut que constater une fois de plus les effets.

La Société générale des Prisons était donc amenée à souhaiter la disparition des bataillons d'Afrique sous leur forme actuelle ou leur transformation en établissements militaires d'amendement, en compagnies de redressement où les anciens condamnés acquerraient par leur conduite le droit et l'honneur de porter les armes, et, après une année d'épreuve, d'achever leur temps de service dans les régiments métropolitains. Il ne lui a pas échappé qu'en envoyant chaque année 2.500 jeunes gens condamnés dans les bataillons d'Afrique, il y avait à envisager leur retour, chaque année également, dans les grandes villes et notamment à Paris, et qu'un effort sérieux devait être fait pour amender cette population spéciale.

Comme base même de cet effort de moralisation sociale, la Société générale des Prisons adoptait à l'unanimité le vœu que ce fût le tribunal qui avait prononcé la condamnation qui pût, au moment de la révision, dispenser le condamné de l'exclusion, sans laisser cette décision à l'arbitraire ministériel et en donnant aux conséquences militaires de la peine le caractère éducatif qui doit être la marque de toute législation moderne.

Que deviendraient les jeunes gens restés rebelles aux essais d'éducation des établissements militaires d'amendement? Ils

seraient envoyés dans les bataillons d'Afrique, organisés comme nos compagnies de discipline actuelles, astreints à des travaux d'utilité générale; mais, là encore, ils auraient la possibilité de se relever, d'acquiescer par leur docilité et leur bonne conduite l'honneur de servir dans des compagnies d'élite de ces bataillons, tandis que les mauvaises têtes, les incorrigibles et les pervers iraient achever leur temps dans les compagnies de discipline proprement dites. Il y aurait ainsi, depuis la décision du tribunal jusqu'à la libération, en passant par les écoles de redressement et les corps d'Afrique spécialisés, un triage, une élimination continue, une possibilité de réhabilitation, toutes conditions autrement fécondes que l'octroi gratuit du droit commun sans qu'aucun effort ait été fait pour justifier ce qui doit rester un honneur, le droit de porter les armes.

Telles sont les conceptions qui ont guidé la Société générale des Prisons dans l'étude qu'elle a faite de cette importante question et elles ne perdent rien de leur force après le vote émis par les Chambres sur les modifications à apporter à l'article 5 de la loi de 1905.

Ces modifications doivent être accueillies comme une amélioration; elles répondent à un besoin immédiat de sécurité. Nous éloignons de nos yeux des hommes tarés; nous augmentons le nombre de ceux que nous envoyons dans les solitudes de la campagne arabe où leurs méfaits n'aurent pas d'écho; nous jetons un voile sur des misères importunes; mais nous ne faisons rien, ou bien peu de chose, pour ramener à la vie normale ceux de plus en plus nombreux qui s'en séparent; le premier concé d'une démocratie, c'est l'éducation qui doit imprimer son caractère spécial à toutes les institutions sous toutes leurs formes.

Les bataillons d'Afrique devront se transformer pour remplir leur but; ce sera la tâche de demain et la Société générale des Prisons, qui connaît si bien le fonds des misères humaines, continuera à s'attacher à la solution d'un problème qui n'a rien de spécialement militaire, mais revêt un caractère général de haute discipline sociale où son action bienfaisante peut s'exercer avec autorité.

Tenant compte des considérations qui précèdent, qu'il plaise au Congrès d'émettre les vœux :

1° Que les tribunaux puissent seuls, au moment de l'incorporation, dispenser de l'envoi dans les corps d'épreuve, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation sur la conduite et les

antécédents sanitaires, moraux et judiciaires des jeunes gens condamnés;

2° Que les bataillons d'Afrique, à côté de la compagnie de discipline, aient une ou plusieurs compagnies d'élite jouissant d'avantages moraux et matériels et des signes distinctifs;

3° Que tout soit mis en œuvre, par la forte constitution de cadres d'élite, l'isolement des mauvais sujets dans un établissement spécial, une sélection continue, un échelonnement méthodique des récompenses, pour que l'action morale vienne se joindre aux bienfaits de la discipline militaire.

## 1<sup>re</sup> SECTION. — HOMMES

---

### 2<sup>e</sup> QUESTION. — Engagements militaires.

De l'engagement  
ou du rengagement, dans l'armée, des prévenus ou condamnés  
en matière de délits légers.

---

## RAPPORT

DE

**M. R. LE BOURDELLÈS**

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE RENNES

La seconde question portée à l'ordre du jour du Congrès est la suivante : « Des dangers de l'incorporation, dans l'armée, des condamnés de droit commun. »

Elle répondait, lorsqu'elle a été inscrite à votre programme, à de vives préoccupations de l'opinion publique.

Depuis cette époque, la question a fait encore l'objet d'une nouvelle solution législative, par la révision, à ce point de vue, de la loi de 1905 sur le recrutement de l'armée.

On a souvent voulu faire intervenir, comme élément dans la discussion du problème, les intérêts du patronage, à l'égard de ceux sur lesquels vos œuvres peuvent exercer utilement leur action.

L'exposé de mon expérience aura pour but de montrer que le patronage trouve, en effet, un domaine d'application particulièrement fructueux dans l'engagement ou le rengagement des prévenus ou des condamnés, lorsque les délits qui ont motivé les pour-

suites ou les condamnations sont très légers et que leurs auteurs sont encore dignes d'intérêt.

Parmi les nombreux individus, que le hasard des arrestations de la police ou de la gendarmerie place, journellement, à la disposition des magistrats du parquet, il en est beaucoup, qui se trouvent dans cette période de l'existence, où le service militaire peut être pour les uns, un moyen pratique de discipline ou d'amendement et la preuve de leur volonté de rectifier les débuts malheureux d'une existence mal préparée; — pour les autres, qui ont déjà été à l'armée, un refuge efficace, au cours d'une période passagère d'adversité; — pour tous, une solution facile à l'effet d'éviter les inconvénients susceptibles de résulter d'une première condamnation ou les conséquences plus graves attachées à une poursuite nouvelle.

Voici un jeune homme qui, sans ressources autres que celles devant provenir de son travail, a imprudemment quitté sa famille et sa région d'origine. Soit faute de connaissances professionnelles suffisantes, soit par suite du chômage ou d'une crise économique, soit encore parce qu'il est d'un caractère instable, ou parce qu'il manque d'expérience, il n'a pu ou su se maintenir à l'atelier ou à l'usine. Il est arrêté sous l'inculpation de vagabondage, de mendicité ou de quelque délit léger, comme celui de grivèlerie, de bris de clôture, par exemple, délit auquel il aura été entraîné par le hasard d'une mauvaise rencontre.

La loi de sursis, que le Tribunal accordera, sans doute, d'office, à ce prévenu, s'il lui est délégué, ne sera pas une solution de la situation périlleuse, où il se trouve inopinément: le dépit, une fausse honte, la crainte que sa comparution en justice ne se soit déjà ébruitée dans son pays, où le Parquet aura, dans l'intérêt d'une bonne distribution de la justice, demandé télégraphiquement des renseignements sur ses antécédents et sa moralité, l'empêcheront de retourner vers les siens. En cours de route, pour revenir auprès d'eux, s'il a pris ce parti, il demeurera, d'ailleurs, exposé aux dangers résultant de la misère passagère et aux inconvénients pouvant résulter d'une nouvelle arrestation.

Ne vaut-il pas mieux, pour le Parquet, « classer » le procès-verbal, dressé contre ce jeune homme, si le délit qu'il relate, comme l'état de vagabondage ou un fait de mendicité, relève exclusivement de l'appréciation du ministère public, — accepter, au besoin, le désistement du plaignant, si le délit est sans gravité, — et permettre

à ce prévenu d'un moment, d'entrer dans l'armée, en s'engageant, sans antécédents judiciaires, là où le hasard de la route l'aura conduit?

Dans la suite, la vie militaire lui plaira peut-être, et, alors, il restera au service; ou bien, pendant qu'il sera au régiment, et remplira, par avance, ses obligations militaires, il aura le loisir de préparer son retour dans la vie libre, et il y rentrera mûri par l'expérience, souvent utile, d'une première difficulté.

Voilà un autre individu, celui-ci plus âgé, ayant déjà satisfait à la loi du recrutement. Les hasards de l'incorporation du contingent annuel lui ont fait accomplir la durée de son service dans une région éloignée de sa commune natale, ou, autrefois, encore, ses goûts personnels l'avaient amené à s'engager dans l'armée coloniale ou dans les troupes d'Afrique; durant ses années d'absence, ses parents sont décédés. Rien ne l'appelle ou ne le retient plus, désormais, là où, jadis, il a eu un « chez lui ». Il est sorti du régiment sans ressources, sans appui. Pendant qu'il était jeune, il n'était pas resté longtemps au pays et il n'avait appris aucun métier. Sur la route, où il se trouve maintenant, il est bientôt arrêté pour vagabondage, ou pour quelque délit sans gravité. Aux gendarmes qui l'abordent, au Parquet où il est conduit ensuite, il exhibe, les larmes aux yeux, un livret militaire, auquel se trouve souvent annexé un brevet de médaille coloniale, à moins que, déjà, comme cela se rencontre parfois, il ne soit contraint de révéler que les pièces militaires lui appartenant ont été laissées entre les mains d'un logeur ou d'un aubergiste, comme gage du paiement de quelques jours de pension.

N'est-il pas préférable, également, d'offrir à cet homme qui a connu et aimé la vie militaire d'y rentrer et de s'assurer, souvent, ainsi, par un rengagement encore opportun, le bénéfice d'une pension de retraite, qui lui est déjà en partie acquis?

Il n'est pas besoin de longues exhortations pour déterminer les individus, dont je viens de dépeindre les embarras ou la détresse passagères, à accepter, avec reconnaissance, l'idée d'un engagement ou d'un rengagement, dont on leur faciliterait la conclusion. L'adversité a déjà été leur meilleure conseillère.

Mais tous diront, alors, au magistrat qui leur indique cette solution: « Comment voulez-vous que nous nous engagions, ou rengagions? Il me faut le consentement de mon père, ou de ma mère, « exposera celui-ci qui est mineur, et je ne sais où ils habitent

« maintenant... Mes parents sont décédés, dira un autre; il n'y a  
 « eu, après leur décès, ni conseil de famille constitué, ni tuteur  
 « établi pour moi, qui puissent donner leur adhésion à mon projet  
 « d'engagement... Il me faudrait un relevé de mes services mili-  
 « taires antérieurs, le consentement du chef de corps sous les ordres  
 « duquel je désire me rengager, dira, à son tour, le troisième. »

Et, ensemble, ils ajouteront : « Comment pourrions-nous rester,  
 « ici ou là, sans ressources, en attendant l'arrivée des pièces qui  
 « nous seraient nécessaires pour notre engagement ou rengage-  
 « ment? Nous nous en sommes déjà préoccupés, mais inutilement,  
 « et si vous nous relaxez, aujourd'hui, par mesure de bienveillance,  
 « nous ne tarderons pas sans doute à être repris pour vagabon-  
 « dage ou mendicité, avant d'avoir pu réaliser nos intentions. »

C'est alors, à mon avis, que l'action d'un magistrat du Parquet peut s'exercer utilement, au profit de ces infortunés.

A lui d'assurer leur existence matérielle, pendant quelques jours; à lui, de prêter son intermédiaire rapide et pratique à l'effet de réunir les pièces de forme indispensables au Service du Recrutement pour recevoir leur engagement.

Rien de plus facile. Quelques billets de logement, quelques bons de pain ou de fourneau économique obtenus de l'autorité locale, payés, au besoin, avec des fonds dus à la charité de personnes de bonne volonté ou au concours d'une association de bienfaisance, comme celle des « Femmes de France », qui m'accordait, ici, à Rennes, son appui efficace, suffiront pour atteindre le résultat désiré. Au bout de peu de jours, et moyennant une dépense, que l'expérience me permet d'évaluer à 6 ou 7 francs par homme, le dossier du candidat sera constitué, toutes les difficultés auront été aplanies, et le Procureur de la République aura la satisfaction de voir son protégé venir lui annoncer qu'il a signé son engagement, le remercier de sa bienveillance, ou lui demander, comme la loi l'exige, en certains cas, de certifier à la mairie son identité, et de figurer, lui-même, en qualité de témoin, à son acte d'engagement.

Combien d'engagements ou de rengagements ai-je pu, ainsi, faciliter? Je n'en ai pas conservé le nombre exact; j'étais loin de penser, en effet, que l'on pût, quelque jour, à l'occasion d'un Congrès des Œuvres de patronage pour les libérés, me demander une note ou des souvenirs à cet égard. Je pense, cependant, avoir, au cours de ma carrière dans les parquets, ouvert ou rouvert les rangs de l'armée à une trentaine d'individus, sauvés ainsi d'une prévention

actuelle de vagabondage, de mendicité ou d'un délit léger, et prémunis, peut-être, contre l'inculpation, à brève échéance, de délits plus graves, qu'ils auraient pu encourir s'ils étaient demeurés, sans ressources, dans la rue ou sur les grands chemins.

C'est peu, sans doute, mais c'est déjà un résultat, d'autant plus encourageant, à mon avis, que mes moyens d'action bien simples sont encore à la disposition de tous ceux qui m'ont succédé dans les Parquets. Mes collègues trouveront, à leur tour, j'en suis persuadé, dans la mise en pratique de ces idées les mêmes satisfactions que moi.

Faut-il rappeler quelques faits qui me resteront dans la mémoire comme souvenir de mes efforts vers le but que vous connaissez ?

Au commencement de la mauvaise saison, alors que j'étais Procureur de la République à Redon, on amène devant moi, sous l'inculpation de mendicité, un homme encore jeune, qui me paraissait instruit. Je l'interroge, avec bienveillance, sur son passé; peu à peu, il m'avoue qu'il a été sous-officier dans l'infanterie de marine. Cassé de son grade, pour une peccadille de jeunesse sans doute, et découragé, il avait abandonné l'armée, à l'expiration de ce premier engagement, et il était entré dans un couvent de Trappistes. Tout à coup, et malgré sa renonciation au monde, il apprend les événements qui se déroulent au Tonkin, il sait qu'une expédition militaire est décidée, il demande à sortir du couvent, se rengage dans la Légion étrangère, fait les campagnes du Tonkin et est libéré, une seconde fois, avec les notes les plus élogieuses. Mais à la fin de ce deuxième congé, il est fatigué, malade; de nouveau, il se fait admettre dans un établissement de Trappistes, puis, décidément, la vie monastique ne peut concorder avec ses goûts et avec son existence antérieure; il quitte encore le couvent qui l'avait accueilli provisoirement. Le voilà dans la vie libre, il n'a pas de profession déterminée; le petit pécule qu'il possédait est bientôt épuisé, il a sollicité la charité publique, et c'est dans ces conditions que la gendarmerie, appliquant strictement la loi, l'a arrêté et conduit devant le magistrat chargé d'apprécier sa situation, au point de vue du Code pénal. Je lui dépeins les avantages d'un troisième engagement, qui lui assurera, dans l'avenir, une retraite proportionnelle. Cet homme accueille avec émotion l'offre que je lui fais de le sauver des conséquences du délit de mendicité, établi matériellement contre lui, et de l'aider à rentrer dans l'armée. Nous lui achetons des souliers; il vient, directement, à Rennes, le

Recrutement l'accepte; vu sa misère, il est mis en subsistance provisoire au 41<sup>e</sup> d'infanterie, où il attend l'arrivée des pièces utiles pour la régularisation de son rengagement, et, deux semaines plus tard, il m'écrivait de la Légion étrangère, pour m'exprimer combien il était heureux de se retrouver sous les drapeaux et pour me remercier du peu que j'avais fait pour lui.

L'un de ces derniers hivers, à Rennes, un jeune homme en instance d'engagement, par notre intermédiaire, s'impatiente de constater qu'il vit, depuis une quinzaine de jours, aux dépens de notre petite caisse de secours; ne lui avons-nous pas dit, en effet, dès le premier moment, que nos ressources étaient très limitées et qu'il fallait une prompte décision de la part des intéressés, pour que nous accordions notre aide? Or, sa mère tarde à nous faire parvenir le consentement dont il a besoin pour s'engager, par suite de son état de minorité. La neige couvre les routes. Peu importe! Il nous demande, lui aussi, une paire de chaussures; il se rend jusque dans les environs de Caen chercher la pièce qui lui fait défaut et, une semaine après, il reparait, tout joyeux, rapportant le consentement attendu.

Je me rappelle, aussi, la gêne réelle avec laquelle tous ceux de ces malheureux, qui avaient autrefois porté avec fierté l'uniforme, venaient, chaque matin, me demander au Parquet des bons de nourriture et de logement, en attendant la formation de leur dossier de rengagement.

Mais, j'ai hâte d'arrêter le récit de ces souvenirs, car si le *moi* est haïssable, c'est surtout, semble-t-il, quand il s'agit de faire un exposé des services que l'on croit avoir rendus.

Je suis pressé, par contre, de proclamer que j'ai constamment trouvé le concours le plus obligeant de la part des diverses autorités administratives et militaires auxquelles j'avais à m'adresser, pour parvenir à assurer l'engagement ou le rengagement de mes protégés.

Les conditions d'entrée volontaire dans l'armée ont varié, maintes fois, suivant l'esprit de telle ou telle période législative, ou suivant les résultats d'une série de précédentes années d'expérience. Il n'était pas dans le cadre de ces très courtes observations de discuter théoriquement si on doit considérer l'engagement ou le rengagement comme un honneur, pour l'obtention duquel l'armée a le devoir d'imposer à un candidat de sérieuses garanties, ou si on doit les envisager comme une voie de réhabilitation largement ouverte.

Les lois sont rarement absolues dans la solution des questions qu'elles ont à trancher; elles ne consacrent, en général, que des dispositions moyennes entre des conceptions théoriques extrêmes et bien différentes. Je n'ai voulu parler ici que de pratique. Or, en fait, l'engagement ou le rengagement militaire ont toujours été, dans notre législation, facilement accessibles à tous ceux que des condamnations réellement déshonorantes ne doivent pas faire écarter de l'armée. Et même, la légion étrangère accueille, sous le nom où ils se présentent et sans contrôle d'identité, des hommes ayant un passé regrettable, qu'ils veulent faire oublier dans la pratique des devoirs militaires et au besoin racheter de leur sang.

Pour beaucoup de ceux à l'égard desquels votre sollicitude peut s'exercer, l'entrée dans l'armée offre cet avantage considérable, qu'elle garantit contre leur propre inconstance certains individus, d'un caractère faible, peu aptes à la continuité dans l'effort, ayant besoin d'être « encadrés » pour donner des résultats heureux, et qui, livrés à eux-mêmes, abandonnent trop volontiers les placements libres, que leur avait procurés votre bienveillance, décourageant ainsi les efforts de vos Comités.

Tel est, en tout cas, le point de vue auquel je me suis placé.

D'aimables insistances m'avaient fait promettre d'exposer au Congrès mes idées, ainsi que les résultats obtenus. Plus favorisés que moi, mes collègues auront, partout, aujourd'hui, auprès d'eux, des Sociétés de patronage pour les aider dans la même tâche, s'ils l'entreprennent à leur tour. Les modestes procédés d'action que j'avais seuls, à ma disposition, suffisent pour démontrer combien, avec un peu de bonne volonté, il est facile de parvenir au but désiré: aider des prévenus ou des condamnés, dignes d'intérêt, à se relever, alors qu'ils peuvent encore, en raison de leur âge, se créer, pour de longues années, dans la société, une situation honorable ou la reprendre si, par malheur, ils sont sur le point de la perdre.

1<sup>re</sup> SECTION. — **HOMMES**

2<sup>e</sup> QUESTION. — Des dangers de l'incorporation dans l'armée des condamnés de droit commun.

**RAPPORT**

DE

**M. Léonce CONTE**

JUGE AU TRIBUNAL CIVIL DE MARSEILLE  
PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS  
ET DES ADOLESCENTS

Des crimes répétés ont révélé que, par une loi récente, les condamnés de droit commun avaient été admis dans l'armée d'où ils étaient précédemment exclus.

L'opinion se souleva avec une telle force que le Parlement tout de suite abrogea cette réforme et rétablit les règles antérieures.

Notre discussion n'aura donc qu'un intérêt académique.

Aussi ne semble-t-il pas nécessaire d'insister sur les raisons d'ordre public qui ont fait interdire l'armée aux malfaiteurs.

Il est, sans doute, paradoxal de confier le maintien de l'ordre public à ceux-là même dont le caractère est d'y porter atteinte. C'était aussi un danger évident de confier des armes à des malfaiteurs; et même, par une anomalie inconcevable, les repris de justice s'étaient vus, par cette réforme imprudente, fixés dans des villes dont le séjour leur avait été interdit par décision judiciaire.

Non seulement la sécurité publique et privée se trouvaient ainsi menacées, mais l'armée se trouvait atteinte dans sa discipline par

cet envahissement d'hommes essentiellement indisciplinés et insurgés contre toute gêne morale. L'esprit anarchique, qui nous envahit d'autre part, trouvait de ce fait une impulsion puissante.

Mais toutes ces considérations d'intérêt général s'effacent devant le sentiment d'indignation qui a révolté la masse de la nation.

Il est odieux d'imposer aux jeunes Français la promiscuité avec des malfaiteurs avérés qui apportent avec eux un ensemble d'idées et de mœurs aussi répugnant que dangereux. Le service militaire comporte un certain sacrifice qui doit offrir une compensation incontestable d'honneur.

Les pères de famille qui tiennent de la nature leurs droits et leur devoir d'éducation vis-à-vis de leurs enfants, leur propre chair, les continuateurs de leurs personnes, les soutiens de leur nom, ont le droit et le devoir de défendre cette éducation qu'ils ont donnée à leurs fils pour en faire d'honnêtes gens. Citoyens, ils ont le droit, contre l'État, de repousser le danger de cette promiscuité redoutable et infamante.

Cette promiscuité est un danger de corruption indéniable. La majorité physique de 21 ans n'est pas en tout et toujours une majorité morale.

S'il y a quelques esprits déjà mûris, la plupart sont encore éblouis par la liberté et le grand air; beaucoup, même des plus intelligents, ignorent le mal, surtout certaine sorte de mal propre à certains milieux.

Souvent l'intelligence n'a pas achevé son complet développement, mais surtout les caractères ne sont pas formés. C'est pourquoi le jeune homme offre si peu de résistance : *cercus in vitium flecti*.

Cette insuffisance morale s'explique d'autant plus que la moralité n'est pas naturelle à l'homme. La moralité est une contrainte et demande un effort de volonté pour résister à nos passions et à nos appétits. Et nous n'y sommes pas naturellement aidés par d'autres passions parce que toutes les passions sont égoïstes, tandis que la vertu, qui vise soit le bien des autres soit le bien abstrait, exige le désintéressement au moins immédiat. C'est l'éducation qui crée chez nous le sens moral, c'est la contrainte qui nous y maintient, et, surtout, la contrainte du milieu où nous vivons. C'est pourquoi on dit qu'il n'y a que le premier pas qui coûte; celui qui s'est accoutumé au mépris, ou qui tombe dans un milieu où le vice n'est pas méprisé, n'est plus retenu.

L'exemple c'est la contrainte du milieu, et il arrive que, dans un milieu taré, le jeune homme, émancipé de son éducation, s'abandonne au vice avec toute la fougue de son âge et l'aveuglement d'un amour-propre dévoyé. « Qui tu hantes, tu seras. »

Il est vrai que tous les vicieux n'ont pas été condamnés, et à un examen superficiel on a toujours pu en trouver au régiment; mais c'est question de mesure. Le mauvais, isolé, facile à surveiller, est relativement moins dangereux. Rassemblés, ces gens prennent une audace qui s'accroît avec leur nombre suivant une progression géométrique, et, comme partout, une minorité qui se sent et devient incoercible entraîne ou plutôt domine la majorité généralement inerte.

C'est ainsi que les facilités accordées aux malfaiteurs créent un milieu de corruption effroyablement dangereux. Il est absolument inexplicable que lorsqu'on prétend imposer des mesures d'isolement contre la contagion des maladies physiques, on ne s'occupe pas de la contagion des maladies morales bien autrement redoutables.

On ne saurait donc dénier que la faiblesse commise envers les malfaiteurs constitue un danger public, et le point de vue des honnêtes gens doit primer celui des malfaiteurs.

Et précisément, c'est parce que nous sommes ici, la réunion des Sociétés de patronage, que nous devons protester que nous ne voulons pas représenter les condamnés et réclamer en leur nom contre les honnêtes gens.

Ce n'est pas ce que nous voulons, et si cette discussion n'a plus à formuler une réclamation puisqu'il y a été fait droit déjà, nous devons nous féliciter qu'elle nous fournisse l'occasion de redire ce qu'est le patronage des libérés.

Si nous nous intéressons aux condamnés, ce n'est pas, encore qu'ils soient des plus malheureux, par préférence à ceux qui ont pu rester honnêtes.

La misère matérielle où se trouvent généralement ces malheureux est produite par une misère morale, autrement dangereuse et dont ils ne sauraient se sauver par leurs seuls efforts.

Pour qu'ils ne s'y enlisent pas, il faut que ceux qui sont sur la terre solide leur tendent la main et leur donnent ainsi le point d'appui. Le but du patronage n'est pas le secours passager, mais le relèvement moral.

On va donc à l'encontre du patronage toutes les fois qu'on assi-

mille le malfaiteur à l'honnête homme, toutes les fois que, par une mesure générale, automatique, on place dans la même situation le malfaiteur de profession et le condamné repentant.

Ces mesures sont un encouragement pour les mauvais et découragent les bons sentiments.

Les malfaiteurs ont résumé leur défaut de sens moral par cette formule qui s'introduit dans le monde : en purgeant la peine, ils ont, disent-ils, payé leur dette à la société; d'où ils concluent que libérés ils sont quittes.

Formule fautive et dangereuse. Le coupable n'a pas commis un dégât rachetable en peine ou en amende, comme le concevait une race immorale.

Le préjudice matériel même n'est pas toujours réparable, l'exemple de la faute a causé un préjudice social que ne répare pas une peine inefficace; mais il y a encore le préjudice plus profond et plus durable : la corruption de ce fruit qui est une âme humaine, et qui, par la déchéance de l'individu autant que par la contagion qu'il apporte, constitue une perte et un danger permanent.

Le libéré qui sort de prison comme il y est entré, prêt à recommencer, n'a pas payé sa dette.

La peine seule ne saurait payer la faute.

La loi morale, divine et naturelle, impose davantage. Elle demande l'expiation qui est un élément moral. Le malfaiteur a subi, dans son âme, une déchéance qui le prédisposera à de continuelles méfaits. Pour le relever de cette déchéance, il faut d'abord une peine matérielle, une souffrance, il faut que la douleur, éducatrice de l'humanité, le dégage de sa passion; mais il n'y a commencement du relèvement que lorsque de cette souffrance surgit le repentir, le regret de la faute, l'humiliation et la résolution, peut-être faible d'abord et traversée par des rechutes, mais persévérante quand même, de revenir au bien.

Les Sociétés de patronage ont toujours envoyé des jeunes gens dans les bataillons d'Infanterie légère. Elles peuvent donc donner des résultats plus exacts que le théâtre ou le feuilleton.

L'homme de bien qui s'en est occupé, M. Félix Voisin, a déjà répondu : 50 0/0 ont eu une bonne conduite, 30 0/0 ont, non par faveur aveugle, mais pour l'avoir mérité, passé dans l'armée générale; et pour une seule année, il nous indique que sur 65 engagés, il y a :

16	conduite	très bonne,
23	—	bonne,
6	—	assez bonne,
20	—	passable, médiocre ou mauvaise.

Voici les résultats qui nous touchent.

La Société Marseillaise a fait engager 64 jeunes gens dans le bataillon d'infanterie légère. M. Félix Voisin a bien voulu les accepter sous sa tutelle, et nous savons avec quel soin il surveille ses pupilles.

Si nous recherchons quelle a été la conduite au régiment, nous trouvons que sur 137 notes annuelles, il y en a 86 bonnes et 43 mauvaises avec 8 passables. Le relevé par individus donne 31 bons et 19 mauvais, les autres ayant des notes mélangées de bien et de mal.

Il est curieux d'observer leur conduite en détail.

Parfois le début est bon; sous un nouveau régime, le jeune soldat paraît un homme nouveau; puis une cause inconnue, une camaraderie l'entraîne, une punition l'excite, de mauvaises notes remplacent les bonnes. Pour d'autres, au contraire, ce n'est qu'à la longue qu'ils s'assagissent et après de mauvais débuts ils deviennent meilleurs. Ainsi dans l'ensemble 12 se sont améliorés, 14 après une bonne période n'ont pas persévéré. Nous avons eu trois déserteurs, mais l'un des trois a dû être réformé; un autre, qui ne s'était engagé que pour fuir, après un crime, était poursuivi et a déserté pour échapper aux poursuites.

Enfin, notons que 5 de ces jeunes gens ont dû être réformés, ce qui indique qu'ils étaient atteints d'une maladie organique qui doit les faire mettre hors de cause: inutile de dire qu'ils figurent parmi ceux qui ont de mauvaises notes.

En outre, pendant la durée de leur service, un seul a été condamné pour délit de droit commun, encore est-ce pour un délit de passion bestiale qui comporte une part d'aberration mentale.

Ainsi voilà une soixantaine de jeunes gens condamnés, la plupart pour vols, ayant presque tous plusieurs condamnations (je note sur un casier 8 condamnations) avant 18 ou 20 ans, et de ces jeunes gens la moitié se conduit bien; on ne relève plus de délits de droit commun, nous ne trouvons plus de voleur.

Qu'auraient-ils fait s'ils étaient restés dans la vie libre?

Nous avons recueilli 58 casiers, mais il faut décompter 11 pré-

sents au bataillon et un mort pendant le service. Sur les 46 qui restent, 21 ont récidivé et pour ceux-là j'en note un qui a recueilli 17 condamnations dont 6 pour vol. Plusieurs ont 2, 3, 4, 5 vols et les vagabondages sont naturellement plus nombreux.

En revanche, 24 n'ont plus eu de condamnation, 5 ont été réhabilités.

Voilà le mal qu'a fait ce bataillon si décrié, si accusé par des intellectuels ignorants. Tous n'y ont pas été transformés en honnêtes gens, mais beaucoup en ont profité et y ont trouvé l'occasion d'échapper à la contagion des bandes de malfaiteurs qui les dominent dans la vie libre. Dans les régiments ordinaires, ils arrivent frappés d'une tare qui les refoule parmi les mauvais; mais là, au contraire, s'ils veulent se bien conduire, ils seront d'autant appréciés et encouragés par des officiers, animés d'un esprit de bienveillance et de justice, qui les accueillent comme l'enfant prodigue et regardent comme un honneur de les relever.

N'oublions pas que les bons résultats sont dus, surtout au dévouement insatiable de M. Félix Voisin qui les surveille, les encourage, les corrige, les contient avec ce cœur admirable que la Providence a mis au service d'une intelligence supérieure. Ce grand apôtre a fait beaucoup et il faudra tenir compte de ce qu'il apporte d'exceptionnel.

Mais l'expérience nous montre que le régime de ce bataillon, qui préserve l'armée régulière, a contribué à sauver quelques-uns des malheureux qui y ont passé et que la récidive est plus grande pour ceux qui n'y ont pas passé.

Permettez-moi de finir par un exemple touchant que je vous dirai, comme un hommage à un brave garçon qui s'y est réhabilité.

Un jour vint sonner à notre porte un grand garçon, âgé de 18 ans à peine, qui demandait le patronage. Entraîné à voler par un camarade d'atelier il avait été condamné à l'âge de 15 ans et, repoussé par sa mère, il courait de ville en ville, allant au hasard devant lui, volant toujours pour vivre.

Arrivé à Marseille, il apprit qu'une Œuvre accueillait les condamnés, et vint de lui-même y chercher un refuge.

Après lui avoir conseillé de s'engager, nous vîmes, par son casier, qu'il éviterait le bataillon d'Afrique s'il attendait d'être appelé pour son service militaire. Il réfléchit et nous déclara ensuite qu'il préférerait s'engager au bataillon, qu'il en avait assez de cette vie de vagabondage et de vol, que pour n'y être plus entraîné il

serait mieux au bataillon. Il s'y conduisit admirablement, revint médaillé, se réhabilita et, pendant dix ans qu'il vécut encore, travailla irréprochablement.

Je ne l'ai pas perdu de vue un instant et fus le témoin de cette vie de travail, d'effort et d'honnêteté. Il supporta une longue et douloureuse maladie et simplement, courageusement et permettez-moi d'ajouter pour tout dire chrétiennement affronta la mort qui lui apportait la récompense méritée.

Notre Œuvre est utile qui sauve de belles et pauvres âmes comme celle-là !

## 2<sup>e</sup> SECTION. — FEMMES ET JEUNES FILLES

### 1<sup>re</sup> QUESTION. — La Prostitution des mineures.

## RAPPORT

DE

**M. Georges HONNORAT**

CHEF DE LA PREMIÈRE DIVISION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

Si, d'une façon générale, la prostitution est un fléau, celle des mineures est assurément la pire de toutes, au double point de vue de la morale et de la santé publique.

Elle sévit surtout dans les grandes agglomérations, où elle trouve plus d'occasions de se développer et de s'exercer : aussi nous occuperons-nous plus spécialement ici de la prostitution des mineures à Paris.

Nul n'ignore que les jeunes prostituées sont les plus dangereuses au point de vue du péril qu'elles font courir à la santé publique. En effet, ces malheureuses enfants dénuées, pour la plupart, de sens moral, d'expérience et de ressources, sont une proie facile pour la maladie qui les guette et souvent les atteint dès leur première faute. Aussi dans le nombre des filles mineures arrêtées à Paris pour prostitution, la proportion des malades est-elle considérable. On peut l'évaluer, sans crainte d'être taxé d'exagération, à trois sur quatre, lorsqu'il s'agit de mineures de 18 ans. Plus leur âge croît et plus le pourcentage des maladies diminue.

Ce n'est pas ici le lieu de rechercher les causes ni de s'étendre sur les dangers de ces terribles maladies vénériennes qui, par leurs conséquences désastreuses, ravagent l'humanité. Mais qu'il nous soit permis d'appeler, à cet égard, l'attention de nos fils, étudiants au quartier latin, sur le grave péril qu'ils courent en fréquentant toutes ces gamines, habituées des brasseries, des bals publics et des guinguettes, et qui, contaminées dans la proportion que je viens d'indiquer, font payer d'une si cruelle rançon l'attrait pernicieux de leur jeunesse.

D'où viennent toutes ces filles dont la précocité vicieuse inspire souvent à la fois le dégoût et la pitié? Comment se sont-elles perverties si vite? Grave problème, dont l'examen nous entraînerait trop loin, hors du cadre qui nous est tracé ici.

Il ne nous appartient pas, en effet, de rechercher la genèse du mal ni d'entrer à ce sujet dans des considérations qui sont du domaine du moraliste, du sociologue, de l'éducateur laïque ou religieux. Nous nous bornerons à constater que les enfants tombées ainsi prématurément dans le vice sont plus souvent victimes que coupables, — victimes d'une mauvaise éducation, de mauvais exemples, de parents indignes, de tares physiologiques, de détournement, de promesses, d'enjôlements masculins, de proxénètes et surtout de souteneurs. Fatalement, l'enfant à qui les bons conseils et la surveillance ont manqué, se trouve livrée à toutes les sollicitations de la rue : dès son jeune âge elle a fait l'école buissonnière, ensuite, elle déserte l'atelier ou le magasin, et, vagabondant au gré de ses caprices et de ses mauvais instincts, elle court le risque des pires rencontres.

Environnée de tant de dangers, mal ou point protégée, la malheureuse tombe d'abord dans la faute, puis dans le vice et enfin dans la prostitution publique où bientôt notre police la découvre.

Nous ne croyons pas devoir insister davantage sur les causes déterminantes de la prostitution des mineures; nous nous réservons d'indiquer plus loin, dans nos conclusions, sous forme de vœux, les moyens préventifs que nous préconisons pour l'enrayer.

Examinons à présent comment la police parisienne procède à l'égard des mineures arrêtées pour prostitution.

A ce sujet, il convient de distinguer entre les mineures de 18 ans et celles de 18 à 21 ans.

Pour ces dernières, il faut reconnaître qu'il y a malheureusement peu de chose à faire pour les amender; d'ailleurs, la nouvelle loi du

11 avril 1908 ne s'occupe pas d'elles. Cependant, à Paris, nous poursuivons rigoureusement, quand il est possible de les établir, les faits de provocation habituelle de mineures à la débauche et nous ne tolérons la présence d'aucune mineure — même de 18 à 21 ans — dans une maison de prostitution (maison de tolérance ou maison de rendez-vous).

En ce qui concerne les mineures de 18 ans et en attendant que la loi du 11 avril 1908 soit applicable, — si toutefois elle le devient jamais, — voici comment les choses se passent :

Ces jeunes mineures sont arrêtées lorsqu'elles sont prises en flagrant délit de prostitution publique; — et, à ce propos, qu'il me soit permis d'ouvrir ici une parenthèse et de dire comment, en ce qui me concerne, je définis la prostitution publique :

*« La prostitution publique est le fait de s'offrir ou de proposer des actes de débauche à tout venant, moyennant rétribution, à l'aide de racolage manifeste sur la voie publique ou dans un lieu public, par signes faits d'une fenêtre ou d'une porte, par annonces dans les journaux, envoi de prospectus ou tout autre moyen de publicité. »*

Donc, je suppose qu'au cours d'une surveillance exercée à son sujet depuis un certain temps par les agents de police, une jeune mineure ait été vue racolant ouvertement sur la voie publique, sortant de « passe », etc., bref se livrant sans conteste à la débauche. Voici comment il est procédé à son égard :

Cette fille est d'abord conduite devant le commissaire de police, qui, sur le vu du rapport des agents, l'interroge, provoque ses explications, prend des renseignements, puis, lorsqu'il a acquis la conviction qu'il se trouve bien en présence d'une prostituée avérée, l'envoie au Dépôt de la Préfecture de Police.

Là, des médecins spéciaux, attachés au Dispensaire de salubrité, la visitent en vue de savoir si elle est ou non atteinte de maladie vénérienne transmissible. Dans le cas de l'affirmative, la jeune prostituée est conduite à l'Infirmerie de Saint-Lazare pour y recevoir les soins que nécessite son état.

Mais, malade ou non, elle est interrogée par le Chef du service administratif des mœurs, qui fait immédiatement procéder à une enquête sur son compte et prend soin d'aviser ses parents ou de les rechercher.

Si ceux-ci habitent Paris, ils sont aussitôt convoqués et invités à reprendre leur fille; s'ils habitent la province, il leur est adressé une lettre, rédigée de façon à ménager de légitimes susceptibilités,

mais les priant instamment de faire rentrer leur fille chez eux. La mineure est alors rapatriée, soit aux frais de la famille, soit, en cas d'indigence, aux frais de l'Administration.

Parfois, certains parents, jugeant que la persuasion ne peut plus rien sur leur fille déjà pervertie et qu'il faut user de sévérité à son égard, se décident à demander au Président du Tribunal civil de leur arrondissement une ordonnance de correction paternelle que nous faisons exécuter.

D'autre part, si l'enfant est sans parents, ou bien si ceux-ci n'ont pu être retrouvés, ou encore si les parents se refusent à reprendre leur fille et l'abandonnent à son malheureux sort, la Préfecture de Police agit alors de la manière suivante : se trouvant en face d'une enfant sans travail, sans domicile fixe, sans ressources régulières, ne vivant que du triste métier qu'elle exerce, l'Administration l'assimile à une vagabonde et la défère au Parquet pour application de l'article 269 du Code pénal; et cela en vertu d'une entente entre le Procureur de la République et le Préfet de police et sur les instances réitérées du Comité de Défense des enfants traduits en justice.

Le Parquet confie l'affaire à un juge d'instruction, généralement spécialisé en cette matière, qui à son tour défère, s'il le juge à propos, l'enfant en question au Tribunal correctionnel; celui-ci, faisant au besoin application de l'article 66 du Code pénal, acquitte la jeune mineure comme ayant agi sans discernement, mais l'envoie dans une maison de correction jusqu'à sa vingtième année.

Le procédé ainsi employé n'est peut-être pas très juridique et il a déjà soulevé maintes discussions. Mais tel qu'il existe, il nous permet de retirer de la circulation un grand nombre de pauvres filles qui seraient tombées plus profondément dans la misère et dans le vice.

C'est à ce propos que je dois parler de la loi du 11 avril 1908 et de ses conséquences fâcheuses, malgré le bon esprit qui l'a inspirée.

La loi du 11 avril 1903, qui tend à la réformation morale des mineures de 18 ans se livrant à la prostitution, édicte de telles formalités à remplir — constatations diverses — procès-verbaux successifs à dresser — notifications à faire — délais à observer pour la comparution, les oppositions, les appels, etc. — sans parler des établissements à fonder et qu'on n'a pas encore trouvés — qu'elle est inapplicable, du moins pour le moment.

D'ailleurs, ses auteurs l'avaient si bien compris qu'ils en avaient fixé l'application à un an après sa promulgation.

Mais le 11 avril 1909, la loi n'était pas plus applicable que le 11 avril 1908.

Seulement, comme on avait eu soin d'introduire dans le texte de ladite loi, article 3, un paragraphe paraissant surtout viser la Préfecture de police, et ainsi conçu : « *Il ne peut être ajouté — en ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans — aucune disposition réglementaire aux prescriptions de la présente loi* », force nous fut, dès le 11 avril 1909, de renoncer à tout acte de répression de la prostitution des mineures de 18 ans, de laisser ces malheureuses enfants continuer leur odieux métier, de mettre un terme à cet artifice de procédure que je décrivais tout à l'heure et qui était si profitable aux intérêts de l'enfance, enfin de laisser s'exercer sans frein les pires contaminations physiques, sans pouvoir intervenir.

Il est à noter en effet que la loi du 11 avril 1908 ne permet ni l'arrestation immédiate ni la détention préventive des mineures de 18 ans trouvées en flagrant délit de provocation à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public. C'est là un point sur lequel je reviendrai dans mes conclusions, pour exprimer le vœu que la loi soit modifiée à ce sujet.

Donc il ne nous était plus possible de rien faire à l'égard de ces mineures.

La Société de Prophylaxie sanitaire et morale s'émut; le Comité de Défense des enfants s'émut aussi; enfin, les pouvoirs publics s'émurent à leur tour et la loi du 19 juillet 1909 intervint pour proroger à nouveau les délais d'application de la loi du 11 avril 1908 : d'après ce nouveau texte, la loi en question devra être appliquée à partir du 22 juillet 1910 pour les mineurs de 16 ans et à partir du 22 juillet 1911 pour les mineurs de 18 ans.

Serons-nous prêts pour juillet prochain? Je ne le crois pas.

Quoi qu'il en soit, dès le 30 octobre 1909 nous avons repris nos anciens errements pour le plus grand bien de la morale et de la santé publique.

Je donne ci-après la statistique détaillée des arrestations de mineures pour faits de prostitution en 1908 et aussi la dernière de ce genre, établie pour 1909 : on y constatera, entre les deux, certaines différences qui tiennent uniquement à l'apparition de la loi du 11 avril 1908.

1908

TABLEAU I. — Nombre de mineures arrêtées pour faits de prostitution et nombre de leurs arrestations en 1908.

AGES	MINEURES AYANT ÉTÉ ARRÊTÉES						OBSERVATIONS	
	1 FOIS	2 FOIS	3 FOIS	4 FOIS	5 FOIS	6 à 10 FOIS		TOTAUX
Jusqu'à 16 ans .....	76	14	1	»	»	»	91	Ces 975 mineures ont donné lieu à 1.638 arrestations.
De 16 à 18 ans .....	178	31	4	»	»	»	213	
De 18 à 21 ans .....	523	104	42	2	»	»	671	
TOTAUX.....	777	149	47	2	»	»	975	

TABLEAU II. — Mesures prises par la Préfecture de Police à l'égard des mineures arrêtées pour faits de prostitution en 1908.

INDICATION DES MESURES PRISES	TOTAUX
Traduites en justice par application de l'article 66 du Code pénal (mineures de 18 ans).....	249
Mises en correction paternelle.....	11
Rendues à leurs parents .....	206
Renvoyées en province dans leur famille.....	30
Placées dans les refuges.....	81
Relaxées non réclamées.....	811
Inscrites sur les contrôles (mineures âgées de 18 à 21 ans).....	250
TOTAUX.....	1.638

Dans ces tableaux on trouve une rubrique : Inscrites sur les contrôles (mineures âgées de 18 à 21 ans).....

Il s'agit, dans cette catégorie, de filles absolument perverties, déjà arrêtées maintes fois, qui refusent de travailler ou de rentrer chez leurs parents ou bien que ceux-ci ne veulent pas reprendre; en fait, des prostituées *professionnelles*, quoique mineures, et que l'autorité est bien obligée de surveiller dans leurs agissements coupables, afin de protéger la santé publique.

1909

TABLEAU I. — Nombre de mineures arrêtées pour faits de prostitution et nombre de leurs arrestations en 1909.

AGES	MINEURES AYANT ÉTÉ ARRÊTÉES						OBSERVATIONS	
	1 FOIS	2 FOIS	3 FOIS	4 FOIS	5 FOIS	6 à 10 FOIS		TOTAUX
Jusqu'à 16 ans .....	46	2	»	»	»	»	48	Ces 988 mineures ont donné lieu à 1.739 arrestations.
De 16 à 18 ans.....	144	22	4	1	»	2	173	
De 18 à 21 ans.....	560	149	47	11	»	»	767	
TOTAUX.....	750	173	51	12	»	2	988	

TABLEAU II. — Mesures prises par la Préfecture de Police à l'égard des mineures arrêtées pour faits de prostitution en 1909.

INDICATION DES MESURES PRISES	TOTAUX
Traduites en justice par application de l'article 66 du Code pénal (mineures de 18 ans).....	481
Mises en correction paternelle .....	3
Rendues à leurs parents.....	162
Renvoyées en province dans leur famille.....	46
Placées dans les refuges.....	103
Relaxées non réclamées .....	1.038
Inscrites sur les contrôles (mineures âgées de 18 à 21 ans).....	236
TOTAUX.....	1.739

Mais en les inscrivant sur les contrôles de la prostitution, en leur délivrant une carte, la police leur donne-t-elle un brevet pour se prostituer, un droit ou un encouragement à le faire, comme d'autres le prétendent? Nullement. En présence d'une fille qui ne veut rien *faire que de la prostitution*, la police l'oblige à se soumettre à certaines prescriptions édictées en vue de sauvegarder l'ordre, la morale et la santé publique; ces obligations et défenses sont mentionnées sur un petit imprimé qui est remis aux filles au moment

de leur inscription et chaque fois que cela est nécessaire; mais il est à noter que cet imprimé porte, en caractères très apparents, l'avis suivant :

« AVIS IMPORTANT. — La carte délivrée aux filles au moment de leur inscription ne constitue pas une autorisation et ne saurait être considérée comme un encouragement à la débauche, ni comme un obstacle au travail.

« La carte permet à l'Administration de s'assurer si les filles publiques — dans leur intérêt personnel comme dans celui de la santé publique — se soumettent aux visites sanitaires qu'elles doivent périodiquement subir tant qu'elles se livrent à la prostitution.

« La radiation des contrôles et le retrait de la carte peuvent toujours être prononcés sur la demande des intéressées quand il est prouvé qu'elles ne tirent plus leurs moyens d'existence de la prostitution.

« Les vérifications nécessaires sont, d'ailleurs, faites avec réserve et discrétion. »

Bien mieux, cet avis est reproduit sur de grandes affiches dans les divers locaux (salles et corridors) du service des mœurs. Nonobstant ces précautions prises, je ne dissimule pas que, pour ma part, je préférerais voir édicter l'interdiction formelle à toute mineure — même de 18 à 21 ans — de se livrer à la prostitution publique, d'où il résulterait qu'aucune de ces filles ne serait inscrite sur les contrôles de la police.

C'est là également un des vœux que je formulerai tout à l'heure.

En attendant, il est certain que tous les moyens, compatibles avec la pratique actuelle, sont tentés pour arracher ces malheureuses à leur ignoble métier.

Dans ces mêmes locaux du service des mœurs est aussi affichée la liste des œuvres et sociétés de patronage qui s'occupent charitablement de procurer du travail à nos tristes « clientes » et de les ramener, si possible, à une vie régulière et digne.

Parmi ces œuvres, qu'il me soit permis d'en citer une, à peine connue, fondée et dirigée en personne par M. Lépine, grâce à la générosité d'une noble femme et qui consiste à venir en aide aux malheureuses filles tombées dans la prostitution, et manifestant quelque repentir ou quelque désir de revenir au bien. — Une dame, employée de M. Lépine, les voit, les interroge, les visite à domicile, leur donne des secours, leur cherche du travail, s'occupe de leurs

enfants, etc... Cette œuvre modeste, baptisée tout simplement « de relèvement » a déjà, bien que nouvellement créée, retiré près de trois cents femmes de la boue du ruisseau.

Certes, il existe diverses œuvres de ce genre. Suffisent-elles à enrayer la prostitution? hélas non! Outre que ces institutions ne sont peut-être pas encore assez nombreuses ou ne possèdent pas les ressources suffisantes pour agir efficacement, il est certain que les seuls efforts de la philanthropie ne peuvent arrêter le flot montant de la prostitution, qui est une véritable plaie sociale.

D'autre part, nous n'avons à nous occuper ici de la prostitution qu'au point de vue spécial des mineures et, après les considérations sur lesquelles nous venons de nous étendre, le moment est arrivé pour nous de poser des conclusions :

Et tout d'abord — j'ai eu l'occasion de le dire souvent, dans maintes circonstances — j'estime qu'il faut faire une guerre acharnée aux souteneurs : ce sont eux les vrais pourvoyeurs de la prostitution, les véritables trafiquants de chair humaine, les plus nombreux et les pires auteurs de la « traite des blanches ».

Déjà, en 1903, pour l'application de la loi du 3 avril de la même année, le Préfet de Police adressait le 30 du dit mois à tous ses commissaires de police la circulaire suivante :

« En vous transmettant, ci-après, le texte de la loi du 3 avril 1903 qui a modifié les articles 334 et 335 du Code pénal, 4 de la loi du 27 mai 1885 et 5 et 7 du Code d'instruction criminelle, j'appelle particulièrement votre attention sur les paragraphes 2 et 3 de l'article premier de cette loi, ainsi que sur le paragraphe 3 de l'article 2, qui permettent enfin d'atteindre les proxénètes et les souteneurs.

Je compte sur votre zèle et votre activité pour exercer une surveillance rigoureuse à l'égard des individus se livrant aux agissements réprimés par la nouvelle loi, et je vous prie de vous inspirer des sentiments qui ont guidé le législateur en n'hésitant pas à mettre à la disposition de la Justice tous ceux de ces individus contre lesquels vous pourrez recueillir des éléments de poursuite suffisants.

Je donne aux services actifs de mon administration les ordres les plus sévères pour la recherche et l'arrestation des malfaiteurs visés par cette loi. »

Le Préfet de Police,

LÉPINE.

Quelles sont les principales dispositions de cette loi du 3 avril 1903 touchant le sujet qui nous occupe? Je crois devoir les rappeler ici. Ce sont :

ARTICLE PREMIER. — *Les articles 334 et 335 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :*

« ART. 334. — *Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à cinq mille francs (5 000 fr.) :*

« 1<sup>o</sup> *Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans ;*

« 2<sup>o</sup> *Quiconque pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure en vue de la débauche ;*

ART. 2. —

« *Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs (100 fr.) à mille francs (1 000 fr.), avec interdiction de séjour de cinq à dix ans, tous individus ayant fait métier de souteneur.*

« *Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui sur la voie publique et en partagent sciemment les profits.* »

Mais ces dispositions législatives, dues, comme vous le savez, à l'initiative de l'éminent sénateur M. Bérenger, si sévères qu'elles paraissent à l'encontre des souteneurs, sont à mon sens, j'ose le dire, bien insuffisantes encore.

En août 1905, j'étais consulté par l'honorable M. de Meuron, député de Genève, dont l'État voulait à son tour légiférer contre les souteneurs. Je lui répondais par la lettre suivante que je crois devoir citer en entier, car elle contient une des conclusions que je veux poser au débat ouvert devant le 8<sup>e</sup> Congrès national du patronage des Libérés et des Enfants traduits en justice :

« *En réponse à votre lettre du 21 août courant, j'ai l'honneur de vous adresser, pour le cas où vous ne l'auriez déjà, la circulaire du Préfet de police en date du 30 avril 1903, à laquelle se trouve joint le texte de la loi du 3 avril 1903, que vous paraissez d'ailleurs parfaitement connaître.*

*Nous rencontrons, à Paris, pour l'application de cette loi, qui a pourtant déjà réalisé un grand progrès, quelques difficultés qui semblent tenir à son texte, susceptible d'interprétations qui permettent encore aux malfaiteurs visés d'échapper souvent à la répression.*

*Je crois qu'on y pourrait remédier en modifiant légèrement la rédaction de cette loi de façon à la rendre plus précise et plus sévère. Et puisque votre Gouvernement se propose de légiférer sur cette matière, je me permets, pour répondre à votre désir, de vous soumettre, à titre d'indication, les modifications que je préconise en ce qui touche la loi française. Je me promets d'ailleurs de soumettre aussi ces modifications à mon éminent compatriote, M. le sénateur Bérenger, qui est, vous le savez, l'auteur de la loi en question et qui n'hésiterait pas, j'en suis persuadé, à l'amender encore dans l'intérêt du bien public.*

LOI DU 3 AVRIL 1903.

ARTICLE 2. —

§ 2. — *Seront punis etc.*

*tous individus convaincus de se livrer aux agissements de « souteneurs » (cette rédaction est destinée à remplacer le mot « métier » qui paraît impropre dans la circonstance et évoque les idées de travail et d'habitude).*

§ 3. — *Sont considérés comme « souteneurs » ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui exercée sur la voie publique ou dans les lieux publics, et en partagent sciemment les profits (cette rédaction est destinée à bien établir que ce qui doit être constaté sur la voie publique c'est l'exercice de la prostitution, et non le fait d'en partager les profits qui peut être constaté ailleurs. Au surplus, l'addition « et dans les lieux publics » est destinée à élargir le domaine de la constatation).*

*Enfin, à mon avis, ces deux paragraphes pourraient être complétés par le suivant :*

*Seront punis de . . . . . (peines plus sévères que les précédentes) :*

1<sup>o</sup> *Les individus se livrant aux agissements susvisés à l'égard des mineurs (disposition nouvelle destinée à protéger plus particulièrement et plus efficacement les mineures contre l'exploitation dont elles sont l'objet de la part des souteneurs) ;*

2° *Les souteneurs ayant usé de contrainte à l'égard des personnes, de la prostitution desquelles ils tirent profit. (Cette disposition compléterait utilement, selon moi, le paragraphe où il est question de la prostitution d'autrui et non de la contrainte qui est pourtant généralement exercée par les souteneurs à l'égard de leurs victimes).*

J'en ai presque fini, et je m'excuse d'avoir traité peut-être un peu longuement la question qui m'a été dévolue. Mais, s'il fallait la développer complètement, quelques feuilles de rapport n'y suffiraient pas : il faudrait écrire des volumes. Le problème de la prostitution des mineures en soulève tant d'autres, si divers, si complexes, si généraux, qui touchent à la sociologie et à la morale et qui ne peuvent trouver place dans le cadre qui nous est tracé.

Je me bornerai donc, pour terminer, à résumer dans les vœux suivants les moyens qui me paraissent le plus propres à enrayer la prostitution des mineures :

## VŒUX

### Moyens préventifs pour éviter la prostitution des mineures.

- Multiplier autant que possible les écoles;
- Donner dans les établissements d'enseignement une plus large place à l'éducation morale;
- Punir sévèrement les parents qui soustraient leurs enfants à l'obligation scolaire;
- Multiplier les cours professionnels;
- Modifier les lois relatives au travail des enfants dans l'industrie, de manière à favoriser l'apprentissage;
- Poursuivre énergiquement à l'encontre des parents indignes la déchéance de la puissance paternelle;
- Réprimer le vagabondage des enfants en faisant surveiller attentivement par la police les voies et lieux publics pour empêcher la contamination morale des uns par les autres.

\* \* \*

### Moyens de combattre la prostitution des mineures.

— Modifier la loi du 11 avril 1908 de manière à permettre à la police d'arrêter les mineures de 18 ans se livrant publiquement à la prostitution et de les déférer en état de détention préventive à la Justice pour qu'il leur soit fait, le cas échéant, application des dispositions de la dite loi;

— Simplifier les formalités édictées par la loi du 11 avril 1908 de façon à en rendre l'application plus facile et à en tirer tout le bien que ses auteurs en attendent;

— Interdire, soit par la loi, soit par des règlements de police, aux filles mineures de 18 à 21 ans de se livrer à la prostitution publique;

— N'insérer sur les contrôles de la prostitution aucune fille mineure de 21 ans.

\* \* \*

### Répression du proxénétisme.

— Faire partout exécuter rigoureusement les prescriptions de l'article 334 du Code pénal modifié par la loi du 3 avril 1903 relatif à la provocation des mineurs à la débauche;

— Ne tolérer nulle part sur notre territoire la présence d'une fille mineure de 21 ans dans une maison de prostitution, quelle qu'en soit l'étiquette.

\* \* \*

### Modification de la loi sur les souteneurs.

— Modifier la loi du 3 avril 1903 de manière à :

- 1° — Mieux définir la qualité de souteneur;
- 2° — Punir de peines plus sévères les souteneurs exploitant la prostitution des mineures;
- 3° — Punir de peines plus sévères les souteneurs ayant usé ou usant de contrainte à l'égard des filles dont ils vivent.

\* \* \*

**Encouragements et publicité à donner aux Œuvres  
de relèvement.**

— Demander aux pouvoirs publics d'encourager, moralement et pécuniairement au besoin, les œuvres de relèvement, d'assistance ou de protection des filles tombées dans la prostitution ou pouvant y tomber faute de secours;

— Donner à ces œuvres une large publicité, par la voie de la presse et par apposition d'affiches, notamment dans les prisons, dans les mairies, dans les postes et commissariats de police, dans les gares et dans diverses administrations.

**2<sup>e</sup> SECTION. — FEMMES ET JEUNES FILLES**

**1<sup>re</sup> QUESTION. — La Prostitution des mineures.**

**RAPPORT**

DE

**M. E. PRÉVOST**

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

Considérée d'une façon générale, la question de la prostitution est une des plus difficiles à solutionner.

Sans tenir compte des nuances intermédiaires, quatre systèmes sont en présence :

1<sup>o</sup> Système de la réglementation policière : la police apprécie seule les faits, détermine les peines, ordonne les condamnations et les applique.

2<sup>o</sup> Système de la liberté : la prostitution n'étant pas un délit ne peut être soumise à des réglementations spéciales.

3<sup>o</sup> Système pénal : si la prostitution n'est pas un délit, elle le devient par les conditions dans lesquelles elle s'exerce publiquement.

4<sup>o</sup> Système de la réglementation légale : une réglementation est nécessaire, mais elle doit être modérée et fondée sur la loi.

A la suite d'incidents qui ont fait grand bruit, M. Combes, alors président du Conseil, constitua une commission extraparlamentaire pour l'étude de cette question.

Cette Commission présenta le résultat de ses travaux sous la forme d'un projet de loi, sévèrement jugé par M. Larnaude,

professeur à la Faculté de droit de Paris, qui a dit que c'était « la déclaration des droits de la raccrocheuse ».

Son titre II était relatif aux enfants mineurs, garçons ou filles.

Détaché de l'ensemble, ce titre II est devenu, avec certaines modifications, la loi du 11 avril 1908, dont la disposition finale différait son application pendant un an.

Ce délai d'un an avait été fixé dans un double but :

D'une part, il fallait donner au Conseil d'État le temps de préparer le Règlement d'administration publique prévu par la loi pour compléter plusieurs de ses dispositions, et notamment :

Pour préciser les formes suivant lesquelles seraient recueillis, conservés et communiqués les procès-verbaux dressés contre les mineurs prostitués;

Pour déterminer les conditions dans lesquelles pourrait être accordée aux établissements privés l'autorisation de recevoir ces mineurs;

Pour déterminer les mesures propres à assurer l'hygiène, la discipline et l'éducation morale et professionnelle des mineurs placés dans les établissements, publics ou privés, affectés à ces mineurs;

Pour déterminer le mode de surveillance;

Pour déterminer les conditions du placement de ces mineurs chez des particuliers;

Pour déterminer les conditions des prélèvements à opérer sur le produit du travail des mineurs en vue de la constitution d'un pécule et d'un fonds commun, tant que l'enfant restera dans un établissement de réforme;

Pour déterminer dans quelle proportion le salaire disponible sera versé à la Caisse nationale des retraites, à la Caisse d'épargne ou remis au mineur comme argent de poche;

Pour préciser les personnes ayant qualité pour autoriser le mineur à retirer des fonds de la Caisse d'épargne;

Pour déterminer la composition du conseil de surveillance qui doit être institué dans chaque établissement.

D'autre part, le délai d'un an devait permettre à l'Administration et à l'initiative privée de procéder aux organisations nécessaires dans les conditions édictées soit par la loi elle-même soit par le règlement d'administration publique.

J'avais moi-même profité de ce délai pour étudier cette loi. De cette étude, j'avais emporté la conviction et j'ai cru pouvoir dire

que maintes dispositions la rendaient inapplicable et que, telle quelle, elle ne serait pas appliquée.

Parmi ceux qui ont bien voulu s'occuper de ce commentaire, qui me vaut l'honneur de ce rapport, aucun ne s'est élevé contre cette conclusion.

Tous, au contraire, l'ont confirmée.

Par exemple, M. le bâtonnier Barbois : — « La loi du 11 avril 1908 soulève plus de questions qu'elle n'en a résolu. »

M. le professeur Garçon : — « Si l'on doit reconnaître que la sous-commission technique qui a rédigé ce projet connaissait le droit et a employé des termes juridiques exacts, ce vernis ne peut dissimuler les fautes graves du fond. C'est une loi d'incohérence; on peut douter qu'elle fasse du bien, on peut redouter qu'elle fasse beaucoup de mal. »

Les faits ont-ils démenti ces appréciations?

Le délai d'un an allait expirer et rien n'était préparé pour l'exécution de la loi.

D'une part, le règlement d'administration publique n'était pas fait.

D'autre part, on n'avait pas d'établissements.

C'était sur l'initiative privée qu'on avait compté pour l'exécution de la loi. « Il faut bien le constater, avait dit M. Bérenger à la tribune du Sénat, vous n'avez pas d'autres ressources que la bienfaisance privée pour l'application de cette loi. Vous n'avez aujourd'hui aucun établissement public qui puisse recevoir ces petites prostituées. Vous êtes par conséquent obligés de recourir aux maisons privées. » Mais l'initiative privée avait été dans la loi déplorablement réglementée, ligotée, brimée, menacée. M. Bérenger avait vu le péril et il l'avait dénoncé : « Je n'hésite pas à le dire, s'écriait-il, vous voudriez les décourager de se former que vous n'agiriez pas autrement. » Cette appréhension ne pouvait pas ne pas se réaliser. Aucun établissement privé ne demanda l'autorisation exigée, qui impliquait soumission à toutes les dispositions de la loi et du futur règlement d'administration publique. A la vérité, Mme Teutsch avait créé un asile de dix lits; mais elle avait spécifié qu'elle ne demandait pas cette autorisation.

Quant à l'Administration, sur qui dès lors retombait en entier la lourde tâche de l'exécution de la loi, elle avait d'abord songé à installer un établissement spécial dans les environs de Paris, à Asnières. Mais, sur les véhémentes protestations de la population

de cette ville, elle s'orienta du côté de Sens, où les mêmes résistances éclatèrent. De tels établissements ne sauraient en effet être créés au centre des agglomérations urbaines.

Cependant qu'allait-on faire? M. Béranger porta la question à la tribune du Sénat. M. Clémenceau, ministre de l'Intérieur, et M. Briand, ministre de la Justice, reconnurent qu'en effet rien n'était prêt pour l'exécution de la loi, et ils déclarèrent qu'il fallait proroger le délai imparti.

Je crois pouvoir ajouter que, d'après les renseignements fournis par tous les chefs de service, ils ne faisaient pas mystère que, telle quelle, la loi était inapplicable et qu'il fallait la refaire sur des bases plus pratiques.

Il importait d'ailleurs d'aller au plus pressé. En conséquence, le 18 juin 1909, les deux ministres présentaient et, sauf quelques modifications, firent voter un projet de loi de prorogation en ces termes: « Le délai fixé pour la mise à exécution de la loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineures est prorogé d'un an à partir de la promulgation de la présente loi pour les mineurs âgés de moins de 16 ans et de deux ans pour les mineurs de 16 à 18 ans. — Les dispositions en vigueur antérieurement à la loi du 11 avril 1908 demeurent provisoirement applicables. »

Quant au projet de loi sur la révision de la loi, le gouvernement tomba sans l'avoir présenté.

Plusieurs membres du Sénat pensèrent qu'il y avait lieu, dès lors, d'en prendre l'initiative. Mais, au préalable, ils se préoccupèrent de l'accueil que le gouvernement ferait à cette initiative. Il leur fut répondu que, par déférence pour le Parlement, il semblait nécessaire, avant de lui apporter un projet nouveau, de mettre la loi votée à l'épreuve de la pratique. A ce point de vue, les choses restent donc en l'état.

Cependant le deuxième délai d'un an va expirer dans quelques semaines. Où en sommes-nous?

Le Conseil d'État a élaboré un règlement d'administration publique, qui a été publié au *Journal Officiel*, le 8 mars 1910; mais ce règlement porte seulement sur la question des procès-verbaux et non sur l'ensemble des questions qui lui ont été renvoyées. Nous allons voir d'ailleurs que la haute assemblée a dû se mettre à côté et en marge de la loi relativement aux procès-verbaux.

Quant aux établissements, il n'y en a pas plus à cette heure que l'an dernier. Mais l'Administration négocie avec la ville de Sens

sur d'autres bases, c'est-à-dire pour un établissement à organiser aux environs et non plus au cœur de la ville.

\* \* \*

Ces rapides observations rétrospectives nous invitent à considérer la loi en elle-même, non en toutes ses dispositions, mais en quelques-unes d'entre elles.

#### Observation préliminaire.

Une loi ne s'apprécie vraiment que par ses résultats, c'est-à-dire par son application. Si cette base nous manque pour la loi du 11 avril 1908, nous ne sommes pas néanmoins dépourvus des leçons de l'expérience. Présentement, quel est, en droit, le sort des mineurs, garçons ou filles, qui se livrent à la prostitution publique? Aux termes d'une jurisprudence que la Cour de cassation a elle-même consacrée (23 août 1883.— Cf. C. de Paris, 18 nov. 1909, 22 déc. 1909. *Gaz. des trib.* 30 janv. 1910), ils peuvent être considérés comme étant en état de vagabondage, délit prévu et puni par l'art. 271 C. p., ainsi conçu :

« Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement « déclarés tels seront, pour ce fait, punis de 3 à 6 mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la « surveillance de la haute police pendant 5 ans au moins et 10 ans « au plus. — Néanmoins les vagabonds âgés de moins de 16 ans « (ancienne majorité pénale) ne pourront être condamnés à la peine « d'emprisonnement; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, « ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à « l'âge de 20 ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient « contracté un engagement régulier dans les armées de terre et « de mer. »

Il n'y a pas lieu d'insister ici sur ces dispositions, car, telles quelles, elles ne sont jamais appliquées. Elles fournissent seulement une base de décision. Voici comment : le tribunal constate le délit de vagabondage; puis, en vertu de l'article 66 du Code pénal, il déclare en même temps que le mineur a agi sans discernement. Cela fait, il statue en se reportant soit à l'article 66 du Code pénal, modifié par la loi du 12 avril 1906, qui tout ensemble a reculé la minorité pénale de 16 à 18 ans et a permis l'envoi en correction, non plus

jusqu'à 20 ans seulement, mais jusqu'à 21 ans, soit à la loi du 19 avril 1898. Suivant les cas, l'enfant est ainsi rendu à sa famille, ou remis à l'Assistance publique, ou confié à une œuvre charitable, ou envoyé en correction. En ce dernier cas, l'Administration pénitentiaire le retient dans une de ses colonies ou le remet, sous sa responsabilité, à un établissement privé, à qui elle donne une subvention par tête et par jour.

Pour les filles, il y a trois établissements publics, celui de Cadillac, celui de Doullens, celui de Clermont.

Ces trois établissements sont d'anciennes maisons centrales, décorées désormais d'un nom assez peu exact : « écoles de préservation pour filles. »

Aux termes de la loi du 11 avril 1908, le tribunal civil, statuant en chambre du conseil sur le sort des jeunes prostituées, pourra, selon les cas, soit les rendre aux parents, soit les placer dans un établissement public, entre les mains, non plus de l'Administration pénitentiaire, mais de l'Assistance publique, soit les placer dans un établissement privé, soit les placer chez un parent ou chez un particulier.

Les résultats qui, depuis la loi du 12 avril 1906, se sont produits dans les colonies pénitentiaires publiques ou privées constituent une leçon d'expérience qu'on ne saurait méconnaître.

#### Question de l'âge.

La loi du 11 avril 1908 part de ces deux idées :

1<sup>o</sup> Si la prostitution, surtout quand elle est publique, avilit ceux qui s'y livrent et le plus souvent ruine à jamais leur existence; si, de plus, elle est un acte socialement mauvais et préjudiciable, néanmoins on ne saurait la considérer comme constituant en soi et par soi un délit, puisque, maître de sa personne, l'individu se borne à en disposer à son gré. En conséquence, la loi donne compétence à la seule juridiction civile.

2<sup>o</sup> C'est souvent par ignorance, par inconscience ou tout au moins sans un net sentiment des conséquences qui les y attendent, que les mineurs s'abandonnent à la prostitution; aussi la loi doit-elle venir à leur secours pour raviver ou ressusciter leurs sentiments moraux et leur ouvrir les yeux sur les périls auxquels ils couraient.

Au surplus, la loi de 1908 n'offre pas seulement son concours

aux mineurs prostitués, désireux de se relever, elle l'impose; elle n'ouvre pas seulement les portes des maisons de relèvement, elle les referme : bref, elle interne ces mineurs.

Le point de vue auquel s'est placé le législateur implique une conséquence majeure, à savoir que l'effort de relèvement doit se limiter aux probabilités de succès.

Autrement le relèvement des mineurs prostitués n'est plus qu'un prétexte pour couvrir et déguiser une sanction pénale très grave et en contradiction avec le point de départ.

¶ Dès lors se pose cette question : à partir de quel âge l'individu qui se prostitue doit-il être laissé libre dans la disposition de sa personne? En d'autres mots, jusqu'à quel âge l'intérêt des mineurs autorise-t-il qu'on les interne pour les moraliser?

Les uns ont proposé de reculer cette limite jusqu'à l'âge de 21 ans, en telle sorte que, jusqu'à la majorité civile, les mineurs se livrant à la prostitution eussent pu être internés dans des maisons de réforme. Mais cette opinion n'a pas été et, semble-t-il, ne pouvait être suivie, car, à cette limite extrême, les chances de relèvement sont beaucoup trop insuffisantes pour justifier un internement moralisateur.

Les autres proposent de ne pas dépasser l'âge de 16 ans au maximum, au grand maximum, parce que, cet âge passé, les chances de relèvement sont trop faibles.

La loi de 1908 a fixé cette limite à l'âge de 18 ans, c'est-à-dire que, garçons ou filles, les mineurs qui, n'ayant pas 18 ans révolus, se livrent à la prostitution, sont soumis aux prescriptions de cette loi.

Que penser de cette limite? Faut-il l'approuver et la maintenir? Faut-il la condamner et la réduire?

Pour la réduction, on s'appuie sur les résultats de l'internement dans les colonies pénitentiaires des prostituées envoyées en correction de 16 à 18 ans comme vagabondes et on fait valoir les motifs suivants :

Qu'est-il arrivé depuis la loi de 1906 sur la minorité pénale? L'envoi en correction de garnements déjà âgés de 16 à 18 ans a faussé l'objet des maisons de correction, à tel point que, plutôt que d'exposer des mineurs de 16 ans au dangereux contact des premiers, les tribunaux se résignent à les rendre à leurs familles même indignes. D'où ce résultat que les maisons de correction ne servent plus guère qu'à interner les incorrigibles. Ce résultat se

produira pour la même raison dans les maisons dont la loi de 1908 a ordonné la création.

Il se produira d'autant plus sûrement que, parmi les incorrigibles, les plus incorrigibles ont été les mineures prostituées prises et internées entre 16 et 18 ans. Elles s'insurgent ouvertement, délibérément, contre le régime qu'on leur impose. Partout des révoltes se sont produites; on ne parvient à maîtriser ces contingents qu'en les internant dans des maisons centrales.

Sans doute, il est déplorable d'avoir à laisser au ruisseau les malheureuses qui, de 16 à 18 ans, donc si jeunes encore, s'y vautrent. Mais que faire si la tâche de leur relèvement est impossible? Si on peut se résigner à des déboires de toutes sortes, comment se résigner, par le contact de celles-ci, à augmenter inévitablement, fatalement, la perversion des plus jeunes, c'est-à-dire de celles qui, par leur âge même, sont les plus susceptibles de se reprendre. Si elles sortent, celles-ci, pires qu'elles n'étaient entrées, quelle responsabilité! Et que devient le point de départ de la loi?

Pour écarter cette responsabilité redoutable, isolera-t-on les mineures de 16 ans des mineures de 18 ans? Bien! Mais comment les séparera-t-on? Les mettra-t-on dans des établissements différents? Très bien! Mais à voir les difficultés que l'Administration, malgré ses diligences, rencontre pour créer un premier établissement, on peut deviner celles que susciteront onéreusement plusieurs établissements. Se bornera-t-on à les mettre dans des quartiers isolés? Mais les pires donneront à l'établissement leur réputation. Comment les meilleures pourront-elles se placer? Qui voudra les prendre? Comme il arrive si souvent, les plus intéressantes seront sacrifiées à celles qui le seront le moins. Cet inévitable résultat n'est-il pas de nature à inspirer des circonspections nécessaires?

#### Question de la constatation des faits de prostitution.

La loi a institué une procédure compliquée. Il faut au moins deux procès-verbaux et il peut y en avoir trois.

Notons d'abord que la loi emploie ici une expression étrangement inexacte. Puisque la prostitution n'est pas un délit, il ne peut y avoir de procès-verbaux dressés par la police. En matière civile, les huissiers seuls ont qualité pour les dresser.

Comment la loi a-t-elle conçu ces procès-verbaux? Quelles en sont au fur et à mesure les conséquences? Deux systèmes se sont opposés: l'un, que soutenait notamment M. Bérenger, qui autorisait l'agent à mener le mineur au commissariat; l'autre, que défendait énergiquement le commissaire du gouvernement, qui prohibait toujours l'arrestation, quelque nom qu'on lui donnât. Une rédaction transactionnelle intervint.

PREMIER PROCÈS-VERBAL. — Le mineur ou la mineure ne peut jamais être appréhendés. « Au premier fait de racolage, expliquait M. Bérenger, un procès-verbal est dressé. *Le mineur sera laissé en liberté.* »

SECOND PROCÈS-VERBAL. — Le mineur est conduit devant le Procureur de la République, qui prendra les mesures nécessaires pour sa garde provisoire, sans pouvoir toutefois le retenir ni pendant plus de cinq jours ni dans un lieu de répression. Il convoque les parents, et, selon les garanties qu'ils lui paraissent présenter, il peut soit le leur rendre, soit le déférer au tribunal civil.

TROISIÈME PROCÈS-VERBAL. — Si, rendu à sa famille après le second procès-verbal, le mineur est l'objet d'un troisième procès-verbal, le Procureur de la République doit le déférer immédiatement au tribunal.

Le vice de cette procédure saute aux yeux. Il s'agit de mineurs que la jurisprudence tient pour des vagabonds, c'est-à-dire comme n'ayant pas de domicile, qui, en effet, donnent de fausses adresses et de faux noms. Comment les identifier, si le procès-verbal est dressé sur les seules déclarations qu'il leur plaira de faire? Comment les agents sauront-ils si l'on en est au premier, au second ou au troisième procès-verbal? Et qui ne voit qu'il suffira très souvent, presque toujours, au mineur de donner un faux nom et une fausse adresse et de dire qu'il en est à son premier procès-verbal pour échapper à la loi?

C'est sur cette question même et seulement sur cette question que porte le règlement d'administration publique publié le 8 mars dernier. L'article 1<sup>er</sup> est ainsi conçu :

« Lorsqu'une personne provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public est *présumée* mineure de 18 ans, elle est appelée ou *conduite* devant le maire ou devant le commissaire de police, qui s'enquiert par les moyens d'information les plus rapides de son âge, de son domicile et de son identité. —

« Il dresse, s'il y a lieu, le procès-verbal prévu par l'article 3 de la loi du 11 avril 1908. — Le maire ou le commissaire de police ne retient le mineur à la mairie ou au commissariat que le temps strictement indispensable pour recueillir les renseignements nécessaires à la rédaction de ce procès-verbal. »

Certes, le système que le Conseil d'État a ainsi formulé est mieux conçu, plus pratique que celui que la loi a formulé.

Mais il est de toute certitude que, pour tenter de faire œuvre utile et pratique, le Conseil d'État a dû se placer en dehors des dispositions légales, sur la nature desquelles les travaux préparatoires et les discussions au Sénat versent une lumière éclatante, exclusive du plus léger doute (1).

#### Question de l'indemnité aux établissements privés.

Présentement, quand, sous sa responsabilité, elle met dans une colonie privée un mineur envoyé en correction, l'Administration pénitentiaire paie une indemnité quotidienne pour ce mineur, depuis le jour de son entrée jusqu'au jour de sa sortie.

En raison de l'incessant enchérissement de la vie, l'Administration pénitentiaire a même dû augmenter le chiffre de cette indemnité.

Et, malgré cela, telle est la résistance des enfants à tout travail, et surtout des mineures prostituées, que les établissements privés ne peuvent équilibrer leur budget.

Quand j'ai visité la maison de Clermont, une surveillante m'a dit : « Même parmi celles qui consentent à s'occuper un peu, il en est qui sont au bout de leur effort quand, dans leur journée, elles ont fait un mètre d'ourlet, et souvent quel ourlet ! »

Dans la loi nouvelle, le concours financier de l'État s'arrête dès que le mineur a atteint l'âge de 17 ans accomplis.

Et comme, très vraisemblablement, les tribunaux n'enverront guère dans les établissements de réforme les mineures prostituées,

(1) Dans la revue *« L'Enfant »*, mars 1910, p. 261, M. H. Rollet s'exprime ainsi : « Les choses vont-elles s'arranger avant l'expiration du nouveau délai ? Peut-être ; mais pour cela il faut carrément violer la loi ; c'est d'ailleurs ce que le Conseil d'État vient de faire dans l'intérêt de l'enfance. en attendant une réforme législative. »

âgées de moins de 16 ans, par cela même qu'ils y enverront les mineures âgées de plus de 16 ans, il en résulte que le concours financier de l'État se limitera à quelques mois pour chacune de ces inter-nées.

#### Question des obligations imposées aux établissements privés.

Par contre, la loi impose aux établissements, même privés, une longue liste d'obligations, qui ne pèsent pas sur eux quand ils reçoivent des enfants de l'Administration pénitentiaire.

Dans une discussion qui s'est déroulée devant le Conseil supérieur de l'Assistance publique et qui portait notamment sur le régime comparé des établissements publics et des établissements privés destinés aux enfants difficiles ou vicieux de l'Assistance publique, M. G. Coulon, président du Conseil d'État, fit avec autorité une observation que j'ai souvent citée et qui encore une fois trouve ici sa place.

« Les dispositions s'appliquant aux établissements publics peuvent être, disait-il, ce que nous jugerons qu'elles doivent être pour donner les meilleurs résultats possibles. Mais, en ce qui concerne les établissements privés, si nous établissons une réglementation trop rigoureuse, nous découragerons les initiatives... nous nous heurterons à des difficultés inextricables. »

La Commission extraparlamentaire, créée par M. Combes, avait rencontré la même objection. Au début, elle était partie de l'idée que le concours financier de l'État serait suffisant et permanent. Quand il lui fut révélé que cette idée n'était qu'une illusion, elle refusa de faire machine en arrière, par cette raison que, travaillant objectivement, elle « n'avait pas à s'occuper des considérations financières » ; et elle continua à essayer les obligations comme si l'État devait en faire les frais au profit des enfants placés dans des établissements privés. « Mais, s'écria M. Hennequin, qu'arrivera-t-il ? Il arrivera ceci, c'est qu'aucun établissement privé ne consentira à recevoir ces enfants. »

Parmi les obligations imposées, nous rencontrons notamment celle du pécule.

Dans tous les établissements que j'ai visités, publics ou privés, on m'a dit que le pécule à titre de récompense, le pécule comme récom-

*pense proportionnée non pas tant au travail des enfants qu'à leur bonne conduite, à leur application, à leur bonne volonté, était le meilleur et le plus efficace moyen qu'on eût sur eux.*

Dans tous, au contraire, dans les établissements publics comme dans les établissements privés, on m'a dit que le pécule préfixe, que le pécule obligatoire serait une cause de désordre.

Cependant la loi a passé outre. Et, comme on l'a vu plus haut, elle stipule que le règlement d'administration publique déterminera les conditions des prélèvements opérés sur le produit du travail des mineurs en vue de la constitution d'un pécule et d'un fonds commun.

Non pas sur le produit net, non pas sur les bénéfices du travail, mais sur « le produit du travail ».

Et si le produit du travail ne permet pas d'équilibrer le budget? La loi, qui au total ne donne rien ou, comme nous l'avons vu, presque rien, ordonne de se conformer quand même à ses prescriptions.

M. Brunot, inspecteur général, avait signalé le danger d'exigences excessives. « Entre 17 et 21 ans, disait-il, la pupille doit, non pas seulement suffire à son entretien, mais encore constituer son pécule. Si l'État ne donne rien, la mineure arrivera *peut-être* à s'entretenir, mais comment s'effectuera la constitution de son pécule? » C'est à peine croyable, mais cette question est restée sans réponse.

M. Lucien Descaves a tiré de là cette conclusion : « L'État, parleu! prend son parti d'avance du déficit probable. Mais la bienfaisance privée raisonne autrement — et s'abstiendra! »

Elle s'est abstenue, en effet.

Le résultat est-il heureux? Non, dit encore M. Lucien Descaves, car « l'initiative privée remplit l'office, non pas de cinquième, mais de quatrième roue, aux carrosses qui verseraient sans elle ».

#### Question de la direction.

Si la loi surcharge d'obligations impératives les établissements privés, elle les destitue, par contre, de leurs droits essentiels de direction.

Certes, les établissements privés qui hospitalisent des enfants doivent être soumis à une surveillance, à un contrôle.

Mais, hors de là, l'État, qui peut d'ailleurs refuser de mettre les enfants dont il a la charge, dans tel ou tel établissement, ne saurait imposer dans les établissements privés ses propres idées de direction, direction morale ou direction générale.

S'agit-il de la direction morale? M. le conseiller d'État Hébrard de Villeneuve a dit : « On ne peut pas empêcher un établissement « privé d'organiser son mode d'assistance et d'éducation. » Cependant notre loi dit que c'est un règlement d'administration publique qui déterminera « les mesures propres à assurer l'éducation morale », même dans les établissements privés. Qui ne voit que le seul effet de cette disposition est de jeter l'inquiétude dans les esprits et de paralyser les initiatives. Car, de toute certitude, le Conseil d'État ne se hasarderait pas sur ce terrain, où il ne rencontrerait que des écueils insurmontables.

S'agit-il de la direction générale? Dans un établissement privé, la direction est tout : son cœur et son cerveau. Tant vaut le directeur ou la directrice, tant vaut l'œuvre. Néanmoins, pour certains, l'idéal semble être de confier légalement ou réglementairement la direction à n'importe quelles mains pourvu que le directeur ne l'ait plus. Sous prétexte de « traitement médico-pédagogique », qui n'est rien autre que « chimères thérapeutiques », selon l'expression de M. Binet et du Dr T. Simon, MM. Roubinovitch et Paul Boncour la réclament pour les médecins. « Le directeur de l'établissement, disent-ils, doit consulter à chaque pas le médecin pour toutes les mesures ». Dans la Commission extraparlamentaire, M. Turrot soutint cette idée que l'« établissement, c'est une personne morale composée de la direction et du comité », le comité devant d'ailleurs être constitué d'après les indications du règlement d'administration publique. M. Hennequin objecta : « On a peine à imaginer le rôle d'un conseil dirigeant en somme l'établissement à côté du directeur. » Si, pourtant, on se reporte à l'article 9 de notre loi, si on suit les vicissitudes de sa rédaction, on voit que la direction est condamnée à l'effacement au profit du conseil de surveillance. N'est-il pas de toute évidence que, dans de telles conditions, l'initiative privée ne pouvait pas ne pas s'abstenir?

**Question de la révocation des libérations provisoires.**

D'après ce même article 9, il y a trois cas de libération provisoire : 1° la remise provisoire du mineur à ses parents ; 2° le placement provisoire chez un tiers ; 3° la sortie provisoire. En ce dernier cas, il s'agit pour le mineur « de petites sorties destinées à chercher du travail ». Il y aurait des observations diverses à faire sur les conditions auxquelles sont soumises ces libérations provisoires. Considérons seulement les conditions auxquelles est subordonnée leur révocation. Supposons un mineur remis provisoirement à la famille, ou placé provisoirement chez un particulier, pendant la durée de la moisson par exemple, ou autorisé à sortir provisoirement pour se chercher du travail. Et voyons à quelles conditions pourra cesser cette remise provisoire aux parents, ce placement provisoire chez un tiers, ou cette sortie provisoire pour chercher du travail. En aucun de ces trois cas, dit l'article 10, la libération provisoire ne pourra cesser qu'en vertu d'un jugement ! Tant que ce jugement ne sera pas rendu, le mineur ne peut pas rentrer dans l'établissement, et l'établissement ne peut pas le reprendre. Que deviendra ce mineur s'il tombe malade ou s'il est congédié par le patron chez qui il avait été placé provisoirement ? Que deviendra-t-il après « sa sortie provisoire ? » Où ira-t-il tant que le jugement ne sera pas rendu ? Notons d'ailleurs que le jugement sera susceptible d'opposition et d'appel. Il dépendra du mineur de faire de la libération provisoire une libération définitive.

\* \* \*

Ces observations, auxquelles d'autres pourraient s'ajouter, montrent assez que la loi du 11 avril 1908 n'a pas été faite dans des conditions pratiques, qu'elle est inapplicable telle quelle et qu'elle doit être refaite.

**VŒUX**

Le Congrès pourra se borner à un vœu général de réfection de la loi sur des bases qui la rendent désormais pratique, aussi bien dans les établissements publics que dans les établissements privés.

Si le Congrès le préfère, il pourra aussi donner ses indications sur les détails.

Dans cette éventualité, et pour faciliter la discussion, un projet de vœu lui est soumis en ces termes.

*Le Congrès exprime le vœu que la loi du 11 avril 1908, concernant les mineurs qui se livrent publiquement à la prostitution soit refaite sur des bases qui en rendent l'application possible,*

*Notamment :*

1° *En simplifiant les conditions prévues pour la constatation utile des faits de prostitution publique ;*

2° *En limitant l'application de la loi aux mineurs de 16 ans ;*

3° *En donnant aux établissements privés, autorisés, une allocation quotidienne pendant toute la durée du séjour des enfants qui leur auront été remis (comme il est procédé actuellement pour les colonies pénitentiaires privées) ;*

4° *En spécifiant que le pécule, qui ne saurait être préfixe ni obligatoire, doit essentiellement constituer une récompense proportionnée à la bonne conduite et aux efforts de chaque enfant, sauf à l'Etat à ne pas autoriser les établissements qui ne lui paraîtraient pas animés du sentiment de leurs devoirs ;*

5° *En laissant aux établissements privés le soin d'organiser leur mode d'action et d'éducation, l'Etat ayant d'ailleurs le droit de ne pas autoriser les établissements dont le système ne lui paraîtrait pas offrir les garanties suffisantes ;*

6° *En donnant, sauf surveillance de l'Etat, les latitudes nécessaires aux établissements privés pour les libérations provisoires, lesquelles, par leur nature même, doivent toujours pouvoir être révoquées, sauf aux établissements privés, comme mesure de garantie, à aviser les représentants de l'Etat, au fur et à mesure des révocations.*

2<sup>e</sup> SECTION. — FEMMES ET JEUNES FILLES2<sup>e</sup> QUESTION. — La Femme et l'Interdiction de séjour de 20 ans.

## RAPPORT

DE

## Madame d'ABBADIE d'ARRAST

Le VI<sup>e</sup> Congrès du Patronage des Libérés à Rouen, en juin 1905, avait mis à son ordre du jour la question de la relégation des femmes. On se rappelle que les rapporteurs étaient MM. Ch. Brunot, Gramaccini, Maurice Lebon, M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast et le rapporteur général M. Georges Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. Trois des rapporteurs concluaient à la suppression de la relégation des femmes et M. le Rapporteur général formula le vœu que l'article 6 de la loi du 27 mai 1885 fût modifié ainsi qu'il suit : « La relégation n'est pas applicable aux femmes ni aux individus âgés de plus de 60 ans ou de moins de 20 ans à l'expiration de leur peine. »

Le Congrès se rallia à ces conclusions et émit ensuite, sur la proposition de M. Henri Rollet, avocat à la Cour, le vœu de « réserver la question de savoir s'il y avait lieu de remplacer la relégation par de nouvelles mesures législatives à l'égard des récidivistes dangereux ».

Le 7 mars 1907, M. le député Carpot déposait à la Chambre un rapport sur l'inégalité du traitement infligé aux femmes récidivistes et concluait à la suppression de leur envoi dans une colonie pénitentiaire.

Le Gouvernement, dans un intérêt de *sécurité publique*, proposa de substituer à la peine accessoire de la relégation de la femme une autre peine accessoire : l'interdiction de séjour de 20 ans, tandis que la Commission de la Chambre, en vue de *l'amendement des récidivistes*, remplace la relégation par un internement plus ou moins long dans un dépôt où les femmes seraient soumises à un régime spécial leur permettant, avec l'aide des Sociétés de patronage, de préparer leur retour dans la société.

Ce fut le 19 juillet 1907 que fut promulguée la loi qui commue la peine de la relégation de la femme en une interdiction de séjour de 20 ans.

La solution que la loi nouvelle impose est-elle satisfaisante au double point de vue de la sécurité sociale et de l'amendement des récidivistes ?

*La sécurité sociale* ? Mais si les centres relativement importants par le chiffre de leur population et par leur situation privilégiée obtiennent d'être inscrits sur la liste des localités interdites aux récidivistes, et si l'octroi de cette faveur leur vaut la sécurité, les autres régions, bourgs, villages, villes, campagnes, qui ne jouissent pas de ce traitement d'exception, sont au contraire voués à une insécurité imméritée. Comment comprendre que la *sécurité sociale* soit l'apanage de certains pays de France et ne s'étende pas indistinctement à tous nos départements ? Nos villes, nos provinces, toutes y ont également droit sans distinction. Qu'est-ce qu'une sécurité aussi singulièrement distribuée, accordée ou refusée selon les mystérieux motifs de la décision supérieure !

*L'amendement des récidivistes* ? Mais l'interdiction de séjour en est le pire obstacle : sous le coup de cette néfaste interdiction, les femmes sont forcées de s'établir dans les localités auxquelles aucun lien de famille, aucun intérêt personnel ne les rattache : elles ne trouvent pas le travail qu'elles ont appris en Maison centrale, auquel elles sont accoutumées par leurs longues réclusions. Pour se faire supporter par la population au milieu de laquelle elles arrivent inconnues, elles doivent dissimuler, mentir, se cacher. Tandis que dans les grandes villes dont le séjour leur est interdit elles peuvent, au sortir de la prison, se perdre dans le flot des travailleurs et s'y faire une place, dans les petites villes, tôt ou tard, elles se trahissent elles-mêmes ou des circonstances imprévues les trahissent. On va découvrir, on découvre leur identité : aussitôt elles sont en butte à la malignité du public, à la méfiance des hon-

nêtes gens. Ont-elles fait un effort vers le relèvement? leur effort est inutile : elles perdent leur emploi, leur place, leur travail; elles sont repoussées, méprisées. Aucune pitié pour les libérées de Maison centrale (1). Elles n'ont qu'un parti à prendre : fuir, fuir au plus tôt, fuir au hasard, se cacher autre part. Où? N'importe, elles s'enfuiront! Alors c'est le désespoir, la misère, le découragement : la lutte a été impossible dans les conditions inhumaines qu'elles subissent. Ah! que de belles promesses elles ont entendues au prétoire, des promesses qui étaient des promesses personnellement pour elles... si elles se conduisaient honnêtement, si elles gagnaient leur pain et ne le volaient plus!... Tout au contraire, de nouveaux délits, la prostitution, la rechute, les rivent fatalement à la déchéance et le cycle de la prison recommence pour les infortunées.

Qu'est-ce donc qu'il faut pour le salut de ces femmes? On leur a préparé l'interdiction de séjour : Mauvais présent que la France leur a offert! Il leur faut autre chose; c'est certain.

M. Ch. Brunot, inspecteur général des services du ministère de l'Intérieur, concluait à Rouen son rapport par ces mots : « A la libération, la destinée naturelle de ces épaves sociales que sont les femmes récidivistes est l'hospitalisation rigide, plus aisée dans la métropole qu'aux colonies. »

M. Gramaccini, directeur honoraire des établissements pénitentiaires, proposait de « créer des établissements spéciaux en France pour interner les femmes que leur casier judiciaire met actuellement sous le coup de la relégation, et il indiquait quelques-unes des conditions que ces refuges, situés de préférence à la campagne, devraient réaliser (2).

(1) M. André Theuriet dans une de ses charmantes nouvelles a magnifiquement décrit cette fuite de la malheureuse libérée de la Maison centrale devant la colère de la population.

(2) Ces établissements, sortes d'ouvriers, de refuges, devraient, à mon avis, être situés à la campagne et autant que possible isolés d'une agglomération; à côté des travaux pratiques de jardinage, il serait créé des industries faciles, des occupations demandant peu d'habileté manuelle. Les femmes, soumises à une discipline sévère et au travail obligatoire, recevraient non une rémunération déterminée à l'avance, mais un tant pour cent sur la production, résultant de la conduite, de l'assiduité, de l'effort, constatée par des notes journalières totalisées hebdomadairement ou mensuellement.

Cette mesure nouvelle ne grèverait pas davantage le budget que les frais énor-

Un autre rapport se rattachait à l'excellente proposition de M. Léguillon, directeur de la Maison de Thiais, d'organiser une *colonie patronale* pour les femmes récidivistes (1).

Le Congrès de Rouen, en réservant la question de savoir s'il y avait lieu de remplacer la relégation par une législation nouvelle, a eu le tort de ne pas marquer tout au moins ses préférences et indiquer aux pouvoirs publics, en sa qualité de Congrès de patronage, une orientation conforme aux principes mêmes des patronages qu'il représentait.

Le Congrès de Rennes se trouve donc en présence du fait acquis : ce fait que l'on s'accorde à trouver regrettable doit-il être accepté sans que l'on cherche à en diminuer les fâcheuses conséquences?

Nous ne le pensons pas. Dans cette question d'humanité, le devoir des patronages est clairement indiqué : les conseils et les exemples favorables que l'on peut invoquer sont en nombre considérable : la Belgique, la Hollande, l'Allemagne, avec leurs dépôts de mendicité, leurs maisons de travail, leurs asiles à longue hospitalisation nous prouvent qu'il est possible d'accomplir la tâche de sécurité sociale et d'amendement des libérées dans notre pays où le patronage le plus généreux, le plus compatissant pour la misère humaine, ne cesse de se développer d'année en année.

mes entraînés par la relégation; on peut supposer qu'elle amènerait une diminution de dépenses.

Rapport de M. Camille Gramaccini (Actes du VI<sup>e</sup> Congrès national du patronage des libérés, p. 165).

(1) Le projet de M. Léguillon consistait à faire passer les femmes par trois phases : d'abord, sélection des meilleures dans la Maison centrale, ensuite mise en observation dans un asile sous le contrôle de dames patronesses des Sociétés de patronage; en troisième lieu, créer une maison de relèvement. Dans cette maison, les femmes devront travailler à toutes sortes de travaux que l'on trouverait facilement : elles devront avoir une liberté relative, « la liberté du soldat », leur donnant un avant-goût de la liberté complète; là on les étudierait une dernière fois pendant plusieurs mois, d'avantage si cela est nécessaire, et lorsqu'on verrait qu'une d'entre elles peut être définitivement reclassée, on obtiendrait sa grâce : ce serait la troisième phase. En matière de relèvement des déclassés, soit homme, soit femme, il faut procéder par sélection. La maison en question, qui n'aurait pas plus de 50 pensionnaires, ce qui ne nécessiterait pas un prix énorme, avec un budget de 10 à 12 000 francs annuellement et le prix de la pension que paieraient les pensionnaires, on arriverait facilement. Il faudrait une première mise de fonds d'une trentaine de mille francs. Du reste, le total des dépenses dépendrait du local, de l'endroit où l'on fixerait l'installation. Si l'on acceptait le concours d'un entrepreneur général pour le travail des hospitalisées, les dépenses seraient extrêmement réduites et la discipline assurée.

Il ne semble pas qu'il soit utile pour les patronages de libérées de réclamer une nouvelle modification de la loi : les souffrances, les misères des interdites de séjour sont des auxiliaires qui suffisent amplement pour que l'action du patronage soit efficace.

Nous nous expliquons : Le nombre des femmes condamnées à 20 ans d'interdiction de séjour est restreint. Déjà, dans la dernière période de l'application de la peine de la relégation aux femmes, la statistique du ministère de la justice n'accuse plus qu'un chiffre de plus en plus faible de départs pour la Guyane. M. Gramaccini, en 1905, donne le chiffre pour 1901 de 11 reléguées sur 71 relégables; pour 1902, de 29 sur 65; pour 1903, de 13 sur 56, et pour 1904 de 20 sur 46 (1). Avant même l'abrogation de la loi, les départs avaient cessé : les femmes relégables transférées à Rennes dans le quartier de la relégation obtenaient fréquemment pour cause de santé des sursis de départ. Le ministère accordait des grâces et dispensait définitivement de la relégation. Et maintenant, il semble que les condamnations des femmes récidivistes à une peine accessoire deviennent de plus en plus rares.

Depuis la promulgation de la loi du 19 juillet 1907, le chiffre des interdites de séjour de 20 ans ne dépasserait pas, assure-t-on, une quinzaine par an.

Étant donné un chiffre aussi insignifiant, les Sociétés de patronage de femmes ont-elles un intérêt pressant à demander aux pouvoirs publics une nouvelle modification à la loi nouvelle? N'ont-elles pas mieux à faire que tenter de remettre en mouvement tout l'appareil législatif? N'ont-elles pas bien plutôt à adopter la solution rapide,

(1) ÉTAT faisant connaître le nombre des condamnées relégables transférées à la Maison Centrale de Rennes pour y subir leur peine.

ANNÉES	LONGUES PEINES				COURTES PEINES
	TRAVAUX FORCÉS	RÉCLUSION	EMPRI-SONNEMENT	TOTAL	
1898	»	1	12	13	36
1899	2	»	14	16	28
1900	3	3	8	14	29
1901	»	»	7	7	28
1902	5	3	15	23	27
1903	»	4	6	10	20
1904	1	»	14	15	13
1905	»	1	11	12	20
1906	1	3	12	16	23
1907	»	»	13	13	16

simple, naturelle, pratique, de l'hospitalisation dans leurs asiles des malheureuses récidivistes? Le Congrès de Rennes est un congrès national de patronage. Ce congrès a, par conséquent, toute autorité pour faire appel au dévouement et à la générosité de nos Sociétés de patronage de France, afin de leur demander de s'unir entre elles en vue soit de préparer dans leurs asiles quelques places qui seront réservées aux longues interdictions, soit de créer une colonie patronale, un établissement spécial sur le modèle des hospitalités par le travail.

Mais, objectera-t-on, si vous n'êtes pas armés par une nouvelle loi, comment amener les interdites de séjour à venir se mettre sous la garde d'un patronage?

Nous répondrons qu'au point de vue du patronage, la situation des femmes frappées d'interdiction de séjour est la même que celle des femmes libérées. Les libérées doivent entrer de leur plein gré, volontairement, librement dans un patronage. On ne doit pas les y forcer : ce serait une erreur, et du reste on n'a pas besoin de les y contraindre. Les libérées ont besoin d'un asile, d'une protection. Elles viennent demander l'asile, elles sollicitent la protection : elles sont reconnaissantes de l'allègement apporté à leur détresse morale et matérielle. Ce sentiment de reconnaissance marque chez elles un premier pas vers des choses meilleures. La gratitude ne naitrait pas en elles, s'il y avait contrainte. Les interdites de séjour sous la surveillance de la police, qu'une terreur constante obsède, viendront tout comme les libérées et plus volontiers que ces dernières, parce qu'elles souffrent davantage, prendre leur place dans les refuges préparés pour elles par l'humaine miséricorde. Lorsque les portes seront ouvertes, elles entreront. Il leur est impossible de vivre isolées, abandonnées, sans feu ni lieu, sans pain; elles tremblent, elles retrouvent à chaque pas la fatalité du délit, elles pleurent parce qu'elles ont perdu toute espérance et toute énergie. Heureuses seront-elles de trouver la sécurité et le bien-être de l'asile : et dans les villes mêmes qui leur sont interdites, où il y aura pour elles dans l'asile un travail assuré, elles pourront séjourner sous la protection du patronage qui aura obtenu à leur profit, et comme prime de bonne conduite, les permis de séjour temporaires et renouvelables que la Sûreté générale est disposée à leur accorder en vertu du vœu qui a été adopté en 1907 par le Congrès de patronage de Toulouse.

On objectera : Si nous organisons un asile spécial pour les

récidivistes interdites, comment les occuper? quel travail leur fournir? Ceci est la moindre des objections. Le travail se trouvera : les entrepreneurs disposés à fournir de travail un atelier de cent femmes se trouveront également; ces entrepreneurs assureront à leurs frais la nourriture et l'entretien des ouvrières; les contrats à passer avec eux seront examinés avec soin et rédigés avec équité; il se rencontrera quelques difficultés, sans aucun doute, mais les difficultés ne seront pas insurmontables. Enfin, pour éviter les protestations des habitants d'un quartier contre la réunion dans leur voisinage de ces malheureuses femmes, il serait bon de les installer auprès d'un asile déjà en activité et dont l'existence paisible a rassuré les gens et leur a prouvé que l'agglomération de nos patronnées dans un établissement ne leur causait aucun dommage.

Quel serait donc le vœu que nous oserions proposer au VIII<sup>e</sup> Congrès de patronage d'émettre, si ce n'est celui qui logiquement est la conclusion des considérations qui précèdent?

### VŒU

proposé au VIII<sup>e</sup> Congrès du Patronage des Libérés comme complémentaire des vœux adoptés par les deux précédents Congrès de Rouen et Toulouse en 1905 et 1907.

Le VIII<sup>e</sup> Congrès de patronage, réuni à Rennes le 21 mai 1910, adresse un pressant appel aux Sociétés françaises de patronage des libérées en faveur des récidivistes interdites de séjour, afin que ces Sociétés dont le dévouement est éprouvé instituent un régime d'hospitalisation généreuse et compatissante, dans le double but de contribuer à garantir la *sécurité sociale* et de favoriser l'*aménagement des femmes interdites de séjour* et leur reclassement dans la société.

## 2<sup>e</sup> SECTION. — FEMMES ET JEUNES FILLES

2<sup>e</sup> QUESTION. — Régime applicable aux femmes  
bénéficiant de la loi  
qui a supprimé pour elles la peine de la relégation.

### RAPPORT

DE

M. Camille GRAMACCINI

DIRECTEUR HONORAIRE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Il est de toute nécessité de remplacer la peine de la relégation des femmes par une autre peine qui soit préservatrice pour la société, en même temps qu'elle laisserait à ces malheureuses quelques chances de relèvement.

C'est avec intention que je me sers du mot *peine*, la mission du législateur n'étant pas de faire œuvre d'indulgence excessive et de faiblesse regrettable, mais bien de répression intelligente et utile.

Et d'abord, pour juger sainement des mesures à prendre, il faut se rendre compte de la mentalité des femmes auxquelles ces mesures seront appliquées. En général, leur volonté est pour ainsi dire éteinte; celles qui ont de nombreuses condamnations sont presque toujours des détenues habituées et soumises au règlement de la prison; certaines sont disposées à bien se conduire à la sortie, mais aussitôt libres, le courant les entraîne; elles fuient le travail régulier dès qu'il ne leur est plus imposé par une discipline sévère, échappent

à l'influence des sociétés de patronage et vont grossir l'armée de la débauche et du crime.

Il est d'ailleurs hors de doute qu'une des raisons qui entraîna les nations modernes dans la voie de la relégation est ce sentiment pour ainsi dire instinctif, que les récidivistes sont des incorrigibles dont il convient d'abord de se débarrasser, comme les Parisiens usèrent du tout-à-l'égout sans s'inquiéter autrement des lamentables champs d'épandage.

D'un côté comme de l'autre, les inconvénients se sont brutalement révélés. Cette constatation amena pour le sujet qui nous occupe la suppression de la relégation des femmes, puisqu'elle était à la fois coûteuse, immorale et inutile. Je ne reviendrai pas sur les arguments qui l'ont fait disparaître, mais je ne puis m'empêcher de citer une statistique déjà ancienne, où je trouve que quatre femmes reléguées, jugées dignes de la liberté provisoire à la Nouvelle-Calédonie, avaient dû toutes les quatre être réintégrées au pénitencier, tandis que, sur 27 hommes dans le même cas, deux seulement avaient subi le même sort.

Pardon de cet argument peu féministe : il prouve seulement, à mon sens, que la femme, plus faible physiquement que l'homme, achevait de perdre dans un climat débilitant toute énergie et tout ressort.

Voici donc les femmes récidivistes fixées en France, que ferait-on pour protéger la société et en même temps les protéger elles-mêmes ?

A cela je ne vois pas d'autre remède que celui que je ne faisais qu'indiquer au Congrès de Rouen : c'est-à-dire, après la peine subie, l'internement dans un établissement spécial avec travail obligatoire.

Avant d'entrer dans les détails, je rappellerai que cette mesure ne serait pas une aggravation de l'ancien traitement imposé aux reléguées, puisque, à leur arrivée aux colonies, elles étaient, comme les hommes d'ailleurs, internées dans des pénitenciers.

Je voudrais que cet établissement fût situé dans la campagne et autant que possible isolé d'une agglomération. A côté des travaux de jardinage, il serait créé des industries faciles, des occupations demandant peu d'habileté manuelle, car l'expérience a prouvé que les incorrigibles étaient en général des ouvrières inhabiles et de mauvaises ménagères. Elles seraient divisées en trois catégories et pourraient passer successivement, et d'autant plus rapidement, de l'une à l'autre que leur conduite serait meilleure.

A leur entrée, le régime serait sévère et le travail, agricole, industriel ou ménager, aurait lieu dans la maison même.

Dans la seconde catégorie, les femmes jouiraient d'une liberté plus grande et auraient la facilité d'être louées au dehors pour la journée, la semaine, le mois.

Dans la troisième, on les placerait définitivement au dehors, mais par mesure administrative toujours révocable, s'accordant et se refusant sur place sous le contrôle du Directeur, du maire de la commune, du juge de paix du canton, d'un membre désigné de la société de patronage la plus proche, qui exerceraient sur les femmes placées une surveillance effective et une action directe, pouvant décider de la réintégration dans la maison, hors les cas de délit de droit commun.

Reste à indiquer les conditions du régime et la question pécuniaire.

Il faudrait que l'établissement fût fondé sur cette base : les anciennes reléguées doivent autant que possible gagner par leur travail le vivre, l'entretien et le couvert que le pays leur assure. Mais, comme le meilleur stimulant est l'intérêt personnel, il serait bon qu'elles fussent directement intéressées à la plus-value de la production ; en résumé, l'allocation qui leur serait allouée résulterait d'abord de la conduite, de l'assiduité, de l'effort constaté par des notes journalières totalisées mensuellement, elle serait aussi calculée au prorata du produit de la maison en tenant compte des trois catégories.

Une partie de cette rémunération pourrait être employée par la femme à se procurer des douceurs, une autre resterait en réserve pour le cas possible, quelque rare que nous le supposons, d'une sortie définitive. La nourriture serait simple, suffisamment abondante, se rapprochant le plus possible de celle des travailleurs de la campagne.

Je voudrais aussi que ces femmes fussent habillées uniformément mais très simplement et qu'elles fussent désignées non par un numéro, mais par leur nom personnel.

Il me semble enfin logique de m'associer au sentiment populaire auquel je faisais allusion plus haut. Mettre les récidivistes incorrigibles hors d'état de nuire : cette préservation sociale d'abord et avant tout assurée, tâcher d'utiliser ces malheureuses en les réhabituant au travail ; et puisque malgré des exceptions, qu'il faudra discerner, c'est une utopie d'espérer leur relèvement dans la

vie libre, essayer de la vie d'asile, assurément moins chère que la relégation, si elle est bien administrée, et plus humaine pour ces infortunées.

J'émetts aussi le vœu que les mesures qui seront certainement prises pour remplacer la relégation soient plus uniformément appliquées par les tribunaux que ne l'était l'ancien système; j'insiste aussi, en ma qualité de vieux pénitencier, sur la sensibilité qui se glisse dans beaucoup d'arrêts, et je crois que, si l'application de la peine doit être humaine, la répression n'est efficace que si elle est énergique.

## 2<sup>e</sup> SECTION. — FEMMES ET JEUNES FILLES

2<sup>e</sup> QUESTION. — Régime applicable aux femmes  
bénéficiant de la loi  
qui a supprimé pour elles la peine de la relégation.

### RAPPORT

DE

**M. LAROCQUE**

SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A NANTES

En supprimant, conformément au vœu émis par le Congrès national de Patronage des libérés de 1905, la relégation des femmes, le législateur a eu assurément raison. Mais l'interdiction de séjour substituée à la relégation ne peut être considérée comme une mesure de sûreté suffisante, puisqu'elle se borne à rejeter sur les petites villes et les campagnes les femmes récidivistes incorrigibles, qui sont simplement éloignées des grands centres. Je dirai même que cette mesure est *inutile*, parce que les femmes ne font presque jamais courir un bien grave danger à la société : les relégables sont plutôt des mendiants, des rapineuses, des femmes vivant de larcins et de petites escroqueries; et non des malfaiteurs redoutables et des assassins. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il serait utile de s'en débarrasser en les isolant et en les contraignant au travail.

Contre ces récidivistes incorrigibles, la répression ne sert absolument à rien. Aussitôt sorties de prison, elles recommencent à com-

mettre les mêmes délits, parce que, dénuées de toute moralité, elles sont en outre incapables de se livrer d'elles-mêmes à un travail suivi. C'est le travail qu'il faut leur imposer. Il faut substituer à la prison, où elles retournent périodiquement, la *colonie industrielle* ou *agricole*, où elles habiteront d'une manière *continue*.

Pourquoi réprimer, puisqu'on sait que la répression est inefficace? Il en est des récidivistes incorrigibles comme des aliénés. Dès que la peine doit être sans effet, il faut la supprimer. Mais il faut seulement protéger la société, en obligeant ces parasites à se procurer des moyens réguliers d'existence.

Pour cela, pas de maisons centrales à apparence de prisons; mais des *colonies* occupant un terrain aussi vaste que possible, en pleine campagne, dont les colons jouiraient d'avantages matériels et d'une liberté plus ou moins grande en rapport avec le travail qu'ils fourniraient. La cellule et le *châtiment corporel* en cas de rébellion, de refus de travail ou d'évasion. Chaque femme, suivant ses aptitudes, serait appelée à un travail industriel ou agricole, qui aurait pour but d'assurer le fonctionnement des *grands monopoles d'Etat* : aujourd'hui la culture et la fabrication du tabac, la fabrication des allumettes, demain peut-être, de concert avec les hommes, la fabrication du sucre, de l'alcool, l'exploitation des mines. Les travaux pénibles et simples aux paresseux et aux moins aptes; les travaux moins fatigants et plus délicats aux plus actifs et aux plus habiles : la répartition des tâches judicieusement faite favoriserait l'émulation en servant les intérêts de l'État.

La création de ces colonies, de ces usines et de ces exploitations de préservation sociale est facile, parce que, si elles étaient bien organisées et si le travail des colons était habilement et sagement utilisé, au lieu de coûter à l'État, elles lui *rapporteraient*.

La femme reléguable serait mise purement et simplement par le Tribunal à la *disposition du gouvernement*, qui la dirigerait sur l'établissement qu'il jugerait convenable, utiliserait ses aptitudes comme il le jugerait bon, et ne la mettrait en liberté provisoire que quand il l'en jugerait digne et quand elle aurait remboursé à l'État les sommes qu'elle lui aurait coûtées.

En un mot, plus de répression pour les reléguables; mais le travail forcé, et le travail utile à l'État.

## 1<sup>re</sup> ET 2<sup>e</sup> SECTIONS

### Le rôle des Commissions de surveillance.

## RAPPORT

DE

**M. Paul CUCHE**

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

Il est avéré, d'une part, que, même depuis leur réorganisation en 1907, la plupart des Commissions de surveillance continuent à rester inactives et n'existent que sur le papier et, d'autre part, que celles qui fonctionnent, par exception, ne méritent pas toujours qu'on les loue de leurs services. Il suffit, pour être édifié sur ce second point, de lire le dernier rapport présenté au Ministre de l'Intérieur par l'Inspection générale des Services administratifs (1). On n'y trouvera d'ailleurs que la confirmation de critiques souvent formulées par les membres les plus autorisés de ces Commissions.

Telle est la constatation qu'il m'est sans doute permis de donner comme point de départ à ce rapport.

Ainsi, la question du rôle des Commissions de surveillance est double. Il semble à première vue qu'il faille d'abord les tirer de leur état de stagnation bientôt séculaire et rendre ensuite leur activité utile et bienfaisante. En réalité, la solution doit être poursuivie en sens inverse, car, si l'on parvient à trouver pour ces

(1) P. 38.

Commissions une besogne qui les intéresse et qu'elles soient capables d'accomplir, il n'y aura pas grand effort à faire pour leur donner le goût de s'en acquitter. Elles s'y porteront d'elles-mêmes.

Comment expliquer l'atmosphère d'indifférence au milieu de laquelle végètent les Commissions de surveillance? Par deux causes principales : la nature de leurs attributions et leur composition.

Il est facile de se rendre compte que les Commissions de surveillance sont des organes qu'on a forcés à survivre à leurs fonctions premières, celles qu'elles exerçaient pendant les neuf années qui vont de l'arrêté du 20 octobre 1810 à l'ordonnance du 9 avril 1819. Elles s'appelaient alors « Bureaux charitables ». A cette époque, en effet, on comptait sur le zèle et la générosité de leurs membres pour faire face dans une assez large mesure à l'entretien des détenus, auquel l'État ne pourvoyait qu'insuffisamment. Les Bureaux charitables des prisons furent en somme créés à l'imitation des Bureaux de bienfaisance. Et alors, très naturellement, ils s'ingéraient dans l'emploi des ressources qu'ils avaient procurées, ils exerçaient non pas une simple surveillance, mais des attributions administratives. Ces attributions leur appartinrent encore quelque temps sous le nouveau titre de Commissions de Surveillance que leur donna la Restauration, mais l'ordonnance du 25 juin 1823 vint rapidement les leur enlever et le décret de 1907 ne les leur a pas rendues.

« En aucun cas, dit ce décret, les Commissions ne peuvent faire acte d'autorité (1) ».

On a ainsi cantonné dans un rôle purement consultatif, *sans en modifier la structure*, un organe créé pour un rôle actif. Et l'on comprend très bien qu'il n'ait plus été approprié à cette mission de surveillance, alors qu'il réussissait passablement à intéresser l'opinion publique à la détresse des prisonniers, à provoquer en leur faveur des libéralités, et à en faire l'application aux intéressés, en vertu des attributions administratives qui lui étaient reconnues. Pour cette fonction, qui à l'origine était la sienne, on a estimé qu'il fallait grouper un nombre considérable de bonnes volontés, afin d'élargir le plus possible la sphère d'action du Bureau, chaque membre exerçant la sienne dans son entourage et prélevant sur lui un charitable contingent d'argent, de vivres et de vêtements.

(1) Décret du 12 juillet 1907, art. 4 *in fine*.

Une mission de surveillance exige au contraire un effectif beaucoup plus réduit et j'affirme que l'une des raisons qui rendent inactives nos Commissions actuelles de surveillance, c'est qu'elles comprennent beaucoup trop de membres. Aux termes de l'article 2 du décret de 1907, la Commission de surveillance d'une maison de courtes peines (1) se compose de sept à quatorze membres, outre le Président et les membres de droit, qui sont au nombre de quatre dans les villes où siège une Cour d'appel, de deux lorsqu'il n'y a qu'un tribunal.

En tout, dix-sept à dix-neuf membres!

C'est le cas de rappeler le proverbe russe : « L'enfant qui a sept bonnes n'a jamais qu'un ceil. » De même, une prison surveillée par dix-neuf personnes doit être fort mal surveillée. Chaque mois les membres surveillants changent, apportant dans leur visite (quand ils la font!) des dispositions différentes, s'en remettant les uns aux autres du soin d'une inspection plus approfondie. Aucune unité de vue dans ce contrôle. Aucune responsabilité, car un fardeau si divisé devient impondérable.

D'autre part, il est impossible de composer des Commissions si nombreuses de personnes quelque peu versées dans les questions pénitentiaires et s'y intéressant. Il faut avoir le courage de l'avouer : ces questions-là n'ont qu'une clientèle très restreinte d'initiés. Même parmi les hommes d'œuvres ou les personnes adonnées aux études sociales, fort peu s'en préoccupent. L'immense majorité des habitants d'une ville est indifférente à ce qui se passe entre les quatre murs de la prison. Une seule chose l'émeut : la crainte des évasions. Donc, que ces murs soient hauts et les portes solides, elle ne s'inquiète pas d'autre chose.

Cette indifférence est plus profonde encore chez les membres de droit que chez les membres nommés, car ceux-ci ont été désignés au choix de l'Administration par une aptitude présumée « à remplir la mission attribuée aux Commissions de surveillance » (2). Il

(1) Je ne parle que de celles-là, car les Commissions instituées en 1817 près des maisons centrales n'ont jamais fonctionné. Le décret de 1907 a cherché à les rappeler à la vie, mais, comme le dit le rapport déjà cité de l'Inspection générale, « l'expérience est trop récente pour qu'on puisse avoir une idée exacte des services qu'elles peuvent rendre et de la durée qu'elles pourront avoir ». D'ailleurs les lignes qui suivent laissent à entendre que le rapporteur (M. Alcindor) est plutôt en défiance à leur égard.

(2) Décret du 12 juillet 1907, art. 2.

n'en est pas de même des membres de droit, chefs de cours, de tribunaux ou de parquets : chacun sait qu'à part de très honorables exceptions, les magistrats, en France, ne s'intéressent guère à l'exécution des peines dont ils sont chargés de faire l'application : c'est là sans doute un des inconvénients de l'absence de spécialisation des fonctions judiciaires répressives.

La dernière critique que je formulerai contre la composition des Commissions de surveillance est relative à ce que j'appellerai leur vie intérieure. Dans toute réunion d'hommes, quelle que soit son importance, la direction appartient à une minorité agissante. Pour emprunter un exemple à un ordre d'idées voisin, dans une société de patronage l'activité se concentre en la personne du Président et du Secrétaire général, quelquefois d'un seul d'entre eux. Et cela, par la force même des choses : comme on l'a souvent répété, et avec raison, agir est le fait d'un seul, délibérer le fait de plusieurs.

Or, dans les Commissions de surveillance, tous les membres ont la même fonction et sont en quelque sorte choses fongibles : d'autre part, leur président n'est pas celui que son passé ou ses connaissances spéciales ont imposé à l'élection de ses collègues, celui qui en somme, incarne le but poursuivi par la Commission. Non : c'est un président de droit, le préfet ou le sous-préfet, pour qui, et il ne faut pas lui en vouloir, la bonne administration de la prison n'est qu'une préoccupation de second ordre ; aucun intérêt politique ou gouvernemental n'y étant ordinairement engagé.

On a véritablement encombré les Commissions de surveillance de personnages officiels, auxquels leurs fonctions donnaient déjà droit d'accès et de contrôle dans les prisons ; il était inutile de leur donner par surcroît l'investiture de Commissaires des prisons. Peut-être ne l'a-t-on fait que par défiance pour l'initiative privée et pour ralentir par un poids mort le zèle des membres nommés. Le résultat dans ce cas a dépassé les espérances.

En somme et pour conclure sur ce point, j'estime que les Commissions de surveillance devraient être réduites à quatre ou cinq personnes : tous les membres devraient être nommés et choisiraient parmi eux un président et un secrétaire chargés de la partie la plus active de la mission attribuée aux Commissions. Ceux-ci devraient réunir et consulter leurs collègues dans les cas les plus importants et notamment pour les avis à fournir sur les demandes de libération conditionnelle.

On aurait ainsi quelque chance de voir les Commissions, échappant à leur léthargie séculaire, se réunir régulièrement plusieurs fois par an et de supprimer le colportage grotesque d'un dossier de libération conditionnelle par le concierge de la Préfecture, quémandant à domicile la signature distraite ou complaisante de deux ou trois membres, habitants du quartier.

Et maintenant à cette Commission ainsi transformée, quelles attributions réserverions-nous ? J'arrive ici à la partie la plus attristante de mon rapport. Théoriquement, les attributions énumérées par le décret de 1907 (art. 4), qui n'a d'ailleurs pas innové sur ce point, me paraissent suffisamment importantes : elles méritent toute l'attention et le zèle des Commissaires. Pratiquement, il n'en est rien, et c'est là la cause la plus profonde de l'inactivité des Commissions. Je le répète, le point est douloureux et je n'ose y insister. Avouons qu'il est difficile aux Commissions des prisons de lutter contre l'indifférence systématique des pouvoirs publics à l'égard des questions pénitentiaires. Depuis bien des années dans nos budgets les crédits des services pénitentiaires sont devenus un terrain d'élection, où nos législateurs s'offrent le plaisir rare de faire des économies. On supprime des maisons centrales, on diminue l'effectif du personnel de garde, on refuse à ces braves gens une situation en rapport avec les dangers qu'ils courent et les responsabilités qu'ils assument. En rognant ainsi sur les dépenses de la répression, on se donne et on propage l'illusion qu'il y a moins de délinquants à punir et que la criminalité diminue. Se retourne-t-on vers les Conseils généraux ? Même inertie : l'amélioration des maisons de courtes peines ne les intéresse pas, car elle n'intéresse pas l'électeur, qui paierait de mauvaise grâce des centimes additionnels pour l'exécution de la loi de 1875.

Et alors à quoi bon les visites régulières à la prison ? A quoi bon les observations sur les registres de la Commission, où, de mois en mois et d'années en années, on répète toujours inutilement les mêmes choses ? Insuffisance du nombre des gardiens, manque de travail, abandon des détenus à eux-mêmes, enfermés dans une salle sans occupation et sans surveillance, délabrement des locaux, défauts de l'aménagement intérieur au point de vue de l'hygiène et de la moralité, etc., etc. Une fois que l'on a noirci de ces redites deux ou trois pages du registre et que rien, absolument rien n'a été changé, on s'arrête, on devient indifférent à son tour et l'on attend patiemment une de ces crises qui, deux ou trois fois

par siècle, ramènent temporairement l'attention du pays sur le régime des prisons.

L'Administration, qui n'est pas aveugle et a bien conscience de cette situation, tient alors aux Commissions de surveillance le langage suivant que je traduis librement : « C'est entendu, vous ne pouvez pas grand'chose en ce qui concerne les prisons et je comprends que cela ne vous intéresse pas. Intéressez-vous alors aux prisonniers ! » Et de plus en plus on cherche à orienter les Commissions vers le patronage des libérés. Tel est l'esprit évident du décret de 1907 et de la circulaire qui l'a commenté.

C'est sans doute dans ce but et pour accroître ses facultés émotives que l'on a féminisé, à petite dose, le personnel des Commissions.

Mais ce n'est pas là résoudre la question qui nous occupe, c'est tout simplement en poser une à côté. Je ne verrais pour mon compte aucun inconvénient à ce que les Commissions de surveillance fissent du patronage. Il n'y aura jamais trop d'ouvriers pour cette œuvre difficile et qui exige tant d'abnégation, étant donné la disproportion des efforts avec les résultats. D'ailleurs, sauf peut-être dans les très grandes villes, le personnel du Patronage ne se distinguera pas de celui des Commissions de surveillance : c'est aux mêmes hommes qu'il faudra faire appel. J'ai fait pour mon compte l'expérience que le secrétaire général de la Société de Patronage a tout intérêt à être doublé d'un Commissaire de surveillance : il y gagne en autorité morale sur les fonctionnaires de la prison et sur les détenus, en même temps que l'accès de la maison d'arrêt lui est rendu plus libre. Mais encore une fois ce sont là deux choses différentes. La question : Faut-il que les Commissions de surveillance s'occupent de patronage ? n'est pas sensiblement différente de celle-ci : Faut-il qu'un chapelier ouvre un rayon de cannes et parapluies ? Ce ne sont pas les mêmes articles ; s'il entreprend la vente des uns, c'est que celle des autres n'est pas suffisamment rémunératrice. De même, les Commissions de surveillance ne sont rejetées sur le patronage que parce que leur mission de surveillance est passée à l'état de mythe : ce sont en somme, comme je le disais en commençant, des organes à la recherche d'une fonction et dont la suppression ne ferait actuellement aucun vide.

## 1<sup>re</sup> ET 2<sup>e</sup> SECTIONS RÉUNIES

### Du rôle des Commissions de surveillance dans les prisons.

#### NOTE

DE

#### Madame Augustin PAYEN

MEMBRE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

DES PRISONS DE LYON, PRÉSIDENTE DE L'ŒUVRE DES JEUNES FILLES LIBÉRÉES DE LYON

Tout d'abord, j'ai été assez étonnée, en assistant à la première réunion du Conseil de surveillance, de m'apercevoir que l'on parlait de bien des choses, budget ou autres, mais que des détenus, hommes ou femmes, enfants ou adultes, il n'en était pas question ; aussi me suis-je promis de faire de fréquentes visites à la prison.

Les enfants m'ont tout d'abord attirée, et, pour la première fois, j'ai demandé à les voir dans leur cellule ; je parle des garçons, la prison n'étant pas cellulaire pour les femmes.

J'ai été très péniblement surprise de les trouver tous INOCCUPÉS, et de m'entendre dire, par les gardiens qui m'accompagnaient, que jamais jusqu'à ce jour aucun mineur prévenu n'avait travaillé.

J'ai obtenu non sans peine, après de longues démarches, et très vive discussion, au prochain Conseil de surveillance, que du travail soit donné à tout prévenu qui en ferait la demande.

En principe la chose se fait, mais très souvent le travail manque, et nombre de fois je m'entends dire, par ces jeunes gens qui restent

de six semaines à deux mois en prison préventive : « Madame, je m'ennuie tant, on ne me donne rien à faire. »

Rien n'étant immoral comme de laisser un jeune homme inoccupé dans sa cellule, comment pourrait-on remédier à cet état de choses, et obtenir que dans chaque prison il y ait un TRAVAIL ASSURÉ pour les prévenus qui désireraient s'occuper.

J'ajoute que JAMAIS un enfant ou un adulte n'a refusé le travail qui lui a été offert.

Je suis partisan du régime cellulaire, mais à la condition que l'enfant ou le jeune homme ne soit pas abandonné à lui-même des journées entières. Ne serait-ce pas possible qu'à tour de rôles, de jeunes avocats fassent aux mineurs de 18 ans, de petites conférences dans une salle commune, sous la surveillance d'un gardien?

A Lyon, l'instituteur ne s'occupe absolument pas des jeunes détenus, et je compte motiver une discussion à ce sujet à notre prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Comment obtenir qu'un instituteur fasse, chaque jour, une petite classe aux jeunes détenus réunis?

A Paris, à la petite Roquette, où les enfants sont si nombreux, l'instituteur s'occupe d'eux avec un dévouement admirable, et une intelligence hors ligne.

## 1<sup>re</sup> ET 2<sup>e</sup> SECTIONS RÉUNIES

### Du rôle des Commissions de surveillance des prisons en matière de patronage.

## RAPPORT

DE

**Madame Paul de PRAT**

PRÉSIDENTE DE L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL,  
MEMBRE DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DE LA MAISON D'ARRÊT DE FONTAINEBLEAU

De tout temps le sort des prisonniers a intéressé les âmes charitables. Je n'entreprendrai pas de faire ici la nomenclature des confréries, bureaux de miséricorde, associations qui furent établis en France pour le soulagement des prisonniers.

Ces diverses institutions ont, pendant plusieurs siècles, exercé l'action la plus bienfaisante, la plus charitable, la plus méritoire auprès des détenus qui, entassés pêle-mêle dans les prisons, souffraient toutes les tortures physiques et morales avant d'aller finir leur existence au supplice, aux galères ou en exil.

Mais actuellement, dans ces confortables demeures qui n'ont de pénitentiaires que le nom, où rien n'est épargné pour rendre douce et paisible la période d'incarcération, on pourrait se demander de quelle utilité seraient ces charitables institutions. La plupart, du reste, ont disparu ou se sont considérablement modifiées.

En effet, s'il n'y a plus rien à faire pour le soulagement corporel des détenus, la charité trouve encore à s'exercer auprès des libérés en les aidant à rentrer dans la vie honnête et laborieuse.

Et tel est, en partie du moins, le rôle de la plupart des Commissions de surveillance des maisons d'arrêt, réorganisées en 1904 et 1907. Malheureusement, dans beaucoup de villes de France, ces comités n'ont pas compris ainsi leur mission, et, confiants dans l'effet salutaire du régime cellulaire actuel qui permet au détenu de méditer dans la solitude sur les fautes de sa vie passée (à moins que ce ne soit sur l'élaboration de nouveaux méfaits), ils se contentent d'aller de temps à autre signer au greffe de la prison, sur le registre spécial, en ajoutant les yeux fermés la formule traditionnelle : « Maison très bien tenue; aucune réclamation »; ou encore de donner leur avis pour les cas de libération conditionnelle.

Il n'en est cependant pas partout ainsi; et de l'enquête à laquelle je me suis livrée auprès de MM. les Procureurs de la République, il résulte que, dans les grandes villes surtout, les commissions de surveillance des maisons d'arrêt ou des prisons se réunissent en moyenne dix ou douze fois par an, et désignent les membres du comité qui, à tour de rôle, devront visiter les détenus et faire un rapport à la commission. Quelques-unes sont admirablement organisées, possédant même une petite fortune due à des legs ou à des quêtes et peuvent ainsi, soit venir en aide directement aux détenus par des dons en espèces ou en nature, ou, ce qui me paraît meilleur, en subventionnant les maisons d'assistance qui, au sortir de la prison, offrent un asile et du travail au libéré désireux de reprendre une vie honnête.

Mais ce qui m'a frappée dans les renseignements que j'ai recueillis en divers points de la France, c'est qu'il ne semble pas y avoir entente entre les diverses commissions de surveillance. Chacune agit de son côté, comme elle l'entend, et pour le mieux sans doute; mais n'y aurait-il pas cependant avantage à essayer de grouper ces bonnes volontés, et en les mettant en rapport les unes avec les autres, faciliter la belle tâche qu'elles ont entreprise de relever le moral des détenus, de leur donner confiance et de tendre la main à ceux qui donneront des preuves de repentir en leur montrant la voie droite.

Chaque département contient autant de prisons que d'arrondissements, chacune ayant sa commission de surveillance, composée d'un nombre de membres variant suivant l'importance de la ville et de la prison.

Ne pourrait-on organiser une sorte de Fédération départementale des commissions de surveillance, sous la présidence du Préfet mais sous la vice-présidence d'un fonctionnaire ou simple particulier dont les loisirs et l'intérêt qu'il porterait aux questions sociales seraient une garantie du dévouement avec lequel il se consacrerait à cette œuvre?

Dans les réunions, qui se tiendraient dans la ville la plus importante du département, viendrait au moins un délégué de chaque commission de surveillance (autant que possible pas un membre honorifique, mais un membre actif, et bien au courant de la question). On y traiterait de tout ce qui concerne les Comités, de tous les cas intéressants dont il conviendrait de s'occuper à l'époque de leur libération, du placement des libérés dans les maisons de travail de la région, etc., etc.

L'Union des Sociétés de patronage, qui compte de nombreux représentants dans toute la France, pourrait toujours avoir quelques-uns de ses membres dans ces Fédérations, car ils sont plus que tous autres au courant des questions concernant les libérés.

Ces Fédérations départementales auraient le grand avantage de mettre en contact, plusieurs fois par an, des personnes qui isolées dans leur petite ville de province, n'auraient guère de moyens d'action et qui, faute de débouchés, de renseignements, d'encouragement même, risqueraient de voir s'amoinrir leur bonne volonté, et s'envoler leurs illusions sur le retour possible des prisonniers vers le bien, tant ils verraient leurs efforts couronnés de peu de succès.

Or, il faut le dire, et le dire bien haut: on trouve quelquefois parmi les détenus des hommes ayant conservé au fond de l'âme une parcelle d'honneur et de loyauté; cette petite lueur, il importe de la raviver, de l'encourager, même quand tout peut faire craindre que l'effort sera vain. Les réunions des délégués de toutes les commissions de surveillance d'un département seraient ce précieux encouragement; tel délégué qui aura expérimenté une fois de plus combien il est difficile de redonner le goût du travail à un incorrigible vagabond se sentira moins pessimiste en entendant un de ses collègues citer le cas de relèvement d'un fiefé ivrogne.

Je sais bien qu'on pourra objecter de nombreuses difficultés à ces réunions: il y a trop, à l'heure actuelle, de ces comités, de ces commissions, de ces fédérations; ce sont toujours les mêmes qui en font partie, elles ne servent à rien; voyez toutes celles qui

se sont fondées et qui ont disparu après quelques années d'existence, à cause du désintéressement général de tous les membres ! Cette triste constatation est exacte, mais pas universelle : heureusement, et jamais peut-être on n'a vu, comme à cette époque, les dévouements intelligents et actifs luttant pied à pied avec la criminalité grandissante. J'ajouterai une considération qui, toute flatteuse qu'elle est pour le sexe que je représente, n'en est pas moins exacte.

Les dernières circulaires ont engagé MM. les Préfets à adjoindre quelques dames aux commissions de surveillance des maisons d'arrêt. Je crois ce conseil excellent. Outre que les femmes disposent de plus de loisirs, elles sont par instinct charitables et de dévouement spontané (trop spontané même, diront quelques esprits moroses). Voyez dans les statuts de la Confrérie de la Miséricorde instituée à Toulouse depuis 1570 pour le soulagement des prisonniers. Il y est spécialement indiqué que « les directeurs pourront s'adjoindre six dames de la ville qui se seront distinguées par un long exercice des vertus de leur sexe et leur tendre bienfaisance envers les malheureux ». Et les fonctions de ces dames sont minutieusement décrites par les règlements.

Ce n'est donc pas innovation féministe que d'introduire les dames dans les comités de surveillance des prisons; peut-être même est-ce à cause d'elles que fonctionne si admirablement la commission de Toulouse qui a adjoint à la visite des prisonniers la fondation de la maison de travail de la rue du May dont M. G. Vidal est le dévoué président.

En tout cas, du nord au sud de la France, de Toulouse comme de Lille, viennent les témoignages que les dames s'acquittent très activement de leurs fonctions de visiteuses des prisons. Elles pourront donc être, je crois, de précieux auxiliaires aux membres des comités de patronage; laissant la haute direction et les décisions importantes aux hommes, elles se réserveront le rôle secondaire des visites, des démarches à faire, des enquêtes pour trouver du travail aux libérés; elles leur diront ces mots d'amical intérêt que trouve tout naturellement le cœur maternel de la femme, et l'action des comités de surveillance n'en deviendra que plus efficace.

C'est elles aussi qui sauront recruter l'argent nécessaire pour vêtir proprement le libéré désireux de trouver du travail (et tous ceux qui se sont occupés de cette question savent l'importance

capitale de la tenue extérieure pour trouver un emploi) ou pour accorder une subvention à la maison de travail la plus proche, afin qu'elle ouvre toujours ses portes au libéré intéressant.

C'est déjà ce qui existe à Lyon, et sans doute aussi dans plusieurs grandes villes de France; mais que les provinces moins favorisées s'entr'aident, qu'elles s'unissent pour fonder des maisons de travail dans les pays dépourvus d'industrie ou pour trouver des places dans les fermes et les exploitations. Les commissions de surveillance des prisons décupleront ainsi leurs moyens d'action, et rendront d'inappréciables services, même dans les villes d'importance secondaire dont les prisons renferment plus de vagabonds que de vrais criminels.

1<sup>re</sup> ET 2<sup>e</sup> SECTIONS RÉUNIESDu rôle des Commissions de surveillance des prisons  
en matière de libération conditionnelle.

## RAPPORT

DE

M. Paul RAFFALLI

CHARGÉ DE COURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE NANTES

A l'heure où l'on s'efforce de ranimer l'institution des Commissions de surveillance des prisons, il nous paraît opportun de rechercher quel est et quel pourrait être leur rôle en matière de libération conditionnelle. On constate qu'elles végètent, que l'insignifiance de leurs attributions ne leur permet pas de faire œuvre vraiment utile et décourage la bonne volonté de leurs membres. Peut-être cela ne tient-il pas uniquement à leur mauvaise organisation, mais aussi à ce qu'on ne fait pas rendre à cette institution tout ce qu'elle pourrait donner. En tout cas, telle paraît bien être la situation en ce qui concerne la libération conditionnelle. Nous croyons qu'en cette matière, même avec l'organisation actuelle, les Commissions de surveillance pourraient rendre d'incontestables services.

On sait que la loi du 14 août 1885 mentionne les Commissions de surveillance à côté des diverses autorités qui doivent donner leur avis sur la libération conditionnelle des détenus (préfet, directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, parquet près le tribunal ou la Cour qui a prononcé la condamnation). Quelle peut être la valeur de l'avis de la Commission? Tout dépend de la manière dont on conçoit la libération conditionnelle ou plus

exactement les motifs sur lesquels elle doit être basée. Or, pour accorder ou refuser la libération conditionnelle on peut envisager trois ordres de considérations.

1<sup>o</sup> On peut se déterminer d'après la criminalité du détenu telle qu'elle ressort de la nature de l'infraction et des antécédents de l'individu. Dans ce cas, l'avis de la Commission ne peut être que de pure forme. Sans doute elle connaît la condamnation et le délit qui l'a motivée; elle est renseignée sur les antécédents par le casier judiciaire. Mais il y a une autorité qui est mieux informée encore du passé du détenu, c'est le parquet de la juridiction de condamnation qui, se trouvant sur les lieux du délit, connaît les circonstances qui l'ont accompagné, la réputation de l'individu, les témoignages apportés contre lui ou en sa faveur. Le parquet devant également donner son avis sur la demande de libération conditionnelle, ou bien l'avis de la Commission est conforme et par suite inutile, ou bien il est contraire à celui du parquet et dans ce cas il est naturel que l'on fasse prévaloir ce dernier, ce qui conduit au même résultat.

2<sup>o</sup> La libération conditionnelle peut être accordée en raison de la bonne conduite du détenu, de sa soumission à la discipline, de son ardeur au travail. Ici encore l'avis de la Commission de surveillance sera de peu d'importance. Les rapports que peuvent avoir ses membres avec les détenus sont insuffisants pour leur permettre de juger par eux-mêmes de la conduite de ces derniers. Il leur faudra s'en rapporter aux déclarations du directeur de la prison. Mais l'avis de ce fonctionnaire étant également requis par la loi, celui de la Commission ne peut guère en être que la seconde expression.

3<sup>o</sup> Enfin on peut se placer au point de vue de la possibilité de reclassement de l'individu, des chances plus ou moins grandes qu'il y a de le voir reprendre place dans les cadres normaux de la société; ce qui s'appréciera sans doute d'après des considérations subjectives tirées de l'examen moral du condamné, mais ce qui comportera aussi l'examen objectif de la situation dans laquelle se trouverait l'individu après sa libération : a-t-il une famille pour le recevoir? en quel lieu résidera-t-il et dans quel milieu social sera-t-il placé? pourra-t-il trouver du travail? C'est à ce point de vue de la possibilité de reclassement que l'avis de la Commission peut présenter de l'intérêt, si du moins ses membres comprennent leur mission et savent la remplir. Ils peuvent d'abord, par la visite des détenus, se faire une opinion sur l'état moral de ceux-ci et sur

leur degré d'amendement. Ils peuvent surtout prendre des renseignements sur ce que nous avons appelé les conditions objectives de la libération conditionnelle. C'est ici qu'apparaît l'utilité de la Commission en cette matière, car elle peut, beaucoup mieux que les fonctionnaires appelés à donner leur avis avec le sien, s'informer de façon à la fois discrète et sûre des conditions où se trouverait placé le libéré.

On voit combien le rôle des Commissions de surveillance peut différer suivant la manière dont on conçoit la libération conditionnelle. Or, en pratique, il paraît bien que l'on se préoccupe à peu près uniquement des deux premiers points de vue. En fait, le directeur de l'établissement pénitentiaire propose uniquement pour la libération conditionnelle les détenus qui ont fait preuve de travail et de bonne conduite. Un gardien va demander à domicile la signature individuelle d'un certain nombre de membres de la Commission de surveillance qui, dans ces conditions, ne peuvent que donner un avis conforme puisqu'ils n'ont à peu près aucun élément d'appréciation personnelle.

Sans doute le directeur de la circonscription pénitentiaire s'informe auprès du candidat à la libération conditionnelle du lieu où il compte aller établir sa résidence, mais la raison en est que l'on n'admet aucune demande de détenu qui déclare vouloir se retirer dans le département de la Seine. Il est vrai aussi que l'Administration pénitentiaire adresse au maire du pays d'origine du détenu un questionnaire portant, entre autres choses, sur la réputation de celui-ci, sur sa famille, l'effet que produirait son retour dans le pays, ses chances d'y trouver du travail. Mais ce qui prouve bien que ces considérations n'ont en pratique qu'une importance secondaire, c'est que, si parmi les divers avis exigés par la loi il y a des divergences, c'est à peu près toujours celui du parquet qui prévaut au ministère de l'Intérieur. De plus, souvent la libération conditionnelle est ajournée comme prématurée; mais sa date est fixée d'avance et elle aura lieu automatiquement à cette date, à moins que la conduite du détenu dans l'intervalle n'ait donné lieu à reproche. La demande n'est pas soumise à un nouvel examen de la Commission de surveillance; celle-ci, pas plus que les autres autorités, n'ont à émettre de nouveau leur avis. Cependant les possibilités de reclassement peuvent avoir subi un changement.

On est en droit de se demander si une telle conception de la libération conditionnelle est bien la vraie, si elle ne dénature pas le

sens de cette institution. La faire dépendre de la nature du délit et des antécédents du détenu, n'est-ce pas établir une sorte de révision du jugement de condamnation, revenir sur des considérations qui ont déjà dû être appréciées par la juridiction de jugement. C'est sur elles que doit reposer l'application de la peine, mais non la libération conditionnelle.

Nous ne croyons pas qu'il faille non plus attacher une trop grande importance pour la libération conditionnelle à la conduite du condamné pendant sa détention. C'est une faveur sans doute, que la libération conditionnelle, mais qui n'est pas, qui ne doit pas être, du moins uniquement, une récompense de la bonne conduite et du travail du détenu. La récompense serait vraiment hors de proportion avec sa cause. Que l'ardeur au travail et la soumission à la discipline fassent gagner au détenu quelques douceurs, quelques atténuations au régime ordinaire de la prison, rien de mieux. Que même on en tienne compte dans une certaine mesure pour l'obtention de la grâce ou de la libération conditionnelle, nous n'y voyons pas d'inconvénient. Mais il ne convient pas d'en faire l'élément essentiel d'appréciation pour la libération conditionnelle.

A la vérité il semble que l'on voie trop souvent dans la libération conditionnelle une forme de la grâce ou, comme l'on dit quelquefois, une mesure de pardon. Sans doute la libération conditionnelle participe de la grâce, elle en produit les effets, elle dispense le condamné de subir la totalité de sa peine. Mais, ce qui la caractérise c'est, comme son nom l'indique, qu'elle n'est accordée que sous condition. Elle sera révoquée si le condamné libéré ne montre pas par sa conduite qu'il est digne de la liberté qui lui a été accordée, qu'il s'est amendé, qu'il est prêt à vivre désormais honnêtement. Le délai de la libération conditionnelle est un temps d'épreuve, une période de transition entre la privation de liberté et la liberté complète et définitive, qui permettra de juger si l'individu est, dès maintenant, susceptible de reclassement ou si, au contraire, il n'est pas encore digne de reprendre sa place dans la société. Mais, pour que l'épreuve ait des chances de succès, encore faut-il que l'individu ne se trouve pas placé dans des conditions telles qu'il soit à peu près certain qu'il retombera. A quoi servirait de le libérer sous condition s'il devait aussitôt retrouver le même milieu, les mêmes fréquentations, les mêmes habitudes qui l'ont déjà conduit au crime? Et dès lors comment ne voit-on pas qu'avant de libérer conditionnellement un détenu, il est nécessaire de s'assurer que le libéré sera

dans un milieu sain, qu'il trouvera du travail et qu'il ne dépendra que de lui de se faire une nouvelle existence?

Mais, pourra-t-on objecter, la loi du 14 août 1885 (art. 1<sup>er</sup>) ne fait-elle pas du régime disciplinaire « basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail » la préparation à la libération conditionnelle? Il est vrai; mais la loi ne nous interdit nullement de nous préoccuper d'autres considérations que de la conduite et du travail. L'esprit de la loi est que la libération conditionnelle doit elle-même préparer à la liberté définitive. Or elle ne peut atteindre ce but que si l'individu se trouve placé dans des conditions favorables, de l'existence desquelles il est donc essentiel de se préoccuper.

D'ailleurs il ne faut pas exagérer. Nous ne prétendons pas qu'on doive compter pour rien l'examen moral de l'individu, ses possibilités subjectives de reclassement. On devra tenir compte de ses antécédents, de la nature du délit qu'il a commis; on ne négligera pas les signes d'amendement qu'il aura donnés, et notamment on pourra tirer un indice en ce sens de sa conduite et de son application au travail dans la prison. Ce que nous contestons, c'est que là soit l'élément unique ou essentiel d'appréciation. Nous estimons qu'il ne doit venir qu'en seconde ligne et même que la conduite et le travail en prison ne peuvent constituer des indices certains de l'amendement du condamné.

En ce qui concerne tout d'abord l'insoumission à la discipline on ne peut affirmer qu'elle soit nécessairement un signe de son amendement, car un individu peut être un indiscipliné, ce qu'on appelle une mauvaise tête, sans être pour cela foncièrement malhonnête. Et d'autre part, nul n'ignore que, lorsque dans une prison scuffle un vent de rébellion, ce sont presque toujours les meneurs qui restent inconnus, parce qu'ils savent dissimuler leur esprit de révolte sous les dehors de la plus parfaite soumission. De même, peut-on affirmer que le détenu dont le travail est insuffisant soit nécessairement un paresseux, incapable de gagner honnêtement sa vie une fois en liberté? Mais son peu d'ardeur à l'ouvrage peut provenir de bien d'autres causes : la nature du travail auquel il est contraint et qui ne convient pas, soit à ses aptitudes physiques, soit à ses goûts; la dépression morale que produit en lui l'emprisonnement, l'absence presque complète de ce stimulant qu'est l'intérêt personnel (car l'espoir d'augmenter le pécule ou d'obtenir la grâce sont insuffisants). On ne peut pas être sûr que le même individu, une

fois rendu à la liberté, placé dans de tout autres conditions, ne puisse faire un bon travailleur. Et à l'inverse, combien y en a-t-il qui travaillent en prison parce qu'ils y sont contraints et parce qu'ils sont soustraits à tout mauvais entraînement et qui, redevenus libres, reprendront leurs habitudes d'oisiveté, conséquence presque inévitable du milieu qu'ils auront retrouvé avec la liberté?

C'est donc surtout aux considérations objectives qu'il faut s'attacher; il faut rechercher si l'individu libéré conditionnellement se trouvera dans des conditions favorables à son reclassement. En un mot, c'est moins le passé ou le présent qu'il faut envisager, que l'avenir. Mais s'il en est ainsi, les Commissions de surveillance doivent se trouver appelées à jouer en cette matière un rôle important. C'est surtout à elles qu'il appartient de prendre les informations nécessaires, au lieu où le détenu résiderait après sa libération. Une partie de leurs membres étant de simples particuliers, sans caractère officiel, peuvent faire des enquêtes avec plus de discrétion et disposent aussi de plus de temps que les autorités administratives ou judiciaires. Pour les mêmes raisons, il serait à souhaiter qu'ils s'adressent davantage à des particuliers, pourvu bien entendu qu'il s'agisse de personnes pouvant inspirer toute confiance. Il va de soi que les sociétés de patronage sont également tout indiquées comme pouvant utilement renseigner les Commissions de surveillance, ainsi que cela a lieu parfois en pratique.

Les Commissions de surveillance ayant ainsi un rôle propre, on peut espérer que leur avis serait écouté, qu'on en tiendrait compte pour accorder ou refuser la libération conditionnelle et qu'il ne serait plus comme aujourd'hui à peu près de pure forme. Nul doute qu'alors les membres des Commissions, dont le dévouement n'est pas contestable, ne se réunissent plus souvent et ne s'intéressent davantage à leurs fonctions. Ainsi comprise, l'intervention des Conseils de surveillance en matière de libération conditionnelle serait, croyons-nous, susceptible de leur rendre, même avec l'organisation actuelle, une certaine vitalité.

1<sup>re</sup> ET 2<sup>e</sup> SECTIONS RÉUNIES

## Le rôle des Commissions de surveillance des Prisons.

## RAPPORT

DE

**M. Em. SINOIR**

PROFESSEUR AU LYCÉE,  
 SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS  
 ET DE L'ENFANCE EN DANGER MORAL DE LAVAL

Un décret ministériel du 12 juillet 1907, commenté par une circulaire du 4 août de la même année, a exhumé et tenté de galvaniser les Commissions de surveillance des prisons. L'histoire de cette institution a été faite avec autant de compétence que d'esprit, par M. l'Inspecteur général Granier, dans un rapport présenté le 10 avril 1895 à la Société générale des prisons. Ce fut le point de départ d'une intéressante discussion, où tout a été dit sur cette matière, en apparence inerte, et pourtant si féconde en controverses (1).

L'histoire des Commissions de surveillance est celle d'une institution mort-née, qui n'a jamais vécu parce qu'elle est frappée d'un vice organique : un mélange fort trouble d'éléments d'ordre administratif et d'ordre privé, destinés à une fonction mal définie, et surrogatoire.

(1) On trouvera cette discussion in-extenso dans la *Revue pénitentiaire*, mai 1895, p. 612 sqq. — On peut consulter aussi avec intérêt le discours de M. Georges Vidal à l'Assemblée générale de la Société de patronage et d'assistance par le travail de Toulouse le 26 juin 1906, Toulouse, imp. Lagarde et Sebille, 1906

Investies d'un pouvoir de contrôle, sans responsabilité, les Commissions de surveillance, d'ailleurs imparfaitement initiées à l'administration pénitentiaire, ne sauraient que mimer avec plus ou moins de bonheur le contrôle administratif effectivement exercé par l'autorité préfectorale, par les inspecteurs généraux des prisons, par les directeurs des circonscriptions pénitentiaires. Rôle ingrat, quelque peu ridicule, dont s'accrochent mal d'honnêtes citoyens.

À différentes reprises, on a pensé à muer ces Commissions de surveillance en Commissions de patronage des détenus. C'était les ramener au rôle primitif des œuvres de miséricorde fondées sous l'ancien régime, maintenues par la Révolution et l'Empire, et dont M. G. Vidal a tracé une intéressante monographie dans son discours à la Société de patronage de Toulouse, en 1906.

Le décret de 1907 n'a fait que reprendre cette idée, que la commission de surveillance pouvait être un excellent instrument de patronage. Il a semblé que ses membres, introduits officiellement dans les prisons, autorisés à visiter les détenus, à recevoir leurs confidences, appelés en outre à se prononcer sur les demandes de libération conditionnelle, étaient déjà tout engagés dans l'œuvre du relèvement social.

On peut se demander si ce nouveau rôle réussira mieux que le premier, et si vraiment les Commissions de surveillance ont ce qu'il faut pour mener à bien le patronage des condamnés libérés.

Il est trop tôt encore pour en juger. Toutefois il est permis de méditer sur ce qui a pu être dès maintenant réalisé selon ce plan nouveau, ou renouvelé d'antan.

Dans plusieurs grandes villes, comme Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse, les Commissions réorganisées fonctionnent régulièrement, ou à peu près. On y a fait entrer des hommes qui s'intéressaient déjà au patronage des détenus, en avaient quelque expérience.

On y a introduit aussi quelquefois des personnages politiques, plus ou moins compétents, parce qu'il faut bien que l'Administration soit assurée de conserver la direction de ce rouage, au cas où il se mettrait en mouvement.

On y a fait entrer des dames, selon la judicieuse prescription du décret. Ici ou là, ce furent des personnes qui s'imposaient par leur zèle charitable. Ailleurs, ce fut madame la Baillive, ou madame l'Élue : désignation de haute convenance, sourire gracieux de l'Administration aux autorités constituées, hommage courtois qui n'engageait à rien celles qui en étaient l'objet, bien entendu ;

mais qui fermait l'accès des prisons à des visiteuses plus zélées. Cela s'est vu.

Les Commissions de surveillance doivent se réunir au moins une fois par mois. Il y a des villes où elles le font. Il y en a d'autres où elles espacent davantage leurs réunions. Il y en a enfin où elles ne se réunissent jamais.

On saura que dans le département de la Seine il n'a même pas été institué de Commissions de surveillance. Le décret, paraît-il, ne s'applique pas à ce département. Pourtant rien ne le dit expressément.

Dans quelques centres importants, où fonctionnent les Commissions de surveillance, elles entretiennent de bonnes relations avec les Sociétés de patronage ou d'assistance par le travail. A Lyon, un service mensuel est assuré par les divers membres de la Commission, qui visitent les prisons à tour de rôle. Aux détenus nécessiteux et recommandables, la Commission alloue des secours avant leur sortie de prison. Elle subventionne aussi les œuvres de patronage établies dans le département du Rhône, et exerce un patronage direct sur les libérés, en les recommandant à ces œuvres. Les ressources de la Commission, environ 6 600 francs par an, proviennent des recettes annuelles, de fonds placés sur l'État, et des sommes versées par les hospices de Lyon comme arrérages des fondations charitables faites à diverses époques pour le soulagement des prisonniers.

A Mâcon et à Charolles, en Saône-et-Loire, les Commissions de surveillance se sont affiliées à la Société de patronage des libérés de Chalon-sur-Saône, si activement dirigée par M. Mauchamp.

A Toulouse, la Commission de surveillance, héritière du Bureau de la Miséricorde, dont elle a même été autorisée à porter le nom, par une ordonnance spéciale, a fondé la Société de patronage des libérés en 1894.

Mais ces beaux exemples ne sont que des exceptions qui ont pu se produire là seulement où le patronage était déjà solidement constitué par la charité privée.

Ailleurs, les Commissions de surveillance, recrutées au hasard des convenances préfectorales, et seulement pour la forme, parfaitement in différentes aux questions de patronage, qu'elles ne soupçonnent même pas, incapables d'y mettre la main, faute de ressources pécuniaires, se bornent uniquement à opiner sur les demandes de libération conditionnelle, quand elles se réunissent.

Celles qui ne se réunissent pas opinent tout de même, mais d'une manière tout à fait dérisoire. Le gardien-chef de la prison promène les dossiers à travers la ville, en quête de commissaires qui veuillent bien apostiller les placets : heureux quand il arrive à recueillir les deux ou trois signatures indispensables.

Ceux qui donnent ainsi leur avis ne savent pas trop pourquoi ils le donnent tel ou tel. Il y a bien le dossier établi par les soins de l'Administration : mais alors, est-il bien utile de déranger les particuliers pour contresigner les avis motivés du procureur de la République et du directeur de la prison ?

Et pourtant, les Commissions de surveillance, telles qu'elles sont constituées, interviendraient à juste titre dans la libération conditionnelle, comme représentant les intérêts de la société, dans la remise gracieuse d'une dette contractée envers elle. Lorsqu'il s'agit de rendre à la vie civile un homme qui s'en était fait exclure par quelque infraction au pacte social, ou à la morale universelle, il est naturel que les membres du corps social donnent un avis souverain sur l'opportunité du pardon, sur la possibilité de l'appliquer, sur le bien ou le mal qui en peut résulter non seulement pour le condamné, mais encore et surtout pour la communauté où il s'agit de le faire rentrer.

Des questions si importantes mériteraient d'être examinées à tête reposée; elles devraient toujours faire l'objet d'une controverse très sérieuse entre les représentants de la justice, de l'administration pénitentiaire, et de la société civile. Qui ne voit que c'est là le lieu d'intervenir pour les Commissions de surveillance? Autant leur action est superflue, hasardeuse, et pour le moins inutile, dans la surveillance et le contrôle des prisons; autant il est chimérique de demander, à des citoyens choisis par de tout autres motifs que ceux de la charité, d'entreprendre l'œuvre essentiellement charitable de consoler, d'encourager, de relever, de soutenir, de porter les déchus; — autant il serait indispensable à la saine application de la libération conditionnelle de consulter à son sujet ces mêmes Commissions imaginées pour un tout autre objet, à la vérité, mais qui, par un heureux hasard, se sont trouvées si propres à cette nouvelle attribution.

Peut-être conviendrait-il que l'examen des demandes de libération conditionnelle devienne la principale occupation des Commissions de surveillance, et que la régularité de leurs réunions assure désormais le bon usage de cette institution bienveillante,

mais scabreuse. Il ne faudrait pas jouer avec ces dispositifs indulgents, dont l'abus irait à la dérision de la pénalité.

Concluons que les Commissions de surveillance, en tant qu'instruments de surveillance et de contrôle, sont des êtres hybrides qui font tourner la cinquième roue d'un chariot; — comme instruments de patronage, elles ne peuvent rien par elles-mêmes, faute de vocation, et de ressources financières, sauf dans des cas très particuliers. Tout au plus pourraient-elles, dociles à l'esprit charitable du décret qui cherche à les ranimer, jeter les fondements du patronage là où il n'existe pas encore, à condition qu'elles ne perdissent pas de vue que si la mécanique administrative s'en mêle, c'en est fait d'une œuvre qui exige avant tout cette initiative du cœur que rien ne supplée.

Reste donc la libération conditionnelle. Il semble bien que ce soit l'unique objet où se puisse raisonnablement appliquer l'activité de ces soi-disant Commissions de surveillance; dont il suffira de changer le nom et la destination primitive, pour en faire une institution utile, et même indispensable.

### 3<sup>e</sup> SECTION. — ENFANTS

#### 1<sup>re</sup> QUESTION. — Tribunaux pour enfants.

### RAPPORT

DE

**M. A. BERLET**

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL DE PONT-AUDEMER  
(EURE)

Simple magistrat de province, placé à la tête d'un tribunal de 3<sup>e</sup> classe, je n'oserais donner mon avis sur une question traitée par tant de personnalités compétentes, si la proposition de loi, — excellente à d'autres égards, — de l'éminent député M. Paul Deschanel, — proposition qui tend à rendre légale cette institution et à la compléter, — ne me semblait précisément *inapplicable* à ces tribunaux de 3<sup>e</sup> classe qui ont, pourtant, trop d'enfants à juger. Elle le serait à deux points de vue :

- 1<sup>o</sup> Quant à la spécialité des juges d'enfants;
- 2<sup>o</sup> Eu égard à la composition du tribunal pour enfants.

I. *Spécialité des juges.* — Je suis un partisan convaincu de la spécialisation des magistrats chargés de juger l'enfance coupable, et je me suis prononcé en ce sens au Congrès de patronage de Toulouse, où j'ai demandé une organisation légale des nouvelles juridictions. Mais comment, dans un tribunal « de moindre importance », — catégorie visée par l'article 2 de la proposition, — instituer une « Chambre » spéciale, ou même désigner *plusieurs* magistrats pour juger *spécialement* les mineurs? La plupart des tribunaux de 3<sup>e</sup> classe n'ont qu'une chambre et trois juges titulaires

(dont le président), plus un ou deux juges suppléants, rarement magistrats professionnels, presque toujours avocats ou avoués. Trois d'entre eux ne sauraient être constitués en chambre spéciale. Tout ce qu'ils pourraient être obligés à faire, ce serait à juger les mineurs dans des audiences distinctes des audiences correctionnelles ordinaires, ou tout au moins au début de celles-ci : c'est ce que nous faisons ici, comme on le fait dans beaucoup d'autres tribunaux de troisième classe. Il ne saurait donc être question pour ces tribunaux de désigner une « Chambre correctionnelle » pour statuer sur les poursuites exercées contre les mineurs de 18 ans, et il me semble, par suite, nécessaire d'amender en conséquence l'article 2 de la proposition.

II. *Composition du Tribunal.* — Ne serait-ce pas le cas de charger un juge unique de solutionner ces poursuites? L'exemple des États-Unis d'Amérique, du Canada et de l'Angleterre nous prouve que cette unicité n'a aucun inconvénient : les procédures correctionnelles suivies contre des enfants n'offrent aucune complication, les délits commis par les jeunes inculpés étant d'une simplicité qui n'exige aucunement la délibération de trois juges. La crainte de l'opinion publique, — l'argument le plus fort dont on use contre l'unicité du juge, — n'existerait pas chez un juge d'enfants, qui n'est jamais exposé, que je sache, dans les pays précités, à l'animosité de personne!

M. Paul Deschanel fait trois objections à l'institution du juge unique d'enfants : 1° Ce juge, — dit-il dans l'Exposé des motifs de sa proposition de loi — constituerait « un tribunal d'exception, auquel ne s'appliquerait plus une grande partie de nos Codes et pour lequel il faudrait refaire tout un Code nouveau. » Mais la loi nouvelle rendrait cette partie de nos Codes inapplicable aux mineurs, sans y rien modifier à l'égard des majeurs; elle n'apporterait donc aucune perturbation à la législation criminelle, ni à son application, pourvu, toutefois, qu'on prit soin d'insérer dans cette loi nouvelle une disposition excluant de son bénéfice *les mineurs complices de majeurs* : cette catégorie de mineurs est assez corrompue pour qu'il n'y ait pas intérêt à la faire juger par un tribunal exceptionnel. Au contraire, *les majeurs complices de mineurs* pourraient être déférés au juge spécial des enfants, leur complicité ne changeant pas le caractère simple des délits commis par les mineurs. Ici encore nous désirons voir apporter un amendement à la proposition de

loi, qui ne distingue pas entre les majeurs impliqués dans les poursuites contre les mineurs.

2° La deuxième objection étant relative à la disjonction des procédures suivies contre les adultes des procédures ouvertes contre les enfants, — disjonction que nous évitons par la distinction ci-dessus, — nous considérons cette objection comme réfutée suffisamment par ce qui précède.

3° L'éminent auteur de la proposition invoque une raison d'ordre budgétaire contre l'institution du juge unique : en député économe, il veut éviter toute charge nouvelle aux contribuables. On ne saurait trop l'en louer, et nous nous inclinons devant cette raison d'économie, si nous croyions que l'unicité du juge pût occasionner une dépense quelconque, mais nous ne voyons pas comment la spécialisation d'un juge serait plus onéreuse que celle de trois. Sans doute, s'il s'agissait de créer une juridiction distincte des tribunaux correctionnels, à l'aide d'un nouveau magistrat, il faudrait augmenter le budget, déjà trop lourd, des dépenses; mais dans la pensée des partisans de l'unicité du juge des mineurs, ce juge doit être emprunté à la magistrature actuellement en fonctions, tout comme le serait la chambre correctionnelle établie par l'article 2 sus-visé; et, au lieu d'instaurer dans les chefs-lieux judiciaires d'au moins 100 000 habitants « une chambre correctionnelle chargée *uniquement* de l'audition des affaires correctionnelles dans lesquelles sont impliqués des mineurs de 18 ans », ainsi que le porte l'article 1<sup>er</sup> de la même proposition, il sera moins coûteux de créer dans ces chefs-lieux un nouveau siège de juge, car une chambre affectée au jugement des mineurs ne pourra guère être utilisée pour un autre service judiciaire, et ce ne sera pas d'un seul juge qu'il faudra compléter les tribunaux de première classe dont il s'agit, mais de trois juges, dont un vice-président : ce qui occasionnera, par tribunal, une dépense de 19 000 francs, au lieu de 6 000 francs, traitement du juge de 1<sup>re</sup> classe, qu'on donnerait au juge unique. C'est donc à bon droit que le Conseil supérieur des prisons propose l'institution de ce juge et adopte ainsi l'opinion éclairée de son très savant rapporteur M. Grimanelli, directeur honoraire de l'Administration pénitentiaire. Cette institution aura des résultats excellents, que ne produirait pas au même degré un collège de 3 magistrats : la compétence absolue, le dévouement à l'enfance malheureuse et, par dessus tout, cette qualité essentielle à un juge, le sentiment de la responsabilité.

3<sup>e</sup> SECTION. — ENFANTS1<sup>re</sup> QUESTION. — Tribunaux pour enfants.

## RAPPORT

DE

## M. FREREJOUAN DU SAINT

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

L'augmentation de la criminalité juvénile est l'un des problèmes les plus angoissants de l'heure présente pour les criminalistes de tous les pays (1). Les plus optimistes ne cherchent pas à s'y dérober. Et si cette augmentation est troublante par le nombre croissant des infractions commises, elle l'est bien plus encore par leur gravité. Les crimes les plus abominables sont aujourd'hui accomplis par de tout jeunes gens, avec une audace et un cynisme déconcertants.

(1) Voir le rapport de M. Paul BOURELY, député, sur le budget du ministère de la justice en 1910 (annexe de la séance du 27 juillet 1909). — V. aussi DUPRAT, *La Criminalité dans l'adolescence*. Paris, 1909.

Proportion par 1000 des mineurs de 15 à 20 ans poursuivis pour crimes ou délits:

1875. . . . .	5,1
1885. . . . .	6,9
1895. . . . .	8,2
1904. . . . .	9,3
1907. . . . .	9,9

« *Le Document* », 15 janvier 1910.

La statistique criminelle révélait 564 crimes commis par des mineurs de 21 ans en 1903; le chiffre en était de 708 en 1907.

Sous le rapport de l'âge, c'est dans la catégorie des jeunes gens de 19 à 20 ans qu'on trouve le maximum de criminalité (41 accusés sur 100 000 habitants; la

Quelles en sont les causes? Doit-on les rechercher, comme on l'a dit, dans l'enseignement d'une morale sans sanction, ou dans notre situation économique qui disloque la famille, éloigne la mère de son foyer pour l'envoyer à l'usine, en même temps que le père, et ainsi laisse les enfants sans surveillance et sans direction, livrés aux dangereuses promiscuités de la rue? Faut-il en accuser les progrès de l'alcoolisme qui nous prépare des générations sans forces physiques et sans ressort moral?

Nous n'avons pas ici à nous prononcer sur ce point. Il est probable que tant de causes concordantes contribuent dans une mesure variable à l'accroissement de la criminalité de la jeunesse.

Tant que l'enfant coupable est resté un phénomène isolé, il n'a pas été nécessaire de constituer à son usage un organisme judiciaire particulier. Mais la question a changé de face du jour où le nombre des mineurs poursuivis est devenu un danger social. Il a fallu chercher le moyen de les arracher au vice, pour les transformer en citoyens utiles au pays.

De là les institutions publiques et privées que nous avons vu naître et grandir sous nos yeux depuis bientôt un demi-siècle, grâce à de généreuses initiatives. De là ces écoles de réforme et de préservation, ces patronages sans nombre; de là aussi la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'instituer une procédure spéciale d'information et de jugement réservée aux mineurs délinquants (1).

Parlons d'abord de la procédure d'information. Nous ne nous étendrons pas sur ce point, la question posée au Congrès concernant plus spécialement l'organisation d'une juridiction de jugement. Nous croyons devoir cependant inviter le Congrès à renouveler, pour leur donner plus de poids, certains vœux précédemment émis par le VII<sup>e</sup> Congrès national. Nous n'entendons pas d'ailleurs revenir sur les résultats acquis, si ce n'est pour les rappeler brièvement. Nous avons déjà obtenu que les mineurs ne soient pas traduits devant les tribunaux correctionnels, en état de flagrant délit; les instructions de la Chancellerie ont prescrit la mise à l'instruction de toutes les affaires concernant les mineurs. Nous

proportion est de 7,8 sur 100 000 pour les mineurs de 16 à 18 ans et de 11,4 pour les majeurs de 21 ans). — Rapport du ministère de la Justice sur l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1907 (*Journal officiel*, annexe 12, octobre 1909).

(1) Il est à peine besoin de dire qu'il s'agit ici non de la minorité civile, mais de la minorité pénale.

avons également obtenu qu'à Paris, tout au moins, et dans la plupart des grands tribunaux où fonctionnent plusieurs juges d'instruction, l'un d'entre eux soit spécialisé pour les affaires de mineurs. Enfin, lorsque la prison est éloignée du tribunal, ils sont conduits à l'instruction séparément des adultes, sans aucun contact des uns et des autres. Ce sont là des améliorations appréciables.

Nous n'insistons pas sur la nécessité d'appliquer aux mineurs en prévention, et détenus, le régime de la séparation individuelle. Il n'y a qu'une opinion sur ce point, et elle se justifie d'elle-même. Le législateur ne s'y est pas trompé, et si la loi est encore inobservée pour les adultes, dans la plupart des établissements pénitentiaires, à raison des difficultés que rencontre, pour des raisons financières, la transformation de nos prisons en commun en prisons cellulaires, il est du moins indispensable et urgent que les mineurs soient individuellement incarcérés. Malheureusement il n'en est pas ainsi partout; il n'est pas rare notamment de voir dans les postes de police et dans les geôles municipales les mineurs retenus avec les majeurs. C'est inadmissible. Mais nous ne signalons le danger qu'en passant : cette question nous paraît en dehors de notre sujet et nous en revenons aux formes mêmes de la procédure.

Les améliorations obtenues, si importantes qu'elles soient, sont insuffisantes et, à notre avis, devraient être complétées.

Les tribunaux correctionnels sont le plus souvent fort embarrassés sur la mesure qu'il conviendrait de prendre dans l'intérêt du mineur; et l'inconvénient est d'autant plus grave que si la mesure prise n'est pas la bonne, elle est cependant irrévocable. Si l'enfant est rendu à sa famille, sur les instances d'une mère en larmes, et si la vigilance des parents n'est pas plus éclairée ni plus active après la poursuite qu'auparavant, l'enfant achève de se corrompre. Si, au contraire, il est envoyé dans une colonie pénitentiaire, il y restera, quoi qu'il arrive, jusqu'à l'expiration du temps prévu par le jugement, sauf mise en liberté provisoire.

D'où vient le mal et quel en est le remède?

Le mal vient de ce que les instructions doivent se faire et doivent être closes dans un délai aussi bref que possible. Ce principe est excellent à l'égard des adultes; il est la sauvegarde de la liberté individuelle. Lorsqu'il s'agit de mineurs, la règle est tout autre : on ne peut les juger sans les connaître, il faut les observer pendant un certain temps, le temps nécessaire pour rechercher quelle est l'origine de leur défaillance, si elle est dans leurs penchants vicieux,

dans leurs mauvaises fréquentations, dans les tares de la famille elle-même. En cette matière, dit M. de Casabianca (*rapport au Congrès de Washington, 1910*), « mieux vaut une justice lente qu'une justice imprudente. »

De là une double nécessité : une information plus prolongée, suivie d'une période d'instruction suffisante pour pouvoir fixer le tribunal sur le meilleur moyen d'éducation réformatrice à employer.

Conséquences :

1<sup>o</sup> Autoriser le juge d'instruction à prolonger l'information pendant le temps nécessaire pour observer l'enfant et réunir les documents de nature à permettre au tribunal de se faire sur l'inculpé une opinion raisonnée, sans que rien soit abandonné au hasard;

2<sup>o</sup> Lui donner les moyens d'observation et de documentation indispensables.

Le premier point a déjà fait l'objet d'un vœu émis par le VII<sup>e</sup> Congrès national, en 1907. Il était ainsi formulé : « Il est désirable que le juge d'instruction soit autorisé à retarder la clôture des procédures concernant les enfants laissés dans leurs familles sous la surveillance des sociétés de patronage. »

Le second point suppose une organisation qui n'existe pas encore ailleurs qu'à Paris. Elle n'est pas nouvelle cependant.

Nous ne revenons pas sur le système de la « mise à l'épreuve » telle qu'elle fonctionne depuis dix ans en Amérique, et qui, de là, s'est étendue en Angleterre et dans plusieurs autres pays d'Europe. Nous nous sommes expliqué sur ce point dans notre rapport soumis aux délibérations du Congrès de Toulouse (*Actes du VII<sup>e</sup> Congrès national 1907*, par M. Georges Vidal, p. 202 et suiv.). Qu'il nous suffise de rappeler en deux mots que la « mise à l'épreuve » consiste à placer l'enfant laissé en liberté sous la surveillance de patrons volontaires auxiliaires de la justice et agréés par elle, chargés de se renseigner sur le passé du jeune délinquant, sur les garanties que présente sa famille, sur son caractère, sur les chances de relèvement qu'il présente, et sur les meilleurs moyens à employer pour y parvenir.

Après un certain temps, le juge, ainsi renseigné par le patron, statue. Si la situation et l'attitude de l'enfant exigent qu'il soit arraché au milieu qui l'a dépravé et dont il n'a pas su s'affranchir, et qu'il soit placé dans un établissement de réforme, on l'y envoie; si, au contraire, laissé dans sa famille, il y a trouvé une direction plus attentive et une surveillance plus rigoureuse, ou si, placé chez

un patron, il a donné des preuves sérieuses d'amendement et d'application au travail, on lui rend sa liberté définitive.

Dans tous les cas, la durée de l'observation a permis à l'enfant de donner la mesure de son repentir, et a permis au juge de prendre un parti en connaissance de cause.

Rien ne s'oppose à ce que ce système de mise à l'épreuve soit appliqué à notre procédure d'information.

Déjà, à Paris, il est mis en pratique.

L'article 4 de la loi du 19 avril 1898 décide que « dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction pourra en tout état de cause ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'Assistance publique. »

Les juges d'instruction, en vertu de cette disposition légale, n'hésitent pas à confier les jeunes délinquants à des sociétés de patronage, et notamment au patronage de l'Enfance et de l'Adolescence que dirige avec tant de dévouement et de persévérance M. Rollet. Le préfet de police a mis à la disposition de notre collègue quelques inspecteurs de la Sûreté dont les aptitudes spéciales les désignent à son choix pour s'occuper des enfants, et qui, assistés de quelques personnes de bonne volonté, exercent une surveillance efficace sur les mineurs délinquants provisoirement confiés à leurs soins.

Lorsque l'épreuve a donné des résultats satisfaisants, une ordonnance de non-lieu est rendue. Au cas contraire, le tribunal est saisi et sait de façon certaine si l'enfant doit, dans l'intérêt de son avenir, être enlevé à sa famille ou peut y être maintenu.

Cette pratique, légale en vertu de l'article 4 de la loi de 1898, pourrait être généralisée. Nous nous approprions et nous soumettons au Congrès un vœu (vœu n° 1) très explicitement formulé, à cet égard, par le doyen des juges d'instruction de la Seine, M. Albanel, l'un des magistrats de ce grand corps judiciaire les plus qualifiés pour s'occuper de l'enfance coupable (*Revue philanthropique*).

Nous devons ajouter que ce vœu est en voie de réalisation. Une proposition de loi déposée par M. Drelon en juin 1908 et votée sans discussion le 5 avril 1910, régleme la mise en liberté surveillée du mineur prévenu, pendant l'instruction dont il est l'objet.

Nous ne nous attardons pas davantage à la procédure d'information et nous arrivons à la juridiction du jugement qui est, à proprement parler, la question soumise au Congrès.

Doit-on ou ne doit-on pas instituer une juridiction spéciale pour juger les mineurs?

Il y a un point sur lequel tout le monde paraît d'accord. Le grave danger de la promiscuité entre délinquants majeurs et mineurs, et même entre mineurs, doit toujours être présent à l'esprit. L'éloignement des délinquants mineurs de tout élément de corruption est un principe qui ne trouve pas de contradicteurs. Depuis le jour de leur arrestation jusqu'au jour de leur mise en liberté ou de leur arrivée dans la colonie pénitentiaire ou école de réforme, tout inculpé mineur ne devrait être mis en contact qu'avec des éléments moralisateurs; d'où il suit qu'à défaut d'une juridiction particulière, des audiences spéciales de la juridiction ordinaire doivent leur être consacrées, de préférence au début des audiences civiles dans les petits tribunaux, ou tout au moins au début des audiences correctionnelles, de façon à éloigner les mineurs avant l'arrivée des majeurs. C'est là un vœu déjà formulé dans les précédents congrès et qui a reçu satisfaction dans tous les grands tribunaux. Nous n'y revenons pas.

Nous en arrivons immédiatement à la question de la juridiction spéciale.

Jetons tout d'abord un coup d'œil rapide sur ce qui se passe à l'étranger. Sans chercher à copier les législations étrangères qui, la plupart du temps, ne peuvent s'adapter ni à nos mœurs, ni à nos traditions, ni à notre organisation politique, administrative ou judiciaire, il est permis de s'en inspirer, et d'y puiser de nouvelles sources de progrès.

Il y a dix ans que l'idée des tribunaux pour enfants a germé en Australie et en Amérique, et que de là elle s'est répandue un peu partout en Europe, mais avec des divergences qu'explique le tempérament particulier à chaque peuple. L'idée commune est la spécialisation du tribunal. Tous les enfants coupables d'infractions à la loi pénale sont traduits devant la même juridiction composée d'un ou de plusieurs juges dont c'est la mission principale ou exclusive. « L'enfance a ses écoles, ou ses hôpitaux. Ne doit-elle pas avoir ses tribunaux? Et par tribunaux ne faut-il pas entendre précisément quelque chose qui ne ressemble en rien à nos tribunaux

ordinaires, uniquement combinés pour la répression? » (1) Voilà l'idée.

Notre rapport de 1907 (*Actes du Congrès de Toulouse*, p. 199 ss.) a donné sur l'origine et le fonctionnement de ces juridictions en Amérique toutes les indications nécessaires. Mais, depuis lors, l'innovation a fait un chemin rapide et réalisé un progrès considérable.

Sans parler des États-Unis, où les tribunaux pour enfants sont nés et où ils sont partout établis, dès 1907, 38 tribunaux spéciaux pour enfants fonctionnaient en Angleterre et dans le Pays de Galles, 3 en Irlande, un à Edimbourg. Le type de ces tribunaux était celui de Birmingham (*Actes du Congrès de Toulouse*, p. 200, § 541). En Hongrie, les enfants sont, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1908, jugés par des juges spécialisés. Les premiers tribunaux pour enfants en Italie s'ouvraient à Florence le 26 mai 1908, et le 1<sup>er</sup> juillet suivant à Milan. En Allemagne, le système américain, inauguré à Francfort le 1<sup>er</sup> janvier 1908, a été aussitôt adopté dans 75 autres tribunaux la même année. Il a été régleménté par des ordonnances de février 1908 en Bavière, d'avril 1908 en Wurtemberg, de juin 1908 en Prusse. Dans le duché de Hesse, on préparait également la réforme en 1908. Le 24 mars 1909, un projet de loi était déposé au Reichstag sur les modifications à apporter à la procédure pénale, en ce qui concerne les mineurs. En Suisse, le referendum de Genève, de février dernier, a décidé l'organisation de tribunaux spéciaux pour l'enfance coupable.

En Suède, en Norvège et au Danemark, les enfants sont justiciables des conseils de tutelle, qui ont, comme leur nom l'indique, un rôle plutôt tutélaire que répressif.

En France, le mouvement d'opinion n'a pas cessé de grandir depuis que la question a été posée dans une conférence faite au Musée Social le 6 février 1906 par M. l'ingénieur Julhiet (2).

(1) CARTON DE WIART, membre de la Chambre des représentants de Belgique, préface à l'ouvrage *Tribunaux pour enfants*, par M. DANSAERT DE BAILLIENCOURT.

(2) *Tribunaux d'enfants* (journal *le Matin*, 18 octobre 1907). — *Les Tribunaux spéciaux pour enfants*, 1907 (Extrait de la revue *l'Enfant*). — *Les Tribunaux pour enfants en Angleterre*, 1908, par Marcel KLEINE. — *Les Tribunaux pour enfants en Allemagne* (Conférence de M. Marcel Kleine au Musée Social, 1910). — *L'Enfance coupable* (*Echo de Paris* du 19 mars 1907, par Ed. TROIMAU). — Ed. JULHIET, *Les Tribunaux pour enfants* (*Echo de Paris*, 26 mars 1910). — *Tribunaux pour enfants*, par J. RENAULT (*Revue Générale*, juin 1908). — *Les Tribunaux pour enfants*, par M. ALBANEL, juge d'instruction au tribunal de la Seine

Trois courants d'opinions se sont manifestés : les uns, partisans du *statu quo*, se bornent à demander pour les mineurs des audiences spéciales, de façon à leur éviter toute promiscuité dangereuse, mais sans rien changer pour eux à notre organisation judiciaire actuelle. — Les autres verraient avec plaisir instituer chez nous un organisme nouveau, analogue à celui qui fonctionne en Amérique, en Angleterre et en Allemagne, à la condition qu'aucune modification ne soit apportée aux garanties que présente pour le mineur délinquant notre procédure criminelle, et que, s'il comparait devant un juge spécialisé, ce juge, du moins, soit nommé suivant les règles ordinaires et ait toutes les conditions d'aptitude exigées des magistrats.

Enfin, d'autres esprits encore plus novateurs partagent les délinquants mineurs en deux catégories distinctes : en premier lieu, ceux qui, n'ayant pas atteint un âge déterminé, seraient soustraits à toute juridiction répressive, et traduits devant une sorte de tribunal familial, présidé par un magistrat, mais composé d'éléments

(*Revue philanthropique*). — *La Criminalité dans l'adolescence*, par DUPRAT. Paris, Alcan, 1909. — *L'Adolescence criminelle*, par A. GIULIANI. Lyon, Phily, 1908. — *Tribunaux pour enfants et Conseils de tutelle*, par M. DANSAERT DE BAILLIENCOURT, 1908. — *Les Tribunaux pour enfants*, par Louis DELZONS (*Revue des Deux Mondes*, 15 juin 1909). — Rapport de M. Albanel sur les tribunaux pour enfants à la Société générale des Prisons (*Revue pénitentiaire*, 1907, p. 573 et s., 721 et s.). — *Conseils de tutelle* (Rapport présenté par M. Gastambide, le 1<sup>er</sup> avril 1908, au Comité de Défense des Enfants traduits en justice de Paris, et discussion). — Avant-projet de lois sur les mineurs de 18 ans auteurs ou complices d'infractions à la loi pénale (Discussion au Conseil supérieur des Prisons : *Revue pénitentiaire*, 1909, p. 110 et s.). — *De la procédure à instituer pour le jugement, par les tribunaux ordinaires, des mineurs délinquants* (Rapport présenté par M. Frerejouan du Saint, le 10 février 1909, au Comité de Défense des Enfants traduits en justice de Paris, et discussion). — *Les Jeunes délinquants doivent-ils être soumis à la procédure appliquée aux adultes?* (Rapport de M. Grimanelli et de M. de Casabianca, au nom de la Société générale des Prisons (Travaux préparatoires au Congrès pénitentiaire international de Washington, 1910). — *La Revue l'Enfant*, 1906-1910, passim. — Proposition de loi de M. Drelon tendant à consacrer le régime de la liberté surveillée (juin 1908). — Proposition de loi portant création de tribunaux spéciaux pour enfants et instituant le régime de la mise en liberté surveillée des mineurs délinquants, présenté par M. Paul Deschanel et plusieurs de ses collègues (Chambre des députés, Session de 1909; N° 2345, annexe au procès-verbal de la séance du 22 mars 1909), discutée au Comité de défense des Enfants traduits en justice de Paris (Séances des 5 mai 1909, 13 avril et 4 mai 1910) et suivie d'un rapport de M. Maurice Viollette (Chambre des députés, Session de 1910; annexe au procès-verbal de la séance du 2 mars 1910).

étrangers à notre organisation judiciaire actuelle, et qui serait appelé à statuer sur la mesure d'éducation qu'il convient d'adopter pour le mineur; en second lieu, les délinquants ayant dépassé l'âge de l'irresponsabilité totale, pour qui se poserait comme aujourd'hui la question de discernement ou de non-discernement, qu'auraient à trancher les tribunaux ordinaires mais suivant une procédure améliorée.

Ce dernier système, préconisé notamment par M. Grimanelli, dans l'avant-projet qu'il avait élaboré alors qu'il était directeur de l'Administration pénitentiaire (*Revue pénitentiaire*, 1907, p. 585 et s.) et par M. Gastambide (Rapport présenté au Comité de Défense des Enfants traduits en justice de Paris le 1<sup>er</sup> avril 1908), n'a trouvé faveur ni au Congrès de patronage de Toulouse où il a été combattu notamment par notre éminent ami M. le professeur Garçon (*Actes du Congrès*, p. 553 et s.), ni au Comité de Défense des Enfants traduits en justice de Paris, où il a été repoussé à une grande majorité (Séance du 1<sup>er</sup> juillet 1908).

Nous ne vous en proposerons pas l'adoption.

L'idée est généreuse. Il est juste que les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité échappent à toute répression; et, d'autre part, il est indispensable qu'ils soient, par une mesure d'éducation appropriée, soustraits aux influences susceptibles de les démoraliser. Mais il n'est pas nécessaire, en vue d'obtenir ce résultat, de bouleverser de fond en comble notre organisation judiciaire pour y introduire des éléments étrangers, de permettre à des personnes que rien n'a préparées à rendre la justice de disposer de la liberté individuelle d'un enfant pendant de longues années. En ce qui concerne les mineurs que leur âge soustrait à toute incrimination, de deux choses l'une, en effet : ou les parents sont indignes de s'occuper de leur éducation morale, et la loi de 1889 donne aux tribunaux civils les pouvoirs nécessaires; ou les parents ne sont pas frappés de cette indignité et on doit leur laisser leurs droits et leur responsabilité. Le Conseil supérieur des Prisons, auquel a été soumis l'avant-projet de M. Grimanelli, a toutefois admis un moyen terme; il a proposé un système qui se rapproche de la seconde conception que nous avons exposée : l'enfant délinquant serait traduit devant un juge unique, qui serait appelé à statuer sur son cas, suivant des formes spéciales et avec des pouvoirs particuliers.

D'un autre côté, n'y a-t-il rien à faire, comme on l'a prétendu, dans l'intérêt tout au moins des enfants pénalement responsables,

et devons-nous conserver pour les mineurs, sauf à leur accorder la seule faveur des audiences spéciales, les formes de procédure applicables aux majeurs: même appareil judiciaire, même solennité, même publicité pour les prévenus de 12 et de 25 ans?

Nous croyons certaines améliorations désirables, mais nous croyons aussi qu'il est préférable de limiter nos vœux à des réformes modestes, pratiquement réalisables sans qu'il soit nécessaire d'apporter à notre organisation judiciaire des modifications fondamentales.

Il y a à cela deux raisons : la première, de susciter de moins vives contradictions en respectant des traditions et des habitudes auxquelles beaucoup d'esprits sages et réfléchis sont attachés; la seconde, d'éviter la mise en mouvement de l'appareil législatif lent à faire aboutir les réformes qui ne passionnent pas l'opinion publique.

Nos préférences sont pour la juridiction ordinaire spécialisée. Que demandons-nous, en effet? Des juges qui soient au courant des questions concernant l'enfance coupable, qui s'y intéressent, sachent démêler les raisons de la déchéance peut-être passagère de l'enfant, connaissent les œuvres susceptibles de le relever, le fort et le faible de chacune d'elles, les résultats qu'elles ont obtenus et ceux qu'on peut espérer en attendre, toutes choses qui exigent une spécialisation et que la connaissance du code pénal ne suffit pas à révéler.

De plus, il est bon qu'une même méthode soit appliquée avec un certain esprit de suite, et ce ne peut être l'œuvre d'un juge que les hasards de la fonction appellent pour quelques mois au jugement des enfants et qui passera ensuite à d'autres occupations.

Devons-nous demander le juge unique ou maintenir la pluralité des juges? — C'est là une question très délicate. L'unité du juge a été la base de la réforme en Amérique et partout ailleurs où le tribunal pour enfants a été installé. Elle présente d'incontestables avantages. Les enfants placés en face d'un seul juge, toujours le même, qui connaît leurs penchants vicieux et aussi leurs qualités, sait les prendre, les confesser, si nous osons dire, finissent par lui accorder peu à peu leur confiance, et acquiert sur eux quelque ascendant. Ce n'est pas une hypothèse; ce qui fait le succès des tribunaux pour enfants en Amérique, c'est le choix du juge d'enfants, choix à ce point heureux et bienfaisant que dans certains centres les enfants coupables viennent spontanément lui avouer leurs méfaits et lui demander sa protection plutôt que le châtement.

Cela ne peut être espéré d'un tribunal composé de trois juges et partant plus solennel, plus intimidant.

Néanmoins, il ne nous apparaît pas qu'actuellement nous puissions ainsi troubler nos traditions judiciaires, et cela par une première raison dont nous parlions il y a un instant, la nécessité d'obtenir une loi nouvelle que nous attendrions peut-être longtemps. En second lieu, les magistrats eux-mêmes, et ceux notamment qui s'occupent avec le plus de dévouement et le plus de succès de l'enfance coupable, répugnent à cette réforme. Ils redoutent la responsabilité qui en découlerait pour eux, la privation des avis toujours éclairés qu'ils trouvent dans leurs assesseurs. Tel est le cas pour les juges de la huitième chambre du tribunal correctionnel de la Seine, qui se sont exprimés très catégoriquement à cet égard au Comité de défense des Enfants traduits en justice de Paris. C'est un sentiment dont il faut tenir compte et qui nous porte à maintenir, pour le moment du moins, la pluralité des juges.

Mais comment, dira-t-on, concilier le double principe de la spécialisation et de la pluralité des juges? Faut-il donc supprimer le roulement et maintenir indéfiniment les mêmes magistrats à la police correctionnelle, sous prétexte qu'ils auront de temps à autre à y juger des enfants?

Ce n'est pas notre pensée. Il suffit qu'un juge soit spécialisé sans que les autres le soient. Il aura sans doute une situation prépondérante vis-à-vis de ses collègues, ses avis seront écoutés et la plupart du temps suivis; nous n'y voyons que des avantages; nous aurons le juge d'enfants avec tous ses heureux effets, et en même temps le principe de la pluralité des juges sera sauvegardé.

Ainsi le roulement se trouve maintenu, et non seulement pour les assesseurs du juge d'enfants mais encore pour ce juge lui-même. Dans la plupart des tribunaux, les affaires d'enfants sont rares; dans les plus chargés, elles occupent peut-être une heure par semaine; à Paris même, un jour par semaine suffit pour les écouler. Rien n'empêche de faire siéger ensuite le juge d'enfants à d'autres Chambres. C'est là une organisation intérieure qu'il n'est nullement impossible de réaliser, et qui, croyons-nous, ne nécessiterait pas l'intervention de la loi.

Toutefois nous proposons une distinction.

Dans notre rapport soumis au Congrès de Toulouse, nous formulions ainsi notre pensée : « Il est désirable que dans les grands tribunaux composés de plusieurs chambres correctionnelles — autre-

ment dit, à Paris — les affaires d'enfants soient portées devant une chambre spécialisée. »

C'est ce qui se fait actuellement au tribunal de la Seine; les affaires d'enfants sont jugées tout à la fois par une chambre spéciale, la huitième, et dans une audience spéciale, celle du lundi. Il n'y a évidemment qu'à maintenir cet usage — qu'il n'a pas été nécessaire d'introduire en vertu d'une loi, nous le faisons observer en passant — et à le propager partout où il est possible.

Mais devons-nous aller jusqu'à en faire une condition de la réforme? En d'autres termes, faut-il spécialiser une chambre tout entière, c'est-à-dire trois juges, même dans les tribunaux où ne siège d'ordinaire qu'une chambre correctionnelle? Ce serait mieux, sans doute, mais ce n'est peut-être pas indispensable; le petit nombre des juges ne le permettrait pas toujours avec une égale facilité, et, nous le répétons, au point de vue pratique, si nous voulons obtenir une réforme facile à réaliser et par conséquent rapide, il paraîtra sans doute préférable de faire un premier pas dans la réalisation de nos desseins, en demandant pour le moment une spécialisation restreinte à un seul juge.

Tel est l'objet de notre second vœu. Il diffère des propositions de loi dont le Parlement est actuellement saisi et dont nous allons parler.

Le mouvement qui s'est manifesté en faveur des tribunaux pour enfants a, en effet, franchi l'enceinte du Palais-Bourbon, et s'est traduit par une proposition de loi déposée par M. Paul Deschanel le 22 mars 1909, rapportée au nom de la Commission de la réforme judiciaire par M. Maurice Viollette, le 2 mars 1910, et enfin votée en première lecture par la Chambre des députés dans sa séance du 31 mars dernier.

Le projet de M. Paul Deschanel demande qu'une chambre soit spécialisée dans tous les tribunaux dont le chef-lieu d'arrondissement compte au moins 100 000 habitants.

Ce critérium n'est pas satisfaisant. Il y a nombre de tribunaux dont le chef-lieu compte plus de 100 000 habitants et qui ont à juger fort peu d'affaires d'enfants. Il y en a d'autres siégeant dans des chefs-lieux d'arrondissements d'une population moindre qui, au contraire, ont à juger des affaires d'enfants très nombreuses. Les statistiques publiées ne laissent aucun doute à cet égard (*Revue pénitentiaire*, 1909, p. 587 et suiv., 1754). Aussi le Comité de Défense des Enfants traduits en justice de Paris a-t-il émis le vœu

que les chambres spécialisées soient instituées non pas uniformément d'après le chiffre de la population, mais dans les tribunaux, désignés par décret, où le besoin s'en sera fait sentir à raison du nombre des enfants poursuivis.

D'après le texte de la Commission (Rapport de M. Maurice Violette; annexe au procès-verbal de la séance du 2 mars 1910) voté par la Chambre dans sa séance du 31 mars, il serait créé, au tribunal de la Seine seulement, une chambre spéciale dont les membres échapperaient à la règle du roulement, et dont la compétence serait grandement élargie. Elle jugerait au correctionnel, en même temps que les délits commis par les mineurs de dix-huit ans, les délits d'excitation de mineurs à la débauche, d'abandon ou exposition d'enfants, les infractions aux lois du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, et du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge; au civil, les affaires relatives à l'exercice du droit de correction paternelle, à la déchéance de la puissance paternelle, à l'application de la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs.

A un autre point de vue, la Commission, tout en maintenant la mise en liberté surveillée, l'organise sur de nouvelles bases, et il est surprenant qu'elle s'en soit référé pour cette organisation aux dispositions de la loi du 11 avril 1908 qui précisément en ont empêché le fonctionnement jusqu'ici parce qu'elles sont inapplicables.

Quoi qu'il en soit, la mise en liberté surveillée a fait l'objet d'un examen approfondi au Congrès de Toulouse, qui a sur ce point émis des vœux qu'il n'est pas nécessaire de renouveler, mais dont le législateur fera bien de s'inspirer lorsque le projet reviendra en discussion.

En ce qui concerne la compétence, nous nous bornons à cette simple observation : le but que nous poursuivons est uniquement le sauvetage de l'enfance coupable; pour cela, nous recherchons les mesures propres à faire rentrer dans le droit chemin les enfants qui s'en sont écartés. Si l'on veut parvenir à ce résultat, il n'est nullement indispensable de spécialiser les magistrats chargés de juger la proxénète ou la mère qui abandonne ou expose son enfant dans un lieu désert, pas plus qu'il n'est nécessaire de faire juger les infanticides ou les avortements par un jury particulier.

Il peut se faire qu'il y ait des avantages à saisir un tribunal spécial toutes les fois que les intérêts d'un enfant sont en cause, mais

ces avantages nous échappent. Dans tous les cas, cette conception est étrangère à l'objet actuel de notre étude. Au point de vue spécial qui nous occupe, nos vœux, moins hardis peut-être que la proposition de loi de M. Deschanel, mais plus étendus que celle de la Commission, pourraient être réalisés, croyons-nous, sans heurter aucune de nos traditions essentielles, tout en apportant au jugement des mineurs délinquants une amélioration notable.

Nous en arrivons à un dernier point auquel nous attachons une grande importance et qui, à notre avis, serait le pivot de la réforme que nous souhaitons voir s'accomplir : je veux parler du droit pour le tribunal de revenir sur la décision prise et de ne prononcer tout d'abord qu'une mesure provisoire, soit d'éducation, soit de répression. Quel que puisse être le soin avec lequel l'information préalable a été conduite, le tribunal peut s'être trompé. S'il a laissé l'enfant dans sa famille, il peut lui être démontré que cet enfant achève de s'y corrompre et, dans l'état actuel de notre législation, un nouveau délit commis, suivi d'une nouvelle poursuite, peut seul permettre de prendre une mesure meilleure dans l'intérêt de l'enfant. Si le tribunal l'a envoyé dans une maison de correction ou dans un établissement de réforme parce que la famille ne présentait aucune garantie morale, les conditions ont pu se modifier; la mère, mariée à un individu qui donnait les plus détestables exemples d'intempérance, de violence et de débauche, a pu devenir veuve et se remarier à un brave homme; réciproquement, une mère vicieuse, vivant en concubinage sous les yeux de ses enfants, a pu disparaître; des parents honorables réclament l'enfant; le laissera-t-on jusqu'à sa vingt et unième année dans une colonie pénitentiaire? (1) Sans doute il y a la libération conditionnelle, mais arbitrairement accordée par l'Administration; nous préférons l'intervention du tribunal lui-même, qui pourrait être saisi dans des conditions de délai à déterminer.

Et c'est ici que les auxiliaires volontaires qui fonctionnent auprès du juge d'enfant américain, les *probation officers*, ont un rôle prépondérant à jouer. Ils surveillent l'enfant à l'atelier et dans sa

(1) « La colonie est une école dans laquelle l'Administration s'efforce de refaire une éducation mal faite. Combien de temps exigera ce redressement? Nul ne peut le dire à l'avance. Le tribunal, même éclairé par une instruction consciencieuse, ne peut le diagnostiquer dans la rapide enquête faite à l'audience » (*Code de l'enfance traduit en justice*, p. 130).

famille; si les preuves d'amendement qu'on attend de lui ne sont pas satisfaisantes, le juge est saisi et peut prendre une mesure nouvelle plus rigoureuse. Nous avons demandé la création de ces auxiliaires pour éclairer et aider le juge d'instruction; nous voudrions que leur rôle ne se terminât pas avec le jugement, qu'il pût se poursuivre pendant un certain temps, un an, deux ans s'il le faut, pour assurer d'une façon définitive, avec le concours du tribunal, le salut de l'enfant confié à leur surveillance.

Il est clair qu'on ne peut laisser indéfiniment le mineur sous la menace d'une poursuite nouvelle. Il ne s'agit dans notre pensée que d'un temps d'épreuve à fixer par le tribunal (il peut aller jusqu'à trois ans en Angleterre, d'après le *Probation of offenders Act*).

Toutefois, il s'agit d'apporter une exception au principe de la chose jugée et à la règle d'après laquelle le tribunal est dessaisi après la sentence rendue, nous ne l'ignorons pas. Il faut donc un texte nouveau pour l'autoriser; mais, cette fois, nous n'hésitons pas à le demander dans l'intérêt de la cause que nous défendons.

L'avant-projet délibéré par le Conseil supérieur des prisons (*supra*, p. 9) admet l'idée et en propose la réalisation en permettant aux tribunaux de prononcer l'envoi en correction avec sursis : le sursis pourrait être révoqué, non seulement en cas de nouvelle infraction à la loi pénale, mais pour *mauvaise conduite persistante*, à la demande des parents, des gardiens, du patronage auquel l'enfant aurait été confié, et du Parquet. Nous considérons cette disposition comme excellente. En droit, la loi ne permet pas de prononcer l'envoi en correction avec sursis; en fait, il est pratiqué avec l'agrément de l'Administration pénitentiaire après l'avis officieux du Parquet. Il serait bon de légaliser cette pratique actuellement en marge de la loi.

Ajoutons que le principe d'une sentence provisoire et révocable est également admis par le projet de M. Deschanel (art. 5) et par le projet de la Commission voté par la Chambre (art. 6).

Tout ce qui précède ne concerne que les affaires où des mineurs seuls sont impliqués. Lorsqu'ils sont poursuivis de complicité avec des majeurs, M. de Casabianca propose, dans ce cas, la jonction (*Rapport au Congrès de Washington*, précité).

Nous ne croyons pas devoir nous ranger à cet avis. L'unité de juridiction nous paraît s'imposer dans ce cas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, qui le plus souvent exige des confrontations à l'audience même, et qui s'oppose, en tout cas, à ce que

divers tribunaux statuent sur le même fait, à l'égard de prévenus ou d'accusés différents, au risque d'entraîner des contrariétés de jugements, ce qu'il ne paraît pas possible d'admettre.

Nous ne nous appesantirons pas sur les considérations que nous avons fait valoir dans notre rapport de 1907 (*Actes du Congrès de Toulouse*, p. 210) sur la nécessité de restreindre la publicité des audiences consacrées au jugement des mineurs délinquants. Elles n'ont rien perdu de leur importance. Elles ont été, il est vrai, dans l'assemblée générale du VII<sup>e</sup> Congrès, l'objet d'attaques très vives (*Actes du Congrès*, p. 550 et s.); néanmoins, notre avis n'a pas changé. En France, dès que nous n'allons pas jusqu'aux extrêmes limites de nos principes, nous sommes aussitôt accusés de les abandonner. C'est un tort qui nous est propre. Le principe de la publicité des audiences est la sauvegarde du juge en même temps que celle du justiciable, nul ne le met en doute. Mais cette règle essentielle sera-t-elle en péril parce qu'on aura réservé la salle d'audience « aux témoins régulièrement cités, aux parents des enfants jusqu'au troisième degré, aux membres du Barreau, représentants des œuvres d'assistance ou de bienfaisance, membres de la presse et personnes munies d'une autorisation régulière » (Projet de loi de M. Paul Deschanel, art. 3, et projet de la Commission voté par la Chambre, art. 5), et parce qu'on en aura exclu les mineurs de 21 ans, les compagnons de débauche des inculpés, « les souteneurs, prostituées, tous les gens suspects, enfin, qui s'aviseraient de vouloir par leur présence, par leurs gestes de menace, ou leurs encouragements muets, inspirer la crainte, provoquer la forfanterie ou empêcher un aveu » (Rapport de M. de Casabianca au Congrès de Washington, p. 32, 33)? Nous le contestons.

Si surtout on admet la presse, qui sait tout, même ce qu'elle devrait ignorer, c'est-à-dire souvent ce qui se passe à l'instruction, la presse qui regarde par le trou de la serrure lorsqu'elle trouve la porte fermée, peut-on sérieusement soutenir que le tribunal aura jugé clandestinement!

Pour éviter la clandestinité, il serait nécessaire d'admettre les mineurs eux-mêmes dans la salle d'audience? On ferme aux mineurs riches, désœuvrés et prodigues, l'entrée des casinos et des salles de jeu pour sauvegarder leur fortune. On ouvre toutes grandes les salles d'audience aux jeunes vagabonds, sans se soucier

de savoir s'ils y perdent le peu de moralité qui leur reste; et cela au nom d'un principe que personne ne songe à contester!

Il est un dernier point sur lequel nous devons appeler particulièrement l'attention du Congrès. Nous avons toujours parlé jusqu'ici des mineurs pénaux sans distinction. Or, depuis la loi du 12 avril 1906, il en est de deux sortes : ceux au-dessous de 16 ans, ceux de 16 à 18 ans. Il ne faut pas croire qu'ils soient assimilés. Dès lors que le tribunal décide que le mineur de 16 à 18 ans a agi avec discernement, ce mineur est à considérer comme majeur au point de vue de l'application de la peine. Doit-il en être ainsi au point de vue de la procédure à suivre?

Nous avons le sentiment qu'il en devrait être ainsi et nous ne l'avons pas dissimulé au Congrès de Toulouse. Au-dessus de 16 ans, le délinquant a cessé d'être un enfant. Les statistiques prouvent qu'on trouve dans cette catégorie les pires malfaiteurs. Le tribunal plus paternel, plus familial en quelque sorte, qu'il s'agirait d'instituer convient-il à cette catégorie de coupables? Nous n'oserions l'affirmer. Conformément à l'avis émis par le Comité de Défense des Enfants traduits en justice de Paris, au rapport du regretté M. Jules Jolly, le discernement doit être la règle pour les adolescents de 16 à 18 ans, le non-discernement l'exception. De même, nous pensons qu'ils devraient rester justiciables du tribunal ordinaire.

On nous a objecté que ce serait rompre l'harmonie de la loi et revenir en quelque manière sur le progrès réalisé par la loi de 1906 qui a prolongé jusqu'à 18 ans la minorité pénale. Si le Congrès a cette impression, il adoptera l'âge uniforme de 18 ans. Nous n'y faisons aucune objection de principe.

En conséquence, nous proposons au Congrès d'adopter les résolutions suivantes :

I. — Il est nécessaire d'organiser, pendant l'instruction judiciaire, une mise en observation du jeune délinquant sous la direction du magistrat instructeur, qui déléguera soit des officiers de police judiciaire spéciaux, désignés par l'Administration, soit des auxiliaires volontaires, désignés ainsi qu'il est dit au vœu n° IV, pour observer le jeune inculpé rendu à sa famille, ou confié à un établissement public ou privé.

II. — A Paris, les affaires d'enfant sont portées devant une chambre correctionnelle spécialement composée. Dans les autres tribu-

naux comprenant plusieurs chambres, la présidence, dans les affaires concernant les inculpés en état de minorité pénale sera toujours confiée au même magistrat — président, vice-président ou simple juge — quelle que soit la chambre à laquelle le roulement aura attaché ce magistrat.

III. — Le tribunal, dans les mêmes cas, statue en audiences spéciales, et avec publicité restreinte.

IV. — Le magistrat, spécialisé comme il vient d'être dit, désigne annuellement, d'accord avec le ou les juges d'instruction, un certain nombre de délégués, auxiliaires du juge d'instruction et du tribunal dans les affaires concernant les mineurs délinquants, et choisis de préférence parmi les membres des sociétés de patronage ou les personnes s'intéressant au sort de l'enfance coupable.

V. — Tout mineur acquitté comme ayant agi sans discernement est placé, pendant un temps fixé par le tribunal et qui ne peut excéder deux ans, sous la surveillance de l'un des délégués désignés comme il vient d'être dit, ou d'une société de patronage, qui peut saisir le tribunal, pendant le même temps, des mesures nouvelles qu'il conviendrait de prendre dans l'intérêt du mineur. Le même droit est accordé au ministère public.

V. — Le jugement des mineurs poursuivis comme co-auteurs ou complices d'inculpés majeurs est rendu suivant les formes de la procédure ordinaire.

3<sup>e</sup> SECTION. — ENFANTS1<sup>re</sup> QUESTION. — Les Tribunaux pour enfants.

## RAPPORT

DE

M. LAROCQUE

SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A NANTES

La question de l'enfance coupable est une des questions qui s'imposent le plus à l'attention publique à l'heure actuelle.

Bien qu'elle n'ait pas été négligée en France, où les lois des 5 août 1850, 24 juillet 1889, 19 avril 1898, 27 et 28 juin 1904, 12 avril 1906 et 11 avril 1908 notamment ont apporté des améliorations successives à notre législation relative à l'enfance, tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il reste encore beaucoup à faire. Des vœux ont été émis en ce sens par les différents Congrès pénitentiaires. Le Conseil supérieur des Prisons prépare sur la matière un projet d'ensemble; et une proposition législative présentée par M. Paul Deschanel et plusieurs députés, ayant pour objet d'introduire en France certaines innovations tentées à l'étranger, est actuellement soumise à l'examen du Parlement.

Au surplus, les statistiques officielles publiées par le ministère de la Justice, qui constatent qu'en un demi-siècle la criminalité de l'enfance a augmenté de 140 % pour les enfants de moins de 16 ans et de 247 % pour les enfants de 16 à 18 ans, sont là pour établir l'insuffisance de notre système pénal et l'étendue du péril social qui en résulte.

## Vices du Système actuel.

Les critiques qu'on dirige avec raison contre notre législation actuelle, — critiques basées sur cette idée fondamentale qu'à l'égard de l'enfance il faut éduquer et non réprimer, et que pour y parvenir des méthodes spéciales, plus douces, mais d'une application prolongée et appropriées à chaque enfant, sont nécessaires, — se résument en deux groupes :

## A) Organisation et procédure des Tribunaux :

Tout d'abord, le jugement à la *même audience*, par les *mêmes juges* et *sans distinction* entre elles des affaires concernant des mineurs et de celles intéressant des majeurs, a le double inconvénient d'amener entre ces diverses catégories de prévenus une promiscuité fâcheuse, et de nuire à l'examen des affaires concernant les mineurs, qui nécessite une étude minutieuse de l'état moral du délinquant en vue de la détermination des méthodes d'éducation à appliquer, et exige chez les magistrats un état d'esprit différent, des aptitudes et une expérience particulières.

D'autre part, la *publicité* de l'audience, loin d'être salulaire en pareil cas et de produire un effet exemplaire sur le jeune prévenu, est de nature à porter préjudice, le plus souvent, à son amendement futur, en développant en lui la forfanterie du vice, et, de toutes façons, à son avenir, en jetant sur lui une flétrissure prématurée.

## B) Pouvoirs et décisions des Tribunaux :

Les décisions des tribunaux, hâtives et insuffisamment éclairées, parce que les magistrats ne connaissent de l'enfant qu'un passé très court et sont même souvent mal renseignés sur ses antécédents, courent le risque d'être insuffisantes ou excessives : or, en raison de leur caractère définitif, elles ne sont pas susceptibles d'être réformées par la suite, à moins que l'enfant ne commette un nouveau délit et ne soit l'objet d'une nouvelle poursuite. Il y a là un grave inconvénient, et cette *irrévocabilité* est d'autant plus fâcheuse que la personne elle-même, à qui la garde de l'enfant a été confiée, n'est l'objet d'aucune surveillance et peut négliger ses devoirs, sans qu'il soit possible de porter remède à cette situation.

Enfin, les mesures prises pour pourvoir à la réforme morale de l'enfant sont *insuffisantes et inefficaces*.

Des quatre solutions qui se présentent en effet à l'adoption du tribunal, au cas où l'enfant est déclaré avoir agi sans discernement : 1<sup>o</sup> remise aux parents; 2<sup>o</sup> remise à des particuliers ou à des établissements privés; 3<sup>o</sup> remise à l'Administration de l'Assistance publique; 4<sup>o</sup> envoi dans un établissement pénitentiaire,

1<sup>o</sup> la première, qui est de beaucoup la plus fréquemment adoptée et équivaut à l'application d'une sorte de loi de sursis, est dangereuse, parce que l'enfant est replacé dans les mêmes conditions qui ont déterminé ou tout au moins laissé se produire sa déviation morale, et que le mal ne saurait se guérir de lui-même dans la plupart des cas;

2<sup>o</sup> la seconde est à peine utilisée, en province du moins, en raison du très petit nombre des personnes et des établissements privés susceptibles de se charger utilement de la garde et de l'éducation des mineurs traduits en justice (1);

3<sup>o</sup> la troisième n'est guère meilleure ni plus souvent employée, car elle équivaut au fond à la seconde, l'Assistance publique n'ayant pas les moyens d'assurer directement l'éducation de ses pupilles et étant obligée de déléguer ses pouvoirs à des tiers, que l'insuffisance de son personnel ne lui permet pas de surveiller et qui ne cherchent le plus souvent qu'à tirer profit de l'enfant;

4<sup>o</sup> la quatrième, enfin, est considérée à juste titre par les tribunaux comme une ressource suprême et désespérée, à laquelle on ne doit avoir recours que dans les cas exceptionnellement graves, en raison des dangers de la promiscuité des colonies pénitentiaires, dont l'effectif est excessif (jusqu'à 400 pensionnaires) et le personnel surveillant insuffisamment nombreux.

#### Réformes proposées.

Parmi les vices de notre système actuel qui viennent d'être signalés, ceux concernant la procédure et l'organisation des tribunaux sont beaucoup moins graves que les seconds et sont plus aisés à corriger.

(1) V. Rapport de M. Sarrazin, *Actes du VI<sup>e</sup> congrès national du patronage des libérés et des enfants traduits en justice* p. 42, les difficultés du placement à la campagne et les justes motifs du refus opposé par les agriculteurs.

#### A) Réformes concernant la procédure et l'organisation des Tribunaux :

Il est facile, en effet, de modifier la façon dont les affaires concernant des mineurs sont expédiées à l'audience : de prescrire que ces affaires seront jugées *au début* de l'audience et à *huis-clos*, et que les jeunes prévenus détenus préventivement seront extraits *séparément* des autres prisonniers.

D'autre part, pour que la décision du Tribunal soit mieux éclairée, il serait bon de faire appel à l'audience au concours des deux personnes qui auront étudié la moralité et la mentalité de l'enfant par des renseignements recueillis directement sur les lieux ou par des conversations suivies avec lui : le *juge d'instruction*, qui siégerait avec voie consultative, et l'*Inspecteur des Enfants Assistés*, qui, après s'être livré à une enquête personnelle sur les lieux, assisterait au jugement de l'affaire et formulerait son avis avant le ministère public.

Ces innovations me paraissent suffisantes pour remédier aux inconvénients concernant la procédure et la composition des tribunaux, et il me paraît inutile de recourir, en province tout au moins, à la création des *Tribunaux spéciaux pour enfants*, composés de juges spécialistes, dispensés de tout autre service.

Cette création proposée par M. Deschanel dans toutes les grandes villes de France (plus de 100 000 habitants), possible et utile à Paris, où le système qu'il préconise fonctionne déjà en pratique, est impossible dans le reste de la France à cause de sa répercussion budgétaire et inutile en raison du chiffre trop restreint des affaires concernant des mineurs, qui ne suffiraient pas à occuper, même dans un tribunal de 1<sup>re</sup> classe, un magistrat instructeur et une Chambre.

C'est ce qu'a pensé avec raison la Commission parlementaire chargée de l'examen de la proposition de M. Deschanel, qui a été d'avis de limiter l'application de celle-ci au tribunal de la Seine. Au surplus, pourquoi s'arrêter et ne pas spécialiser aussi les magistrats des Cours d'appel?

Il est vrai que cette institution des tribunaux pour enfants fonctionne depuis huit ans aux Etats-Unis d'une manière assez générale et qu'en Angleterre, au Canada, en Italie, en Allemagne, des essais analogues ont également été faits dans les villes importantes. Mais les résultats satisfaisants obtenus ne me paraissent pas tenir tant à la spécialisation des juges qu'à la réforme de la

procédure suivie et surtout aux pouvoirs nouveaux qui ont été conférés à ceux-ci et au concours particulièrement actif de l'initiative privée.

Les mêmes résultats me semblent pouvoir être atteints par les moyens précédemment indiqués et par ceux proposés plus loin, sans avoir recours non plus comme en Amérique pour le fonctionnement des « Juvenile Courts », à l'institution du juge unique, qui ne serait pas en harmonie avec les principes fondamentaux de notre organisation judiciaire correctionnelle. D'ailleurs, dans les petites villes d'Amérique, on en a été réduit pour composer ces « Juvenile Courts » à faire appel au concours des juges de paix; et l'on ne peut pas dire que ces magistrats présentent des garanties supérieures de compétence, puisqu'ils ne sont pas spécialisés.

Bornons-nous donc, en ce qui concerne la spécialisation des juges, à poursuivre l'adoption du projet de loi substitué par la Commission parlementaire à celui de M. Deschanel : portant création à Paris seulement de *juges d'instruction spéciaux*, de commissaires aux délégations judiciaires spéciaux et d'une *chambre spéciale*, et attribuant à cette chambre une compétence tant civile que correctionnelle pour toutes les affaires intéressant l'éducation des enfants; et, pour le reste de la France, que dans les tribunaux où il y a plusieurs chambres correctionnelles ou plusieurs juges d'instruction, *une seule chambre et un seul magistrat instructeur* soient chargés de l'instruction et du jugement des affaires concernant des mineurs.

#### B) Réformes relatives aux pouvoirs et à la décision des Tribunaux :

La question de savoir quel doit être le rôle des tribunaux, quels pouvoirs doivent leur être conférés pour assurer l'amendement moral de l'enfant, à qui doit être confiée la surveillance qu'il y a lieu d'exercer tant sur ce dernier que sur ceux qui en ont la garde, et dans quelles conditions doit être organisé ce contrôle, est plus importante et plus délicate. C'est là qu'il existe dans la législation une lacune périlleuse et urgente à combler.

Nous avons dit que des quatre mesures mises actuellement par la loi à la disposition du Tribunal pour réformer les enfants traduits en justice, deux seulement par suite du concours insuffisant des particuliers et de l'impuissance de l'Assistance publique, sont employées dans la pratique, savoir : la remise aux parents

appliquée à la plupart des délinquants primaires, et l'envoi dans une maison de réforme ou dans une colonie pénitentiaire réservée aux récidivistes dangereux. Or, la première ne remédie à rien et la seconde est inopportune dans la grande majorité des cas : entre les enfants qui peuvent sans inconvénient être laissés à la garde de personnes volontairement ou involontairement négligentes et ceux qu'il est nécessaire de soumettre au régime des pénitenciers, il y a, parmi les enfants traduits en justice, ceux, en grande majorité, paresseux, vagabonds, difficiles plutôt que vicieux, qui ont besoin d'une surveillance attentive et rigoureuse.

D'où l'idée d'organiser la *mise en liberté surveillée*, mesure intermédiaire entre l'abandon de l'enfant sans contrôle à ses parents ou tuteurs, et la détention correctionnelle, mesure excellente appliquée aux États-Unis et en Belgique, et qu'il faudrait introduire en France. Mais comment l'organiser et à qui confier la surveillance? C'est là qu'est le point délicat.

Deux systèmes sont en présence :

1<sup>o</sup> Le système américain, que M. Deschanel propose d'introduire en France et d'après lequel la surveillance de l'enfant est confiée au *tribunal*, qui l'exerce par l'intermédiaire de délégués, chargés de lui rendre compte périodiquement, et prend spontanément toutes les mesures qu'il juge opportun dans l'intérêt de l'enfant.

2<sup>o</sup> Le système belge, dont le Congrès international pénitentiaire de 1895 a préconisé l'application, et qui consiste à confier cette surveillance au *gouvernement*, qui apprécie s'il convient de remettre conditionnellement l'enfant à ses parents ou à des particuliers, ou de le placer dans une maison d'éducation correctionnelle.

Nous repoussons et considérons comme impraticable en France, surtout tel qu'il est conçu dans ses modalités par M. Deschanel, le système américain.

C'est un tort, tout d'abord, de confier à une administration une mission pour laquelle *elle n'est pas faite* et que par suite elle remplira mal. Or, le corps judiciaire est fait pour rendre la justice et non pour pourvoir aux besoins matériels ou moraux des citoyens : les magistrats de ce corps sont des juges et non des éducateurs.

Quand on confie à des hommes politiques ou à des soldats le soin de rendre la justice, il arrive parfois qu'ils s'en acquittent mal. De même quand on a chargé les magistrats de faire de la compta-

bilité, ils s'en sont mal acquittés, et si on leur confie le soin d'assurer le respect de la discipline dans l'armée ou de surveiller l'éducation des citoyens, ils s'en acquitteront mal. A chacun sa tâche suivant ses aptitudes : il arrive même qu'entre la tâche à remplir et l'homme qui la remplit se produit à la longue une adaptation. Mais ne demandez pas à un fonctionnaire absorbé par une besogne quotidienne importante, qui exige toute son attention, de changer brusquement d'objectif et d'horizon professionnel pour remplir une fonction qui exige une mentalité différente.

Là où la nécessité de la répression disparaît, soit par suite de l'irresponsabilité, soit par suite de l'absence de discernement de l'agent, le rôle de juge expire, et s'il est, tout au plus, compétent pour ordonner la mesure à prendre, il est incompétent pour en surveiller l'application. La surveillance de l'éducation des enfants par l'autorité judiciaire serait aussi inefficace que la surveillance actuelle des asiles d'aliénés.

Si la base même du système préconisé par M. Deschanel est critiquable et défectueuse, les conditions d'application qu'il propose sont encore plus inadmissibles.

En Amérique, le juge unique chargé de la surveillance des mineurs est assisté d'un corps de fonctionnaires bien recrutés et bien rétribués (jusqu'à 3 000 fr. d'appointements), les « probation officers », qui sont les véritables surveillants des parents, tuteurs ou gardiens de l'enfant et qui, secondés activement par l'initiative privée, assument en réalité toute la tâche. Or, ce n'est pas à un magistrat cantonal unique, dont le ressort est peu étendu et qui peut aisément se déplacer le cas échéant, que M. Deschanel propose de confier cette lourde charge du contrôle supérieur : c'est au tribunal d'arrondissement siégeant comme tribunal d'enfant. Et ses délégués ne seront pas des fonctionnaires hiérarchisés, disciplinés et rétribués, mais des particuliers de bonne volonté — qu'on trouvera demain aussi difficilement qu'aujourd'hui — pris n'importe où, sans liens entre eux, ayant des occupations professionnelles étrangères sans compter leurs préoccupations familiales et qui s'occuperont des mineurs placés sous leur surveillance d'une façon purement désintéressée, à leurs moments perdus !

Le système utopique de M. Deschanel équivaut à l'absence de tout contrôle aussi bien de la part du tribunal que de la part de ses délégués.

La proposition de la Commission parlementaire chargée de l'examen du projet Deschanel et qui consiste à appliquer les dispositions de la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs, c'est-à-dire à laisser le soin au Parquet et aux tuteurs légaux des mineurs de saisir le tribunal, quand ils le jugeraient opportun, n'est pas meilleure, puisqu'elle aboutit au fond au maintien de l'état de choses actuel.

Faut-il donc, comme en Belgique, attribuer la surveillance de l'enfant à l'autorité administrative et dessaisir complètement l'autorité judiciaire à partir de la décision initiale par elle rendue, en la déchargeant de tout contrôle et en lui enlevant toute possibilité d'intervention ? Je ne le pense pas.

La meilleure solution est à mon sens dans la collaboration de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative, telle qu'elle existe aujourd'hui ; mais en outre dans l'extension des devoirs et des pouvoirs de celle-ci.

L'autorité judiciaire doit conserver le droit de confier l'enfant soit à ses parents, soit à l'Assistance publique, soit à l'Administration pénitentiaire.

Mais, en premier lieu, la remise aux parents ou tuteurs doit impliquer de plein droit la mise en liberté surveillée, et, en pareil cas, la surveillance doit incomber à l'Assistance publique, qui aura le droit, par la suite, de demander au tribunal, si elle le juge utile, que la garde de l'enfant soit relevée à ses éducateurs naturels pour lui être confiée.

Que si le tribunal, immédiatement ou plus tard, confie la garde de l'enfant à l'Assistance publique, cette administration aura, comme dans le premier cas, la surveillance de l'enfant ; mais elle en aura en outre la garde, qu'elle pourra transmettre par délégation à des particuliers ou à des institutions privées (qu'elle contrôlera) ou qu'elle pourra conserver, en plaçant l'enfant dans ses écoles de réforme ou de préservation. Ce qui importe, et ce qui est la condition essentielle de l'amélioration de l'état de choses actuel, c'est qu'on crée une école de ce genre par département (1) et un inspecteur par arrondissement pour visiter chaque semaine les pupilles placés chez des particuliers, et recevoir en outre sur place de l'autorité locale tous renseignements utiles pour provoquer en temps opportun, dans l'intérêt des autres mineurs domiciliés dans

(1) Sur le modèle de l'École de Montesson.

la circonscription, toutes actions répressives, en déchéance paternelle ou en destitution de tutelle nécessaires.

Si, enfin, l'Assistance publique estime que l'enfant, dont la garde lui a été confiée, est foncièrement vicieux et que ses procédés de réforme sont inefficaces, il lui restera la ressource, comme aujourd'hui, en vertu de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904, de demander au tribunal de mettre son pupille à la disposition de l'Administration pénitentiaire.

En résumé, c'est à l'État qu'incombe le soin d'assurer l'éducation des enfants, en cas de négligence ou d'impuissance de leurs tuteurs naturels : cette charge de l'État doit être assurée par une institution d'État, l'*Assistance publique*. C'est à elle de rechercher les enfants qui ont besoin de son intervention, de les signaler aux tribunaux, de se faire conférer par ces derniers les droits nécessaires et de suivre ses pupilles jusqu'à leur majorité. Cette œuvre rentre exactement dans le cadre de sa mission d'assistance physique et morale; mais il faut lui fournir les moyens de l'accomplir, qui lui manquent actuellement, et consentir dans ce but les sacrifices nécessaires. Ce n'est pas seulement pour l'État un devoir impérieux, auquel il ne peut se dérober plus longtemps; c'est l'intérêt social même qui est en cause et qu'il s'agit de sauvegarder. Mieux vaut remplir des écoles que des prisons.

Ne nous lançons pas encore une fois, comme pour les mineurs prostitués notamment, dans des innovations de façade sans portée pratique, et perfectionnons seulement les instruments que notre législation met à notre disposition. Renonçons à l'idée d'instituer dans toute la France des tribunaux spéciaux pour enfants; mais préoccupons-nous davantage de donner aux tribunaux et à l'Administration, qui collabore avec eux, les moyens d'action, qui leur manquent; et n'introduisons la mise en liberté surveillée dans nos codes, que quand nous serons disposés à faire les sacrifices pécuniaires nécessaires pour en assurer le fonctionnement.

### 3<sup>e</sup> SECTION. — ENFANTS

#### 1<sup>re</sup> QUESTION. — Les Tribunaux pour enfants.

### RAPPORT

LE

**M. Henri ROLLET**

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS  
PRÉSIDENT DU PATRONAGE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

#### **Mouvement mondial en faveur des tribunaux pour enfants.**

Dans tous les temps, chez tous les peuples civilisés, on a, dès la rédaction des codes, considéré que les enfants coupables d'infractions aux lois pénales, ne devaient pas être punis aussi sévèrement que les adultes. L'état de minorité était considéré comme une excuse, comme une circonstance atténuante. Avec le développement de la civilisation, de la morale chrétienne, des idées humanitaires, les lois imparfaites et cruelles de nos ancêtres se sont peu à peu améliorées. En ce qui concerne les enfants en particulier, on a vu la nécessité de substituer aux mesures strictement pénales, des mesures d'éducation et de moralisation. On reproche à notre époque actuelle un faux humanitarisme, une sensibilité — on dit même une *sensiblerie* — exagérée; mais il nous semble qu'en tout cas ces sentiments sont à leur place quand il s'agit de l'enfance, car d'une part l'enfant délinquant est plutôt une victime qu'un coupable, d'autre part son intérêt essentiel, celui d'être redressé et amendé, se confond avec le véritable intérêt de la société.

En dépit des améliorations législatives, deux grandes lacunes persistaient, jusqu'en ces dernières années, dans les lois relatives à l'enfance; l'une était que les mesures prises à l'égard des enfants délinquants constituaient une sorte de cote mal taillée entre la répression et l'éducation. Pour ne considérer que notre code Napoléon, le mineur acquitté pour non-discernement et qui ne pouvait être remis à sa famille à cause de l'indignité de celle-ci, devait forcément être envoyé dans une maison de correction, maison qui, pour le législateur de 1810, était bel et bien une prison, pour y être à la fois *élevé* et *détenu*; l'autre lacune consistait en ce que ces mesures étaient appliquées par la juridiction de droit commun, selon la procédure ordinaire de ce droit, or les enfants sont des délinquants si différents des adultes qu'il peut y avoir de grands inconvénients à les juger selon la même règle rigide.

Depuis environ douze ans, ces lacunes se comblent peu à peu, on a institué pour les jeunes délinquants la mise en liberté surveillée, le placement dans des œuvres de bienfaisance publiques ou privées, en même temps que, dans plusieurs pays, des juridictions spéciales étaient créées et investies du pouvoir de statuer sur ces diverses mesures. Aujourd'hui on constate un grand mouvement en faveur de ces juridictions spéciales pour les mineurs, des tribunaux pour enfants. Parti des États-Unis en 1899, le mouvement s'est rapidement propagé, et a gagné la plupart des grands états civilisés; de sorte que, si l'on peut juger de la valeur d'une institution par son succès, il faut reconnaître que l'idée des tribunaux pour enfants est excellente entre toutes.

Rappelons brièvement ce qui s'est fait dans les divers pays touchés par le mouvement.

*Etats-Unis* (1). Le premier tribunal pour enfants, en Amérique, est celui de Chicago, fondé en 1899. Ce tribunal se caractérise par la triple spécialisation suivante :

Spécialisation des magistrats,

Spécialisation de la salle d'audience,

Spécialisation de l'audience et de toute la procédure.

La sanction la plus souvent appliquée, qui est la mise en liberté surveillée, est également particulière aux mineurs.

(1) Pour plus de détails, voir *Les Tribunaux pour Enfants*, par Ed. JULHIET. Édition du Musée social.

Aujourd'hui les tribunaux pour enfants ont été adoptés par 30 États de l'Union, et leur immense succès est universellement connu.

*Angleterre* (1). De leur pays d'origine, les tribunaux pour enfants n'ont pas tardé à passer en Angleterre, où, grâce aux conditions particulièrement favorables de la législation, leur adaptation s'est trouvée très facilitée. Dès le 14 avril 1905, un tribunal d'enfants conforme au modèle fourni par l'Amérique, a été créé à Birmingham. Depuis lors, toutes les grandes villes en ont organisé de semblables et tout récemment le Parlement anglais a voté la grande loi du 21 décembre 1908 (Children act) qui constitue à l'heure actuelle une charte admirable de l'enfance coupable et malheureuse.

*Allemagne* (2). L'Allemagne à son tour vient de prendre nettement parti pour la réforme qui nous occupe. Plus de 75 villes allemandes ont institué des juridictions spéciales, les « Jugendgerichte » qui s'inspirent de très près des « Juvenile Courts » anglo-saxonnes, et offrent le double caractère de tribunaux à la fois correctionnels et tutélaires. Les tribunaux pour enfants en Allemagne, réalisés d'abord par voie de circulaires ministérielles, auront bientôt une base légale, grâce au vote prochain de deux projets de lois inscrits à l'ordre du jour du Reichstag, et concernant, l'un la réforme de la procédure pénale, l'autre l'organisation judiciaire.

*Italie*. En Italie, grâce à l'heureuse initiative du ministre Orlando, la question des tribunaux pour enfants est déjà entrée dans la voie de la réalisation pratique. Des audiences spéciales réservées aux mineurs ont été organisées dans les grands tribunaux; la liberté surveillée a été mise en application, avec le concours des pouvoirs publics, par des patronages spéciaux, à Rome, à Milan, à Turin.

*Suisse*. Le grand conseil de Genève s'est préoccupé également de la question qui nous occupe. Deux projets de loi avaient été élaborés, l'un par M. Vaugnat, l'autre par M. Maunoir; finalement

(1) *Les Tribunaux pour enfants en Angleterre*, par Marcel KLEINE. Arthur Rousseau, éditeur.

(2) *Les Tribunaux pour enfants en Allemagne*, par Marcel KLEINE. Arthur Rousseau, éditeur.

le grand conseil a voté le 19 janvier 1910 un projet de loi constitutionnelle donnant satisfaction aux protagonistes des tribunaux pour enfants.

Le Canada, l'Australie, l'Égypte et l'Autriche-Hongrie ont également adopté cette institution.

#### La situation en France.

En présence de ces faits, il convient de rechercher quel est l'état de la question en ce qui concerne la France. Dans notre pays, une campagne persévérante en faveur des tribunaux pour enfants a été menée dès 1906, par MM. Edouard Julhiet et Marcel Kleine, tandis que le Patronage de l'Enfance (1) poursuivait l'application pratique de la mise en liberté surveillée des mineurs délinquants. Les résultats de cette expérience ont été très encourageants.

L'opinion publique ne tarda pas à se préoccuper de ce problème, et d'heureuses initiatives se manifestèrent. En 1906, M. Monier, procureur de la République près le tribunal de la Seine, décida que les informations concernant des mineurs seraient confiées à quatre juges d'instruction spécialisés. Quelques mois après, complétant cette mesure, il décida que chaque semaine l'audience du lundi, à la 8<sup>e</sup> chambre, serait spécialisée et consacrée exclusivement au jugement des affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs. Tout récemment encore, la Chambre des appels correctionnels a adopté le commencement de son audience du mercredi pour statuer sur le sort des mineurs ayant interjeté appel.

Toutes ces mesures sont certainement excellentes, mais elles avaient le tort d'être limitées au seul tribunal de la Seine et d'être essentiellement précaires. Ne convenait-il pas, dans l'intérêt du pays comme dans celui de l'enfance délinquante, de les étendre à toute la France et de les sanctionner par une loi? C'est ce qu'a pensé M. Paul Deschanel qui, à la suite des démarches faites auprès de lui par MM. Julhiet et M. Kleine, a déposé sur le bureau de la Chambre, le 22 mars 1909, une proposition de loi portant création de tribunaux pour enfants, et instituant en France le régime de la mise en liberté surveillée des mineurs délinquants. Ce projet a été

(1) Voir *Les Tribunaux pour Enfants*, art de H. ROLLET, édition de la *Revue l'Enfant*.

voté le 31 mars 1910, après avoir été légèrement amendé par la Commission de réforme judiciaire (rapporteur M. Viollette). Ce premier succès législatif, qui couronne une campagne de lutte et d'efforts poursuivie pendant quatre ans, sera sans doute bientôt suivi d'un vote favorable du Sénat.

#### VŒUX ET DESIDERATA

Le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre donne-t-il satisfaction aux légitimes désirs des protecteurs de l'enfance? Nous ne le pensons pas.

Sans doute, il faut se réjouir d'avoir vu la Chambre adopter l'idée d'un tribunal pour enfants; on doit également approuver la partie du projet qui permet à ce tribunal, en tant que chambre civile, de connaître de toutes les instances concernant le droit de correction paternelle, la prostitution des mineurs (loi du 11 avril 1908), la déchéance de la puissance paternelle. Cette extension des pouvoirs du tribunal pour enfants nous paraît excellente.

Mais, à côté de cela, il y a bien des lacunes à signaler dans le projet.

D'abord nous déplorons que la Chambre ait limité la réforme au tribunal de la Seine. Si on la trouve bonne pour un département, il faut l'étendre au pays tout entier. De quel droit priver les petits provinciaux d'avantages concédés aux mineurs parisiens? Les articles 1 et 2 de la proposition Deschanel, — articles approuvés par le Comité de défense des enfants traduits en justice — prescrivait la création de chambres spéciales pour juger les mineurs dans les tribunaux des villes comptant au moins 100 000 habitants; pour les tribunaux des villes moins importantes, des audiences spéciales étaient instituées. Il semble que c'est par une timidité assez surprenante que la Chambre n'a pas adopté ces dispositions, du moment qu'elle admettait la bonté du principe.

De plus, le projet voté est à peu près muet sur la liberté surveillée qu'il mentionne simplement sans autrement la définir; il est vrai que, peu de jours après, la Chambre adoptait un projet de loi de M. Drelon sur cette même liberté surveillée. Mais n'aurait-il pas été préférable de fondre les deux propositions de loi en une seule et d'en faire un tout harmonieux?

Signalons encore que le texte voté ne contient plus trace de la disposition primitive décidant que le mineur de 13 ans serait toujours considéré comme ayant agi sans discernement. L'occasion était cependant bonne d'introduire dans la loi, sous une forme ou sous une autre, une disposition empêchant de prononcer des condamnations à l'amende ou à la prison contre des enfants encore en âge scolaire.

Enfin, le texte en question ne prévoit que la désignation d'un seul juge d'instruction pour instruire les affaires de mineurs. Pour qui connaît le nombre de ces affaires au Parquet de la Seine, il semble impossible qu'un seul juge puisse suffire à la tâche.

Il est encore une question absolument laissée dans l'ombre par la proposition Deschanel dans son état primitif, aussi bien que par le texte amendé; la même lacune existait déjà dans la loi du 19 avril 1898 et a empêché son application de se généraliser. Le législateur ne s'est, en effet, nullement préoccupé de donner aux sociétés privées le moyen de supporter les charges qu'elles assument en acceptant des mains des magistrats un certain nombre de jeunes délinquants. La loi du 11 avril 1908 a accordé un prix de journée aux institutions charitables qui consentiraient à recueillir les mineurs se livrant à la prostitution; il ne serait que juste, nous semble-t-il, d'accorder les mêmes avantages aux œuvres privées qui se chargent des jeunes délinquants, et par là même en déchargent les services publics d'assistance et de correction. L'État devrait être autorisé à réclamer aux familles le remboursement, au moins partiel, des sommes versées pour l'entretien de leurs enfants, car, ainsi que le constate M. Paul Kahn, un des avocats parisiens qui assument avec le plus de dévouement la défense des mineurs : « si le père d'un enfant envoyé en correction ou confié à une institution charitable se voyait forcé de payer tous les mois une somme d'argent, il y aurait certainement moins d'enfants sur les bancs de la 8<sup>e</sup> Chambre aux audiences du lundi ». Employer cet argument pécuniaire pour décider les parents à remplir avec plus de vigilance leurs devoirs envers leurs enfants nous semble être un procédé à recommander pour lutter contre la criminalité juvénile. Il faut donc espérer que, lors de la discussion devant le Sénat, d'heureuses modifications seront apportées à ce projet encore si imparfait sous sa forme actuelle.

Même si l'on y apportait les modifications demandées, le projet de loi votée par la Chambre nous donnerait-il tout satisfaction

comme charte de l'enfance délinquante? Il s'en faut de beaucoup.

Sans doute la juridiction correctionnelle nous semble convenir pour les mineurs adolescents ou touchant à l'adolescence, pour ceux de 13 à 18 ans, à condition bien entendu que les précautions nécessaires soient prises pour leur éviter les contacts dangereux; mais, pour les enfants au-dessous de 13 ans, qui ne sont encore que des écoliers, nous voudrions une juridiction plus simple, plus familiale, une juridiction qui ne pourrait prononcer que des mesures éducatives et n'entraînerait aucune idée de déchéance ou de flétrissure pour ceux qui comparaitraient devant elle.

Le Conseil supérieur des prisons a reconnu la nécessité d'une juridiction de ce genre. Après s'être trouvé en présence d'un projet primitif établissant un tribunal composé de nombreuses personnes, il a adopté le principe que le « conseil familial » — ainsi s'appellerait ce tribunal pour les jeunes enfants — se composerait d'un juge unique.

Ce principe doit-il être tenu pour bon? ne faudrait-il pas, au contraire, préférer un tribunal composé de trois personnes? Nous ne voulons pas ici nous prononcer sur ce point. La question est à l'étude. Nous jugeons qu'elle ne doit pas être résolue à la légère et que le Congrès n'a pas encore entre les mains tous les éléments nécessaires pour la trancher en pleine connaissance de cause. Ce que nous voulons, c'est simplement faire proclamer le principe qu'une juridiction spéciale est nécessaire pour les mineurs de 13 ans, c'est faire adopter le vœu proposé en 1907 au Congrès de Toulouse, et sur lequel celui-ci n'a pas voulu se prononcer pour laisser la question entière.

Ce que nous pouvons dire toutefois dès à présent, c'est d'abord que nous écarterions l'idée d'un tribunal composé de plus de trois personnes, à cause de la difficulté qu'il y aurait à réunir un trop grand nombre de membres et des discussions interminables auxquelles ce nombre risquerait de donner lieu. C'est ensuite que nous sommes l'adversaire résolu de toute juridiction qui siégerait à huis-clos. Pour assurer les garanties nécessaires à l'enfant et à sa famille, nous estimons qu'une publicité, au moins partielle, est indispensable, et que les membres de la presse, les représentants des sociétés de Patronage et la famille de l'enfant devraient toujours être admis dans la salle d'audience. Il va sans dire également que notre juridiction spéciale ne pourrait pas prononcer des condamnations à l'amende et à l'emprisonnement, mais seulement prendre

des mesures de protection et d'éducation: mise en liberté surveillée dans la famille; remise à une institution charitable ou à l'assistance publique; envoi dans un établissement d'éducation réformatrice.

Nous verrions à la création que nous désirons un immense avantage : la nouvelle juridiction n'ayant aucun caractère répressif, ne pouvant prendre que des mesures éducatives, la procédure de citation devant être fort simple, nous espérons qu'on traduirait devant elle les mineurs de 13 ans dès les premières fautes qu'ils commettent. Actuellement, parmi les inculpés qui comparaissent devant la 8<sup>e</sup> Chambre du tribunal de la Seine, le mineur de 13 ans brille par son absence. Quelles que soient leurs frasques, on ne veut pas — sauf de rarissimes exceptions — traduire ces jeunes enfants devant le tribunal correctionnel, et il est impossible de les protéger efficacement. On les rend cinq ou six fois à des familles indignes ou incapables. Les plus favorisés sont confiés à des œuvres par les juges d'instruction, qui rendent ensuite en leur faveur une ordonnance de non-lieu; mais alors l'œuvre n'a aucun droit de garde légal et effectif, et souvent, six mois après, le petit délinquant sera réclamé par ses parents, soit que ceux-ci espèrent en tirer profit, soit que, dans leur naïve faiblesse, ils croient leur enfant entièrement corrigé et en mesure de résister désormais à toutes les tentations qui vont à nouveau l'assaillir. Comment s'étonner, dès lors, que les colonies pénitentiaires et les sociétés de patronage éprouvent de nombreux échecs dus à ce que les jeunes délinquants leur sont confiés beaucoup trop tardivement!

Quelles objections nous opposent les adversaires d'un tribunal spécial? Ce sera, nous dit-on, un tribunal d'exception qui marquera un retour en arrière. Les tribunaux d'exception étaient nombreux sous l'ancien régime; le mouvement des idées modernes les a à peu près tous supprimés. Les seuls qui subsistent, les conseils de guerre, sont fortement battus en brèche, et leur existence ne sera vraisemblablement plus bien longue. Alors que notre conception moderne de la justice supprime tous les tribunaux d'exception, ce n'est guère le moment d'en établir de nouveaux.

A cette objection, notre réponse sera brève : quand il s'agit d'appliquer des peines de même nature à des individus qui, avant d'appartenir à telle ou telle profession, sont des citoyens français, on peut soutenir que des tribunaux spéciaux ne sont pas nécessaires. Mais les enfants ne sont pas encore des citoyens, ce sont des inculpés d'un genre tout particulier; il ne s'agit pas de les intimider

et de les punir, mais de les amender par un mode d'éducation approprié. A cette situation toute spéciale doit correspondre une juridiction spéciale aussi.

D'ailleurs nous ferons remarquer à nos honorables contradicteurs que, s'il existait au moyen âge beaucoup de tribunaux d'exception, les tribunaux de droit commun ne manquaient pas non plus de justiciables puisqu'il arrivait d'y traduire même des animaux : témoin cette truie solennellement jugée, condamnée et pendue, pour avoir dévoré un malheureux bébé.

On prétend encore que, dans les cas où la matérialité du fait délictueux sera contestée, notre juridiction spéciale, n'étant pas composée de magistrats de profession, n'aura pas la compétence nécessaire pour reconnaître si le fait est suffisamment établi. Mais il faut remarquer que les enfants commettent presque toujours des flagrants délits (mendicité, vol à l'étalage) et que dans la très grande majorité des cas, la matérialité des faits ne souffre aucun doute. Il n'y a qu'à voir combien est faible le nombre des acquittements purs et simples dans les affaires concernant des mineurs de 16 ans. On devrait d'ailleurs exiger du juge unique, ou d'un des juges, si l'on en admet plusieurs, les connaissances en droit nécessaires pour éviter les fautes juridiques; enfin on pourrait laisser à la juridiction de droit commun la connaissance des crimes, et celle des délits dans lesquels des adultes sont impliqués en même temps que des enfants.

Nous proposerons donc au Congrès d'adopter les conclusions suivantes :

1<sup>o</sup> La connaissance des actes délictueux commis par les mineurs de 13 à 18 ans peut être laissée à la juridiction de droit commun, pourvu que, par une certaine spécialisation des magistrats et des audiences, on évite à ces mineurs le contact des délinquants adultes.

2<sup>o</sup> Il y a lieu de créer une juridiction spéciale ne pouvant prendre que des mesures éducatives pour statuer sur les infractions pénales ayant pour auteurs des mineurs de 13 ans.

3<sup>e</sup> SECTION. — ENFANTS2<sup>e</sup> QUESTION. — Du pécule dans les Œuvres d'initiative privée.

## NOTE

DE

M. MARIN

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ŒUVRE  
DES ENFANTS ABANDONNÉS DE LA GIRONDE

Il y a quatre ans, dans le journal *l'Enfant*, dirigé par mon excellent ami M. Rollet, à propos du projet de loi sur les Établissements d'assistance privée, j'ai donné mon opinion sur la fameuse question du pécule, si souvent agitée dans les congrès. Je la formulais ainsi :

« Ayant été appelé, en 1900, à déposer devant la commission de la Chambre des députés, saisie du projet de loi et présidée par M. Ricard, ancien garde des sceaux, on voulut bien écouter, avec la plus flatteuse attention, les critiques que je formulai; et mes observations, je le crois, ne furent pas étrangères à trois modifications qui furent apportées au projet primitif :

1<sup>o</sup> Le point de départ du droit au pécule fixé à une année seulement après l'entrée de l'enfant à l'établissement, quel que fût son âge (les douze premiers mois, l'enfant ne rend aucun service et coûte fort cher : literie, uniforme, etc.);

2<sup>o</sup> La suspension du droit au pécule en cas de maladie;

3<sup>o</sup> La faculté laissée aux établissements, sous certaines conditions, de verser le pécule par acompte aux enfants sortis de l'établissement, suivant leurs besoins. Je n'avais pas eu de peine à

démontrer ce que deviendrait et où irait le malheureux argent, péniblement épargné, s'il était livré tout entier au pupille le jour de sa sortie!... »

Mon opinion, en ce qui concerne le pécule, est celle-ci :

Je suis partisan de l'obligation du pécule, mais non du droit au pécule.

Je m'explique :

J'admets que les établissements soient tenus de verser (dans une mesure restreinte, d'ailleurs, si l'on veut qu'ils puissent vivre) une somme destinée à constituer pour les enfants un petit capital de sortie. Mais je n'admets pas que chaque enfant ait un droit acquis à cette réserve. Comment! vous allez mettre sur la même ligne le pupille laborieux, discipliné, actif, qui rend des services, et le paresseux, l'indiscipliné qui met le trouble dans la maison. Et cet indiscipliné aura le droit de vous dire en face : « Oui, je refuse de travailler, je casserai les outils, j'inciterai mes camarades à la révolte, mais vous verserez quand même chaque jour une somme de... pour moi à la Caisse d'épargne. Et cette somme, d'ailleurs, je m'empresserai de la boire le jour de ma sortie. » Ce serait vraiment inique; ce serait enlever aux directeurs un de leurs grands moyens d'action : la récompense.

Le pécule, j'ai dit le mot, doit être la récompense de la bonne volonté, de l'effort, du travail. Il ne doit pas être un droit qu'on acquiert en entrant dans un établissement qui, par pure philanthropie, pour l'accomplissement d'un devoir social (auquel se dérobent les autres) prend la charge et la responsabilité de l'entretien, de la nourriture, de l'éducation de l'enfant.

Tous les ans, l'Œuvre des Enfants abandonnés de la Gironde inscrit à son budget, pour les récompenses et le pécule, une somme de 2 500 francs à laquelle viennent s'ajouter de nombreux prix de 100 francs, 50 francs, 25 francs, fondés par des bienfaiteurs et une allocation de 1 200 francs accordée généreusement par la Ville de Bordeaux aux meilleurs élèves de l'École de jardinage.

Chaque semaine on donne des notes : 0 à 6.

Aux notes 3, 4, 5 et 6 correspond une récompense en argent. Le pupille touche de suite le tiers de cette récompense. Les deux autres tiers sont placés en son nom à la Caisse d'épargne. Les prix institués et des récompenses sont distribués deux fois par an aux plus méritants.

Ce système a un double avantage :

Il excite l'enfant au travail;

Il lui donne une récompense immédiate.

Vous pensez bien qu'avec l'obligation du pécule et le droit au pécule, les établissements ne pourront pas donner en outre des récompenses. Où prendre l'argent?

On dira à l'enfant : « Mon ami, tu t'es très bien conduit cette semaine, tu as admirablement travaillé. Eh bien! nous allons verser pour toi dix sous à la Caisse d'épargne, dix sous que tu toucheras dans cinq ans! »

Vous voyez d'ici, si vous connaissez les enfants, le nez que fera ce petit, qui préférerait de beaucoup, aux 50 centimes de l'avenir, deux sous comptant, pour acheter des cerises ou un verre de limonade.

Pour Dieu! ne compliquez pas la tâche déjà si difficile de l'éducation de l'enfance abandonnée ou coupable! Laissez-lui ses morceaux de sucre. Mettre sur le même pied un travailleur et un paresseux, c'est de la monstrueuse inégalité.

Done, obligez les établissements à verser chaque année une somme de... pour constituer le pécule de leurs pupilles; mais laissez-les libres de la distribuer comme ils l'entendent, sous le contrôle, si vous voulez, de la Commission de surveillance, et autorisez les établissements à prélever une partie de cette somme pour être donnée, *hic et nunc*, à titre de récompense. »

La question a fait l'objet, on le sait, de vives discussions au Congrès de Reims.

On m'a reproché, avec raison, de n'avoir envisagé que les œuvres dont le budget, alimenté par des générosités, hélas! trop rares, autorisait ces prélèvements. Je reconnais que les orphelinats qui vivent au jour le jour, les maisons très bien tenues, mais peu soutenues, qui ont peine à joindre les deux bouts, sont dans l'impossibilité de constituer à leurs pupilles une dot en argent, et certes l'on serait mal venu à dire aux braves gens qui les ont recueillis et élevés : « Puisque vous n'étiez pas sûrs, après les avoir hébergés, nourris, entretenus, soignés, moralisés, instruits, mis à même de gagner leur vie, de donner à ces enfants sans famille (ou de quelle famille?) trois ou quatre billets de cent francs à leur sortie, il fallait, Monsieur, les laisser dans la rue ou dans leur milieu pervers. Ils seraient devenus mendiants, prostituées, voleurs peut-être! C'est vrai. Mais périssent les âmes d'enfants plutôt que le principe du pécule! »

Ma thèse ne s'appliquait qu'aux établissements qui peuvent constituer une dot.

L'Œuvre des Enfants abandonnés de la Gironde, en faveur de laquelle, jusqu'à ce jour, Dieu merci, les souscriptions et dons se sont maintenus, consacre chaque année, je l'ai dit, 2 500 francs environ pour les récompenses et le pécule. Elle ne saurait faire davantage. Le budget (qui est cependant pour les trois colonies et les placements familiaux de 150 000 francs) ne bouclerait plus. Or, 2 500 francs répartis entre 160 enfants, déduction faite de la paye des gradés, des récompenses immédiates, laisserait peu à chaque enfant, et si la Ville de Bordeaux ne nous accordait 1 200 francs pour les meilleurs élèves du cours de jardinage, si quelques personnes charitables n'avaient pas institué les prix, la moyenne du capital de sortie serait bien peu élevée.

Il faudrait donc y regarder à vingt fois avant de fixer un quantum aux établissements, même prospères. Que gagnerait-on à exagérer? Les établissements, pour l'assurer, feraient des économies sur les admissions. Le bonheur des uns (ceux qui sont dedans) ferait le malheur des autres (ceux qui resteraient dehors.)

En somme, pourquoi cette folie de réglementation, d'inquisition, de vexations, cette manie de l'État de ficeler bras et jambes aux hommes et femmes paisibles qui préfèrent fréquenter les refuges des petits voleurs, des jeunes pervers, que les salles de boxe ou les pâtisseries?

Parmi toutes les libertés, celle de la bienfaisance est sacrée, et nul, si la morale et l'ordre ne sont en cause, ne doit y toucher.

### 3<sup>e</sup> SECTION. — ENFANTS

#### 2<sup>e</sup> QUESTION. — Le Pécule dans les Œuvres d'initiative privée.

## RAPPORT

DE

**M. Ernest PASSEZ**

ANCIEN AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION,  
PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES JEUNES ADULTES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DU COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DE PARIS

La question de l'obligation du pécule à imposer aux œuvres de bienfaisances privée, et notamment aux Sociétés de patronage, est une de celles qui préoccupent le plus ceux qui s'intéressent à l'avenir de ces œuvres. Elle a, en effet, pour celles-ci, une importance capitale, et on peut dire que de la solution qui lui sera donnée dépendra la vie ou la mort de la plupart d'entre elles.

Le Gouvernement a songé à imposer aux œuvres de bienfaisance privée l'obligation de fournir un pécule de sortie aux assistés qu'elles recueillent. Cette obligation est prévue par un projet de loi dont le Gouvernement a saisi la Chambre des députés, il y a huit ans déjà, et sur lequel M. Bienvenu-Martin a déposé un rapport.

Ce projet de loi impose aux établissements de bienfaisance la constitution d'un fonds commun, qui servira à constituer un pécule s'élevant en moyenne à 420 francs. Ce pécule sera préfixe et obligatoire; il sera constitué au moyen de prélèvements uniformes et forfaitaires, qui seront pris sur les ressources des établissements privés, et non pas sur le travail des assistés, une année après leur entrée et à partir de la quatorzième année, s'il s'agit d'un mineur.

Cette constitution d'un pécule obligatoire soulève des objections multiples, et très graves. On veut l'imposer pour empêcher l'exploitation des assistés de la part de certaines institutions dites charitables. Or, l'obligation du pécule préfixe et automatique n'atteindra pas ce but : elle fera disparaître des œuvres qui se trouveront dans l'impossibilité de constituer un pécule dans les conditions prévues par le projet de loi, mais elle ne mettra pas obstacle au fonctionnement des usines de lingerie ou des orphelinats industriels. En effet, un grand établissement, dans lequel le produit du travail des assistés s'élève annuellement à 50 000 francs par exemple, sera toujours en mesure de constituer des pécules; il lui restera encore une marge assez large pour qu'il n'en soit pas gêné dans ses spéculations. Mais il n'en sera pas de même des œuvres moins importantes et réellement charitables, auxquelles l'obligation du pécule préfixe et automatique imposera une charge si lourde qu'elles ne pourront la supporter et devront disparaître.

Le projet de loi dont le Parlement est saisi soulève d'autres difficultés fort graves.

En premier lieu, si l'assisté est indiscipliné et paresseux, aura-t-il droit quand même au pécule à sa sortie de l'établissement? ou bien fera-t-on une distinction, quant à l'attribution du pécule, entre les assistés qui travaillent et ceux qui sont paresseux? Si cette distinction doit être faite, par qui le sera-t-elle? La solution de cette première difficulté n'est pas nettement prévue par le projet de loi.

En second lieu, l'obligation du pécule préfixe et automatique poussera les œuvres de bienfaisance à ne recueillir que des sujets vigoureux, bons ouvriers, et à refuser de recevoir les autres, qui sont cependant les plus intéressants. Les œuvres seront incitées, d'une part, à rendre le travail le plus productif qu'il sera possible, même en surmenant leurs pensionnaires, et, d'autre part, à faire des économies sur leur entretien, sur leur nourriture, afin de mettre de côté les sommes qui devront être affectées au fonds commun et à la constitution des pécules.

En troisième lieu, il semble que tous les assistés ne doivent pas avoir droit au même pécule de sortie, quel que soit le temps qu'ils aient passé dans l'établissement qui les a recueillis. Les œuvres, qui reçoivent des enfants, les prennent souvent très jeunes et les conservent jusqu'à leur majorité, ou jusqu'à 18 ans au moins. Ces enfants, ainsi recueillis très jeunes, souvent avant l'âge de treize ans, ne produisent rien pour l'œuvre et représentent pour elle une

charge très lourde, car il faut subvenir à tous leurs besoins matériels et moraux. D'autres entrent plus tard dans l'établissement, mais n'y passent que peu de temps. Assimilera-t-on ces assistés au point de vue du pécule, qui devra être le même pour tous, quelles que soient les charges dont ils auront été la cause pour l'œuvre, ou quelle que soit la durée pendant laquelle ils seront demeurés dans l'établissement?

En quatrième lieu, les œuvres privées qui pourront donner à leurs pensionnaires le pécule prévu par le projet de loi seront en très petit nombre. Beaucoup d'entre elles ont une existence fragile et précaire; elles sont souvent très près de disparaître, lorsque les dons et les subsides qui les font vivre commencent à diminuer, ce qui devient fréquent à notre époque où la charité se resserre, et où, d'autre part, les dépenses nécessaires à la vie ne cessent d'augmenter, à cause du surenchérissement des objets de première nécessité. Comment peut-on songer à imposer à ces œuvres, qui joignent difficilement les deux bouts, la charge si lourde qui résultera de l'obligation de fournir un pécule de sortie à chaque assisté!

En cinquième lieu, la constitution du pécule préfixe et automatique sera encore plus difficile et plus injuste, quand on l'imposera aux œuvres qui recueillent des enfants. Nous avons déjà signalé les lourdes charges pesant sur les œuvres qui reçoivent des enfants âgés de moins de treize ans, et qui ne peuvent les employer à aucun travail manuel, tout en étant obligées de leur faire donner l'instruction primaire. Parmi ces enfants, il y en a qui sont malades et qu'il faut soigner; il y en a d'autres qui sont impropres au travail, d'autres qui refusent de travailler. Il y a aussi les enfants qui s'évadent et ceux qui sont retirés par leurs parents, malgré les engagements contractés. Enfin, il faudrait tenir compte des chômages auxquels le travail est exposé dans les établissements de bienfaisance comme chez les industriels en général. Mais il y a pour les œuvres cette aggravation qu'elles ne peuvent pas congédier leur personnel d'assistés lorsque le travail chôme, comme un patron a le droit de le faire en pareil cas. Les œuvres sont obligées de conserver leurs pensionnaires et de subvenir à tous leurs besoins, même pendant les mortes-saisons, même pendant les journées de chômage. Il en résulte pour elles un surcroît de dépenses considérable, dont le projet du Gouvernement ne tient aucun compte, en imposant à tous les établissements de bienfaisance l'obligation de fournir à chaque assisté un pécule de sortie préfixe et automatique.

Frappées des graves dangers que le projet du Gouvernement ferait courir aux œuvres de bienfaisance privées en leur imposant l'obligation de fournir un pécule préfixe de sortie, des personnes bien intentionnées ont cherché à rendre ce projet plus acceptable. C'est ainsi qu'une inspectrice générale, M<sup>me</sup> Hélène Moniez, a saisi le Congrès d'assistance et de bienfaisance, qui s'est tenu à Reims en avril 1909, d'un autre projet précédé d'un rapport très étudié et sérieusement documenté. M<sup>me</sup> Moniez a proposé de prélever le fonds commun destiné à fournir le pécule de chaque assisté sur la valeur du travail productif; ces prélèvements ne devraient pas être inférieurs au cinquième du gain de chaque assisté.

Il ne semble pas que ce système fasse disparaître les inconvénients que nous avons signalés et qu'entraîne la fixation d'un pécule préfixe, ni qu'il conduira à un résultat pratique. D'abord, il faudra rechercher si le travail de chaque assisté est productif, et c'est une première difficulté. De plus, le prélèvement devrait se faire sur le produit net du travail, et rien n'est plus difficile à déterminer que ce produit net, qui varie, pour chaque établissement, suivant les conditions du travail et l'importance des frais généraux.

Enfin, ce produit net du travail, sur lequel seront opérés les prélèvements en vue de la constitution du pécule de sortie, ne pourra être déterminé qu'en mettant les œuvres de bienfaisance dans l'obligation de montrer leurs livres, de faire connaître leurs opérations, de laisser l'Administration faire, en quelque sorte, jour par jour l'examen de leur comptabilité et prendre connaissance de leur détail de fabrication et de leurs prix. C'est donc soumettre les œuvres à toutes les investigations plus ou moins tracassières de l'Administration, les mettre absolument sous la dépendance de celle-ci : ce qui paraît inacceptable.

M<sup>me</sup> Moniez elle-même a reconnu l'impossibilité d'imposer à tous les établissements de bienfaisance, quels qu'ils soient, des prélèvements uniformes, et elle a admis que, dans certains cas, ces prélèvements pourraient être inférieurs au cinquième, proportion adoptée par elle, qu'ils pourraient même tomber à zéro. « Pourront être dispensés d'opérer les prélèvements, a dit M<sup>me</sup> Moniez, les établissements qui peuvent prouver que la modicité des salaires, ou toutes autres causes indépendantes de leur volonté, les ont mis dans l'impossibilité d'opérer ces prélèvements. »

Mais cette preuve, qui affranchira les établissements de l'obliga-

tion d'opérer les prélèvements en vue du pécule, ne pourra être faite qu'au moyen de la production des livres qu'il faudra soumettre au contrôle de l'Administration, et celle-ci aura le droit de contester leur sincérité, leur bonne tenue, et de critiquer les opérations qu'ils relèvent.

C'est rendre la vie des œuvres bien difficile et risquer de décourager ceux qui y consacrent leurs efforts et leur dévouement.

A un autre point de vue, si le principe de l'obligation du pécule de sortie est introduit dans la loi, il faudra prévoir des sanctions pour empêcher les établissements de s'y soustraire. Où les trouverait-on? Si on a recours aux sanctions disciplinaires, elles ne pourraient consister que dans la fermeture des établissements qui ne donneront pas un pécule de sortie à leurs pensionnaires, ou leur en remettront un qui serait estimé insuffisant. Cette fermeture serait ordonnée par l'autorité administrative, préfet ou ministre; ce serait donc la main-mise de l'Administration sur les établissements de bienfaisance privée, dont l'existence dépendrait de l'arbitraire gouvernemental. Le danger serait immense et découragerait complètement les œuvres.

Les sanctions pénales ne sont pas moins inadmissibles; car elles sont en contradiction manifeste avec le caractère essentiel de la bienfaisance, qui doit être bénévole et spontanée, sous peine de disparaître.

Restent les sanctions civiles. Elles sont fondées sur cette idée que l'obligation imposée aux œuvres privées de fournir un pécule fait naître un droit au pécule au profit des assistés, et il faut reconnaître qu'en droit cette conséquence du principe de l'obligation ne saurait être contesté. Mais alors, si l'assisté a droit à un pécule de sortie, il pourra l'exiger devant les tribunaux non seulement quand l'œuvre ne lui aura remis aucun pécule, mais encore quand il estimera que le pécule qu'on lui a donné est insuffisant. C'est un vaste champ ouvert aux procès de chantage, qui menaceront sans cesse les œuvres privées et rendront leur existence impossible. L'obligation du pécule préfixe imposée aux établissements de bienfaisance privée serait donc pour eux une charge qui entraînerait, tôt au tard, leur ruine et leur mort.

Est-ce donc à dire que l'institution du pécule de sortie au profit des assistés doit être absolument écartée? Nous ne le pensons pas. Le pécule peut être admis en principe, à la condition d'être facultatif et d'avoir le caractère d'une récompense donnée aux

assistés dont la bonne volonté, la bonne conduite, le travail aident l'œuvre à faire face aux dépenses de toutes sortes qu'elle est obligée d'assumer. On peut concevoir très bien le pécule comme une récompense, comme la rémunération du travail, et la réalisation en est facile au moyen de notes données aux assistés. Le pécule est encore une sorte de viatique, dont on munit le pensionnaire au moment où il quitte l'établissement qui l'abritait pour affronter les hasards de la vie.

Si tel est l'objet du pécule, il faut convenir qu'il est médiocrement assuré par la remise d'une somme d'argent, qui fait courir les plus grands dangers à son propriétaire, lorsque, mis brusquement en possession d'une liberté dont il n'a pas encore l'expérience, il est en butte à tous les entraînements et à tous les pièges, qui l'exposent à gaspiller en quelques heures ce pécule et à en faire un lamentable usage.

Si, au contraire, au lieu de cette somme exposée à de tels risques, on a muni le pensionnaire, garçon ou fille, d'un bagage qu'il ne pourra pas dissiper en un instant de folie, mais qui le soutiendra pendant toute sa vie, et lui permettra de se placer honorablement, de gagner un bon salaire, ou de fonder une famille stable et honnête, quelle différence au point de vue de l'efficacité de ce pécule et de la sécurité qu'il confère à son possesseur! Comme l'a dit M. Ogier, inspecteur général des services administratifs: Peu importe que le pécule soit gros ou petit. Ce qu'il faut avant tout, c'est que l'enfant, quand il sort de l'établissement, soit muni d'un métier qu'il connaisse bien.

C'est à la connaissance d'un métier que conduit l'enseignement professionnel pour les garçons et l'enseignement ménager pour les filles. Aussi, c'est à ce double objet qu'il faut ramener l'idée du pécule dans les œuvres privées: qu'elles donnent à leurs pensionnaires un enseignement professionnel, qui les mettra en possession d'un métier le jour de leur sortie, s'il s'agit de garçons; s'il s'agit de filles, qu'elles organisent dans leurs établissements l'enseignement ménager, qui transforme la mentalité des jeunes filles en leur révélant la grandeur trop souvent soupçonnée du devoir domestique, et qui leur donne, jusqu'au jour où elles entreront dans leur propre ménage, le moyen de trouver chez autrui un placement avantageux de leurs services.

Faut-il, sous cette forme particulière, rendre le pécule obligatoire? Nous ne le pensons pas, et nous repoussons ce présent comme

dangereux. Recourir au gendarme pour servir une cause juste, c'est le plus sûr moyen de la discréditer et de soulever contre elle l'opinion publique par les inconvénients inséparables de l'application brutale et violente de l'obligation aux cas si variés de la pratique. Dans toutes les questions de cette nature, il faut avoir foi surtout dans la liberté, sous le double aiguillon de l'intérêt bien entendu et du social devoir, qui s'accordent pour pousser les œuvres privées à combiner un petit pécule en argent, destiné à récompenser le travail et à subvenir aux premiers besoins après la sortie, avec un pécule moral sous forme d'enseignement professionnel et ménager.

Comme conclusion, je sou mets au vote du Congrès les vœux suivants :

1° Le pécule est juste et désirable, partout où il est possible, mais ne pourrait être rendu obligatoire sans compromettre l'existence des œuvres, qui ne pourraient supporter cette charge.

2° Il serait bon de conseiller, aux établissements qui peuvent le faire, la combinaison d'un modeste pécule en argent destiné à récompenser le travail des pensionnaires et à subvenir à leurs premiers besoins, après leur sortie, avec l'enseignement d'un métier et notamment, pour les filles, avec l'enseignement ménager.

### 3<sup>e</sup> SECTION. — ENFANTS

#### 2<sup>e</sup> QUESTION. — Du pécule dans les œuvres d'initiative privée.

### RAPPORT

DE

M. Jacques TEUTSCH

« Le pécule ne doit être, ne saurait être, ne peut être que le produit de récompenses conquises par les efforts de l'enfant » (M. OLLIVIER, directeur de la Maison de Clermont.)

C'est en répondant à une interpellation de M. Fournière sur le Bon-Pasteur que, le 30 novembre 1899, M. Waldeck-Rousseau, alors ministre de l'Intérieur, lança pour la première fois, je crois, l'idée d'un pécule obligatoire constitué pendant le séjour de l'enfant dans l'établissement de bienfaisance privée qui l'a recueilli et destiné, à la sortie du pupille, à pourvoir à ses besoins et à lui permettre d'attendre qu'il ait trouvé un emploi.

Assurément le chef de bureau, qui avait préparé la réponse du ministre à l'interpellateur, n'avait songé, par une coupable imprévoyance, ni à la manière de constituer ce pécule obligatoire, ni aux conséquences qu'une pareille obligation pourrait entraîner pour la bienfaisance privée. Il fallait avant tout répondre victorieusement; pour le reste, on verrait plus tard. Peut-être même se di-

sait-il, avec plus de logique et de simplicité que de perspicacité, que les œuvres charitables sauraient bien écarter l'obligation du pécule en démontrant qu'elle serait un obstacle au développement de la bienfaisance privée, ou qu'au contraire elles l'adopteraient sans hésiter si elle leur apparaissait comme un moyen de parfaire la tâche qu'elles se sont donnée volontairement : remplacer auprès de l'enfant la famille absente.

Malheureusement cette sorte de dilemme ne résout pas le problème. Il est plus complexe que le ministre et ses bureaux ne le supposaient. La meilleure preuve en est que, depuis l'interpellation Fournière, on n'a cessé de batailler pour ou contre le pécule dans les revues et les journaux, au Parlement et dans les congrès, que la bataille ne semble pas près de finir et que la solution qui prévaudra n'apparaît pas devoir être un compromis entre défenseurs et adversaires du pécule obligatoire, mais bien une victoire durement imposée au parti vaincu.

\*  
\* \*

Certes l'idée, du pécule est en elle-même fort séduisante. Nous n'avons pas de peine à avouer qu'elle cherche son plus sûr fondement dans une double pensée d'humanité et de justice.

Nombre d'œuvres qui ont pour but le sauvetage ou la protection de l'enfance, ne pourraient pas poursuivre la tâche qu'elles se sont proposée avec le seul secours des contributions pécuniaires et des dons volontaires qu'elles peuvent recueillir de l'inépuisable charité. Pour compenser l'excédent des dépenses de leurs établissements, elles comptent, et avec juste raison, sur le produit du travail de leurs pupilles. Pourquoi détruirait-on la lingerie confectionnée par l'apprentie lingère, ou jetterait-on au feu le volume relié dans l'atelier de l'école? L'enfant, tout en apprenant le métier qui lui donnera le pain quotidien, assure ainsi par son travail l'existence même de l'œuvre qui l'a recueilli. Mais dans ces conditions, si la vente des produits du travail des pupilles concourt aux recettes de l'œuvre, ne paraît-il pas équitable qu'une partie du gain soit réservée au producteur pour le chômage ou les maladies futures?

L'établissement en effet qui a pris soin de lui, ne peut pas le garder indéfiniment. Vers dix-huit ou vingt et un ans, il lui ouvre ses portes et le laisse poursuivre seul sa vie. Disons tout de suite que, sauf quelques exceptions qu'on ne saurait assez condamner,

l'œuvre ne le jette pas à la rue, comme quelques-uns voudraient le persuader, elle lui cherche une place et ce n'est qu'après l'avoir trouvée qu'elle considère sa tâche comme terminée. Mais, en dépit de cette précaution, le jeune ouvrier peut tomber malade, l'industrie qui le fait vivre peut subir une crise économique qui force le patronat à réduire le nombre de ses employés; comment l'adolescent attendra-t-il la fin de la maladie, la reprise du travail, en un mot le retour de jours meilleurs s'il n'a pas devant lui quelques économies, une réserve pécuniaire, autrement dit un pécule?

\*  
\* \*

Si généreuse qu'elle soit, l'idée du pécule se heurte, comme beaucoup d'autres semblables, aux réalités pratiques de la vie. Les ateliers nationaux, établis par le gouvernement de 1848, n'étaient-ils pas eux aussi sortis d'une double pensée d'humanité et de justice : éteindre la misère, que provoquait la fermeture de nombreuses usines, en utilisant la main d'œuvre ouvrière à des travaux d'utilité générale? N'ont-ils pas cependant fait faillite, parce que le nombre chaque jour grandissant des sans-travail attirés à Paris par une paye élevée, eut vite accompli la besogne utile? Loin de nous l'idée d'un rapprochement entre les ateliers nationaux et le pécule obligatoire. Mais de même que les ateliers du gouvernement provisoire ne purent ni éteindre le paupérisme, ni empêcher le chômage, de même il semble difficile d'attendre du pécule le remède à tous les maux qui peuvent atteindre l'enfance ouvrière, plus difficile encore de le rendre obligatoire et d'en faire la condition *sine qua non* des œuvres charitables.

Plus en effet une œuvre prend soin des enfants qu'elle hospitalise et se montre soucieuse de leur santé, plus ses dépenses s'élèvent et plus ses ressources deviennent minces. Plus une œuvre au contraire fait travailler ses pupilles et utilise leurs forces pour un travail productif, plus ses ressources augmentent et plus il lui devient facile de leur constituer un pécule. Ce raisonnement qu'on trouvera ailleurs, implique, comme conséquence sans doute inattendue et bizarre, que la loi qui imposerait le pécule, condamnerait des œuvres qui se placent parmi les meilleures et développerait naturellement dans les institutions d'une conscience douteuse les pratiques les plus fâcheuses.

Remarquons aussi que pour toutes les œuvres, quelles qu'elles

soient, le pécule viendra en diminution des recettes. Or les recettes de toute institution atteignent un moment leur maximum. Il lui devient alors impossible d'accepter de nouvelles charges. Le nombre des pupilles d'une œuvre protectrice s'abaissera donc si le prix de revient de chaque enfant se trouve augmenté du montant du pécule. Où iront les enfants dont les œuvres ne pourront plus se charger? Un haut fonctionnaire nous a bien assurés, au Congrès national d'Assistance publique et privée de Reims, que l'Assistance publique et les divers services de l'État qui s'occupent des mineurs, étaient disposés à les recevoir. Il semble pourtant que pour beaucoup de catégories d'enfants les établissements publics ou privés qui les accueillent ne soient pas assez nombreux. N'avons-nous pas vu récemment l'application d'une loi devenir problématique, uniquement parce qu'il n'existe encore aujourd'hui qu'une seule maison de neuf lits pour recevoir les enfants dont elle souhaite le redressement? Ne savons-nous pas également que les commissaires de police attendent le quatrième, et quelquefois même le cinquième délit commis par un mineur avant de dresser le procès-verbal qui le conduira à l'instruction, uniquement pour éviter l'encombrement des services publics et des institutions charitables?

\* \* \*

Ces deux objections, très générales, à l'obligation du pécule, n'ont pas arrêté ses partisans. Divers systèmes ont été mis en avant.

Les uns veulent le pécule automatique. C'est ainsi que le projet primitif déposé par le gouvernement sur le contrôle et la surveillance des établissements de bienfaisance privée, supposait un prélèvement de 0 fr. 05 par jour et par assisté, quelle que fût la nature, quel que fût l'âge des mineurs recueillis. Selon le texte, le pécule est acquis au pupille par le fait seul des jours qu'il a passés dans l'orphelinat ou dans l'école de réforme. Aucune distinction n'est faite entre les enfants : qu'ils soient malades (— à moins d'un certificat médical visé par l'inspecteur départemental —), qu'ils soient actifs et laborieux, ou au contraire nonchalants et paresseux, tous ont droit à leur sortie à leur pécule.

Ce système soulève de grandes difficultés. Si le pécule est le bien de l'assisté, l'œuvre est tenue de le payer au moment même où l'enfant quitte l'établissement. Dans le cas de non-paiement, si moralement légitime qu'en puisse être le motif, le pupille, devenu

majeur, ou, pendant sa minorité, son tuteur peut en poursuivre le recouvrement par tous les moyens que la loi met à la disposition du créancier. L'œuvre qui a recueilli l'enfant, alors que sa famille ne pouvait plus, par un coup du sort, maladie, chômage, ou mort d'un des parents, subvenir à ses besoins, n'aura alors d'autre récompense de sa généreuse action que les ennuis d'une saisie et la preuve indéniable de l'ingratitude de son protégé. Si la charité, suivant le mot de saint Vincent de Paul, doit ouvrir ses bras et fermer ses yeux, par contre le législateur et les pouvoirs publics doivent rendre le moins périlleux et le moins décourageant possible l'exercice de la bienfaisance. Il faudrait donc que « le pécule fût protégé, comme le demandait le D<sup>r</sup> Thulié (1), non seulement contre la spéculation des mauvais parents, mais encore contre la faiblesse des enfants. »

Ajoutons que le principe du pécule automatique enlève aux établissements leur meilleur et peut-être leur plus sûr moyen d'action contre l'indiscipline et la paresse de leurs pensionnaires. « Pour Dieu, s'écriait M. F. Marin, vice-président du Tribunal civil de Bordeaux et président de l'œuvre des enfants abandonnés de la Gironde (2), pour Dieu, ne compliquez pas la tâche déjà si difficile de l'éducateur de l'enfance abandonnée ou coupable. Laissez-lui ses morceaux de sucre. Mettre sur le même pied un travailleur et un paresseux, c'est de la monstrueuse inégalité. » De son côté, un directeur d'école primaire nous avouait récemment que la perspective d'échanger leurs bons points contre un timbre d'un sou à coller sur leur livret d'épargne, doublait les efforts de ses élèves. Quelle que soit donc la catégorie d'enfants dont ils s'occupent, tous les éducateurs parlent un langage identique : la récompense pécuniaire est celle qui agit le plus efficacement sur le travail de l'enfant.

Cette considération mériterait à elle seule de tenir en échec le pécule automatique, mais une observation plus forte vient encore l'appuyer.

Le pécule automatique augmente, dans des proportions considérables, les dépenses des établissements. Or, nous trouvons dans les orphelinats : 1<sup>o</sup> les enfants de moins de 13 ans, qui représentent un tiers environ de leur population hospitalisée; 2<sup>o</sup> les enfants qui

(1) Du contrôle de l'État sur les établissements de bienfaisance privée, par le D<sup>r</sup> THULIÉ. *Revue l'Enfant*, n<sup>o</sup> du 15 septembre 1906, p. 167.

(2) Droit de garde, pécule et surveillance, par F. MARIN. *Id.*, n<sup>o</sup> du 15 août 1906, p. 120.

apprennent à travailler et ne savent pas encore; 3° les enfants qui s'évadent ou sont repris par leurs parents au mépris des engagements; 4° les malades aux soins desquels il faut pouvoir, alors que la main-d'œuvre libre a la gratuité de l'assistance médicale et de l'hôpital; 5° tous les enfants ou impropres au travail, ou qui s'y refusent par paresse et par rébellion. Ce sont là de lourdes charges qui pèsent toute l'année sur le budget des institutions charitables. Si elles ne cherchent pas à les écarter, doit-on les augmenter encore? Dans ce cas, pour beaucoup d'établissements, c'est la fermeture à bref délai! Que ceux qui entrevoient sans hésitation cette solution quelque peu radicale du problème aient au moins la franchise d'avouer qu'ils ne font pas campagne pour le pécule automatique, mais contre la bienfaisance privée elle-même.

\*  
\* \*

Le prélèvement uniforme par jour et par assisté a paru, même à certains des partisans de l'obligation du pécule, constituer une charge trop lourde pour les œuvres qui ne font pas travailler les enfants ou qui les prennent en bas âge. Un nouveau système a été imaginé.

Le prélèvement ne sera plus effectué que sur la valeur du travail productif de l'enfant. Autrement dit, le pécule automatique devient le pécule obligatoire, obligatoire en faveur de tout pupille qui est employé à un travail profitant à l'établissement. Que l'on fixe à 14 ans l'âge à partir duquel les prélèvements deviendront obligatoires, comme l'a décidé la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre, que l'on dispense la période d'apprentissage de cette obligation, le système n'en reste pas moins le même: le pécule sera pris sur le produit du travail de l'enfant.

Le produit du travail! Il semble que cette expression permette de prendre pour l'établissement du pécule une base équitable. Malheureusement il faut se défier des mots et deux exemples suffiront à le démontrer.

Supposons un groupe d'enfants, tout d'abord des garçons occupés à une exploitation agricole, quel sera, par jour, par mois ou par an la part de chacun d'eux dans le produit total? Aussi bien, quel sera le produit total? Résultera-t-il des comptes annuels de l'exploitation? Les âges des pupilles, de plus, ne sont pas les mêmes; leurs efforts, leurs mérites sont différents. Comment établir le tra-

vail productif de chacun d'eux? par quels calculs interminables déterminer la part de chacun? Enfin, si l'enfant quitte l'école au cours de l'année, le problème devient un casse-tête chinois; nous n'essayerons pas de le résoudre.

Au lieu de garçons, imaginons qu'il s'agisse de filles employées à des travaux de lingerie. On a dit souvent, et avec raison, que l'enfant doit apprendre non pas seulement telle ou telle spécialité, la boutonnière ou la chemise d'homme, mais le métier lui-même, c'est-à-dire savoir ajourer le tissu ou le plisser, confectionner le pantalon comme la chemise, la combinaison comme le jupon. Encore ne faut-il pas oublier que l'apprentissage doit être progressif et commencer par l'ourlet pour finir par l'incrustation. La même pièce passera donc en plusieurs mains. Comment déterminer la part de chacune?

Les difficultés qui se présentent dans notre hypothèse, nous les connaissons par expérience. A l'œuvre du Souvenir pour la protection de l'enfance, dont nous sommes secrétaire, nous avons pensé, pour éviter de soumissionner à vil prix aux grands magasins, à nous adresser directement au public. Nos futures lingères n'ont donc aucune spécialité; aujourd'hui le linge de maison, demain le linge de corps, hier un trousseau. Les ateliers, apprenties et ouvrières, suffisent les mois d'été où la vente se ressent des villégiatures de nos clients. Dans les mois d'hiver, au contraire, il faut souvent avoir recours à la main-d'œuvre étrangère à l'école, à ce que les théoriciens des Associations de production appellent les auxiliaires. De plus nos jeunes filles, quelque large que soit l'esprit qui préside à leur éducation, ne sauraient être aussi vendeuses ou essayeuses. Si, avant de les placer, l'œuvre les met, six mois durant, en contact avec la vie réelle, il n'empêche qu'elle doit recourir pour ces offices à de plus anciennes compétences. Dans de pareilles conditions, qui pourrait dire la part qui revient à chaque enfant sur le prix de vente d'une pièce quelconque?

Aussi bien ne suffit-il pas d'édicter du haut d'une tribune parlementaire ou dans le silence d'un cabinet de travail, la nécessité de nouvelles obligations. Faut-il encore qu'elles puissent être suivies, sans compromettre l'intérêt de ceux qu'elles prétendent protéger, et les praticiens, en l'espèce les philanthropes, ont seuls la possibilité, partant le droit de décider de leur rejet ou de leur approbation.

\*  
\* \*

Parmi les partisans du pécule obligatoire ou automatique, se trouvent un certain nombre de fonctionnaires. Nous n'avons nulle intention de les chicaner sur leur conviction : chacun a le droit de choisir la sienne et de l'appuyer par les raisons qui lui semblent les meilleures. Mais, sans vouloir soulever d'inutiles polémiques, on pourrait penser que les résultats fournis par le pécule des pupilles de l'État ont décidé de leur opinion.

L'État qui a devant lui les ressources du budget constitue donc un pécule aux enfants de ses établissements? Il n'en est rien.

M. Schrameck, directeur de l'administration pénitentiaire, dans une très remarquable communication à la Société des prisons, déclarait que, sauf les enfants placés au dehors, les pupilles de l'État ne recevaient pas de pécule. Encore pour ceux-là doit-on faire observer que leur pécule est constitué par les économies formées par les salaires qu'ils touchent de leurs patrons, et non pas du tout par des versements de l'État. Pour les autres, aucune épargne, sinon quelques bons points en argent, dont la somme, disait un inspecteur des services administratifs, dépasse rarement une vingtaine de francs.

Imposer aux œuvres de l'initiative privée, dont les ressources sont nécessairement limitées, une obligation dont se dispense l'État qui a devant lui les ressources du budget national, voilà certes une ironie peu banale. Les vaudevillistes ont déjà tiré quelques effets de situations analogues. Le seul tort de celle-ci, c'est que nous soyons obligés de la prendre au sérieux.

\*  
\* \*

Il n'en reste pas moins vrai que la constitution d'un pécule répond aux intérêts de l'enfant. Nous l'avons affirmé avec assez de force au début de notre travail pour n'avoir pas besoin de le répéter ici. Mais ce pécule doit prendre sa source unique dans les récompenses pécuniaires accordées aux pupilles.

On y trouvera un double avantage. Tout d'abord le travail, l'effort et la bonne conduite seront récompensés. Mais surtout, sauf quelques exceptions, inévitables dans les choses humaines, les sommes versées par la bienfaisance ne se perdront pas en des mains indignes. Elles ne seront pas dissipées huit jours après leur paiement en de crapuleuses débauches ou ne serviront pas à attirer

sur leur jeune propriétaire l'attention de l'ignoble fainéant qui entendra par la suite vivre de sa prostitution.

\*  
\* \*

En résumé, il ne s'agit pas ici de se faire le don Quichotte aveugle de toutes les œuvres privées et d'immuniser les mauvaises pratiques qui n'ont de la bienfaisance que le nom. Nous avons réclamé au Congrès de Reims la surveillance des établissements dus à l'initiative privée, à condition toutefois que ce contrôle ne puisse devenir un moyen d'immixtion dans leur direction. Le Congrès a bien voulu adopter à l'unanimité notre proposition :

« Le contrôle sur les établissements privés doit avoir seulement pour objet d'empêcher les abus et de les dénoncer le cas échéant, mais non d'intervenir activement, d'une façon directe ou indirecte, dans la direction et le fonctionnement des œuvres privées. »

Nous nous tiendrons à ce principe de liberté. Nous reprendrons donc un vœu adopté par le conseil central des œuvres de bienfaisance sur la proposition du très regretté M. E. Cheysson, et nous demanderons au Congrès de prendre en considération les résolutions suivantes :

*Le Congrès considère :*

1° Que le pécule, pour les établissements où il est possible, est juste et désirable, mais ne pourrait être rendu obligatoire sans compromettre l'existence des œuvres qui ne pourraient supporter cette charge;

2° Qu'il serait bon d'orienter les établissements, dans la mesure du possible, vers la combinaison d'un modeste pécule en argent, destiné à récompenser le travail des pensionnaires et à fournir les ressources nécessaires aux premiers besoins lors de leur sortie avec l'enseignement d'un métier, notamment pour les filles, avec l'enseignement ménager.

**SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE**

## SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE

Mardi 21 Mai 1910

---

La séance solennelle d'ouverture du Congrès a eu lieu, avec un grand éclat, le mardi 17 mai, à 4 h. 1/2, au Palais de Justice de Rennes, dans l'ancienne et magnifique salle des États de Bretagne, qui constitue aujourd'hui la Grand' Chambre de la Cour d'appel.

Elle était présidée par M. le premier président MAULION, président de la Commission locale d'organisation, assisté de M. FÉLIX VOISIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Académie des Sciences morales et politiques, président désigné du Congrès, et de M. LOUCHE DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*.

A leurs côtés avaient pris place : M<sup>me</sup> BEIGBEDER, présidente de la section du *Patronage des Détenues et des Libérées*, de Rennes ; M. FERDINAND-DREYFUS, sénateur, membre des Conseils supérieurs de l'Assistance publique et des Prisons ; M. ROULLET, procureur général près la Cour d'appel de Rennes ; M. le professeur GARÇON, président du III<sup>e</sup> Congrès national de Droit pénal ; M. HONNORAT, chef de la 1<sup>re</sup> division de la Préfecture de police, délégué officiel de M. le Préfet de police ; M. ALBERT RIVIÈRE,

secrétaire général honoraire de la *Société générale des Prisons* ; M. PIERRE MERCIER, secrétaire général adjoint de l'*Union des Sociétés de Patronage de France* ; M. DARMON, du barreau de Tunis, délégué officiel du gouvernement tunisien ; M. le professeur LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, secrétaire général de la Commission locale d'organisation du Congrès et M. MARIE, juge suppléant au tribunal civil, trésorier.

Aux premiers rangs de l'assistance, on remarquait : M. le général MENESTREL, commandant en chef le 10<sup>e</sup> corps d'armée, qui avait à sa droite : MM. STECK, secrétaire général de la Préfecture ; LE LEPVRIER, président du tribunal civil ; et, à sa gauche, MM. JANVIER, maire de Rennes et ESNAULT, président du Tribunal de commerce ; MM. DE CAQUERAY, doyen de la Faculté de droit ; DE SAVIGNON ; LAROMBIÈRE, président de chambre à la Cour de Rennes ; ANGOT, président de la Chambre des notaires ; PRODHOMME, président de la Chambre des avoués à la Cour ; ERTAUD, président de la Chambre des avoués au Tribunal, etc...

Parmi les Congressistes :

M<sup>mes</sup> Caroline ANDRÉ, née ROBERT DE MASSY, directrice générale de l'*Œuvre des Libérées de Saint-Lazare* ; AVRIL DE SAINTE-CROIX, présidente de l'*Œuvre libératrice* ; CANAC, vice-présidente de la section du *Patronage des Détenues et des Libérées* de Rennes ; Léonce CONTE, de Marseille ; DOTTIN, membre de la section du *Patronage des Détenues et des Libérées* de Rennes ; FERDINAND-DREYFUS, de Paris ; Émile GARÇON, de Paris ; LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, de Rennes ; MALLEIN, de Limoges ; MAULION, de Rennes ; DE PRAT, présidente de l'*Œuvre d'assistance par le Travail* de Fontainebleau ; Henri ROLLET, de Paris ; DE SCHLUMBERGER DE WITT, présidente du *Patronage des Détenues et des Libérées* de Paris ; E. SIMON, de l'*Œuvre libératrice* de Paris, etc., etc. ;

M<sup>lles</sup> ORY, directrice du Lycée de jeunes filles de Rennes ; Marie RICHAUD, directrice du *Trait d'Union des Œuvres de l'Enfance*, de Versailles, etc. ;

MM. le substitut ALPHANDÉRY, de Dreux ; le professeur ARTUR, de la Faculté de droit de Rennes ; P. BAILLIÈRE, de Paris ; BITOUZÉ, de Rennes ; Camille BERLET, président du tribunal civil de Pont-Audemer ; Henri BOSCH, avocat au barreau de Marseille ; CAMUS, du barreau de Laon ; Alexandre CHAUMAT, Clément CHARPENTIER ; Pierre MERCIER ; Eugène PRÉVOST et Marcel KLEINE, du barreau de Paris ; le professeur CHAUVEAU, de la Faculté de droit de Rennes ; le substitut CAOUS de Rennes ; CHARLIER, du barreau de Rennes ; Léonce CONTE, président de la *Société marseillaise de Patronage des Libérés et des Adolescents* ; FRÈREJOUAN DU SAINT, secrétaire général adjoint de la *Société générale des Prisons* ; GARDEL, contrôleur de la Maison Centrale de Rennes ; le professeur GARRAUD, de la Faculté de droit de Lyon ; le conseiller GAUDUCHEAU ; le juge d'instruction GUESDON ; le substitut GUILLOT, de Nantes ; le substitut JACQUIER, de Quimper ; le vice-président GUIMARD ; Édouard JORDAN, docteur ès-lettres, de Rennes ; le substitut LAROCQUE, de Nantes ; LEJEUNE, directeur de la circonscription pénitentiaire de Rennes ; Gustave LE POITTEVIN, conseiller à la Cour d'appel de Paris ; MAHOUDEAU, avocat général près la Cour d'appel de Rennes ; le procureur MAHAULT, de Vitry ; MINOD, de Paris ; MALLEIN, procureur général près la Cour d'appel de Limoges ; le comte DU MONCEAU DE BERGENDAL, de Bruxelles ; Léon DE MONTLUC, conseiller honoraire, préfet honoraire, de Neuilly-sur-Seine ; DE LA MORANDIÈRE, docteur en droit, de Paris ; OUDIN, conseiller à la Cour d'appel de Rennes ; Maurice PETIT, de Paris ; Henri PRUDHOMME, secrétaire général de la *Société générale des Prisons* ; Guy RAMARD, du barreau de Laval ; RAPPAPORT, avocat à

Varsovie ; Henri ROLLET, président du *Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence*, de Paris ; SINOIR, professeur au lycée de Laval ; Étienne MATTER, délégué général de la *Société de Patronage des prisonniers libérés protestants*, de Paris ; Jacques TEUTSCH, directeur de la Revue *l'Enfant*, de Paris ; Alexis THIBAUDIN, juge au tribunal civil du Mans ; les professeurs JARNO, Ch. BODIN, FETTU, TURGEON, de la Faculté de droit de Rennes, etc., etc.

En dehors des membres du Congrès, plus de 300 personnes, adhérents des œuvres locales, magistrats, avocats, philanthropes, etc., avaient répondu à l'appel de la commission d'organisation, ainsi qu'un grand nombre de dames et de jeunes filles.

A l'entrée du bureau, l'excellente musique du 41<sup>e</sup> de ligne qui, sous la direction de son chef, M. Leleu, s'était massée dans la grande galerie voisine, joue la *Marseillaise*, écoutée debout par toute l'assistance.

M. le premier président MAULION déclare alors la séance solennelle ouverte et prononce le discours suivant :

*Discours de M. Maulion.*

« Mesdames, Messieurs,

« Je ne puis que m'estimer heureux d'avoir été, par le privilège de mes fonctions, appelé à l'honneur d'occuper une place prépondérante dans l'organisation de ce Congrès, et de pouvoir, prenant ainsi le premier la parole dans cette imposante réunion, vous adresser le cordial salut de bienvenue de notre cité.

« Vous arrivez au milieu de nous, précédés par l'éclatant renom qu'inspirent l'élévation de vos caractères, les éminents services que vous avez rendus à l'intérêt public, la beauté de l'œuvre entreprise dans un magnifique élan de pensée généreuse et que vous ne cessez de poursuivre avec un inlassable dévouement. En faudrait-il davantage pour

que toutes les sympathies s'élèvent autour de vous, et vous acclament ? (*Applaudissements.*)

« Il en est souvent, Messieurs, des sociétés comme de l'enfant ; ses premiers pas sont hésitants, mal assurés ; durant un temps sa marche reste incertaine. La vôtre n'a connu ni les vicissitudes ni les obstacles ; grâce à l'impulsion active et convaincue de ceux qui en ont été les premiers apôtres, à leur passion pour le bien si ardente, si communicative, elle a brûlé les étapes ; d'un bond, elle a atteint les sommets, et c'est sur le pays tout entier que, sous des formes diverses, elle étend sa bienveillance. Vous ne pouviez, au surplus, manquer de faire des adeptes et de rallier tous les suffrages alors qu'il était aisé de comprendre que vous étiez portés et soutenus dans votre effort par l'admirable sentiment de la prévoyance et de la fraternité.

« Depuis longtemps, d'ailleurs, ce n'est pas seulement dans notre cher pays, où les pensées, toujours en éveil et en quête de progrès, se portent à l'envi vers des œuvres de régénération et d'assistance, mais encore dans les nations voisines que se rencontre le même empressement de réconfort moral.

« Dans le congrès que vous avez tenu, il y a quelques années, à Lille, M. le ministre d'Etat LEJEUNE n'est-il pas venu vous dire, avec sa haute autorité et sa chaude parole, toute la vivacité de l'intérêt qui s'attachait aussi en Belgique à l'œuvre que vous poursuivez. Il en est de même partout où la civilisation rayonne ; le grand-duché du Luxembourg et le gouvernement tunisien ont délégué, pour suivre vos travaux et vos discussions si intéressantes, les représentants les plus autorisés. Ainsi la philanthropie ne connaît pas les frontières ; les âmes généreuses se rencontrent partout où il y a du bien à faire. (*Applaudissements.*)

« Dans les nations, c'est bien, en effet, la loi commune ; il ne peut pas n'y avoir que des citoyens probes, honnêtes, courageux à l'œuvre quotidienne, bien pénétrés des charges, des responsabilités qui leur incombent, et déterminés à y faire honneur. Souvent, trop souvent, hélas ! les perversités se manifestent.

Combien ne rencontre-t-on pas de désœuvrés tendant la main au lieu de songer au travail, recourant au vol, quand ils ne vont pas plus loin, pour satisfaire des appétits de plaisir et de débauche, et de quelle douloureuse tristesse l'âme ne vient-elle pas à se trouver étreinte lorsqu'il est donné, comme dans ces derniers temps, de voir des enfants, à peine arrivés à l'adolescence, accomplir les plus effroyables crimes avec une audace qui déconcerte et qui dépasse ce que pourrait concevoir l'imagination la plus perversie ?

« Il faut bien que toujours la justice fasse son œuvre et assure les réparations nécessaires, et c'est quand son rôle est achevé que le vôtre commence. Il ne saurait y en avoir de plus passionnant et de plus noble que celui qui consiste, pour prévenir de nouvelles chutes, à tendre une main secourable à ceux qui, sans abri, sans ressources, exposés aux pires suggestions, cherchent en tâtonnant leur route, et à ramener chez eux une énergie morale toute prête à sombrer.

« Vous vous êtes ainsi acquis des droits imprescriptibles à la reconnaissance publique, et il m'est particulièrement agréable, vous n'en doutez pas, de me faire près de vous l'écho d'une gratitude que, plus d'une fois déjà, vous avez dû recueillir. Chacune de vos assises met, en effet, votre œuvre en plus complète lumière; elles la font mieux connaître, j'ajoute qu'elles marquent toujours une nouvelle étape vers le progrès; je ne puis douter que vos délibérations actuelles n'étendent, s'il est possible, ses heureuses destinées et ne lui donnent une cohésion plus complète et plus féconde encore. (*Applaudissements.*)

« En parlant de la sorte, je sais bien que je me fais près de vous l'interprète des sentiments personnels de M. le Gardé des Sceaux. Il aurait vivement souhaité pouvoir répondre à votre pressant appel et venir rendre le très légitime hommage si bien dû à vos constants efforts, à votre activité toujours en marche et applaudir aux nouveaux succès qui vous attendent. Mais il s'est trouvé retenu par des obligations qui ne lui en ont pas laissé la liberté.

« En m'honorant du soin de le représenter ici, il m'a

bien prié de vous assurer de tout son regret de ne pouvoir venir occuper la place qui lui revenait dans cette grande assemblée, vous dire lui-même combien le gouvernement de la République apprécie vos si marquants services, et de quelle haute estime il entoure votre œuvre tout entière de patriotisme.

« Messieurs,

« Au moment où nous jetions les premières bases de ce Congrès, nous vivions dans la pensée que la présidence effective en serait confiée à l'éminent bâtonnier de Paris, M<sup>e</sup> BARBOUX. Depuis cette heure, l'affaiblissement de sa santé l'avait contraint à aller chercher, dans le secours des chaudes effluves du Midi, le réveil de ses forces; pour les adolescents auxquels la nature a été parcimonieuse comme pour ceux qui, durant une longue vie, se sont sans cesse largement donnés aux rudes labeurs de chaque jour, c'est bien le tonique suprême. Avec tous ceux qui entouraient M<sup>e</sup> BARBOUX de leurs vœux, nous avons vécu d'espérance; les ressources de la nature sont, hélas! comme celles de la science, demeurées impuissantes à conjurer l'inexorable marche du déclin, et, aujourd'hui, l'infatigable athlète, pliant sous la loi commune, est entré dans le domaine du souvenir, sans que nous ayons pu recueillir ici, une fois encore, les superbes élans de sa magistrale parole. (*Applaudissements.*)

« S'il ne nous appartient pas de rappeler sa vie, il me sera toutefois permis de dire, dans un hommage attristé, que, durant longtemps, il a été l'une des parties actives, vivantes, d'une œuvre de bien, étroitement liée à la vôtre, se confondant en quelque sorte avec elle; il s'y était donné avec son dévouement et avec son cœur; son nom restera inscrit sur vos tablettes en lettres impérissables: vous honorez ainsi sa mémoire et je suis assuré de répondre à votre sentiment unanime en laissant tomber à cette place, qu'il aurait occupée avec autant d'éclat que de charme, des paroles de regrets et de douloureux souvenir. (*Applaudissements.*)

Mais, Messieurs, les dévouements ne se comptent pas dans votre grande phalange; ce n'est pas en vain que l'on

a fait appel à celui de M. VOISIN pour venir occuper cette place laissée vide, et il suffira que je prononce son nom respecté pour mettre en éveil vos sympathies. C'est lui, en effet, vous ne l'avez pas oublié, qui, avec une foi robuste dans le succès, la foi qui fait les prosélytes, a le premier jalonné la route que vos diverses sociétés avaient à parcourir. Sans relâche sur la brèche, l'âme toujours jeune, il n'a cessé de vous apporter ses encouragements, les conseils de son expérience, le fruit de ses lumières. Depuis les très nombreuses années qu'il personnifie la Société qui s'occupe spécialement de la protection des engagés volontaires, dont il est le fondateur, se multipliant à l'envi, il est parvenu à mettre au service de la patrie une véritable légion de jeunes et excellents soldats qui ne lui ménagent, et combien ils ont raison, ni leur gratitude, ni leur vénération.

« Pendant sa longue vie qu'il a tant honorée, il a eu ainsi maintes fois l'occasion de voir de près le cœur humain, d'en apprécier l'élévation comme d'en déplorer les défaillances et les détresses ; qui donc pourrait vous apporter un plus utile concours dans une œuvre qui s'adresse autant au cœur qu'à la raison et à laquelle vous vous attachez avec un dévouement sans limites ? Quelle satisfaction particulière ne doit-il pas éprouver, quelle légitime fierté ne peut-il pas ressentir, lorsqu'aujourd'hui, portant les regards en arrière, mesurant le chemin parcouru, il lui est donné de constater que chaque étape se marque par autant de victoires ! (*Applaudissements.*)

« Messieurs, lorsqu'il a été question de votre venue à Rennes, nous nous sommes demandé où nous pourrions le mieux vous recevoir. Notre hésitation n'a pas été de longue durée, et c'est dans cette salle magnifique, que nous avons pensé vous offrir l'hospitalité. Elle était digne de vous ; déjà elle a été le témoin de bien des actes mémorables, celui d'aujourd'hui ne sera pas l'un des moins marquants de son histoire, puisqu'il va s'accomplir au profit du progrès social et de l'humanité ! (*Vifs applaudissements.*)

Après l'exécution de l'*Ouverture symphonique* de Boieldieu

et des *Chasseresses*, de Léo Delibes, la parole est donnée à M<sup>e</sup> LOUCHE DESFONTAINES, qui s'exprime en ces termes :

*Discours de M. Louche Desfontaines.*

« Mesdames, Messieurs,

« En l'absence du président de l'*Union des Sociétés de Patronage de France*, qu'à son très grand regret un devoir à la fois impérieux et très doux retient aujourd'hui loin de nous, et même hors de France, c'est au secrétaire général que revient l'honneur — qu'il apprécie, veuillez le croire, à toute sa valeur — d'ouvrir le VIII<sup>e</sup> Congrès national du Patronage des Libérés et des Enfants traduits en justice, et d'exprimer à son Comité d'organisation toute la gratitude de l'*Union*.

« Mais, tout d'abord, j'ai le devoir de dire à ceux d'entre vous qui ne sont pas encore des nôtres et de rappeler aux autres, qui nous sommes, ce que nous venons faire ici.

« Le relèvement de l'adulte tombé, la protection de l'enfant coupable ou seulement en danger moral, tels sont les deux objectifs que poursuivent les œuvres dont les représentants les plus qualifiés me font en ce moment l'honneur de m'écouter.

« Prendre le coupable à sa première faute, exciter son repentir, lui inspirer le désir de se racheter et, après cela, soutenir sa volonté chancelante, l'aider à se reclasser, à reprendre une place honorable dans la société...

« Recueillir l'enfant au bord de l'abîme et le ramener, en le conduisant par la main, sur la route du devoir, quelle belle œuvre, bien digne de tenter les plus nobles cœurs ! » (*Applaudissements.*)

M. LOUCHE DESFONTAINES précise le but poursuivi par les œuvres de relèvement des prisonniers libérés et les Comités de défense des Enfants traduits en justice. Il en dégage le caractère mixte : Œuvre de charité et d'humanité, mais, en même temps et plus encore, œuvre de préservation sociale.

Il indique ce qu'était le Patronage au temps où les pri-

sons consistaient en d'obscurs cachots et où la « paille humide » n'était pas une vaine métaphore, mais une dure réalité.

Il rappelle les conditions dans lesquelles l'Union a été fondée en 1893, au cours du 1<sup>er</sup> Congrès national du Patronage des libérés organisé par la *Société générale des Prisons*, les encouragements que le Patronage a reçus à cette époque des pouvoirs publics, le développement considérable que, sous l'influence de la nouvelle institution, il a pris au cours de ces quinze dernières années.

L'orateur résume enfin le triple rôle de l'Union :

Groupes, tout en respectant leur autonomie, les Sociétés françaises de Patronage des prisonniers libérés et les Comités de défense des Enfants traduits en justice, de manière à faire profiter chacune de ces Œuvres de l'expérience de toutes les autres et faciliter, par l'établissement de rapports réguliers entre elles, le placement des libérés, le sauvetage des enfants, le rapatriement des uns et des autres :

Provoquer et guider la création d'Œuvres nouvelles, dans les diverses régions où leur nécessité se fait sentir, par l'envoi de tous renseignements, documents, modèles de statuts, etc...

Représenter les intérêts généraux du Patronage devant l'opinion et les pouvoirs publics et s'efforcer de les seconder par tous les moyens en son pouvoir.

« Le Conseil central, continue M. LOUCHE DESFONTAINES, a enfin pour mission de fixer la date, le siège et l'ordre du jour des Congrès qui, à intervalles périodiques, réunissent les représentants des diverses œuvres et tous les « hommes de bonne volonté » qui s'intéressent au succès et au développement de nos idées ».

« C'est à Lyon, qu'en 1894, s'est tenu le second Congrès national. Nous sommes allés ensuite à Bordeaux, en 1896, à Lille en 1898. Nous nous sommes arrêtés en 1900 à Paris, où, sous la présidence du Garde des sceaux, s'est réuni le grand Congrès, international celui-là, en raison de la date même à laquelle il se plaçait, et dont les résultats ont dépassé notre attente.

« Puis, après un repos bien gagné de trois années, nous avons repris nos pérégrinations à travers la France : 1903 nous a vus à Marseille, où M. le Président de la République en personne a tenu à présider la séance d'ouverture ; nous nous sommes réunis en 1905, à Rouen, sous la présidence du Garde des sceaux, en 1907, à Toulouse. Nous voici enfin à Rennes, dans l'ancienne capitale de la Bretagne, heureux d'avoir pu répondre à l'appel qui nous était adressé par les deux hommes qui personnifient avec tant de distinction dans cette région la Magistrature et le Patronage, M. le premier président MAULION et M. le professeur LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, président de la *Société départementale de Patronage des Libérés et des Enfants moralement abandonnés d'Ille-et-Vilaine*.

« Pour la troisième fois depuis quelques années, nous avons la grande satisfaction de voir le premier magistrat du ressort accepter la présidence du Comité local d'organisation, mettant ainsi nettement en relief le rôle prépondérant qui doit appartenir à la Magistrature dans le Patronage. C'est elle, en effet, qui, sous les inspirations de la circulaire dont je vous rappelais les termes au début de cette allocution, nous fournit, avec le Barreau, notre phalange d'honneur, et nous saluons avec respect ces consciencieux serviteurs de la loi qui, après avoir fait la part de la justice, veulent faire celle de la clémence, et se penchent avec sollicitude, pour leur tendre la main, vers ceux-là même qu'ils ont eu le pénible devoir de frapper. (*Applaudissements.*)

« Quant à M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, il connaît les sentiments d'estime et de sympathie que tous ici nous avons pour lui-même et pour l'Œuvre à laquelle il consacre tous les instants de loisirs que peut lui laisser sa belle carrière. (*Applaudissements.*)

« En acceptant la présidence et le secrétariat général de la commission d'organisation, MM. MAULION et LEREBOURS-PIGEONNIÈRE assuraient par là même le succès du Congrès.

« Vous en connaissez, Mesdames et Messieurs, l'intéressant ordre du jour ; les nombreux rapports qui viennent de vous être distribués vous prouvent avec quel soin il a

été préparé et sur quelles bases solides vont s'engager les discussions.

« MM. MAULION et LEREBOURS-PIGEONNIÈRE ont su allier, à doses très savantes, l'agréable à l'utile et vraiment, avec l'instructive visite de la Maison Centrale, avec les excursions projetées à Vitré, à Belle-Isle, à Dinan, à Saint-Malo et au Mont Saint-Michel, notre séjour en Bretagne se présente à nous sous les plus séduisants aspects.

« Merci donc à vous, Monsieur le premier président, qui nous offrez l'hospitalité dans ce beau Palais et, non content de mettre à notre disposition cette magnifique grand' chambre, où s'est déroulé un morceau de notre histoire nationale, voulez bien, en outre, ouvrir à l'une de nos sections les portes de votre cabinet personnel.

« Merci à tous les membres du Comité d'organisation et en particulier à son secrétaire général et à son trésorier. Merci à vous, Mesdames et Mesdemoiselles, qui avez en si grand nombre répondu à notre appel, venant ainsi jeter autant de notes claires et charmantes dans la gravité de cette assemblée.

« Merci enfin à la presse et à la presse régionale en particulier, à la presse qui constitue l'un de nos plus précieux auxiliaires dans l'œuvre que nous poursuivons.

« Sans elle, tous nos efforts risqueraient d'être condamnés à l'insuccès. Nous avons besoin de son concours pour triompher des préventions hostiles engendrées par l'ignorance et la routine, pour mettre en pleine lumière le caractère social et patriotique du but que nous poursuivons, pour dire bien haut, enfin, que les détenus et les libérés, malgré leur déchéance, n'en sont pas moins des enfants de la France et qu'ils resteraient pour elle une force perdue, que dis-je, qu'ils deviendraient même une force dangereuse, si vous ne les lui rendiez régénérés par votre action bienfaisante. (*Applaudissements.*)

« Il me reste, Mesdames et Messieurs, un triste devoir à remplir : depuis notre séparation à Toulouse, au cours de l'étape que nous venons de parcourir, nous avons été douloureusement éprouvés !

« En dehors du grand deuil dont M. le premier président

vient de parler en termes dont le barreau de Paris lui sera profondément reconnaissant — deuil qui a atteint à la fois l'Académie française, et, je crois pouvoir le dire sans craindre d'être démenti par les confrères qui sont ici, *le barreau national tout entier (Applaudissements)*, nous avons vu deux de nos Œuvres les plus chères, les plus appréciées, la grande *Colonie de Mettray* et la *Société départementale de la Drôme*, décapitées par la mort de leurs présidents, M. GEORGES PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, et M. LOUIS CLERC, vice-président du tribunal civil de Valence. (*Applaudissements.*)

« L'Union, enfin, a été frappée d'une façon plus directe et plus intime encore ! Son président d'honneur, M. CHEYSSON, lui a été brusquement enlevé, il y a trois moi. à peine, victime d'un banal accident de montagne, au cours d'un séjour en Suisse, où il était allé chercher auprès des siens quelques instants de repos.

« A l'issue de l'imposante cérémonie à laquelle ses obsèques ont donné lieu à l'église Saint-Honoré d'Eylau, dans tous les milieux où s'était manifestée la prodigieuse activité de M. CHEYSSON, l'hommage qui convenait a été rendu par des voix plus autorisées que la mienne :

« Au membre de l'Institut de France et de l'Académie royale de Belgique ;

« A l'éminent ingénieur dont le nom reste attaché à tant de beaux travaux ;

« Au savant professeur de l'École nationale supérieure des Mines et de l'École libre des Sciences politiques, dont on compte aujourd'hui les disciples par centaines dans toutes les branches de la sociologie ;

« A l'ancien directeur du Creusot, qui, au contact des 15.000 ouvriers qu'il avait à diriger, s'était passionné pour toutes les questions sociales et avait pris la généreuse résolution de consacrer le reste de sa vie à venir en aide aux humbles et aux déshérités de ce monde ;

« A l'ardent patriote qui, chargé pendant le siège de Paris de l'important service de la mouture des grains, assurait la vie matérielle de la capitale et permettait de sauver du moins l'honneur, en prolongeant la résistance jusqu'à ses plus extrêmes limites (*Applaudissements*) ;

« Enfin, au grand philanthrope, président de 85 œuvres de relèvement ou d'assistance !

« C'est à ce dernier titre qu'il nous appartenait. Il avait été le fondateur de notre *Union*. C'est lui qui, dans ce premier Congrès national de 1893, dont j'évoquais, il y a quelques instants, le souvenir, en avait jeté les bases, dégageant d'une main sûre et ferme les principes essentiels dont nous devons nous inspirer, nous montrant la route à suivre, le but à atteindre, les dangers à éviter. Pendant les premières années, alors pourtant qu'il était déjà habitué à occuper partout la première place, il avait tenu à s'effacer devant la haute personnalité de l'illustre sénateur THÉOPHILE ROUSSEL, notre premier président. A la mort de ce dernier, spontanément, d'un geste unanime, nous l'avions mis à notre tête et, pendant près de dix ans, il avait dirigé nos travaux avec la maîtrise incomparable qu'il apportait en tout. C'était un chef, dans la plus haute acception du mot, un chef aimé et respecté, sous les ordres duquel on reste fier d'avoir servi et dont tous ceux qui ont eu le bonheur de le connaître garderont pieusement et fidèlement le souvenir. (*Applaudissements prolongés.*)

« Inclinaison nous bien bas, Mesdames et Messieurs, devant ces grands morts et, pour les honorer comme ils auraient souhaité de l'être, reprenons notre marche en avant, en nous inspirant des exemples qu'ils nous ont laissés...

« Au nom du Conseil central de l'*Union*, j'ai l'honneur de déclarer ouvert le VIII<sup>e</sup> Congrès national du Patronage des Libérés et des Enfants traduits en justice. (*Applaudissements.*)

« Votre premier acte doit être maintenant de procéder à la constitution du bureau définitif du Congrès.

« Vous savez déjà quel est le président proposé par le Conseil central, d'accord avec le Comité d'organisation.

« De peur de blesser sa modestie, puisqu'il m'écoute, je me bornerai à rappeler, comme simple constatation de faits, qu'après avoir occupé les plus hautes fonctions dans l'État, il a été pendant de longues années l'un des membres les plus éminents de la Chambre des Requêtes, puis le doyen respecté de la Cour suprême ; qu'il est resté,

dans sa verte vieillesse, l'âme de cette grande œuvre qui s'appelle la *Société de Protection des Engagés volontaires* et dont la devise pourrait être : « Réhabilitation par l'honneur et la discipline militaires » ; qu'il est le premier vice-président du *Comité de défense des Enfants traduits en justice*, de Paris ; qu'il a déjà présidé, avec une autorité et une distinction inoubliables, nos Congrès nationaux de Lille en 1898, de Toulouse en 1907 ; qu'enfin, il y a trois ans, l'Institut de France lui a ouvert ses portes, rendant ainsi à l'un des meilleurs parmi nous un hommage dont nous avons tous profondément apprécié la valeur.

« Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de ratifier, par vos acclamations, le choix que nous avons fait de M. le conseiller FÉLIX VOISIN, comme président du 3<sup>e</sup> Congrès national. » (*Vifs applaudissements.*)

« J'ai l'honneur de vous proposer de compléter le bureau du Congrès en nommant :

*Présidents d'honneur :*

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES, et M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, qui ont bien voulu déléguer spécialement pour les représenter au milieu de nous, M. le préfet d'Ille-et-Vilaine et M. le premier président de la Cour d'appel de Rennes ;

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS ;

M. Paul DESCHANEL, de l'Académie française, ancien président de la Chambre des députés ;

M. le président honoraire à la Cour de Cassation, Charles PETIT, président d'honneur de l'*Union* ;

M. le sénateur BÉRENGER ;

M. le premier président honoraire de la Cour d'Appel de Paris, HAREL, président de l'*Union*.

*Vice-présidents :*

M. le premier président MAULION ;

M. le sénateur FERDINAND-DREYFUS ;

M. le professeur GARRAUD, de l'Université de Lyon ;

M. Léonce CONTE, président de la *Société marseillaise de Patronage des Libérés et des Adolescents* ;

M. PRUDHOMME, secrétaire général de la *Société générale des Prisons*, vice-président du *Comité de Défense des Enfants traduits en justice*, de Lille ;

M. MAUBLANC, président de la *Société de Patronage des condamnés libérés et des enfants malheureux ou coupables*, de Nantes.

*Secrétaire général :*

M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Rennes, président de la *Société départementale de Patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés d'Ille-et-Vilaine ;*

*Trésorier :*

M. MARIE, juge suppléant au Tribunal civil de Rennes ;

*Secrétaires :*

M. Marcel KLEINE, avocat à la Cour d'Appel de Paris ;

M. Olivier MARTIN, professeur à la Faculté de Droit de Rennes ;

M. JACQUIER, substitut du procureur de la République à Quimper ;

MM. CHATEL, RAFFALLI et GALLET, chargés de cours à la Faculté de Droit de Rennes ;

M. DE LA MORANDIÈRE, docteur en droit.

M. GUY RAMARD, avocat à Laval.

(*Vifs applaudissements.*)

« Le bureau du Congrès, Mesdames et Messieurs, se trouvant ainsi constitué, j'ai l'honneur d'inviter M. le conseiller Félix VOISIN à prendre place au fauteuil de la présidence. »

Après l'exécution, très applaudie, de morceaux choisis de *Faust* et de *Martha*, M. le premier président MAULION cède sa place à M. le conseiller Félix VOISIN, qui prononce le discours suivant :

*Discours de M. Félix Voisin.*

« Monsieur le Premier Président,  
« Monsieur le Procureur général,  
« Mesdames, Messieurs,

« Après avoir présidé le Congrès de Toulouse, en 1907, me voici appelé, par vos suffrages bienveillants, à la présidence du Congrès National du patronage des libérés et des Enfants traduits en justice, qui s'ouvre à Rennes.

« Je suis confus de l'honneur qui m'est ainsi réservé, car nombre d'hommes éminents pouvaient apporter à votre imposante réunion l'éclat de leur haute situation et l'autorité de leur parole.

« Aussi ne vous étonnerai-je pas en vous disant quelles ont été mes hésitations à accepter, dans les tristes circonstances actuelles, la présidence qui m'est si gracieusement offerte.

« Il s'agissait, en effet, de prendre une place que devait occuper un maître du barreau, un fin diseur, rapidement enlevé à notre affection, un homme dont tout le monde ici se félicitait à l'avance d'entendre le beau langage et qui devait attirer un public aussi nombreux que choisi ! Assurément, et sans avoir en quoi que ce soit la prétention de remplacer M. BARBOUX, c'était pour son successeur une situation redoutable ; en l'acceptant, j'ai pensé que vous aviez voulu une fois de plus reconnaître mon vieux dévouement à la cause même du patronage.

« D'ailleurs, on ne résiste pas facilement à l'insistance affectueuse de vieux amis et, si j'ai répondu à leur appel, c'est que je me suis associé aux sentiments qui les animaient ; ne sommes-nous pas tous, en effet, dominés par l'intérêt supérieur des études auxquelles vont se livrer, pendant quelques jours, dans la capitale de notre belle Bretagne, les personnes les plus distinguées et les plus compétentes, venues de tous les points de la France ?

« Un autre sentiment, je l'avoue, m'a encore pénétré ; je me suis dit qu'il y avait là une occasion unique peut-être pour moi d'exprimer les douloureux regrets que m'inspire la perte de mon vieil ami, Henri BARBOUX.

« Il est donné à peu d'hommes de pouvoir parler aujourd'hui de la jeunesse de celui que le suffrage de tous avait désigné comme notre président, non pas que sa vie dans son enfance et sa jeunesse ne soit déjà connue, mais, et c'est ce que je veux seulement dire, peu d'hommes vivant encore l'ont vu à l'œuvre dans les premières années de son existence ; or, j'ai ce triste privilège ! Quelques mots sur le temps que nous avons passé ensemble à cette époque lointaine ne seront peut-être pas sans intérêt pour vous.

« C'est à l'École de Droit, à Paris, qu'en première année, en 1852, nous nous sommes connus ; depuis, nous n'avons jamais vu s'interrompre, même un instant, ces douces relations de la jeunesse que rien au monde ne peut remplacer, et qui font si cruelle la séparation !

« J'ai fait avec BARBOUX mes 3 années de licence, et, pendant 2 années, mon doctorat ; j'habitais une vieille maison du quartier latin et j'avais à ma disposition un très beau jardin qui a échappé, jusqu'ici, à ceux qui sont sans pitié pour nos vieux et rares ombrages parisiens ; lorsque arrivaient les examens de fin d'année, dans le beau mois de mai comme on pouvait dire autrefois, BARBOUX, quelques amis et moi, nous nous réunissions dans ce jardin de la rue Pavée Saint-André-des-Arts et nous nous interroguions réciproquement pour assurer notre succès, avec la sévérité tout amicale qui convenait à la circonstance.

« Étudiant des plus distingués, ayant su pour ainsi dire sténographier les cours des professeurs de l'École, ce qui nous permettait de consulter avec fruit les notes ainsi recueillies, passant tous ses examens avec des boules blanches, possédant une admirable mémoire, ayant fait de fortes études classiques, BARBOUX se signalait déjà aux yeux de ses camarades comme un jeune homme à qui un brillant avenir était réservé ; nous n'apercevions certes pas encore l'Académie française, mais quand il s'est assis dans le fauteuil d'un immortel, nous n'en avons pas été surpris ; dans nos conversations amicales de l'âge mûr et, tout dernièrement encore, alors que la vieillesse était arrivée pour tous deux, nous nous reportions à ces anciens souvenirs, qui me sont précieux et qui éclairent une petite page inédite de la vie de celui que nous pleurons ; BARBOUX

est resté jusqu'à son dernier jour l'ami fidèle ; ses succès sans nombre ne l'ont pas ébloui ; serrait-il la main de ceux qu'il affectionnait et qui avaient traversé la vie avec lui, ceux-ci avaient le sentiment que c'était l'étreinte d'une amitié franche, loyale, toujours jeune ; à un grand esprit, BARBOUX joignait un grand cœur ! (*Applaudissements.*)

« Votre Congrès, Mesdames et Messieurs, aura à s'occuper de questions que je ne veux pas énumérer toutes, mais dont plusieurs sont dans la pratique constante du patronage, d'une importance capitale ; je me permets d'appeler sur elles votre attention toute spéciale.

« Prenons dans la 1<sup>re</sup> section l'*Interdiction de séjour* ; il y a là une question sociale de premier ordre, car, si la peine est légitime, elle ne l'est qu'à la condition d'être proportionnée à l'acte criminel ou délictueux accompli, et elle cesserait de garder cette juste mesure, si elle devait avoir pour conséquence de mettre le condamné, à sa libération, dans l'impossibilité de trouver du travail et de vivre honnêtement.

« Il faut que le libéré puisse vivre en travaillant, son intérêt le commande et le nôtre ne le commande pas moins ; que pourrait-on dire en effet à un homme à qui on aurait interdit de résider dans toutes les localités où il pourrait se créer une occupation et qui, ne trouvant aucun travail pour assurer son existence, se laisserait aller au vol ?

« Il est évident que la Société, qui aurait placé cet homme dans cette situation sans issue, n'aurait pas gardé la mesure juste et légitime dans laquelle elle doit savoir se maintenir ; or, c'est à un résultat de ce genre qu'on est peu à peu arrivé avec la législation actuelle sur l'interdiction de séjour ; car M. le sénateur BÉRENGER, dans l'exposé des motifs d'une proposition de la loi nouvelle, a montré tout récemment que 3 départements, 8 arrondissements, 13 grandes villes, autant de centres industriels, un millier de communes avaient été interdits aux récidivistes, qui n'ont plus ainsi de liberté de circulation que dans les campagnes et deviennent par leur dangereux vagabondage un objet d'effroi.

« Sa proposition tend à apporter un remède que vous

appréciez ; ce sont les Tribunaux, et non plus l'Administration qui, dorénavant et selon les circonstances, auraient le droit de déterminer pour chaque condamné les lieux dont le séjour lui serait interdit, dans les cas où l'interdiction de séjour serait encourue, soit comme peine, soit comme conséquence légale de la peine prononcée.

« Mais, dans tous les autres cas, le récidiviste serait libre en principe de choisir sa résidence et elle ne lui serait fixée par l'Administration que s'il s'abstenait ou refusait de le faire ou s'il quittait sans avertissement préalable la localité par lui librement choisie.

« M. le sénateur BÉRENGER a eu la bonté de s'entretenir avec moi de cette importante question et il m'a semblé qu'il lui donnait une solution pouvant utilement prendre place dans nos nouvelles dispositions pénales.

« Vos discussions l'éclaireront encore et sans jamais diminuer les garanties nécessaires à la Société pour se défendre contre ceux qui la troublent, vous lui apporterez, s'il y a lieu, des modifications utiles et de nature à donner à cette partie de la législation le caractère de justice et de mesure dont le législateur ne doit jamais se départir. Les condamnés, à leur libération, ont besoin de trouver des hommes et des femmes leur tendant une main secourable et ceux-ci ne peuvent utilement faire acte de patronage que si le placement ne leur est pas rendu impossible par les précautions légales qui ont été prises ; aucune question n'est donc plus digne d'être discutée et solutionnée dans ce Congrès.

« Si, maintenant, nous jetons un regard sur la première question soumise aux discussions du Congrès, dans la 2<sup>e</sup> section, nous voyons apparaître le problème redoutable de la *Prostitution des mineures sur la voie publique*.

« Que faire à l'égard des malheureuses qui, dès leur plus jeune âge, sont appelées à vivre en dehors de leur famille, qui, exposées à des contacts dangereux, côtoient des abîmes dont elles sont incapables de sonder la profondeur ?

« Je n'entreprendrai pas de proposer à l'avance une solution pratique de cette question sur laquelle on a essayé, mais en vain, de légiférer jusqu'ici, car nous ne pouvons pas oublier qu'une loi récemment votée, la loi de 1908, n'a

même pas pu recevoir encore un commencement d'exécution.

« Non seulement, en effet, le problème est difficile à résoudre en lui-même, mais il est rendu plus difficile encore par la nécessité où l'on se trouve de proposer des remèdes sans demander à l'État des dépenses nouvelles, si l'on veut avoir les meilleures chances de réussite.

« C'est pourtant là, Mesdames et Messieurs, le spectacle qu'ont sous les yeux tous ceux qui se consacrent au patronage de la jeunesse ; on accepte les principes posés pour arriver au but, mais quand on demande au législateur les fonds indispensables pour mener à bien l'œuvre conçue, il répond trop souvent par un *non possumus* absolu.

« Telle a été la situation, je vous la rappelle, pour la loi du 12 juin 1906, relative aux mineurs de 16 à 18 ans ; la Chambre des Députés et le Sénat ont approuvé sans réserves le principe posé qui devait avoir pour conséquence la disparition des petites peines inefficaces et démoralisatrices qu'on appliquait aux mineurs, mais ni l'un ni l'autre n'ont pu ou voulu voter les fonds nécessaires à la création d'établissements spéciaux dans lesquels ces enfants auraient pu recevoir une éducation appropriée à leur âge.

« Sans doute, et malgré cela, grâce aux généreux efforts de l'administration pénitentiaire, de son très distingué directeur, M. SCHRAMECK, la loi a produit et produit tous les jours d'heureux résultats, les patronages qui étendent leur sollicitude sur cette jeunesse en sont les témoins, mais il n'en est pas moins vrai que ce qui s'est produit pour les mineurs de 16 à 18 ans pourrait également se produire pour les jeunes prostituées.

« La loi de 1908 va-t-elle être mise à exécution au mois de juillet prochain ? La question se pose aujourd'hui.

« Il y a quelque 30 ans, M. LECOUR, chef de la 1<sup>re</sup> Division de la Préfecture de Police dans laquelle rentre le Service des mœurs, n'hésitait pas à dire qu'on ne pourrait jamais légiférer sur la question de la prostitution ; pour lui, s'il y avait là un épouvantable fléau, il fallait le combattre par des mesures de police semblables à celles qui ont pour but d'assurer partout la sûreté, la propreté et la moralité de

la voie publique ; ces mesures étaient nécessaires, mais elles étaient suffisantes ; pour lui, les jeunes mineures de 18 ans échapperaient presque toujours à la répression, s'il fallait, pour assurer le succès d'une poursuite, qu'un procès-verbal fût dressé relatant avec précision toutes les circonstances constitutives du fait considéré comme délictueux.

« Mais, depuis cette époque, la démoralisation de la jeunesse a fait de réels et bien tristes progrès, les maladies qui sont la conséquence de la prostitution se sont développées, l'opinion s'est profondément émue et il est possible que, sous l'empire des nécessités nouvelles, des dispositions législatives nouvelles aussi et pratiques puissent voir le jour.

« Aussi est-ce avec un vif intérêt que nous entendrons ici mon excellent ami M. HONNORAT vous donner, en homme expérimenté, lui aussi, son sentiment sur les solutions légales possibles de l'heure présente ; l'intérêt de ses observations sera d'autant plus grand qu'il occupe à la Préfecture de Police la même situation que celle qu'occupait M. LECOUR et qu'il pourra nous marquer la différence des solutions pouvant être présentées, quand un demi-siècle s'est écoulé...

« Mais je tiens à le dire, parce que c'est ma conviction profonde, ce ne sont pas les lois et les règlements qui peuvent seulement être efficaces pour la solution du problème, ce sont les mœurs elles-mêmes qui doivent se modifier ; car c'est de l'éducation de la jeune fille qu'on doit attendre le plus grand bien ; il faut que les principes de la morale et de la religion la pénètrent ; aucun des enseignements qui sont la conséquence de cette double éducation ne peut être négligé, on n'a pas le droit de priver l'enfant d'une des forces qui peuvent l'armer pour se défendre contre les entraînements inévitables du jeune âge ; la morale est une de ces forces, la religion en est une autre. (*Vifs applaudissements.*)

« Il est nécessaire que les parents le comprennent, car c'est à eux que je m'adresse, car ce sont eux qui sont responsables de l'éducation de leurs enfants, car rien ne les empêche de la leur donner morale et religieuse dans le sein du foyer domestique ; la jeune fille a besoin de trouver

là de bons exemples à suivre, elle doit se sentir entourée de respect, les mauvais propos doivent lui être avec soin évités, il faut que, dans la maison paternelle et hors de cette maison, chacun ait à cœur de se constituer son protecteur et de la défendre contre tout ce qui peut être un danger pour sa moralité, contre tout ce qui peut troubler sa jeune imagination, en un mot il faut que la famille tout entière soit toujours et partout l'asile de protection morale par excellence. (*Applaudissements.*)

« Quand à l'école, elle n'est pas assez suivie et c'est un grand mal ; si l'obligation scolaire est à juste titre inscrite dans nos lois, on y échappe trop souvent ; et cependant l'école s'impose pour le bien de tous, car elle occupe le temps de la jeune fille et la prépare à se suffire à elle-même dans la vie qui va s'ouvrir devant elle ; après l'école choisie par les parents dans leur entière liberté, la création d'œuvres postsecondaires sera toujours un bienfait ; une meilleure organisation du travail achèvera son éducation jusqu'au jour où la jeune fille aura enfin trouvé l'occupation, le métier, la profession devant lui assurer le pain de chaque jour ; elle aura vu ainsi tous ses instants occupés, elle aura par là même échappé aux dangers que créent le désœuvrement et la trop grande liberté.

« Dans son dernier rapport sur l'exercice 1909, la *Société de patronage des libérés de Genève* disait : « Le véritable remède consiste dans le développement des mesures éducatrices, dans les facilités concédées aux apprentissages « sous la surveillance de l'État et des citoyens. »

« On ne saurait mieux dire ; en quelques mots nos collègues de Genève ont montré qu'on devait bien se garder de mettre uniquement sa confiance dans les mesures prises par l'État pour la sauvegarde de la Jeunesse, et ils ont fait appel à la *surveillance des citoyens*, c'est-à-dire de chacun des membres de la nation elle-même. (*Applaudissements.*)

« Dans la 3<sup>e</sup> section, vous avez aussi, Mesdames et Messieurs, à traiter une question du plus grand intérêt, celle du *Pécule dans les œuvres d'initiative privée* où la question d'argent est trop souvent une pierre d'achoppement ; j'ai vu, en effet, nombre de jeunes garçons refuser le patronage uniquement parce que ce patronage cherchait à protéger

leur modeste petit avoir contre toute dissipation ; ils refusaient donc l'appui moral qui leur était offert parce qu'ils voulaient pouvoir disposer librement de ce qui leur appartenait, alors que cette liberté de disposer était souvent pour eux une cause de préjudice, matériel et moral. Il m'a été donné de constater cette résistance, notamment de la part de jeunes gens s'engageant dans l'armée et touchant de fortes primes ; il est bien certain pourtant que plus cette jeunesse a d'argent au régiment, plus elle est exposée à manquer à son service et par conséquent plus elle prête le flanc aux punitions légitimes ; que de fois même la prime, à peine touchée, a-t-elle été la cause de la désertion !

« L'étude à laquelle vous vous livrez et à laquelle il agit de donner une solution pratique sera des plus utiles ; le point essentiel ici, c'est de concilier l'intérêt qui s'attache à ce que le propriétaire mineur d'un petit pécule, le conserve, avec l'intérêt qu'il peut légitimement avoir d'en profiter dans de modestes limites ; il faut, en un mot, et c'est là le difficile mais non l'impossible, que le protecteur du pécule soit considéré par l'enfant ou le jeune homme comme celui qui veille sur ses véritables intérêts.

« En vous présentant, Mesdames et Messieurs, quelques observations rapides sur *l'Interdiction de séjour*, sur la *Prostitution des mineures* et sur le *Pécule dans les œuvres d'initiative privée*, je n'ai pas entendu donner à ces belles questions une importance prépondérante, mais elles me sont cependant apparues comme étant de celles dont l'étude et la solution s'imposaient plus particulièrement. Les vœux que vous émettez ne sont jamais stériles, ils sont attendus par tous ceux qui s'intéressent aux grandes questions sociales ; c'est de vos travaux et de vos études que sont sortis et que sortiront encore les Sociétés de patronage qui rayonnent sur la France et les Comités de défense des Enfants traduits en Justice dont l'existence est plus nécessaire que jamais.

« Je sais qu'à Rennes le germe d'un de ces Comités existe et je ne doute pas qu'à la fin du Congrès sa constitution ne devienne définitive ; ce sont de nobles efforts, Mesdames et Messieurs, que ceux qui sont faits pour empêcher la chute de la jeunesse, née dans de tristes conditions

sociales et pour faire d'elle une phalange de citoyens utiles à la Patrie. Vous n'avez jamais failli à votre tâche et, voyant tous ceux qui ont répondu à notre appel, nous pouvons avoir pleine confiance dans l'avenir. » (*Applaudissements prolongés.*)

M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, secrétaire général du Congrès, donne lecture d'un grand nombre de lettres de sympathie ou d'excuses et fournit aux congressistes d'utiles indications au sujet de l'ordre des travaux.

La séance est levée à 6 h. 1/2, aux sons de la *Marseillaise*.

**COMPTES RENDUS ANALYTIQUES**

**DES SÉANCES DES SECTIONS**

## Séance du Mercredi matin 18 Mai (9 h.)

(PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL)

---

### PREMIÈRE SECTION

---

#### PREMIÈRE QUESTION

#### De l'interdiction de séjour.

---

*Président* : M. le procureur général MALLEIN.

*Vice-Président* : M. E. MATTER.

*Secrétaire* : M. Marcel CHATEL.

*Rapporteur général* : M. le juge Henri PRUDHOMME, secrétaire général de la Société générale des Prisons.

---

M. Henri PRUDHOMME, rapporteur général, retrace à grands traits l'histoire de la politique criminelle de notre pays à l'égard des individus, dont l'enracinement dans le crime constitue un danger permanent. Il examine les mesures de préservation sociale, successivement adoptées puis abandonnées, depuis les systèmes rudimentaires de l'ancien droit où le bannissement de l'individu dangereux hors du ressort paraissait une mesure suffisante, alors qu'elle n'aboutissait qu'à créer entre les divers ressorts un échange de mauvais procédés, jusqu'à la relégation et à l'interdiction de séjour telle qu'elle résulte de notre loi de 1885 — en passant par la surveillance de la haute police .

Toutes ont été inspirées par cette idée juste, mais simpliste, qu'il existe des malfaiteurs dangereux, dont on ne peut diagnostiquer le caractère que d'après leurs actes, comme on juge l'arbre à ses fruits, et que, à défaut de la peine capitale ou de l'internement perpétuel, les seules mesures qu'il soit humainement possible de prendre à leur égard consistent dans l'éloignement du lieu où ils paraissent susceptibles d'exercer leur activité mauvaise, et dans l'assujettissement à une surveillance. Mais la réalisation pratique de ce programme est difficile. La surveillance de la haute police a été critiquée et condamnée ; la relégation, en transformant une peine de 3 mois et 1 jour d'emprisonnement en une pénalité redoutable, quand elle est prononcée à l'occasion de certains délits, est une des causes de l'abus des courtes peines. L'interdiction de séjour est l'objet de nombreuses critiques, que nos rapporteurs particuliers estiment fondées.

Quels sont ces défauts ?

A l'heure actuelle, c'est à l'Administration qu'incombe le soin de dresser la liste des localités interdites aux interdits de séjour. Elle se décide en s'inspirant de l'intérêt public. Ce sont les grandes villes, les agglomérations ouvrières qu'il faudra préserver d'un contact pernicieux. Mais alors surgit l'intérêt individuel, que de telles préoccupations sacrifient.

L'éloignement des interdits du séjour des grands centres est une entrave certaine à leur reclassement ; les voilà réduits à séjourner dans de petites localités, dans les campagnes, où, difficilement, ils trouveront des emplois, où la malignité publique aura vite fait de les montrer du doigt pour flétrir leur vie passée.

L'intérêt public même trouve-t-il vraiment son compte aux pratiques actuelles ? Les interdits de séjour ne sont-ils pas mieux surveillés par les polices bien organisées des grands centres que dans les petites villes ou dans les campagnes : leurs mauvais instincts ne risquent-ils pas de s'épanouir en pleine liberté, au grand air, loin de l'action efficace de la police ?

M. le rapporteur général constate que tous les rapports sont d'accord pour constater les inconvénients qui découlent du régime actuel et la nécessité pressante d'une réforme.

Le congrès de Rouen, en 1905, avait déjà proclamé les inconvénients du système en vigueur — avait blâmé la liste générale des centres interdits dressée par l'Administration.

La Société des Prisons discuta longuement la question, en 1908,

et une proposition de loi, due à l'initiative de M. le sénateur Bérenger, vint en même temps donner corps à ces griefs, murmurés de tous côtés, et espoir aux partisans convaincus de la nécessité d'une réforme.

Les quatre rapporteurs, MM. Matter, Berlet, Charlier, Jacquier, au travail très intéressant desquels M. PRUDHOMME se plaît à rendre hommage, sont d'accord sur les reproches à adresser au système actuel :

1<sup>o</sup>) Au point de vue de la répression, il est regrettable, et cela en vue d'une surveillance qui réclame d'être facilitée, que l'on n'ait pas exigé de l'individu sortant de prison qu'il dise à l'avance quelles sont ses intentions de résidence.

2<sup>o</sup>) Au point de vue de l'intérêt de l'interdit, qui voit son reclassement rendu impossible par l'éloignement dans lequel on le tient des grands centres.

M. PRUDHOMME indique sur quels points les réformes proposées par chacun des rapporteurs diffèrent. M. Berlet souscrit aux termes de la proposition de loi Bérenger, que M. le conseiller Félix Voisin nous recommandait tout spécialement dans son discours inaugural du Congrès.

C'est donc sur cette proposition que l'Assemblée va discuter :

M. le rapporteur général constate que la proposition de loi de M. Bérenger se divise en trois parties.

Une première s'occupe de mesures générales « préventives », de préservation sociale à prendre contre tous individus en état de récidive, sans que nous ayons à distinguer contre les interdits de séjour et les non interdits.

Une deuxième partie s'occupe spécialement des interdits de séjour.

Une troisième, de la libération conditionnelle.

Reprenons une à une chacune de ces parties, en réalité fort distinctes, réunies dans la proposition.

1<sup>o</sup>) Mesures générales contre les récidivistes. Tout individu condamné en état de récidive a prouvé, par la seule réitération de ses délits, qu'il était dangereux. Il devra faire connaître, avant sa mise en liberté, le lieu où il se propose de résider.

Il devra, dans un délai de quinze jours, à dater du jour de sa libération, faire constater sa présence dans le lieu ainsi désigné, qu'il ne pourra, d'autre part, quitter sans faire connaître, au commissaire de police ou au maire, sa nouvelle résidence.

Les rapporteurs acceptent, en principe, cette déclaration. Ne peut-on point d'ailleurs objecter à première vue, aux critiques que cette obligation soulèverait, ne peut-on pas répondre à ceux qui s'effraieraient de cette atteinte à la liberté des récidivistes, que nous sommes soumis tous à un régime analogue au point de vue militaire ?

M. André Jacquier n'est pas, cependant, sans apporter des restrictions à cette partie de la proposition de M. Bérenger. Les mesures édictées, nous dit-il, s'appliquent à « tout individu condamné en état de récidive dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal ou de l'article 5 de la loi du 26 mars 1891 ». Cette disposition est trop large.

Elle devrait épargner ceux dont la présence dans un lieu quelconque ne peut jamais constituer aucun trouble, et l'auteur du rapport cite le cas d'un chef de gare condamné deux fois à l'emprisonnement pour blessures par imprudence. L'obligera-t-on à la déclaration de résidence ? Il ajoute un autre exemple, celui d'un individu condamné deux fois en police correctionnelle pour ivresse.

Rien ne serait plus facile, ajoute le rapporteur général, que d'imaginer des espèces dans lesquelles l'application des mesures proposées par M. Bérenger paraîtraient justement excessives. Il suffirait de prendre la liste de plus en plus longue de ces délits fictifs, pures créations de la volonté souvent variable du législateur, dont le nombre s'accroît d'autant plus que les luttes ou les passions politiques sont plus ardentes, et qui recommandent parfois ceux qui les ont commis aux faveurs de l'opinion : délits de presse, délit d'enseignement de l'histoire des croisades, au catéchisme. Ce ne sont point là les malfaiteurs que le Code pénal, et avec lui les criminalistes, considèrent comme dangereux. Les malfaiteurs dangereux, le Code les désigne nettement et suffisamment dans les articles où, accessoirement à la peine principale, il autorise le juge à appliquer la peine spéciale, édictée dans son article 44, ou les pénalités, qui lui sont légalement substitués.

Mais, si M. Jacquier trouve la proposition de M. Bérenger trop large en un sens, à un autre point de vue il lui adresse le reproche contraire.

Un individu peut être interdit de séjour sans pour cela être en état de récidive. Ne serait-il pas désirable que l'obligation de déclarer sa résidence pèse sur lui ?

Et j'arrive maintenant aux sanctions de cette obligation.

C'est aux mairies que doivent être faites, à défaut de commissaire de police, les déclarations de résidence. Est-ce là un choix heureux ? Nous ne le pensons pas. Les maires sont des auxiliaires fort imparfaits de la police judiciaire, dont ils n'ont pas l'habitude. Pourquoi ne pas s'adresser plus simplement à la gendarmerie ? Les démarches faites à la gendarmerie sont de toutes sortes, si bien que celle faite par le récidiviste trouvera, à cette modification, l'avantage de ne pas donner l'éveil, considération fort importante dans les petites localités ou dans les campagnes.

Si l'individu astreint à la déclaration ne satisfait pas à l'obligation qui pèse sur lui, il est recherché et ramené *manu militari* dans la résidence qu'il avait choisie. La mesure ne paraît-elle pas illusoire ? Enfin, en cas de nouvelle infraction, il est condamné à une peine d'emprisonnement. Mais, à défaut de son premier procès-verbal contradictoirement dressé et ne laissant aucun doute possible, ni sur la réalité de la première infraction, ni sur l'inexistence de circonstances de force majeure qui l'excuseraient, comment établir légalement la récidive ?

2° J'arrive maintenant à la seconde partie de la proposition, qui traite de l'interdiction de séjour.

La question capitale est celle de savoir qui doit indiquer les localités interdites. Est-ce, comme en l'état actuel, l'Administration ?

M. Bérenger se prononce nettement pour l'autorité judiciaire.

Tous les rapporteurs se mettent d'ailleurs d'accord en ce sens : on espère ainsi pouvoir individualiser la peine de l'interdiction de séjour.

L'Administration connaît mal le condamné : elle ne le connaît que par sa conduite en prison, les notices du parquet devant, par leur laconisme, lui être d'un secours très insuffisant.

L'autorité judiciaire sera mieux à même de juger quelles localités doivent être interdites à tel condamné.

Certes, il faudra éviter de retomber, par cette désignation judiciaire, dans l'ancien bannissement hors du ressort : il ne faudra pas que le tribunal ne s'inspire dans ces désignations que des faits de la cause ; mais le ministère public serait entendu et son intervention constituerait une garantie sérieuse pour la meilleure confection des listes de lieux interdits.

Il ne suffit pas de prévoir cette désignation initiale, les circonstances peuvent changer et des inconvénients apparaître dans la suite à l'interdiction ou à la non interdiction de telle ou telle localité.

M. Jacquier, dans son rapport particulièrement bien étudié, examine ces deux hypothèses de revision possible.

La revision en faveur de l'interdit de séjour.

La revision contre le condamné.

Quant à la revision en faveur de l'interdit de séjour, il voudrait la placer dans la compétence du tribunal, qui statuerait en Chambre du conseil.

Pour la revision contre le condamné, M. Jacquier voudrait, qu'à l'égard de certains interdits de séjour : les souteneurs, les proxénètes, les voleurs, les escrocs, les vagabonds, on exige d'eux, auprès du commissaire de police ou à son défaut de la gendarmerie, une justification mensuelle d'une profession habituelle et de moyens d'existence avouables. S'ils s'abstenaient ou refusaient de donner ces justifications, ils seraient passibles d'une peine d'emprisonnement et le tribunal devrait obligatoirement leur interdire le séjour du lieu qu'ils auraient choisi comme résidence et dans lequel ils seraient retombés dans le mal.

3<sup>o</sup> Libération conditionnelle.

J'avoue, Messieurs, que la discussion de cette troisième partie de la proposition de M. Bérenger fait lever en moi des scrupules : je doute que, dans le temps dont dispose notre réunion, on puisse discuter utilement la libération conditionnelle, après les deux grosses questions que je viens de vous signaler. Je vous proposerais donc de renvoyer ce dernier point à l'étude d'un prochain Congrès.

Quant à mes conclusions sur les deux questions que je soumetts à votre discussion, je les formulerai très brièvement.

1<sup>o</sup> Pour ce qui est de la déclaration de résidence pesant sur tous les récidivistes, je voudrais en voir restreindre l'obligation : il faudrait fixer les délits dont la répétition entraînerait nécessairement l'obligation de déclaration de résidence.

2<sup>o</sup> Quant à l'interdiction de séjour, je serais partisan de la compétence de l'autorité judiciaire pour la désignation des localités interdites. L'intervention du ministère public me semblerait un correctif, ou plutôt un adjuvant indispensable.

Je serais, pour ma part, porté à accepter les conclusions du rapport de M. Jacquier pour ce qui a trait à la revision possible des désignations de localités interdites, mais en faveur du condamné seulement.

M. le procureur général MALLEIN, président, remercie M. Prud-

homme des explications fort intéressantes qu'il vient de fournir à la Section, et met en discussion la première question : l'obligation de déclaration pour les récidivistes.

M. MALLEIN. — Pour ma part, cette obligation me paraît franchement excessive ; ne nous mène-t-elle pas à restaurer la surveillance de la haute police, dont on a pourtant dénoncé tous les abus ?

M. DE MONTLUC. — Toutes ces questions ont évidemment l'air fort simples en thèse ; c'est lorsqu'on veut les éprouver au feu de la pratique que surgissent les difficultés, que dis-je, les impossibilités. Il me paraît, en tous cas, indispensable que l'on désigne limitativement les délits dont la réitération fondera l'obligation de déclaration de résidence.

M. CHARLIER, avocat à la Cour d'appel. — Tout le monde s'accorde maintenant à reconnaître que l'interdiction de séjour, telle qu'elle est organisée, présente un grave inconvénient, un réel danger : elle entrave le relèvement du délinquant. Nous devons nous appliquer, autant pour la société que pour le condamné, à faire disparaître les entraves que l'interdiction de séjour apporte actuellement au reclassement du libéré. Or, je ne crois pas que la proposition de loi présentée par M. Bérenger soit de nature à procurer ce résultat ; je crois même, au contraire, que sa première partie, si elle était adoptée, produirait nécessairement le résultat opposé.

Tout d'abord, il importe de remarquer que ce que M. Bérenger veut instituer, dans cette première partie de sa proposition, c'est la *surveillance de la haute police* ; et c'est une constatation qui doit nous mettre en défiance. Le système n'est pas nouveau, il a fait ses preuves. Que les résultats obtenus nous servent d'exemples ! Après avoir cinq fois tenté de le corriger, de l'améliorer, le législateur s'est vu obligé d'y renoncer. A quoi bon recommencer une expérience si concluante ?

En dehors de cette considération historique, les raisons ne manquent pas, pour condamner le système préconisé par M. Bérenger. Examinons, en détail, les obligations qu'il impose au condamné.

Avant de sortir de prison, celui-ci doit faire connaître à l'Administration en quel endroit il se propose de se retirer. Mais comment peut-il alors le savoir ? S'il est réellement amendé, il ne peut avoir qu'un désir : travailler, — qu'un but : chercher et trouver du travail. Il se retirera, il se fixera dans le lieu où il en trouvera. Et

ce n'est évidemment pas pendant qu'il est encore détenu qu'il va pouvoir solliciter une place, s'assurer un emploi. Il faut se souvenir, de plus, que, dans bien des cas, ce condamné sera interdit de séjour et que, probablement, les lieux qu'il a habités jusqu'ici lui seront défendus : il lui faudrait donc prévoir, deviner en quel pays inconnu il réussira à obtenir qu'on l'emploie. Logiquement, la déclaration qu'il va faire, que la loi lui impose de faire est donc sans intérêt réel.

Il importe pourtant qu'il la fasse. Car, s'il s'abstenait, l'Administration choisirait d'office pour lui, lui assignerait sa résidence future. Elle l'y conduirait, elle l'y maintiendrait, elle l'y ramènerait de force. C'est exactement le régime de la détention administrative, l'abus le plus criant qu'on ait jamais reproché au système de la surveillance de la haute police.

Supposons que le détenu, espérant trouver du travail en un endroit déterminé, a fait une déclaration de résidence avant son élargissement. Le voici libéré. Il éprouve aussitôt une première déception : soit qu'il n'y ait pas de place vacante, soit qu'on connaisse sa situation, on refuse de l'embaucher. Ou bien, après quelques jours, quelques semaines, le travail vient à manquer ; on le congédie. Ou bien encore, pour tout autre motif, il est contraint de quitter sa première place, sa première résidence. Il est obligé d'aller chercher ailleurs ; le projet l'astreint à faire une nouvelle déclaration de résidence, à se soumettre à nouveau aux formalités qui permettront de constater et de contrôler sa présence réelle. Et si les circonstances, le métier qu'il exerce l'obligent à des déplacements fréquents, chaque fois, il devra faire cette déclaration nouvelle, se soumettre à ces formalités. Je dis que cette obligation est trois fois regrettable et dangereuse. *En premier lieu*, ce système s'ingénie à rappeler continuellement au libéré la faute qu'il a commise, sa déchéance morale ; il vaudrait évidemment mieux qu'il pût oublier le passé, reprendre sa dignité tout entière. Il a besoin, pour se reclasser, de toute son énergie ; le système lui impose à chaque pas le souvenir de sa tare, de son amoindrissement. Au lieu de l'encourager, de le soutenir, il le décourage, il l'accable. — *En second lieu*, chaque déclaration nouvelle fait renaître le danger d'une divulgation de la situation du déclarant. Il suffit que celle-ci ne reste pas ignorée, pour que toutes les portes se ferment devant lui, qu'il ne puisse trouver, parmi les honnêtes gens, d'amis ou de camarades, qu'il devienne ou reste un paria. — Enfin, *en troisième*

*lieu*, cette obligation trop étroite, trop rigoureuse ne sera pas respectée. A cet égard, la manière dont les prescriptions, beaucoup moins strictes et moins gênantes pourtant, de l'autorité militaire aux soldats libérés, sont méconnues, est instructive. Il en sera de même des obligations du libéré. Et la seule conséquence du système, préconisé par M. Bérenger, sera la création d'un nouveau délit *factice*, qui viendra s'ajouter à une liste déjà beaucoup trop longue, et qui sera journellement commis.

J'arrive aux sanctions prévues par M. Bérenger. Là encore, il fait revivre une institution ancienne et maintes fois condamnée : à la première infraction, le libéré sera ramené et détenu, de force, dans la résidence qu'il avait fui sans avertir l'autorité. — C'est, avec seulement un peu moins de rigueur, peut-être, — la détention administrative qui caractérisait le régime de la surveillance de la haute police et qui provoqua contre ce régime les critiques les plus violentes et les plus méritées. Si le libéré a quitté sa résidence, c'est parce qu'il n'y avait plus de travail, qu'il n'y pouvait plus vivre ; ce n'est pas en l'y ramenant entre deux gendarmes, en l'y installant de force, qu'on lui donnera le moyen de s'y faire une place nouvelle.

Ainsi la première partie de la Proposition de loi de M. Bérenger aggraverait l'inconvénient, le danger que nous cherchons à faire disparaître. Nous devons demander qu'elle ne soit pas adoptée et borner notre effort à améliorer l'interdiction de séjour, afin qu'elle ne produise plus, dans l'avenir, les effets funestes, qu'à l'heure actuelle, on lui reproche justement.

M. JACQUIER, substitut du procureur de la République, à Quimper. Le système de la proposition de M. Bérenger n'entraînerait pas en pratique une gêne bien grande. La déclaration, qui se ferait à la prison, ne présenterait aucun caractère vexatoire pour le récidiviste. Quant à l'obligation pour celui-ci de faire constater, après sa libération, sa résidence dans le lieu désigné, elle ne nécessiterait, à la police ou à la gendarmerie, qu'une démarche isolée, qui ne saurait suffire, à elle seule, pour attirer l'attention sur l'individu qui y serait soumis.

La proposition pourrait d'ailleurs être restreinte aux délits les plus graves, par exemple, à ceux que la loi punit, actuellement, de la peine accessoire de l'interdiction de séjour. Elle épargnerait ainsi tous ceux dont les habitudes ne constituent aucune menace sérieuse pour la sécurité publique, et ne frapperait que les récidivistes,

ayant commis des faits dont il faut craindre la réitération. Or, à l'égard de ces individus, une mesure de protection sociale serait d'autant plus utile que généralement, lorsqu'il s'agit de délits graves, la récidive est fréquente ; il est connu notamment que, de tous les condamnés, ceux pour vol et vagabondage spécial sont les plus difficiles à amender. Pourquoi alors ne chercherions-nous pas, par le moyen qui nous est indiqué, à savoir où se trouvent de tels récidivistes ?

Quant à la sanction prévue par la proposition de M. Bérenger, je suis pleinement d'accord avec M. Charlier pour la trouver excessive. Mais il n'est pas besoin, pour faire disparaître le grief formulé, de repousser la proposition dans son entier ; il suffit de la corriger. Il m'a semblé qu'on pourrait s'inspirer, dans une certaine mesure, de ce qui a lieu en matière d'ivresse et dire que la première infraction serait une contravention, tandis que la seconde constituerait un délit. On aurait ainsi un avertissement d'abord, et une sanction efficace ensuite.

Et la proposition, ainsi amendée, ne comporterait plus aucune rigueur inutile ou excessive.

M. MATTER. — Je songe aux conséquences que produira infailliblement cette déclaration à la campagne, dans les petites localités. Le récidiviste sera immédiatement désigné à la défiance publique ! Comment peut-on espérer son relèvement ?

M. le professeur GARRAUD. — Ce n'est pas notre rôle de revenir en arrière sous prétexte de progrès. Nous sommes ici pour faire du patronage. Or, la proposition de M. Bérenger me semble, par le retour qu'elle marque à la surveillance de la haute police, un obstacle au reclassement de l'individu.

Ou bien ces récidivistes ne feront pas la déclaration imposée, et iront grossir les hordes de vagabonds ; ou bien les récidivistes la feront et ils s'exposent à des dangers multiples. C'est la publicité certaine de leurs fautes passées ! C'est le reclassement fermé pour eux.

Nous ne devons demander, comme le disait M. Charlier, tout à l'heure, qu'à améliorer l'interdiction de séjour. Ma conviction intime me conduirait, personnellement, à en demander même l'abolition. C'est suffisamment dire si je suis opposé, à fortiori, à la première partie de la proposition de M. Bérenger.

M. le PRÉSIDENT. — La disposition que l'on vous soumet est même plus dangereuse que la surveillance de la haute police, puisqu'elle régit tous les récidivistes.

M. MATTER. — Dangereuse soit, mais, de plus, inefficace. Elle ne respecte en rien le côté défense sociale. Le récidiviste qui habite Versailles ira faire ses mauvais coups à Paris, et je n'espère pas qu'il informe le commissaire de police de sa résidence de son intention de se déplacer !

M. PRUDHOMME. — Que serait cette proposition si on l'appliquait telle quelle ! Je ne la vois pas du tout fonctionner, ou, plutôt, j'appréhende terriblement son fonctionnement en face de certains délits — délits d'étudiants, délits de presse, délits de loi de séparation. — Elle deviendra un moyen de tracasseries !

M. le PRÉSIDENT, met aux voix la question de savoir si le récidiviste doit, conformément à la proposition Bérenger, être contraint de faire une déclaration de résidence.

A la majorité, la Section se prononce négativement. La première partie de la proposition n'est donc pas adoptée.

M. le PRÉSIDENT met alors en discussion la seconde question. Est-ce l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative qui doit dresser la liste des localités, dont le séjour est défendu aux interdits de séjour ?

M. MALLEIN. — Le Tribunal connaît certainement mieux l'individu que l'Administration. De plus, n'oublions pas que l'interdiction de séjour est une peine et que le principe de la séparation des pouvoirs doit encore peser dans nos esprits en faveur de la compétence du Tribunal. Mais, d'un autre côté, le Tribunal est-il éclairé, comme peut l'être l'Administration, sur les nécessités d'interdiction de certains lieux très éloignés du ressort ?

M. le président BERLET. — Je réponds, immédiatement, à cette appréhension que M. le Président formule. L'intervention du ministère public est faite pour calmer ces craintes.

Je ne vois plus, dès lors, que des avantages considérables à la compétence du Tribunal. Pourquoi laisser compétence à l'Administration, elle ne connaît pas le condamné, elle ne peut pas juger de son état moral, puisqu'elle n'a comme temps d'expérience, que celui pendant lequel le condamné est en prison. Or, n'est-il pas fréquent que le gardien-chef soit dupe de l'hypocrisie de certains condamnés durant qu'ils exécutent leur peine : ce sont souvent les pires sujets qui ont la conduite la meilleure en prison.

M. le professeur GARRAUD. — Je vois, moi aussi, un gros avantage, au point de vue des principes, à l'attribution de compétence au Tribunal.

Comment veut-on que l'Administration puisse individualiser la peine de l'interdiction de séjour? En négligeant même ces considérations profondément vraies dont faisait état M. Berlet, en supposant au contraire — ce qui n'est pas — que l'Administration connaisse le condamné, toute individualisation administrative est impossible, puisque l'Administration statue par voie de mesure générale!

Le Tribunal, éclairé par les dossiers, par les enquêtes, statuant pour un cas isolé, pourra individualiser.

Le ministère public éclairera, comme on l'a dit, le Tribunal, en lui soumettant un bloc de séjours interdits qui, par leur éloignement du ressort, pourraient échapper à l'interdiction du Tribunal. L'intérêt social trouve dans cette intervention les mêmes garanties qu'au cas d'interdiction administrative. Et je vois, pour l'intérêt individuel du condamné, tout un faisceau de garanties, inconnues aujourd'hui. Sur ces propositions du ministère public, l'avocat du prévenu pourra élever un débat contradictoire. Il discutera telle ou telle interdiction!

M. CHARLIER. — Il faudra que le Tribunal motive ses interdictions! Sans quoi, il est à craindre qu'on ne revienne, sous une autre forme aux mêmes errements que ceux contre lesquels nous nous élevons. L'Administration préparerait une liste passe-partout que le ministère public proposerait au Tribunal, et qui pourrait être adoptée par principe.

M. le PRÉSIDENT. — Certainement, le Tribunal prononce une peine : il lui faudra la motiver. Il choisirait dans la liste, à lui soumise par le ministère public, et se prononcerait après débat contradictoire par décision motivée.

L'intérêt social et l'intérêt individuel y trouveraient ainsi leur compte.

M. PRUDHOMME. — Ne conviendrait-il pas de décider que, dans le cas où la loi prononce la peine accessoire ou principale de l'interdiction de séjour, le Tribunal pourra y substituer l'obligation pour le condamné de faire connaître à l'Administration le lieu où il voudra fixer sa résidence et de prévenir également s'il tient à en changer?

M. CHARLIER. — Vous avez condamné la surveillance de la haute police, tout à l'heure! Pourquoi la ressusciter?

M. le PRÉSIDENT. — Pardon, l'amendement proposé par M. Prudhomme ne s'applique pas à tous les récidivistes, comme le faisait

la première partie de la proposition de M. Bérenger, repoussée tout à l'heure.

M. le professeur GARRAUD. — Je ne suis pas de l'avis de mon collègue, M. Charlier.

Nous courons après un but difficile à atteindre : l'individualisation de la peine. Tous nous souscrivons à la proposition qui transporte au Tribunal la compétence jadis administrative : pourquoi? Parce que nous y trouvons plus de chances, davantage de possibilités d'individualisation.

Or, à mes yeux l'amendement de M. Prudhomme a ce très grand mérite d'être orienté dans le sens de la voie que nous suivons, il permet au Tribunal, une individualisation plus large.

Actuellement, les tribunaux, par le jeu de l'article 463 du Code pénal, peuvent déjà se dispenser de prononcer l'interdiction de séjour. Donnons-leur un parti de plus. Multiplions les moyens d'adaptation des peines aux situations individuelles!

M. le PRÉSIDENT. — Nous arrivons maintenant à la question de la révision des interdictions prononcées. Deux situations sont à examiner : la révision en faveur du condamné d'une part ; la révision contre le condamné, à la demande de la partie publique.

M. le substitut JACQUIER. — Lorsqu'un tribunal prononcera l'interdiction de séjour, il omettra souvent de prohiber des lieux où pourtant la présence du condamné, après sa libération, pourra être dangereuse; or, si celui-ci est réfractaire à l'amendement, ce sera précisément un de ces endroits qu'il choisira. Aussi faut-il songer à une révision des localités, pour le cas où la conduite de l'interdit de séjour, dans le lieu qu'il aurait choisi, serait répréhensible.

Nous proposons d'ailleurs de n'appliquer cette mesure que contre les individus interdits de séjour pour certaines infractions graves qui nous ont paru devoir être le vol, l'escroquerie, le vagabondage, et les faits de proxénétisme. On sait combien, en ces matières la récidive est fréquente et l'amendement difficile et c'est pourquoi la société serait parfaitement fondée à prendre, dans ces cas, des mesures d'aggravation.

Puisque nous avons adopté un système judiciaire pour la désignation, il serait conforme aux principes de dire que la révision sera également judiciaire. On pourrait, au premier abord, objecter qu'une telle mesure serait un acte d'administration et critiquer qu'elle soit placée dans les attributions des tribunaux qui ne

doivent que juger. Mais, outre qu'il est contestable, en théorie, qu'une décision répressive ait le caractère d'un acte juridictionnel, puisqu'elle crée un état nouveau, le procédé que nous proposons ôterait tout fondement à ce grief : il consiste, en effet, à créer un délit que les tribunaux sanctionneraient accessoirement par l'interdiction de séjour, ce qui permettrait d'allonger la liste des localités prohibées. Ce délit, simple variété du vagabondage, serait constitué par le défaut de profession habituelle et la non-justification de moyens d'existence avouable. Une telle infraction, caractérisée par des éléments précis, ne laisserait aucune place à l'arbitraire et sa répression serait aussi légitime que celle du vagabondage. A chaque instant, en effet, on arrête sur les routes, et les tribunaux condamnent, des individus misérables, pauvres hères qui, souvent, n'ont jamais subi aucune condamnation grave, qui n'ont jamais, eux, été interdits de séjour, mais auxquels on reproche de n'avoir ni profession habituelle, ni moyens d'existence, ni domicile certain. Mais, si un malfaiteur dangereux, interdit de séjour, n'exerçant aucun travail, se procure néanmoins des ressources et un domicile, il échappe à toute répression. N'y a-t-il pas là une lacune qu'il serait utile de combler ?

M. le professeur GARRAUD. — Le tribunal a pu se tromper, ne pas interdire au condamné telle localité dont l'interdiction s'imposait ou a paru indiquée dans la suite, soit ; mais l'erreur est acquise au profit du condamné !

Je ne crois pas que la révision soit possible contre l'interdit. Elle serait seulement possible à son profit.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que tout le monde est d'accord pour repousser la révision contre le condamné à la demande de la partie publique. Passons, si vous le voulez, à la demande de révision au profit du condamné.

Dans la proposition de loi Bérenger, la révision est administrative : « la levée conditionnelle, partielle ou définitive peut être accordée par l'administration au libéré qui justifie d'un travail assuré dans un des lieux interdits ».

M. E. MATTER. — C'est ici que l'action des sociétés de patronage peut faire sentir ses effets bienfaisants. En fait, lorsque le patronage voit qu'un libéré trouverait du travail dans une localité qui lui est interdite, il sollicite lui-même une suspension conditionnelle de l'interdiction. On accorde d'abord un mois. Puis, on renouvelle

la suspension de trois mois en trois mois pour accorder, au bout d'un an, une suspension annuelle.

M. JACQUIER. — La révision administrative, prévue par la proposition de M. Bérenger, n'est pas en harmonie avec la désignation judiciaire : elle aboutit à une véritable confusion de pouvoirs, puisque l'Administration pourra défaire un jour ce qu'un tribunal aura fait la veille. L'Administration, tout le monde est d'accord sur ce point, n'a pas les éléments pour individualiser les désignations ; quels éléments aurait-elle pour individualiser les révisions ? La justification d'un travail assuré dans le lieu prohibé ne saurait, dans tous les cas, suffire, et lorsque l'interdiction de séjour aura été prononcée pour empêcher la réalisation de menaces ou d'idées de vengeance, l'Administration, mal informée, sera exposée à des erreurs bien dangereuses.

La révision judiciaire nous donnerait, au contraire, une importante garantie, qui serait la consultation du dossier. J'ajoute qu'un procédé judiciaire serait aussi rapide, et même plus peut-être, qu'un procédé administrative ; il suffirait pour qu'il en soit ainsi d'attribuer compétence au Tribunal de la résidence et de prescrire aux parquets d'apporter, dans l'édification des enquêtes de cette nature, la même rapidité qu'ils apportent pour l'instruction des flagrants délits.

M. CHARLIER. — Je vois, pour ma part, avantage à ce que la mainlevée soit administrative et se produise sous la forme conditionnelle.

M. GARRAUD. — L'autorité administrative pourrait s'éclairer auprès du parquet.

M. E. MATTER. — Le Tribunal donnera toujours un avis négatif. Le jugement initial suffirait à éclairer l'Administration.

M. CHARLIER. — Adoptons sur ce point la proposition de loi de M. Bérenger, en spécifiant que le parquet doit être appelé à donner son avis.

La Section se rallie à cette proposition.

M. LE PRÉSIDENT renvoie, avec l'assentiment de l'Assemblée, à un autre Congrès l'étude de la troisième partie de la proposition, se référant à la libération conditionnelle.

M. LE PRÉSIDENT soumet à la Section les résolutions suivantes qui sont adoptées :

1°) Il n'y a pas lieu d'imposer une déclaration de résidence au

condamné même récidiviste, contre qui n'a pas été prononcée la peine de l'interdiction de séjour.

2<sup>o</sup>) Il y a lieu, comme le propose M. le sénateur Bérenger, de remettre à l'autorité judiciaire la désignation des lieux dont il convient d'interdire le séjour aux condamnés frappés de cette peine, soit principale, soit accessoire.

Cette désignation sera faite par décision motivée, après débat contradictoire.

Dans le cas où la loi prononce la peine accessoire ou principale de l'interdiction de séjour, le Tribunal pourra, sur la demande du condamné, substituer à cette peine l'obligation pour celui-ci de faire connaître à l'Administration le lieu où il voudra fixer sa résidence et de la prévenir également s'il vient à en changer. L'infraction à cette obligation sera punie des mêmes peines que l'infraction à l'interdiction de séjour.

3<sup>o</sup>) Il y a lieu de modifier de la façon suivante l'article 6 de la proposition de M. Bérenger.

La levée partielle ou définitive de l'interdiction de séjour peut être accordée par l'Administration, après avis du parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation, au condamné qui justifie d'un travail assuré dans un des lieux interdits.

4<sup>o</sup>) Renvoi au prochain Congrès de la question sur la libération conditionnelle.

## Séance du Vendredi matin 20 Mai (9 h.)

(PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL)

---

### PREMIÈRE SECTION

---

#### DEUXIÈME QUESTION

#### Des dangers de l'incorporation dans l'armée des condamnés de droit commun.

---

*Président* : M. le Procureur général MALLEIN.

*Secrétaires* : MM. A. GALLET et RAFFALLI.

*Rapporteur général* : M. A. CHAUMAT.

---

M. CHAUMAT. — Trois rapports ont été déposés sur la question par M. le général BAZAINE-HAYTER, par M. Léonce CONTE, juge au Tribunal civil de Marseille, et par M. R. Le BOURDELLÈS, conseiller à la Cour d'appel de Rennes ; un seul, celui de M. le général BAZAINE-HAYTER, est accompagné de vœux soumis aux délibérations du Congrès. Vous avez ces vœux sous les yeux (V. ci-dessus, p. 59).

Ainsi que le dit très justement M. L. Conte au commencement de son rapport, la question répondait à de vives préoccupations de l'opinion publique, lorsqu'elle a été inscrite au programme du Congrès. A la suite de nombreux faits délictueux ou criminels, commis par d'anciens condamnés de droit commun admis dans les

régiments de la Métropole, en vertu des dispositions trop bienveillantes de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, les pères et les mères de famille s'étaient vivement émus et demandaient, tout au moins, le retour aux dispositions plus sévères, pour le repris de justice, de la loi du 15 juillet 1889.

Ce résultat ayant été obtenu par la loi du 11 avril 1910, portant modification des articles 4, 5, 41, 50 et 93 de la loi du 21 mars 1905, M. Conte considère que la discussion de la question n'a plus, suivant son expression, « qu'un intérêt académique » ; il insiste, néanmoins, sur les raisons d'ordre public qui ont fait interdire l'armée aux malfaiteurs, et, mettant en relief tous les dangers de la contagion du mal à l'égard de jeunes hommes dont les idées morales sont encore mal affermisses, il s'applique à démontrer que la faiblesse à l'égard des malfaiteurs constitue un danger public, contre lequel le premier devoir de la société est de prémunir les honnêtes gens.

M. Conte ajoute que, si, en purgeant leur peine, les condamnés ont payé leur dette à la société, ils ne sont cependant pas quittes envers elle ; l'expiation n'est complète que lorsqu'à la souffrance résultant de l'exécution de la peine, viennent s'ajouter le repentir, le regret de la faute et la résolution persévérante de revenir au bien.

C'est ici qu'apparaît, pour M. Conte, l'utilité bienfaisante des Sociétés de patronage, qui encouragent le relèvement, le facilitent, et ont déjà sauvé de l'irréparable déchéance, un grand nombre de jeunes hommes, en provoquant leur engagement dans les bataillons d'Afrique. Laissant ici la parole à l'éminent homme de bien qu'est M. le conseiller Félix Voisin, M. Conte traduit en chiffres concluants, donnés par celui-ci, les résultats de ces régénérations par une discipline militaire un peu plus rigoureuse que celle des troupes de la Métropole, discipline complétée toutefois et tempérée par les encouragements et l'appui moral de la Société de patronage.

M. le conseiller Le Bourdellès a envisagé la deuxième question du programme à un autre point de vue, et il a intitulé son rapport : « De l'engagement ou du rengagement dans l'armée, des prévenus ou condamnés en matière de délits légers ». M. Le Bourdellès s'est appliqué, en effet, à montrer par de nombreux exemples, tirés de son expérience personnelle comme ancien chef de Parquet, qu'un grand nombre de jeunes hommes, momentanément égarés et conduits au mal par leur faiblesse de caractère

ou par des circonstances indépendantes de leur volonté, pouvaient être remis dans le droit chemin par un engagement ou même, le cas échéant, par un rengagement dans l'armée. Le patronage trouve ainsi, comme le dit très justement M. Le Bourdellès, « un domaine d'application particulièrement fructueux... et la suite p. 61 ».

M. Le Bourdellès donne ensuite, avec les détails les plus circonstanciés et les plus émouvants, quelques exemples des « sauvetages » qu'il a pu ainsi opérer, de sa seule initiative, en remplissant ses fonctions de magistrat du parquet ; on ne saurait trop louer et trop encourager des initiatives de cette nature, inspirées par le sentiment le plus élevé et le plus juste du devoir aussi bien que de l'intérêt social.

Avec le rapport de M. le général Bazaine-Hayter, le Congrès est appelé à examiner la double question de savoir quelle autorité doit pouvoir, au moment de l'incorporation, dispenser l'ancien condamné de l'envoi dans les corps d'épreuve (Bataillons d'Afrique) et si l'organisation même de ces corps d'épreuve est de nature à atteindre le but de relèvement moral que doit poursuivre la société.

S'inspirant des délibérations de la Société générale des Prisons, M. le général Bazaine-Hayter pense que la dispense de l'envoi dans les corps d'épreuve, à raison de la bonne conduite du condamné, ne doit pas dépendre de l'arbitraire ministériel ; c'est au tribunal ayant prononcé la condamnation, et non à l'autorité militaire, qu'il devrait appartenir de prononcer la dispense, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation sur la conduite et les antécédents sanitaires, moraux et judiciaires des jeunes gens condamnés. Ceux-ci et la société elle-même auraient ainsi plus de garanties d'une bonne et impartiale application de la loi. (Premier vœu.)

L'idée du rapporteur est juste dans son principe ; mais on peut objecter qu'après avoir statué sur la poursuite et prononcé la peine, le tribunal est dessaisi ; s'il était appelé à se prononcer plus tard, au moment de l'incorporation, sur la dispense de l'envoi dans les corps d'épreuve, il ne pourrait le faire qu'en rendant une nouvelle décision judiciaire, soumise à l'accomplissement de toutes les formalités légales, protectrices des droits des citoyens. Peut-être pourrait-on donner satisfaction aux légitimes préoccupations de M. le général Bazaine-Hayter, en décidant que le ministre de la Guerre ne pourra se prononcer sur la dispense qu'après avoir été

éclairé par un rapport du procureur de la République près le tribunal qui a prononcé la condamnation, lequel s'entourerait lui-même de tous renseignements nécessaires, tant auprès de l'Administration pénitentiaire du lieu de la détention que du procureur de la République du domicile du condamné au moment de l'incorporation.

D'autre part, M. le général Bazaine-Hayter avec sa haute compétence, estime, contrairement aux résultats enregistrés par M. Conte dans son rapport, que l'organisation actuelle des bataillons d'Afrique, qu'il a longtemps commandés, n'est pas de nature à atteindre le but de relèvement moral et d'éducation sociale que doit poursuivre la société; pour lui, la réunion d'hommes tarés ou corrompus, sous la direction de cadres insuffisants, dont ils fournissent eux-mêmes une partie, exalterait plutôt les instincts pervers et préparerait mal les retours au bien.

M. le général Bazaine-Hayter, d'accord en cela avec les conceptions de la Société générale des Prisons, souhaiterait la transformation des bataillons d'Afrique en établissements militaires d'amendement, en ce qu'il appelle des « compagnies de redressement », où les anciens condamnés acquerraient, par leur conduite, le droit et l'honneur de porter les armes et, après une année d'épreuve, d'achever leur temps de service dans les régiments métropolitains.

Quant aux jeunes gens, restés rebelles aux essais d'éducation de ces compagnies de redressement, ils seraient envoyés dans les bataillons d'Afrique proprement dits, organisés comme les compagnies de discipline actuelle, et astreints à des travaux d'utilité générale; là encore, d'ailleurs, ces jeunes gens auraient la possibilité de se relever, d'acquérir par leur docilité et leur bonne conduite l'honneur de servir dans les compagnies d'élite de ces bataillons, tandis que les mauvaises têtes, les incorrigibles et les pervers achèveraient leur temps sous la règle sévère des compagnies de discipline. C'est dans cette vue que M. le général Bazaine-Hayter a formulé les vœux nos 2 et 3, dont nous avons précédemment rappelé le texte.

Comme on le voit, le champ des réflexions et des études du Congrès sur la 2<sup>me</sup> question du programme de la 1<sup>re</sup> section est encore suffisamment vaste et digne d'attention, malgré la mise en vigueur de la loi du 11 avril 1910. (*Applaudissements.*)

M. CONTE se préoccupe surtout de ne pas entraver et même de

favoriser les engagements aux bataillons d'Afrique, qui ont donné de bons résultats.

Il ne peut être question de revenir devant le tribunal qui a rendu le jugement. Mais l'autorité militaire pourrait demander au parquet communication du dossier et se renseigner auprès de l'Administration pénitentiaire. Elle pourrait alors statuer utilement en pleine connaissance de cause.

Il insiste pour que l'on puisse opérer une sélection dans les corps de troupe pendant une durée de deux ans de service.

M. A. RIVIÈRE ne croit pas qu'il soit bien pratique de se renseigner auprès des parquets et de l'Administration pénitentiaire. On redoute l'intervention des influences politiques et électorales au ministère de la Guerre. Est-on bien sûr que les autres Administrations, et même les parquets, soient complètement à l'abri de ces interventions et soient toujours capables de leur résister?

Sans doute, il ne peut être question de revenir devant le tribunal qui a prononcé la première décision, d'autant plus que cette décision pourrait très bien émaner d'une cour d'appel ou même d'une cour d'assises. Mais, si on va au fond des choses, qu'est-ce que la mesure dont on sollicite le bénéfice au profit du condamné? C'est une restitution de droit, c'est le relèvement d'une déchéance, c'est une réhabilitation partielle. Pourquoi refuserait-on ce pouvoir à la cour d'appel, qui a la plénitude de juridiction en matière de réhabilitation?

En ce qui concerne la réorganisation des bataillons d'Afrique et les sélections qui en seraient la base, il est d'avis de s'en rapporter au jugement du général Bazaine-Hayter, qui a longtemps commandé en Afrique et, soit au Mexique, soit en Algérie, soit en Tunisie, a eu plusieurs de ces bataillons sous ses ordres ou à côté de lui et les a spécialement étudiés. Ses idées sont fort sages, ne compromettent rien; le plus prudent est de s'y rallier.

M. le conseiller Félix VOISIN tient à mettre en dehors de la discussion les jeunes gens qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement. La question à l'ordre du jour ne concerne que les condamnés.

M. le conseiller de MONTLUC approuve absolument la proposition du général Bazaine-Hayter et démontre qu'elle ne se heurte nullement à la législation actuelle. Il approuve également l'idée des compagnies d'élite et cite, en faveur de leur création, des exemples topiques.

M. le président de SAVIGNON-LAROMBIÈRE combat l'idée de considérer la dispense d'envoi aux bataillons d'Afrique comme une réhabilitation partielle.

M. L. CONTE s'oppose également à l'adoption de cette conception. Il préfère faciliter aux condamnés la rentrée, la plus rapide possible, dans l'armée métropolitaine.

M. Marcel KLEINE se déclare partisan des idées du général Bazaine-Hayter : 1° limiter le plus possible le nombre des jeunes gens qui, d'après la loi de 1905, doivent aller aux bataillons d'Afrique ; 2° opérer des sélections multiples, aux bataillons d'Afrique, entre ceux qui n'ont pu être dispensés de cette épreuve. — Pour réaliser le premier desideratum du général, il faudrait que les tribunaux, en présence de mineurs de 18 ans, prononçassent aussi souvent que possible le non-discernement ; l'application de l'art. 66 leur éviterait l'envoi aux corps d'épreuve. Quant aux mineurs de 18 à 21 ans, c'est aux Sociétés de patronage qu'il incombe de faciliter leur engagement dans l'armée. Il dépose un vœu, déjà exprimé par le Congrès de Rouen en 1905, tendant à ce que ces Sociétés « prêtent un appui plus large à ceux qui seraient en état d'être admis dans l'armée par voie d'engagement volontaire. »

Il propose, en terminant, le vote d'un deuxième vœu, conseillant aux tribunaux de reconnaître le moins souvent possible le plein discernement.

M. le général BAZAINE-HAYTER insiste pour que le ministre de la Guerre soit toujours obligé de demander aux tribunaux leur avis avant d'envoyer dans les corps métropolitains un homme qui devrait aller aux bataillons d'Afrique. Quant à la sélection dans les corps de troupe, elle est aisée à pratiquer. L'armée est basée sur la hiérarchie. Il y aurait des corps d'élite où les bons soldats des bataillons d'Afrique seraient envoyés à titre de récompense.

M. le conseiller FÉLIX VOISIN fait observer que la loi de 1905, confirmée en ce point par la loi récente, permet au ministre de dispenser de l'envoi aux bataillons d'Afrique. Il faut préalablement se livrer à une enquête. La question est de savoir si l'avis résultant de cette enquête doit être conforme à la décision qui sera prise. Il serait à désirer que le ministre ne pût pas prendre une décision contraire.

M. CHAUMAT propose une formule de vœu dans ce sens.

M. le président BERLET voudrait, de plus, que l'avis fût motivé.

M. le conseiller FÉLIX VOISIN se contenterait d'un avis conforme, délibéré en chambre du conseil.

Le principe qu'une décision rendue par la juridiction qui a statué en dernier ressort, en chambre du conseil, peut seule dispenser de l'envoi aux bataillons d'Afrique est voté à une forte majorité.

Le vœu de M. Marcel Kleine est également adopté.

M. A. RIVIÈRE insiste pour le vote des réformes concernant l'organisation des bataillons d'Afrique : sélection méthodique et continue des mauvais, des médiocres et des bons ; constitution de cadres d'élite. Il propose l'adoption du texte proposé par le général Bazaine-Hayter.

M. DARMON, *avocat à Tunis*, objecte que ce vœu est inutile, car on a déjà constitué les trois bataillons de Tunisie en trois échelons gradués suivant leur moralité.

M. A. RIVIÈRE réplique que, au moins pour l'Algérie, l'utilité du vœu subsisterait. Mais, même dans chacun des trois bataillons tunisiens, il est indispensable de classer tous leurs éléments, plus ou moins tarés, en séparant les plus mauvais des meilleurs, de manière à ne pas contaminer ceux-ci et à établir un encouragement à monter vers les stades supérieurs.

Les deux vœux sont adoptés.

Il en est de même d'un vœu, déjà voté par le Congrès de Rouen et relatif aux facilités à donner aux engagements volontaires.

Enfin, M. le général Bazaine fait adopter le vœu suivant, relatif aux formes que devrait revêtir, pour en rehausser la valeur aux yeux des soldats, l'octroi de cette grande faveur de la réintégration dans les corps de l'armée métropolitaine :

« La réintégration dans les corps de service général impliquant une sorte de réhabilitation partielle, elle devra être entourée de formes *militaires* solennelles, manifestant le prix qui doit s'attacher à cette rentrée dans une vie nouvelle ».

M. A. RIVIÈRE est nommé rapporteur à l'Assemblée générale (1).

(1) Les vœux proposés par lui, au nom de la Section, au vote de l'Assemblée générale, se trouvent au début de son rapport général (*infra*) et dans la discussion qui l'a suivi.

## Séance du Mercredi matin 18 Mai (9 h.)

(CABINET DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT)

### DEUXIÈME SECTION

#### PREMIÈRE QUESTION

#### De la Prostitution des mineures.

*Présidente* : Mme de SCHLUMBERGER.

*Vice-présidentes* : Mmes Caroline ANDRÉ et AVRIL DE SAINTE-CROIX.

*Secrétaires* : MM. Léon de la MORANDIÈRE et Guy RAMARD.

*Rapporteur général* : M. le juge G. LE POITTEVIN.

Mme de SCHLUMBERGER donne la parole à M. G. LE POITTEVIN juge au tribunal de la Seine (1), rapporteur général de la question à l'étude, qui est celle du système de la loi de 1908, relative aux prostituées mineures.

Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL débute en disant que cette loi, votée le 11 avril 1908, paraît, à première vue, un véritable tissu d'incohérences. Cette apparence s'explique en fait par les origines de la loi.

(1) Depuis Conseiller à la Cour d'appel de Paris.

Depuis 1882, tout le monde réclamait un texte sur la matière. En 1906 seulement, M. le sénateur Bérenger parvint à faire prendre en considération par le Sénat une proposition dont il était l'auteur, et la discussion s'ouvrit le 29 mars 1906. Son projet portait uniquement sur la répression du racolage sur la voie publique, quand il était pratiqué par des mineurs : il ne constituait, somme toute, qu'un détail de la police de la rue. Le commissaire du gouvernement demanda à élargir la portée de cette loi, à étendre son champ d'action, et, faisant connaître l'intention du Gouvernement de déposer un projet dans ce sens, il sollicita et obtint du Sénat le renvoi de la discussion à une date ultérieure.

Le 5 mars 1907, le Gouvernement déposa son projet, projet d'une portée plus générale que la proposition de M. le sénateur Bérenger, mais s'y ajoutant sans s'y substituer. Il fallait les souder ensemble, et cela semblait, au premier abord, d'autant plus difficile que, dans son exposé des motifs, la proposition du Gouvernement ignorait totalement le projet Bérenger. On les joignit cependant, et, en se soudant, ces deux projets firent la loi actuelle du 11 avril 1908.

A la Chambre, la loi a subi des modifications profondes : elle fut votée à la hâte, sans aucune discussion, et on y introduisit, pour ainsi dire par principe, tous les amendements qui furent présentés ; de là, le caractère bigarré et incohérent de ce texte.

La première des causes qui donnent à la loi son caractère de complication et ne permettent pas d'en saisir immédiatement la portée, c'est qu'il se compose en réalité de deux parties distinctes : la première, composée des articles 1 et 3, a trait à la prostitution des mineures ; la seconde, comprenant exclusivement l'article 2, règle le sort des mineurs se livrant à la débauche.

A l'origine, le projet primitif de M. Bérenger réprimait dans tous les cas la débauche des mineurs, puisqu'il s'appliquait même lorsque le mineur se livrait à la prostitution sans idée de lucre. Plus tard, à la Chambre, on voulut que la loi n'atteignit l'état de débauche des mineurs qu'autant que cet état constituerait un métier de prostitution, c'est-à-dire aurait procuré à celui qui s'y était livré un gain quelconque. En d'autres termes, on voulut l'idée de gain pour constituer la prostitution. La Chambre, puis le Sénat, adoptèrent successivement ce système. Mais cette modification réduisait singulièrement le champ d'action de la loi nouvelle : certaines filles pouvaient, surtout dans des âges peu avancés, se prostituer sans

gain, uniquement par plaisir ; or c'était là, par définition, la *débauche*, que, d'après le système admis, la loi de 1908 ne réprimait pas. Le législateur voulut alors compléter son œuvre, et il le fit en y introduisant l'article 2.

Cet article 2 a donc trait exclusivement au mineur qui, sans faire métier de prostitution, a une mauvaise conduite ; il est donc étranger à notre sujet, et, par suite, nous n'avons à nous occuper que des articles 1 et 3.

Une seconde cause tient à ce que le projet, limité d'abord à la prostitution publique, a été étendu à tous faits habituels de prostitution. On se demande, en effet, comment, après avoir donné au Procureur de la République, par son article premier, le droit de saisir purement et simplement le tribunal, dès qu'il lui paraît qu'un mineur se livre habituellement à la prostitution, la loi a créé la procédure minutieuse et compliquée organisée par son article 3. L'article 1 ne serait-il donc applicable qu'au cas de prostitution non publique ? Nullement ; cet article a une portée générale. Mais alors dans quels cas l'article 4 recevra-t-il son application ? Cet article, ainsi que nous l'écrivait l'honorable rapporteur de la Chambre des députés, ne vise qu'une hypothèse spéciale, celle où les faits de prostitution ne sont connus que par les constatations des agents, au fur et à mesure qu'elles sont faites sur la voie publique : rien dans les enquêtes faites par le parquet ne permettait de penser que le mineur se livrait à la prostitution ; les renseignements recueillis à son domicile, dans les endroits où il travaille, ne fournissent pas d'indications sur sa mauvaise conduite ; aussi le législateur a pensé que, dans ces conditions, la preuve de l'habitude, résultant uniquement des procès-verbaux d'agents, devait être entourée de garanties spéciales.

Ces remarques faites, et avant d'aborder le fond même de notre sujet, constatons — constatation d'une importance capitale, et qui s'impose, au seuil de ce débat — que la loi prévoit des sanctions purement civiles : le fait de se livrer à la prostitution sur la voie publique n'est qu'un quasi-délit, qui astreint son auteur à des sanctions uniquement civiles. M. le sénateur Bérenger eût voulu en faire une infraction pénale, au même titre que certains faits qui, en principe, constituent de simples manquements à la morale, mais tombent sous l'application de la loi pénale, quand ils se produisent dans des lieux publics. C'est ce qui a lieu pour l'ivresse manifeste qui, lorsqu'elle est publique, devient, à raison du scandale et du trouble ap-

porté à l'ordre public, une contravention et même parfois un délit. Mais son avis n'a pas prévalu.

Dans les cas où la prostitution entraîne des sanctions, le tribunal peut ordonner les mesures édictées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi. C'est alors au procureur de la République à prendre directement toutes mesures voulues ; l'article 3 contient une série de prescriptions minutieuses que nous allons maintenant rapidement examiner.

Il faut distinguer suivant qu'il s'agit d'un premier, d'un deuxième ou d'un troisième quasi-délit de racolage, échelonnés naturellement sur un certain laps de temps. Au cas d'un premier procès-verbal, il est donné un simple avertissement au mineur ou plutôt à sa famille ; mais, ce procès-verbal n'entraîne pour le mineur aucune conséquence judiciaire. Au deuxième procès-verbal, le procureur de la République peut saisir le tribunal ; au troisième procès-verbal, le tribunal est obligatoirement saisi. Somme toute, l'article 3 impose aux tribunaux les moyens pour eux de constater l'habitude et ainsi d'appliquer l'article 1, qui contient le principe de la loi : la loi ne veut de sanction qu'autant que l'habitude du racolage est constatée à la charge du mineur ; le système des procès-verbaux de l'article 3 précise les conditions exigées pour que l'habitude soit considérée comme établie. Quand le racolage est accidentel, c'est que l'habitude de prostitution n'est pas constatée, et alors la loi ne s'applique pas.

Cet article 3 répond-il aux exigences de la pratique ?

Incontestablement non.

D'abord, dans cet article 3, le législateur a perdu de vue qu'il s'agit de la constatation, non pas d'un délit, mais d'un quasi-délit ou d'une simple faute. Il suppose dans ce texte que les faits de prostitution seront constatés par des procès-verbaux ; mais il oublie qu'il a précisément déclaré que nous sommes là en matière civile. Un procès-verbal en semblable matière, c'est un acte spécial, inconnu jusqu'à ce jour, et l'on peut se demander qui le dressera. Les officiers et agents de la police judiciaire auront-ils en ce cas les pouvoirs que leur donne le Code d'Instruction criminelle ? La loi est muette sur ce point ; et c'est là une première lacune que nous devons signaler.

Puis, la loi de 1893 a le défaut de ne pas combattre le mal, c'est-à-dire le racolage, dès qu'il se manifeste : en effet, la première infraction constatée autorise seulement l'agent qui la constate à dresser un procès-verbal, à admonester le mineur et à prévenir

sa famille : aucune sanction n'est possible. — Au cas de deuxième procès-verbal, le mineur va devant le procureur de la République, qui peut le retenir cinq jours au plus. Mais comment l'agent saura-t-il si le mineur en est à sa première ou à sa seconde infraction ? S'il a déjà été dressé contre lui un ou deux procès-verbaux ?

Puis, s'il est établi qu'il s'agit d'un procès-verbal et si le procureur de la République se trouve ainsi autorisé à retenir le mineur, où donc le fera-t-il déposer ? La loi lui interdit de le mettre dans une *maison de répression*. Il est vrai de dire que, dans son premier texte, elle lui interdisait également de le détenir dans un *lieu de dépôt*, et que ce second terme a disparu — du reste sans que l'on sache pourquoi ; — de cette disparition, on pourrait peut-être inférer que le procureur sera autorisé à le détenir dans une maison de dépôt, à Paris, au dépôt de la Préfecture de police.

Le législateur a dû reconnaître lui-même que son œuvre était imparfaite et insuffisante : il a remis l'application de la loi au mois de juillet 1910 pour les mineurs de 16 ans, et en juillet 1911 pour les mineurs de 18 ans.

Nous avons donc, MM. les sénateurs Bérenger et Ferdinand Dreyfus, M. Prévost et moi, cherché un moyen de rendre pratique la loi. Nous avons élaboré un projet en ce sens. Mais le Gouvernement a pensé que le législateur devait être comme ces mères qui s'attachent d'autant plus à leur enfant qu'il est estropié et infirme, et que plus sa loi était boiteuse moins il devait consentir à la sacrifier. Aussi le Gouvernement a refusé de prendre ce nouveau texte en considération et d'en saisir le Parlement ; puis il a essayé de consolider sa loi et de remédier par un décret à l'insuffisance de l'article 3. Mais ce décret du 5 mars 1910 me semble être illégal et entaché d'excès de pouvoir : en effet, l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, qui autorise le commissaire verbalisateur à conduire le mineur au commissariat pour dresser son procès-verbal — ce qui est normal et régulier, — l'autorise à retenir le mineur au commissariat ou à la mairie. C'est là peut-être une mesure pratiquement nécessaire ; mais il fallait l'ordonner par voie législative. En effet, c'est ajouter à la loi ; dès lors, le décret qui l'établit empiète sur les attributions du législateur et, par suite, est illégal. En toute matière et par application des principes généraux, il faudrait décider ainsi. Mais cette solution s'impose plus spécialement ici, puisque la disposition a été ajoutée malgré la prohibition expresse du législateur, malgré le texte même de la loi.

L'article 4 de la loi précise les pouvoirs de réglementation accordés au Gouvernement. En ce qui concerne l'exécution de l'article 3, il porte que le décret à intervenir « précisera les formes suivant lesquelles seront recueillis, conservés et communiqués les procès-verbaux prévus par cet article ». De plus, le dernier paragraphe de l'article 3 déclare expressément qu'« il ne peut être ajouté, en ce qui concerne les mineurs de 18 ans, aucune disposition réglementaire aux prescriptions de la loi ». Il est donc évident que le décret ne pouvait que régler les questions de pure forme et de classement relatives aux procès-verbaux et qu'aucune mesure nouvelle ne devait être édictée en ce qui concerne la personne même du mineur, la main-mise sur lui et son maintien à la disposition de la justice.

Il faut donc faire abstraction du décret du 5 mars 1910 : d'une part, il est à craindre que le Conseil d'État ne l'annule pour excès de pouvoir, s'il lui est déféré ; d'autre part, s'il remédie à certains inconvénients, il laisse subsister de sérieuses lacunes.

Après ces trop longs préliminaires, j'en arrive à l'examen du nouveau projet d'article 3. Mais, avant de vous en exposer l'économie, permettez-moi de remettre sous vos yeux le texte de l'article 3 qu'il est appelé à remplacer.

Cet article est ainsi conçu :

« ART. 3. — Si le mineur de dix-huit ans est trouvé provoquant « à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public, il « est dressé procès-verbal. Copie en est immédiatement envoyée « aux personnes désignées à l'article 11, lesquelles sont en même « temps averties par lettre recommandée qu'à l'expiration du délai « de six jours, de nouvelles provocations à la débauche entraîneront « l'application des mesures déterminées par le présent article. Ces « personnes, ainsi que le mineur, pourront adresser leurs récla- « mations au procureur de la République, qui saisira d'urgence « le tribunal. Ce dernier annulera ou maintiendra le procès-verbal. « Sa décision devra être rendue avant l'expiration du délai de six « jours.

« Au cas d'un second procès-verbal, le mineur est conduit « devant le procureur de la République, qui prendra les mesures « nécessaires pour sa garde provisoire, sans pouvoir, toutefois, « le retenir ni pendant plus de cinq jours, ni dans un lieu de « répression. Ce magistrat convoque d'urgence les personnes

« ci-dessus désignées et, avant de leur remettre le mineur, leur rappelle leurs devoirs envers lui.

« Si elles ne se présentent pas ou si elles ne sont pas en état d'exercer sur le mineur une surveillance efficace ou, enfin, si le mineur est l'objet d'un troisième procès-verbal dans les onze mois de la date du premier, celui-ci est immédiatement déféré au tribunal civil qui statue en conformité des articles 1, 14 et 16.

« Il ne peut être ajouté — en ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans — aucune disposition réglementaire aux prescriptions de la présente loi. »

Ainsi donc, au moment où l'agent constate le fait de racolage, il doit le constater ; mais les mesures à prendre varient essentiellement suivant qu'il s'agit d'un 1<sup>er</sup> ou d'un 2<sup>e</sup> procès-verbal.

Dans le premier cas, le mineur doit être laissé en liberté ; si le procureur de la République constate que le mineur qui, en apparence se livrait, pour la première fois, au racolage, avait, en réalité, « la possession d'état de prostitué », il le défère au tribunal civil dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> ; si, au contraire, il s'agit d'un fait isolé, il ne peut qu'avertir la famille et classer le procès-verbal, qui formera, en cas de faits nouveaux, l'un des éléments essentiels de l'habitude.

Au cas d'un second ou d'un troisième procès-verbal, le mineur est amené devant le procureur de la République, qui prend les mesures nécessaires pour assurer sa garde provisoire.

Si, théoriquement, cette distinction peut se comprendre, pratiquement, elle présente des inconvénients tels qu'elle doit disparaître pour que la loi puisse être utilement appliquée.

Comment, en effet, l'agent qui constate le racolage, saura-t-il qu'il s'agit d'un premier ou d'un second procès-verbal ? A quels signes pourra-t-il reconnaître qu'il devra se borner à constater le fait ou, qu'au contraire, il lui faudra conduire le mineur au Parquet ?

Il faut même aller plus loin : comment l'agent pourra-t-il s'assurer de l'identité du mineur ? celui-ci donnera presque toujours un nom et une adresse inexacts — l'expérience montre, en effet, que les mineurs cherchent toujours à dissimuler leur identité — et il sera très difficile, sinon impossible, de rectifier le procès-verbal : une enquête présentera toujours les plus grandes difficultés et bien rarement aboutira à un résultat utile.

Puis, si le procureur de la République, renseignements pris, découvre que le mineur se livre habituellement à la prostitution, comment pourra-t-il le saisir pour lui faire appliquer les mesures édictées par la loi ? N'y a-t-il pas contradiction à décider, d'une part, que la jeune prostituée sera dans son intérêt même, enfermée dans un établissement, et, d'autre part, qu'on ne pourra pas prendre les mesures nécessaires pour obtenir ce résultat. Comme le disait, très justement, M. le sénateur Philippe Berger : « quand vous voulez mettre un oiseau en cage, il ne faut pas commencer par le laisser s'envoler : le bon sens le dit ».

Ce rapide examen suffit pour montrer quelles sont les réformes qui s'imposent, si l'on veut que la loi puisse donner d'utiles résultats :

1<sup>e</sup> Il ne faut plus qu'il soit dressé, en cette matière, de procès-verbaux qui, contrairement au système des preuves, fassent foi contre le mineur jusqu'à preuve contraire, par quelque agent qu'ils soient dressés ; les officiers de police judiciaire, les gendarmes et tous autres agents devront constater les faits de racolage dans les lieux publics, mais leurs procès-verbaux ou leurs rapports ne vaudront que comme simples renseignements.

2<sup>o</sup> Le mineur surpris excitant les passants à la débauche ne sera pas mis en état d'arrestation ; mais il sera conduit devant le procureur de la République.

3<sup>o</sup> Ce magistrat devra immédiatement procéder à une enquête à l'effet : — a) d'établir les nom, prénoms, état civil, et domicile du mineur ; — b) de vérifier si des faits de racolage ont déjà été relevés à sa charge et quelle suite leur a été donnée ; — c) de rechercher si, bien qu'aucun procès-verbal ou rapport n'ait encore été envoyé à son sujet au Parquet, le mineur ne se livre pas habituellement à la débauche.

4<sup>o</sup> Incontestablement aucun mandat ne peut être décerné, puisque la prostitution, même sur la voie publique, n'est pas un délit ; mais des mesures doivent être prises, tant pour protéger immédiatement le mineur contre les entraînements auxquels il paraît avoir cédé, que pour assurer l'efficacité de la décision qui pourra intervenir contre lui. Pour bien montrer qu'il s'agit là d'une mesure de protection n'ayant aucun caractère pénal, ces mesures ne pourront être ordonnées que par le président du tribunal ou le magistrat appelé à le remplacer.

5<sup>o</sup> L'article 3 porte dans son paragraphe 3 que le mineur ne

peut être retenu *dans un lieu de répression*. Cette formule est insuffisante: il ne suffit pas que le président du tribunal sache dans quels endroits il ne peut faire déposer et retenir provisoirement le mineur; il est indispensable que la loi indique quels sont ceux qu'il pourra utilement désigner et qu'elle en détermine un où le mineur sera obligatoirement reçu, si celui-ci ne peut être remis à ses parents ou à un établissement spécial. Ce seront les établissements publics et les établissements privés spécifiés dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi; ce seront les personnes bienfaites qui consenti ont à assurer cette délicate mission. Mais n'oublions pas que, pratiquement, ces établissements ou ces personnes pourraient ne pas pouvoir s'en charger; que, de plus, la loi n'est pas faite pour Paris seulement et quelques grandes villes où des établissements spéciaux seront organisés; il faut donc que, à défaut de placements de cette nature, l'assistance publique soit tenue de recevoir le mineur qui lui est envoyé par ordonnance du président.

6° Il n'est pas nécessaire de spécifier quelle pourra être la durée de cette mesure provisoire; quelquefois 24 heures suffiront; dans d'autres cas, il faudra 4 ou 5 jours; parfois un délai plus long s'imposera. Dans tous les cas, elle sera limitée au temps qui sera strictement nécessaire au procureur de la République pour recueillir les renseignements indispensables et prendre un parti. Il est bien entendu, d'ailleurs, que l'ordonnance peut toujours être rapportée, soit sur la demande du mineur, soit sur celle de personnes désignées dans l'article 11 de la loi, soit d'office par le président du tribunal.

7° Si l'enquête à laquelle il est procédé par le procureur de la République paraît établir que le mineur se livre habituellement à la prostitution, le tribunal sera saisi conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi. Si, au contraire, l'habitude n'est pas établie, le mineur sera rendu à ses parents ou aux personnes sous l'autorité desquelles il se trouve. Si les renseignements recueillis sur les parents sont tels qu'il y aurait le plus grand danger à leur remettre leur enfant, le procureur de la République provoquera la déchéance de la puissance paternelle, conformément à la loi du 24 juillet 1889, et, pendant la durée de l'instance en déchéance, et jusqu'à ce que la tutelle soit organisée, les mesures provisoires seront maintenues, sauf bien entendu le droit de les rapporter qui appartient toujours au président du tribunal.

Si ces observations vous paraissent de nature à être prises en con-

sidération, je vous proposerai de demander au Congrès d'émettre un vœu tendant à ce que, dans la loi du 11 avril 1908, le texte suivant soit substitué à celui qui forme actuellement l'article 3 :

« ART. 3. — Si le mineur de dix-huit ans est trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique, ou dans un lieu public, l'officier de police judiciaire ou l'agent qui le constate, doit conduire le mineur devant le procureur de la République.

« Si des mesures provisoires paraissent utiles dans l'intérêt du dit mineur, ce magistrat présente, à cet effet et sans délai, une requête au président du tribunal, lequel statuera d'urgence.

« Le président du tribunal pourra prescrire le placement provisoire du mineur, soit dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement privé régulièrement autorisé à cet effet, soit chez un parent ou un particulier; à défaut, il ordonnera qu'il sera remis à l'Assistance publique.

« Cette ordonnance peut, dans tous les cas, être rapportée, soit sur la demande du mineur, soit sur celle des personnes désignées dans les articles 11 et 12 de la loi, soit d'office par le président du tribunal.

« Si, de l'enquête à laquelle il est aussitôt procédé par le procureur de la République, il résulte que le mineur se livre habituellement à la prostitution, celui-ci est appelé à comparaître devant le tribunal civil, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi. Si l'habitude ne paraît pas établie et si le mineur ne peut être remis à ses parents, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 24 juillet 1889, et les mesures provisoires ordonnées seront maintenues jusqu'à ce que la tutelle ait été organisée, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. »

Vous avez aussi à vous prononcer sur les vœux émis dans les conclusions des deux remarquables rapports de mes collègues MM. Prévost et Honorat. — Je ne crois pas devoir, à cet égard, entrer dans un examen approfondi, puisque les deux rapporteurs assistent au Congrès et vous exposeront, mieux que je ne le saurais faire, les considérations qu'ils ont à faire valoir. Je me bornerai donc à quelques observations d'ordre général.

Je me suis placé jusqu'ici à un point de vue spécial: la constatation des faits de racolage par des mineurs sur la voie publique. — Nous avons vu qu'elle présente déjà de bien sérieuses difficultés; ce n'est cependant qu'une question de détail. Il est d'autres

questions d'ordre plus général et de la solution desquelles dépend, on peut le dire, l'existence même de la loi : la loi du 11 avril 1908, prévoit que des établissements privés seront fondés pour recueillir les jeunes prostitués ; mais les conditions auxquelles elle les soumet sont telles, qu'aucune création de ce genre ne sera possible. On leur impose des charges énormes et on ne leur accorde que des subventions insuffisantes et pendant un temps beaucoup trop limité. De plus, on ne leur laisse pas une liberté suffisante au point de vue de l'organisation, du mode d'action et des procédés d'éducation des mineurs. Enfin, les dispositions de la loi du 11 avril 1908, tout en permettant les libérations provisoires, rendent cette mesure presque impossible, puisque, en l'état actuel, si la libération provisoire n'a pas donné les résultats attendus, elle ne peut être révoquée que par un jugement.

Je ne puis donc que m'associer entièrement aux conclusions du rapport de M. Prévost, et j'estime que vous devrez proposer au Congrès d'émettre un vote favorable sur les vœux qui, dans les conclusions de son rapport, portent les nos 3 à 6.

Le premier vœu formulé par M. Prévost tend, sous une forme plus générale que celle que j'ai adoptée, à simplifier les conditions prévues pour la constatation utile des faits de prostitution publique. Je vous ai dit pour quels motifs je croyais bon de ne pas s'en tenir, sur ce point, à une formule vague, et de préciser les modifications à apporter.

Le deuxième vœu de M. Prévost tend à ce que l'application de la loi soit limitée aux mineurs de 16 ans. — Sur ce point, quelques réserves sont à faire : il est bon, alors que la minorité pénale s'étend à 18 ans, que la loi civile accorde, elle aussi, sa protection aux mineurs de 16 à 18 ans. Il semble donc *a priori* qu'une restriction ne devra être apportée qu'autant qu'il sera établi que l'extension de la loi à cette catégorie de mineurs rendrait son exécution trop onéreuse et en compromettrait l'application. Je vous proposerai donc d'attendre, avant de vous faire une opinion, les explications très complètes que M. Prévost ne manquera pas de vous donner sur ce point. Peut-être aussi, le Congrès pensera-t-il qu'il serait prématuré de se prononcer à cet égard, tant que la loi n'a pas commencé à fonctionner.

M. Honnorat propose au Congrès d'émettre un grand nombre de vœux qu'il a répartis en cinq catégories.

La première comprend les *moyens préventifs pour éviter la prosti-*

*tution des mineures.* Ces propositions, qui révèlent sa haute compétence en ces matières, doivent être approuvées de tout point, et je suis convaincu que le Congrès n'hésitera pas à les adopter.

La seconde catégorie, portant la rubrique : *Moyens de combattre la prostitution des mineures*, comprend quatre vœux. Vous estimerez, sans doute, que les deux derniers sont étrangers à notre programme; il serait peut-être même dangereux d'adopter le dernier. Il tend, en effet, à ce qu'il ne soit pas « inscrit sur les contrôles de la prostitution aucune fille mineure de 21 ans ». Or, ne serait-ce pas admettre implicitement que les contrôles de la prostitution ont une existence légale et que les filles mineures peuvent actuellement y être inscrites? — Le premier vœu tend à ce que les mineures prostituées soient déférées à la justice en état de détention préventive; il a, sous sa forme modeste, une portée considérable, il ne tend à rien moins qu'à proposer de changer la base même de la loi, en transformant en une infraction pénale ce que le législateur n'a considéré que comme une faute donnant lieu seulement à des sanctions civiles. Je ne conteste pas la valeur des arguments que fait valoir M. Honnorat; j'aurais très volontiers accepté le système qu'il propose; mais, comme je l'ai déjà exposé, n'est-il pas préférable d'attendre le fonctionnement de la loi pour apprécier l'œuvre du législateur. — Quant au deuxième vœu, il se confond avec l'un de ceux de M. Prévost, sur lesquels je me suis déjà expliqué : l'un et l'autre tendent « à simplifier les formalités édictées par la loi du 11 avril 1908, de façon à en rendre l'application plus facile et à en tirer tout le bien que ses auteurs en attendent ».

Les troisième et quatrième séries de vœux ont trait à la *répression du proxénétisme* et à la *modification de la loi sur les souleneurs*. Les propositions qu'ils contiennent présentent le plus haut intérêt et méritent une discussion approfondie; il eût été à désirer que le Congrès eût pu en être saisi, mais elles me paraissent sortir du cadre qui nous a été tracé.

Enfin, M. Honnorat termine en formulant deux vœux qui, je n'en doute pas, seront votés sans discussion; il s'agit, en effet, des **ENCOURAGEMENTS ET DE LA PUBLICITÉ A DONNER AUX ŒUVRES DE RELÈVEMENT**. Je n'insiste pas, car, mieux que moi, Mesdames, vous savez ce qu'il reste encore à faire pour assurer le développement d'œuvres auxquelles vous vous consacrez avec un zèle et un dévouement si admirables.

M. E. Prévost, avocat à la cour d'appel, succède à M. G. le Poittevin et déclare que la loi de 1908 est une loi mal faite, très mal faite ; c'est une loi d'incohérence a dit M. Garçon. Elle est inapplicable pour la police à qui, en effet, elle donne une tâche très difficile, tout en lui refusant les moyens de la remplir. Elle sollicite l'initiative privée, mais elle en rend l'intervention presque impossible, comme l'avait prévu M. Bérenger.

L'agent trouve une mineure qui racole. Elle lui donne le nom, l'adresse qu'elle veut. La loi défend de la conduire nulle part. Elle est libre. Un autre jour, un agent la rencontre à nouveau : on dresse un second procès-verbal, dit la loi. Mais comment saura-t-il qu'elle a déjà été l'objet d'une première mesure. Elle prétendra toujours en être à son premier racolage et à son premier procès-verbal. On devra, dès lors, la laisser en liberté. Si, en veine de sincérité, elle avoue être prise pour la seconde fois, on la conduira au commissariat. Supposons que le procureur la remette à sa famille et qu'on la rencontre, une troisième fois, racolant. Elle répondra à l'agent, qui sera rarement le même, que c'est la première fois, et on la laissera libre. Si, dans un accès de sincérité, elle confesse que c'est le troisième procès-verbal, elle devra être déférée au tribunal. Voilà le système. Il est incroyable. Qu'a fait le Conseil d'État ? Il a essayé de rendre la loi applicable. Très bien ! Mais, ce faisant, il a commis une parfaite illégalité ! Aucun doute à cet égard. Car il autorise, dès le premier procès-verbal, une main-mise que la loi a certainement prohibée.

La loi renferme d'ailleurs bien d'autres vices. J'en signalerai immédiatement un second, dit M. Prévost. A quel point de vue s'est-on placé ? L'enfant, dit-on, ne commet pas de délit en se prostituant. Il mésuse seulement de sa personne, sans savoir jusqu'où le mènera le chemin dans lequel il est entré. Il faut le protéger. Cette idée de protection était bonne. Mais, avec ce point de départ, que devait-on faire ? Il allait se saisir immédiatement de l'enfant et ne pas attendre qu'il fût corrompu au point d'être incurable. C'est l'évidence. Évidence vérifiée par les témoignages de tous ceux qui s'occupent de l'enfance coupable. C'est seulement par une hâte vigilante que l'on peut conserver certaines chances de succès. Que dire, dès lors, de la loi, qui fait succéder les procès-verbaux aux procès-verbaux, donnant ainsi à la fille le temps de se corrompre définitivement, irrémédiablement ?

Et cela nous amène à une autre idée. La loi nous dit : la prostitution n'est pas un délit. Pourquoi donc autorise-t-elle l'internement ? Parce qu'il s'agit de la protection de l'enfant, de sa réformation. L'intérêt de l'enfant, et son intérêt seul, va donc permettre son internement. Par suite, vous ne pourrez interner la fille que dans la mesure de son intérêt, c'est-à-dire dans la mesure des chances de réformation. Or, que faites-vous ? Tout d'abord, et présentement, on a placé ces filles dans des maisons centrales, dans des prisons véritables : à Clermont, à Doullens. Sans doute, on a inscrit sur la porte « maison de préservation pour jeunes filles », au lieu de maison centrale. Mais, en fait, il s'agit de véritables prisons, où rien n'est organisé réellement en vue de la réformation. On va, dit-on, créer des maisons nouvelles, bien mieux comprises. En second lieu, jusqu'à quel âge avez-vous l'espoir d'un amendement possible ? Les uns ont dit : jusqu'à 21 ans. Une fille de vingt ans et quelques mois aurait pu être enfermée aux fins de moralisation ! C'eût été toute une armée de prostituées à interner. Jamais on ne fût parvenu à les retenir. D'autres ont dit : jusqu'à 16 ans. Nous prendrons les jeunes filles à 16 ans et nous les garderons jusqu'à 21 ans, s'il le faut. Mais l'âge de 16 ans est un maximum. La loi dit : qu'on s'en saisira jusqu'à 18 ans. A partir de 18 ans, l'adolescent échappe aux sanctions de la loi.

Mais, véritablement, entre 16 et 18 ans, reste-t-il suffisamment de chances de réformation ? Je suis allé voir, raconte M. Prévost, les filles enfermées à Doullens, comme vagabondes. Vous savez comment procède la jurisprudence. On leur dit : vous êtes vagabondes, vous avez commis un délit ; mais nous vous acquittons comme ayant agi sans discernement et nous vous envoyons en correction. Eh bien ! consentent-elles à la réformation ? La réponse est nette. Partout elles se révoltent. Aux bons conseils, elles répondent : « ma grand'mère l'a fait, ma mère le fait, ma sœur, qui a 18 ans, le fait, pourquoi m'enferme-t-on ? Il est trop tard pour que je change ma vie ; j'ai cela dans le sang, je gagne d'ailleurs plus ainsi qu'en pratiquant un métier avouable. » On objecte que certaines se prêtent au relèvement. C'est vrai. Combien sur l'ensemble ? Admettez-vous que la masse soit la rançon du sauvetage de quelques-unes ? Voilà comment la question se pose. Dans les maisons de réforme, où on introduit des filles trop âgées, trop corrompues, les méfaits sont déplorables, à un point tel qu'on ne peut l'exprimer. Les directeurs se trouvent impuissants. A cela

certain objectent qu'il s'agit de débarrasser le trottoir. Mais dites alors que la prostitution est un délit, et que vous procédez à une mesure de police. Ne parlez plus de réformation ! Ou du moins, ne dites pas que c'est la base et le but de la loi. Je suis donc d'avis qu'il ne faut s'occuper que des mineures de 16 ans, et je propose au Congrès un vœu en ce sens. L'âge de 16 ans est un maximum. Il laisse assez de chances de succès pour justifier un effort sincère et utile de relèvement. Si vous étendez votre effort aux mineures de 18 ans, allez-vous mettre toutes ces filles ensemble ? Les plus âgées vont corrompre les plus jeunes. Quelle responsabilité vous assumez, si vous les réunissez ! Si vous allez jusqu'à l'âge de 18 ans, il faudra nécessairement séparer les catégories. Mais ce n'est pas facile. Quelle séparation ? La séparation par quartiers ? Ce seront toujours les pires qui formeront la réputation de l'établissement. A cette heure, les tribunaux se refusent à envoyer des enfants de 14 et 15 ans, non encore corrompues, dans les maisons de correction, parce que ces enfants s'y rencontreraient avec des incorrigibles de 17 et 18 ans. Il faudrait créer des établissements différents où on grouperait séparément les pires, les passables, les meilleures. Mais les dépenses seraient très lourdes. Aussi était-il souhaitable d'encourager l'initiative privée et de la mettre en concurrence de bon aloi avec les efforts de l'Administration. On eût pu ainsi avoir des résultats.

Les autres vœux, que j'ai formulés à la fin de mon rapport, dit M. PRÉVOST, sont donc relatifs aux établissements privés. L'État, au lieu de les soutenir, apporte toutes sortes d'entraves à leur initiative. Je n'insiste pas. Je signale seulement la question du pécule. La loi qui, à partir de 17 ans, ne donne rien, veut obliger les établissements à constituer un pécule. Mais avec quoi le constituer ? Sur le produit du travail ? Mais ce produit n'est jamais suffisant même pour permettre aux établissements de payer les seuls frais de nourriture ! Du pécule donné à titre de récompense et constituant l'ensemble des récompenses obtenues, on peut attendre d'excellents résultats. Du pécule obligatoire ne sortiraient que mécomptes, car on empêchera ainsi des établissements de se former et, d'autre part, on perdra les avantages réformateurs du pécule-récompense. Si la loi veut un pécule obligatoire, elle doit y pourvoir.

M<sup>me</sup> AVRIL DE SAINTE-CROIX se rallie à la majeure partie

des vœux présentés par M. Prévost. Cependant, je me refuse, dit-elle, à accepter la limitation de l'application de la loi aux mineures de 16 ans. Il est inexact de dire que la mineure de 18 ans n'est pas susceptible de relèvement. Chez les jeunes prostituées, le degré de corruption est moins une question d'âge qu'une question d'espèce. Entre la mineure de 18 ans venant de la province, et la gamine parisienne de 14 ans et même de 12 ans, la différence est grande ; mais cette différence est souvent en faveur de la première. Et, pour ma part, je connais bon nombre de pauvres filles de la campagne, mineures de 18 ans et même de 21 ans, tombées au ruisseau et qui se sont parfaitement relevées.

M. Prévost craint, si l'on étend la loi aux mineures de 18 ans, la corruption par la contamination collective ; il y a là, en effet, un danger, mais il n'est pas sans remède. Il faudra, quand on organisera les écoles de réforme de l'État établir des classifications, grouper les prostituées mineures selon leur âge, leur origine, leur état de santé, etc... et, surtout, il faudra éviter les grandes agglomérations, où la surveillance est illusoire, où le relèvement est presque impossible, et dont l'atmosphère morale constitue un véritable bouillon de culture.

Quand j'entends parler d'asiles pouvant contenir de trois cents à deux mille pupilles, et émettre la prétention de les réformer moralement, je me demande si ceux qui parlent ainsi se sont jamais occupés sérieusement de ces questions, et si, sincèrement, ils désirent voir aboutir la réforme.

Je sais bien que l'on objecte la question de dépense lorsqu'il s'agit de créer des asiles moins grands, mais plus nombreux. Eh bien, permettez-moi de vous le dire, c'est là un calcul faux. Dans le grand asile, on hospitalisera un nombre considérable de jeunes filles, c'est entendu ; mais on n'en relèvera aucune ou presque. Elles sortiront de là plus corrompues qu'elles n'y seront entrées. Ce sera de l'argent dépensé en pure perte. Dans le petit asile, vous dépenserez davantage, étant donné la nécessité où vous serez d'avoir un personnel plus nombreux, cela est vrai. Mais, par contre, on obtiendra des résultats certains et on n'aura pas dépensé l'argent en vain.

Je tiens, dit encore M<sup>me</sup> Avril de Sainte-Croix, à insister sur un autre point, et je crois, ce faisant, traduire la pensée de beaucoup de présidentes d'œuvres. Nous voudrions avoir la liberté de juger nous-mêmes des moyens à employer pour le relèvement

de nos pupilles et avoir le droit de les placer où nous estimons nécessaire de le faire, pour leur relèvement.

Lorsque, par exemple, des mineures parisiennes nous sont confiées, elles subissent, même chez nous, l'influence de la famille qu'elles ont laissée dehors. Souvent, il faut bien le dire, les parents, plus encore que l'enfant, auraient besoin d'être relevés. Ils ont volontairement fermé les yeux sur l'inconduite de leur fille, quand ils n'en ont pas profité, et ils n'éprouvent nullement le désir de voir celle-ci s'amender. Chacune de leurs visites à l'asile se marque par un recul moral.

Eh bien, nous voudrions, quand des cas comme ceux-là se présentent, pouvoir éloigner ces enfants, les placer dans d'autres œuvres, en province, similaires aux nôtres, et dont nous sommes sûres.

Si, du domaine du relèvement, nous passons à celui de la préservation, si nous voulons combattre efficacement la débauche, je crois qu'il est nécessaire, avant tout, d'essayer de changer la mentalité masculine. Il faut que les hommes qui séduisent, débauchent les jeunes filles ne rencontrent plus l'indulgence dont ils ont bénéficié jusqu'ici. Il faut que la loi puisse les atteindre, et il faut que la société leur montre que leurs actes les déshonorent plus encore qu'ils ne déshonorent leurs victimes.

Enfin, et ce sera ma dernière considération, il est urgent, si l'on tient à former réellement des générations moralement saines, de supprimer la réglementation de la prostitution par l'État ; car, comment faire entrer dans l'esprit de ces enfants que la prostitution est une honte, qu'elle est contraire à la morale, alors que l'Administration la sanctionne par ses maisons closes, l'autorise en délivrant des cartes qui sont de véritables permis de chasse.

M. HONNORAT proteste et se réserve de répondre en séance plénière à cette dernière attaque de Mme Avril de Sainte-Croix, attaque injustifiée. Il y a une légende, on ne délivre pas de cartes aux mineures prostituées.

Mme AVRIL observe qu'elle n'a pas mis spécialement la police parisienne en cause. Mais elle ne peut s'empêcher de dire qu'elle a rencontré plus d'une fois des mineures inscrites.

M. HONNORAT déclare qu'il ne peut laisser s'accréditer de telles hérésies. On vient nous dire : « Vous donnez un brevet aux filles pour se prostituer » cela est faux ! La police ne délivre pas de permis de chasse. Voici le but de la carte : lorsqu'une fille a été

arrêtée plusieurs fois pour raccolage, lorsque personne ne veut se charger d'elle, qu'est-ce que l'autorité peut faire ? Nous sommes obligés de donner une carte ; mais nous ne le faisons qu'en présence d'une prostituée déjà âgée, d'une prostituée avérée, cela dans le but d'éviter le plus possible les contaminations. L'homme débauché sans doute ne m'intéresse pas ; mais ce sont ses proches, sa femme, ses enfants, qu'il faut protéger contre les maladies. La carte est une mesure de préservation sociale. Mais, je le répète, nous n'en délivrons qu'à des prostituées avérées, et nous la retirons dès qu'elles rentrent dans une vie à peu près droite.

Madame AVRIL DE SAINTE-CROIX proteste. Elle n'a jamais dit que l'Administration poussait à dessein les mineures à la débauche. Mais, ajoute-t-elle, je soutiens que telle est l'interprétation donnée par les mineures à la carte qu'on leur délivre. On ne leur en délivre pas, dites-vous, soit, je ne discuterai pas un fait qui est patent, mais on en délivre à leurs mères, à leurs sœurs, et elles se disent : ce que ma mère et ma sœur font avec l'autorisation de la police, je puis bien le faire moi-même, en me passant, au besoin, de cette autorisation.

La section adopte successivement les vœux 1, 3, 4, 5, et 6 de M. Prévost.

Elle repousse le vœu n° 2, limitation de la loi aux mineures de 16 ans.

Elle adopte les vœux de M. Honnorat, sauf les deux suivants : Interdire aux filles de 18 à 21 ans de se livrer à la prostitution publique.

N'inscrire sur les registres de la prostitution aucune fille mineure de 21 ans.

L'adoption de ces deux vœux paraîtrait impliquer la reconnaissance formelle : 1<sup>o</sup> de la permission donnée aux majeures de se livrer à la prostitution ; 2<sup>o</sup> de l'existence de l'utilité des contrôles pour filles majeures.

## Séance du Vendredi matin 20 Mai (9 h.)

(SALLE DES ASSISES)

### DEUXIÈME SECTION

#### DEUXIÈME QUESTION

**Du régime applicable aux femmes bénéficiant de la suppression de la relégation.**

*Présidente* : Mme DE SCHLUMBERGER.

*Vice-présidentes* : Mmes Caroline ANDRÉ et AVRIL DE SAINTE-CROIX.

*Secrétaire* : M. LÉON DE LA MORANDIÈRE.

*Rapporteur général* : M. le professeur LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.

M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, en l'absence du rapporteur général sur lequel il comptait, assumé, à l'improviste, les fonctions de rapporteur général. Il suffit, au surplus, pour les remplir convenablement, de résumer les rapports très précis, très intéressants, rédigés pour le Congrès.

On peut dégager de ces rapports deux tendances différentes. Si leurs auteurs sont unanimes pour condamner l'interdiction de séjour, ils se trouvent en désaccord sur le point de savoir s'il faut la remplacer par une autre mesure obligatoire. MM. Gramaccini et Laroëque sont d'avis que les femmes doivent être guidées, à

l'expiration de leur peine, vers des établissements à organiser, où elles seront retenues. Mme d'Abbadie d'Arrast semble, au contraire, penser que les femmes, autrefois relégables, sont en si piteux état, physiquement et moralement, que, d'elles-mêmes, elles iront à l'hospitalisation et au patronage, sans qu'il soit nécessaire d'édicter à leur égard une pénalité nouvelle quelconque, ou même une assistance obligatoire. Ces deux opinions opposées peuvent servir de point de départ à la discussion qui va s'ouvrir

MME LA PRÉSIDENTE. — L'interdiction de séjour est ce qu'il y a de pire. Mais il faut organiser, pour combattre la récidive des femmes, quelque chose de sérieux, de plus sérieux que l'emprisonnement de courte durée.

MME CAROLINE ANDRÉ. — Tout le monde est d'accord pour réclamer la suppression de l'interdiction de séjour, aussi bien d'ailleurs pour les femmes que pour les hommes. Mais voyez ce qu'il va résulter de cette suppression, en ce qui concerne les femmes. Pour elles, la peine de mort étant, en fait, abolie, la relégation se trouvait être la pénalité la plus forte : c'était d'ailleurs une pénalité redoutée. Les femmes que j'ai questionnées la craignaient. Or, on ne relègue plus les femmes. Nous supprimons maintenant l'interdiction de séjour. Que va-t-il rester ? Il faut organiser quelque chose, découvrir un autre moyen de répression, différent à la fois de la relégation et de l'interdiction de séjour.

M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE. — Le problème de la suppression de l'interdiction de séjour se pose, en effet, d'une manière différente pour les femmes et pour les hommes. Les hommes, qui subissent cette peine, ne sont pas *a priori* des individus particulièrement dangereux. Les hommes les plus dangereux sont transportés ou relégués, leur récidive n'est combattue que très accessoirement par l'interdiction de séjour. Nous nous occupons, au contraire, des femmes, pour lesquelles l'interdiction de séjour a remplacé la relégation, c'est-à-dire des criminelles récidivistes qui constituent un danger social.

MME CAROLINE ANDRÉ. — Ceci est parfaitement juste et vient à l'appui de ce que je voulais dire. Les personnes dont il s'agit sont, la plupart du temps, des professionnelles du vol. On leur donne deux, trois mois de prison. Ce n'est pas intimidant. Il faudrait autre chose de plus sévère. Ces femmes sont des paresseuses, qui ne veulent pas travailler : elles offrent pour la société un danger permanent. Pourquoi redouter de leur infliger une pénalité sérieuse ?

M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE. — Pour traduire vos observations, il faudrait émettre un vœu supprimant l'interdiction de séjour, mais demandant l'organisation de pénalités progressives, obligatoires pour le juge.

M. le substitut LAROCQUE. — Il est entendu que l'interdiction de séjour est mauvaise : c'est une simple mesure de façade. Le système du refoulement, quelle implique, se borne à transporter le danger sur un autre point du territoire. Il faut organiser quelque chose, car les femmes relégables sont des criminelles dangereuses.

Mais quoi? En ce qui me concerne, je suis hostile à l'idée de répression : je m'oppose à l'application d'une pénalité nouvelle. Les tribunaux ne doivent en prononcer une, que s'ils ont l'espoir de la voir produire quel que effet. Or, cet espoir est ici chimérique, puisque, par hypothèse, nous sommes en présence d'incorrigibles. En réalité, il faut remonter à la source du mal. Pourquoi ces femmes sont-elles des professionnelles du vol? Parce qu'elles manquent de l'énergie nécessaire pour travailler. Il faut, donc leur procurer du travail, mais du travail *obligatoire*. Il faut, non les punir, mais les assister : toutefois ce sera une assistance *obligatoire*. Laisser ces femmes à la disposition des sociétés de patronage, c'est ne rien faire. Il est nécessaire que l'assistance, qu'on leur procure, soit forcée. Il faut créer des maisons de travail. Ce ne seront pas des maisons de répression, des prisons. L'État possède des monopoles, des usines, où il exploite des monopoles : il devrait faire travailler là les femmes dont nous nous occupons. Je le répète, la répression est impossible : cependant on ne peut laisser ces femmes dans la rue : il faut créer pour elles des colonies agricoles ou industrielles.

M. le professeur GARRAUD. — Il est certain que la relégation était une peine intimidante. Le mouvement abolitionniste de cette pénalité, en ce qui touche la clientèle féminine, a pris naissance au premier Congrès de droit pénal de Paris, précisément parce que la relégation était transformée pour les femmes, en réclusion. On a donc remplacé la relégation par l'interdiction de séjour. Nous sommes d'accord pour trouver ce système nouveau très mauvais. Il faut faire autre chose. Mme Caroline André propose l'augmentation progressive des peines à raison de la récidive. C'était le système adopté par M. Bérenger, dans la seconde partie de son projet primitif. Système naturel ! Il est inouï de voir les tribunaux prononcer des condamnations successives, allant en diminuant. J'ai vu juger une femme, ayant déjà vingt-cinq condamnations,

elle fut condamnée à huit jours de prison ! De telles sentences sont un aveu d'impuissance. Si les juges étaient obligés de doubler la peine à chaque récidive, il y aurait là une intimidation sérieuse. Mais il est à craindre que les Chambres ne rejettent ce système, qu'elles ont déjà repoussé en 1891.

On vient de préconiser un autre procédé : c'est, en définitive, la mise à la disposition du Gouvernement de certaines femmes qui, par leur manière de vivre, constituent un danger social. Ce système était appliqué par le Code de 1810 aux vagabonds d'habitude (Art. 271). Il a été aboli dans la période humanitaire de 1832. On propose de le reprendre. On créerait des maisons de travail : il y aurait là une mesure de sûreté, qui ne serait pas une peine. Cette solution met en jeu tous les grands problèmes modernes du droit pénal. C'est toute la question des mesures de sûreté indéterminées, appliquées aux récidivistes. Nous aurons du mal à faire aboutir cette mesure, dont le principal défaut est le danger de l'arbitraire, de telle sorte que, pour le moment, je me rallierais à l'opinion de M. Bérenger et de Mme Caroline-André.

MME LA PRÉSIDENTE. — Il est plus simple de condamner franchement à dix ans de prison que d'organiser des maisons de travail, dans lesquelles on enverrait les femmes récidivistes, pour un temps indéfini laissé à l'arbitraire administratif.

MME CAROLINE ANDRÉ. — En réalité, que l'on mette sur le bâtiment dont parle M. Larocque l'étiquette que l'on voudra, il s'agira toujours d'une prison. Nous sommes d'accord au fond. Pourquoi vouloir créer de nouveaux établissements et se refuser à utiliser ceux que nous possédons? Sans doute, on peut apporter quelques modifications, créer des quartiers, améliorer l'ordinaire : mais ne compliquons pas. Si nous demandons des maisons de travail, des colonies, on nous répondra : cela coûte trop cher, et nous n'aboutirons à rien.

M. LAROCQUE. — Pour ma part, je fais une très grande différence entre une prison et une colonie. Mettre une femme dans une prison, c'est très rigoureux : le régime des maisons centrales est très dur. Si, au contraire, on se borne à empêcher les femmes de sortir, il me semble que l'on pourrait organiser un régime bien moins sévère. Au besoin, on pourrait leur donner une liberté relative, leur permettre de jouir de la nature, en leur construisant des logements séparés. A aucun prix, je ne veux de cellule, de prison.

M. le professeur ED. JORDAN. — Le travail sera-t-il obligatoire?

M. LAROCQUE. — Ce que je voudrais, c'est que l'on créât une usine. On se contenterait d'obliger les femmes à résider dans un certain rayon à proximité de cette usine, où elles devraient venir travailler.

MME CAROLINE ANDRÉ. — Le malheur est qu'il s'agit de femmes vraiment terribles. Elles n'ont aucune notion du mien et du tien : elles se volent entre elles : si nous leur créons d'em lé des ménages, des logements séparés, dès le second jour, nous les verrons commettre des délits. Pour ces femmes dangereuses, c'est une utopie que de songer à organiser, sans épreuve préalable, une vie sociale quelconque.

M. LAROCQUE. — On pourrait organiser un système gradué : on ferait des catégories. On enfermerait d'abord les femmes, on leur concéderait ensuite peu à peu la liberté. Au cas où elles commettraient des délits, on les ferait rétrograder.

M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE. — La Section me paraît fixée ! Elle considère visiblement que la récidive des femmes doit être combattue ou qu'il faut au moins prendre contre elle des mesures de défense. Le patronage et l'assistance ne préserveraient pas la société contre les récidivistes dangereuses, libérées d'un emprisonnement trop court. Mme d'Abbadie d'Avrast, dont l'expérience impose l'attention, déclare cependant que les femmes, autrefois reléguées, étaient en si piteux état, au sortir de la maison centrale, qu'elles n'avaient plus d'énergie. Mais elles étaient sans espoir, elles avaient perdu la liberté pour toujours. Depuis que la relégation est supprimée, le ressort et l'énergie reparaissent — on me l'a dit à la maison de Rennes — et beaucoup de récidivistes, jadis relégués, sont, aujourd'hui, très capables de commettre de nouveaux délits après leur libération. Dès lors, la Section se trouve en présence d'une opposition nouvelle. Une première opinion est celle de M. Larocque, qui veut soumettre les femmes incorrigibles à une détention pour une durée déterminée.

M. LAROCQUE. — Non, pas une détention, une obligation de séjour.

M. GARRAUD. — Un domicile forcé.

MME CAROLINE ANDRÉ. — Cela revient à l'interdiction de séjour.

M. GARRAUD. — C'est tout le contraire.

M. LAROCQUE. — Je veux une obligation de séjour dans une colonie avec le travail forcé.

M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE. — Mme Caroline André, appuyée

par M. Garraud, propose une autre solution. Ce second système considère que l'indétermination dans la durée de l'obligation de séjour ou de la pénalité n'a pas chance d'être admise, il considère, d'autre part, que vis-à-vis des femmes, dont il est question, la discipline de la prison est indispensable. Il conclut à l'établissement d'une pénalité progressive sérieuse.

MME CAROLINE ANDRÉ. — Les prisons doivent être des maisons d'éducation ; le séjour doit y être de longue durée.

M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE. — En résumé donc, deux systèmes se dégagent de la discussion : 1<sup>o</sup> soumission des femmes incorrigibles à un séjour forcé, de durée indéterminée, ne constituant pas une pénalité ; 2<sup>o</sup> lutte contre la récidive des femmes au moyen d'une progression obligatoire de la pénalité.

M. LAROCQUE. — Dans mon système, on peut établir un maximum de séjour forcé. On obligera les femmes à travailler : mais on pourra leur donner droit à la libération conditionnelle, le jour où, par leur travail, elles auront remboursé à l'État ses frais.

MME LA PRÉSIDENTE procède au vote. La Section se prononce pour la pénalité progressive et décide de soumettre au Congrès le vœu suivant que rapportera M. Lerebours-Pigeonnière :

*« Le Congrès émet le vœu que l'interdiction de séjour, substituée à la relégation pour les femmes, soit supprimée, parce qu'inefficace et dangereuse, et qu'elle soit remplacée par un système d'aggravation progressive de la peine d'emprisonnement. »*

*« Le Congrès renvoie à de prochaines assises l'examen de la réorganisation administrative des prisons, qui pourrait être la conséquence de l'application de ce vœu. »*

## Séance du Vendredi matin 20 Mai (9 h.)

(SALLE DES ASSISES)

### PREMIÈRE ET DEUXIÈME SECTIONS

#### Le rôle des Commissions de surveillance.

*Président* : M. le procureur général MALLEIN.

*Secrétaire* : M. Marcel CHATEL.

*Rapporteur général* : M. le professeur R. GARRAUD.

M. le professeur GARRAUD, rapporteur général, déclare rendre compte de l'état de la question d'après les rapports déposés par Mmes Paul de Prat, Augustin Payen, MM. Paul Cuche, Em. Sinoir, Raffali.

Aucun des cinq rapports déposés n'aboutit, dit-il, à des propositions nettes. Ces rapports constatent tous, en revanche, qu'à l'heure actuelle, les commissions de surveillance sont des organismes sans vie, que le décret de 1907 a en vain essayé de les ranimer, mais que les commissions ressemblent à des mares stagnantes dans lesquelles, malgré ses efforts, M. Clemenceau n'a pu réussir à créer un courant rénovateur.

Quelle est la cause de cet échec? A quel obstacle s'est donc heurtée l'initiative très louable de 1907? Est-ce de l'organisation des commissions que vient le mal? Est-ce de leur fonctionnement?

M. Garraud examine d'abord le fonctionnement ou, pour mieux dire, le rôle des commissions de surveillance tel qu'il est compris actuellement.

Ce sont, avant tout, des commissions consultatives sur lesquelles ne pourrait peser aucune responsabilité, en raison même de ce qu'elles sont dénuées de tout rôle actif. Ce sont des réunions de pur contrôle, de contrôle par observation. Leur avis reste essentiellement tel, c'est-à-dire que les décisions prises au sein de ces commissions ne s'imposent en aucune façon. Mieux que cela : ce n'est que dans un cas qu'il apparaît comme obligatoire de solliciter cet avis : c'est en face de la libération conditionnelle : l'opinion de la commission de surveillance doit être sollicitée obligatoirement, sans pour cela, bien entendu, cesser d'être un simple avis.

Le décret de 1907 n'a pas touché à ces attributions en quelque sorte négatives.

Mais, à côté de cette conception, depuis longtemps acceptée du rôle effacé des commissions de surveillance, le décret de 1907 en fait surgir une autre : en revenant à une idée d'ailleurs très ancienne, mais totalement abandonnée, c'est-à-dire en envisageant la possibilité, pour les commissions de surveillance, de « faire du patronage ». Les commissions pourront, sur la simple initiative de leurs membres, se constituer en société de patronage.

Et, dès lors, se pose la question sur laquelle les rapports déposés vont se séparer en deux courants très distincts : les commissions de surveillance, jusqu'ici alanguies dans l'effacement de leurs fonctions consultatives, sont-elles préparées à jouer ce rôle actif de sociétés de patronage?

Il est curieux d'observer que, sur ce point, les rapports dus à des plumes féminines adoptent une tout autre façon de penser que celle de nos collègues.

Du côté masculin, c'est un manque de confiance absolu dans l'orientation nouvelle donnée au rôle des commissions de surveillance. Les commissions de surveillance sont des commissions administratives, impuissantes par conséquent à tenter œuvre de patronage. Comment un organisme officiel pourrait-il faire du patronage? C'est là une œuvre d'initiative, une œuvre de spontanéité, de dévouement, de cœur, à laquelle on ne peut être convié par une désignation officielle. Les rapporteurs féminins pensent tout autrement et admettent fort bien la possibilité pour les commissions de surveillance, d'orienter leur activité, jusqu'à ce jour

inemployée, du côté « patronage », et elles accueillent avec enthousiasme l'idée mère du décret de 1907.

Cette divergence de vues n'est pas faite pour nous étonner. Depuis le décret de 1907, les femmes sont entrées dans les commissions de surveillance. Elles y ont pris leur rôle au sérieux ; elles ont su apporter des sentiments de pitié dans une tâche qui n'avait, jusqu'alors, connu que l'indifférence froide de fonctions administratives. Il a été, dès lors, possible aux femmes généreuses et sensibles de faire du patronage au sein des commissions de surveillance ; et c'est avec leur expérience personnelle qu'elles peuvent conclure à l'absence de toute incompatibilité entre les fonctions des commissions de surveillance et celles de patronage.

Reste l'organisation des commissions.

M. Cuhe estime que les commissions de surveillance ont un personnel trop nombreux. En maintenant les commissions dans les limites de leur rôle ancien, c'est-à-dire en les tenant éloignées de tout fait de patronage, il convient néanmoins d'assurer, de façon plus efficace, le contrôle dont elles sont chargées. Or, toute fonction de contrôle ne suppose-t-elle pas une responsabilité ? Comment parler de responsabilité dans des assemblées trop nombreuses ?

Si nous prêtons l'oreille, au contraire, aux affirmations des rapporteurs qui revendiquent pour les commissions la possibilité de faire œuvre de patronage, la manière d'envisager les choses change de tout au tout. Si bien que, des idées que l'on professe sur le rôle possible des commissions de surveillance, dépendent celles que l'on se fait sur l'organisation des commissions.

On nous disait tout à l'heure : les commissions de surveillance doivent rester des organes administratifs de contrôle et, pour que cette tâche restreinte soit mieux remplie, limitons encore le nombre de leurs membres. Avec ceux qui rêvent de patronage au sein des commissions le point de vue change : jamais leur personnel ne sera trop nombreux. Groupions le plus de membres possible dont les bonnes volontés multipliées porteront, en s'éparpillant, leur généreuse action dans un cercle plus large.

Les critiques des partisans de l'idée de patronage par les commissions de surveillance s'en prennent, plus particulièrement, à deux traits de l'organisation actuelle.

1° C'est le préfet ou le sous-préfet qui préside les commissions de surveillance. Comment veut-on que, sollicitée en tous sens par

des besognes multipliées, l'activité de ces hauts personnages s'exerce utilement à la tête des commissions.

Il conviendrait d'organiser, d'autre façon, la présidence des commissions : un président actif serait nommé par la commission même. En fait, cette réforme est accomplie : nombreuses sont les commissions qui, pour suppléer à leur président nominal, ont été amenées à nommer un vice-président. Sur ce point donc, il apparaîtrait qu'il n'y a, somme toute, que peu de chose à faire.

2° Il existe dans les commissions de surveillance des membres de droit, désignés en vertu des fonctions qu'ils occupent. Or, précisément, leur activité risque fort d'être absorbée par ces fonctions qui motivent accessoirement leur entrée dans la commission. On souhaiterait voir ces membres de droit déléguer leurs fonctions.

Le décret de 1907 a déjà donné à la cour d'appel la faculté de se faire représenter par un de ses membres, à côté du premier président, c'est là un pas vers la solution souhaitée.

Somme toute, le décret de 1907 donne une orientation excellente à l'activité des commissions et il contient le principe des améliorations que réclament les partisans du patronage par les commissions.

Il se peut que, surprises au premier abord, ou hostiles à la réforme, les commissions de surveillance hésitent à pénétrer dans le champ de leur activité nouvelle.

Le vœu que pourrait former un Congrès comme le nôtre semble, dès lors, devoir consister à encourager les commissions de surveillance à entrer dans la voie qui leur est tracée par le décret de 1907.

M. le PRÉSIDENT remercie M. le professeur Garraud du rapport qu'il vient d'exposer à l'assemblée avec l'autorité magistrale et la clarté qui lui sont coutumières.

M. ALBERT RIVIÈRE. — Certains rapporteurs ont conclu à l'incompatibilité entre le fonctionnement actuel des commissions de surveillance et l'idée de patronage. Je crois qu'il faut faire des distinctions.

Dans les grandes villes ou dans les villes de moyenne importance, il peut être vrai que l'on ne gagnerait rien à confondre les deux organismes. C'est l'opinion de M. Cuhe, qui est un maître et un vieux praticien en cette matière, et qui habite une ville très importante.

Mais, dans les villes qui ne sont pas assez importantes pour

fournir le personnel de Sociétés de patronage, il faut que ce soit la Commission de surveillance qui assume cette tâche qui risquerait, sans elle, de n'être accomplie par personne.

Il me semble qu'un Congrès pourrait, de l'autorité de ses vœux, imposer aux dites Commissions l'obligation d'annexer à leur œuvre de contrôle celle de patronage.

M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE. — Mais il faudrait d'abord que ces commissions se réunissent. Et nous savons — là surtout j'invoquerais l'autorité de M. Cuhe — que ces Commissions ne se réunissent, en fait, que dans un très petit nombre de villes importantes. Ailleurs, le gardien de la prison fait signer les pièces à domicile.

M. le Président BERLET apporte, au contraire, des faits qui doivent illustrer, d'après lui, la discussion et renforcent le bien fondé de la distinction proposée par M. Albert Rivière : la Commission de surveillance, telle qu'elle est actuellement composée, peut et doit suppléer au défaut des Sociétés de patronage, très difficiles à constituer dans la plupart des arrondissements.

M. THIBAUDIN signale, qu'au Mans, la Commission de surveillance s'est mise en rapport avec la Société de patronage et que les meilleurs résultats ont découlé de cette entente.

Mme de PRAT trouve qu'il serait excellent que, dans les localités où il existe à la fois une Commission de surveillance et une Société de patronage, un membre du patronage soit délégué à la Commission.

M. E. MATTER fait remarquer, qu'à Paris, la question ne se pose pas, parce qu'il n'y existe pas de commissions de surveillance.

Dans les autres villes, l'article 5 du décret de 1907 indique une solution favorable.

M. le Président donne lecture de l'article 5 du décret de 1907.

M. A. RIVIÈRE. — Pour donner davantage de force à cette disposition que l'Assemblée s'accorde à trouver excellente, il conviendrait, sans doute, de remplacer dans le texte « les Commissions pourront se constituer en Société de patronage, » par « les Commissions devront... »

M. E. MATTER. — Fort bien, remplaçons cette possibilité par une obligation. Car, si tous nous sommes d'accord pour trouver la disposition de l'article 5 du décret de 1907 excellente, il n'en est pas moins vrai qu'elle est restée jusqu'ici platonique !

M. le Président donne lecture du vœu de M. Matter, ainsi conçu :

« Le 8<sup>e</sup> Congrès national du Patronage des libérés adresse un appel très chaleureux aux membres des commissions de surveillance, pour leur demander de s'occuper du patronage des libérés et de susciter, s'il est possible, la création d'œuvres d'assistance par le travail, auxiliaires indispensables du patronage.

Le Conseil central voudra bien essayer d'entretenir des relations avec les commissions de surveillance et de les aider à accomplir cette tâche ».

Le vœu de M. Matter est adopté par la section.

M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE. — On a observé, tout à l'heure, que la question du rôle des commissions de surveillance ne présentait aucun intérêt pour le département de la Seine, pour l'excellente raison qu'il n'y a pas, à Paris, de commissions de surveillance. Ne serait-il pas utile que de pareilles organismes y soient créés ? Leur entente avec des sociétés de patronage puissantes et fortement éduquées serait d'un exemple précieux pour les commissions de surveillance du reste du pays. Une telle entente est, peut-être, dans la plupart des villes, plus réalisable que le patronage direct par la Commission. Les rapports de nos collègues, MM. Cuhe et Sinoir montrent que les commissions sont loin d'être prêtes à un rôle actif, M. Garraud, après eux, a reconnu leur inertie. Si des commissions, composées comme on pourrait le faire à Paris, trouvaient la formule d'une collaboration avec les sociétés de patronage, l'exemple pourrait ensuite se propager. Cette collaboration pourrait notamment s'établir à l'occasion de la libération conditionnelle, circonstance sur laquelle nous ne voulons pas insister davantage, car la question de la libération conditionnelle sera, sans doute, reprise dans son ensemble par un prochain Congrès.

M. GARRAUD finalement, constate que le Congrès est d'accord pour charger les commissions de surveillance de remplir leur nouveau rôle, tel qu'il est prévu par le décret de 1907.

Ce texte auquel on ne peut rien reprocher, sauf de n'avoir pas eu la fortune d'être suivi dans les conseils qu'il donne aux commissions de surveillance, prévoit même la possibilité de subventions à accorder aux commissions pour leur faciliter leur tâche nouvelle de patronage.

Sans argent, les efforts les plus louables des commissions de surveillance seraient voués à la stérilité.

Le savant rapporteur général montre à ce point de vue l'exemple de la commission de surveillance de Lyon qui, grâce au legs ancien d'un riche Lyonnais au profit des prisonniers, a pu faire du patronage bien avant que l'on ne s'occupe, en haut lieu, de tracer cette voie nouvelle aux commissions de surveillance. Il rend hommage en cette occasion au zèle de Mme Payen qui, membre de la Commission de surveillance, présidente d'une Société de patronage, a su par sa persévérance, par sa ténacité éclairée, par sa volonté si pressante, donner au patronage lyonnais une impulsion telle, que son activité est digne d'être citée en exemple.

M. GARRAUD donne lecture du vœu qu'il propose de soumettre au vote du Congrès :

« Le 8<sup>e</sup> Congrès de patronage émet le vœu que les commissions de surveillance des prisons combinent leur action avec celle des sociétés de patronage, dans les termes de l'article 5 du décret de 1907. »

« Et que, là où il n'existe pas de société de patronage, ces commissions prennent l'initiative d'en créer ou, subsidiairement, d'en remplir le rôle. »

« Il serait désirable que les chefs de service, membres de droit des commissions de surveillance, pussent déléguer un de leurs collègues ou subordonnés pour les représenter en cas d'empêchement dans les commissions de surveillance. »

Adopté.

## Séance du Mercredi matin 18 Mai (9 h.)

(CABINET DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT)

### TROISIÈME SECTION

#### 1<sup>re</sup> QUESTION

#### Des tribunaux pour enfants.

Président : M. le Sénateur FERDINAND-DREYFUS.

Vice-Président : M. H. ROLLET.

Secrétaire : M. RAFFALLI.

Rapporteur général : M. le professeur E. GARÇON.

M. GARÇON, RAPPORTEUR GÉNÉRAL, constate que les projets soumis au Parlement s'éloignent des projets primitifs, créant, à l'imitation des Américains, des tribunaux nouveaux. On est d'accord sur deux points. Le premier point, c'est que des juges ordinaires jugeront les enfants. On ne portera pas atteinte à l'unité de juridiction. Toutefois certains proposent une exception pour les mineurs âgés de moins de douze ans. Les garanties de la justice ordinaire sont, dit-on, moins nécessaires pour l'enfant déclaré légalement avoir agi sans discernement, et n'encourant par suite aucune peine. Il y aurait donc, pour cet enfant, des juges exceptionnels qui prendraient des mesures éducatives. M. Garçon déclare ne pouvoir se rallier à cette proposition. Aujourd'hui les enfants, jusqu'à 16 et

même 18 ans, sont à peu près soustraits au droit pénal, il faut donc soumettre tous les mineurs à la même juridiction. De plus, on veut prendre des mesures éducatives pour les enfants n'ayant pas l'âge de discernement; mais pour pouvoir prendre ces mesures il faut que l'enfant ait commis le délit. Il y a donc auparavant le postulat : l'enfant a-t-il commis le délit? cela ne peut être tranché par une Commission quelconque. Un crime a été commis, un crime comme en commettent parfois les enfants : incendie, déraillement. On ouvre une instruction et il faut trouver le coupable. On soupçonne un enfant de 12 ans; celui-ci nie et le père affirme également que son fils n'est pas coupable. Il ne faut pas que l'enfant comparaisse devant une Commission, si bien composée qu'elle soit; il faut donner la garantie que le tribunal interviendra pour dire si le délit a été commis.

Un second point sur lequel on est d'accord, c'est la création de tribunaux spécialisés. Le projet voté par la Chambre ne vise que le tribunal de la Seine, mais il faut une loi générale. Suivant l'importance des villes on aura une section spécialisée, ou bien le tribunal jugera en audience spéciale. On s'est demandé qu'elle devait être la compétence de ces juridictions. D'abord les délits de mineurs de 18 ans. Mais on a ajouté (projet de la Chambre) les délits contre les enfants (art. 334, c. p. l. de 1874 et de 1898). On pourrait soumettre à ce tribunal la déchéance de la puissance paternelle et la correction paternelle. Mais tous les délits contre l'enfant, c'est exagéré. Mieux vaut dire : toutes les mesures qui ont pour objet la protection de l'enfant.

En ce qui concerne la publicité on ne réclame plus que la publicité restreinte, après avoir dit : pas de publicité du tout. On admettrait à l'audience les témoins régulièrement cités, les parents des enfants jusqu'au 3<sup>e</sup> degré, les membres du barreau, les représentants des œuvres d'assistance ou de bienfaisance, les membres de la presse et les personnes régulièrement autorisées. Le rapporteur général réclame la publicité complète; la publicité restreinte enlèverait beaucoup de garanties aux petits justiciables. On voit les inconvénients de la publicité; on verrait plus tard les inconvénients du contraire. De plus, ce serait le premier pas dans une voie où le législateur ne doit pas s'engager. La publicité, c'est la garantie de la bonne administration de la justice. Le président pourrait toutefois exclure les mineurs et personnes dont la présence troublerait l'audience, mais le principe serait la publicité.

Les rapports affirment que, pour rendre une bonne justice, il faut un juge spécialisé. M. Garçon adhère à cette opinion et voudrait que notre réforme fût le premier pas vers une réforme plus générale qui régénèrerait la justice : la spécialisation du juge.

Pour bien rendre la justice criminelle, il faut avoir étudié le criminel, non seulement l'enfant, mais le majeur. On fait pour les mineurs le droit pénal de l'avenir.

M<sup>e</sup> ROLLET est d'accord avec le rapporteur général sur bien des points : spécialisation des magistrats, non contact des mineurs avec les délinquants adultes. Il y a désaccord entre eux, mais en apparence seulement, pour la juridiction spéciale pour les mineurs de 12 ou 13 ans. Est-ce qu'aujourd'hui les mineurs de 13 ans ont les mêmes garanties que les autres justiciables? Au tribunal de la Seine il est très rare que l'on fasse comparaître devant le tribunal correctionnel des mineurs de 13 ans. Dans les cas exceptionnels, tout se termine devant le juge d'instruction, magistrat unique, qui juge à huis-clos. Le projet de M. Ferdinand-Dreyfus donne la garantie d'un jugement public et par des personnes compétentes. Aujourd'hui les mineurs de 13 ans sont amenés devant le commissaire de police et relâchés. On agira ainsi tant qu'il n'y aura pas une juridiction spéciale pouvant prendre des mesures éducatives. Il ne s'agit pas de prononcer une peine. Il faut, dit-on, des garanties, mais ces garanties sont données par le projet de M. Ferdinand-Dreyfus. Si le délit a été commis par l'enfant avec un adulte, le juge d'instruction fera l'instruction, mais il renverra le dossier de l'enfant au juge spécial. M. Rollet est d'accord avec le rapporteur général pour l'extension de la compétence de la juridiction spéciale à la correction paternelle, ainsi que pour la publicité. Il voudrait qu'on écartât les mineurs de 16 ans de toutes les audiences, ainsi que les souteneurs.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT, constatant que le système anglo-américain du juge unique pour tous les enfants n'a pas de faveur en France parce que les magistrats lui reprochent d'entraîner une trop grande responsabilité pour le juge, examine comment pourra se faire la spécialisation. Elle est faite dans les tribunaux importants, mais dans les tribunaux qui n'ont que deux chambres, si l'on spécialise une chambre entière, on supprime le roulement. Les magistrats refuseront de s'éloigner pendant des années des affaires civiles et commerciales. Il faudrait spécialiser seulement le Président et non tous les juges. On aura les mêmes avantages qu'avec

la spécialisation de tout le tribunal, car le président spécialisé aura une autorité prépondérante.

Sur la question de publicité, M. FR. DU SAINT estime qu'il ne suffit pas d'éloigner les mineurs.

Il y a aux audiences du lundi à la 8<sup>e</sup> chambre un spectacle déplorable, des filles ou des souteneurs font des signes aux prévenus, les encouragent, leur suggèrent leurs réponses ou leur attitude. Ce spectacle diminue l'autorité de la justice, sans donner aucune garantie à l'inculpé. La publicité restreinte admise par le projet Deschanel est largement suffisante.

M. LAROCQUE observe qu'il y a une question générale complètement résolue, c'est que le droit pénal ne peut être basé que sur la connaissance psychologique du criminel. On est d'accord sur la spécialisation; on pourra seulement se diviser sur d'autres questions : compétence et publicité. Sur ce dernier point, il estime que les présidents ont un droit de police suffisant. Il faut éliminer les gens, non d'après leurs qualités, mais d'après les délits commis à l'audience.

M. TEUTSCH a relevé dans un commissariat parisien le nombre des enfants qui y ont été amenés en un mois. Il s'élève à 10; cela donnerait, avec le même nombre pour les 80 commissariats, le nombre total de 800 enfants. C'est le commissaire de police qui constitue pour eux le juge unique, puisqu'il décide s'il faut ou non les renvoyer devant le tribunal. En fait, il n'y renvoie que ceux qui ont commis plusieurs délits.

M. KLEINE confirme le fait que les commissaires de police ne renvoient pas les enfants devant le tribunal, d'où la nécessité d'une juridiction spéciale. Pour les enfants de 12 à 13 ans il faut des tribunaux spéciaux comme aux Etats-Unis, en Angleterre et en Allemagne. A Berlin on a choisi un local restreint, des heures d'audience où il y a peu de monde, nul public en dehors des parents et des personnes d'œuvres. A la 8<sup>e</sup> chambre, l'audience est tumultueuse. Le président n'use pas de son droit de police. Dans les tribunaux de province, M. KLEINE se rallie à la spécialisation du président.

LE PRÉSIDENT met aux voix le premier vœu de M. H. ROLLET, ainsi conçu :

*« La connaissance des actes délictueux commis par les mineurs de 12 à 18 ans peut être laissée à la juridiction de droit commun, pourvu*

*« que, par une certaine spécialisation des magistrats et des audiences, on évite à ces mineurs le contact des délinquants adultes. »* Adopté à l'unanimité.

Après une discussion, à laquelle prennent part MM. GARÇON, ROLLET, KLEINE, P. MERCIER et M<sup>me</sup> ROLLET, la section adopte à la majorité le vœu suivant, proposé par M. GARÇON :

*« Il n'y a pas d'imputabilité pénale en ce qui touche les infractions commises par les mineurs de 12 ans. »*

M. GARÇON s'oppose à la création d'un tribunal spécial. Il faut rechercher d'abord si l'enfant a commis le délit; la juridiction de droit commun seule peut en décider. Sinon on porte atteinte non seulement au droit de l'enfant, mais à la puissance paternelle. Il ne faut pas, sous prétexte qu'un enfant aurait commis un délit, briser la puissance paternelle. Donc il faut que, pour la question de culpabilité, il y ait la garantie d'une justice criminelle, sauf à réserver ensuite à des Commissions le choix des mesures éducatives. Mais est-ce nécessaire? Si le juge est capable de prendre des mesures pour l'enfant de 13 à 18 ans, pourquoi n'en serait-il pas de même avant 13 ans? Il faudrait une juridiction organisée pour les enfants, telle que le tribunal de tutelle allemand. Mais cela suppose la reconstitution de tous les principes sur la minorité.

M. ROLLET estime que le projet voté : pas d'imputation pénale pour le mineur de 12 ans, écarte l'intervention d'une juridiction pénale. Quant à la matérialité du délit, aujourd'hui nous avons la juridiction du commissaire de police. On propose une véritable juridiction, un magistrat. Et d'ailleurs, on pourra prendre toutes les garanties désirables.

M<sup>e</sup> CAMUS, avocat à Laon, fait observer que dans cette ville, les enfants ne comparaissent pas seulement devant le commissaire de police, ils sont renvoyés devant le juge d'instruction. S'il y a un abus à Paris, il n'y a qu'à le faire cesser en rétablissant le droit commun.

M. CONTE s'associe aux observations de M. Garçon. L'Administration doit-elle prendre en mains l'éducation d'un enfant, par cela même qu'il a été pris dans une bande de voleurs? Prononcera-t-on la déchéance du père, même si c'est un brave homme? La loi de 1889 suffit.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition suivante, déposée par M. GARÇON :

« En ce qui touche l'organisation d'une juridiction spéciale, le Congrès est d'avis que la solution des questions relatives à cette catégorie de mineurs ne pourra être trouvée que lorsque les lois civiles auront été réformées par l'organisation générale de la tutelle et du conseil de famille. »

La proposition est adoptée. Sont également adoptés à l'unanimité, les deux premiers vœux formulés dans le rapport de M. FRÈREJOUAN DU SAINT, et ainsi conçus :

« Il est nécessaire d'organiser pendant l'instruction judiciaire, une mise en observation du jeune délinquant sous la direction du magistrat instructeur, qui délèguera soit des officiers de police judiciaire spéciaux, désignés par l'Administration, soit des auxiliaires volontaires désignés ainsi qu'il est dit au vœu n° IV, pour observer le jeune inculpé rendu à la famille ou confié à un établissement public ou privé.

« A Paris, les affaires d'enfant sont portées devant une chambre correctionnelle spécialement composée. Dans les autres tribunaux comprenant plusieurs chambres, la présidence, dans les affaires concernant les inculpés en état de minorité pénale, sera toujours confiée au même magistrat, président, vice-président ou simple juge, quelle que soit la Chambre à laquelle le roulement aura attaché ce magistrat. »

Le 3<sup>e</sup> vœu de M. FRÈREJOUAN DU SAINT donne lieu à discussion en ce qui concerne la publicité. Après observations de MM. RIVIÈRE, VOISIN, KLEINE et FRÈREJOUAN DU SAINT, la majorité de la Section décide de supprimer les mots : avec publicité restreinte. Le vœu suivant est encore adopté à l'unanimité :

« Le Tribunal ou la Cour, dans les mêmes cas, statuent en audience spéciale. Il est interdit de reproduire tout portrait des mineurs poursuivis, et toute illustration les concernant ou concernant les actes à eux imputés »

La Section adopte ensuite à l'unanimité les vœux suivants, qui reproduisent les propositions n° 4, 5 et 6 de M. FRÈREJOUAN DU SAINT (sauf quelques modifications de détail en ce qui concerne les deux premières.)

« Le tribunal spécialisé, comme il vient d'être dit, désigne annuellement, d'accord avec le ou les juges d'instruction, un certain nombre de délégués, auxiliaires du juge d'instruction et du tribunal, dans les affaires concernant les mineurs délinquants, et choisis de préférence parmi les membres des sociétés de patronage ou les personnes s'intéressant au sort de l'enfance traduite en justice. »

« Tout mineur, acquitté comme ayant agi sans discernement, peut être placé, pendant un temps fixé par le tribunal, et qui ne peut excéder deux ans, sous la surveillance de l'un des délégués désignés comme il vient d'être dit, ou d'une société de patronage qui peut saisir le tribunal, pendant le même temps, des mesures nouvelles qu'il conviendrait de prendre dans l'intérêt du mineur.

« Le même droit est accordé au ministère public.

« Le jugement des mineurs poursuivis comme co-auteurs ou complices d'inculpés majeurs est rendu suivant les formes de la procédure ordinaire. »

Enfin la Section adopte un vœu supplémentaire de MM. TEUTSCH et CHARPENTIER, ainsi conçu :

« Le Congrès : Constatant que dans différentes villes les commissaires de police ne dressent point de procès-verbaux des délits commis par des mineurs de 12 ans, même après la constatation de plusieurs faits délictueux; qu'ainsi les règles de la procédure pénale comportant la mise à l'instruction ne sont point appliquées à un grand nombre de crimes et délits commis par des mineurs,

« Emet le vœu

« Que les pouvoirs publics invitent les officiers de police judiciaire à dresser les procès-verbaux de toutes les infractions pénales commises par des enfants et à leur donner les suites légales. »

## Séance du Vendredi 20 Mai (9 h.)

(CABINET DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT)

### TROISIÈME SECTION

#### 2<sup>e</sup> QUESTION

#### Du pécule dans les œuvres d'initiative privée.

*Président* : M. le sénateur FERDINAND-DREYFUS.

*Vice-Président* : M. ROLLET.

*Secrétaire* : M. GUY RAMARD.

*Rapporteur général* : M. Pierre MERCIER.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL. — Mesdames, Messieurs,

Cette importante question du pécule, sur laquelle vous allez avoir à délibérer, a déjà été discutée, âprement, au Congrès national d'Assistance de Reims en 1908; elle a été agitée, aussi, dans l'Assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage, en cette même année de 1908.

A quelle occasion s'est-elle ainsi impérieusement posée? Il ne faut pas perdre de vue que c'est à l'occasion d'un projet de loi très vaste sur les établissements de bienfaisance privée, dont il y a huit ans environ, le Gouvernement a saisi la Chambre des députés, au rapport de M. Bienvenu-Martin.

Repris actuellement par la Commission d'assistance et de prévoyance, après des vicissitudes diverses qu'il est inutile de détailler, ce projet peut venir en discussion d'un moment à l'autre.

On y a vu une menace contre *tous* les établissements charitables, contre tous les patronages, et le projet a été vivement combattu dans les rangs de la bienfaisance privée. C'est lui qui se trouve donc visé dans la question soumise à notre Congrès, c'est lui qui fait l'objet de nos préoccupations actuelles.

Cependant, chose étrange, sur le principe, tout le monde est d'accord; les trois rapporteurs, MM. Ernest Passez, Jacques Teutsch et Marin, s'expriment dans des termes à peu près identiques. Le principe du pécule, disent-ils, doit être admis; la constitution, d'un pécule est juste et désirable.

Or c'est là l'idée qui a inspiré le projet de loi dont je parle, — quant à ce qui concerne le pécule.

Mais tandis que d'un principe reconnu juste, le projet de loi faisait une application qui semble logique, c'est-à-dire l'obligation, deux des rapporteurs veulent, par des vœux identiques, laisser l'établissement du pécule à la discrétion, à la bonne volonté de chaque œuvre en particulier, en émettant le souhait que la forme donnée au pécule fût « la combinaison d'un modeste pécule en argent, destiné à récompenser le travail des pensionnaires et à fournir les ressources nécessaires aux premiers besoins lors de leur sortie, avec l'enseignement d'un métier, notamment pour les filles, avec l'enseignement ménager », formule très sage, et qui est due au regretté M. Cheysson.

Le troisième rapporteur, M. Marin, n'émet pas de vœu, et il se déclare « partisan de l'obligation du pécule, mais non du droit au pécule. » c'est-à-dire qu'il conçoit « que les établissements soient tenus de verser (dans une mesure restreinte, d'ailleurs, si l'on veut qu'ils puissent vivre), une somme destinée à constituer pour les enfants un petit capital de sortie. » Mais tous les enfants n'auraient pas indistinctement un droit acquis à cette réserve: le pécule serait, pour les laborieux, la récompense de la bonne volonté, de l'effort, du travail.

Telles sont, en résumé, les tendances exprimées par chacun des rapporteurs.

La pensée générale qui s'en dégage est celle-ci: on vous demande, en somme, de vous prononcer *théoriquement* sur le pécule, et d'émettre un vœu contre tout projet de loi imposant et le réglementant.

Or cette attitude peut ne pas être sans inconvénients : Si, en effet, nous nous bornons uniquement à cela, peut-être allons-nous nous engager dans une discussion purement académique qui n'aurait pas cette portée pratique que nous devons chercher à donner à nos travaux.

Le projet de loi sur le pécule sera certainement porté à l'ordre du jour des Chambres. Il y aura une majorité pour le voter. Il sera peut-être aggravé ! Voyez ce qui s'est passé pour la loi sur la prostitution des mineurs qui oblige les établissements spéciaux qui recueilleront les mineurs prostituées à leur constituer un pécule très onéreux : les efforts de l'honorable M. Bérenger n'ont pas réussi à écarter ce que les dispositions de la loi ont de particulièrement rigoureux.

Ne faudrait-il donc pas dès maintenant envisager l'éventualité d'une législation sur le pécule, et parer à ce qu'elle pourrait avoir de menaçant par des moyens plus pratiques qu'un vœu platonique contre l'obligation au pécule ?

En y regardant de près, l'on découvrirait qu'il n'y a pas, au fond, une si grande contradiction que l'on pourrait croire, entre le projet du gouvernement, les amendements qu'avait proposé d'y apporter M<sup>me</sup> H. Moniez au Congrès de Reims, et les idées exprimées dans les rapports particuliers que je suis chargé de vous présenter.

La conciliation est possible. La faculté de raisonner suivant les règles de la logique est une de celles qui manquent le moins dans nos discussions. Comment se fait-il, alors, que partant des mêmes principes, on parvienne à des conclusions différentes ? Peut-être simplement parce que l'on a négligé de définir exactement les termes et le terrain de la discussion.

Par exemple, je crois, qu'avant toutes choses, il ne faut pas perdre de vue ceci : Quelles sont les catégories d'établissements auxquels seuls le pécule peut être imposé ? et auxquels le projet de loi a voulu effectivement l'imposer ?

Ce n'est pas évidemment à ceux qui recueillent *temporairement* des enfants en ne leur donnant que des travaux d'*occupation*, comme de confectionner des fagots, des étiquettes, etc. Ce n'est pas à ceux qui exercent leur action au moyen de placements chez des particuliers, mais au contraire à ceux qui hospitalisant les enfants depuis 14, 15 ou 16 ans *jusqu'à leur majorité*, doivent leur apprendre autre chose qu'à faire des fagots, des étiquettes et des boutonnières. C'est

ce qu'avait déjà fait remarquer au Congrès de Reims, M<sup>me</sup> Hélène Moniez, en répondant à des interpellations de MM. Eug. Prévoost et Rozey. (Actes du Congrès, voi. II, p. 340.)

Or, le projet de loi ne vise que les orphelinats, ateliers-ouvroirs et œuvres du même genre, et n'est pas dirigé contre les œuvres de pure bienfaisance, de pure charité, mais contre les industries qui se dissimulent sous une étiquette philanthropique. Il ne devrait donc pas soulever une telle émotion parmi les œuvres.

Ceci dit, il est évident que le mode de fonctionnement proposé dans le projet du gouvernement n'est pas assez souple, et qu'il appelle de nombreuses critiques.

Voici le texte de l'article 6 de ce projet, visant le pécule :

« Tout établissement où sont recueillis des mineurs est tenu, « lorsque ceux-ci sont âgés de 14 ans, *et employés à des travaux de « quelque nature qu'ils soient exécutés au profit dudit établissement,* « d'opérer sur ses ressources un prélèvement fixé par journée de « travail au minimum ci-après :

0 fr. 05 par assisté de 14 à 15 ans.

0 fr. 10 par assisté de 15 à 16 ans.

0 fr. 15 par assisté de 16 à 17 ans.

0 fr. 20 par assisté de 17 à 18 ans.

0 fr. 30 par assisté de 18 à 21 ans.

« Le nombre des journées de travail donnant lieu aux prélèvements est fixé à 300 par année. Les prélèvements ne sont obligatoires qu'un an après l'entrée de l'assisté dans l'établissement. »

« Ils cessent d'être exigibles :

1<sup>o</sup> « En cas d'évasion ou de *retrait* de l'assisté ;

2<sup>o</sup> « En cas de maladie constatée par un certificat médical visé « par l'inspecteur départemental ;

3<sup>o</sup> « A l'égard des assistés idiots, épileptiques, infirmes ou reconnus impropres au travail par l'inspecteur départemental sur « la production d'un certificat médical.

« Les assistés mineurs de 13 ans ne peuvent être employés, en « dehors des heures de classe, qu'à des travaux domestiques ou « d'enseignement professionnel. »

Ce texte appelle évidemment bien des critiques, mais si j'examine celles qui leur sont adressées dans le rapport très détaillé de M. Ernest Passez, je constate que plusieurs des objections n'ont pas la portée que l'auteur leur attribue.

1<sup>o</sup> Le pécule de 420 francs que l'on veut imposer, dit-il, est beaucoup trop lourd.

2° Les assistés ne doivent pas avoir droit au même pécule, que que soit le temps passé dans l'œuvre qui les a recueillis.

3° Quelquefois, les enfants entrent très jeunes et ne produisent rien. D'autres entrent plus tard dans l'établissement, mais n'y passent que peu de temps. Assimilera-t-on ces assistés au point de vue du pécule qui devra être le même pour tous, quelles que soient les charges dont ils auront été la cause pour l'œuvre, ou quelle que soit la durée pendant laquelle ils seront demeurés dans l'établissement?

4° La constitution du pécule sera encore plus injuste quand on l'imposera aux œuvres qui recueillent des enfants âgés de moins de treize ans. Parmi ces enfants, il y en a qui sont malades et qu'il faut soigner... Il y a aussi des enfants qui s'évadent et qui sont retirés par leurs parents.

Eh bien ! il est facile de répondre à ces objections : 1° Que le chiffre de 420 francs est le *maximum* qu'atteindrait le pécule d'un assisté qui serait resté huit années consécutives dans l'établissement, de sa quatorzième à sa vingt-deuxième année, sans avoir été malade un seul jour... c'est-à-dire dans des conditions idéales qui ne se présenteront que très rarement; 2° Il est inexact que les assistés aient droit au même pécule quel que soit le temps passé dans l'œuvre qui les a recueillis. Il résulte au contraire du texte très clair de l'article 6 que le pécule est proportionnel au nombre de journées de travail, fixé forfaitairement ainsi que le taux du prélèvement à opérer pour chaque journée de travail. Ainsi, supposons une jeune fille entrée dans un établissement à 16 ans et en sortant à sa majorité, c'est-à-dire y étant demeurée cinq années consécutives; la première année, aucun prélèvement n'est obligatoire; la seconde année, l'établissement devra prélever 0 fr. 20 par jour, pour 300 jours ouvrables, soit  $0 \text{ fr. } 20 \times 300 = 60$  francs; les trois dernières années, de 18 à 21 ans, il devra prélever 0 fr. 30 par jour, soit pour 300 jours et pour 3 ans,  $0 \text{ fr. } 30 \times 300 \times 3 = 270$  francs; ce qui formera un total de  $60 + 270 = 330$  francs.

Si la jeune fille était sortie régulièrement de l'établissement à 19 ans par exemple, pour être placée au dehors, elle n'aurait eu droit qu'à un pécule de : 150 francs (à remettre à sa majorité.)

Le principe d'un prélèvement préfixe et forfaitaire n'entraîne donc pas le moins du monde comme conséquence que le pécule doive être « le même pour tous les assistés, quel que soit l'âge auquel ils sont entrés, et quelle que soit la durée pendant laquelle ils sont demeurés dans l'établissement. »

L'article 6 du projet signifie exactement le contraire !

4° Enfin la constitution du pécule n'est pas imposée aux œuvres qui recueillent des enfants âgés de moins de treize ans. Les enfants malades, ceux qui s'évadent, ceux qui sont retirés sont formellement exclus du bénéfice du pécule. Tous ces cas, dont s'inquiète l'honorable M. Passez, sont textuellement visés par l'article 6.

Nous pouvons donc, dès à présent, déblayer la discussion de toutes ces objections qui enfoncent un peu des portes ouvertes.

Est-ce à dire que le projet soit à l'abri de toute critique? Loin de là, et je reprendrais bien volontiers la plupart de celles qui lui ont été adressées au Congrès de Reims dans le rapport de M<sup>me</sup> Hélène Moniez.

C'est ainsi que l'allocation d'une somme préfixe ne tient pas suffisamment compte des différences de ressources des établissements, même dans la seule catégorie qui se trouve visée. Il faudrait évidemment proportionner le pécule au gain réel de l'assisté; ce serait plus équitable.

Mais ce système se heurte à une double difficulté : d'une part, il est malaisé de calculer ce que peut représenter le gain d'un assisté, d'autre part, cela entraîne la tenue d'une comptabilité assez compliquée, et enfin cela nécessite un contrôle de l'État.

Le contrôle, tel qu'il a été défini et limité à Reims, sur l'intervention heureuse de l'un de nos rapporteurs, M. Jacques Teutsch, ne peut pas effrayer les œuvres honnêtes : la charité ne doit pas être dictée par la loi, mais elle ne doit pas être au-dessus des lois.

Quant à la question du gain des assistés, du produit net du travail, il y aurait énormément à dire sur ce sujet, et je pense qu'un débat intéressant éclaircira ce problème complexe; mais ce n'est pas à votre rapporteur général à l'engager.

On a dit encore que la constitution d'un pécule présentait un grave danger, celui de sa dissipation par son bénéficiaire. Mais la crainte de ce danger probable me paraît fortement exagérée. Il ne faut tout de même pas assimiler le pécule remis à un pupille d'un établissement de bienfaisance avec le pécule que touche un détenu à la sortie de prison ! Il y a certaines précautions à prendre pour éviter la dissipation immédiate du pécule, mais croire que cette dissipation sera la règle, c'est montrer un pessimisme et une méfiance un peu étranges ! Comment ! voilà des sujets qui ont passé plusieurs années au moins, par hypothèse, dans un établissement charitable, et vous pensez qu'ils sont si peu amendés, qu'ils ont si peu

profité des enseignements moraux que l'on a dû s'efforcer de leur inculquer, qu'ils vont s'empresser d'aller au cabaret boire la somme qui leur sera remise, comme le récidiviste impénitent qui vient de payer sa peine... Si c'est tout le résultat que l'établissement a pensé obtenir, il n'est pas douteux qu'il a perdu son temps, son argent et ses peines, et qu'il aurait mieux fait de fermer sa porte.

Il est pourtant permis d'espérer que les œuvres, après avoir gardé plusieurs années des jeunes gens ou des jeunes filles, ne se contentent pas de les jeter sur le pavé avec quelques louis en poche, mais qu'elles les auront pourvus d'un métier, qu'elles leur auront cherché une place, et qu'alors ce petit pécule, cette petite dot, va, servir à les marier, quelquefois, ou à les mettre dans leurs meubles, et que ce sera le viatique nécessaire à leur entrée dans la vie.

N'oublions pas que ce sont les meilleurs sujets, en somme, qui se trouveront avoir droit au pécule, puisque, « en cas d'évasion ou de retrait de l'assisté, » le pécule cessera d'être constitué...

On a dit encore : Quelle sanction donnera-t-on à l'obligation au pécule? Une sanction pénale? Cela répugne, lorsqu'il s'agit de la charité. Une sanction administrative? Prenez garde : vous allez tomber dans l'arbitraire, vous allez tuer les œuvres.

Ces arguments ne manquent pas de force. Cependant, à mettre les choses au pis, que vaudrait-il mieux : fermer un établissement, ou le laisser subsister quand il ne se conforme pas à un principe reconnu juste? Les établissements auront toujours un recours contentieux, et qu'il importe de remarquer que ce recours aura lieu devant les tribunaux administratifs, si l'on n'a pas l'idée d'insinuer que ceux-ci pourraient se montrer moins impartiaux que les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Encore une fois, la charité doit être libre, mais la liberté n'est jamais une chose absolue. Sous prétexte de charité, peut-on permettre à une personne douteuse de fonder un établissement qui soit une usine d'exploitation de la misère?

Partout, une réglementation existe. En matière de dons et legs, par exemple, l'acceptation n'est-elle pas soumise à une autorisation et à des formalités administratives, très minutieuses, contre lesquelles nul ne récrimine?

Je ne vois véritablement pas au nom de quel principe supérieur on repousserait l'obligation au pécule pour des établissements du type ouvroir et orphelinats-ateliers, restant bien entendu que les œuvres purement charitables, qui recueillent temporairement des

mineurs, ou qui ne les occupent point à des travaux rémunérateurs seront affranchis de cette obligation. Celles-là, oui, pourront employer, selon leurs ressources, le système du pécule-récompense, prôné avec raison, comme un excellent moyen éducatif, mais qui est tout autre chose que le pécule dont il s'agit ici et qu'on a tort de confondre avec lui.

En résumé, je ne dissimule pas que les graves critiques déjà formulées contre le projet du gouvernement subsistent toujours. Mais faut-il remplacer ce projet par rien du tout?

Si vous estimez qu'il serait périlleux de s'en tenir à une pure négation, si vous estimez qu'il vaut mieux dès maintenant, avant que la menace d'une loi qui peut devenir inquiétante se réalise, donner une sage indication au Parlement, — vous savez avec quelle bienveillance le Parlement nous écoute, — je vous proposerais de compléter les vœux de nos excellents rapporteurs par les vœux suivants :

1° Que le pécule ne soit rendu obligatoire qu'à l'égard des établissements de bienfaisance organisés pour faire produire à leurs pupilles un travail rémunérateur.

2° Que le pécule soit, dans ce cas, prélevé non sur la journée de travail, mais sur le travail productif de l'assisté.

3° Que les autres établissements soient orientés vers la combinaison à titre de récompense d'un modeste pécule en argent destiné à récompenser le travail des pensionnaires et à subvenir à leurs premiers besoins après leur sortie, avec l'enseignement d'un métier, et notamment, pour les filles, avec l'enseignement ménager.

A la suite de ce rapport, M. Jacques TEUTSCH demande la parole.

M. le Rapporteur général, dit-il, estime que le pécule doit être obligatoire pour les œuvres d'initiative privée, qu'il qualifie d'établissements ou d'orphelinats industriels. Malheureusement il omet de définir les caractères auxquels se reconnaît un orphelinat industriel, et c'est précisément là toute la difficulté. Encore qu'il soit désavantageux de parler de ses propres efforts, permettez-moi de prendre un exemple que je connais bien. L'école ménagère et professionnelle de Villemomble, établissement de l'Œuvre du Souvenir pour la protection de l'enfance, dont je suis le secrétaire, nécessite une dépense annuelle, pour 90 enfants de 7 à 21 ans, d'environ

40,000 francs en chiffres ronds. Une somme, qui s'est élevée en 1909 à 3,500 francs, a été attribuée aux majeurs de 13 ans, comme récompenses pécuniaires, ce que nous appelons le compte d'épargne. A partir de 13 ans, nos pupilles apprennent, quelques-unes la théodactylographie, la comptabilité et l'Allemand, le plus grand nombre, la couture, ou mieux la lingerie. Les travaux des ateliers, vendus directement à une clientèle que nous nous sommes formée petit à petit, et qui nous commande tout son linge de corps et de maison, rapportent un bénéfice net de 14,000 francs. Direz-vous que l'Ecole de Villemomble, qui coûte 40,000 francs, et dont les pupilles assurent par leur travail une recette de 14,000 francs, défalcation faite des récompenses, direz-vous que cette école, ou toute autre semblable, est un orphelinat industriel?

Comme correctif à l'obligation écrasante du pécule qu'il souhaite, correctif au surplus aussi vague que sa distinction entre orphelinats industriels et établissements de pure bienfaisance, M. le Rapporteur général prend soin de déclarer que le pécule devra être pris sur le produit effectif du travail de l'enfant. Semblable théorie a déjà été soutenue au dernier Congrès d'assistance publique et de bienfaisance privée, réuni à Reims. Nous nous doutions un peu qu'elle serait reprise ici; nous lui avons opposé dans notre rapport quelques arguments. M. Pierre Mercier ne leur a fait tout à l'heure aucune réponse. Peut-être méritaient-ils pareil dédain; mais pourquoi nous laisser dans la plus complète ignorance sur la méthode qu'il emploierait pour déterminer, par exemple, pour un groupe de vingt garçons d'âges, d'efforts et de mérites différents, occupés à une exploitation agricole, le travail productif, et partant la part de chacun dans le produit total des recettes?

L'évaluation, nous dit-il, sera approximative. Quelle sera la base de l'approximation? Le nombre de journées de travail passées par chaque enfant, sans doute? Mais, dans ce cas, le pécule redevient automatique, et la proposition de M. Pierre Mercier se rapproche, jusqu'à se confondre avec lui, du projet du Gouvernement. A tel nombre de journées pour des enfants de même âge, correspond tel versement au pécule. Nous sommes loin du pécule pris sur le produit effectif du travail de l'enfant.

Ce n'est pas que nous soyons opposés à l'institution du pécule. Mais celui-ci devra récompenser uniquement le travail des pupilles, leurs efforts et leur bonne conduite. A l'Ecole ménagère et professionnelle de Villemomble, c'est ainsi que fonctionne le compte

d'épargne (1). A toute enfant ayant atteint 13 ans, un livret est donné, qui reste entre ses mains, et un compte ouvert dans les livres de l'Œuvre, généralement par une première inscription uniforme de 5 francs. Chaque année, dans les premiers jours de juillet, on procède à la distribution des récompenses. Nous avons ainsi réparti, en 1909, entre 68 livrets, dont 16 venaient d'être créés, une somme de plus de 3 500 francs. Notre système, nous l'avons constaté, stimule le zèle des pensionnaires, les encourage à se bien conduire et à travailler. Le livret qu'elles gardent, et qui n'est que la copie de leurs comptes, la certitude qu'elles ont que les sommes qui y sont inscrites sont bien leur propriété, puisque leurs anciennes camarades, mariées ou placées, ne se sont pas fait faute à leur première visite à leur Ecole, de leur dire qu'elles avaient touché le montant de leur épargne, tout contribué à les faire redoubler d'efforts, pour voir s'augmenter le total de leur pécule.

(1) Statistique du Compte d'Epargne depuis 1904 :

De 1905 à 1908, remboursé au total ou <i>partiellement</i> sur 11 livrets. (7 entiers + 4 acomptes)	1.109 92
De 1908 à 1909, remboursé au total ou <i>partiellement</i> sur 23 livrets. (11 entiers + 12 acomptes)	3.280 70
TOTAL des Remboursements.....Fr.	<u>4.390 62</u>
En réserve pour 38 livrets d'enfants ayant quitté l'école avant 13 ans.....Fr.	968 91
Intérêts sur valeurs pour le 2 <sup>e</sup> semestre 1909.....	48 64
Au crédit de 73 livrets.....	7.034 78
TOTAL.....	<u>12.443 12</u>
<i>Crédit aux livrets de 1904 à 1908.</i>	
1 <sup>o</sup> Alloué par l'Œuvre à 113 livrets.....Fr.	6.628 96
2 <sup>o</sup> Intérêts crédités à 3 1/2 %.....	317 97
3 <sup>o</sup> Crédit aux pupilles au dessus de 21 ans, 6 livrets.	1.020 »
4 <sup>o</sup> Dons reçus pour 6 livrets.....	72 55
5 <sup>o</sup> Déposé par pupilles ayant quitté l'école sur 6 livrets.....	832 50
TOTAL.....	8.871 98
<i>Crédit aux livrets en 1909.</i>	
1 <sup>o</sup> Alloué par l'Œuvre à 56 livrets dont 16 créés..	1.602 »
2 <sup>o</sup> Intérêts crédités à 3 1/2 %.....	167 54
3 <sup>o</sup> Crédit aux pupilles au dessus de 21 ans, 12 livrets	1.575 »
4 <sup>o</sup> Dons reçus pour 4 livrets.....	34 60
5 <sup>o</sup> Déposé par pupilles ayant quitté l'école sur 4 livrets.....	492 »
TOTAL.....	<u>3.571 14</u>
TOTAL.....	<u>12.443 12</u>

La Section comprendra qu'en présence de ces résultats et de cette expérience, devant aussi toutes les objections que soulève le pécule automatique ou le pécule obligatoire, nous n'abandonnerons que contraints, notre système pour un autre, qui nous prive d'une de nos plus efficaces récompenses, et dont, le moins que nous puissions dire, c'est qu'il nous apparaît quelque peu utopique. »

M<sup>me</sup> FERDINAND DREYFUS vient au contraire appuyer les conclusions du rapport de M. Pierre Mercier. Il ne faut pas, dit-elle, tirer argument de l'œuvre que dirige M. Teutsch : cette œuvre fonctionne admirablement ; toutes ne présentent pas les mêmes garanties, et il faut tenir compte de la moyenne des œuvres.

Elle considère, de plus, que les chiffres du pécule légal, cités par M. Pierre Mercier, dans son rapport, n'ont rien d'exagéré, et ne sauraient constituer une menace pour les œuvres : en effet, dans tous les cas, les œuvres bénéficient de la première année de travail du pupille, à titre d'apprentissage. Or, M<sup>me</sup> de Schlumberger, qui dirige une œuvre très prospère, assure qu'elle peut, à la fin de la seconde année du pupille dans son établissement, lui remettre un trousseau et une somme de 90 francs. Les chiffres du projet de loi sont sensiblement équivalents ; ce sont donc là des charges qu'il n'est nullement impossible de supporter.

Répondant à M<sup>me</sup> Ferdinand Dreyfus, M. BAILLIÈRE expose les raisons qui, à son avis, ne permettent pas d'imposer aux établissements charitables l'obligation étroite de remettre à leurs assistés, au moment de leur sortie, un pécule déterminé d'avance.

Il constate d'abord que M. Mercier, pour soutenir la thèse gouvernementale, est obligé de la scinder en deux parties, et de commencer par en jeter la moitié par-dessus bord. Du premier coup il renonce à établir un pécule obligatoire pour les établissements charitables qui ne reçoivent des assistés qu'à titre temporaire. C'est un aveu initial à retenir et à enregistrer.

Restent donc simplement en cause les établissements qui prétendent faire œuvre de longue haleine, et conduire l'enfant assisté depuis son enfance jusqu'à sa majorité. Alors la règle du prélèvement s'établirait, suivant l'âge, d'une façon automatique ; 5 centimes par jour la première année, 10 centimes la seconde, 15 centimes la troisième. C'est un véritable mécanisme de précision.

Est-il bien sûr que les jeunes assistés auront le don infailible de produire, tous, chaque jour, une somme capable : 1<sup>o</sup> de subvenir

à leur entretien ; 2<sup>o</sup> de rémunérer les dépenses improductives qu'ils auront occasionnés jusque-là ; 3<sup>o</sup> de créer régulièrement cette valeur complémentaire de 5 centimes, qui constituera leur capital ultérieur ? Peut-on répondre que leur capacité productive s'affirmera la première année, se doublera ou triplera ensuite, sans arrêt les années suivantes.

Et si l'enfant prodige fait faillite à la confiance ingénue du législateur ? La règle n'en subsistera pas moins, et l'établissement charitable devra suppléer aux défaillances du protégé ?

En vérité, ces œuvres charitables, que l'on couvre d'éloges, on leur témoigne législativement une méfiance singulière, en les entourant dans les entraves les plus étroites.

L'Etat connaît-il donc si bien lui-même ce que c'est que le « travail productif » ? Il aurait dû commencer par définir un mot qui sert de base à toute la construction législative.

Et que dit la pratique ? Ne parlons pas de l'Etat industriel, en général. Cela donnerait lieu à des réflexions trop amères.

Examinons seulement les éléments de statistique qui nous sont offerts dans le domaine pénitentiaire, avec une bonne volonté et une bienveillance dont nous avons la plus grande gratitude. On ne peut contester l'analogie des situations.

Pour établir la moyenne productrice de ses détenus, l'Etat fait le relevé des produits journaliers, et en estime la valeur d'après les tarifs syndicaux :

Tant de chemises, de pantalons, de feuilles d'impression, de paires de souliers, etc., par jour ; cela fait une moyenne de 0 fr. 90 centimes, 1 fr. 25, 2 fr. 50, etc. La méthode est séduisante : la conclusion est-elle exacte ?

Pour représenter un *bénéfice net*, sur lequel il serait légitime de prélever un *pécule obligatoire*, le prix de revient devrait exprimer la valeur locative des bâtiments, leur entretien, la paie des surveillants, la nourriture et l'habillement des détenus, etc.

Il n'en est pas autrement dans la vie des particuliers et dans celle des établissements charitables. Avant, il n'y a de bénéfice net et d'épargne, que déduction faite du loyer, de la nourriture, de l'usure des machines, des frais de maladie, de chômage, des variations de prix du commerce, etc.

Autrement, on n'a que des chiffres illusoires, des suppositions vagues, sans consistance, un véritable trompe-l'œil.

Une loi qui ne tient pas compte de ces éléments essentiels ne repose que sur des hypothèses.

Les établissements pénitentiaires de l'Etat cherchent uniquement à produire et à faire travailler. Les œuvres privées poursuivent avant tout un but de moralisation et d'instruction pratique. C'est pour elles une cause d'infériorité aussi honorable que permanente.

Si on peut désirer que les œuvres établissent pour leurs assistés un pécule de sortie, s'il faut les y encourager vivement, on ne saurait donc le leur imposer de force. Vouloir les y contraindre par des dispositions précises et rigoureuses, ce serait s'exposer à amener leur déclin et leur disparition. Et en reprenant une image célèbre, on peut dire que la « guerre étrange et longue » qui serait ainsi engagée entre la violence et la nature vraie des choses n'aboutirait qu'à des ruines et à la confusion de ses instigateurs.

M<sup>me</sup> de SCHLUMBERGER, répondant à M<sup>me</sup> Ferdinand Dreyfus, dit : « Il est exact que dans la 2<sup>e</sup> section de notre Patronage, section consacrée aux mineures de 18 ans, que nous gardons pendant 2 ans, nous donnons aux jeunes filles à leur sortie un trousseau de 100 francs et un pécule de 90 francs, mais ce pécule et ce trousseau sont regardés comme une récompense de bonne conduite et non comme un dû. Toute la différence est là. Nous ne les donnons (sauf exception rare dont nous sommes seules juges) qu'après les deux ans de séjour accomplis, et si ce pécule et ce trousseau étaient regardés comme un dû, on ne pourrait plus faire façon de nos jeunes filles, qui sont déjà assez difficiles à diriger et à réformer, mais qui deviendraient insupportables.

S'associant aux critiques formulées par M. Baillièrre contre le projet du gouvernement, M. Jacques TEURSCH estime qu'à côté de toutes les difficultés que fait naître le projet gouvernemental et qu'il ne résout pas, en particulier l'âge de 14 ans qu'il fixe comme celui à partir duquel l'enfant est apte à travailler, est complètement injustifié. A cet âge l'enfant n'est qu'un apprenti qui coûte à l'établissement. Dans la plupart des métiers ce n'est guère avant 16 ou 17 ans qu'un apprenti passe ouvrier. Il faudrait donc pour le moins reculer l'âge à partir duquel la constitution du pécule devient obligatoire. Si, comme on l'a proposé au Congrès de Reims, les années d'apprentissage sont dispensées de l'obligation, le législateur doit indiquer le temps maximum dans chaque profession.

M. PRÉVOST dit qu'ayant déjà exposé ailleurs ses observations sur la question discutée, il pensait bien se borner à écouter cette discussion sans y prendre part. En se plaçant à un point de vue théorique, il a naguères fait campagne pour le pécule obligatoire. Au cours de cette campagne, des personnes, dont la parole était de tout repos, lui ont signalé les écueils de cette solution. Vérification faite au point de vue des faits et de la pratique, il a dû reconnaître et il reconnaît que le pécule obligatoire, préfixe, serait plein d'inconvénients et même de périls.

Le péril suprême ce serait de tuer les établissements de la bienfaisance ou d'empêcher leur éclosion. Résultat? Les misères augmenteraient, puisque, pour autant, les enfants miséreux ne trouveront pas d'asile. Ce péril est-il une chimère, une simple hypothèse, ou bien nous trouvons-nous en présence d'une éventualité certaine? Dans son rapport au Congrès de Reims, M<sup>me</sup> Moniez, qui avait fait une longue enquête, citait divers établissements dont elle disait grand bien pour leurs efforts et au sujet de leur fonctionnement, et desquels elle avait reçu cette réponse formelle : « Nous faisons de notre mieux; si on nous impose un pécule obligatoire, il nous faudra arrêter notre œuvre et fermer nos portes. » Voulez-vous une autre preuve? Une des questions de ce Congrès porte sur les jeunes prostituées. La loi du 11 avril 1908, les concernant, devait être exécutée un an après sa promulgation; mais à ce moment, le législateur a été prié de donner un nouveau délai, parce que l'Etat, qui n'avait pas d'établissements publics, n'avait pu recourir aux établissements de l'initiative privée qui s'était dérobée. Et pourquoi l'initiative privée s'est-elle dérobée? M. Clemenceau et M. Briand l'ont dit dans leur rapport : parce que, notamment, la loi du 11 avril 1908 avait imposé le pécule obligatoire. Voilà des faits; ils sont probants. Devant des faits aussi probants, on n'a pas le droit de se dérober par la tangente, au moyen de raisonnements vaporeux, incertains, hypothétiques. La question se pose clairement, positivement, matériellement : est-il bon, est-il utile, est-il favorable de supprimer des établissements privés qui ne pourront pas payer le pécule, ou qui, le pouvant, considèrent que l'obligation du pécule-salaire est un élément d'indiscipline, et sera la cause de nouvelles difficultés dans l'éducation ou la réformation des enfants.

Mais, dit-on, si certains établissements privés disparaissent, il en

lestera, et sur la ruine de quelques-uns, nous aurons du moins établi une obligation pour les autres.

A cela, M. PRÉVOST répond par cette question : Quels seront ces autres ? Ils seront de deux sortes. D'une part, ceux que leurs fondateurs très riches alimenteront de leurs deniers. Voyez les chiffres que M. Teutsch vous a distribués. L'Œuvre du Souvenir coûte annuellement à sa mère plus de 33 000 francs, sans compter aucun pécule. Le travail des enfants y est particulièrement productif, à cause des relations particulières de Mme Teutsch mère, et il rapporte 10 000 à 11 000 francs. D'où il suit que, sans compter aucun pécule, Mme Teutsch tire de sa poche 22 000 à 23 000 francs par an. Que des personnes riches fassent un tel sacrifice, bravo et j'admire. Mais vous admettez que vous n'aurez pas beaucoup d'établissements pour les enfants si leur existence est en fait subordonnée à des sacrifices de cette importance.

D'autre part, il y aura les établissements où on économisera le plus possible sur les enfants, qui, par contre, seront forcés à l'excès au travail. Et vous arriverez à ce résultat de favoriser les établissements les moins bons et de condamner les meilleurs dans leurs efforts. Et que direz-vous à ces établissements quand, en réponse à des critiques légitimes, ils vous répondront, en vous montrant les livres, leur comptabilité, que force leur est bien de faire travailler à l'excès pour satisfaire aux obligations légales du pécule obligatoire ? Cette objection n'est pas nouvelle. Comment se fait-il que les défenseurs du pécule obligatoire n'y répondent pas ? S'ils ont une réponse à faire, qu'ils la révèlent donc.

Est-ce à dire que l'idée du pécule soit en soi mauvaise ? Non pas ! dit M. PRÉVOST. Elle est excellente ; mais à la condition de faire du pécule une récompense pour le pupille, et non une obligation pour l'établissement. M. Marin, qui s'y connaît, je pense, et dont on ne peut suspecter les sentiments de bienveillance, dit et répète que le pécule obligatoire serait une prescription désastreuse. Si vous croyez pouvoir passer outre à un tel cri d'alarme, je n'ai plus rien à dire.

Mais vous aurez à dire comment vous entendez faire fonctionner le pécule obligatoire.

Deux moyens : ou bien il représentera une somme préfixe quotidiennement et obligatoirement attribuée à l'enfant, c'est le pécule-salaire ; ou bien il représentera un prélèvement à opérer dans des conditions préfixes sur le travail de l'enfant, c'est le pécule-produit.

Dans le premier cas, vous imposez le salaire uniforme. Dans un projet de loi on part en effet de cette idée, et le projet détermine limitativement les exceptions au principe posé. Croyez-vous que le pécule-salaire, ainsi entendu, ne sera pas une prime à la paresse ? Je pose la question. Voyons les exceptions prévues. Le pécule-salaire cessera de fonctionner si l'enfant est malade d'une maladie qui durera plus de 15 jours. L'établissement qui le soigne est en outre tenu de le payer comme s'il travaillait. Encore faut-il que l'établissement prouve que l'enfant a été malade. Comment ? Au moyen d'un certificat de médecin visé par l'inspecteur. Qui paiera le médecin ? L'établissement, comme bien vous pensez, l'établissement qui sera ainsi tenu de payer 5 francs pour le certificat médical afin de n'être pas obligé de payer 3 francs, je suppose, à l'enfant. Goûtez d'ailleurs la nécessité du visa. Ou ce visa ne signifie rien, et alors pourquoi cette formalité ? Ou cette condition du visa sera substantielle, et je vous demande comment vous aurez ce visa ? Oui, comment l'aurez-vous ? L'inspecteur ne sera pas à la disposition des établissements ; il viendra quand il pourra, quand il voudra. Et s'il ne vient qu'un mois ou deux après, quand l'enfant sera guéri, donnera-t-il rétroactivement un visa de forme, ou le refusera-t-il parce qu'il verra l'enfant guéri ?

Supposez que l'enfant refuse de travailler. Cela n'est pas rare. Supposez dans un établissement une révolte. Cela s'est vu, et souvent même. Eh bien ! observe M. PRÉVOST, ce cas n'est pas prévu parmi les exceptions admises dans le projet de loi. Oui ou non, allons-nous, comme à plaisir, rendre impossible le fonctionnement des établissements ? Supposez que le travail manque pendant un temps. Le pécule continuera néanmoins à courir. Le travail peut-il manquer ? Qui en doute ? Est-ce tout ? Non.

Vous savez dans quelles conditions et avec quel cynisme audacieux des parents indignes spéculent sur leurs enfants. Ne croyez-vous pas que vous ouvrez là, si on n'y prend garde, la porte toute grande à des convoitises pleines de dangers ?

Arrivons au second moyen de constituer le pécule obligatoire. On le prône, parce que, dit-on, il écarte plusieurs des objections auxquelles se heurte le premier moyen. Le pécule se traduirait par un prélèvement sur le produit du travail de l'enfant, et par suite l'enfant aurait intérêt à travailler. Sur le papier, ce moyen paraît pratique. Essayons de le faire fonctionner. Si vous donnez une douzaine de torchons à une pupille, il sera facile de calculer le prélève-

ment. Mais les choses n'auront que rarement ce degré de simplicité.

Considérons 20 garçons travaillant dans une ferme. Tels enfants seront au moins pendant un temps affectés à tels travaux, à l'exclusion des autres. Celui-là labourera. Celui-ci hersera. Tel sera à la laiterie. Tel autre fera des réparations de charronnage. Voulez-vous me dire comment, pour chacun de ces enfants, se calculera le produit de son travail. Le produit du travail d'ensemble, nous ne le connaissons qu'à la fin de la campagne. Si l'année a été mauvaise, elle peut se résumer en une perte. Distinguez-vous les différents services, en telle sorte que vous aurez un produit pour certains et une perte pour d'autres? Parmi les enfants, les uns auront-ils part au résultat favorable, et les autres n'auront-ils rien? Ces travaux sont plus ou moins difficiles et productifs. Tel enfant qui, déjà ancien, sera d'un service appréciable, sera-t-il payé comme tel autre qui, plus nouveau, est d'un service beaucoup moindre. Ces difficultés-là, pouvez-vous faire semblant de ne pas les voir? Le bon travailleur sera-t-il payé sur et d'après l'ensemble du produit, comme le paresseux? Je vous disais que vous ne connaîtriez le produit d'ensemble qu'à la fin de la campagne agricole. Mais les campagnes agricoles chevauchent les unes sur les autres. Comment vous tirerez-vous de là? Et comment calculerez-vous la part d'un pupille quittant la colonie au milieu d'une campagne?

Considérez maintenant 20 filles travaillant dans des travaux de couture. Les unes sont nouvelles et débutent; donc on les met aux travaux les plus faciles, et par suite les moins rémunérés. Les autres sont plus avancées et font des travaux plus difficiles. Les dernières, devenues ouvrières, font les travaux les plus difficiles et les plus avantageux. Supposons ces 20 filles occupées à exécuter une commande de chemises. Dites-moi comment vous calculerez, sur l'ensemble, le travail de chacune, et pour chacune le produit de son travail? Pour supprimer la difficulté, direz-vous que le prélèvement sera fait pour toutes et qu'elles se le diviseront par tête? Essayez de faire marcher l'atelier dans ces conditions. Pour vous tirer de cette impasse, direz-vous que sur le prélèvement d'ensemble, chacune de ces 20 filles aura droit, (vous entendez : aura droit), à une part proportionnée à l'importance et à la difficulté du travail qu'elle aura fourni? Qui donc fera le partage entre ces ayants droit? Et qui sera juge des réclamations? Ces réclamations aideront-elles à la discipline? Dans son rapport, M. Jacques Teutsch a insisté sur ces observations. Notre rapporteur n'y a pas même fait allusion.

N'oubliez pas en tout cela qu'il s'agit d'un droit, du droit absolu au pécule d'après le produit du travail?

Eh bien! observe M. PRÉVOST, votre moyen pêche dès lors par un autre côté. Voici, pour nous placer dans l'hypothèse du deuxième cas, une parisienne habile, mais vicieuse, très apte au travail quand le caprice du travail la prend, mais sur le sort de laquelle ses goûts et ses propos ne laissent aucun doute, quand elle sera rendue à la vie libre. Le produit de son travail pourra être important. Mais voici une fille moins douée, venue de la campagne, assez inhabile, mais visiblement désireuse d'une vie régulière à l'avenir, qui s'y applique, et dont la conduite mérite tout éloge. Celle-là aura un pécule moindre, parce que le produit de son travail sera moindre. Vous n'aurez pas le moyen de récompenser son application et l'excellence de sa conduite. Et voilà où on en arrive quand au pécule-récompense on prétend substituer le pécule obligatoire.

Je vous soumetts ces observations, dit M. PRÉVOST, un peu au hasard, car je m'étais promis de ne pas souffler mot. Mais, en avançant devant moi, je rencontre un autre obstacle. Le voici : Supposons effacées ou supprimées les difficultés dont je vous ai déjà parlé. Supposons, par suite, que vous ayez trouvé un moyen quelconque et sortable de déterminer la part de chaque enfant dans le produit d'un travail d'ensemble. Je vous montre mes livres. Il en résulte que ce travail n'a pas même payé les frais de la seule nourriture des enfants. Vous vérifiez et vous constatez la sincérité de mes livres et le déficit de mes opérations. Néanmoins, dit le projet de loi, comme le dit déjà la loi relative à la prostitution des mineures, je devrai payer le pécule. Mais je n'ai rien pour le payer, rien. Payez-le tout de même. Mais encore une fois mes livres vous montrent que je suis en déficit. Payez néanmoins, payez, payez! Et si je ne paie pas? Si vous ne payez pas, eh bien! les parents ou le tuteur de l'enfant, pendant sa minorité, et l'enfant lui-même, quand il sera devenu majeur, pourront agir contre vous, car ils auront pour garantie *vos ressources*, oui *vos ressources*, et vous serez condamné, et vous serez saisi, et vous serez exécuté.

La philanthropie serait un délit qu'elle serait traitée avec moins de rigueur en ce temps de sensiblerie excessive pour tant d'apaches et de gredins de tous les calibres.

Je pourrais m'arrêter en ce point en le livrant à vos méditations. Mais voici encore un résultat sur lequel, dit M. PRÉVOST, je veux appeler votre attention.

Car nous allons arriver à un résultat de pure déraison. Quels sont en effet les établissements les plus précieux parmi ceux qui s'occupent des enfants? Ceux-là, sans doute, qui les prennent jeunes, au moment où ils coûtent sans pouvoir rien rapporter. Ces mêmes enfants grandissent. Puis-je essayer de me rémunérer, à supposer que leur travail soit productif? Ici intervient le projet de loi qui me dit que je dois quand même payer le pécule, même si le travail ne laisse aucune ressource pour le payer. D'où il suit que, pour ne pas m'exposer à trop de mésaventures, la loi m'incite à délaisser les petits, c'est-à-dire les plus intéressants parmi les enfants, pour ne m'occuper que des plus grands qui, s'ils ne gagnent pas leur nourriture, peuvent du moins en payer une partie.

M. PRÉVOST termine en disant avec énergie qu'une loi qui soulève de telles difficultés et aboutit à de tels résultats n'est pas une loi raisonnable. Non seulement elle n'est pas raisonnable, mais, à l'encontre des miséreux, elle est dangereuse.

S'il s'agit d'arrêter et d'éteindre l'initiative privée, dites et souhaitez que le législateur la vote. Si, au contraire, vous estimez que l'initiative privée doit vivre, si vous estimez qu'il y a un intérêt majeur à ce qu'elle vive, dites, souhaitez et criez bien fort que cette loi ferait du mal, beaucoup de mal, et qu'elle ne doit pas être votée.

Et si vous êtes pour ce dernier parti, vous voterez la solution que vous proposent vos deux rapporteurs, M. PASSEZ et M. J. TEUTSCH, solution qui est celle de l'éminent et tant regretté M. CHEYSSON, qui est celle aussi à laquelle s'est ralliée l'Union des patronages.

M<sup>me</sup> C. ANDRÉ DE MASSY insiste pour que la distinction se fasse nettement entre les établissements industriels établis avec plus ou moins de sens pratique et dans un esprit plus ou moins humanitaire et les maisons d'hospitalisation qui recueillent les incapables, les tarés, moralement et physiquement, et qui, par conséquent, ne peuvent tirer aucune compensation de leurs sacrifices pécuniaires par le travail des enfants recueillis. Non plus que les écoles ménagères, qui ne sont qu'une préparation à la vie par un enseignement pratique, et dont le but est de mettre les enfants à même de travailler et gagner leur vie *au-dehors* le plus vite et le mieux possible. Là encore il n'y a que des charges; la compensation des dépenses n'est faite que par la petite économie de main-d'œuvre, les enfants faisant elles-mêmes tout ce qui sert à leur entretien général,

mais il faut payer les professeurs et aussi la matière première. Nous sommes dans ce cas un prolongement nécessaire de l'école primaire, où les enfants peuvent être récompensés, mais non salariés.

Quant aux orphelinats, il faut, je crois, tenir compte du temps passé dans la maison; les premières années sont onéreuses pour l'établissement; à partir de 15 ans, l'enfant peut rapporter, mais si l'on compte que l'enfant coûte 75 centimes ou 1 franc par jour, il reste peu de bénéfice pour constituer le pécule jusqu'à la majorité, je considère pourtant qu'il est nécessaire.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du premier vœu soumis à la Section par le rapporteur général MERCIER. Il est ainsi conçu :

« Le Congrès émet le vœu que le pécule ne soit rendu obligatoire qu'à l'égard des établissements de bienfaisance organisés pour faire produire à leurs pupilles un travail rémunérateur. »

M. BAILLIÈRE combat ce vœu. Il le juge inadmissible, car il faudrait savoir ce que l'on entend par un travail rémunérateur.

M<sup>me</sup> ROLLET, cherchant à répondre à l'objection de M. Baillièrè, propose de substituer à la formule de vœu de M. Pierre Mercier une autre formule, aux termes de laquelle le Congrès inviterait le législateur à n'établir l'obligation du pécule qu'à la charge des établissements qui constituent manifestement des entreprises industrielles, et d'eux seuls, à l'exclusion des établissements charitables.

M. HONNORAT voudrait que l'établissement ne donnât de pécule qu'autant que cela lui serait possible eu égard à ses revenus et dans la mesure de ces revenus.

M. BAILLIÈRE répond que, pratiquement, c'est ce qui se fait, et qu'il n'y a besoin pour cela d'aucune disposition législative. Il insiste donc pour que la Section repousse le principe du projet Bienvenu-Martin, et dépose dans ce sens un amendement ainsi conçu :

« Le pécule remis à la sortie d'un établissement de bienfaisance ne peut être remis qu'à titre de récompense, et non d'obligation. »

Cet amendement, mis aux voix, est adopté par 15 voix contre 9.

Cherchant à interpréter ce texte de M. Baillièrè, M<sup>me</sup> ROLLET demande que « l'on ne considère pas comme établissements de bienfaisance ceux purement industriels, et n'ayant manifestement pour but que de s'assurer une main-d'œuvre à bon marché. »

M. JACQUES TEUTSCH, tout en réprouvant énergiquement les établissements industriels qui empruntent le nom de la bienfaisance

privée, juge la distinction proposée par M<sup>me</sup> Rollet extrêmement dangereuse. L'Administration classera à son bon plaisir tel établissement dans l'une ou dans l'autre catégorie, orphelinats industriels, établissements de pure bienfaisance. C'est l'arbitraire avec tous ses dangers. Il n'est pas difficile de prévoir quelle sorte d'orphelinats ou d'écoles auront à en souffrir.

Néanmoins, l'amendement de M<sup>me</sup> ROLLET, mis aux voix, est adopté par 15 voix contre 2.

Par suite de l'adoption de l'amendement BAILLIÈRE, il n'y a pas lieu de voter sur le 2<sup>e</sup> vœu de M. PIERRE MERCIER, exprimant le vœu « que le pécule soit, dans ce cas (dans le cas du 1<sup>er</sup> vœu) prélevé non sur la journée de travail, mais sur le travail productif de l'assisté. » Il est donc passé outre, et M. LE PRÉSIDENT met aux voix le 3<sup>e</sup> vœu de M. PIERRE MERCIER, émettant le vœu « que les autres établissements soient orientés vers la combinaison, à titre de récompense, d'un modeste pécule en argent, destiné à récompenser le travail des pensionnaires et à subvenir à leurs premiers besoins après leur sortie, avec l'enseignement d'un métier, et notamment, pour les filles, avec l'enseignement ménager. »

Après un échange d'observations, la Section s'est mise d'accord pour substituer à ce texte les vœux de M. EMILE CHEYSSON, repris dans leurs rapports par MM. PASSEZ et TEUTSCH et défendus à la Section par M. TEUTSCH. Elle s'est contentée d'apporter aux vœux CHEYSSON de légères modifications de détail. La Section a cru notamment devoir supprimer la partie finale du premier vœu, repris par MM. PASSEZ et TEUTSCH, qui paraissait faire double emploi avec l'amendement BAILLIÈRE, déjà adopté. Finalement la Section adopte à l'unanimité les deux formules suivantes :

« A l'égard des établissements de bienfaisance, le pécule est juste et désirable partout où il est possible. »

« Il serait bon de conseiller, aux établissements qui peuvent le faire, la combinaison d'un modeste pécule en argent, destiné à récompenser le travail des pensionnaires et à subvenir à leurs premiers besoins après leur sortie, avec l'enseignement d'un métier, et notamment, pour les filles, avec l'enseignement ménager. »

M. Pierre Mercier est chargé des fonctions de rapporteur général à l'Assemblée.

## PROCÈS-VERBAUX STÉNOGRAPHIQUES

### DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

*Tenues dans la Grand'Chambre du Palais de Justice  
de Rennes*

## Assemblée générale du Mercredi soir 18 Mai (2 h.)

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX VOISIN

PRÉSIDENT DU CONGRÈS

---

**M. le PRÉSIDENT.** — La séance est ouverte.

Je signale au Congrès que M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL vient de déposer sur le bureau un important ouvrage de M. CORMOULS-HOULÈS, inspecteur de l'enseignement technique, sur l'*Assistance par le travail* (1), et deux brochures envoyées par la Commission royale de patronage de Belgique, sur l'*Assemblée générale des Œuvres de Patronage du 24 juillet 1907*, et sur les *Tribunaux spéciaux pour enfants*.

**M. E. MATTER.** — Je demande la permission de recommander cet ouvrage considérable qui peut être utile à tous ceux qui voudraient créer ou développer des œuvres d'assistance par le travail.

**M. le PRÉSIDENT.** — M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, vous avez la parole.

**M. Paul LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.** — J'ai le devoir de rappeler aux membres du Congrès et, particulièrement aux rapporteurs généraux, l'article 6 du Règlement, et d'insister pour que cet article soit interprété de la façon la plus stricte par les orateurs qui vont prendre la parole. L'article 6 du Règlement du Congrès porte que « les rapporteurs généraux chargés d'introduire une question, ne peuvent occuper la tribune plus de 15 minutes. Au cours de la discussion, les orateurs ne peuvent conserver la parole plus de dix minutes, ni la prendre plus de deux fois dans la même séance, à moins que l'assemblée, consultée, n'en décide autrement. »

(1) Edouard Cormouls-Houlès, *L'Assistance par le travail*, Préface de M. Léon Bourgeois, 1 vol. in-8 de 860 p. A. Rousseau, édit. 1910.

Etant donné le nombre des questions importantes figurant à notre ordre du jour et le temps limité qui nous est imparti, puisque beaucoup de congressistes ne peuvent rester la semaine entière à Rennes, je prierai donc les rapporteurs généraux et orateurs de bien vouloir se conformer à l'art. 6.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je suis chargé par M. le PREMIER PRÉSIDENT de vous dire, Mesdames et Messieurs, que la visite du Palais de Justice, très intéressante assurément, sera faite vendredi, dans l'intervalle des réunions de sections, soit avant, soit après l'assemblée générale. Je remercie M. le PREMIER PRÉSIDENT de cette communication, qui va permettre à tous les congressistes de visiter les beautés du Palais de Justice de Rennes (*Applaudissements*). M. le PREMIER PRÉSIDENT aura la bonté de faire visiter lui-même. (*Applaudissements*). Il nous indiquera l'heure.

**M. Paul LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.** — Dans l'après-midi, si vous le voulez bien.

**M. le premier président MAULION.** Je prendrai l'heure de ces dames, ce sera la meilleure.

**M. le PRÉSIDENT.** — La première question discutée dans les sections est la question de l'interdiction de séjour. Je donne la parole à M. Henri PRUDHOMME.

**M. H. PRUDHOMME, rapporteur général.** — Mesdames, Messieurs. Je vais m'appliquer à suivre dans toute leur rigueur les prescriptions de l'article 6 de notre règlement, que M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL a rappelé tout à l'heure. Je vous le promets et je résumerai très sommairement la discussion qui a eu lieu ce matin dans la 1<sup>re</sup> Section. Qu'il me soit permis toutefois de rendre tout d'abord hommage aux travaux préparatoires, en signalant les rapports remarquables qui avaient été déposés par M. André JACQUIER, substitut du procureur de la République à Quimper; M. CHABLIER, avocat à la cour d'appel; M. BERLET, président du tribunal de Pont-Audemer, et M. E. MATTER, très au courant des questions qui intéressent le patronage et spécialement de la question de l'interdiction de séjour.

Dans notre séance solennelle d'hier, notre président, M. FÉLIX VOISIN, signalait, avec l'autorité qui lui appartient, l'intérêt qu'il y aurait à prendre pour base de notre étude de la question de l'interdiction de séjour la proposition de loi déposée au Sénat par M. le sénateur BÉRENGER. Nous ne pouvions suivre un conseil plus utile, et prendre comme sujet de notre discussion un projet mieux étu-

dié. Car, vous ne l'ignorez pas, en effet M. BÉRENGER, malgré sa grande expérience personnelle, a pris soin de consulter le distingué directeur général de la Sûreté générale. Son projet se recommande tout particulièrement à votre examen, car nous sommes assurés que ce grand homme de bien s'est mis lui-même en garde contre les entraînements de son cœur, et qu'il a pris toutes les précautions pour ne pas sacrifier les légitimes intérêts de la défense sociale.

La proposition de M. le sénateur BÉRENGER se divise naturellement en trois parties. Dans une première partie, M. BÉRENGER s'applique à établir des mesures de surveillance à l'égard de tous les individus qui se sont manifestés, à un titre quelconque, comme dangereux par les actes qu'ils ont précédemment commis; il demande donc que tout individu en état de récidive dans les termes du droit commun ou dans les termes du paragraphe 4 de l'article 5 de la loi de 1885 sur les récidivistes, ait l'obligation, le jour où il sortira de prison, ou avant sa sortie de prison, de faire une déclaration à la police ou à l'autorité administrative, pour qu'on sache bien dans quel pays il doit se retirer, et qu'on puisse le surveiller dans ce pays.

Ensuite M. le sénateur BÉRENGER organise les sanctions à cette obligation, et il édicte des pénalités qui devront être infligées, dans le cas où cette obligation serait violée.

Son système, sur ce point, s'inspire de la loi récente, qui n'a pas encore pu recevoir son application, sur la prostitution des mineures.

Après une première contravention, l'individu qui ne se rendrait pas dans la commune, où il a fixé sa résidence, ou la quitterait, pourra y être ramené *manu militari*. Cette première infraction ne donnerait lieu à l'application d'aucune pénalité, il suffirait donc de la constater par un procès-verbal. En cas de nouvelle infraction, au contraire, le récidiviste serait, après procès-verbal, l'objet de poursuites correctionnelles, et condamné à une peine allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement.

Cette première partie a paru, à la Section, absolument dangereuse, et en même temps insuffisante, et je viens rapidement justifier son opinion.

M. le sénateur BÉRENGER applique ces mesures-là à toute espèce de récidive, sans tenir compte de la nature des délits qui auront pu motiver les condamnations. Il nous a été facile, en Section, d'ima-

giner nombre d'infractions qui ne dénotent pas chez leurs auteurs ce caractère dangereux, soit qu'elles résultent d'une simple imprudence ou d'une omission, soit qu'elles ne supposent aucun sentiment bas ou vil chez ceux qui les commettent, soit enfin qu'il s'agisse de ces délits, pures créations de la volonté variable du législateur, dont la liste s'allonge d'autant plus que les passions politiques sont plus excitées. Nous avons pensé que les individus vraiment dangereux étaient ceux que le code pénal désigne lui-même, en édictant spécialement à leur égard à côté de la peine principale, la peine accessoire qu'il appelle la surveillance de la haute police, et que nous appelons aujourd'hui l'interdiction de séjour, et nous vous proposons de ne pas exiger une déclaration de résidence de l'individu, même récidiviste, qui ne se trouve pas dans les cas permettant d'appliquer la peine accessoire ou principale de l'interdiction de séjour. La section a donc l'honneur de vous soumettre ce premier vœu : 1 — « Il n'y a pas lieu d'imposer une déclaration de résidence, aux condamnés même récidivistes, contre qui n'a pas été prononcée la peine d'interdiction de séjour. »

La deuxième partie de la proposition de M. BÉRENGER vise spécialement l'interdiction de séjour, et notre éminent collègue, dont nous ne saurions trop regretter l'absence, demande que la désignation des lieux dont le séjour sera interdit aux condamnés, appartienne désormais, non plus à l'autorité administrative, mais à l'autorité judiciaire; ce sera donc le tribunal ou la cour qui devra prononcer par jugement, désigner nominativement, les lieux qu'il convient d'interdire en égard à la situation personnelle du condamné et aux nécessités de la sécurité publique.

Ici une question s'est posée à nous : N'y aurait-il pas quelquefois un certain danger, au point de vue de la sécurité publique, à abandonner cette désignation aux tribunaux? Les magistrats, disait-on, ne seront-ils pas portés à se préoccuper uniquement de savoir si l'individu est dangereux dans les lieux qui sont voisins de leur résidence?

Mais comment sauront-ils si des raisons particulières de sécurité publique exigent que l'on interdise également, et surtout, le séjour dans telle localité écartée. Les juges de Marseille peuvent-ils connaître, par exemple, les circonstances peut-être purement locales, pour lesquelles telles localités des départements du Nord devront être interdites?

L'objection est sérieuse, mais nous avons pensé que sur ces points

des instructions pouvaient être données, que des circulaires ministérielles, contenant les indications nécessaires, pourraient être publiées, et qu'il n'y avait pas lieu de se préoccuper de ce danger, auquel certainement, après quelques tâtonnements, on parviendra à trouver le remède adéquat.

Et alors nous avons émis ce second vœu, que nous soumettons respectueusement à votre sanction :

2 — « Il y a lieu, comme le propose M. le sénateur BÉRENGER, de remettre à l'autorité judiciaire la désignation des lieux dont il convient d'interdire le séjour aux condamnés frappés de la peine de l'interdiction de séjour, soit principale, soit accessoire. »

« Cette désignation sera faite par décision motivée, après débat contradictoire. »

Eh bien, aussitôt après avoir adopté ce vœu, nous y avons introduit un amendement. Nous nous sommes dit : Enfin ne pourrait-on remplacer à la déclaration d'interdiction de séjour par une sorte de surveillance qu'accepterait volontairement le condamné.

Et la Section a voté le paragraphe suivant :

3. — « Dans le cas où la loi prononce la peine principale ou accessoire de l'interdiction de séjour, le tribunal pourra, sur la demande du condamné, substituer à cette peine l'obligation, pour celui-ci, de faire connaître à l'Administration le lieu où il voudra fixer sa résidence, et de prévenir également s'il vient à en changer. »

« L'infraction à cette obligation sera punie de la même peine que l'infraction à l'interdiction de séjour. »

Le Congrès aperçoit le droit d'option que nous demandons pour le tribunal. Il pourra appliquer l'interdiction de séjour et désigner les lieux dans lesquels le condamné n'aura pas le droit de s'établir. Il pourra lui dire aussi : Vous aurez le droit d'aller dans tel endroit, mais vous serez tenu, quand vous serez dans cet endroit, de prévenir l'Administration. Si vous ne remplissez pas cette obligation, ou si vous abandonnez le lieu de résidence, sans prévenir l'Administration, vous subirez une peine pour rupture de ban, pour infraction à l'interdiction de séjour.

Et vous apercevez, en même temps, les différences qui séparent notre vœu du projet de M. BÉRENGER.

M. BÉRENGER dit au condamné : Si vous ne vous rendez pas à l'endroit où vous avez déclaré vouloir vous fixer, et si vous quittez votre résidence sans avertir l'Administration, vous y serez ramené *manu militari*.

Nous n'hésitons pas à trouver cette disposition illusoire et inapplicable. La police, en effet, ne va pas mettre tous ses agents à la recherche des individus qui sont ainsi partis de leur résidence. Nous n'hésitons pas à la trouver dangereuse. En effet, la plupart du temps, pourquoi ces récidivistes partiront-ils de leur résidence? Parce qu'ils y manquent de travail. Et alors, vous allez envoyer des gendarmes ramener cet homme, qui trouvait du travail ailleurs, dans un pays où il n'en trouvait plus.

Ensuite, et c'est une des parties les plus intéressantes du rapport de M. JACQUIER, nous nous sommes trouvés en présence des éventualités diverses qui peuvent se présenter au cours de la peine accessoire. L'interdiction de séjour a été prononcée en indiquant les lieux où il est défendu à un condamné de paraître, ou l'obligation pour le condamné, sur sa propre demande, de fixer son lieu de résidence. N'est-il pas possible que les circonstances justifient des modifications à introduire dans cette nomenclature des lieux dans lesquels il est défendu de paraître?

Cette désignation des lieux interdits peut être envisagée à deux points de vue.

1<sup>o</sup> Au point de vue de l'intérêt public et 2<sup>o</sup> au point de vue de l'intérêt privé. On n'avait pas pensé, par exemple, au moment du jugement, qu'il était nécessaire d'interdire le séjour de Rennes au séjour du condamné. On s'aperçoit plus tard qu'il est indispensable de l'empêcher de s'y fixer.

La loi doit-elle permettre de faire contre le condamné cette révision de la sentence primitive?

M. JACQUIER s'est posé la question. Il a bien compris qu'il y avait là quelque chose de contraire à la nature du droit public d'admettre la révision contre le condamné, comme l'ont fait certaines législations étrangères; mais il s'est dit aussitôt : On pourrait s'imaginer un nouveau délit, et il a essayé ainsi très habilement de tourner une très grosse difficulté. Prenons l'exemple d'un souteneur sortant de purger une condamnation pour vagabondage spécial, il s'est dit : Cet individu, en demandant à fixer sa résidence à Rennes, par exemple, avait peut-être l'arrière-pensée d'y trouver des facilités pour continuer à exercer son inavouable métier, tout en prenant certaines précautions qui lui feraient éviter de nouvelles poursuites. Eh bien, nous lui imposerons une obligation particulière. Il devra justifier qu'il a dans cette ville des mœurs avouables, et il

devra faire cette justification non seulement au moment où il quitte la prison, mais à des époques déterminées et rapprochées, et par exemple tous les mois, et, faute par lui de faire cette justification, il sera poursuivi devant le tribunal correctionnel, et outre une peine d'emprisonnement, il sera obligatoirement prononcé contre lui l'interdiction de demeurer davantage dans la ville qu'il avait d'abord choisie comme résidence. Le système est assurément très ingénieux; il témoigne d'une connaissance parfaite des dangers que certains malfaiteurs font courir à la société, et il permet d'apprécier avec quel soin notre collègue a préparé son rapport. Nous ne nous sommes pas ralliés, cependant, à son opinion, car il nous a paru dangereux de conseiller l'application d'une pénalité qui ne serait pas justifiée par la preuve d'un délit précis et caractérisé à la charge du condamné.

La Section a donc écarté, même dans ces conditions particulières, la révision contre le condamné.

La révision en faveur du condamné ne heurte pas aussi directement les règles du droit public. Bien des circonstances peuvent la justifier. Pourquoi maintenir, par exemple, l'interdiction de séjour dans le lieu où résidait la victime du délit, après le décès de celle-ci. Mais des difficultés pratiques surgissent aussitôt. Comment organiser cette révision? Devant quelle juridiction? Comment obtenir que l'autorité administrative, qui peut bien avoir aussi un mot à dire, et un mot utile, puisse donner son avis. Nous inclinons à nous prononcer pour le maintien du *statu quo*, mais M. le conseiller DE MONTLUC, en nous signalant des espèces particulièrement intéressantes, a proposé un amendement à l'art. 6 de la proposition BÉRENGER, qui a immédiatement rallié nos suffrages et que, nous l'espérons, vous approuverez également.

Un individu, nous a dit notre collègue, a été puni d'une peine sévère parce qu'il a commis une tentative d'assassinat ou une violence caractérisée sur une personne déterminée. Il est nécessaire de lui interdire de se présenter dans la localité où habite la victime. L'Administration, évidemment, ne le sait pas, car elle ignore le dossier, de sorte qu'au lieu de lui accorder la remise conditionnelle et partielle de l'interdiction de séjour, elle va lui permettre d'aller justement dans cette ville, qui est peut-être la seule où il y ait lieu de lui interdire de se rendre.

Comment éviter ce danger? En exigeant, et c'est l'objet de notre 3<sup>e</sup> vœu, que la remise partielle, ou conditionnelle, ou définitive de

l'interdiction de séjour ne puisse être accordée par l'Administration que sur avis du Parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Il est bien entendu que le Parquet devra s'expliquer spécialement sur les circonstances qui justifieraient l'interdiction du séjour dans une localité particulière.

Nous proposons en même temps une autre modification à l'art. 6 de la proposition de loi de M. BÉRENGER.

Cet article parle de la levée *conditionnelle* ou définitive de l'interdiction de séjour. La Section demande à remplacer la levée conditionnelle par la levée partielle.

Il nous restait, Mesdames et Messieurs, à examiner le quatrième point, la question de la libération conditionnelle. Trois des rapports particuliers proposaient de donner compétence à l'autorité judiciaire pour la prononcer. Nous nous trouvions ainsi en face d'un très gros problème, susceptible de soulever des discussions nouvelles dépassant les limites du temps dont nous pouvons disposer dans une réunion dont l'ordre du jour est aussi chargé. D'ailleurs rentre-t-il bien dans notre programme? On peut en douter. La Section nous propose donc d'en renvoyer l'étude à un prochain Congrès.

Voilà, Mesdames et Messieurs, brièvement exposées, les résolutions que votre 1<sup>ère</sup> Section a l'honneur de soumettre à votre approbation et les motifs qui nous les ont inspirées. J'espère n'avoir pas dépassé, en vous les résumant, les limites que M. le Secrétaire général et le règlement m'avaient accordées. (*Non, non, Applaudissements.*)

**M. le PRÉSIDENT.** — Maintenant, on va lire article par article. Avant d'entamer la discussion des articles, y a-t-il quelqu'un qui demande la parole sur la discussion générale?

**M. E. MATTER.** — J'ai présenté à la Section dans mon rapport deux résolutions, qui ne se prêteront à aucune discussion, car elles se bornent à rappeler et à renouveler des vœux déjà formulés par le Congrès de Rouen en 1905. Je demande au Congrès de Rennes de s'y associer. Ce matin la Section n'a pas eu le temps de discuter ma proposition.

**M. Henri PRUDHOMME, rapporteur général.** — La Section a pris comme base de sa discussion la proposition de loi de M. le sénateur BÉRENGER, et elle a recherché les amendements qu'il convenait de suggérer à ce projet; il n'était pas possible de faire

rentrer dans ce cadre les vœux de M. Matter, qui, du reste, sont la reproduction de vœux déjà adoptés, il y a trois ans, à Rouen. M. Matter demande par exemple que les sociétés de patronage établies dans les localités non interdites prêtent leur concours aux patronages de Paris et des villes dont le séjour est interdit aux condamnés frappés de l'interdiction de séjour, pour procurer du travail à ces individus après leur sortie de prison. Nous ne pouvons demander que l'on introduise une disposition semblable dans une loi. Voilà pourquoi nous ne nous sommes pas arrêtés aux propositions de notre collègue; mais cela n'implique aucunement que la Section ait rejeté ces propositions; elle a jugé inutile de les reproduire, parce qu'elle s'occupait de la réglementation légale de l'interdiction de séjour; elle n'a jamais songé à se mettre en opposition avec les résolutions du Congrès de Rouen. D'ailleurs les vœux adoptés par un congrès antérieur demeurent acquis, et il est peut-être superflu de les renouveler.

**M. H. ROLLET.** — M. MATTER ne l'a pas proposé comme proposition de loi, mais comme vœu.

**M. le PRÉSIDENT.** — Comme disposition additionnelle.

Il serait possible qu'une personne parmi nous ait des observations intéressantes à proposer. Je le provoque. C'est M. HONNORAT. N'a-t-il pas quelque chose d'utile à nous dire?

**M. G. HONNORAT.** — Il faut que je sois en effet provoqué par mon ancien éminent chef, M. le Conseiller FÉLIX VOISIN, pour prendre la parole dans une discussion pareille, attendu que j'ai sur la matière des idées presque subversives; mais j'entends n'apporter ici que mon opinion personnelle, qui ne saurait engager en rien ni le Gouvernement ni l'Administration. Et, d'un mot, je résume à l'avance ce que j'ai l'intention de dire, en déclarant tout simplement: Je ne suis pas partisan du tout de l'interdiction de séjour (*Applaudissements*).

L'interdiction de séjour, — Mesdames et Messieurs, — je parle surtout pour les dames, parce qu'il n'y a pas ici que des avocats et des professeurs de droit, mais aussi des profanes qui ne sont peut-être pas très familiarisés avec les termes techniques du langage juridique, — l'interdiction de séjour a été inventée pour remplacer la surveillance de la haute police. Et en nous remémorant simplement l'intervention de Victor Hugo et de tant de philosophes, en nous rappelant combien la surveillance de la haute police a été attaquée, malmenée et enfin détruite, nous nous apercevons aujour-

d'hui que l'interdiction de séjour est traitée presque de la même manière, et j'ajoute qu'à mon avis ce n'est pas à tort.

L'interdiction de séjour se justifie par deux raisons. La première est d'empêcher le condamné de revenir à l'endroit où il a commis son crime, et de retrouver sa victime. La deuxième, d'ordre public, est de mettre obstacle à la réunion sur un même point de trop de malandrins.

Examinons successivement ces deux motifs :

Premier point. — Un bandit, un individu condamné, est frappé ensuite de la peine accessoire de l'interdiction de séjour, pour l'empêcher de revenir sur le lieu de son crime et de retrouver sa victime.

Croyez-vous, au point de vue pratique, que jamais cette interdiction morale empêchera l'individu qui a voulu assassiner un homme, de le retrouver après sa peine faite et de l'assassiner réellement s'il a manqué son coup la première fois? Il ne faut pas supposer cela une seule minute. Si un homme, qui veut en tuer un autre, a été empêché de perpétrer son crime, a été condamné pour cette tentative, ce n'est pas l'interdiction de séjour qui l'empêchera d'achever sa victime, s'il en a la volonté. L'expérience l'a surabondamment démontré. En conséquence, il est à peu près illusoire de considérer qu'un interdit de séjour est éloigné du lieu du crime qu'il a commis, du domicile de sa victime. C'est absolument de la théorie et nullement de la pratique.

Deuxième motif. — L'interdiction de séjour a pour but d'empêcher la réunion dans les grands centres de trop de condamnés.

A ce point de vue, je demande comment on peut supposer qu'il est rationnel d'éloigner les malandrins des grands centres, où il y a des agents de police, pour les envoyer dans des endroits où il n'y a pas de police.

Nous purgeons les grandes villes de la lie de la population, et nous déversons celle-ci dans les campagnes, que nous empoisonnons! Quelques-uns d'entre nous habitent la campagne, au moins l'été. Ils savent comme moi que la police y est représentée par un malheureux garde champêtre, dont le rôle consiste assez souvent à ne pas faire de police. Dans certaines campagnes, il y a des malfaiteurs redoutables, qui n'y seraient pas s'ils habitaient quelque une des villes où l'interdiction de séjour les empêche de séjourner. Je ne trouve pas juste ni rationnel que cette interdiction soit faite au préjudice des campagnes, pour le bénéfice des villes qui ont assez

d'argent et de moyens de répression à leur disposition pour lutter contre le flot envahissant de la criminalité.

D'autre part, au point de vue moral, quel est le but de la société quand elle condamne un individu qui a commis un crime ou un délit? C'est, après l'avoir châtié, après avoir fait des exemples pour empêcher les autres de commettre de pareilles fautes, d'essayer de régénérer, de relever celui qui est tombé. Or, est-ce un moyen de relever un individu que de l'empêcher de vivre?

Par exemple, des ouvriers d'art ne peuvent vivre que dans les grandes villes; un bijoutier, un ébéniste, un mécanicien, ne peuvent trouver du travail dans la campagne, et en les exilant des centres importants, des cités manufacturières, vous les condamnez à redevenir criminels. Vous en faites des malfaiteurs, des insurgés contre la société, des révoltés et vous n'arrivez pas du tout au but que vous vous êtes imposé de les reclasser.

Au point de vue philosophique et humanitaire, je constate que l'interdiction de séjour n'est plus de nos jours. C'est un restant de la surveillance de la haute police et c'est par un vieil esprit du droit, qu'en a conservé cette peine dans nos lois. Au point de vue de l'ordre public, et me basant sur mon expérience, — j'ai 40 ans de services à la préfecture de police, — je déclare très ouvertement, très loyalement, que je ne vois aucun intérêt à conserver l'interdiction de séjour.

On vous a fait sur ce sujet des propositions. Il est entendu que vous ne donnez que des indications au Parlement, qui aura à se prononcer. Pour ma part, je déclare que si j'avais l'honneur d'appartenir au Parlement, je voterais pour la suppression de l'interdiction de séjour, telle qu'elle existe aujourd'hui, et je ne la remplacerais par rien du tout. (*Applaudissements*).

**M. le PRÉSIDENT.** — Votre proposition, c'est de supprimer toute réglementation.

**M. G. HONNORAT.** — Je n'ai pas formulé de proposition.

**UNE VOIX.** — Vous n'avez pas osé.

**M. PRÉVOST.** — M. HONNORAT est plus révolutionnaire que nous tous.

**M. le PRÉSIDENT.** — C'est une proposition.

**M. HONNORAT.** — Non, ce n'est pas une proposition. Je vous donne mon opinion simplement.

**UNE VOIX.** — Il y a intérêt à ce que ce vœu soit repris.

**M. HONNORAT.** — Je le répète. C'est simplement une opinion personnelle que je vous donne.

**M. le PRÉSIDENT.** — Elle consiste à supprimer toute réglementation.

**UNE VOIX.** — A supprimer l'interdiction de séjour.

**M. le PRÉSIDENT.** — Il faut par conséquent laisser la liberté aux condamnés d'aller là où le travail peut les appeler. Voilà le sentiment qui anime les auteurs de ce vœu.

**UNE VOIX.** — Sans aucune restriction.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je ne discute pas en ce moment-ci. Je prends le vœu, et, si personne ne demande la parole, je le mettrai aux voix.

**UNE VOIX.** — Il consiste dans la suppression de toute réglementation?

**M. le PRÉSIDENT.** — Il consiste à laisser aux condamnés la liberté d'aller chercher du travail où les appelle leur existence. Il est possible que la suppression de l'interdiction de séjour entraîne comme conséquences ce que dit notre collègue. Mais on ne peut pas discuter aujourd'hui au-delà du vœu.

**M. HONNORAT.** — Je tiens à dire pour les personnes non ferrées en droit, qu'il ne faut pas confondre l'interdiction de séjour avec l'état de libération conditionnelle.

Autant j'estime qu'il y a lieu d'imposer des conditions au libéré « conditionnel, » qui n'a pas achevé sa peine; autant je considère que celui qui a payé sa dette à la société, a le droit de rentrer dans le rang sans subir une nouvelle condamnation, tant qu'il n'aura pas commis une nouvelle infraction à la loi pénale.

**M. le PRÉSIDENT.** — Eh bien, je vais mettre aux voix.

**M. GARÇON.** — J'ai été rapporteur d'une autre question. Je ne compte point discuter. Mais je considère que voilà une nouvelle mesure de désarmement de la société. Vous ne trouvez pas qu'il y a assez de malfaiteurs? On disait tout à l'heure qu'ils ont le droit dans toute la France de chercher du travail. Ils iront chercher des complices. En France la répression est assez désarmée. Je proteste de toutes mes forces si vous votez le vœu. (*Applaudissements.*)

**M. le PRÉSIDENT.** — Quelqu'un demande-t-il la parole?

**M. GARRAUD.** — J'ai été ce matin membre de la Section qui a discuté la question de l'interdiction de séjour. Je n'ai pas osé, bien qu'après avoir timidement exprimé cette opinion, demander à la section de voter la mesure que vient de proposer M. HONNORAT,

Mais M. HONNORAT est plus compétent que tout autre pour nous dire ce qu'il faut penser de cette arme sociale, l'interdiction de séjour. Je crois bien que cette arme ressemble à un de ces fusils qui ratent toujours. Elle est à la fois inutile, dangereuse et illusoire. Il ne faut pas en effet que la police s'imagine que nous sommes protégés par cette institution, et le jour où elle comprendra, avec M. HONNORAT, qu'il faut autre chose que cette protection imaginaire nous serons plus rassurés. Et c'est pour cela que je demande, dans l'intérêt du patronage, la suppression de l'interdiction de séjour. Il est désirable de pouvoir reclasser les individus qui veulent travailler. Quant aux autres, ils se moquent bien de l'interdiction de séjour, il faut autre chose pour nous garantir.

**M. H. ROLLET.** — MM. HONNORAT et GARRAUD viennent de démontrer que l'interdiction de séjour ne sert à rien. Je comprends que ceux qui sont partisans de l'interdiction veulent ne pas affaiblir la peine portée contre les criminels. Et si j'estime ridicule de prononcer un mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour, je trouverais excellent de donner une peine de 2 à 3 ans de prison à ces mêmes individus (*Applaudissements*).

**M. le PRÉSIDENT.** — Je mets aux voix la proposition : *L'interdiction de séjour doit être supprimée.*

Adopté!

**M. Et. MATTER.** — Je demande que subsidiairement, si le Parlement n'adhère pas à l'idée de la suppression, nous maintenions les vœux établis par la Section ce matin.

**PLUSIEURS VOIX.** — Non, non.

**UNE VOIX.** — Nous ne pouvons pas envisager toutes les hypothèses.

**M. E. MATTER.** — Je demande qu'on les considère comme vœux subsidiaires, si le Parlement maintient l'interdiction de séjour. S'il la conserve, je demande, dans l'intérêt de la société et des patronages, que ces améliorations soient réalisées.

**M. le PRÉSIDENT.** — M. Matter demande que dans le cas où le Parlement ne consentirait pas à la suppression de l'interdiction, il ait connaissance au moins des vœux formulés pour le cas du maintien. Nous allons procéder ainsi, s'il n'y a pas d'opposition. M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, vous avez la parole pour donner lecture des vœux de la Section, subsidiairement, pour le cas où le Parlement refuserait de supprimer l'interdiction de séjour.

**M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.** — Le Congrès émet les vœux suivants :

1. « Il n'y a pas lieu d'imposer une déclaration de résidence aux condamnés, même récidivistes, contre qui n'a pas été prononcée la peine de l'interdiction de séjour. »

**M. le PRÉSIDENT.** — Y a-t-il une opposition quelconque? Il n'y en a pas. Le vœu est adopté.

**M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.** — 2. « Il y a lieu, comme le propose M. le sénateur Bérenger, de remettre à l'autorité judiciaire la désignation des lieux dont il convient d'interdire le séjour aux condamnés frappés de cette peine, soit principale, soit accessoire. »

**M. le PRÉSIDENT.** — Y a-t-il une opposition?

Le vœu est adopté sans doute possible.

**M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.** — 3. « Cette désignation sera faite par décision motivée après débat contradictoire. »

**M. le PRÉSIDENT.** — Le vœu est adopté.

**M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.** — « Dans le cas où la loi prononce la peine accessoire ou principale de l'interdiction de séjour, le Tribunal pourra, sur la demande du condamné, substituer à cette peine l'obligation pour celui-ci de faire connaître à l'Administration le lieu où il voudra fixer sa résidence, et de la prévenir également, s'il vient à en changer. L'infraction à cette obligation sera punie de la même peine que l'infraction à l'interdiction de séjour. »

**M. le PRÉSIDENT.** — Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article? Adopté!

**M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.** — 4. « Il y a lieu de modifier de la façon suivante l'article 6 de la proposition de M. le sénateur Bérenger :

« La levée partielle ou définitive de l'interdiction de séjour peut être accordée par l'Administration, après avis du Parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation, au condamné qui justifie d'un travail assuré dans un des lieux interdits. »

**M. le PRÉSIDENT.** — Y a-t-il, Mesdames et Messieurs, une demande de contradiction quelconque?

Pas de contradiction? Adopté.

**M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.** — 5. « Remise au prochain congrès de la question de la libération conditionnelle. »

**M. le PRÉSIDENT.** — Personne ne demande le maintien de l'avant-projet?

Pas de vœu subsidiaire. En conséquence la remise de la question de la libération conditionnelle à un prochain congrès est adoptée.

Et maintenant, veuillez lire le vœu additionnel de M. MATTER.

**M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE** — 6. « A titre additionnel, le 8<sup>e</sup> Congrès adopte et rappelle le vœu suivant, précédemment voté au Congrès de Rouen : « Les sociétés de patronage des localités non interdites accorderont leurs concours aux libérés soumis à l'interdiction de séjour, suivant un mode qui sera réglé par le Conseil central, notamment en acceptant de recevoir en libération conditionnelle les condamnés soumis à l'interdiction de séjour, qui sembleraient devoir mériter cette faveur. »

**M. le PRÉSIDENT.** — Adopté.

**M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.** — 7. « Des colonies de travail seront organisées et subventionnées par l'Etat pour recevoir les interdits de séjour qui n'auraient pu bénéficier de la suspension conditionnelle, et qui librement voudraient y résider.

L'émigration sera facilitée aux libérés interdits susceptibles de se créer une situation meilleure à l'étranger. »

**M. PRÉVOST.** — Alors ce sont des organisations par le travail constituées par l'Etat.

**M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.** — « Les colonies de travail seront organisées et subventionnées par l'Etat. »

**M. PRÉVOST.** — Organisées et subventionnées. Eh bien, en tant qu'organisées, ce n'est pas possible.

C'est toute une discussion qu'il faudrait engager et qui serait énorme.

**PLUSIEURS VOIX.** — Renvoi au prochain Congrès.

**M. PRÉVOST.** — Une telle organisation n'est pas possible. Elle serait onéreuse et non viable.

**M. le PRÉSIDENT.** — J'entends dire que pour cette question, il y aurait lieu à étude plus complète, et par conséquent à renvoi. M. Matter ne s'y oppose pas?

**M. MATTER.** — Non.

**M. le PRÉSIDENT.** — Et bien alors, voici la formule adoptée : 7. « Renvoi au prochain Congrès de la proposition suivante : « Des colonies de travail seront organisées ou subventionnées par l'Etat pour recevoir les interdits de séjour qui n'auraient pu bénéficier de la suspension conditionnelle, et qui, librement, voudraient y résider.

L'émigration sera facilitée aux libérés interdits susceptibles de se

*créer une situation meilleure à l'étranger.* » Quelqu'un demande-t-il la parole? M. HONNORAT demande la parole... Je la lui donne.

**M. HONNORAT.** — Mesdames et Messieurs, je viens de préparer un vœu dont je vais vous donner lecture, car je ne voudrais pas qu'on se méprenne sur mes intentions. Il n'est pas le moins du monde dans ma pensée de vouloir désarmer la société; ce que je demande, c'est de supprimer une peine qui paraît dangereuse; mais je n'ai pas l'intention de laisser tomber l'autorité publique en quenouille. Voici le vœu que j'ai rédigé :

« Le huitième Congrès, en votant la suppression de l'interdiction de séjour, n'entend pas désarmer la société, mais remplacer cette peine accessoire par des peines principales plus sévères, surtout à l'égard des récidivistes. »

**M. le premier Président MAULION.** — Ainsi vous proposez aux magistrats de remplacer l'interdiction de séjour par des peines plus élevées. J'entendais tout à l'heure un membre du congrès dire ceci : on prononce un an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour : il faudrait supprimer 5 ans d'interdiction de séjour et donner 2 à 3 ans de prison. Mais à qui imposez-vous cela? Le magistrat entend être libre d'appliquer la loi comme il veut. Il vous dira : Je veux juger dans mon indépendance absolue.

**M. le PRÉSIDENT.** — M. FERDINAND-DREYFUS a la parole sur le vœu de M. Honorat.

**M. FERDINAND-DREYFUS.** — Je me suis abstenu tout à l'heure sur le vote de principe qui concerne l'interdiction de séjour, parce que je n'aime pas beaucoup supprimer les choses sans savoir par quoi on les remplacera. Mais vous avez, à une petite majorité, et dans votre souveraineté, déclaré qu'il fallait supprimer l'interdiction de séjour. Et très-sagement ensuite vous avez donné des indications au Parlement pour le cas où il la maintiendrait.

Sans insister sur le texte du vœu de M. HONNORAT, il me semble qu'il est, que l'on maintienne ou non l'interdiction de séjour, tout le monde est d'accord sur ce point : ne pas désarmer la société. Plus nous nous inspirons des idées de patronage, et plus nous devons nous préoccuper de diminuer l'abus des mesures de sensiblerie ou de fausse humanité. C'est pour cela que nous resterons dans notre domaine, en émettant purement et simplement le vœu qu'à l'avenir, les magistrats n'abusent pas du droit qu'ils ont de diminuer outre mesure ces pénalités, surtout en ce qui concerne les délinquants d'habitude.

Et, puisque vous êtes en train de donner des conseils à la magistrature, donnez-en aussi au législateur. Demandez-lui de ne pas abuser des amnisties. De cette façon, après avoir émis, dans la limite de vos droits, un vœu tendant à la suppression de l'interdiction de séjour, vous aurez corrigé ce qu'il pourrait avoir d'excessif, au point de vue qui nous intéresse, c'est-à-dire le maintien d'une rigueur nécessaire pour endiguer, dans ce pays, le flot montant de la criminalité.

**M. PREVOST.** — Supposons l'interdiction de séjour supprimée. Par quoi la remplacera-t-on? Par une invitation aux magistrats à doubler ou tripler la peine?

**M. Clément CHARPENTIER.** — Ce n'est pas cela du tout.

**M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.** — Voulez-vous me permettre de vous soumettre une formule un peu modifiée du vœu de M. HONNORAT?

« Le 8<sup>e</sup> Congrès en votant la suppression de l'interdiction de séjour n'entend pas désarmer la société... »

**M. PREVOST.** — Oui.

**M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.** — « ... Car il espère que la suppression de cette peine sera corrigée par une application plus sévère des peines principales, surtout à l'égard des récidivistes... »

**M. CI. CHARPENTIER.** — Nous critiquons la jurisprudence et demandons qu'elle soit modifiée.

**M. PREVOST.** — C'est-à-dire que vous remplacez une peine par une espérance.

**M. le PRÉSIDENT.** — Si je comprends ce vœu, la partie subsidiaire fait corps avec la partie principale.

En somme, nous transformons le premier vœu que nous avons voté en expliquant que ce vœu n'a pas pour but de désarmer la société, car sans rien imposer à la magistrature et à sa conscience nous espérons que...

**M. PREVOST.** — Vous espérez aussi que le Parlement ne prononcera plus d'amnistie, c'est-à-dire que vous remplacez la peine principale par une double espérance.

**M. le PRÉSIDENT.** — Il est bien entendu que l'explication qui vous a été donnée, est celle qui rend l'esprit des deux propositions connexes, celle que nous avons votée en premier lieu, celle que nous discutons.

**M. BAILLIÈRE.** — Il me semble qu'en ce moment-ci le Congrès est disposé à demander la disparition de l'interdiction de sé-

Jour et qu'il cherche par quels moyens on pourrait la remplacer.

**M. PRÉVOST.** — Par des espérances.

**M. le PRÉSIDENT.** — Il ne faut pas revenir sur la discussion de la suppression de l'interdiction de séjour. C'est voté. Il ne s'agit pas de revenir sur le vote, mais d'expliquer le vote.

**M. BAILLIÈRE.** — On pourrait peut-être indiquer que l'interdiction de séjour est insuffisamment remplacée par l'aggravation de peine, et qu'il serait à désirer qu'on trouvât autre chose. Quelle est la mesure à prendre? Il est impossible de le dire aujourd'hui, mais on peut faire des réserves pour l'avenir.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je mets aux voix le vœu.

**M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.** — Je donne une nouvelle lecture du vœu, car une formule improvisée ne saurait trop être reprise. Cette formule est présentée d'accord avec M. HONNORAT. « *L'interdiction de séjour doit être supprimée. Le 8<sup>e</sup> Congrès, en votant la suppression de l'interdiction de séjour n'entend pas désarmer la société, car il espère que la suppression de cette peine sera corrigée par une application plus sévère des peines principales, surtout à l'égard des récidivistes, et par la diminution des amnisties.* »

**M. PRÉVOST.** — C'est enfin une suppression conditionnelle.

**PLUSIEURS VOIX.** — Non, non.

**UNE VOIX.** — Je demanderais qu'on substituât à la dernière partie de la formule cette formule-ci : Car il espère que le législateur prendra les mesures pour remplacer l'interdiction de séjour.

**M. CI. CHARPENTIER.** — Non.

**M. ROLLET.** — Je crois que le vœu, tel qu'il vient d'être rédigé, peut donner satisfaction à tous ceux qui savent quel est notre espoir. Tout d'abord, c'est la suppression de l'interdiction de séjour, qui ne sert à rien. Ensuite notre espoir, c'est que l'on prenne des mesures sévères pour empêcher les malfaiteurs et principalement les récidivistes d'être en liberté et de nuire. Voilà ce que nous voulons. Tout à l'heure j'entendais M. LE PREMIER PRÉSIDENT nous dire : Mais si vous supprimez l'interdiction de séjour, vous ne pouvez exiger des magistrats qu'ils prononcent des peines plus sévères. D'abord, il s'agit des récidivistes et de ceux pour lesquels la loi a indiqué que les tribunaux pourraient prononcer l'interdiction de séjour.

Eh bien, c'est pour ces récidives, pour ces infractions pénales, qui sont punies à l'heure actuelle d'une peine principale suivie d'une interdiction de séjour, que nous demandons aux tribunaux et aux

Cours de bien vouloir, dans ces cas-là seulement, prononcer une peine plus sévère qu'aujourd'hui.

Nous estimons qu'il vaudrait mieux donner six mois, un an, deux ans de prison, à un individu, que de lui donner un mois et cinq ans d'interdiction de séjour, ou même comme nous l'avons vu à Paris, donner 5 000 francs d'amende et 5 ans d'interdiction de séjour. Voilà ce que nous ne voulons pas. (*Applaudissements.*)

Mais notre vœu ne s'adresse pas seulement aux tribunaux, il s'adresse également au Parlement, s'il est possible par une loi d'indiquer que partout où le législateur a mis jusqu'ici l'interdiction de séjour, cette interdiction sera remplacée par une détention dans un établissement ordinaire ou dans un établissement spécial, tel que nous en proposait tout à l'heure M. MATTER, dans une colonie de travail.

Je ne ferai pas d'objection, je trouverai excellent, par exemple, que si vous prononcez deux, trois mois de prison, vous placiez le condamné dans une colonie de travail. Mais comme disait tout à l'heure M. HONNORAT, vous lui donnez alors le moyen de vivre en même temps que vous l'empêchez de nuire, tandis qu'à l'heure actuelle, en prononçant l'interdiction de séjour, vous empêchez l'individu de vivre et ne l'empêchez pas de nuire.

**M. le PRÉSIDENT.** — La question est épuisée, du moins comme discussion.

**M. GARÇON.** — Je demande la suppression du mot : amnistie, à la fin du vœu, parce que s'il est vrai qu'il y a beaucoup d'amnisties, elles ne sont jamais appliquées aux délinquants que vous visez, c'est-à-dire aux délinquants de droit commun, aux voleurs, aux escrocs.

**UNE VOIX.** — Aux débits de chasse.

**M. A. RIVIÈRE.** — On accorde l'amnistie à des gens pires que des voleurs, à des gens qui cassent la figure de leurs patrons. Je demande le maintien du mot.

**M. le PRÉSIDENT.** — On pourra supprimer le mot : amnistie, comme le demande M. le professeur GARÇON. Eh bien, on connaît le vœu. Il est inutile de le rappeler. Que ceux qui veulent adopter le vœu lèvent la main.

Le vœu est adopté.

**M. le PRÉSIDENT.** — Cette première question est terminée, Mesdames et Messieurs, nous allons aborder la question des tribunaux pour enfants. M. le rapporteur général GARÇON a la parole.

**M. GARÇON, rapporteur général.** — Mesdames et Messieurs, je suis chargé de rapporter les vœux de la troisième Section, sur la question des tribunaux pour enfants. Quatre rapports avaient été déposés par MM. Berlet, Frèrejourn du Saint, Laroque et Rollet. La Section, après une assez vive discussion, a formulé un certain nombre de vœux. Plusieurs ont été votés à l'unanimité, et je ne crois pas qu'ils soulèvent ici de nouvelles controverses.

Je n'insisterai donc que sur les questions qui ont paru plus douteuses, sur lesquelles la Section n'est pas arrivée à un accord complet, et qu'on pourra peut-être discuter encore.

D'ailleurs, Messieurs, vous connaissez tous cette question, déjà vieille, des tribunaux d'enfants; beaucoup d'entre vous l'ont entendu discuter et l'ont discutée eux-mêmes, dans d'autres réunions. Elle vous est familière. Vous savez les graves difficultés qu'elle présente chez nous, en France, pour son organisation pratique. Je pourrai donc être plus bref que si l'il s'agissait d'une question tout à fait nouvelle. Vous vous en réjouirez et je ne m'en plaindrai pas.

D'une manière générale, et en résumé, il s'agit de savoir s'il convient d'organiser pour les enfants des juridictions spéciales, composées autrement que les juridictions criminelles ordinaires, et ayant leurs règles de procédure particulières. En second lieu, car cette seconde réforme paraît liée à la première, bien qu'au fond elles soient cependant distinctes, on propose d'instituer une surveillance spéciale sur les enfants délinquants ou en péril moral imminent, et, pour me servir de l'expression consacrée, de faire pénétrer chez nous la mise en liberté surveillée.

Le premier point, sur lequel nous sommes tombés d'accord, est qu'il convient d'établir pour juger les enfants, au moins ceux de douze à dix-huit ans, non pas à proprement parler une juridiction nouvelle, mais des juges spécialisés, pris parmi les juges ordinaires du tribunal de première instance. Mais pour que ce système puisse fonctionner pratiquement, on s'aperçoit très vite qu'il ne peut pas être établi partout de la même façon. Il faut distinguer selon l'importance des tribunaux et le nombre des enfants qu'ils ont à juger, et voici à quelles solutions concrètes nous sommes arrivés.

Nous faisons une triple distinction.

Dans les tribunaux importants, qui ont plusieurs chambres et qui jugent un nombre considérable d'enfants, nous proposons d'établir une chambre spéciale qui jugera seule ces enfants. Dans notre pensée, cette chambre ainsi spécialisée connaîtrait encore d'un certain nombre d'autres affaires qui concernent aussi l'enfance et, par exemple, les demandes en déchéance de la puissance paternelle. De même, c'est au président de cette chambre que seraient soumises les réquisitions de correction paternelle. Tout cela d'ailleurs n'est pas absolument nouveau; la pratique a devancé la réforme législative. Le système que nous proposons ainsi n'est que le développement de ce qui a déjà été établi à Paris, où, tout le monde le sait, il existe une chambre correctionnelle spécialisée pour juger les mineurs. Il s'agit seulement de perfectionner cet organisme. Mais comme il existe déjà et rend de très grands et de très réels services, nous sommes assurés de bâtir sur un fondement solide, et de ne rien faire qui ne soit appuyé sur une bonne expérience.

Cependant, cette chambre spécialisée ne pourra fonctionner qu'à Paris et, tout au plus, dans trois ou quatre tribunaux de très grandes villes. Partout ailleurs une pareille chambre n'aurait pas sa raison d'être, parce que le nombre de ses petits justiciables serait trop restreint. Pourtant le principe de la spécialisation nous paraît à tous si important et si bienfaisant, que nous avons cherché un moyen de le respecter partout où il sera possible de le faire. Donc, dans les villes moins populeuses, nous proposerions qu'un juge fût désigné pour présider le tribunal toutes les fois qu'il aurait à juger un mineur. Ce juge conserverait sa place dans les différentes chambres du tribunal: il continuerait à siéger au civil et au correctionnel, selon la loi du roulement. Mais en tant qu'il serait président de la juridiction des enfants, il échapperait à ce roulement. Président ou juge, il conserverait son siège de président pour juger les mineurs pendant plusieurs années et pourrait ainsi s'attacher à cette tâche, particulièrement difficile, et acquérir l'expérience pour l'accomplir. Les deux autres juges, d'ailleurs, conserveraient leur rôle ordinaire, et ne seraient autres que les juges ordinaires de la chambre correctionnelle, soumis au roulement. Dans les tribunaux qui ne jugent que quelques affaires de mineurs par mois ou par semaine, on ne semble pas pouvoir pratiquement faire mieux, si on veut rester pratique. Mais il est évident que ce que nous proposons ainsi serait déjà un grand progrès, car ce président spécialisé et expérimenté prendrait infailliblement et très justement une grande influence sur

ses collègues et pourrait utilement les guider dans les cas difficiles. Cette organisation nous a été proposée par M. FERDINAND-DREYFUS, et nous sommes convaincus qu'elle produirait, si elle pénétrait dans la pratique, les plus féconds résultats. La Section vous convie à lui donner votre approbation.

Mais il faut l'avouer, cette organisation simplifiée, elle-même, ne semble pas pouvoir être établie dans les tribunaux qui n'ont qu'une seule chambre et qui n'ont à juger que de rares affaires de mineurs. Les statistiques nous apprennent que de semblables affaires se comptent dans certains arrondissements par quelques unités, tous les ans. Il faut nous en féliciter, puisque cela prouve que, dans ces départements, l'enfance coupable est l'exception; mais il est clair qu'on ne peut pas songer à organiser une sorte de juridiction qui ne siégerait que deux ou trois fois par an, quelquefois moins encore. Pour ces tribunaux, nous demanderions seulement que les affaires concernant les mineurs soient jugées dans une audience spéciale, et non à l'audience correctionnelle ordinaire. Rien ne serait plus facile, par exemple, que de les faire venir au commencement de l'audience civile, si on ne veut pas tenir une audience extraordinaire.

Le second point, sur lequel nous nous sommes mis rapidement d'accord dans la Section, est le principe même de la mise en liberté surveillée. Vous savez tous, ici, en quoi elle consiste : le juge chargé de juger un enfant peut le rendre à sa famille ou le confier à une personne ou à une institution charitable; mais cette sentence n'est pour ainsi dire que provisoire; l'enfant mis en liberté doit être surveillé, et s'il ne change pas de conduite, s'il ne s'amende point, il sera ramené devant le tribunal, qui prendra contre lui de nouvelles mesures éducatives plus sévères et plus efficaces. Ce sont là des moyens excellents dont les juges peuvent faire usage dans l'intérêt même de l'enfant, à la condition que la surveillance soit intelligente, dévouée, aussi active que zélée. On peut affirmer que tant vaudra le personnel de surveillance, autant vaudra l'institution même de la liberté surveillée. Aussi la Section a-t-elle pensé qu'il fallait laisser aux magistrats une grande liberté dans le choix des personnes auxquelles ils confieraient cette œuvre difficile de suivre l'enfant dans la vie libre, quelquefois jusque dans la vie familiale, de le conseiller avec autant de tact que de fermeté, d'être pour lui un tuteur discret et bienveillant en même temps qu'un gardien vigilant. Aussi, sans interdire aux magistrats de faire appel aux organes officiels de la police (à Paris des agents de la sûreté ont montré

qu'ils savaient très bien s'acquitter de cette mission) avons-nous eu soin d'exprimer le vœu que le législateur leur permit aussi de charger de la surveillance des mineurs, soit des personnes charitables, notoirement connues pour s'intéresser à l'enfance malheureuse, soit des institutions charitables qui assureraient la tâche qui leur serait confiée, par des membres de leur association. La mise en liberté surveillée ainsi établie ne pourrait avoir que des avantages pour l'enfant et pour la sécurité sociale.

Mais si nous nous sommes facilement accordé sur ces premières questions, dans les délibérations de la Section, les difficultés de nous entendre complètement ont apparu lorsqu'il s'est agi des tout jeunes enfants, des mineurs au-dessous de douze ou de treize ans.

Pourtant, ici encore, il est un point qui nous a tous réunis. Vous savez, Messieurs, que, d'après notre code pénal, l'enfant le plus jeune peut être condamné à une peine. N'eût-il que quelques années, quatre ou cinq ans, et même moins, légalement, les juges pourraient décider qu'il a agi avec discernement et l'envoyer en prison, lui infliger une véritable peine. Or, depuis sa promulgation, cette disposition est l'objet des plus vives et des plus justes critiques. Toutes les lois étrangères ont fixé un âge au-dessous duquel elles établissent une présomption irréfragable d'irresponsabilité. Cet âge varie, sans doute, avec les divers codes pénaux, les uns le fixent à sept ans, d'autres à dix ou à douze, quelques-uns même à quatorze ans; il est évident que cette fixation sera toujours arbitraire, mais peu importe pour le principe. Ce qu'il faut, c'est que la règle d'irresponsabilité, au-dessous d'un certain âge, soit reconnue par la loi. On propose de faire cette réforme dans nos lois françaises. Personne ne pouvait s'opposer et la Section l'a unanimement approuvée.

Mais si l'enfant, au-dessous d'un certain âge, ne doit jamais être condamné à une peine, parce que le délit ne lui est pas imputable (la Section a cru prudent de ne pas prononcer le mot « responsable, » parce qu'il suppose la solution d'un problème philosophique toujours discuté et jamais résolu), il est bien évident que la société a le droit et même le devoir impérieux de prendre vis-à-vis de cet enfant coupable des mesures de sûreté, je veux dire des mesures d'éducation. La justice ne peut pas se borner à constater le délit commis par le mineur pour proclamer ensuite son impunité. Elle doit, dans son propre intérêt, comme dans l'intérêt de l'enfant, chercher les meilleurs moyens de le corriger, de l'amender, et de lui

permettre de remplir plus tard son devoir social, en citoyen honnête et discipliné.

Oui, mais qui donc va décider sur toutes ces questions? C'est ici que les avis ont été différents.

Un grand nombre de membres de la Section ont soutenu un système, à coup sûr très nouveau. Il consisterait à dessaisir la justice ordinaire, et les tribunaux de droit commun, de la connaissance de tous les délits et de tous les crimes commis par ces mineurs, pour les soumettre à une juridiction nouvelle qu'on créerait de toutes pièces. La manière dont serait composée cette juridiction exceptionnelle n'est pas très précisée encore, mais on parle d'un juge unique qui serait un magistrat ou un ancien magistrat, ou même une personne n'appartenant pas, ou n'ayant jamais appartenu à la magistrature, mais qui se serait fait connaître par son dévouement aux œuvres de relèvement de l'enfance. D'autres donnent seulement la présidence à ce personnage et lui adjoignent des assesseurs choisis parmi les membres de sociétés de patronage. Les plus hardis font entrer des femmes dans ce nouveau tribunal.

Les raisons qu'on donne pour justifier une si grave innovation sont qu'il ne s'agit plus en réalité d'une véritable juridiction, puisque la loi établirait, elle-même, la complète irresponsabilité de l'enfant, — mais seulement de décider quelles mesures éducatives il convient de prendre dans son propre intérêt. On ne dépouille donc les tribunaux ordinaires de la connaissance d'aucun crime ou délit; précisément, la réforme a d'abord pour but de bien marquer qu'il n'existe à la charge du mineur aucun fait punissable. Ce juge nouveau ne saurait être un tribunal répressif, il serait seulement une sorte de juridiction familiale ayant surtout le caractère d'un conseil de tutelle. Voilà pourquoi, dit-on, on peut organiser ce tribunal sans porter la moindre atteinte aux principes généraux de notre droit public et de notre organisation judiciaire.

Ces raisons n'ont pourtant pas convaincu votre Section. Elles reposent sur une confusion et une équivoque. On ne voit qu'une question, en réalité il y a deux questions différentes à résoudre : D'abord, l'enfant a-t-il commis le fait qui lui est reproché, fait qui, sans doute ne lui est pas imputable et qui ne pourra motiver contre lui aucune peine, mais qui n'en est pas moins un fait prévu et puni par la loi pénale? Ensuite, et en supposant qu'il soit établi que le mineur a réellement commis cet acte, quelle mesure d'éducation peut-on prendre contre lui, ou plutôt pour lui, pour le sauver et le

corriger? Mais qu'on le remarque bien, la seconde question dépend de la première, et la suppose nécessairement résolue.

C'est seulement parce qu'il a commis un fait que la loi défend, que l'on peut prendre contre l'enfant une mesure quelconque qui aura pour effet, au moins très souvent, de le soustraire à l'autorité du père de famille. Or, si la seconde question peut être résolue, en effet, par une sorte de tribunal de tutelle, sans faire échec à aucun principe de notre droit public, il en est autrement de la première, qui est essentiellement dans le domaine du contentieux judiciaire. Reconnaître qu'un fait criminel a été commis, encore bien que ce fait ne puisse pas entraîner de peine; décider que ce fait a été commis par une personne déterminée, quand bien même ce serait par un mineur; prononcer enfin la déchéance de la puissance paternelle, soustraire l'enfant au droit de garde que la loi confie à son père, tout cela n'est pas et ne peut pas être de la compétence d'un tribunal de tutelle. Ces questions ne peuvent être tranchées que par les tribunaux ordinaires, parce que seuls ils peuvent donner les garanties que les justiciables, je veux dire l'enfant et son père, ont le droit de réclamer.

Pour me faire mieux comprendre, et pour être plus clair sur ce point important, on me permettra de reprendre des exemples que j'ai indiqués dans la discussion de la Section.

Supposez qu'une suite d'incendies aient éclaté dans un village. Les meules de blé et de pailles, les écuries et les fermes ont été détruites. Chacun tremble et tout le monde soupçonne. Une instruction a été ouverte; les brigades mobiles ont recherché l'incendiaire qui a semé tant de ruines. Enfin on croit que ce grand coupable est une petite fille, qui allume le feu par plaisir, pour voir brûler et aussi parce qu'elle est hystérique. Pensez-vous que la justice criminelle puisse se désintéresser de cette affaire, et que tout sera dit lorsque le juge d'instruction aura rendu une ordonnance de non-lieu et renvoyé l'affaire à votre juge de tutelle, qui rendra peut-être l'enfant à ses parents le lendemain en les avertissant de mieux surveiller sa conduite, de la faire soigner par un médecin, et en nommant une personne charitable pour surveiller si ces conseils ont été suivis. Croyez-vous que l'opinion publique, alarmée par tant de sinistres, sera rassurée par une semblable procédure, et qu'elle ne demandera pas des garanties autres que celles que peut lui fournir le tribunal que vous proposez d'établir. Supposez encore, car en vérité les cas abondent, qu'un déraillement se soit produit, faisant un grand

nombre de victimes. On sait, à n'en pouvoir douter, que ce sinistre accident est dû à la malveillance. On a retrouvé les poutres qui, placées sur la voie, ont amené le déraillement. Là encore, les soupçons ont porté sur des innocents. Enfin on croit que les coupables sont deux petits pâtres qui, par jeu et pour voir ce qui arriverait, ont provoqué la catastrophe. N'est-il pas nécessaire, je le demande, que cette question, qui après tout peut être douteuse, soit résolue par un tribunal ordinaire, jugeant selon les formes. Si vous enlevez aux tribunaux judiciaires la connaissance de semblables affaires, ne craignez-vous pas que l'opinion publique s'inquiète et s'égaré dans de vains soupçons. En vérité, ce n'est pas seulement pour l'enfant et pour ses parents que les tribunaux judiciaires doivent conserver la connaissance de cette affaire, c'est l'intérêt de la justice elle-même qui l'exige.

Mais ce n'est pas tout. J'ai supposé jusqu'ici que l'enfant coupable avouait sa culpabilité. Cet aveu, qui, étant recueilli par une juridiction familiale, ne suffira peut-être pas à l'opinion publique, pourra sembler justifier du moins les mesures éducatives que le tribunal d'enfants ordonnera. Mais supposez que la petite fille accusée d'incendie, nie sa culpabilité; elle soutient qu'elle n'a jamais mis le feu. Ces enfants qu'on accuse d'avoir fait dérailler le train soutiennent qu'on les soupçonne à tort, et affirment avoir vu le coupable au moment où il disposait l'obstacle sur la voie. Ils donnent son signalement. Qui donc va juger et résoudre ces questions? Le juge du tribunal d'enfants? Un monsieur bienfaisant et charitable, président d'un patronage? ou le tribunal où siègent comme assesseurs de bonnes mères de famille? Ces enfants, qui nient être les auteurs des faits mêmes qui leur sont imputés, n'ont-ils pas droit à toutes les garanties de la justice ordinaire?

Je vais plus loin, ou plutôt je fais une autre hypothèse. Ce n'est pas seulement l'enfant qui nie sa culpabilité, c'est son père. Celui-ci affirme que son fils, sa fille, n'a jamais commis l'acte qu'on lui impute matériellement. Il soutient qu'à l'heure où ce fait a été perpétré, cet enfant était avec lui. Pour qu'on prive ce père de famille de son droit de garde, pour qu'on le destitue de la puissance paternelle, il faut d'abord prouver qu'il n'a pas, comme il le prétend, surveillé son enfant, c'est-à-dire que celui-ci a commis le crime ou le délit. Eh bien, ce sera encore le monsieur bienfaisant qui recueillera les preuves, entendra les témoins et les experts, en un mot, jugera la matérialité des faits! Comprenez bien! C'est votre

fil, votre petite fille qu'on accuse d'incendie ou de déraillement. C'est votre enfant qu'un gardien de la paix a arrêté, sous prétexte qu'il a volé à l'étalage d'un marchand. Vous soutenez qu'il est innocent; que votre fille ne vous a pas quitté le jour de l'incendie, que le coupable du vol à l'étalage est un autre enfant qui s'est enfui, vous offrez de prouver tout cela, mais qui vous entendra? Qui dira si votre fils, votre fille, sont des incendiaires ou des voleurs, qui pourra vous les enlever sous prétexte qu'ils ont commis des crimes ou des délits, qui aura le droit de les envoyer dans une école de réforme, en affirmant qu'ils sont les auteurs des faits qu'on leur impute? Toujours le monsieur bienfaisant, et la meilleure garantie qu'on vous offre, c'est que peut-être bien il aura autour de lui des dames patronnesses!

Et je n'ai pas parlé du cas où l'existence du fait matériel étant reconnue, on nie qu'il constitue, en droit, aucun fait punissable. C'est aussi le tribunal d'enfants composé comme vous savez qui tranchera cette question juridique; je demande si le pourvoi en cassation sera au moins permis contre une décision de cette juridiction nouvelle, au cas où elle violerait ouvertement la loi?

En résumé, ce qu'on appelle un enfant coupable, dans la singulière terminologie que je combats, c'est un enfant soupçonné par le juge d'instruction qui rendra l'ordonnance de non-lieu. Pour être tout à fait exact, il faudrait peut-être dire, surtout s'il s'agit de simples délits, c'est l'enfant qu'un gardien de la paix a cru devoir arrêter.

Aussi la majorité de la Section a admis une autre solution. Elle distingue, comme je viens de le faire, entre la question relative à la culpabilité matérielle de l'enfant, et celle qui a trait à l'organisation des mesures éducatives. En ce qui touche le point de savoir si un mineur de douze ans est l'auteur matériel du fait que la loi pénale qualifie crime ou délit, nous le laissons dans le domaine exclusif des tribunaux judiciaires; nous ne leur enlevons point la connaissance du contentieux judiciaire criminel qui leur appartient essentiellement; les juges ordinaires conservent leurs attributions dont on ne pourrait les priver sans violer les principes fondamentaux de notre droit public, et, j'ajoute, sans dommage pour la société elle-même. Mais, lorsque les juges auront reconnu un enfant comme l'auteur matériel d'un fait prévu et puni par la loi répressive, et auront déclaré que ce fait ne peut lui être imputé à raison de son âge, lorsqu'il s'agira seulement d'organiser la garde de cet enfant,

d'ordonner les mesures qui peuvent sembler les meilleures pour assurer son amendement, la question est toute différente. Ce ne sont plus là que des mesures de tutelle, et on comprend fort bien qu'on établisse, non pas un tribunal exceptionnel, une juridiction nouvelle, mais un conseil de famille ou de tutelle, qui serait spécialement chargé de prendre soin des intérêts moraux et même matériels de ce mineur. Personnellement, je l'avoue, j'inclinerais plutôt à laisser aussi cette attribution au tribunal judiciaire; je suis convaincu qu'il protégerait très efficacement le mineur et saurait prendre, dans son intérêt, les mesures les mieux appropriées. Je redoute les complications de cette double procédure, l'une devant les juges ordinaires, l'autre devant une Commission de tutelle. Il me semblerait plus simple et plus rapide de tout confier au même juge, et n'ai aucune méfiance envers ceux qui siègent au tribunal civil. Je ne crois pas qu'ils soient moins capables de voir ce qu'exige l'intérêt bien entendu de l'enfant que le vieux monsieur bienfaisant et charitable. Voilà mon opinion particulière. Mais si on croit cependant préférable de créer ces organes nouveaux, je n'ai plus à faire contre eux d'objection de principe. C'est en ce sens que la Section s'est prononcée.

D'ailleurs, je l'ai indiqué dans cette Section, la question qui se trouve ainsi posée me paraît beaucoup plus générale et déborde celle de l'enfance coupable. Elle serait, en effet, si on l'examinait dans toute son ampleur, de savoir si nos lois civiles ont pris suffisamment soin des intérêts des mineurs, si elles n'ont pas négligé tout le côté moral de la tutelle, si elles n'ont pas systématiquement sacrifié l'enfant qui n'a pas de patrimoine pécuniaire, si nos conseils de famille, avec le juge de paix comme président, et des parents, plus souvent des étrangers comme membres, ne sont pas tout à fait insuffisants pour remplir la tâche qui leur est confiée. Un jour viendra, sans doute, où le législateur se posera cette grave question. Si alors on établit de véritables tribunaux de tutelle, donnant à l'enfant des garanties réelles, tant pour leurs intérêts moraux que pour leurs intérêts matériels, on pourrait songer, en effet, à leur attribuer la connaissance des mesures à prendre relativement aux enfants coupables. Mais cette réforme n'est pas en question pour le moment, et peut-être serait-il sage de ne pas la devancer, sous prétexte d'établir des tribunaux d'enfants lorsqu'ils ont commis des délits. Une pareille réforme ne peut-être faite fragmentairement. Il faudrait qu'elle fût opérée d'ensem-

ble. Mais je sors ainsi de la question qui vous est aujourd'hui soumise, et je me hâte d'y revenir.

Je viens de vous indiquer une première question qui a divisé la Section, et où le vœu n'a été pris qu'à la majorité. J'arrive maintenant à un second point, qui n'a pas soulevé moins de controverses, et où s'est affirmée une importante minorité contre la résolution que nous vous proposons d'accepter. Je veux parler de la question de savoir si la procédure contre les enfants de 12 à 18 ans continuera à être publique, ou s'il faut au contraire restreindre ou supprimer cette publicité.

Messieurs, il y a trois ans, au Congrès de Toulouse, on avait déjà proposé le huis-clos pour les affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs. Le Congrès avait fait mauvais accueil à ces propositions, et s'était très nettement prononcé pour le maintien de la publicité. Aujourd'hui, ce n'est plus la suppression de la publicité que l'on réclame, la demande se fait plus modeste, on propose seulement une publicité dite restreinte. On ne fermerait pas la porte à tout le monde, mais ceux qui seraient autorisés à assister aux débats seraient déterminés par la loi. Dans ce projet, la porte ne serait ni ouverte ni fermée, elle serait entr'ouverte pour quelques-uns seulement.

Quels seraient donc ces privilégiés devant lesquels tomberait la barrière du huis-clos? Dans les projets de loi, qui admettent en principe ce système de la publicité restreinte, ils semblent devoir être les personnes qui se trouvent dans les catégories suivantes :

En premier lieu, les témoins. Il paraît, en effet, difficile d'empêcher les témoins d'entrer dans la salle d'audience. Mais ici il me vient un doute. Entend-on par là les témoins de l'affaire qu'on juge, ou ceux qui sont cités pour déposer à l'audience, dans la journée? Si, pour chaque affaire, il faut faire sortir tous ceux qui ne doivent pas déposer dans cette affaire spéciale, ou plutôt, si on ne doit laisser entrer que ceux qui doivent déposer sur cette affaire, j'ai peur qu'à Paris, au moins, les audiences soient bien prolongées. A chaque cause, il faudra faire évacuer la salle par les témoins de l'affaire précédente, et faire entrer les témoins de celle qui va être appelée. Je doute que ce soit très pratique, et je ne serais pas étonné qu'on laissât, comme aujourd'hui, entrer à l'audience tous les témoins cités pour la journée. Mais alors la réforme sera peut-être moins utile qu'on ne le croit. Tous ceux qui ont assisté aux audiences de la huitième chambre savent bien que si ses délibérations

ne se poursuivent pas toujours dans le calme et un respectueux silence, la faute en est surtout aux témoins, qui entrent, qui sortent, qui parlent et quelquefois manifestent leur opinion particulière. Certes, je ne prétends point que ces audiences soient édifiantes, et que la justice y soit rendue avec toute la dignité désirable; mais la faute en est, ici encore, au grand nombre des affaires que le tribunal doit expédier dans les quelques heures d'une audience. La réforme proposée ne changerait pas grand'chose à cela.

On permet, en second lieu, qu'assistent aux causes où se trouvent des mineurs, leurs parents jusqu'au troisième degré. Je comprends bien la pensée qui a guidé ceux qui ont fixé cette règle. Si on ne détermine pas un degré de parenté, tout le monde pourrait entrer. Il est toujours facile de se présenter comme le cousin éloigné de l'enfant qui va être jugé! Mais, à cette détermination, je fais deux objections : En premier lieu, lorsqu'on se présentera à la porte du tribunal, parce qu'on sera parent au troisième degré, comment établira-t-on cette qualité? Pour un témoin c'est facile, il représente sa citation; mais comment établira-t-on vis-à-vis du municipal de service qu'on est l'oncle du mineur qui va être jugé? Faudra-t-il se munir de son acte d'état civil accompagné d'un arbre généalogique et de pièces d'identité? En réalité, j'en ai peur, ces parents trouveront tant d'obstacles pratiques pour pénétrer dans la salle d'audience, qu'ils ne pourront que rarement y parvenir. D'autre part, pourquoi n'admettre que les parents jusqu'au troisième degré? Pourquoi écarter, par exemple, les cousins germains? Songez qu'il s'agit de statuer sur le sort d'enfants qui sont souvent orphelins et qui n'ont pour toute famille que des parents éloignés. N'a-t-on pas vu parfois de ces cousins venir à la huitième chambre sans y avoir été convoqués, ils se présentent d'eux-mêmes, et réclament l'enfant, offrent de le recueillir, et informations prises on acquiert la preuve que ce sont de très braves gens qui n'ont agi que par charité, par souvenir pieux pour les parents disparus de l'orphelin. Vous voulez établir une juridiction familiale simple et toute dans l'intérêt de l'enfant coupable. N'écarterez donc pas de l'audience où il va être jugé ces parents éloignés, les étrangers mêmes qui peuvent le sauver. Je sais bien qu'on répondra que ces honnêtes gens pourront toujours entrer avec la permission spéciale du président; mais ne comprenez-vous pas qu'il ne faut pas rendre ces dévouements trop difficiles. Ouvrez largement les portes du tribunal, celui qui entrera sera peut-être le bienfaiteur de ce pauvre petit.

D'après les projets proposés, l'audience serait encore ouverte aux membres des œuvres de bienfaisance, d'assistance et de patronage. L'intention est excellente, et n'a pas besoin d'être justifiée; elle se comprend d'elle-même. Seulement, quelles seront les œuvres qui jouiront du privilège légal? Parmi les membres de ces œuvres quels seront ceux qui seront autorisés à assister au jugement des enfants? Qui les désignera?

Enfin on veut bien admettre aux audiences du jugement des enfants, les membres du barreau, les avocats en robe, et les représentants de la presse. Cela me rassure un peu, je l'avoue, surtout la présence des journalistes. A Toulouse, c'est à eux qu'on en avait, c'est eux qu'on voulait chasser du tribunal d'enfants comme perturbateurs de la jeunesse. J'ai soutenu, alors, que c'était la presse surtout qu'il fallait convoquer à l'œuvre de justice qui s'accomplit dans ces juridictions. C'est la presse qui, en dénonçant les abus de l'ancienne procédure suivie contre les mineurs, est parvenue à obtenir des réformes. Le jour où elle ne pourra plus informer le public sur ces questions parce que l'audience lui serait fermée, craignez de voir renaître les abus ou qu'il s'en crée de nouveaux. Je suis heureux de constater qu'aujourd'hui on semble revenu à de meilleurs sentiments vis-à-vis de la presse.

Mais, en réalité, ce n'est pas cette publicité restreinte qui peut donner satisfaction aux esprits libéraux, restés fidèles aux principes de la Révolution française. Ce que je veux, pour ma part, et ce que veulent avec moi beaucoup d'autres, c'est qu'on ne prive pas l'enfant, qui comparait devant la justice, des garanties de la libre défense, dont la meilleure, la plus précieuse et la plus efficace est la complète publicité des débats. Le contrôle de l'opinion publique n'est d'ailleurs pas moins nécessaire au juge lui-même, qui y trouve un censeur qu'il n'a pas à redouter dans l'œuvre de justice qu'il cherche à accomplir avec toute la sincérité de sa conscience. Pourquoi donc soustraire à cette publicité nécessaire les procès criminels des mineurs? De quel droit les placerait-on hors des règles protectrices de la liberté de la défense. Ils sont accusés, cela suffit pour qu'on leur doive toutes les garanties légales d'une bonne administration de la justice. La publicité des débats a été établie par les lois de la Constituante parce qu'on savait, alors, par une cruelle expérience, les dangers d'une justice qui procède dans l'ombre et dans le secret. Il semble qu'aujourd'hui on ait trop oublié ces anciens abus. Partout, on entend s'élever des protestations contre la publicité des

audiences. Les médecins se distinguent par une ardeur toute particulière dans cette campagne, ayant découvert, paraît-il, cette grande nouveauté que l'imitation a une certaine influence sur l'esprit des criminels. Sans doute, la publicité peut avoir, en effet, certains inconvénients, et personne, je crois, n'a jamais songé à le nier. Mais la question est de savoir si ces inconvénients de la publicité dépassent ceux de la justice secrète. Là-dessus, les juristes, au moins ceux qui connaissent les enseignements de l'expérience, n'hésiteront jamais. Pour ma part, je défendrai toujours, sur ce point encore, l'œuvre de la Révolution; je m'opposerai de toutes mes forces à ces mesures de réaction contre le principe tutélaire qu'elle a posé. La restriction de la publicité dans les procès criminels contre les mineurs est une manifestation dangereuse des tendances nouvelles que je viens d'indiquer; c'est le premier pas fait dans la voie de la réaction, et je ne saurais m'y associer. Je tiens au contraire à formuler ici, puisque l'occasion m'en est offerte, mes plus énergiques protestations.

On insiste pourtant et on cite certains scandales qui se sont produits et se produisent quotidiennement devant la huitième chambre. Les petits camarades, restés libres, des enfants qu'on juge, viennent assister au procès et prendre ainsi les plus déplorables leçons de vice. D'autre part le prévenu, à l'audience publique, sent qu'il joue un rôle devant ces camarades mêmes, et son attitude en est toute modifiée. Il « crâne » et loin d'exprimer le regret de la mauvaise action qu'il a commise, il est tout près de s'en glorifier. Lorsqu'une fille mineure comparait devant la police correctionnelle, son souteneur est là, dans le public, qui l'encourage, et lui fait des signes. Si elle brave la justice, c'est sous cette influence mauvaise. Il faut, dit-on, faire cesser ce spectacle qui est aussi contraire aux intérêts des mineurs traduits en justice qu'à la dignité de la justice elle-même.

Qu'on me permette de répondre d'abord en mon nom personnel, que l'on me semble beaucoup exagérer le mal. En tout cas il serait surtout parisien, car ces choses ne se rencontrent guère qu'à la huitième chambre. En province, les audiences sont beaucoup plus calmes et plus dignes, et le législateur ne fait pas seulement la loi pour Paris. D'autre part, je me demande si le spectacle de la justice est aussi démoralisant qu'on le prétend, et vous me permettrez d'en douter. Ne serait-il pas vrai, au contraire, que la vue d'un camarade sur le banc de la police correctinnelle est susceptible d'exercer

une salutaire influence sur l'esprit de ces jeunes spectateurs. Lorsqu'un mineur, un enfant, a entendu prononcer contre un jeune prévenu, d'un âge à peu près semblable au sien, une condamnation justement sévère, lorsqu'il a vu un petit voleur renvoyé dans une colonie pénitentiaire jusqu'à sa vingt-et-unième année, ne pensez-vous pas qu'il en peut tirer quelques conclusions utiles et moralisantes, et au moins la crainte salutaire du gendarme. Nous oublions beaucoup trop, en vérité, que la justice répressive est et doit être exemplaire. Sous prétexte d'établir une justice familiale et paternelle prenons garde de lui faire perdre tout pouvoir d'intimidation.

Mais aux critiques qu'on adresse à la publicité il y a d'autres réponses, et ce sont celles-là qui ont été surtout présentées dans la Section. Il n'est point nécessaire en réalité, d'établir le huis-clos ou un huis-clos mitigé, pour remédier au mal dont on se plaint. L'autorité du président qui a la police de l'audience suffit parfaitement pour empêcher tous les abus. Il a certainement le droit de donner l'ordre au municipal qui monte la garde à la porte de la salle d'audience de ne pas laisser entrer les enfants. S'il s'aperçoit qu'un assistant fait quelque scandale, soit par son attitude, soit par ses paroles, soit par ses gestes, rien ne lui est plus facile que de le faire expulser. Si même la tenue d'un souteneur est intolérable, je ne vois pas pourquoi on ne le condamnerait pas sur-le-champ, par la procédure du délit d'audience pour outrage aux magistrats, par paroles, gestes ou menaces. Non, vraiment, nos lois sont assez bien faites pour permettre aux tribunaux d'assurer la dignité de leur audience. Il n'est pas indispensable, pour leur assurer le respect, de fermer les portes de leur prétoire, de les faire juger dans l'ombre d'une séance à huis-clos.

C'est à cette opinion que s'est ralliée votre Section; elle s'est refusée à demander au législateur aucune mesure exceptionnelle restrictive de la publicité des audiences criminelles.

Voilà, Messieurs, les vœux que nous vous proposons d'adopter, et que vous allez, je l'espère, faire les vôtres. Vous aurez ainsi manifesté, une fois de plus, votre ferme volonté de faire pour l'enfance coupable une législation meilleure, plus efficace pour son amendement sans rien sacrifier des principes essentiels sur lesquels repose notre droit public, sans créer de juridiction d'exception, sans sacrifier enfin aucune des règles protectrices de la liberté de la défense et de la bonne administration de la justice répressive. (*Applaudissements prolongés*).

**M. le PRÉSIDENT.** — Je donne la parole à M. FERDINAND-DREYFUS, pour une discussion générale, et ensuite à M. PRÉVOST.

**M. FERDINAND-DREYFUS.** — Au moment où la question des tribunaux spéciaux pour enfants est posée devant l'opinion publique, votre Congrès pourra se prononcer sur les solutions qui résultent de l'accord des spécialistes. A cet égard le très intéressant rapport de M. GARÇON sur la discussion de ce matin nous permet de dire que sur trois points fondamentaux, l'accord paraît établi : vous allez tout à l'heure sans doute le sanctionner par votre vœu.

1<sup>o</sup> Y a-t-il lieu d'admettre un âge au-dessous duquel il n'y a pas d'imputabilité pénale à la charge de l'enfant ? Messieurs, la question est aujourd'hui jugée par toutes les législations européennes. Il n'y a pas une nation civilisée qui n'admette qu'au-dessous d'un âge, 10, 12, 13, 14 ans, l'enfant n'ayant pas la pleine responsabilité de ses actes, ne peut être légalement condamné. En France même, il y a bien longtemps que la question a été posée. En 1832, devant la Chambre des Pairs, il s'est produit un amendement aux termes duquel au-dessous de dix ans, on ne pouvait sévir contre l'enfant. Cet amendement a été écarté et justement pour les arguments que nous retrouvons aujourd'hui, les arguments tirés de la nécessité de la publicité. Il y a 15 ans environ, nous avons préparé une révision du Code pénal ; elle est du reste toujours pendante. Nous avons admis à cette époque un âge minimum. Vous trouverez dans le rapport très intéressant que M. MERCIER a fait au comité de défense sur ce point, une citation curieuse de Rossi, professeur de droit pénal, qui disait : « C'est un scandale de faire passer de tout jeunes enfants devant la justice ». Ce scandale, il faut le faire cesser ; un enfant de 8, 9, 10 ans en prison, un enfant de 9 à 10 ans dans une voiture cellulaire, un enfant de 9 à 10 ans dans la promiscuité du violon et du poste de police, c'est une anomalie qu'il faut supprimer. Sur ce premier point, tout le monde sera d'accord, j'en suis sûr.

Second point : Faut-il établir des tribunaux spécialisés, des tribunaux pour enfants, et aussi un juge d'instruction spécialisé

C'est ce qu'essaye de pratiquer le tribunal de la Seine et ce qu'il faut essayer de généraliser. C'est ce que proposent les différents projets votés par la Chambre des députés et rappelés par M. GARÇON. Il ne s'agit pas de transplanter en France les institutions de l'Angleterre, des Etats-Unis ou d'ailleurs. Il faut seu-

lement les accommoder à nos mœurs judiciaires. Il suffit de perfectionner ce qui existe et de généraliser l'institution actuelle. Quant à la publicité, je m'expliquerai d'un mot sur ce point.

Peu m'importe la formule que vous emploierez. Ce que je vous demande, c'est de faire cesser le spectacle de la promiscuité. Le mineur traduit en justice doit être absolument isolé et séparé des adultes pendant toutes les phases de l'instruction. Avant le jugement, il faut l'isoler. Il ne faut pas le placer dans un local commun, mais à part. Pendant le jugement, il doit être séparé des adultes majeurs ou des délinquants de droit commun qui viennent à l'audience comme au spectacle, et pour lesquels il se met lui-même en vedette. La salle d'audience n'est pas un tréteau où paradent les mineurs, et une école du vice pour ceux qui viennent admirer sa gloriole de petit perversi et de futur récidiviste. C'est ici que M. GARÇON a accepté lui-même une proposition extrêmement utile, bien qu'elle ne soeur peut-être pas à la presse. C'est celle qui défend de publier par exemple les portraits des mineurs traduits en justice. Il est absolument inutile de servir ce penchant à la vanité, qui est trop souvent une cause de perversion morale.

Un troisième point, c'est la liberté surveillée. Là encore l'accord est fait entre nous. Nous n'avons qu'à rappeler les excellents résultats auxquels MM. ROLLET et KLEINE sont arrivés à Paris en organisant la liberté surveillée au moyen du patronage de l'enfance. Ces Messieurs vous montreraient mieux que moi, s'ils n'étaient modestes, à quels excellents résultats ils sont arrivés et combien d'espérances ils en tirent pour le relèvement des mineurs placés sous leur surveillance tutélaire. On a discuté aussi ce matin pour savoir si les mineurs de moins de 12 ou de 13 ans, qui ne seront plus pénalement responsables, devaient être envoyés devant une juridiction spéciale ou non. Et la pensée exprimée par M. GARÇON est bien plus large ; on a émis le vœu d'une magistrature qui exercerait une tutelle familiale sur tous les enfants malheureux, indigents abandonnés, quels qu'ils soient.

**M. GARÇON.** — Tous les enfants.

**M. FERDINAND-DREYFUS.** — Tous les enfants, vous avez raison. Il y a les enfants que l'on voit et ceux que l'on ne voit pas. Pour les premiers, selon les différences d'étiquettes : enfants abandonnés, enfants assistés, enfants anormaux, enfants traduits en justice, il faut une loi spéciale à chacune des catégories. Au fond, ce sont des compartiments qui se pénètrent. Il faut examiner si le

fait qui a conduit l'enfant entre les mains de la justice provient de l'enfant lui-même, de son éducation, c'est-à-dire de son manque d'éducation, des mauvais exemples qui lui ont été donnés, d'une tare physiologique ou héréditaire. C'est cela qu'il faut savoir. C'est ce qui fait que les idées sur les enfants se modifient. C'est pourquoi un avocat, un représentant du ministère public, les membres du tribunal, les représentants des œuvres de préservation deviennent les collaborateurs d'une même œuvre, non plus de répression, mais de protection, de sauvetage, en faveur d'un être qui souffre et qu'il faut corriger. Il s'agit d'essayer de le sauver et de le réintégrer dans la société, de le tirer du vagabondage de la rue, de l'empêcher de devenir un criminel d'habitude, de le préserver de la contagion du vice qui le guette sur le trottoir. Nous y parviendrons à l'aide des institutions de sauvetage, dont les dévoués représentants sont parmi nous.

Messieurs, les matériaux abondent dans cette discussion. Il y a deux propositions de loi votées par la Chambre. Une troisième a été déposée au Sénat. C'est à vous qu'il appartient de nous donner la force nécessaire pour que nous aboutissions. Nous la demandons à votre autorité, nous la demandons aussi à votre compétence, nous vous demandons de nous soutenir et de nous aider au nom de nos communes convictions, au nom de la foi sociale, et de l'esprit de charité qui vous anime tous, vous surtout, Mesdames, auxquelles n'est étranger rien de ce qui touche au relèvement de l'enfance malheureuse. (*Applaudissements.*)

**M. PRÉVOST.** — Je voudrais poser une question à M. GARÇON, presque l'interpeller.

**M. le PRÉSIDENT.** — La parole est libre.

**M. PRÉVOST.** — Dans son exposé, je n'ai pas très bien compris un point... J'ai présenté à M. GARÇON la situation que voici : un enfant de onze ans est considéré comme ayant incendié une maison. Une première question se pose : L'a-t-il fait ou ne l'a-t-il pas fait? Il importe de le rechercher, de vérifier si cet enfant est en effet l'auteur ou n'est pas l'auteur de cet incendie.

Deuxième question : Il y aura responsabilité civile. Les parents sont responsables. En effet, il y a une décision qui, rendue sur le fait même, fera que les parents, ne pouvant plus discuter sur ce fait, seront de plein droit responsables civilement du fait de leurs enfants. Je demande qu'on me donne des explications sur l'hypothèse que je viens de présenter, et qu'on précise par qui sera établie

la réalité du fait à la charge de l'enfant. Je trouve que ce n'est pas commode.

**M. GARÇON.** — C'est commode, au contraire. Il n'y a plus d'infraction. En conséquence, nous nous trouvons dans un cas de responsabilité civile (art. 1382), et l'action sera engagée devant le tribunal civil.

**M. GARRAUD.** — Comment ! vous engagerez la famille du fait d'autrui? Et vous dites que c'est l'article 1382?

**M. PRÉVOST.** — Il faudra toujours qu'il y ait une instruction sur l'imputabilité, sur la question de savoir qui a commis le fait... En d'autres termes nous serons tous d'accord pour ne pas prendre contre un enfant de onze ans de mesure pénale. C'est évident. Nous ne pouvons pas le considérer comme sujet légitime de répression. Mais nous sommes bien obligés, lorsqu'un délit a été commis, d'en établir et d'en faire ressortir le côté matériel, et pour ainsi dire objectif; de dire qu'il y a un auteur, de le rechercher, de dire par suite qu'un procès pénal sera nécessairement engagé sur ce fait. Et alors quels tribunaux chargerez-vous de statuer sur ce fait. Ce ne sont pas les tribunaux de tutelle?

**M. GARÇON.** — Non, mais le tribunal civil.

**M. GARRAUD.** — Alors cet enfant, qui est l'auteur présumé du délit, ne pourra pas se défendre.

**M. GARÇON.** — Il se défendra devant le tribunal civil. Je ne comprends pas non plus ce que vous voulez dire.

**M. MALLEIN.** — Le père est administrateur, tuteur.

**M. GARÇON.** — Vous partez de ce principe que l'action civile née du fait d'un tiers doit être jugée par les tribunaux criminels? Je poursuivrai devant le tribunal civil.

**M. GARRAUD.** — Il n'est pas possible de faire juger une question d'imputabilité pénale par un tribunal de tutelle. Je dis que nous ne prendrons pas contre cet enfant, déclaré l'auteur du fait, des sanctions pénales, qu'il n'est pas sujet à la répression et qu'il doit être en dehors du droit pénal. Mais nous sommes bien obligés d'obtenir, dans l'intérêt de tous, de la société et de l'enfant, une décision sur l'imputabilité.

**M. GARÇON.** — C'est ce que je vous ai dit. Ce matin j'ai combattu absolument le système qui consiste à dire : L'enfant qui sera soupçonné d'un crime ou d'un délit, sera traduit directement devant un tribunal de tutelle qui jugera à la fois s'il est l'auteur du délit, et quels sont les moyens à employer pour son éducation. J'ai

dit : il faudrait que ce soit la justice pénale qui décide si oui ou non il a commis le délit.

**M. GARRAUD.** — Nous sommes d'accord.

**M. le PRÉSIDENT.** — On n'a pas proposé autre chose dans la Commission.

**M. GARÇON.** — Si, ça a été proposé, mais non adopté. Ce que dit M. GARRAUD est au fond ce que j'ai moi-même soutenu devant la Commission, à savoir qu'on ne pouvait soumettre à une Commission le point de savoir si l'enfant est l'auteur du fait qui lui est reproché. Il me paraît que c'est une œuvre judiciaire. Ce que vous dites est un argument de plus en faveur de cette solution.

**M. le PRÉSIDENT.** — C'est ce qu'on va vous proposer.

**M. GARÇON.** Je vais vous donner lecture du vœu. Mais il nous arrive une catastrophe : Rédigé sur un coin de table, le vœu a été égaré par le secrétaire, en sorte que nous allons être obligé de le reconstruire...

**M. A. RIVIÈRE.** — J'en ai le commencement.

**M. GARÇON.** — Voici le premier vœu que nous proposons au Congrès.

*« La connaissance des actes délictueux commis par les mineurs de 12 à 18 ans peut être laissée à la juridiction de droit commun, pourvu que par une certaine spécialisation des magistrats et des audiences (tribunal des enfants), on évite à ces mineurs le contact des délinquants adultes. »*

En relisant cette phrase, je m'aperçois qu'il vaudrait mieux mettre : *« doit être laissée. »*

**M. le PRÉSIDENT.** — Vous avez entendu. On maintient le *statu quo* à condition de spécialisation.

**M. Marcel KLEINE.** — Mais ce n'est pas la même chose.

**M. A. RIVIÈRE.** — Pardon, c'est le vœu qui a été voté.

**M. le PRÉSIDENT.** — Cela ne change rien au fond.

Le vœu est adopté à l'unanimité.

**M. GARÇON.** — Je lis la deuxième résolution : « Il n'y a pas d'imputabilité pénale. »

**M. Marcel KLEINE.** — Sur cette question, je me permets de mettre sur le tapis la question de la publicité.

**M. le PRÉSIDENT.** — On va la reprendre.

**M. GARÇON.** — « Il n'y a pas d'imputabilité pénale en ce qui touche les infractions commises par les mineurs de douze ans. »

**M. le PRÉSIDENT.** — Quelqu'un demande-t-il la parole ? Il

n'y a pas d'objection. En conséquence, Messieurs, le vœu est adopté à l'unanimité.

**M. GARÇON.** — « Il est nécessaire d'organiser pendant l'instruction judiciaire une mise en observation du jeune délinquant sous la direction du magistrat instructeur qui délèguera soit des officiers de police judiciaire spéciaux, désignés par l'Administration, soit des auxiliaires volontaires, pour observer le jeune inculpé rendu à sa famille ou confié à un établissement public ou privé. » C'est la mise en surveillance.

**M. LE BOURDELLÈS.** — Pourquoi « désignés par l'Administration ? » Je ne vois pas pourquoi l'Administration au cours d'une information judiciaire interviendrait.

**M. FRÈREJOUAN DU SAINT.** — Cela s'applique à Paris. C'est la Préfecture de police qui désigne un certain nombre d'inspecteurs de la Sûreté, plus spécialement désignés par leurs aptitudes et leurs fonctions.

**M. GARÇON.** — A Paris on vient d'établir le régime de la mise en liberté surveillée. Mais il faut surveiller et prier la Préfecture de police de fournir des agents de la sûreté.

**M. HONNORAT.** — J'en ai eu trois, je n'en ai plus que deux maintenant.

**M. GARÇON.** — La Préfecture a bien voulu mettre à la disposition de la justice deux inspecteurs qui s'occupent spécialement de ce service. Nous n'avons voulu rien changer.

**M. LE BOURDELLÈS.** — Et en province ?

**M. GARÇON.** — Le tribunal désignera la personne qui surveillera.

**M. M. KLEINE.** — Il y a aussi des inspecteurs bénévoles. Par conséquent, les deux courants se concilient.

**M. le PRÉSIDENT.** — Il n'y a pas d'objection contre l'article ? Adopté.

**M. GARÇON.** — « A Paris, les affaires d'enfants sont portées devant une chambre correctionnelle spécialement composée. Dans les autres tribunaux comprenant plusieurs chambres, la présidence dans les affaires concernant les inculpés en état de minorité pénale sera toujours confiée au même magistrat — président, vice-président ou simple juge — quelle que soit la chambre à laquelle le roulement aura attaché ce magistrat. »

**M. le PRÉSIDENT.** — Adopté.

**M. LE LEPVRIER.** — Cela n'est applicable que dans les tribu-

naux comprenant plusieurs chambres. Ailleurs on siègera en audience correctionnelle spéciale.

**M. GARÇON.** — « *Le Tribunal et la Cour, dans les mêmes cas statuent en audiences spéciales.* »

« *Il est interdit de reproduire tout portrait des mineurs poursuivis et toute illustration les concernant ou concernant les actes à eux imputés.* »

La Commission propose ce vœu; pour ma part, et personnellement je ne crois pas beaucoup à son utilité ni à son efficacité. La Presse fait quelquefois du mal, elle fait aussi beaucoup de bien; et je n'aime pas qu'on restreigne sa liberté. On a parlé de scandale parce que, dit-on, des journaux ont publié le portrait de mineurs poursuivis. L'abus est-il aussi grand, et le scandale aussi intolérable qu'on le prétend? J'en doute fortement.

**M. PRÉVOST.** — L'interdiction serait utile pour les assassins, il n'est pas nécessaire de reproduire leurs traits.

**M. le PRÉSIDENT.** — Maintenez-vous le vœu?

**M. Marcel KLEINE.** — Je demande à soumettre une proposition additionnelle qui complètera le vœu.

**M. le PRÉSIDENT.** — Laissez voter le vœu d'abord.

Pas d'objection contre le vœu, tel qu'il a été lu par M. le rapporteur? Il est adopté.

Maintenant, une disposition additionnelle: M. KLEINE, vous avez la parole.

**M. Marcel KLEINE.** — Je m'excuse de prendre la parole dans cette discussion après tant d'éminents collègues. Je crois, cependant, bon de revenir encore sur les explications données si éloquemment par M. le sénateur FERDINAND-DREYFUS en ce qui concerne la publicité des audiences de mineurs. M. le rapporteur a indiqué, tout à l'heure, qu'il était tout à fait opposé à une diminution quelconque de la publicité des audiences spéciales d'enfants. Quant à moi, j'ai un sentiment tout autre. Je connais à peu près bien le fonctionnement des tribunaux pour enfants à l'étranger. Je les ai vus fonctionner, j'en connais la pratique journalière. Chargé par le Musée Social de mission, je me suis astreint à étudier leur organisation et leur procédure, à dégager leur résultat dans la lutte contre la criminalité juvénile croissante; je les ai vus fonctionner avec succès en Angleterre, en Allemagne. Eh bien, dans ces deux grands pays on a tout spécialisé. On a spécialisé les audiences. On a spécialisé les magistrats et la sentence qui s'inspire toujours de l'idée de

protection et de sauvetage. On est allé plus loin. On a réduit la publicité de ces audiences. On a voulu ainsi éviter que l'enfant, traduit en justice, s'imagine, pour un moment, jouer le héros de roman, ou qu'il puisse, selon les cas, être humilié irrémédiablement dans son sentiment d'amour-propre.

**M. GARÇON.** — Ah! pauvre enfant!

**M. Marcel KLEINE.** — D'un autre côté, comme on ne voulait pas que toutes les garanties de publicité fussent supprimées, garanties auxquelles l'enfant a droit autant et plus qu'un autre, on s'est arrêté à une solution transactionnelle, à la publicité restreinte.

**M. GARÇON.** — Je veux la publicité pure et simple.

**M. Marcel KLEINE.** — De cette façon, on a respecté le principe de droit public, de la publicité, en le modifiant, en supprimant ce qu'il peut avoir de dangereux dans les audiences de mineurs. Toutes les dispositions, rappelées tout à l'heure par M. le Sénateur Ferdinand-Dreyfus, de la proposition de M. Paul Deschanel, rapportée par M. Violette et votée par la Chambre des députés, à la rédaction desquelles j'eus l'honneur de collaborer, toutes ces dispositions sont inspirées des législations étrangères. Elles tendent à réaliser pratiquement et sans bouleversement ce que ces législations ont heureusement réalisé. Au tribunal des enfants, il faut une publicité spéciale, restreinte, de façon à supprimer les nombreux inconvénients de la publicité trop large, tumultueuse, malsaine, délétère, qui est encore celle de la 8<sup>e</sup> Chambre. On le rappelait tout à l'heure. Je crois que le texte voté par la Chambre, quelle qu'en soit la forme, est intéressante à noter; je suis persuadé que le Congrès voudra en retenir l'idée générale et s'y rallier, sauf à revenir sur la question de forme. Je répète que dans ces audiences spécialisées pour juger les mineurs, dans ces « tribunaux d'enfants, » selon l'expression maintenant adoptée, il me semble indispensable, dans un but de moralité, que la publicité soit restreinte. Elle sera composée seulement des membres du barreau, des parents de l'enfant, des témoins régulièrement cités, des membres de la presse, et enfin de toute personne qui aura été désignée par le président.

Avec une publicité de cette sorte, peut-on dire que nous jugeons les enfants à huis-clos? Nous avons en réalité une grande publicité puisque la presse y est convoquée, et, puisque vous avez déjà fait une brèche tout à l'heure au principe de la publicité, en disant que la presse ne devra pas publier...

**M. GARÇON.** — Qu'elle ne publiera pas de portrait, ce n'est pas la même chose.

**M. Marcel KLEINE.** — C'est quand même une restriction. Je demande au Congrès de s'engager plus encore dans cette voie et d'admettre le principe de la publicité restreinte des audiences de mineurs. Si cette façon de procéder garantit l'enfant traduit en justice contre les inconvénients que j'indiquais tout à l'heure, la suffisante publicité que nous gardons le garantit encore contre toute injustice, elle garantit surtout l'enfant lui-même contre toute contagion malsaine. Nous n'avons pas le huis-clos, nous avons une publicité choisie, une publicité « morale, » peut-on dire, qui peut exercer une influence heureuse, féconde sur l'enfant, au moment même où il comparait devant ses juges à une heure grave de sa vie.

C'est ce qui a été fait dans tous les pays voisins, où, cependant, la publicité des audiences est aussi d'ordre public. On n'a pas hésité à la restreindre dans les conditions que j'indique, quand il s'est agi de juger de jeunes délinquants.

Soyez sans inquiétude, Messieurs, puisque le barreau, qui est évidemment le gage de toutes les libertés, et la presse auront droit d'assister aux débats; s'il pouvait se commettre quelque déni de justice, ces deux organes de la liberté, le barreau et la presse, sauraient faire leur devoir à temps et en saisir la conscience publique.

Je demande au Congrès de bien vouloir faire connaître son sentiment sur la question de la publicité des audiences des mineurs et sur les expériences faites dans les pays voisins, en Angleterre et aux Etats-Unis, et en Allemagne et ailleurs, dans cet ordre d'idées. (*Applaudissements*).

**M. le PRÉSIDENT.** — Veuillez me donner votre texte.

**M. ROLLET.** — C'est le texte de M. Frèrejouan du Saint.

**M. le PRÉSIDENT.** — La parole est à M. le Rapporteur.

**M. GARÇON.** — Il est quatre heures. Je serai bref. Je soutiens l'opinion qui l'emportait ce matin dans la Section. Nous sommes partis du principe de la publicité. C'est un principe supérieur de notre droit public. C'est la garantie des juges et la garantie des justiciables.

Je ne veux pas que sous un prétexte quelconque on porte atteinte au principe de la liberté de la défense. Je crois qu'on entre ainsi dans une voie néfaste et je redoute que ce précédent puisse servir pour d'autres restrictions nouvelles. Qu'on ne porte pas at-

teinte à un pareil principe. J'estime avec la Section qu'il suffit des pouvoirs de police du président pour que les abus ne se produisent pas.

**M. le PRÉSIDENT.** — Mesdames et Messieurs, vous allez voter, mais je vous prie, quoique vous soyez appelés à aller visiter la maison centrale, de ne pas quitter la salle, avant que le président ne vous ait adressé quelques paroles. Car il y a une nouvelle que je veux vous apporter et qui vous intéresse tous et toutes, et par conséquent, quand le vote sera épuisé, n'oubliez pas que votre président a encore quelques mots très rapides à vous adresser.

**M. GARÇON.** — Eh bien, il y a encore quelques vœux.

**M. le PRÉSIDENT.** — Avant que vous ne les lisiez, j'arrête le mouvement... Voici le vœu de M. KLEINE : « Cependant seront admis à assister aux débats les témoins régulièrement cités, les parents des enfants, les membres du barreau, les représentants des œuvres d'assistance ou de bienfaisance, les membres de la presse et les personnes munies d'une autorisation. »

C'est la publicité restreinte que demande M. KLEINE.

Que ceux qui sont d'avis d'accepter l'amendement de notre collègue sur la publicité restreinte veuillent bien lever la main.

Vingt et une mains se lèvent.

Que ceux qui sont d'avis contraire, veuillent bien se lever.

L'amendement n'est pas admis, la majorité est écrasante.

Avez-vous encore quelques vœux.

**M. GARÇON.** — Ah ! je pense bien...

« *Le Tribunal, spécialisé comme il vient d'être dit, désigne annuellement, d'accord avec le ou les juges d'instruction, un certain nombre de délégués auxiliaires du juge d'instruction et du tribunal dans les affaires concernant les mineurs délinquants, et choisit de préférence parmi les sociétés de patronage ou les personnes s'intéressant au sort de l'enfance coupable.* »

**M. le PRÉSIDENT.** — Adopté.

**M. GARÇON.** — « *Tout mineur acquitté comme ayant agi sans discernement peut être placé, pendant un temps fixé par le tribunal, et qui ne peut excéder deux ans, sous la surveillance de l'un des délégués désignés comme il vient d'être dit, ou d'une société de patronage qui peut saisir le tribunal, pendant le même temps, des mesures nouvelles qu'il conviendrait de prendre dans l'intérêt du mineur. Le même droit est accordé au ministère public.* »

**M. le PRÉSIDENT.** — Adopté.

**M. GARÇON.** — *Le jugement des mineurs poursuivis comme coauteurs ou complices d'inculpés majeurs, est rendu suivant les formes de la procédure ordinaire.* »

Voici ce qu'on a ajouté en séance :

« *En ce qui touche l'organisation d'une juridiction spéciale pour les mineurs de moins de douze ans, le Congrès est d'avis que la solution des questions relatives à cette catégorie de mineurs ne pourra être trouvée que lorsque les lois civiles auront été réformées sur l'organisation générale de la tutelle et du conseil de famille.* »

C'est le renvoi, après étude nouvelle, sur une législation complète concernant les tutelles et les conseils de famille.

**M. le PRÉSIDENT.** — Personne ne fait d'objection. Adopté.

Voici un nouveau vœu : « Le Congrès, constatant que dans différentes villes les commissaires de police ne dressent point de procès-verbaux des délits de droit commun, contre les enfants de douze ans, même après la constatation de plusieurs faits délictueux, qu'ainsi les règles de la procédure pénale, qui comportent la mise à l'instruction ne sont point appliquées dans un grand nombre de crimes et délits commis par des mineurs, émet le vœu que les pouvoirs publics invitent les officiers de police judiciaire à dresser des procès-verbaux de toutes les infractions pénales commises par les enfants, et à leur donner la suite légale. »

**M. FRÈREJOUAN DU SAINT.** — C'est contraire au vœu n° 1, que nous venons de voter. Vous ne vouliez pas qu'on poursuive les mineurs, et maintenant vous voulez qu'on les poursuive tous.

**M. Clément CHARPENTIER.** — Nous avons constaté qu'à Paris notamment et aussi dans d'autres villes, les commissaires de police ont une tendance à se substituer en quelque sorte au juge d'instruction : un enfant est parfois arrêté plusieurs fois sans que le Parquet ait pu le connaître ou intervenir. De la sorte, c'est le commissaire qui, le plus souvent d'ailleurs, avec beaucoup de sens pratique, restitue l'enfant à la famille. Plus tard, l'enfant est repris et il est parfois trop tard pour agir et amender le jeune coupable ; ni le Parquet, ni les sociétés de patronage, ni même les magistrats ne peuvent obtenir un résultat satisfaisant qui aurait peut-être été obtenu si l'on était intervenu à temps, au premier délit relevé contre l'enfant.

Il est donc permis de demander aux pouvoirs publics d'intervenir et nous pourrions émettre le vœu que tous les procès-verbaux de commissaires de police relatifs aux mineurs soient adressés au Pré-

fet de police et au Parquet, afin que les mesures utiles soient prises et qu'un juge d'instruction soit nommé le cas échéant.

Faute de ne point transmettre, nous aboutissons à un escamotage, à la substitution du commissaire de police au magistrat instructeur. Les règles de la procédure pénale ne peuvent être ainsi enfreintes, d'autant plus qu'en l'espèce l'intervention du Parquet, du juge d'instruction et de l'avocat sont les seuls moyens d'aboutir à une solution favorable aux intérêts du mineur.

**M. HONNORAT.** — Je demande l'ordre du jour sur cette question dénuée d'intérêt (*Protestations*). On ne peut pas la mettre en discussion. Ce n'est pas un vœu sérieux (*Mouvements*).

**M. TEUTSCH.** — J'ai pris des statistiques au commissariat de police et j'ai constaté que les enfants n'étaient pas poursuivis. Par exemple, un enfant de onze ans, accusé d'un vol à l'étalage d'un bazar; un autre de vols, d'abandon de domicile paternel, et, dans ce cas-ci, il s'agit de cinq vols. Sur une statistique on constate que 12 enfants n'ont été ni poursuivis ni signalés au Parquet.

**M. le PRÉSIDENT.** — Vous allez juger la question. Je dois dire que l'ordre du jour a toujours la priorité. En conséquence, je mets aux voix l'ordre du jour demandé par M. HONNORAT.

L'ordre du jour est adopté.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je ne m'attendais pas, Mesdames et Messieurs, à avoir le très grand honneur de présider ce Congrès. J'y éprouve un bonheur incomparable, celui de vous lire les quelques lignes suivantes que j'emprunte au *Journal officiel* et qui, je ne crains pas de l'avancer, quand je les aurai lues, seront couvertes par vous d'applaudissements unanimes et sympathiques. — Écoutez :

« Par décret du Président de la République en date du 15 mai 1910, rendu sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie, est nommé chevalier de la Légion d'honneur : M. LOUCHE-DESFONTAINES, avocat à la Cour d'Appel de Paris, secrétaire général de l'Union des Sociétés de Patronage de France, hors concours à l'Exposition de Londres, membre du jury. »

(*Applaudissements prolongés.*)

Nul n'était plus digne, je l'affirme, de recevoir cette distinction suprême que celui à qui nous devons d'être aujourd'hui réunis et qui, depuis vingt ans, s'est consacré à la plus noble des tâches : dé-

velopper en France les progrès des Œuvres de Patronage, assurer le soulagement de ceux qui souffrent et qui ne demandent qu'à se relever.

C'est une grande joie pour nous tous et puisque, grâce à l'aimable attention de M. le président, j'ai en mains un ruban rouge, je le mets avec bonheur à la boutonnière de mon ami, M. LOUCHE DESFONTAINES, en lui donnant l'accolade.

*(Vifs applaudissements.)*

M. le premier président MAULION, commandeur de la Légion d'honneur, tient, lui aussi, à donner l'accolade à M. LOUCHE DESFONTAINES, qui, ayant peine à dominer son émotion, prononce les quelques paroles suivantes :

**M. LOUCHE DESFONTAINES.** — Je suis profondément touché, Mesdames et Messieurs, de votre sympathie et je vous remercie de tout cœur. Pour le secrétaire général de votre *Union* et le vieil avocat que je suis, c'est une satisfaction vraiment inespérée de recevoir ce ruban au cours d'un Congrès de Patronage et dans cette magnifique enceinte de justice.

J'ajoute, certain que vous me comprendrez tous, que je suis, à mon tour, particulièrement fier et heureux de le tenir des mains de M. le conseiller Félix VOISIN, en présence de M. le premier président MAULION.

*La séance est levée au milieu des applaudissements de l'assistance. Tous les membres du Congrès s'empressent autour de M. LOUCHE DESFONTAINES, ayant à cœur de lui adresser personnellement leurs félicitations.*

## Assemblée générale du Jeudi matin 19 Mai (9 h.)

PRÉSIDENCE DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT MAULION,

VICE-PRÉSIDENT DU CONGRÈS

**M. le PRÉSIDENT.** — Mesdames, Messieurs, après avoir déclaré la séance ouverte, je tiens d'abord à remercier M. FÉLIX VOISIN du très grand honneur qu'il m'a fait en me demandant d'occuper sa place. Comme lui, je laisserai aux débats toute leur ampleur, et je me permets seulement de faire remarquer qu'il ne faudrait pas oublier que le train part à 10 h. 50, que par conséquent vous devez quitter le Palais de Justice à 10 h. 25, si vous ne voulez pas manquer votre excursion. Je tire ma montre. Il est 9 h. 10. Jusqu'à 10 h. 25, nous avons une heure dix. Il faudra donc que la délibération soit terminée dans ce délai. Avant de la commencer, je me permets de donner communication de la lettre que M. le PRÉSIDENT F. VOISIN vient de recevoir de M. le MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. M. le MINISTRE veut bien accepter la présidence d'honneur du Congrès, regrettant de ne pouvoir s'y faire représenter.

Je propose au Congrès de vouloir bien exprimer à M. le MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ses plus vifs et plus sincères remerciements (*Applaudissements*).

Et maintenant, nous allons entrer dans le vif du débat.

**M. G. LE POITTEVIN, rapporteur général.** — Mesdames, Messieurs, la connaissance approfondie de toutes les questions qui se rattachent aux filles et aux femmes, l'expérience qu'elles ont acquise dans des Œuvres qu'elles dirigent avec une expérience et une habileté consommées avaient désigné naturellement M<sup>me</sup> DE SCHLUMBERGER, M<sup>me</sup> AVRIL DE SAINTE-CROIX et M<sup>me</sup> ANDRÉ pour présider aux travaux de la deuxième Section, chargée d'étudier le

grave problème de la prostitution des mineures. C'est donc sous leur direction, sous la présidence de M<sup>me</sup> DE SCHLUMBERGER, qu'hier nous avons élaboré un certain nombre de vœux, qui aujourd'hui vont être soumis à vos délibérations. Je suis obligé d'être extrêmement bref, et, à ce point de vue, ma tâche est assez difficile. Nous nous trouvons, en effet, dans une matière extrêmement complexe, hérissée de difficultés de toute nature; de plus, nous allons rencontrer un grand nombre de questions de détail, que nous ne pourrions pas éliminer complètement pour nous en tenir aux généralités, comme on cherche à le faire dans les discussions des Congrès.

En ce qui concerne la prostitution des mineurs, qui nous occupe aujourd'hui, la situation faite par la législation qui va entrer en vigueur laisse beaucoup à désirer. D'une part, nous nous trouvons en présence d'un texte de loi, récemment voté, et, par suite, de principes, qui ont été posés par le Parlement, et que nous devons respecter; car nous ferions difficilement admettre que l'on vienne modifier de fond en comble une loi avant même qu'elle ait reçu un commencement d'exécution. D'autre part, on prétend que cette loi n'est pas susceptible d'application, et que, pour ce motif, des réformes s'imposent, et s'imposent immédiatement. On a donc raison de dire, et on ne saurait trop le répéter, qu'il y a en ce moment une situation excessivement grave en ce qui concerne la prostitution des mineures : on a bien voté une loi, mais il faut le reconnaître, le gouvernement lui-même a pensé qu'elle soulevait de grosses difficultés d'application, puisque, sur l'initiative de MM. les sénateurs BÉRENGER et FERDINAND-DREYFUS, il a fallu, par une loi spéciale, reculer le point de départ de son application.

Mais actuellement nous touchons au jour où la loi devrait commencer à entrer en vigueur. C'est en effet au mois de juillet prochain que la loi va être appliquée, et, si des modifications ne sont pas introduites d'urgence, il est vraisemblable qu'il faudra encore une fois de plus recourir à une nouvelle loi, pour en reculer la date d'application. Nous nous trouvons donc en présence d'une situation particulièrement préoccupante.

La Commission, hier, après examen, a pensé que, dans l'état actuel, en présence de difficultés d'application presque inextricables, il fallait apporter un très prompt remède, non pas pour refaire complètement la loi, mais pour y apporter les modifications indispensables, les réformes de détail nécessaires, sinon pour en assurer le

bon fonctionnement, tout au moins, pour essayer de la faire fonctionner.

Et le premier vœu qui a été émis, et sur lequel vous aurez à délibérer, est celui qui avait été formulé, d'une part, par M. PRÉVOST, d'autre part, par M. HONNORAT, et que l'on peut résumer ainsi :

Le Congrès exprime le vœu que la loi du 11 avril 1908 soit modifiée sur des bases qui en rendent l'application possible, en simplifiant les conditions prévues pour la constatation utile des faits de prostitution publique.

C'est là, en principe, l'idée dominante émise par la Commission. Mais suffit-il d'émettre un vœu aussi général? N'y aurait-il pas lieu au contraire, de préciser les réformes les plus urgentes, les plus pratiques qu'il faudrait réaliser immédiatement?

Tel a été l'objet d'un deuxième vœu, dont il vous sera donné ultérieurement lecture; je n'en lis pas le texte en ce moment, parce que malheureusement il a fallu le rédiger sous une forme un peu longue et compliquée, et qu'une lecture rapide ne vous permettrait pas d'en saisir immédiatement tous les détails. Ce serait donc une perte de temps. Je me bornerai donc à vous expliquer en quelques mots l'économie de ce deuxième vœu, qui porte uniquement sur la réforme de l'article 3 de la loi.

A cet effet, prenons le texte de la loi.

D'abord l'article 1<sup>er</sup>. — Cet article 1<sup>er</sup>, qui est le texte général, permet au procureur de la République de saisir la chambre du conseil du tribunal et de provoquer immédiatement des mesures contre les mineurs qui se livrent habituellement à la prostitution.

Article 2. — Je le passe... Nous n'avons pas à nous en occuper ici.

Article 3. — Cet article 3 règle le cas où le mineur est trouvé par les agents racolant sur la voie publique. Et alors, tandis que l'article 1<sup>er</sup>, comme je vous l'ai indiqué, est conçu en termes simples et clairs, alors qu'il n'exige presque aucune formalité, l'article 3 est extrêmement compliqué. Je ne vous en lis pas le texte; il me suffira de vous en exposer rapidement le fonctionnement pratique.

Un agent trouve sur la voie publique une mineure en train de racoler. Que doit-il faire? Il semblerait que cet agent devrait l'appréhender et la mener, soit au commissariat de police, soit au parquet du procureur de la République, afin que l'on puisse prendre des renseignements, voir ce qu'il faut faire de la mineure. Dans tous les cas, il paraît évident que le procureur de la République pourra

la placer dans un établissement quelconque à sa disposition, où elle restera en garde, jusqu'à ce qu'on ait pu prendre des mesures utiles à son égard.

Eh bien, il n'en est rien ; ce n'est pas là ce que veut la loi. Si on prend le texte de l'article 3, et si on l'applique à la lettre, l'agent doit se borner à dire à la mineure : « Ah, vous racolez ! Est-ce la première fois ? Est-ce que déjà un procès-verbal vous a été dressé ? » Fût-elle une professionnelle, eût-elle été l'objet de nombreux procès-verbaux, incontestablement la mineure répondra : « Oh certainement, c'est la première fois. » — « Alors, donnez-moi vos nom et prénoms, votre âge, l'adresse de vos parents. » — La mineure répondra ce qu'elle voudra ; or, tous les magistrats, qui sont ici et ont l'expérience des mineurs savent qu'en général les enfants, tous les enfants, interrogés par un agent ou un magistrat, répondent, même quand ils n'y ont aucun intérêt, des mensonges, lorsqu'on leur demande leur état-civil, par conséquent à plus forte raison quand ils y ont intérêt.

L'agent reçoit donc l'indication des noms et prénoms, et du domicile, qui sont complètement inexacts ; puis il dira à la mineure : « C'est bon ; maintenant rentrez chez vous ! » Ce que celle-ci traduira par : « Vous pouvez continuer à racoler. » Il ira porter son rapport au commissaire de police, lequel enverra immédiatement une lettre à la famille, lettre qui lui reviendra quelques jours après avec la mention : « *destinataire inconnu.* » Dans cette lettre, il doit dire aux parents : « Faites bien attention ! Vous avez une fille, qui se conduit mal. Si, à l'expiration d'une période de six jours, elle recommence à racoler, alors des mesures sévères seront prises. »

Quelques jours après, le lendemain ou huit jours après, un autre agent rencontre la même mineure, qui racole ; il lui pose les mêmes questions. Et naturellement, il obtient les mêmes réponses que la première fois, et la mineure continue son triste métier. — Mais, dira-t-on, c'est une faute de la part de l'agent. Lorsqu'il y a un deuxième procès-verbal il ne doit pas laisser la mineure vagabonder sur la voie publique et y racoler des passants. Il faut prendre des mesures à son égard et la conduire devant le procureur de la République. C'est vrai. Mais comment le malheureux agent pourra-t-il savoir s'il est en présence d'un premier, d'un deuxième ou d'un troisième cas de racolage constaté sur la voie publique ?

Votre Commission hier a pensé que, dans des conditions pareilles,

le fonctionnement de la loi ne pouvait être régulièrement assuré ; d'autant plus que les cas les plus fréquents d'application sont incontestablement ceux qui ont trait aux mineures trouvées sur la voie publique.

Je sais bien que, depuis la promulgation de cette loi, il est intervenu un règlement d'administration publique... Je ne veux pas ici soulever des questions sur lesquelles nous n'avons pas à nous appesantir et qui rentrent dans le domaine exclusif de certaines juridictions. Cependant, nous sommes obligés de prévoir un peu ce qui se produira... C'est ainsi qu'on peut être à peu près certain que quelque intéressé viendra contester la légalité de ce règlement. Je ne sais ce qui en adviendra ; je ne sais ce que décidera le Conseil d'État, mais il ne faut pas oublier que l'article 3 se termine par ces mots : « Il ne peut être ajouté, en ce qui concerne les mineurs de 18 ans, aucune disposition réglementaire aux prescriptions de la présente loi. » Par conséquent, lorsqu'on édicte des mesures nouvelles pour permettre d'exécuter la loi, on peut dire qu'on se heurte à ce paragraphe final de l'article 3.

D'ailleurs, quelle est exactement la portée de ce paragraphe final de l'article 3 ? Nul ne le sait. Par suite de quel phénomène bizarre se trouve-t-il là, alors qu'il ne figure dans aucun des projets adoptés par les Commissions ou antérieurement votés par les Chambres. Un texte avait été adopté par la Commission de la Chambre, et ce texte portait un dernier paragraphe, aux termes duquel il était interdit d'inscrire les mineurs de 18 ans sur les contrôles de la préfecture de police. L'article 3, comme tout le reste de la loi, a été voté tout d'une traite par la Chambre des députés. Aucune discussion ; personne n'a pris la parole ; et cependant la loi qui est sortie de ce vote diffère essentiellement et sur des points plus importants du texte qui avait été adopté par la commission. Faut-il chercher à élucider ce mystère ?... Nous nous trouvons en présence d'un fait certain : un paragraphe a été ajouté aux différents articles de la loi entre le moment où le rapport a été déposé et celui où s'est produit le vote de la Chambre ; c'est donc incontestablement le résultat d'un amendement qui a été intercalé après coup dans le texte adopté par la Commission, afin d'éviter une discussion et, par suite, un ajournement du vote.

... Je suis obligé d'abrégier, car le temps consacré à la discussion est bien limité... J'aurais cependant encore divers points de

détail bien intéressants à vous signaler. Mais nous les retrouverons au cours de la discussion; en ce moment, il ne m'est pas possible de m'y appesantir et je me trouve forcé de me limiter à un résumé de ce qui a été décidé par la Commission.

On a donc émis d'abord le vœu d'une réforme de la loi. En second lieu, on a, sur ma proposition, spécifié les modifications les plus urgentes à apporter, et si, malgré certaines objections, on s'est mis d'accord sur ce point, il ne faut pas en conclure que la majorité approuve absolument les bases fondamentales de la loi que l'on propose de maintenir, en se bornant à modifier les détails d'application.

Pour faire œuvre pratique, pour permettre de réprimer des faits scandaleux qui vont en se multipliant, il fallait, en effet, concilier la nécessité de réformer, avec cette autre nécessité, celle de respecter les principes adinés par le Parlement. Il fallait décider, comme l'ont affirmé le Sénat et la Chambre des députés, que la question de la prostitution des mineures constitue, non une matière pénale, non une matière répressive, mais une matière purement civile. Par conséquent, dans les modifications projetées, nous devons formuler, non pas des règles de droit pénal, mais des règles de droit civil nouvelles pour assurer la répression des faits de prostitution sur la voie publique. C'est dans ces conditions et sous ces réserves qu'a été adopté par votre Commission un projet d'article, sur lequel vous allez être appelés à délibérer, et qui est destiné à remplacer l'article 3.

Un vœu avait été émis par l'un des rapporteurs, M. PRÉVOST. J'attire votre attention sur ce point. Il était intéressant et soulevait des questions délicates, mais il a été repoussé par la Commission. On vous disait qu'on limiterait l'application de la loi aux mineurs de 16 ans. La Commission a été d'avis que cette limitation ne pouvait être admise.

Puis la Commission a émis un certain nombre de vœux, que je ne vous lis pas, faute de temps, mais dont le texte vous sera lu, au fur et à mesure des progrès de la discussion. Quelques-uns ont pour objet d'assurer le fonctionnement des sociétés de patronage, qui s'occuperont des mineures prostituées. On vous dira, au cours de la discussion, que les ressources qui ont été fixées pour ces établissements sont absolument insuffisantes, et que par conséquent il y a des réformes à faire sur ce point. C'est là l'objet des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> vœux. Puis il y a toute une série de vœux, qui ont été adoptés sur

la proposition de M. HONNORAT. Ces vœux sont divisés en un certain nombre de catégories. Mais le défaut de temps va m'obliger à vous donner simplement la liste des rubriques qui contiennent ces vœux.

Première catégorie de vœux. Moyens préventifs pour éviter la prostitution des mineures... Ce sont des mesures d'un caractère absolument général. Ce sont des règlements qui permettent le relèvement de toutes les mineures sans distinction. Par suite ils peuvent s'appliquer utilement aux jeunes prostituées, et vous n'hésitez pas, Messieurs, à en reconnaître le bien fondé.

Deuxième catégorie. Moyens de combattre la prostitution des mineures.

Le premier vœu de M. HONNORAT se confond avec un vœu formé par M. PRÉVOST, et qui a pour objet de réformer pratiquement la loi de 1908.

Le second aurait pour objet de transformer le quasi-délit de racolage sur la voie publique en une infraction punissable. C'est en quelque sorte un contre-projet opposé au vœu de réforme de l'article 3 adopté par la Commission.

Les deux derniers vœux formulés relativement aux moyens de combattre la prostitution des mineures n'ont pas été adoptés par la Commission, ou plutôt n'ont pas été discutés par elle.

M. HONNORAT s'est réservé de les reprendre s'il y avait lieu, devant vous. Je vous les indique. Ce sont deux textes, qui ont pour objet de déclarer que les mineures de 18 à 21 ans ne pourront pas être inscrites sur les contrôles de la prostitution. Eh bien, nous avons pensé qu'on ne peut émettre un vœu de cette nature. Et voici pourquoi. Ce n'est pas que nous estimions que les mineures de 18 à 21 ans doivent être inscrites sur les contrôles de la prostitution. Telle n'est pas notre idée. Mais nous ne connaissons pas ces contrôles de prostitution. Ce serait en quelque sorte leur donner une reconnaissance formelle, consacrer leur existence légale, si on venait dire que certaines personnes ne peuvent y être inscrites. Car du fait que certaines personnes ne peuvent y être inscrites, il en résulterait que d'autres auraient en quelque sorte un droit d'inscription sur ce contrôle. Nous ne pouvons pas entrer dans cet ordre d'idées.

Restent enfin les mesures d'ordre général relatives à la répression du proxénétisme, à la modification de la loi sur les souteneurs, aux encouragements et à la publicité à donner aux œuvres de relèvement. Tout le monde a été d'accord pour adopter ces vœux et les soumettre à votre ratification (*Applaudissements*).

**M. le PRÉSIDENT.** — Permettez-moi de m'adresser à vous d'abord, Madame de SCHLUMBERGER, pour vous entendre présenter quelques observations sur les conclusions qui nous sont soumises.

**M<sup>me</sup> de SCHLUMBERGER.** — Je désire vous parler de la proposition de M<sup>e</sup> PRÉVOST. M<sup>e</sup> PRÉVOST nous a dit hier que les filles dont il voulait ramener la minorité à 16 ans, les filles de 16 à 18 ans étaient irréductibles, incorrigibles, qu'elles se révoltaient dans les maisons de correction, qu'il n'y avait rien à en faire. S'il n'y a rien à en faire, il n'y aurait donc qu'à les laisser dans la rue ! C'est contre cette solution que je tiens à protester très énergiquement.

Je voudrais vous parler des expériences que nous avons faites au Patronage de la rue Michel Bizot, patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire. Ce patronage a été fondé il y a quelque vingt ans et nous y avons obtenu des résultats excellents, puisque nous estimons avoir eu 80 0/0 environ de réussites pour les filles qui ont passé chez nous les deux années complètes que nous exigeons.

Il faut que je vous explique un peu comment la maison est organisée. Le patronage est divisé en deux sections.

La première section est destinée à toutes les femmes sortant de prisons. La deuxième section est réservée aux petites mineures prostituées de 18 ans.

Permettez-moi de dire en passant que ce mot « prostituées » est bien gros pour des enfants qui sont les trois quarts du temps amenés là par des chutes plus ou moins occasionnelles et qui ne sont pas des prostituées invétérées.

Je crois bien qu'en effet dans les grandes maisons de correction, il est difficile d'avoir sur ces enfants une action assez personnelle; elles y sont trop nombreuses; mais dans les petits patronages du genre du nôtre qui sont des petites familles, on obtient d'excellents résultats. Nous recevons les mineures et nous les gardons pendant deux ans. Elles apprennent le blanchissage, le repassage, la couture et la cuisine, mais c'est surtout au blanchissage que nous les occupons. Nous considérons le blanchissage avec son emploi très actif des jeunes forces, comme un rouage indispensable des maisons où l'on veut réformer des jeunes filles de ce genre. Nous les gardons deux ans, nous les plaçons, nous leur donnons à leur sortie un trousseau et un petit pécule que nous regardons comme la récompense de leur bonne conduite. Nous en avons beaucoup qui se sont

mariées depuis leur sortie. Venez voir nos jeunes filles, elles ont l'air de jeunes filles toutes simples et au bout de deux ans les expressions ont bien changé. Elles ont généralement beaucoup de faiblesse de caractère et c'est là le plus grand de nos écueils, mais les résultats de notre travail sont très tangibles. Nos filles reviennent chez nous très souvent. Nous les poussons au mariage; nous fournissons même un petit mobilier, nous les aidons à se marier. Plusieurs ont fondé des foyers très honnêtes, très respectables. Quant on peut les dépayser, c'est le meilleur moyen de réforme. Les placements en Angleterre réussissent fort bien. Nous en avons une qui s'est mariée, il y a quelque années en Angleterre et qui est une brave mère de famille.

Je crois donc que si l'on peut dire que dans les grandes maisons de correction on ne réussit que difficilement à réformer les mineures de 17 à 18 ans, on y réussit au contraire parfaitement dans les maisons où les enfants sont traitées comme en famille. Et je me permettrai donc, après les autres vœux, d'en formuler un que je crois très important :

« Le 8<sup>e</sup> Congrès émet le vœu qu'il soit créé, le plus tôt possible, « pour les filles mineures de 18 ans, des maisons de réforme, divisées par petites sections ou familles, et complètement dirigées par des femmes, comme cela existe dans d'autres pays. » J'insiste sur ces deux points : petites sections et direction féminine (*Applaudissements*).

**M. le PRÉSIDENT.** — En vous remerciant de vos observations, je vous demande la permission de ne pas faire voter tout de suite votre proposition. Il n'y a pas lieu à discussion. Il y a interversion de l'ordre des votes. Il faut voter d'abord sur le principe général de la loi, et les modifications qu'il y a lieu d'y apporter, avant de prendre la question en détail.

Y a-t-il quelqu'un qui désire prendre la parole pour répondre à M<sup>me</sup> DE SCHLUMBERGER sur les questions de détails?

**M<sup>me</sup> AVRIL de SAINTE-CROIX.** — Je viens également, comme Madame de SCHLUMBERGER combattre la proposition de M. PRÉVOST, fixant à 16 ans la limite d'âge à laquelle on peut s'occuper du relèvement des jeunes filles se livrant à la prostitution.

Madame de SCHLUMBERGER vous a dit, et je ne puis que l'appuyer, combien, malgré l'affirmation contraire, nous relévois de ces

malheureuses petites que la misère bien plus souvent que le vice a conduites à la prostitution.

M. PRÉVOST nous affirmait hier qu'il était impossible de relever les mineures au-dessus de 16 ans, parce que, disait-il, à partir de ce moment, elles sont déjà corrompues et qu'il est impossible de les faire revenir dans le droit chemin. Cela peut être vrai, lorsqu'il s'agit des enfants élevées à Paris, Lyon, ou dans d'autres grandes villes. Mais en disant : les petites mineures prostituées ne peuvent pas se relever au-dessus de 16 ans, M. Prévost semble faire abstraction de cette quantité énorme de jeunes filles venues à Paris pour y trouver du travail, et il semble ignorer que souvent les mineures venues de province sont infiniment moins corrompues à l'âge de dix-huit ans ou de dix-neuf ans qu'une petite parisienne à l'âge de 13 ans. Il ne faudrait pas par conséquent, prendre une mesure d'ordre général de cette gravité à l'égard des petites mineures. Voter cette motion, ce serait commettre une grave injustice à l'égard des malheureuses, qui, de leur village, viennent échouer dans les grandes villes. Chaque année, après les vacances, le nombre des jeunes filles arrivées de province et arrêtées pour vagabondage augmente. A la suite des villégiatures, une quantité de ces pauvres filles, séduites par les promesses des citadins, ou des agents de bureau de placement quittent leur village, s'en vont vers les grandes villes, ignorantes des dangers qui les menacent.

Ceux qui les engagent le font la plupart du temps avec une arrière-pensée d'économie. Une jeune fille prise dans ces conditions demande généralement une rétribution modeste, et, par contre, on croit pouvoir exiger d'elle davantage que de la bonne au courant des habitudes parisiennes. Au bout de quelque temps on s'aperçoit que ce calcul est faux. Ne sachant rien, la jeune paysanne travaille moins et si on la paye peu elle dépense davantage, ignorant tout de son service. Si ses maîtres ne sont pas consciencieux, et ça arrive, on la met à la porte. Le peu qu'elle a gagné est vite dépensé, et au bout de quelques jours, grâce à la promiscuité du garni, dans lequel elle habite, d'honnête fille qu'elle était, elle devient la vagabonde qu'on arrête; celle-là, même âgée de dix-huit ans, ne peut être comparée à la gamine des grandes villes arrêtée avec elle.

Et même, s'il s'agissait de mineures parisiennes, j'hésiterais encore avant d'accepter les conclusions de M. Prévost. Nous obtenons d'excellents relèvements vers la vingtième année, même chez

celles-là. Il intervient souvent à ce moment une crise psychologique qu'il ne faut pas dédaigner et que je signale à M. Prévost, qui, s'il a beaucoup visité les prisons, n'a pas vécu comme nous au milieu des prostituées, et surtout n'a pas reçu leurs confidences aux heures de détresse.

Je dirais même, que lorsqu'il s'agit de parisiennes, nous avons infiniment plus de chance de relever une jeune fille plus âgée, que nous n'en avons de relever une petite mineure. Ces gamines pleines d'illusions, le cerveau farci de romans-feuilletons, s'imaginent que la prostitution, c'est immédiatement l'hôtel, un auto, le grand couturier. Ce n'est que quand elles ont subi les dures traversées de la misère, qu'elles ont vu ce que c'est que la prostitution, qu'elles sont aptes à faire l'effort nécessaire à leur relèvement.

Combien de fois n'ai-je pas entendu une de ces malheureuses me dire : *Tenez, Madame, le pire des métiers, c'est encore de faire la noce.* Pour toutes ces raisons, je vous demanderai instamment de ne pas ramener à l'âge de 16 ans l'âge de protection et de relèvement pour les mineures. (*Applaudissements.*)

**M. H. MINOD**, secrétaire général de la Fédération abolitionniste internationale. — Je désire appuyer la proposition de **M<sup>me</sup> DE SCHLUMBERGER** en faveur des établissements restreints.

Au lieu de viser à la création de vastes institutions de relèvement, on devrait, tout au contraire, s'appliquer à ne rassembler sous le même toit que le plus petit nombre possible d'enfants, de manière à se rapprocher, autant que faire se peut, de la famille naturelle et normale, lorsque le placement direct dans les familles sérieuses offre de réelles difficultés, car ce serait là l'idéal. J'ai suivi de près la marche de beaucoup d'établissements de relèvement; j'en ai visité en Angleterre, j'en ai vu en Suisse, et partout j'ai constaté que les résultats obtenus sont en raison inverse du nombre de leurs pupilles. Et cela se comprend : dans les petits établissements, il est aisé de suivre chaque enfant, d'en étudier le caractère, de le maintenir dans le milieu qui lui convient, d'empêcher les promiscuités délétères, de le préparer à la vie libre et à sa carrière future, toutes choses quasi impossibles là où sont réunis des centaines — jusqu'à des milliers — de jeunes enfants plus ou moins gangrenés et qui se communiquent réciproquement leurs tares individuelles.

**M. PRÉVOST.** — J'ai bien, en effet, présenté un vœu tendant à ramener la limite extrême à l'âge de 16 ans. Comme ce vœu est de nature à soulever un grand débat, M. le PREMIER PRÉSIDENT pourra,

s'il lui convient, suivre la liste des vœux et renvoyer à la fin cette question, qu'on ne discutera que s'il reste du temps.

**M. le PRÉSIDENT.** — C'est parfaitement rationnel ce que vous venez de dire.

**UNE VOIX.** — D'autant plus qu'il ne s'agit pas de relèvement.

**M. le PRÉSIDENT.** — La deuxième Section a adopté les vœux suivants, que j'ai l'honneur de soumettre à la ratification de l'Assemblée générale.

1<sup>o</sup> Le Congrès exprime le vœu que la loi du 11 avril 1908 soit modifiée sur des bases qui en rendent l'application possible en simplifiant les conditions prévues pour la constatation utile des faits de prostitution publique.

Voilà le texte. Il est bien clair, bien précis. Je le sou mets au vote du Congrès.

Adopté.

2<sup>o</sup> « En vue de la réalisation de ce vœu, le Congrès propose que le texte suivant, dans la loi du 11 avril 1908, soit substitué au texte actuel de l'article 3.

« L'article 3 de la loi du 11 avril est supprimé et remplacé ainsi qu'il suit :

**ART. 3.** — « Si le mineur de 18 ans est trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public, l'officier de police judiciaire, l'agent qui le constate, doit conduire le mineur devant le Procureur de la République. »

Je m'arrête là. Nous allons voter, si vous le voulez bien, paragraphe par paragraphe. Je mets le premier paragraphe aux voix.

**M. PRÉVOST.** — En réservant l'âge du mineur.

**M. le PRÉSIDENT.** — C'est une question que nous discutons tout à l'heure.

**M. PRÉVOST.** — Parce qu'il y a le mot 18 ans.

**M. le PRÉSIDENT.** — Tout le monde a bien compris la réserve proposée? Sous le bénéfice de cette réserve le texte est adopté.

Deuxième paragraphe. « Si des mesures provisoires paraissent utiles dans l'intérêt du dit mineur, ce magistrat présente à cet effet et sans délai une requête au président du Tribunal, lequel statuera d'urgence. »

Adopté.

Troisième paragraphe. « Le Président du Tribunal pourra prescrire le placement provisoire du mineur, soit dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement privé régu-

lièrement autorisé à cet effet, soit chez un parent ou un particulier; à défaut, il ordonnera qu'il soit remis à l'Assistance publique. »

Pas d'observations sur ce texte. Adopté.

Dernier paragraphe. « Cette ordonnance peut dans tous les cas être rapportée, soit sur la demande du mineur, soit sur celle des personnes désignées dans les articles 11 et 12 de la loi, soit d'office par le président du Tribunal. »

Pas d'observations? Adopté.

« Si de l'enquête à laquelle il a été procédé par le procureur de la République, il résulte que le mineur se livre habituellement à la prostitution, celui-ci est appelé à comparaître devant le Tribunal civil, conformément à l'article premier de la loi. Si l'habitude ne paraît pas établie, et si le mineur ne peut être remis à ses parents, il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 24 juillet 1889, et les mesures provisoires ordonnées seront maintenues jusqu'à ce que la tutelle ait été organisée, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. » Adopté.

**M. HONNORAT** a la parole.

**M. HONNORAT.** — Je demande la parole d'une façon générale sur les vœux et en particulier sur l'article premier. Il me semble bien qu'à la réunion de la Section on n'a pas adopté un vœu qui ressemble à ce que j'entends en ce moment.

**M. le PRÉSIDENT.** — J'ai lu exactement le vœu.

**M. HONNORAT.** — Nous sommes d'accord ici pour considérer la loi du 11 avril 1908 comme inapplicable dans sa forme et dans ses détails, parce que ses détails sont extrêmement compliqués, surtout quand il s'agit de constater d'une façon quelconque la prostitution des mineures pour la première fois. Or, j'entends une rédaction qui me paraît également compliquée.

Nous ne sommes pas ici au Parlement. Nous ne sommes pas chargés de modifier la loi, mais simplement de donner au Parlement des indications pour une modification éventuelle de la loi. C'est pourquoi je m'étais borné à proposer des vœux. Dans tous les cas, je viens vous en donner connaissance et me permettre de vous fournir quelques explications sur un point primordial, celui de l'arrestation pour la première fois. Il me semblait qu'un vœu avait été adopté sur cette question.

**M. G. LE POITTEVIN.** — Dans la Section a été émis un vœu rédigé par M. PRÉVOST, c'est le vœu qui a été le premier discuté par l'Assemblée.

**M. HONNORAT.** — Voici mon vœu :

**M. le PRÉSIDENT.** — Permettez-moi de préciser sur quelle partie porte le désaccord.

**M. HONNORAT.** — Mon article résume le tout :

« Modifier la loi du 11 avril 1908, de manière à permettre à la police d'arrêter les mineurs de 18 ans se livrant publiquement à la prostitution et de les déferer en état de détention préventive à la justice, pour qu'il leur soit fait, le cas échéant, application de ladite loi. »

Et enfin, deuxième paragraphe : Simplifier les formalités indiquées par la loi du 11 avril 1908, de façon à en rendre l'application plus facile et à en tirer tout le bien que ses auteurs en attendent. »

Or, en ce moment-ci, l'on propose à l'assemblée toute une modification de la loi qu'il faudrait discuter mot par mot, paragraphe par paragraphe? Je ne sais pas si c'est le rôle d'une assemblée de congressistes de se prononcer ainsi.

**M. le PRÉSIDENT.** — Certainement.

**M. HONNORAT.** — Il est certainement dangereux de modifier la rédaction des lois et c'est pourquoi nous devons nous borner à formuler des indications. On a donné connaissance à l'Assemblée de vœux que j'avais déposés. On remarquera que cela ne ressemble pas précisément à ce qui vient d'être lu.

**M. le PRÉSIDENT.** — Il est hors de doute que les termes de la modification que vous avez proposée donnent plus de latitude que les termes du texte que l'on vient de lire.

**M. HONNORAT.** — Il ne faut pas se lancer dans des détails. Il faut poser des principes.

**M. PRÉVOST.** — Voici dans quelles conditions se présente l'article sur lequel le Congrès est invité à délibérer.

On a estimé que la loi était inapplicable et qu'il fallait proposer un autre texte. M. le sénateur BÉRENGER en prit l'initiative.

Après avoir réuni un certain nombre de personnes qui s'occupaient de cette question, notamment M. le sénateur FERDINAND-DREYFUS et M. G. LE POITTEVIN, il en arrêta la rédaction qui est sous les yeux de M. le premier PRÉSIDENT. Cette même rédaction, on a pensé qu'il était opportun de la soumettre au Congrès, de manière que le Congrès pût dire s'il acceptait les modifications. M. HONNORAT propose simplement une modification générale, sans insister sur ce qu'on pourra faire. J'ajoute qu'en définitive l'obser-

vation de M. HONNORAT se présente un peu tard. Car tout a été voté.

**M. le PRÉSIDENT.** — Personne ne demande-t-il la parole sur l'article premier pour expliquer son vote?

**M. Félix VOISIN.** — Si je comprends bien la proposition de M. HONNORAT, elle aurait pour conséquence de supprimer tous les longs détails. Alors, M. HONNORAT vous propose simplement deux vœux. Un premier tendant d'une façon générale à la simplification générale de la loi, qui a été reconnue jusqu'ici inapplicable, et un second vœu tendant à ce qu'il soit établi que, même pour la première fois, la petite mineure prostituée puisse être arrêtée, afin qu'il soit possible de se rendre compte de son identité. Voilà ce que j'ai compris. Et alors, si vous votez ces deux vœux, vous supprimez la longue rédaction qui se trouvait indiquée tout à l'heure par M. le RAPPORTEUR. Est-ce bien cela, M. HONNORAT?

**M. HONNORAT.** — Parfaitement, Monsieur le Président.

**M. le PRÉSIDENT.** — La proposition tend à demander des modifications sans les indiquer, tandis que le vœu qui a été adopté par la Section hier indique les modifications. La différence est évidemment considérable.

**M. le rapporteur G. LE POITTEVIN.** — Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je tiens à attirer votre attention sur le vœu, tel que le formule actuellement M. HONNORAT. Il a une portée beaucoup plus considérable qu'on ne le croirait au premier abord. Car, sous prétexte d'indiquer qu'on demande des réformes, sans les préciser, il a cependant pour résultat de bouleverser de fond en comble l'économie de la loi.

**M. HONNORAT.** — Parfaitement.

**M. G. LE POITTEVIN.** — Nous avons pensé qu'il était impossible de dire nettement au Parlement : « Vous venez de poser un principe, qui peut être ainsi formulé : La prostitution ne constitue ni un délit ni une contravention. C'est un quasi délit d'ordre purement civil. C'est par conséquent un fait qui ne comporte que des sanctions d'ordre civil. » Eh bien ! le principe ainsi posé par vous, il est mauvais, et il faut le transformer. » Nous avons estimé qu'on ne pouvait venir au lendemain du vote de la loi dire à ceux qui l'avaient élaborée : « Vous avez fait une mauvaise besogne. Votre idée est fautive. Il s'agit d'un délit, d'une contravention. Il faut transformer en un système de répression, en un système pénal, ce que vous avez considéré comme un ensemble de mesures d'ordre

purement civil. » Voici pourquoi je m'oppose à l'adoption d'un vœu, tel que le formule M. HONNORAT, avec la portée qu'il lui donne.

Nous avons donc pensé qu'il fallait maintenir le principe admis qui forme la base même, non seulement de cette loi, mais d'une loi plus générale actuellement encore en préparation. Mais, comme des modifications de détail s'imposent pour assurer le fonctionnement et même pour vérifier si un fonctionnement régulier est possible, nous avons proposé un texte qui nous paraît combler les lacunes les plus graves. Nous n'avons pas hésité à formuler un texte précis, parce que nous ne sommes plus dans la période où on peut émettre des vœux plus ou moins vagues : nous arrivons en effet au terme fixé pour l'application de la loi. Il faut que nous indiquions au législateur ce que nous croyons qu'il est possible de faire, afin d'arriver le plus tôt possible à la mise en œuvre de la loi.

C'est la mise en exécution de la loi qui seule nous permettra d'apprécier la valeur du principe général admis par le législateur. Il a pu se tromper en considérant toute cette matière comme purement civile; mais c'est l'expérience qui nous le montrera.

Si, après cette expérience, le principe même de la loi est reconnu mauvais, on pourra alors dire au législateur : « Vous avez fait fausse route, il faut changer de système. C'est une procédure criminelle qu'il faut suivre. Transformez en délit ou en contravention ce que vous considérez comme un quasi-délit. » Mais, quant à présent, nous ne le dirons pas, nous voulons qu'un essai loyal et complet nous ait fourni des éléments d'appréciation.

**M. HONNORAT.** — Mais c'est justement parce que je trouve la loi inapplicable telle qu'elle est, que je n'hésite pas à en demander la transformation. Je vous le dis nettement.

J'entends dire : lorsqu'une fille sera trouvée en flagrant délit de prostitution publique, elle sera tout simplement conduite devant le Procureur. Fort bien, mais le Procureur n'est pas là ! Devant le Commissaire de police ? Le commissariat est fermé la nuit. Devant le Maire ? Il est, je suppose, en voyage. Alors, que ferez-vous ? Je sais bien que la loi dit que cette fille peut être retenue dans un endroit qui ne soit pas un lieu de détention. Mais, je vous le demande, qu'est-ce qu'un endroit où l'on est retenu contre son gré, et qui n'est pas un lieu de détention ? C'est jouer sur les mots. Et croyez-vous que le Procureur de la République ne sera pas lui-même embarrassé ? Vous ne voulez pas la mettre au dépôt. C'est très joli, mais où la mettez-vous ?

Vous n'ignorez pas qu'à Paris il y a 8 ou 10,000 femmes ou filles qui vivent de la prostitution publique, du racolage dans la rue. Sur ce nombre, on peut compter près de 6,000 mineures. Que ferez-vous à l'égard de ces dernières ?

**M. PRÉVOST.** — C'est très juste.

**M. HONNORAT.** — Vous dites : nous essayons de réformer la loi. Mais elle est inapplicable dans son essence. Vous avez tout à l'heure indiqué la manière dont on pouvait s'y prendre pour la constatation des faits de prostitution des filles mineures. Mais lorsqu'on parle de cette matière, on envisage généralement la prostitution à Paris. Or, je vous mets au défi, avec le système que vous indiquez, avec les moyens que vous préconisez, d'arriver à conduire une enfant légalement, sans l'arrêter, devant le Procureur de la République.

On en arrête un jour dans un quartier, un autre jour dans un autre. L'agent demande un nom ; il ne l'obtient pas. Quel est le « Bertillon » qui sera chargé de les examiner, de les classer ?

En résumé, avec le système qui découle de la loi en question, vous ne pouvez ni les arrêter, ni les retenir.

On a bien inventé dans cette loi, que ces mineures seront placées dans des maisons qui ne seront pas des maisons de correction. Appelez-les, si vous voulez, maisons de réforme : c'est toujours la même chose. Chaque fois que vous retenez quelqu'un malgré lui, le lieu où vous le retenez est forcément une prison. A mon avis, il n'y a pas d'autre moyen d'arriver à un résultat, que celui-ci :

Lorsqu'on trouve une fille se livrant à la prostitution publique, (je n'entends pas faire allusion aux rôdeuses de barrières), il faut la conduire devant le commissaire de police, qui l'envoie dans un endroit que vous qualifierez, comme vous voudrez, de lieu de détention ou de rétention, mais d'où, en tous cas, elle ne pourra sortir. Elle sera conduite ensuite devant le Procureur, en état de détention préventive. Le Procureur de la République portera sa réquisition devant le Tribunal civil, et la fille pourra être jugée simplement en Chambre du Conseil, si l'instruction de l'affaire établit qu'il n'y a pas lieu de la déférer à la police correctionnelle.

Mais en attendant, vous ne lâcherez pas la fille. C'est cela qui importe et c'est pourquoi j'ai demandé dans mon vœu d'arrêter les mineures se livrant publiquement à la prostitution et de les déférer en état de détention préventive. Cela ne veut pas dire que la loi pénale sera forcément appliquée, mais que l'enfant mineure, dont

il s'agit de réprimer les agissements, sera conduite, contrainte, devant le magistrat, qui l'enverra, par les moyens que bon lui semblera, dans une des maisons où il lui plaira de la renfermer. Maintenant, vous donnerez à ces maisons le qualificatif que vous voudrez. Mais le fond sera toujours le même.

**M. le PRÉSIDENT.** — En résumé, il résulte de cette controverse, que tout le monde sera d'accord pour décider que la loi, telle qu'elle est, est inapplicable.

Alors nous nous trouvons en présence de deux textes : le texte proposé par la Section hier et le texte repris par M. HONNORAT, en Assemblée générale.

**M. HONNORAT.** — A titre d'amendement.

**M. le PRÉSIDENT.** — Nous voilà maintenant aux prises avec le vote sur ces deux points. Va-t-on admettre le point retenu hier par la Section spéciale ou au contraire reprendre l'amendement de M. HONNORAT?

Vous connaissez le texte voté hier. L'amendement le voilà :

« Moyens de combattre la prostitution des mineures : 1<sup>o</sup> Modifier la loi du 11 avril 1908, de manière à permettre à la police d'arrêter les mineures de 18 ans se livrant publiquement à la prostitution et de les déléguer en état de détention préventive à la justice, pour qu'il leur soit fait, le cas échéant, application des dispositions de ladite loi. »

2<sup>o</sup> « Simplifier les formalités indiquées par la loi du 11 avril 1908, de façon à en rendre l'application plus facile, et à en tirer tout le bien que ses auteurs en attendent. »

**M. PRÉVOST.** — Cette deuxième partie se confond avec le vœu déjà voté ! Il n'y a véritablement que le premier vœu de M. HONNORAT qui soit à voter.

**M. le PRÉSIDENT.** — Alors, je prie le Congrès de bien vouloir voter sur l'amendement proposé par M. HONNORAT.

**UNE VOIX.** — Et que la Section repousse.

**M. FERDINAND-DREYFUS.** — Quel est l'avis de M. G. LE POITTEVIN?

**M. G. Le POITTEVIN.** — Nous nous trouvons en présence d'une loi qui a été votée, et dans une situation telle qu'il faut arriver dans un délai extrêmement court à modifier certaines dispositions de cette loi. Si des modifications de détail s'imposent, nous ne pouvons cependant la modifier dans son principe même avant qu'elle ait commencé à être appliquée.

**M. le PRÉSIDENT.** — Il s'agit d'émettre des vœux.

**M. FÉLIX VOISIN.** — Nous ne faisons pas œuvre législative, bien que nous soyons en présence d'une loi inapplicable.

**M. G. Le POITTEVIN.** — Avec MM. FERDINAND-DREYFUS et BÉRENGER, j'estime que la loi peut devenir parfaitement applicable si on admet le projet d'article 3 que nous avons déposé. En effet, quelle est la différence ? C'est que dans un cas il pourra être procédé à une arrestation en vertu d'un mandat de justice, que dans l'autre il y aura un placement en vertu d'une ordonnance du président. Or, qu'il y ait un mandat d'amener et un mandat de dépôt comme en matière criminelle, ou qu'il y ait simplement une ordonnance du président du tribunal civil, qui sera rendue immédiatement sur requête du Procureur de la République, de toute façon la mineure sera enlevée au milieu dans lequel elle vit, et placée dans un établissement à la disposition de la justice.

**M. A. RIVIÈRE.** — Nous ne sommes pas éclairés...

**M. GARRAUD.** — Je demande qu'on renvoie la question. La discussion continuera demain. Il est impossible de voter une proposition de ce genre sans être suffisamment éclairé. J'aurais des scrupules à adopter l'un ou l'autre des projets qui nous sont proposés. Et alors je demande que cette question très grave soit réservée pour la séance de demain. Remarquez que les autres questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ne sont pas susceptibles d'une longue discussion.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je me permets de faire remarquer au Congrès que nous sommes tous là pour tâcher de faire œuvre utile et que nous prendrons pour cela tout le temps nécessaire.

**M. GARRAUD.** — Les questions à l'ordre du jour de la séance de demain ont une moindre importance.

**M. FERDINAND-DREYFUS.** — Je voudrais vous formuler une observation au sujet des explications de M. le Rapporteur général.

M. BÉRENGER et moi nous nous sommes réunis avec lui et M. PRÉVOST. Nous étions dans la situation suivante :

Une loi avait été votée par le Parlement. Je n'y ai pris aucune part, ne faisant pas alors partie du Sénat, et je décline toute espèce de responsabilité dans le vote de cette loi. Le président du Conseil alors, M. Clemenceau, était venu dire à la tribune que cette loi était inapplicable, non seulement pour les raisons indiquées par M. Honorat, mais parce qu'elle prévoit des établissements qu'il était indispensable de faire fonctionner et qu'au

fur et à mesure qu'on désignait des villes pour recevoir ces établissements, ces villes se refusaient à les prendre. On parle beaucoup de solidarité dans notre pays, mais il est plus difficile de la pratiquer.

Nous nous sommes donc trouvés dans cette situation. Une loi a été votée dont les conditions d'application ne paraissent pas réalisables pour le moment... Que faire? Demander au Parlement l'abrogation pure et simple de la loi? C'est ce que paraît demander M. Honnorat. Cela paraît difficile. Alors nous avons suivi la méthode analytique.

Nous allons essayer de corriger la loi dans la mesure du possible, et on verra si elle marchera.

Voilà l'objet de la proposition étudiée très soigneusement par M. G. LE POITTEVIN et apportée au Congrès.

Je vous fais cette observation, nullement pour influencer sur les décisions du Congrès, mais pour montrer l'état de la question et les deux solutions qui existent.

**M. PRÉVOST.** — Mais nous avons bien conscience, en établissant ce nouveau texte, que c'était un vœu, que c'était une cinquième roue de voiture, et que nous ne rendions pas la loi applicable. Elle est presque en totalité inapplicable.

**M. le PRÉSIDENT.** — Ainsi donc nous nous trouvons en présence d'une question importante, dont la solution est complexe. Il est maintenant 10 heures un quart. Nous allons, si vous le voulez bien, prendre tranquillement le chemin de la gare, et demain nous reprendrons tranquillement notre discussion.

**M. G. LE POITTEVIN.** — J'aurai le regret de ne pas assister à la réunion, car je dois quitter Rennes aujourd'hui.

## Assemblée générale du Vendredi soir 20 Mai

(1 h. 1/2)

PRÉSIDENCE DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT MAULION

VICE-PRÉSIDENT DU CONGRÈS

**M. le PRÉSIDENT.** — L'Assemblée générale est ouverte.

Mesdames, Messieurs,

Il était dit que ce Congrès apporterait à chacun sa part de satisfaction. Avant-hier, notre éminent et respecté président, M. F. VOISIN, a eu la joie de décerner à M. LOUCHE DESFONTAINES le ruban qu'il a si parfaitement mérité, et qui fait si bien à sa boutonnière. (*Applaudissements.*)

Hier soir, M. le PRÉFET a, de son côté, eu le plaisir d'annoncer la distinction (1) due à son insistance particulièrement aimable et pressante, et à une autre intervention non moins bienveillante et dévouée. C'est à moi que revient la dernière part. Je songe bien plus à m'en féliciter qu'à m'en plaindre. Car ce n'est pas la moins agréable partie de ma tâche que de remettre les palmes à l'une d'entre vous. Je sais bien que votre délicatesse ne s'accommoderait pas de me voir sortir d'une extrême réserve dans l'expression de mes éloges. Répondant à vos pensées et à vos désirs, je me bornerai donc à dire à M<sup>me</sup> CANAC, la si dévouée présidente de l'Union des Femmes de France, qui est en même temps l'une des plus zélées pour le patronage des libérés, que la distinction dont elle est l'objet est ratifiée par la plus vive sympathie. (*Applaudissements.*)

(1) La rosette de l'Instruction publique accordée à M. le conseiller Le Bourdellès.

L'honneur qui lui est fait ne pourra que rejaillir sur toutes celles qui, ici, avec elle, dans le même but, ne comptent pas avec le dévouement. (*Applaudissements.*)

M. LE PREMIER PRÉSIDENT MAULION descend de son siège et va remettre à M<sup>me</sup> CANAC, le ruban. (*Applaudissements.*)

Je complète, Mesdames et Messieurs, ces quelques mots, en provoquant votre adhésion et vos applaudissements pour l'honneur de la même distinction, qui est accordée à M. Marcel KLEINE, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général des patronages de l'enfance et de l'adolescence, dirigés par M. ROLLET. M. KLEINE est un homme des plus méritants, des plus distingués et en même temps des plus dévoués. (*Applaudissements.*)

Je voudrais vous permettre de faire le voyage jusqu'à moi. Mais je n'ai pas les palmes. Je vous les remettrai plus tard.

Eh bien, Mesdames et Messieurs, nous allons reprendre notre rôle d'hier. Allons plus vite tout en allant clairement. Pour permettre à la discussion de reprendre de façon utile et sérieuse, à la suite de nos prolégomènes d'hier, nous avons réfléchi un instant qu'il fallait trouver un moyen terme, un mode de transaction entre les deux propositions faites, celle qui émanait des délibérations de la Section spéciale du Congrès, et celle qui était due à M. HONNORAT, le distingué chef de division à la préfecture de police.

Après avoir conféré avec ces Messieurs, voici le texte que je vais vous soumettre.

Vous saviez où nous en étions. Nous étions en présence d'un conflit entre deux textes, l'un très précis, qui semble donner des indications particulières à l'œuvre du législateur; d'autre part, M. HONNORAT, se tenait sur un terrain plus vague. Dans la circonstance nous avons pensé que la formule générale, la plus étendue, serait peut-être la meilleure, et alors, avant de donner la parole à M. le RAPPORTEUR GÉNÉRAL sur cette question, voici quel est le texte que nous avons préparé ensemble ce matin. J'espère que cette collaboration commune ne pourra que recueillir vos adhésions. Le voici :

« Le Congrès, réuni en Assemblée générale, déclare unanimement — je dis unanimement, parce qu'hier la décision paraissait avoir réuni presque tous les suffrages — qu'en son état — vous voudrez rétablir les termes, parce que les termes, ont leur importance — la loi du 11 avril 1908 est sans application utile et pratique possible.

Il exprime le vœu, particulièrement vif, que les pouvoirs publics se préoccupent dans le plus bref délai de cette question, de façon à satisfaire avant le mois de juillet 1910 aux diverses nécessités sociales qu'elle est appelée à protéger. »

M. GARRAUD, avez-vous une observation à faire ?

M. GARRAUD, rapporteur général. — J'estime que c'est le point de départ de la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est ce que nous avons résolu hier d'une façon qui m'avait semblé unanime.

En donnant la parole à M. le RAPPORTEUR GÉNÉRAL, j'ai oublié de vous dire que M. G. LE POITTEVIN, ayant été obligé de partir ce matin à son grand regret, n'a pas pu poursuivre cette discussion qui l'intéressait au plus haut point, et c'est M. GARRAUD qui a bien voulu se charger de prendre la suite de la discussion en ce qui le concerne.

M. GARRAUD, rapporteur général. — M. G. LE POITTEVIN m'a chargé de présenter au Congrès, s'il y avait lieu, quelques observations, et m'a remis un travail très intéressant qu'il a publié sur la loi de 1908. J'avoue qu'après avoir pris connaissance de ce travail et l'avoir médité, dans la mesure où l'on peut méditer au milieu des agréments d'un Congrès aussi bien organisé que le vôtre, je n'ai pas été absolument convaincu de la vérité du point de vue auquel se plaçait M. G. LE POITTEVIN. Il m'a semblé résulter de la discussion qui a été ébauchée avant-hier, que nous reconnaissons tous, pour des raisons peut-être différentes, que la loi de 1908 est une loi inapplicable en l'état, et que, toutes réserves faites d'ailleurs des motifs pour lesquels elle est inapplicable, nous sommes d'avis qu'il est utile de le constater, pour demander au législateur de se remettre au travail avant la date de mise en vigueur de la loi, qui a été reculée jusqu'au mois de juillet prochain. Tel a été, et tel est l'objet du vœu en quelque sorte théorique, qui vous a été tout à l'heure proposé par M. le PREMIER PRÉSIDENT MAULION. C'est une constatation — nous ne disons pas autre chose — qui doit être le point de départ, non pas d'une autre discussion, mais d'une conclusion à donner à une discussion précédente. La majeure de notre raisonnement, c'est la constatation qu'en l'état la loi est inapplicable.

Elle est inapplicable, et cela d'abord pour le motif qu'indiquait M. HONNORAT avant-hier, qui est un motif de procédure.

M. HONNORAT vous disait : Le législateur est en face de la situation suivante : une petite mineure est surprise racolant sur la voie

publique. Le gardien de la paix va constater le fait, il s'assurera de l'identité de la personne, et, si elle est à sa première faute, à son premier racolage, il lui dressera un premier procès-verbal. Il faut cependant bien donner à la police un moyen de mettre la mineure trouvée, je ne dis pas en flagrant délit, parce que je ne veux pas résoudre la difficulté qui est au fond de l'indécision du Congrès, mais trouvée dans cet état défavorable à la moralité et à la tranquillité de la rue, il faut, dis-je, donner à la police la faculté de conduire cette mineure devant le commissaire de police, pour que celui-ci, après une enquête, qui sera aussi courte que possible, mais qui ne se fera pas en quelques minutes, puisse prendre, vis-à-vis de cette mineure, dans son intérêt aussi bien que dans l'intérêt général, des mesures appropriées. Il y a donc une question de procédure, et c'est cette question de procédure qui a été discutée dans une précédente réunion.

Mais il y a une autre raison qui rend la loi inapplicable, et c'est la raison indiquée par M. le PRÉSIDENT DU CONSEIL lui-même, quand, à propos de la prorogation de la loi jusqu'au mois de juillet, il a constaté que la loi était inapplicable, parce que les établissements qu'on avait prévus n'avaient pu être créés. M. CLEMENCEAU a insisté sur les causes pour lesquelles ils n'avaient pas été créés, et il a indiqué notamment qu'une disposition de la loi relative au péculé était une des causes primordiales du défaut d'exécution.

C'est une question qui ne nous concerne pas en ce moment-ci. Je retiens simplement de tout ceci que la loi est inapplicable pour une deuxième raison, c'est que les établissements dans lesquels devrait être subie cette mesure de préparation à une vie plus régulière, n'ont pas été créés et ne peuvent pas l'être dans l'état de la loi.

Et alors, Messieurs, je crois que nous devons prendre pour point de départ cette constatation sur laquelle nous avons été unanimes, je le crois, parce que nous sommes bien obligés, avant d'essayer de faire quelque chose, de dire que ce qui a été fait est absolument inexécutable. Il me semble donc que la formule du vœu qui est soumis au Congrès peut rallier tous les suffrages en lui donnant le sens d'une constatation pure et simple d'un état de fait que nous n'avons pas créé. (*Applaudissements.*)

Nous aurons alors peut-être à examiner quelles mesures seraient propres à réaliser la conception intéressante de la loi de 1908.

Car, en somme, les uns et les autres nous nous associons à la pen-

sée du législateur de 1908, qui a considéré que la prostitution n'était pas un délit, qu'elle était un *état dangereux*, surtout pour la malheureuse enfant qui en est l'auteur et la victime, et vis-à-vis de laquelle, en conséquence, il y a lieu d'employer des mesures qui seront des mesures de relèvement et de préservation. Voilà l'idée de la loi : elle est excellente. Mais la loi, telle qu'elle est conçue, ne permet pas de la réaliser. Ce que nous ne pouvons que regretter.

**M. le PRÉSIDENT.** — Vous concluez alors ?

**M. GARRAUD.** — Je conclus à l'adoption de la formule.

**M. HONNORAT.** — Je me rallie à la proposition de M. le PREMIER PRÉSIDENT.

**M. PRÉVOST.** — N'y aurait-il pas lieu de supprimer la date qui est dans la formule du vœu. Je crois avoir entendu que le législateur est prié de faire le nécessaire d'ici le mois de juillet prochain.

**M. le PRÉSIDENT.** — Il est vrai que dans une certaine mesure vous avez raison. Mais on ne peut oublier la date fixée. Si on veut faire quelque chose, il faut le faire avant cette date; quelle qu'en soit la suite. En tous cas je vais relire la rédaction.

Il exprime le vœu particulièrement vif que les pouvoirs publics se préoccupent dans le plus bref délai de cette question, de façon à donner satisfaction avant le mois de juillet 1910 aux diverses nécessités sociales que la loi avait en vue de protéger.

Votre observation se limite à cette insertion de ces trois à quatre mots ?

**M. PRÉVOST.** — Je faisais simplement une observation.

**M. HONNORAT.** — Il me paraît indispensable au contraire de fixer cette date, en spécifiant bien que les délais d'application de la loi ont été prorogés et que celle-ci devient exécutable à partir du 1<sup>er</sup> juillet. Il est évident qu'au 1<sup>er</sup> juillet nous ne serons pas plus avancés qu'aujourd'hui. Je crains qu'on ne soit obligé à nouveau de renoncer, à partir de cette date, à la répression de la prostitution publique.

**M. le PRÉSIDENT.** — En tous cas, le congrès national de Rennes aura fait unanimement en sa conscience, ce qu'il aura pu faire pour arriver aux meilleurs résultats possibles.

**M. le PRÉSIDENT.** — Y a-t-il quelque autre personne qui désire prendre la parole ? Je relis l'amendement :

« Le 8<sup>e</sup> Congrès, réuni en Assemblée générale, déclare unanimement qu'en son état, la loi du 11 juillet 1908 est sans application utile possible et exprime le vœu particulièrement vif que les pouvoirs publics se

*préoccupent, dans le plus bref délai, de cette question de haut intérêt, de façon à donner satisfaction, avant le mois de juillet 1910, aux diverses nécessités sociales que la loi est appelée à protéger. »*

Que les personnes disposées à accepter cette rédaction veuillent bien se lever.

Avis contraires? Il n'y en a pas.

Nous maintenons donc le mot unanimement.

**M. FERDINAND-DREYFUS.** — Ne serait-il pas possible, pour donner au vœu toute sa portée et toute son efficacité, de prier le Conseil de l'Union des sociétés de patronage et le pouvoir exécutif du Congrès de transmettre ce vœu aux pouvoirs publics, c'est-à-dire au Gouvernement.

**M. LE PRÉSIDENT.** — On mettra, si vous voulez : Le Congrès charge l'Union de vouloir bien faire parvenir au Gouvernement l'expression...

D'ailleurs ce n'est qu'une formule de transmission, assez inutile, puisque nos vœux sont tous soumis au Gouvernement.

Nous avons été en présence hier d'un texte qui avait été adopté par la 2<sup>e</sup> Section, et qui portait sur la modification de l'article 3 de la loi du 11 avril 1908. Nous sommes appelés à examiner si le Congrès pouvait pénétrer dans le détail des modifications de l'article 3 de la loi du 11 avril 1908, ainsi qu'il avait été décidé en Section spéciale, ou s'il devait se borner à une généralité. Si le Congrès se prononce pour l'admission du texte général qui lui est soumis, comme il l'a fait tout à l'heure, c'est l'élimination absolue des décisions qui avaient été prises par la 2<sup>e</sup> Section au sujet des conditions dans lesquelles l'article 3 devait être présenté remanié au législateur.

Nous n'avons pas en congrès à présenter de vœu semblable au législateur. C'est au législateur à prendre dans nos vœux ce qui peut lui être bon.

**M. HONNORAT.** — Parfaitement.

**M. le PRÉSIDENT.** — Ce que l'on demande en somme dans le premier paragraphe, c'est de faire une loi utile, pratique, de sorte qu'au point de vue légal et dans son exécution, elle réponde à toutes les conditions possibles. C'est bien le désir du Congrès.

**M. A. RIVIÈRE.** — Alors, d'après votre proposition, on supprimerait tout le travail de la 2<sup>e</sup> Section, même à titre subsidiaire, à titre d'indication respectueuse faite au Parlement.

**M. le PRÉSIDENT.** — Voici quelle est ma pensée. Il me semble que l'on pourrait mettre dans le cahier du 8<sup>e</sup> Congrès national de

Rennes, les résolutions auxquelles s'était arrêtée la 2<sup>e</sup> Section, de façon à ce que le Parlement puisse en tenir compte.

**M. HONNORAT.** — Très bien.

**M. le PRÉSIDENT.** — Le Parlement connaîtra deux choses, le vœu général que nous avons émis et le vœu spécial que nous avons eu la pensée d'émettre, et que nous n'émettons pas, mais dont il pourra prendre connaissance, de façon à s'éclairer lui-même dans son rôle constitutionnel. Êtes-vous de cet avis? Y a-t-il quelques observations?

Ainsi la rédaction, dont j'avais commencé la lecture un peu précipitée, n'est pas adoptée par le Congrès, en tant que vœu principal, et restera un texte purement officieux.

**M. HONNORAT.** — Très bien.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je reprends la suite des vœux de la Section. Voici maintenant un nouveau paragraphe :

*« Donner aux établissements privés, autorisés, une allocation quotidienne pendant toute la durée du séjour des enfants qui leur auront été remises, comme il est procédé actuellement pour les colonies pénitentiaires privées. »*

Quelqu'un demande-t-il la parole? Adopté!

Je continue :

*« Spécifier que le pécule, qui ne saurait être préfixe ni obligatoire, doit essentiellement constituer une récompense proportionnée à la bonne conduite et aux efforts de chaque enfant, sauf à l'Etat à ne pas autoriser les établissements qui ne lui paraîtraient pas animés du sentiment de leurs devoirs. »*

**M. HONNORAT.** — La question du pécule paraît avoir été réservée.

**M. PRÉVOST.** — Il y a une loi spéciale qui vise cette question du pécule, et la tranche d'une façon déterminée. Ne serait-il pas bon, puisque nous parlons de cette loi spéciale, de demander la modification de la solution, qui a été déjà donnée, sauf à discuter ensuite la question générale du pécule, qui appartient à une autre discussion.

**M. A. RIVIÈRE.** — Mais oui, c'est une application d'un vœu.

**M. MERCIER.** — Ce serait préjuger de la question de principe.

**M. GARRAUD.** — Si nous ne réservons la question particulière, nous préjugeons la question de principe. Il vaut mieux réserver cette question pour la discuter avec la question générale, dont elle sera l'application.

**M. le PRÉSIDENT.** — Il est certain que si nous tirons des conséquences avant les prémisses nous mettons la charrue avant les bœufs. Nous retarderons donc le vote de ce paragraphe et le reportons à la discussion du pécule.

« *Laisser aux établissements privés le soin d'organiser leur mode d'action et d'éducation, l'Etat ayant d'ailleurs le droit de ne pas autoriser les établissements dont le système ne lui paraîtrait pas présenter des garanties suffisantes.* »

**M. GARRAUD.** — Nous n'avons pas d'observations à présenter.

**M. le PRÉSIDENT.** — « *Donner, sauf surveillance de l'Etat, les latitudes nécessaires aux établissements privés pour les libérations provisoires, lesquelles, par leur nature même, doivent toujours pouvoir être révoquées, sauf aux établissements privés, comme mesure de garantie, à aviser les représentants de l'Etat, au fur et à mesure des révocations.* »

Adopté !

En somme, dans tous les desiderata, le Congrès ne fait que donner de bons conseils. On ne peut le lui reprocher.

**M. GARRAUD.** — Ce sont même d'excellents conseils.

**M. le PRÉSIDENT.** — J'arrive aux moyens préventifs pour éviter la prostitution des mineures :

« Multiplier autant que possible les écoles. »

M<sup>me</sup> DE SAINTE-CROIX demande la parole.

M<sup>me</sup> AVRIL de SAINTE-CROIX. — Je m'excuse, M. le PRÉSIDENT, de demander la parole au début de la séance, mais je vais être obligée de partir dans quelques instants.

Il me semble, en ce qui concerne la répression de la prostitution des mineures, que nous avons envisagé à peu près tout ce qu'il y avait à faire. Ce n'est donc pas des moyens de répression que je voudrais entretenir l'assemblée, mais des moyens de préservation. Je crains bien, Mesdames, Messieurs, que malgré toutes les bonnes volontés qui se sont manifestées ici, nous n'aboutissions pas à grand'chose si, d'abord, nous ne cherchons pas à empêcher, à prévenir du moins, la prostitution des mineures.

Le Congrès pourrait, je crois, s'adresser avec fruit au Parlement pour lui demander qu'une protection plus efficace soit accordée à la jeune fille? Depuis que nous sommes ici on a beaucoup parlé des moyens de ramener les jeunes prostituées dans le bon chemin, d'aider à leur relèvement. Peut-être serait-il tout aussi désirable de trouver les moyens d'empêcher leur chute.

Grâce à la conception néfaste de la dualité morale dans le domaine intersexuel, c'est toujours aux femmes que l'on songe lorsqu'il s'agit des lois répressives, et ça, non pour les protéger, mais pour les punir, bien entendu. Il serait peut-être bon de songer aussi un peu aux hommes, et ne pas oublier que dans le fait de prostitution, deux individus sont fatalement en cause, la prostituée et le prostitué. Ne pourrait-on pas, lorsqu'il s'agit de mineures, songer un peu plus à ce dernier.

A l'*Œuvre Libératrice* que j'ai l'honneur de présider, nous avons eu une petite fille de sept ans que nous avait confiée M. de VALLES, alors juge d'instruction. Il y avait un an que cette petite fille était livrée à la prostitution. Chaque jour la maîtresse de son père l'amenait de Levallois-Perret à la gare Saint-Lazare. Là, la soi-disant mère montait en fiacre, et quelques cents mètres plus loin en descendait et cédait la place à un Monsieur.

Deux heures plus tard, près de la Madeleine, le fiacre s'arrêtait de nouveau, l'enfant en descendait, la mère la reprenait et la voiture disparaissait. Trois clients par semaine se servaient de cette enfant, et la femme touchait chaque fois quarante francs pour la séance.

Sur la dénonciation du père, arrêté lui-même pour tentative de meurtre, on arrêta la femme, qui du reste fut bientôt relâchée, et l'enfant nous fut confiée. Quant aux *Messieurs*, qui depuis un an, car il y avait un an que ce scandale durait, abusaient de cette enfant, personne n'a su dire ce qu'ils étaient devenus. Il me semble pourtant, qu'avec un peu de bonne volonté, et en retardant de quelques jours l'arrestation de l'enfant, on aurait pu mettre la main sur ces gredins.

On arrête constamment les jeunes filles sous prétexte de racolage. Avez-vous jamais entendu que, de même, on ait arrêté un de ces hommes, qui, le soir, à la sortie des ateliers, vont attendre les jeunes filles pour les détourner, et qui, de préférence, s'adressent aux apprenties de treize, quatorze, quinze ans. Non, cela vous ne l'avez jamais entendu. Ne croyez-vous pas cependant qu'ils font infiniment plus de mal que la fille qui, lorsqu'elle racole, ne s'adresse, elle, en général, qu'à un homme auquel elle n'apprend rien, et qui sait où il va en acceptant ses offres.

Je voudrais que le Congrès émette un vœu, demandant au Parlement les moyens légaux de punir de tels faits. Il nous faut une bonne loi pour protéger les mineures, et nous voulons son application rigoureuse.

**M. GARRAUD** — Mais la loi existe; vous vous plaignez, sans doute, qu'elle ne soit pas appliquée.

**M<sup>me</sup> AVRIL de SAINTE-CROIX**. — Alors, nous demanderons simplement qu'elle soit appliquée.

**M. GARRAUD**. — Alors ce n'est pas au Parlement qu'il faut s'adresser, mais au Parquet. Je n'interviens que pour dégager la responsabilité du Parlement. Adressez-vous donc à l'autorité judiciaire, Madame, et demandez que la loi soit appliquée avec plus de vigueur.

**M. le PRÉSIDENT**. — Quelle est la formule de votre vœu?

**M<sup>me</sup> AVRIL de SAINTE-CROIX**. — Je n'ai pas rédigé de vœu, je voulais simplement, avant de m'en aller, attirer l'attention du Congrès sur ce point.

**M. GARRAUD**. — Il semble bien invraisemblable, si des faits tels que ceux qui sont portés à la connaissance du Congrès ont été signalés, qu'ils n'aient pas été poursuivis.

**M<sup>me</sup> AVRIL de SAINTE-CROIX**. — Nous avons le dossier qui en atteste. Je demande également à ce qu'une fausse interprétation ne soit pas donnée aux paroles que j'ai prononcées hier. J'ai dit à M<sup>e</sup> PRÉVOST : les enfants sont souvent, hélas ! entraînés par leur propre entourage; la jeune fille se dit : Ma mère ou ma sœur se livre à la prostitution; on lui a donné une carte, je puis bien en faire autant. J'ai dit également que si nous voulions arriver à moraliser la jeunesse, non seulement les jeunes filles, mais aussi les jeunes gens, et cela est indispensable si l'on veut aboutir, il est nécessaire qu'une autre réforme intervienne. Je veux parler de la suppression de la réglementation de la prostitution par l'Etat.

Il est inutile d'espérer faire comprendre à une petite mineure, sollicitée par tout ce qui l'entoure, que la prostitution est une chose honteuse, dégradante, lorsqu'elle voit autour d'elle d'autres femmes, avoir une carte, qui est, je le répète, un véritable permis de chasse.

Au sous-comité des enfants traduits en justice à Paris, nous avons vu, et nos collègues, qui sont ici, pourront vous confirmer le fait, nous avons vu deux jeunes filles âgées de seize ans et seize ans et demi, venues d'Epinal, et déjà inscrites sur le registre de la prostitution, arrêtées pour le fait spécial de vagabondage, c'est-à-dire pour prostitution.

Ces jeunes filles se trouvaient donc dans cette étonnante situation de mineures ayant dans leur poche la carte officielle leur per-

mettant de se livrer à la prostitution, et arrêtées pour s'être livrées à un racolage sans lequel la prostitution est impossible.

Je ne pense pas, certes, et je crois même absolument M. HONNORAT, lorsqu'il l'affirme, que la Préfecture de police en délivrant une carte, dise à celle qui la reçoit qu'elle est un encouragement à la prostitution. Mais je pense, et vous penserez comme moi, Mesdames et Messieurs, qu'avec la mentalité simple et logique qui caractérise ces enfants, c'est l'interprétation qu'elles donnent à l'inscription. Combien n'ai-je pas entendu de jeunes prostituées dire : je suis en règle, j'ai ma carte dans ma poche.

Sans vouloir entrer dans le détail des réformes qui doivent être apportées, j'attire simplement l'attention du Congrès sur cette question, et je lui dis : Tant que vous aurez une administration qui, sous prétexte d'hygiène et d'ordre publics, délivrera à des jeunes filles, à des femmes, des cartes les autorisant à se livrer à la prostitution, jamais vous ne ferez comprendre à des mineures que vous voulez préserver, que la prostitution soit un acte blâmable.

Voilà ce que j'avais à dire.

(Applaudissements.)

**M. le PRÉSIDENT**. — Alors, Madame, quel est votre vœu? Vous demandez que les lois pénales destinées à assurer la protection des mineures soient appliquées?

**M. GARRAUD**. — Vous paraissez croire, Madame, que les actes abominables que vous avez signalés ne sont pas punis par le Code pénal.

**M<sup>me</sup> de SAINTE-CROIX**. — Pas toujours certainement.

**M. GARRAUD**. — Ils sont toujours punissables. S'ils ne sont pas toujours punis, c'est la faute, non de la loi, mais des hommes. Il me paraît invraisemblable que le parquet de la Seine ne poursuive pas des faits de ce genre, lorsqu'ils lui sont signalés. Mais s'ils ne lui sont pas signalés, comment voulez-vous qu'il les poursuive? Ce que je ne voudrais pas, c'est que le Congrès fit appel au législateur, alors que le législateur a répondu à cet appel depuis plus de cent ans.

**M<sup>me</sup> de SAINTE-CROIX**. — Mais, Monsieur le Rapporteur, il importe peu que les lois existent, si elles ne sont pas appliquées. Je n'aurais pas connu cette affaire, si un juge d'instruction au tribunal de la Seine ne nous avait confié l'enfant dont il est question.

**M. GARRAUD.** — Le juge d'instruction a fait là une bonne œuvre, et il ne pouvait certainement mieux choisir.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je crois, Madame, comprendre votre pensée, qui est élevée. Permettez-moi de demander si cette résolution sera de nature à donner satisfaction au Congrès, tout en laissant intacte l'œuvre du législateur :

« *Le Congrès émet le vœu que les lois pénales, destinées à assurer la répression des attentats dirigés contre les mineures et intéressant la morale publique, soient appliquées avec autant de vigilance que de fermeté.* »

Il n'y a pas d'opposition ?

Voilà la consécration de vos observations, Madame.

**M. HONNORAT.** — Mesdames et Messieurs, M<sup>me</sup> AVRIL DE SAINTE-CROIX a appelé l'attention du Congrès sur des faits abominables. Comme l'a dit M. le professeur GARRAUD, ce sont des agissements punis par la loi. Je ne voudrais pas laisser supposer ici que le Parquet de la Seine se désintéresse de pareils actes. Ni la police, qui est excellente, ni le Parquet, qui est vigilant, n'ont omis de poursuivre des gens coupables de tels forfaits. M<sup>me</sup> AVRIL signale un crime dont les auteurs sont restés impunis parce que inconnus. Mais lorsque vous pourrez nous signaler quelques bandits de cette espèce, nous nous ferons un devoir de les rechercher et de les livrer à la justice, qui se fera elle-même un devoir de les punir rigoureusement pour le crime infâme que vous avez indiqué tout à l'heure. (*Applaudissements.*)

J'ai également un mot à répondre à M<sup>me</sup> AVRIL en ce qui concerne les femmes en cartes. Je ne veux pas laisser s'accréditer cette idée que la carte est un brevet qui permet à la femme de se livrer à la prostitution. C'est absolument inexact. Toutefois, comme cette question n'est pas en discussion, je n'entrerai pas dans trop de détails... Mais il faut bien qu'on sache ce qu'est la carte tant incriminée. On se représente généralement la répression de la prostitution publique sous un aspect qui n'a rien de commun avec la réalité. On force les ombres du tableau et c'est bien à tort. La vérité est tout simplement que le nombre des prostituées, surtout à Paris, est si considérable qu'il est absolument nécessaire, principalement pour défendre la santé publique, de réglementer, et, au besoin, de prévenir leurs agissements.

Je ne prétends pas d'ailleurs que la mise en carte soit l'unique moyen de combattre et d'enrayer le mal et peut-être, si j'avais à

indiquer un système nouveau, ne m'en montrerais-je pas partisan moi-même. Mais, pour l'instant, je me borne à expliquer le système actuel si imparfait qu'il puisse être, afin de vous prouver qu'il est appliqué avec mesure et humanité : Lorsqu'une femme mineure de 21 ans, ayant plus de 18 ans, a été arrêtée plusieurs fois en flagrant délit de prostitution publique, lorsque après renseignements recueillis il est avéré qu'elle ne tire ses moyens d'existence que de sa vie de débauche, lorsqu'elle a décliné tout secours, lorsqu'elle s'est refusée à retourner dans sa famille, lorsqu'il est impossible vu son âge de lui faire l'application de l'article 66 du Code pénal et de l'envoyer dans une maison de correction, lorsqu'elle n'a voulu accepter l'aide d'aucun patronage, lorsqu'enfin elle a montré surabondamment qu'elle vit et n'entend vivre que de la prostitution, l'Administration, gardienne de la santé publique, protectrice de l'ordre public, est bien obligée de prendre des mesures à son égard. Et alors on lui donne une carte. Mais cela ne veut pas dire qu'elle a dorénavant le droit de se prostituer. Cette carte signifie que tant qu'elle se livrera à la prostitution, elle sera astreinte à certaines obligations d'ordre sanitaire, elle devra observer certaines règles de décence, qu'il est absolument nécessaire d'imposer.

Et m'attendant un peu, d'ailleurs, à ce retour de M<sup>me</sup> AVRIL, j'ai apporté une affiche que voici, et qui vous édifiera sur le sens que nous donnons à la mise en carte. Je la ferai parvenir à ceux qui la désireraient. C'est une affiche que j'ai fait apposer dans tous les couloirs des services administratifs des mœurs, et dans les salles où se tiennent les filles. Il faut d'ailleurs qu'on la renouvelle souvent, parce que celles-ci l'arrachent. Or en voici le libellé :

« AVIS,

« La Préfecture de Police rappelle que la carte délivrée aux filles au moment de leur inscription ne constitue pas une sorte de brevet, et ne doit pas être considérée comme un encouragement à la débauche ni un obstacle au travail.

La carte n'a d'autre but que de permettre à l'Administration de s'assurer si les filles inscrites se soumettent dans leur intérêt personnel, comme dans celui de la santé publique, aux visites sanitaires qu'elles doivent périodiquement subir, tant qu'elles se livrent à la prostitution.

La radiation des contrôles et le retrait de la carte peuvent toujours être prononcés sur la demande des intéressées, quand il est prouvé qu'elles ne tirent plus leurs moyens d'existence de la prostitution. »

Voilà l'affiche qui est placardée partout où il y a chance qu'elle soit lue par les intéressées. Et ce n'est pas tout. Chaque fois qu'une fille est mise en carte, elle reçoit le petit papier que voici (vous pourriez, sans doute, encore moins le lire ici que l'affiche, car il est un peu petit... Il n'en est pas moins important) : Il contient, outre l'énoncé des obligations et défenses imposées aux filles, une reproduction, en caractères aussi apparents que possible, de l'avis qui figure sur l'affiche avec, en plus, cette indication que dans le cas où une femme veut faire constater qu'elle ne tire plus ses moyens d'existence de la prostitution, « les vérifications nécessaires sont faites avec réserve et discrétion » (1). Chaque fois qu'une fille

(1) 2 <sup>e</sup> BUREAU	PRÉFECTURE DE POLICE	SERVICE
—	—	des
3 <sup>e</sup> SECTION	1 <sup>re</sup> DIVISION	MOEURS
—	—	—

#### Obligations et Défenses imposées aux Filles publiques.

Les filles publiques sont tenues de se présenter, une fois au moins tous les quinze jours, et à date fixe, au Dispensaire de Salubrité, pour être visitées.

Il leur est enjoint d'exhiber leur carte sanitaire à toute réquisition des officiers et agents de police.

Elles ne pourront entrer en circulation sur la voie publique avant l'allumage des réverbères et, en aucune saison, avant sept heures du soir, et y rester après minuit.

Rien de provocant dans leur attitude ou leur mise ne devra attirer les regards. Défense expresse leur est faite de parler à des mineurs ainsi qu'à des hommes accompagnés de femmes ou d'enfants, et d'adresser à qui que ce soit des provocations à haute voix ou avec insistance.

Il leur est défendu de stationner sur la voie publique, d'y former des groupes, d'y circuler en réunion, d'aller et venir dans un espace trop resserré, et de se faire accompagner ou suivre par des « souteneurs ».

Les abords des églises, temples, écoles et lycées, les passages couverts, les boulevards, les Champs-Élysées, les gares et leurs abords et les jardins publics leur sont interdits.

Il leur est défendu de prendre domicile dans les maisons où existent des pensionnats ou externats.

Il leur est également défendu de partager leur logement avec un concubinaire ou avec une autre fille.

Elles ne devront jamais racoler par leurs fenêtres.

Celles qui contreviendront aux dispositions qui précèdent, celles qui résisteront aux agents de l'autorité, celles qui donneront de fausses indications de demeures ou de noms, encourront des peines proportionnées à la gravité des cas.

**AVIS IMPORTANT.** — La carte délivrée aux filles au moment de leur inscrip-

est amenée au service des mœurs, je tiens essentiellement à ce qu'on lui remette ce petit avis. Je ne saurais dire, toutefois, si elle le garde ou si elle le jette ! En tous cas, l'autorité a fait son devoir.

Est-ce tout enfin ? Pas encore.

Nous avons fondé nous-mêmes une petite œuvre qui n'est pas connue. Elle est due à M. Lépine, mon chef très éminent, qui l'a créée avec la modestie qui lui est ordinaire. Un jour, un service important fut rendu par la police à une grande dame, dont le fils avait commis je ne sais quel esclandre. Cette dame, une étrangère, remit alors au Préfet de Police, qui l'a déposée entre les mains de son chef, le ministre de l'Intérieur, une somme de 150,000 francs, pour contribuer au relèvement des malheureuses prostituées. Il s'était agi, en effet, d'une affaire entre son fils et une prostituée. M. Lépine s'est adressé à une dame de mon service, une visiteuse de la protection de l'enfance, souvent inoccupée et non payée. Il l'a chargée de tâcher de ramener au bien, si possible, les malheureuses femmes que la police des mœurs nous amène. Cette petite œuvre fonctionne depuis un an et demi, et a déjà produit d'excellents résultats. Lorsque des femmes sont conduites au service des mœurs elles sont toujours interrogées par le sous-chef de ce service, que la plupart des dames ici présentes connaissent. Il leur demande, surtout lorsqu'il s'agit de femmes arrêtées pour la première fois : « Pourquoi vous livrez-vous à la prostitution ? » L'une répondra : « Mon ami est mort, j'ai trois enfants à nourrir. » Une autre : « Mon amant m'a abandonnée, je n'ai pas de travail, je n'ai pu payer mon loyer. »

Alors nous l'adressons à cette dame, qui prend des renseignements, va la voir et lui donne, s'il y a lieu, un assez fort secours. Car, pour faire la charité, on ne doit pas, au point de vue argent, donner un petit secours. Nous ne voulons pas faire comme le bourgeois qui donne à un mendiant et lui dit : Voici deux sous et ne mendiez plus. (*Applaudissements.*)

tion ne constitue pas une autorisation et ne saurait être considérée comme un encouragement à la débauche, ni comme un obstacle au travail.

La carte permet à l'Administration de s'assurer si les filles publiques — dans leur intérêt personnel comme dans celui de la santé publique — se soumettent aux visites sanitaires qu'elles doivent périodiquement subir tant qu'elles se livrent à la prostitution.

La radiation des contrôles et le retrait de la carte peuvent toujours être prononcés sur la demande des intéressées quand il est prouvé qu'elles ne tirent plus leurs moyens d'existence de la prostitution.

Les vérifications nécessaires sont, d'ailleurs, faites avec réserve et discrétion.

Il faut donner une somme suffisante pour que la personne secourue puisse vivre quelque temps. M. Lépine donne 150 à 200 fr. à la fois. Un tel secours permet d'obtenir un certain résultat. D'ailleurs, on ne se borne pas à cela : on cherche du travail sur place aux femmes qui veulent se relever et revenir au bien.

En somme, nous avons un petit patronage, une petite œuvre de relèvement qui vous fait concurrence, Mesdames, et que vous ne connaissez pas.

Si M. Lépine apprend que j'ai parlé de lui, il m'en voudra. Mais j'ai cru bien faire. Ce que j'ai voulu vous montrer, c'est que la Police des mœurs n'est pas cette police abominable, dont on a parlé si souvent, mais que, au contraire, tout en étant obligée par la nécessité inhérente à ses fonctions de maintenir l'ordre public, elle s'efforce de faire le plus de bien possible et de retirer des malheureuses de la boue du ruisseau.

(*Applaudissements.*)

**M. le PRÉSIDENT.** — Eh bien, Madame, avez-vous une précision quelconque à présenter? Avez-vous un vœu à formuler?

**M<sup>me</sup> AVRIL DE SAINTE-CROIX.** — Je ne me fais aucune illusion sur le sort réservé à mon vœu. Mes observations étaient plutôt faites à titre d'indication, je ne crois pas que le vœu ait des chances d'être appliqué.

**M. le PRÉSIDENT.** — Le vœu de M<sup>me</sup> AVRIL DE SAINTE-CROIX est adopté; il sera alors consigné au procès-verbal sous forme d'observation de caractère général. Je reprends maintenant l'article 7. « *Multiplier autant que possible les écoles...* »

**M<sup>me</sup> de SCHLUMBERGER.** — Messieurs, Mesdames, nous avons consacré des heures à nous occuper du relèvement des femmes et des moyens préventifs à employer contre la prostitution des mineures, mais nous avons omis de parler du moyen préventif le plus efficace de tous. Nous n'avons jamais été au cœur de la question. Qu'il me soit permis d'en dire deux mots et, sans porter offense aux rois de la création, permettez-moi de passer deux minutes à vous parler du relèvement des hommes. Si vous saviez combien il est dur de toujours travailler au relèvement en ayant le sentiment que l'on a derrière soi une machine automatique qui défait périodiquement tout le travail que l'on a fait. Nous travaillons continuellement à relever des femmes, et pendant le même temps des hommes travaillent continuellement à les faire tomber. Nous devons donc proposer un moyen très radical. Le meilleur moyen pour les hommes

de nous aider au relèvement des femmes, c'est de ne plus contribuer à les faire tomber et surtout d'élever leurs fils dans un plus grand respect de la femme, de leur faire reconnaître dans la femme, même la plus déchuë, un représentant du sexe de leur mère, de leurs sœurs et de leurs filles.

Je m'adresse donc particulièrement aux jeunes hommes, aux jeunes pères de famille, à ceux qui auront à élever les générations futures, et je leur demande de nous faire une génération meilleure que les générations précédentes, et de prendre à tâche que leurs fils deviennent meilleurs qu'eux.

**M. GARRAUD.** — Très bien. (*Applaudissements.*)

**M<sup>me</sup> de SCHLUMBERGER.** — Je demande qu'on n'accepte plus la théorie qu'il faut que *jeunesse se passe*, car pour qu'un homme *s'amuse*, il faut qu'une femme tombe, ou si elle est déjà tombée, qu'elle s'enfoncé davantage dans la boue. Je voudrais que l'homme pense un moment aux responsabilités qu'il encourt. Préparons des hommes plus dignes, moins égoïstes, moins lâches devant les tentations et qui feront plus tard de meilleurs maris pour les filles des autres.

Qu'on ne se dise pas par une espèce de fausse honte : « J'ai mal agi en mon temps, et je ne peux demander à mon fils d'être plus courageux. » Vous avez, au contraire, le devoir absolu de faire des générations meilleures que la vôtre. Moi, j'ai élevé cinq fils, et si je le dis, ce n'est pas par une espèce de vaine gloriole, mais pour montrer que je sais ce dont je parle, que je connais la pâte qu'il faut manier. Mais je sais aussi une chose, c'est que si les pères ne veulent pas aider les mères, celles-ci ont la tâche trop lourde et réussissent difficilement. Elever les fils est le travail des pères aussi bien que celui des mères.

Un mot avant de terminer. Un congressiste m'exprimait la crainte que les dames ne fissent de ces questions un tremplin pour obtenir un succès oratoire. Qu'il me soit permis de dire qu'un succès oratoire serait en vérité une récompense bien mince, bien pauvre, en comparaison des efforts que nous avons à faire, et de tout le travail de cœur que nous avons à fournir dans nos œuvres de relèvement. Si j'ai profité de cette occasion, qui ne s'offre pas à moi très souvent, de parler à des hommes et à des femmes réunis, c'est parce que j'ai cru que c'était pour moi un devoir à remplir, et que j'ai osé espérer toucher des cœurs et des consciences. Si j'ai pu émouvoir le cœur, ne fût-ce que d'un seul homme ici... alors ma récompense sera grande! (*Applaudissements prolongés.*)

**M. le PRÉSIDENT.** — Je fais connaître au Congrès le vœu qui serait la conclusion des observations si pleines de cœur et si élevées qui viennent de vous être présentées à l'instant et que vous avez applaudies. Ce vœu a pour but de faire donner aux jeunes gens sur lesquels s'exerce notre action une éducation plus élevée.

Nous reprenons :

— *Multiplier autant que possible les écoles.*

— *Donner dans les établissements d'enseignement une plus large place à l'éducation morale.*

On pourra ajouter là en ce qui concerne cette éducation, le vœu présenté par M<sup>me</sup> DE SCHLUMBERGER.

— *Punir sévèrement les parents qui soustraient leurs enfants à l'obligation scolaire.*

— *Multiplier les cours professionnels.*

— *Modifier les lois relatives au travail des enfants dans l'industrie, de manière à favoriser l'apprentissage.*

— *Poursuivre énergiquement, à l'encontre des parents indignes, la déchéance de la puissance paternelle.*

— *Réprimer le vagabondage des enfants, en faisant surveiller attentivement par la police les voies et lieux publics pour empêcher la contamination morale des uns par les autres.* »

Ainsi nous avons une série d'indications à donner au sujet des moyens préventifs pour éviter la prostitution des mineures.

**M. HONNORAT.** — Je suis l'auteur de ces propositions au sujet desquelles je crois que nous sommes tous d'accord. Il ne m'a pas suffi, Mesdames et Messieurs, de vous faire le procès de la loi du 11 avril 1908. Il m'a paru indispensable de donner en outre quelques indications d'ordre moral touchant les moyens que je préconise comme préventifs, pour éviter la prostitution des mineures. Je pense qu'à cet égard nous partageons tous les mêmes idées et qu'il n'y a pas lieu à discussion.

Je me rallie au vœu additionnel de M<sup>me</sup> DE SCHLUMBERGER. Nous aurions voulu commencer par là : c'est ce que j'avais indiqué en première ligne.

**M. le PRÉSIDENT.** — M. FÉLIX VOISIN a la parole.

**M. Félix VOISIN.** — Je m'associe aux sentiments très élevés qu'a tout à l'heure si bien exprimés M<sup>me</sup> DE SCHLUMBERGER, et qui ont été couverts par des applaudissements unanimes.

Oui, moi aussi, à tous je demande qu'une meilleure éducation relève la jeunesse; il importe que ce vœu, émis d'une façon spé-

ciale, ne soit pas confondu avec les vœux sur l'éducation à donner dans les écoles.

En dehors de l'école, dans le sein de la famille et dans les relations du monde, les hommes de valeur, de haute moralité et d'honneur doivent s'unir tous pour donner aux jeunes gens une éducation plus élevée pour leur faire mieux comprendre le respect pour la femme, le respect ainsi que vient de le dire si bien M<sup>me</sup> DE SCHLUMBERGER, pour le sexe de leur mère, de leurs sœurs, de leurs filles (*Vifs applaudissements.*)

**M. le PRÉSIDENT.** — L'observation de M. le conseiller VOISIN me paraît exacte. Ainsi donc nous insérerons à la suite, en un endroit absolument visible, le vœu exprimé par M<sup>me</sup> DE SCHLUMBERGER.

**M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.** — Ce vœu deviendra le vœu n<sup>o</sup> 9. La formule suivante exprimera exactement, je le crois, nos sentiments unanimes :

« *Le Congrès émet, d'autre part, d'une façon spéciale, le vœu que les jeunes gens reçoivent une éducation plus élevée, qu'ils apprennent dans la famille, le respect de la femme.* »

**M. le PRÉSIDENT.** — Nous voici à l'article 10. Répression du proxénétisme :

*Faire partout exécuter rigoureusement les prescriptions de l'article 334 du Code pénal modifié par la loi du 3 avril 1903, relative à la provocation des mineures à la débauche.*

— *Ne tolérer nulle part, sur le territoire français, la présence d'une fille mineure de 21 ans dans une maison de prostitution, quelle qu'en soit l'étiquette.*

**M. PRÉVOST.** — Qu'est-ce qui arrivera en fait? Quelle sera la sanction? Je demande à M. HONNORAT ce qu'il entend par ne pas tolérer sur le territoire la présence d'une fille mineure de 21 ans dans une maison de prostitution, quelle qu'en soit l'étiquette?

**M. HONNORAT.** — J'ai tout d'abord, dans le premier paragraphe, indiqué un rappel à la loi. Il ne s'agit pas d'une loi à faire. Je ne cacherai pas que je ne suis pas partisan d'élaborer sans cesse de nouvelles lois, il faut d'abord qu'on se serve de celles qui existent et qu'on les applique strictement. Or, je ne suis pas certain que la loi sur le proxénétisme soit exécutée partout. Je demande donc simplement aux pouvoirs publics de veiller à l'exécution de la réforme consacrée déjà par des dispositions législatives. Voilà pour ce paragraphe. Nous sommes, je crois, tous d'accord à son sujet.

D'autre part, M. PRÉVOST me demande ce que j'entends par ne tolérer nulle part sur le territoire français la présence d'une fille mineure de 21 ans dans une maison de prostitution quelle qu'en soit l'étiquette. Mais il me semble que c'est très clair.

Il est entendu que la prostitution ne devrait pas exister. Je suis bien sous ce rapport de l'avis des abolitionnistes. Mais enfin, il n'en est pas moins vrai qu'actuellement la prostitution est un fait, et que la question de la protection des mineures se pose à cet égard d'une façon inéluctable. C'est pour cette raison qu'il appartient au Congrès de donner certaines indications pour que, sur tout le territoire de la République, on ne tolère plus aucune fille mineure dans une maison de prostitution, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de maison de tolérance, de maison de rendez-vous, de brasserie ou d'arrière-boutique de marchand de vins.

A Paris, je vous en donne l'assurance, il n'en est toléré aucune dans les maisons de prostitution; et s'il arrive que nous en découvriions une, nous engageons immédiatement des poursuites contre le tenancier. Nous poussons même la rigueur à ce point que nous avons fait poursuivre et condamner par le tribunal de la Seine une maison de prostitution, très connue à Paris, — je n'en donnerai pas l'adresse, pour ne pas lui faire de réclame, — où l'on avait découvert une fille de 20 ans et trois mois. On m'a fait observer que c'était peut-être un peu rigoureux. Je soutiens que nous avons bien fait. Le tenancier a été condamné à 2,000 francs d'amende.

Il ne faut pas que, sur le territoire français, on puisse dire que l'autorité municipale fait de la provocation des mineurs à la débauche, en laissant dans les maisons de prostitution des mineures de 21 ans. A cet égard, je protège autant les mineures de 21 ans, que celles de 18.

**M. le PRÉSIDENT.** — Il n'y a pas d'autres observations? Adopté!

11<sup>o</sup> *Modifier la loi du 3 avril 1903 de manière à :*

- a) *Mieux faire définir la qualité du souteneur;*
- b) *Punir de peines plus sévères les souteneurs exploitant la prostitution des mineures;*
- c) *Punir de peines plus sévères les souteneurs ayant usé, ou usant de contrainte à l'égard des filles dont ils vivent.*

Pas d'observations?

**M. HONNORAT.** — Je vous demande pardon de prendre si souvent la parole. Mais j'y suis un peu sollicité.

**M. PRÉVOST.** — C'est un agrément.

**M. HONNORAT.** — Je considère que les vrais auteurs responsables de la traite des blanches, de la prostitution, ce sont les souteneurs.

On ne saurait les poursuivre trop rigoureusement, les traquer avec trop d'acharnement dans leurs repaires, de façon à protéger les jeunes filles, et aussi l'ordre public, parce que c'est parmi les souteneurs, que se découvrent ces bandits, qu'on a qualifiés d'un nom, qui jadis nous amusait et qui maintenant répand la terreur : les apaches. L'honorable M. BÉRENGER, que nous aimons tous, est l'auteur de la loi sur les souteneurs. Mais, malheureusement encore, cette loi, comme beaucoup de lois modernes, tout en étant inspirée par les sentiments les plus nobles et le désir le plus vif d'atteindre les malfaiteurs qu'elle vise, est rédigée de telle façon que la jurisprudence des tribunaux n'est pas constante, et qu'à Paris même on discute sur le mot souteneur. On dit par exemple : *Tel individu ne peut tomber sous l'application de la loi du 3 avril 1903, parce qu'on ne l'a pas vu recevoir, sur la voie publique, de l'argent de la femme qu'il soutient.* Eh bien, toujours fidèle à mon système, je n'ai pas l'intention de rédiger un projet de loi nouvelle à soumettre aux Chambres sur cette matière; je demande seulement aux pouvoirs publics de définir suffisamment dans la loi actuelle la qualité du souteneur, de façon à pouvoir atteindre, partout où il s'en trouve, ces véritables pourvoyeurs de la prostitution.

Voilà pour le premier point.

Deuxième point : Condamnation plus sévère des souteneurs exploitant la prostitution des mineures.

Dans cette loi du 3 avril 1903, que le souteneur ait exploité une femme de 40 ans ou une gamine de 15 ans, qu'il a débauchée, il n'est pas puni davantage. Cela paraît extraordinaire, mais il en est ainsi. Je sais bien que le tribunal se montrera plus sévère pour le souteneur d'une mineure que pour celui de la femme d'un certain âge. Il n'en est pas moins vrai que la loi n'a pas établi de différence à cet égard. Or, je considère que la loi doit prévoir des peines plus fortes pour le souteneur d'une mineure que pour celui d'une majeure.

Troisième point : Punir de peines plus sévères les souteneurs ayant usé ou usant de contrainte à l'égard des filles dont ils vivent.

Qu'un individu, s'alliant à une prostituée, vive de sa prostitution, d'une façon, je dirais presque maritale, ou bien qu'il use de con-

trainte, de menaces et de coups pour obliger cette malheureuse fille à se prostituer et à lui fournir des moyens d'existence, la punition est la même. Ce n'est vraiment pas juste. Il faut que la loi atteigne plus vigoureusement, d'une façon précise, le souteneur, qui use de moyens de coercition à l'égard de sa victime. C'est pourquoi je propose de modifier la loi dans ce sens, de façon à atteindre plus sûrement et plus sévèrement les souteneurs qui usent de contrainte. (*Applaudissements.*)

**M. le PRÉSIDENT.** — Je n'ai pas besoin de demander si les observations de M. HONNORAT sont approuvées.

12<sup>o</sup> *Demander aux pouvoirs publics d'encourager moralement et pécuniairement au besoin les œuvres de relèvement, d'assistance ou de protection des filles tombées dans la prostitution ou pouvant y tomber faute de secours.*

13<sup>o</sup> *Donner à ces œuvres une large publicité par la voie de la presse et par apposition d'affiches, notamment dans les prisons, dans les mairies, dans les postes et commissariats de police, dans les gares et dans diverses administrations.*

Adopté !

**M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL,** vous n'avez pas d'observations à faire ? Nous arrivons au terme des résolutions adoptées par la 2<sup>e</sup> Section sur la question de la prostitution des mineurs.

Je laisse maintenant le fauteuil que j'occupe. Avant de le quitter je tiens à vous remercier de l'attention et de la bienveillance avec lesquelles vous avez accueilli ma présidence.

---

#### PRÉSIDENT DE M. FERDINAND-DREYFUS

VICE-PRÉSIDENT DU CONGRÈS

---

*M. le sénateur FERDINAND-DREYFUS, vice-président du Congrès, prend le fauteuil de la présidence.*

**M. FERDINAND-DREYFUS, président.** — Mesdames et Messieurs, nous allons continuer, si vous le voulez bien, les travaux du Congrès, en faisant remarquer qu'il est 3 h. 25, que nous avons encore trois questions à discuter : les orateurs tireront les con-

clusions nécessaires. Quant à moi, je donne immédiatement la parole au rapporteur de la question de l'incorporation, à M. A. RIVIÈRE.

**M. A. RIVIÈRE.** — Mesdames, Messieurs, la question qui vous est soumise, est rédigée ainsi : *Des dangers de l'incorporation dans l'armée des condamnés de droit commun.*

L'inscription à l'ordre du jour de votre Congrès a été faite il y a déjà plusieurs mois. Depuis lors, est intervenue une loi nouvelle qui a donné, en grande partie, satisfaction au vœu vers lequel tendait l'insertion de cette question à votre programme. Il semblait donc que nous n'avions plus rien à dire sur ce sujet, et qu'on aurait dû la supprimer. Elle n'a cependant pas perdu son intérêt, et pour deux raisons :

1<sup>o</sup> La Société générale des prisons avait étudié cette question, au commencement de l'année 1909, et avait formulé un vœu très utile : « Soustraire au favoritisme les dispenses à accorder aux condamnés de l'article 5. » La loi récente n'en a pas tenu compte. Il y a donc lieu de voter une résolution exprimant ce besoin ;

2<sup>o</sup> Il ne suffit pas de dire que les condamnés de l'article 5 seront envoyés aux bataillons d'Afrique. Il faut rechercher l'organisation nouvelle à donner à ces corps d'épreuve.

Ces deux problèmes ont été étudiés magistralement par un illustre praticien des bataillons d'Afrique, et les solutions proposées par lui, qui amèneraient ou complèteraient très ingénieusement et très efficacement la loi nouvelle, ont été acceptées par votre Section à une imposante majorité.

Mais, avant d'aborder ces deux problèmes capitaux, je dois parler de quatre dispositions d'ordre général qui, proposées par les deux rapporteurs, MM. CONTE et LE BOURDELLÈS, ou par des orateurs en Section même, ont recueilli l'adhésion presque unanime des membres présents. Elles ne sont d'ailleurs que le rappel d'idées anciennes, déjà exprimées, soit par des Congrès antérieurs, soit par des Sociétés d'études, telles que la Société générale des prisons ou les Comités de défense des enfants traduits en justice.

Elles prennent les nos 1, 2, 3 et 4 :

I. — Il y a lieu de faciliter et de favoriser les engagements volontaires des jeunes gens en danger moral.

II. — Les Sociétés de patronage sont invitées à prêter un appui plus large à ceux qui seraient en état d'être admis dans l'armée par voie d'engagement volontaire.

III. — Etant donné la législation actuelle, le Congrès émet le vœu que les tribunaux et les cours, en présence de mineurs délinquants de 18 ans, prononcent, chaque fois qu'il est possible, le non-discernement, afin d'éviter l'incorporation ultérieure de ces mineurs dans les bataillons d'Afrique.

IV. — En ce qui concerne les mineurs délinquants de 18 à 25 ans, le Congrès émet le vœu que le ministère public invite les Sociétés de patronage à faciliter leur engagement dans l'armée.

Une seule réserve à signaler, en ce qui concerne le § III, proposé par M. Marcel KLEINE sur le non-discernement. M. le conseiller Félix VOISIN, qui, vous le savez, préside une grande œuvre de préservation qui recourt à l'engagement militaire comme moyen de protection et de relèvement, a objecté que la question à l'ordre du jour ne visait que *les condamnés*. Or les mineurs de 18 ans relèvent de l'article 66 du Code pénal et ne doivent pas être confondus avec les condamnés. Il serait donc plus régulier et avantageux de laisser cette catégorie en dehors des études de la Section. La Section, tout en appréciant les scrupules très respectables de M. le conseiller F. VOISIN, et avec l'espoir que toute confusion sera facilement évitée, a adopté le vœu de M. Marcel KLEINE.

J'arrive maintenant aux deux problèmes de l'incorporation des condamnés dans l'armée et de la réorganisation des bataillons d'Afrique.

Avant qu'intervint la loi qui porte la date du 11 avril 1910, la question de l'incorporation des condamnés dans l'armée avait été étudiée dans de nombreuses enceintes scientifiques, et notamment à la Société générale des prisons. Nous y avons entendu, en décembre 1908, un important rapport de M. RAIBERTI, membre de la Commission de l'armée à la Chambre. Beaucoup de généraux, d'anciens commandants de corps d'armée, avaient pris part à la discussion. Nous avons eu des discussions très agitées; on exprima des idées très élevées et très pratiques, et la question fut renvoyée à l'étude d'une Section de la Société (Section de législation), où des généraux, des professeurs, des philanthropes, des magistrats, émus de la situation faite à l'armée, sont venus collaborer à la rédaction d'un texte précis.

Dans le projet ainsi arrêté, la Section de législation émit, notamment, le vœu que le ministre n'eût pas le pouvoir discrétionnaire de statuer, même après un avis favorable des autorités consultées, sur la dispense d'envoi aux bataillons. Elle avait cru entendre dire

que, parfois, des influences, plus étrangères à la justice qu'à la politique, pesaient sur ces décisions ministérielles. Elle a voulu les réglementer et les assainir.

Quel serait le préservatif, le désinfectant, si je puis dire? Nous avons longuement discuté, ce matin. La division a été profonde. Cependant, une grosse majorité s'est ralliée à la solution suivante : le condamné à l'une des peines prévues par l'article 5 de la loi de recrutement, peut, si l'autorité militaire l'estime digne de cette mesure de faveur, être relevé de la déchéance, de la peine accessoire de l'article 5 (envoi aux bataillons), non plus par le ministre de la Guerre seul, mais par une décision judiciaire.

C'était grave. Et alors plusieurs magistrats — j'en vois quelques-uns ici — ont protesté : La justice n'est pas faite pour prendre de telles mesures. Quand elle est saisie d'un procès, elle statue sur ce procès. Mais, quand il n'y a pas de procès, elle n'a pas à intervenir; ce serait lui conférer un rôle administratif qui n'est pas le sien. Comment d'ailleurs admettre que la justice puisse être saisie d'une instance qui aurait pour unique but de mettre à néant un jugement passé en force de chose jugée?

On a répliqué : « Il y a des précédents. Qu'est-ce que la procédure de réhabilitation? C'est une instance à la suite de laquelle une cour d'appel, par une décision judiciaire, relève un individu, frappé définitivement, de sa déchéance, et le réintègre dans une partie de ses droits. Eh bien! Qu'est-ce que nous vous demandons? Nous vous demandons une réhabilitation partielle. Pourquoi pas? »

Finalement, on a été aux voix, et, par 13 voix contre 3, nous avons décidé de vous proposer le texte suivant :

V. — Qu'au moment de l'incorporation ou de l'engagement volontaire des jeunes condamnés, la juridiction qui a statué en dernier ressort puisse seule, sur la demande qui lui sera adressée par l'autorité militaire, dispenser ceux-ci, par décision rendue en chambre du conseil, de l'envoi dans les corps d'épreuve, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation sur la conduite et les antécédents sanitaires, moraux et judiciaires des jeunes gens condamnés.

La deuxième partie du rapport de M. le général BAZAFNE, qui a reçu également un accueil très favorable de la Section, se réfère aux mesures qui doivent suivre le jugement de condamnation, et à l'incorporation dans l'armée d'Afrique:

Débarrasser les corps du service général des gredins, des bandits,

qui y constituent des ferments d'indiscipline, c'est très bien. Mais ce n'est pas assez. Ils ne sont pas dispensés définitivement du service militaire. Où doivent-ils l'accomplir? Dans quelles conditions militaires, morales, sociales? C'est la question. Elle n'est pas encore résolue.

On les envoie dans les bataillons d'Afrique. C'est une solution, mais très incomplète; je dirais même dangereuse, car on les verse là dans une sorte de dépotoir où ils se groupent, dans une promiscuité abominable, dans une perversité profonde. Il faudrait autre chose.

Notre rapporteur général, que je regrette de ne pas voir ici à cette tribune, — il a dû regagner Paris tout à l'heure, — avait dit : « Il y a des bataillons d'Afrique. Cela suffit. S'ils s'y conduisent bien, on les renverra dans les corps métropolitains. S'ils s'y conduisent mal, on les enverra dans les compagnies de discipline. Point n'est besoin d'autres créations et de nouvelles organisations. »

M. le général Bazaine a trouvé cette solution trop simpliste et mauvaise, et la majorité de la Section également. On s'est dit : « Pour tenter la moralisation, la rééducation, il faut pratiquer des sélections. Il faut pouvoir observer, et, si on veut observer, il faut procéder presque par individualité. »

Nous ne pouvons aller jusque-là. Mais, du moins, faisons des catégories multiples. Dans les corps d'Afrique, qui sont nombreux, composés de 6 à 700 jeunes vauriens, faites des compagnies de bons, des compagnies de mauvais, des compagnies de pires, des compagnies de très bons.

Vous établirez ainsi une échelle de récompenses, qui excitera les efforts et permettra à ces enfants de s'élever graduellement vers la suprême faveur, qui est la réintégration dans les corps du service général. Voilà notre proposition. Nous l'avons formulée dans les vœux VI et VII, qui vont vous être lus. (*Applaudissements.*)

**M. le PRÉSIDENT.** — Voici les premiers vœux.

Le Congrès émet les vœux suivants :

I. — Il y a lieu de faciliter et de favoriser les engagements volontaires des personnes qui sont en danger moral.

II. — Les Sociétés de patronage sont invitées à prêter un appui plus large à ceux qui seraient en état d'être admis dans l'armée par voie d'engagement volontaire.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

**M. Marcel KLEINE.** — Je crois qu'il faut intervertir l'ordre

des quatre premiers vœux. En effet, les deux vœux qui viennent d'être lus ne peuvent viser que les jeunes gens de 18 à 21 ans, tandis que les deux vœux qui vont venir après visent ceux de moins de 18 ans. Il faut, logiquement, s'occuper d'abord des mineurs de moins de 18 ans, et ensuite de ceux de 18 à 21 ans.

**M. le PRÉSIDENT.** — Monsieur le RAPPORTEUR GÉNÉRAL?

**M. le RAPPORTEUR GÉNÉRAL.** — Je me rallie très volontiers à la proposition, qui est conforme à la hiérarchie des âges.

**M. le PRÉSIDENT.** — Nous voici au troisième vœu, qui prendra, en conséquence, le n° I :

« *Etant donné la législation actuelle, le Congrès émet le vœu que les tribunaux et les cours, en présence de mineurs délinquants de 18 ans, prononcent, chaque fois qu'il est possible, le non-dernement, afin d'éviter l'incorporation ultérieure de ces mineurs dans les bataillons d'Afrique.* »

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Non. Que ceux qui sont d'avis de l'adopter lèvent la main.

Le vœu est adopté.

**M. le PRÉSIDENT.** — Le quatrième vœu, qui prendra le n° II, est ainsi conçu : *En ce qui concerne les mineurs délinquants de 18 à 21 ans, le Congrès émet le vœu que le ministère public invite les Sociétés de patronage à faciliter leur engagement dans l'armée.*

**M. Marcel KLEINE.** — Il peut se confondre avec celui lu tout à l'heure par M. le président, avec le n° II.

**M. le PRÉSIDENT.** — Rien n'est encore voté sur cet ancien § 2, non plus que sur le paragraphe qui le précède. Nous retenons votre observation pour tout à l'heure.

Que ceux qui sont d'avis de l'adopter lèvent la main.

Adopté

**M. ALLOTE.** — Là, l'obligation de produire le certificat de bonnes vie et mœurs constitue une grosse difficulté pour les Sociétés de patronage qui veulent faciliter des engagements. Je voudrais que ce certificat ne fût plus exigé.

**M. le PRÉSIDENT.** — Ayez l'obligeance de rédiger une proposition à ce sujet. Quel est votre sentiment, Monsieur le RAPPORTEUR GÉNÉRAL?

**M. A. RIVIÈRE.** — Il est certain que cette exigence du certificat est tout à fait incompréhensible depuis que, par le service obligatoire, l'armée est ouverte, même au moyen de l'engagement volontaire, à tous les Français, condamnés ou non. Les doléances ex-

primées par M. Allote l'ont été déjà dans maints Congrès et centres d'études sociales, et des vœux ont été exprimés plusieurs fois, notamment à Bordeaux, sur ma proposition même, et à Rouen, dans le sens de la suppression de ce certificat. Si nous ne les avons pas renouvelés ce matin, c'est que nous n'y avons pas pensé. Je ne vois donc aucun inconvénient, au contraire, à ce que le vœu sollicité par M. Allote soit, de nouveau, formulé. Je propose la rédaction suivante :

III. — Le VIII<sup>e</sup> Congrès persiste dans le vœu exprimé en 1896 par le Congrès de Bordeaux, et en 1905 par celui de Rouen, pour la suppression du certificat de bonnes vie et mœurs, devenu inutile. D'ailleurs, on ne l'exige plus à Paris.

Par conséquent, en émettant le vœu de la suppression, on va au secours du législateur, qui s'est mépris, quand il a voté cette disposition des deux lois de 1889 et 1905.

**M. le PRÉSIDENT.** — Quelqu'un désire-t-il la parole pour ou contre ?

**M. le Conseiller Félix VOISIN.** — M. le rapporteur vient de s'expliquer. Ce certificat de bonnes vies et mœurs devait disparaître quand on a voté les lois de 1889 et de 1905. C'est par inadvertance qu'on l'a maintenu. Mais il est absolument inutile; il n'a aucune raison d'être, puisque la loi autorise l'engagement des jeunes gens qui ont moins de 3 mois de prison pour vol, abus de confiance, escroquerie, attentat aux mœurs. Venir demander à ces jeunes gens, qui ont droit d'engagement, de par la loi présente, un certificat de bonnes vie et mœurs, c'est une absurdité. Ceux que la loi a autorisés à s'engager, quoique condamnés, n'ont pas besoin de demander de certificat de bonnes vie et mœurs.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je mets aux voix le vœu supplémentaire de M. Allote, qui prendra le n<sup>o</sup> III, et est ainsi conçu :

III. — *Le VIII<sup>e</sup> Congrès persiste dans le vœu exprimé en 1896 par le Congrès de Bordeaux et en 1905 par le Congrès de Rouen, pour la suppression du certificat de bonnes vie et mœurs devenu inutile.*

Que ceux qui sont d'avis de le voter lèvent la main.

Adopté.

**M. le PRÉSIDENT.** — Nous revenons maintenant au 1<sup>er</sup> paragraphe (ancien), qui prendra le n<sup>o</sup> IV :

Il y a lieu de faciliter et de favoriser les engagements volontaires des jeunes gens qui sont en danger moral.

Que ceux qui sont d'avis d'adopter la proposition, lèvent la main.

**M. LE BOURDELLÈS.** — Il faut laisser le mot « personne » qui est plus général, parce que cela permet de faire rengager les gens qui ont déjà fait leur service militaire. C'est d'ailleurs celui qui se trouvait dans le vœu voté à Rouen.

**M. le PRÉSIDENT.** — Nous nous en remettons au RAPPORTEUR GÉNÉRAL.

**UNE VOIX.** — On pourrait mettre « des hommes. »

**M. A. RIVIÈRE.** — Je me rallie à l'amendement de M. le conseiller Le Bourdellès, qui a l'avantage, en même temps que d'élargir le champ de protection de notre résolution, de se trouver strictement conforme au texte déjà adopté à Rouen. C'est une règle de nos Congrès de toujours chercher à éviter la moindre divergence du texte ou d'opinion avec les précédents Congrès et de s'efforcer de recourir aux mêmes termes pour exprimer les mêmes idées.

**M. le PRÉSIDENT.** — Adopté, sous cette forme :

IV. — *Il y a lieu de faciliter et de favoriser les engagements volontaires des personnes en danger moral.*

Je mets aux voix le 2<sup>e</sup> paragraphe (ancien), qui prendrait le n<sup>o</sup> V :

Les Sociétés de patronage sont invitées à prêter un appui plus large à ceux qui seraient en état d'être admis dans l'armée par voie d'engagement volontaire.

M. Kleine, sur ce paragraphe, a présenté une observation ?

**M. M. KLEINE.** — Je rappelle que, si le Congrès adopte ce vœu, que j'ai proposé en Section, il y aurait double emploi avec le vœu voté tout à l'heure, sous le n<sup>o</sup> II, concernant les mineurs de 18 à 21 ans.

**M. le PRÉSIDENT.** — Monsieur le Rapporteur, insistez-vous pour que ce paragraphe soit mis aux voix ?

**M. A. RIVIÈRE.** — Nullement. Si M. KLEINE ne tient pas particulièrement à sa rédaction, nous pourrions le supprimer. Les n<sup>os</sup> II et IV suffisent à consacrer les idées auxquelles la Section a donné son adhésion.

**M. le PRÉSIDENT.** — Le deuxième paragraphe (ancien) est retiré. J'arrive au 5<sup>e</sup> paragraphe.

V. — *Le Congrès émet le vœu qu'au moment de l'incorporation ou de l'engagement volontaire des jeunes gens condamnés, la juridiction qui a statué en dernier ressort puisse seule, sur la demande qui lui*

*sera adressée par l'autorité militaire, dispenser ceux-ci, par décision rendue en chambre du conseil, de l'envoi dans les corps d'épreuve, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation sur la conduite et les antécédents sanitaires, moraux et judiciaires des jeunes gens condamnés.*

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Personne? Je mets le vœu aux voix.

Adopté!

**M. le PRÉSIDENT.** — Nous passons aux vœux sur les bataillons d'Afrique.

VI. — *Le Congrès émet le vœu que les bataillons d'Afrique, à côté de la compagnie de discipline, aient une ou plusieurs compagnies d'élite jouissant de certains avantages moraux et matériels et de signes distinctifs.*

Y a-t-il une opposition?

**M. DARMON.** — Cette disposition me paraît inutile, peut-être même dangereuse. Voilà ce qui existe, en fait, aux bataillons d'Afrique, au moins pour la Tunisie. Il y a trois bataillons d'Afrique : l'un au Kef (le 3<sup>e</sup>); l'autre au Camp Servièrè ou Fondouk-Djedid (le 4<sup>e</sup>), et le troisième à Gabès (le 5<sup>e</sup>). Ces trois bataillons correspondent à des catégories différentes. Les plus mauvais sont envoyés à Kef, et les moins mauvais à Gabès; les moyens sont à Camp Servièrè.

Il y a intérêt à séparer ces individus les uns des autres. Dans le même bataillon, on fait des séries. On sépare les individus de moralités différentes et de perversités plus ou moins grandes. Mais, le contact existera toujours, et il n'y aura pas d'avantages. Actuellement, quand un individu se conduit bien au Kef, on l'envoie à Camp Servièrè. Quand il se conduit bien à Camp Servièrè, on l'envoie à Gabès.

Et ce sont ceux de Gabès, du 5<sup>e</sup> bataillon, qui peuvent être réintégrés dans les régiments de la métropole. Il faut, d'après la pratique en usage et sans que les règlements l'imposent expressément, que l'on ait passé par les trois bataillons. Par conséquent, il y a une situation de fait qui paraît bonne. Le vœu, qui tend à opérer des séries dans chaque bataillon ne constituerait donc pas un progrès et serait absolument inutile.

**M. le général BAZAINE-HAYTER.** — Une première sélection du contingent est faite, en effet, dans les bureaux de la Guerre. C'est une mesure relativement récente, prise à notre instigation.

Mais nous souhaitons que cette mesure soit étendue. Ce n'est pas seulement sur l'ensemble des bataillons d'Afrique, mais dans chacun de ces bataillons qu'une sélection peut être faite. Nous demandons dans chacun de ces bataillons la création de compagnies d'élite qui servent de contre-poids aux compagnies de répression. L'expérience a démontré que l'échelonnement des peines et des récompenses était le plus puissant moyen de relèvement et de discipline, et pouvait arriver à créer une sorte d'émulation vers le devoir. C'est donc l'application d'un principe éducatif qui trouvera tout à fait son emploi dans les bataillons d'Afrique.

**M. DARMON.** — Je persiste à considérer ce vœu comme inutile. Ce qui rend mauvais nos chasseurs des bataillons d'Afrique, c'est le contact. Or, si vous faites des compagnies différentes dans le même bataillon, dans le même centre, qu'est-ce qui les empêchera, aux heures de liberté, de se revoir et de se rendre aussi mauvais les uns que les autres? En les séparant dans des villes différentes, comme on le fait actuellement, on évite cet inconvénient.

**M. A. RIVIÈRE.** — Dans ces trois bataillons on a établi, par une triple sélection, une hiérarchie morale. C'est un progrès important. Mais nous demandons mieux encore. Nous demandons que, par une séparation plus grande, même dans le meilleur de ces trois bataillons, on fasse encore des sélections par compagnies. Si vous m'établissiez que, dans le meilleur de ces trois bataillons, on ne trouve que des soldats parfaits, alors j'admettrais que, comme dans un pensionnat, ils fussent tous placés sur le même pied. Mais il est loin d'en être ainsi.

Le classement hiérarchique, la catégorisation à l'infini est la base d'une bonne organisation militaire. Dans l'armée impériale, il y avait des compagnies d'élite : grenadiers, voltigeurs; il y avait la garde. On a supprimé tout cela. Est-ce un bien? C'est discuté.

En tous cas, quand on traite des éléments mauvais, la séparation, la classification, jusqu'à l'individualisation si c'était possible, sont indispensables. Même parmi les moins mauvais de ces éléments des sélections sévères s'imposent pour que, avant leur réintégration dans la métropole, ils ne risquent pas d'être pervertis par le contact permanent des autres.

**M. le PRÉSIDENT.** Personne ne demande plus la parole? Je mets le paragraphe aux voix.

Le vœu est adopté.

VII. — *Que tout soit mis en œuvre, par la forte constitution de ca-*

*dres d'élite, l'isolement des mauvais sujets dans un établissement spécial, une sélection continue, un échelonnement méthodique des récompenses, pour que l'action morale vienne se joindre aux bienfaits de la discipline militaire.*

Pas d'objection?

Adopté! (1).

Passons maintenant aux conclusions adoptées par la deuxième Section. La parole est à M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.

**M. Paul LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, rapporteur général.** — Mesdames, Messieurs, la question du régime applicable aux femmes bénéficiant de la suppression de la relégation n'a été soumise à votre deuxième Section que d'une façon très rapide et très sommaire par votre secrétaire général, se constituant rapporteur général improvisé, en l'absence du rapporteur général désigné. D'autre part, un seul des auteurs de rapport, M. LAROCQUE, était présent. Je crains donc que toutes les opinions n'aient pas été représentées dans la discussion autant qu'il eût convenu. Je devais exprimer cette réserve avant de vous résumer le débat qui, pour avoir été plus circonscrit n'en fut pas moins brillant.

Mais constatons d'abord que la Section s'est trouvée unanime pour déclarer que, dans le cas de la femme récidiviste, comme dans tout autre cas, l'interdiction de séjour était une peine aussi néfaste qu'inefficace et qu'il fallait en réclamer la suppression immédiate. L'interdiction de séjour abrogée, nous verrons ce qu'il y a lieu de faire pour remplacer l'ancienne relégation, mais on peut et on doit la supprimer au préalable.

Cette suppression suffirait à contenter Madame d'ABBADIE-D'ARRAST; son rapport nous a dit que le patronage, toujours prêt à s'exercer, ne manquerait pas d'intervenir et serait préférable pour les récidivistes libérées — usées et déclassées — à toute autre mesure. MADAME d'ABBADIE D'ARRAST, dont l'éloignement de

(1) A la suite du vœu VII, le vœu VIII aurait dû être mis aux voix :

VIII. *La réintégration dans le corps du service général impliquant une sorte de réhabilitation partielle, elle devra être entourée de formes militaires solennelles, manifestant le poids qui doit s'attacher à cette rentrée dans une vie nouvelle.*

Il a été oublié au Secrétariat et, ne se trouvant pas sous les yeux du Président, n'a pu être lu par lui, ni mis en discussion. Cette omission n'a pu être réparée en temps utile.

ce congrès est regrettable, n'était malheureusement pas là pour défendre ce point de vue. Au contraire, tous les membres présents de la Section ont demandé des mesures nouvelles, sérieuses et énergiques contre les femmes incorrigibles dont les récidives ne diminuent pas.

M. le substitut LAROCQUE a très éloquemment défendu l'idée de substituer à l'ancienne relégation, non pas à proprement parler une pénalité nouvelle, mais une mesure de sûreté à organiser en France. Cette idée n'est pas très facile à définir d'une façon précise, à la fois, parce qu'elle tend à une innovation, et, je le crois bien, parce qu'elle est spacieuse. M. LAROCQUE a parlé d'un séjour obligatoire dans un domicile forcé. Il tient à exclure l'idée de prison, d'internement dans un établissement pénitentiaire, de pénalité quelconque, sous prétexte qu'une pénalité n'a plus de raison d'être à l'égard d'une personne incorrigible. Les courtes peines prononcées par les tribunaux à l'encontre des récidivistes prouvent que l'état d'esprit de la magistrature française est celui-ci : lorsqu'un individu se montre rebelle à l'effet de la peine, la peine n'est plus justifiée, les juges ne condamnent plus qu'à un emprisonnement dérisoire; car à quoi bon prolonger la prison d'un individu qui n'en sent pas l'effet? Voilà pourquoi M. LAROCQUE repousse les conclusions du rapport de M. GRAMACCINI, demandant l'institution d'une *peine*, quoique l'établissement proposé par M. GRAMACCINI ressemble fort à l'asile obligatoire de M. LAROCQUE. Le distingué substitut de Nantes n'oublie point, en effet, l'intérêt public et les nécessités de la préservation sociale. Il admet que la femme récidiviste autrefois relégable est incapable de se reclasser, et il veut la retenir d'une manière presque indéfinie pour l'empêcher de récidiver et pour lui ménager malgré elle les moyens de travail et de ressources qu'elle ne saurait ou ne voudrait se procurer dans la vie normale. Mais, comme il est préoccupé de ne pas verser du côté des pénalités, de ne pas soumettre à une nouvelle forme d'internement illimité des incorrigibles auxquelles nos tribunaux se refusent même à appliquer le maximum d'un emprisonnement à temps, M. LAROCQUE préfère mettre en relief surtout, dans le régime qu'il préconise, son caractère d'assistance. — fût-ce une assistance obligatoire. Dans ce système, la femme récidiviste serait, à sa libération, obligée d'habiter un certain lieu, une certaine maison, elle devrait y accomplir un certain travail, mais son régime ne serait pas cependant celui d'une prisonnière, elle aurait plus de liberté, elle pourrait se pro-

mener dans la campagne, dans un court rayon de la maison, de la ferme où elle travaillerait.

Les propositions de M. LAROCQUE ont rencontré dans la Section une très vive opposition. Ce ne fut pas au profit de la thèse de M. GRAMACCINI.

Je m'imagine qu'une première considération aura sans doute empêché les membres de la Section de s'arrêter à l'idée de l'établissement pénal décrit par M. GRAMACCINI. On aura craint qu'elle ne nous ramenât, en fait, au régime antérieur à la suppression de la relégation. Lorsqu'on renonça à transporter les femmes relégables, on les retint en France, remplaçant en fait la relégation par une réclusion illimitée. Ce régime a été supprimé, n'y reviendrait-on pas en créant un internement perpétuel? Les pénitenciers proposés par M. GRAMACCINI, moitié prison, moitié colonies, peuplés de femmes récidivistes, seraient bien difficiles à tenir; n'accentuerait-on pas dans la pratique leur caractère de maisons de réclusion?

Voici encore une seconde considération qui aura, je pense, détourné la deuxième Section des conclusions de M. GRAMACCINI : l'internement à l'expiration de la peine pour une durée illimitée soulève la question des condamnations indéterminées. La relégation a pu être votée en 1885, en grande partie, parce qu'elle a été considérée comme un simple déplacement aux colonies, malgré un internement à l'arrivée. Mais ferait-on admettre un internement indéfini en France après l'achèvement de la peine de l'infraction?

Quoi qu'il en soit, la Section a été frappée par certains arguments, ou plutôt certaines observations, de M. LAROCQUE, auxquels elle n'adhérait point, et qui lui ont fait sentir la nécessité d'une réaction, d'une orientation différente. M. LAROCQUE nous a parlé de femmes récidivistes incorrigibles pour lesquelles la prison n'a plus de raison d'être, parce qu'elle est inefficace. Cette inefficacité ne provient-elle pas le plus souvent de ce que la peine prononcée a été trop courte? Les tribunaux qui, en présence d'une femme déjà frappée d'une série de peines de prison, pensent que cette femme ne sent pas la peine, et qu'il est inutile de la frapper davantage, font un raisonnement étroit et faux. Cette femme, qui paraît incorrigible, n'a pas senti la prison, parce que la prison subie a été de trop courte durée chaque fois. Tant qu'on n'a pas essayé une longue et lourde peine de prison, on ne doit pas parler d'incorrigibilité ni se résigner à un internement perpétuel dans un refuge moitié prison, moitié asile. Ces idées, que M<sup>me</sup> CAROLINE ANDRÉ a dé-

veloppées avec beaucoup de chaleur et de conviction, ne pouvaient manquer de trouver un écho parmi vous, Mesdames, puisqu'elles s'inspirent à la fois de la croyance au relèvement qui vous est commune avec toute l'école pénitentiaire et de l'observation que vous avez pu faire maintes fois, qu'un châtement sévère est la première condition de l'amendement. L'adhésion que vous avez immédiatement donnée dans la Section aux tendances élevées de M<sup>me</sup> ANDRÉ a décidé son orientation.

Du moment que la Section voulait obtenir la condamnation des femmes récidivistes, insensibles aux courtes peines de prison, à un emprisonnement décisif, assez long pour être afflictif, elle ne pouvait se contenter de donner aux juges, du haut de son expérience, un simple conseil, et attendre la suite de leur bonne volonté. La tradition des courtes peines est pour cela trop établie. Il fallait proposer un système de pénalités progressives, obligatoires pour le juge, en cas de récidive. Une telle limitation aux pouvoirs ordinaires du juge soulève, certes, des objections sérieuses, elles sont moins graves que les objections à prévoir contre un système d'internement indéterminé.

C'est dans ce dernier sens que s'est prononcée, à une très grande majorité, la deuxième Section. Je ne vous apporte point cependant un projet d'organisation détaillée d'un tel système. Je n'ai mission de vous soumettre qu'un vœu. Si l'Assemblée entre dans les vues de la Section, il y aurait lieu, je crois, de renvoyer à un prochain congrès la question de mise en œuvre du système. Nous avons disposé de trop peu de temps, ce matin, pour voter autre chose que l'orientation nouvelle que nous demanderons aux prochains congrès de poursuivre.

Voici la formule de notre vœu :

« Le Congrès émet le vœu que l'interdiction de séjour, substituée à la relégation pour les femmes, soit supprimée, parce que, dans ce cas comme dans les autres, elle est inefficace et dangereuse. Il émet le vœu que cette suppression soit compensée par l'organisation d'un système d'aggravation progressive, obligatoire, de la peine d'emprisonnement. » (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT — M<sup>me</sup> DE SCHLUMBERGER à la parole.

M<sup>me</sup> de SCHLUMBERGER. — Quelqu'un pourrait-il me dire comment les choses se passent dans les autres pays pour la même catégorie de femmes?

M. GARRAUD. — La question est de savoir quel est le système.

en cas de récidives successives, et quelles aggravations sont possibles suivant le nombre de récidives. Eh bien, on l'a résolu, comme le demandait le vœu qui a été rapporté tout à l'heure, c'est-à-dire qu'à chaque nouvelle récidive, il y a une aggravation de la pénalité du délit; si bien que, lorsque la récidive devient considérable, 20 ans de condamnation, par exemple, cela entraîne la peine perpétuelle. C'est le système anglais, c'est celui que M. Bérenger voulut faire appliquer en 1891, lorsqu'à cet effet il présenta au Parlement la loi qui, par un très légitime hommage, porte son nom. Cette loi, intitulée : loi sur l'atténuation ou l'aggravation des peines, avait deux faces : l'une tournée du côté de la miséricorde : c'était le sursis; l'autre du côté de la sévérité : c'était l'aggravation résultant précisément de cette combinaison des pénalités s'accumulant de plus en plus sur la tête des récidivistes.

Seulement le Parlement a écarté la deuxième partie de cette loi, parce qu'il fallait enlever au juge, pour qu'elle fût applicable, le droit d'accorder les circonstances atténuantes. Si l'on donne au juge, qui est toujours humain, le droit d'accorder des circonstances atténuantes, il n'appliquera jamais les pénalités progressives. Et alors M. Bérenger proposa d'enlever aux juges cette attribution. Le Parlement n'y a pas consenti, et la loi Bérenger se trouve boiteuse dans une certaine mesure. Elle atténue les peines, elle ne les aggrave pas. Eh bien, la proposition qui vous est faite consistera à reprendre cette deuxième partie de la loi Bérenger.

**M<sup>me</sup> ROLLET.** — Cette aggravation, qui aboutit à faire passer aux femmes leur vie en prison, ne me paraît pas favorable à leur relèvement. Ces malheureuses sont des faibles qui, à mon avis, se laisseraient entraîner et sont incapables de se diriger. Eh bien, il me semblerait préférable, au lieu de leur infliger des peines de prison aussi prolongées, de les confier à des sociétés de patronage qui veilleraient sur elles, qui constateraient qu'elles se conduisent bien, et pourraient les faire réintégrer, en cas de mauvaise conduite, dans un établissement de travail, qui ne serait pas une prison. Ce serait une solution plus juste, plus humaine, que l'aggravation de la peine.

**M. le RAPPORTEUR GÉNÉRAL.** — Je me borne à rappeler que cette idée a été défendue dans le rapport de M<sup>me</sup> d'ABBADIE D'ARRAST. La Section l'a presque unanimement repoussée. Nous avons tous été d'accord pour reconnaître qu'il fallait prendre des mesures obligatoires, qu'on ne pouvait se borner à confier ces femmes à des sociétés de patronage.

**M<sup>me</sup> ROLLET.** — L'établissement où l'on enverrait les femmes en cas de mauvaise conduite au dehors, serait une sorte de colonie de travail.

**M. le RAPPORTEUR GÉNÉRAL.** — Libre?

**M<sup>me</sup> ROLLET.** — Obligatoire.

**M. le RAPPORTEUR GÉNÉRAL.** — Alors nous revenons beaucoup plus vite que dans le système adopté par la deuxième Section à l'internement perpétuel. Il serait bien difficile, dans l'état de l'opinion et du droit public français, de faire admettre au Parlement qu'on peut envoyer des femmes pour une durée indéfinie dans des colonies de travail, parce qu'elles se conduisent mal dans la maison de patronage.

**M<sup>me</sup> ROLLET.** — On soumet bien les hommes relégués à une peine de travaux forcés à perpétuité déguisée.

**M. le PRÉSIDENT.** — N'avez-vous pas conclu, M. le RAPPORTEUR GÉNÉRAL, à un renvoi à un prochain congrès ?

**M. le RAPPORTEUR GÉNÉRAL.** — J'ai fait remarquer que la Section avait disposé de peu de temps, après avoir entendu un rapport général improvisé. Je pourrais ajouter que je ne veux être également à l'Assemblée générale qu'un rapporteur improvisé. Je crois donc que le vœu que la Section vous demande d'émettre n'est qu'un vœu préparatoire.

**M. le PRÉSIDENT.** — M<sup>me</sup> ROLLET, avez-vous une précision à établir ?

**M<sup>me</sup> ROLLET.** — Nous demandons l'internement dans un établissement de travail obligatoire, d'où les relégables pourraient sortir pour être confiées à une société de patronage.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je vais mettre aux voix d'abord le texte proposé par M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.

**M. Henri PRUDHOMME.** — Je demande le renvoi à un prochain congrès, et voici pourquoi : Si je comprends les observations de M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, il demanderait que, du moins pour les femmes se trouvant dans certaines conditions de récidive, l'article 463 ne soit pas applicable. La loi variera alors suivant le sexe. Elle sera indulgente aux hommes, qui, dans tous les cas, pourront bénéficier des circonstances atténuantes, tandis que les femmes, dans certains cas, se les verront invariablement refuser, en vertu d'une disposition légale formelle. Je m'explique mal cette inégalité de traitement, qui diffère essentiellement, remarquez-le,

d'une différence dans le mode d'exécution d'une même peine, applicable dans un même cas, aux hommes comme aux femmes.

**M. le RAPPORTEUR GÉNÉRAL.** — Je crois avoir une justification, c'est que les hommes sont rélégués et subissent leur rélévation. L'équilibre de la loi suivant le sexe est détruit, le vœu que que je propose tend à le rétablir.

**M. le PRÉSIDENT.** — C'est un amendement. Je vais le mettre aux voix.

**M<sup>me</sup> C. ANDRÉ.** — Et les femmes, qu'est-ce qu'elles feront?

**M. le PRÉSIDENT.** — Elles continueront.....

**M. le RAPPORTEUR GÉNÉRAL.** — Je proposerai au Congrès de voter le vœu suivant, qui donnera satisfaction tout à la fois à la deuxième Section et à M. Henri PRUDHOMME :

*Renvoi au prochain Congrès de la proposition suivante : L'interdiction de séjour substituée à la rélévation pour les femmes, doit être supprimée, parce que, dans ce cas comme dans les autres, elle est inefficace et dangereuse. Cette suppression doit être compensée par l'organisation d'un système d'aggravation progressive obligatoire de la peine d'emprisonnement.*

**M. le PRÉSIDENT.** — Adopté !

**M. GARRAUD, rapporteur général.** — Mesdames, Messieurs, le rôle du rapporteur est aujourd'hui facile. D'ordinaire, nous sommes tentés de critiquer les dispositions législatives nouvelles. Je suis heureux, au contraire, de faire l'éloge d'un nouveau texte. Il est vrai qu'il s'agit, non d'une loi, mais d'un décret, dont l'initiative est due à M. le Président du Conseil Clemenceau. Ce décret, qui porte la date du mois de juillet 1907, contient particulièrement deux réformes.

La première a été accueillie, presque avec enthousiasme, par la Commission du Congrès. C'est la participation de l'élément féminin aux travaux des Commissions de surveillance.

La seconde, au contraire, a inquiété quelques-uns de nos collègues : c'est celle qui donne aux Commissions de surveillance des prisons un rôle nouveau : celui du patronage.

Légalement, jusqu'ici, ces Commissions fonctionnaient comme Commission de contrôle du service pénitentiaire, du reste sans pouvoir propre, sans pouvoir de décision et sans responsabilité. Ces organismes étaient, à raison de ce caractère, — et tous les rap-

porteurs l'ont constaté, — des organismes morts-nés. Les Commissions de surveillance n'ont pu fonctionner, et là où elles ont fonctionné, elles ont mal fonctionné. Le président du Conseil des Ministres, M. Clemenceau, qui a soumis à la signature du Président de la République le décret de 1907, a voulu les appeler à s'occuper de patronage, soit pendant la durée de la prison, soit après la libération. Le décret contient un article qui en donne l'esprit et en est le résumé : c'est celui d'après lequel les Commissions de surveillance, sur l'initiative de leurs membres, peuvent se constituer en sociétés de patronage. Si elles ne le peuvent pas, ou s'il y a des sociétés de patronage déjà formées, les Commissions de surveillance doivent se mettre en rapport avec les sociétés de patronage.

C'est sur ce premier point que nous avons émis le vœu suivant, qui est un encouragement adressé aux Commissions de surveillance des prisons pour se conformer à l'esprit du décret de 1907. L'un de vous a même demandé que ce vœu, si vous l'adoptez, — je vais vous en soumettre le texte, — fût adressé par le comité central à toutes les Commissions de surveillance des prisons de France, pour leur faire connaître le désir du Congrès de les voir entrer dans l'esprit du décret de 1907.

**M. le PRÉSIDENT.** — « Le 8<sup>e</sup> Congrès émet le vœu que les Commissions de surveillance des prisons combinent leur action avec celle des Sociétés de patronage dans les termes de l'article 5 du décret du 12 juillet 1907, et que là où n'existeraient pas des Sociétés de patronage indépendantes, ces Commissions prennent l'initiative d'en créer, ou subsidiairement d'en remplir le rôle. »

Il n'y a pas d'opposition? Le vœu est adopté.

2<sup>o</sup> « Il serait désirable que les chefs de service, membres de droit des Commissions de surveillance, puissent désigner un de leurs collègues ou subordonnés pour les représenter, en cas d'empêchement, dans les Commissions de surveillance. »

**M. GARRAUD.** — C'est un deuxième point. Il y a dans les Commissions de surveillance, vous le savez, des membres de droit, notamment le Premier Président de la Cour d'appel, le Procureur Général, qui ne peuvent pas se dévouer uniquement à l'œuvre de la Commission de surveillance. Eh bien, nous désirons que l'on permette aux Premiers Présidents et aux Procureurs Généraux de déléguer un de leurs collègues ou de leurs subordonnés en cas, bien entendu, d'empêchement du titulaire de l'emploi. C'est dans ce sens que le vœu a été rédigé.

**M. le PRÉSIDENT.** — Par conséquent, pas d'opposition ?

**M. MAUBLANC.** — Là où il y a une œuvre de patronage, généralement le président de la Société de patronage est désigné par arrêté du Préfet pour faire partie de la Commission des prisons. Mais est-ce que nous ne pourrions pas émettre un vœu qu'il en soit toujours ainsi.

**M. GARRAUD.** — Nous avons discuté cette question. Evidemment, il est désirable que le Préfet ou le sous-préfet, auquel appartient la nomination de certains membres, qui ne sont pas membres de droit, arrête son choix sur les personnes faisant partie des Sociétés de patronage. Mais il est bien difficile de leur imposer cette obligation.

**M. MAUBLANC.** — En général les préfets suivent ces indications. Dans les Commissions de surveillance, que je connais, ce sont en somme les quelques personnes qui s'occupent de patronage, qui sont nommées par la préfecture. Je voudrais exprimer le vœu qu'il en soit toujours ainsi, mais je ne crois pas, non plus, qu'il soit possible de l'imposer.

**M. le PRÉSIDENT.** — Si je comprends bien la proposition de mon honorable collègue, il s'agirait uniquement de dire qu'il serait désirable que le choix du Préfet se portât sur le président de la Société de patronage.

**M. A. RIVIÈRE.** — Ou son collègue, car il arrive quelquefois que le président ne soit pas libre.

**M. le PRÉSIDENT.** — Nous allons mettre successivement aux voix les deux vœux qui se complètent.

Le 2<sup>e</sup> vœu de la Section est adopté !

Vœu supplémentaire proposé par un de nos collègues :

3<sup>o</sup> « *Il serait désirable que le choix du Préfet se portât de préférence sur le Président de la Société de patronage ou un de ses délégués.* »

**M<sup>me</sup> de SCHLUMBERGER.** — Vous avez mis : un de ses délégués. Ne pourrait-on mettre : *et sur l'un ou plusieurs des membres de la Société locale de patronage?* A Rennes, tous les membres du bureau de la Section de Rennes du patronage des détenues en font partie.

**M. GARRAUD.** — Dans la Commission de surveillance dont je fais partie, tous les membres de la Commission de surveillance sont membres de la Société de patronage. De plus, M<sup>me</sup> Payen, notre collègue, qui est membre de la Commission de surveillance, est en même temps fondatrice d'un patronage de jeunes filles.

**M. le PRÉSIDENT.** — Le vœu est adopté avec l'amendement de M<sup>me</sup> de Schlumberger.

**M. Et. MATTER.** — Les deux Sections réunies avaient émis un autre vœu complémentaire, qui deviendrait le vœu n<sup>o</sup> 4.

4<sup>o</sup> « *Le Conseil central est invité à se mettre en relation avec les Commissions de surveillance en vue de l'exécution de l'article 5 du décret du 12 juillet 1907.* »

**M. GARRAUD.** — Ce point avait été, en effet, discuté, et je croyais avoir indiqué qu'il y avait lieu de donner mandat au Conseil central de se mettre en relation avec les Commissions de surveillance. Mais il s'agissait, dans mes souvenirs, d'une observation, et non d'un vœu.

**M. Paul LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.** — Le Congrès vient d'exprimer l'avis que les Commissions de surveillance, sans se confondre avec les Sociétés de patronage, sans exercer elles-mêmes, en principe, si ne n'est très subsidiairement, le patronage, devraient combiner leur action avec celle des Sociétés de patronage. Mais les discussions de la Section et de l'Assemblée générale du Congrès ne fourniront guère d'indications précises sur le genre et les modalités du concours que les Commissions de surveillance — que nos rapporteurs particuliers nous ont en général montrés jusqu'ici inertes ou inexistantes — pourront fournir aux Sociétés de patronage. J'appuie donc la proposition de M. MATTER. Il appartiendra au Conseil central de donner des indications pratiques, de rechercher la meilleure formule d'une collaboration entre les Sociétés de patronage et les Commissions de surveillance, formule à la fois capable de réveiller les Commissions et de rendre plus fécondes les Sociétés de patronage.

**M. le PRÉSIDENT.** — Le vœu est adopté.

**M. le PRÉSIDENT.** — Une dernière question est inscrite à l'ordre du jour. Je donne la parole au RAPPORTEUR GÉNÉRAL de la troisième Section.

**M. Pierre MERCIER, rapporteur général.** — Mesdames, Messieurs. J'ai été chargé de rapporter cette dernière question de la troisième Section : le pécule dans les établissements de bienfaisance privée. Ce n'est pas la première fois que cette question est soumise à un congrès. Elle a déjà été discutée, vous le savez peut-être, au Congrès national d'assistance de Reims, en 1908. Nous l'avons eue

ensuite à l'ordre du jour d'une assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage, également en 1908. Et elle a paru assez importante pour figurer encore au programme du présent Congrès. Elle fait également l'objet d'un projet de loi qui a été déposé sur le bureau de la Chambre, par le gouvernement, et qui a été rapporté plusieurs fois, deux fois par M. BIENVENU-MARTIN en 1901, et en 1903, et actuellement par M. Jules-Louis BRETON (rapport du 11 juillet 1904), parce qu'il n'avait pu être discuté dans les différentes législatures auxquelles il avait été proposé.

Et ce projet inquiète considérablement, et je crois dans une grande mesure, à juste titre, les Sociétés de patronage.

Ce n'est pas qu'on ne soit pas d'accord sur le principe du pécule. Les excellents rapporteurs, dont les travaux ont servi de base à notre Section, se sont tous mis d'accord pour déclarer, en termes à peu près identiques : que le pécule était une chose juste, désirable. Mais tandis que le projet de loi voudrait rendre le pécule toujours obligatoire, les rapporteurs de la Section se sont élevés avec véhémence contre ce principe de l'obligation, désirant au contraire que le pécule ne fût jamais qu'une récompense laissée à la discrétion et à la liberté de chaque institution de patronage.

Le rapporteur général de la Section — c'était moi-même — avait eu une conception un peu différente. Il avait pensé que l'on pouvait, sans faire de l'opportunisme exagéré, concilier, dans une certaine mesure, le projet du gouvernement et les vœux des rapporteurs ; qu'il suffirait peut-être de distinguer différentes catégories d'établissements, ceux auxquels on pourrait imposer le pécule, et ceux auxquels on ne devrait pas l'imposer, et auxquels on laisserait la faculté de l'instituer, à titre de récompense.

Dans ce système, le pécule serait donc imposé seulement aux établissements d'assistance, qui sont menés à la façon de véritables établissements industriels, qui prennent les enfants à un certain âge où ils sont déjà capables de travailler, les gardent pendant plusieurs années, jusqu'à la majorité, en leur donnant à faire des travaux qui sont rémunérateurs pour l'établissement. Quant aux autres établissements, aux autres Sociétés de patronage, celles qui se contentent d'héberger temporairement leurs pupilles, qui ont pour mode d'action le placement chez des particuliers, il ne faudrait pas, au contraire, imposer l'obligation du pécule ; il faudrait laisser celles qui le pourraient, constituer elles-mêmes le pécule, sans l'imposer à celles qui ne le pourraient pas.

Contre ces conclusions, cependant modérées, plusieurs orateurs se sont élevés avec vivacité, notamment mon excellent collègue et confrère M. PRÉVOST. M. PRÉVOST est venu faire son *mea culpa*. Je crois que c'était la première fois qu'il le faisait ! Il est venu nous avouer....

**M. PRÉVOST.** — *Bis repetita placent.*

**M. MERCIER.** — Il est venu nous avouer, avec une grande sincérité, qu'il avait eu autrefois qu'on pouvait imposer le pécule ; mais, qu'après s'être renseigné, après avoir fait une enquête sérieuse, il s'était convaincu que c'était là une chose impossible à réaliser et à organiser.

En effet, nous a-t-il dit, le pécule obligatoire ne peut recourir qu'à deux systèmes, soit le système du prélèvement fixe pour chaque assisté, soit le système du prélèvement sur le produit net, rémunérateur de travail de l'assisté. Et aux deux systèmes il opposait des objections extrêmement fortes, je dois le reconnaître.

Contre le premier système, il disait : Si vous imposez aux œuvres pour chaque assisté, quels que soient son âge, sa capacité de travail, et le genre du travail auquel il se livrera, de faire un prélèvement fixe, même minime, même de 5 centimes à partir de 14 ans ; 10 centimes à partir de 16 ans, comme le prévoyait le projet de loi ; 30 centimes à partir de 18 ans, vous leur imposez une charge, à laquelle les établissements, même les mieux organisés, ne pourront pas résister. Et alors, avec votre loi, avec votre sentiment généreux, à quoi arriverez-vous ? Vous arriverez à faire disparaître des établissements excellents, tandis qu'au contraire vous ne porterez aucune atteinte bien sérieuse à ceux que vous voulez particulièrement viser... ces établissements qui, sous le couvert de la philanthropie, exploitent la misère de leurs protégés.

Pour le deuxième système, M. PRÉVOST a fait remarquer à la Section qu'il y avait là également une difficulté très grande. C'était précisément d'établir le produit net du travail, de déterminer quand le travail sera ou non rémunérateur. Et il nous donnait l'exemple, précisément, des enfants employés dans une colonie agricole. Pour des jeunes filles, qui sont employées à des travaux de couture, on conçoit que l'on peut encore établir dans une certaine mesure le produit net, parce qu'on trouve des objets de lingerie vendus à l'extérieur à des conditions connues. On peut arriver, je ne dis pas sans difficultés, mais enfin on peut arriver à établir le prix de revient de chaque objet, et à savoir combien chaque pupille a fabriqué

d'objets. Il n'y aurait qu'une comptabilité plus ou moins compliquée à tenir.

Mais lorsqu'il s'agirait d'autres travaux, de travaux agricoles, par exemple, cela deviendrait tout à fait impossible. Vous ne pourriez savoir le produit net, le produit rémunérateur du travail à la campagne. Vous ne pourriez pas déterminer, dans le produit global, quelle est la part de chaque pupille, soit qu'il ait fait les semailles, soit qu'il ait soigné les animaux de la ferme.

En conséquence, M. PRÉVOST, d'accord avec d'autres de ses collègues de la Section, notamment M. Jacques TEUTSCH, voyait là une impossibilité à peu près absolue.

Cependant quelques observations ont été présentées par le RAPORTEUR GÉNÉRAL, qui a défendu aussi énergiquement que possible ses conclusions, par M<sup>me</sup> FERDINAND-DREYFUS, et par d'autres directrices d'œuvre où l'on fait travailler les pupilles.

Si l'on reconnaît, ont dit ces orateurs, que le pécule est une chose juste, morale et désirable, qu'il est une de ces institutions de prévoyance, actuellement si à la mode, il ne serait peut-être pas mauvais que les établissements charitables donnassent l'exemple de cette prévoyance par la création d'un pécule pour leurs pupilles. Pour une certaine catégorie d'établissements, peut-on ajouter, ceux où véritablement le côté industriel dépasse le côté charitable, il devient nécessaire d'imposer le principe du pécule; on peut seulement laisser libres les autres établissements, qui ne manqueront pas de l'établir dès que leurs ressources le permettraient.

D'ailleurs, la question du produit net, sur lequel se baserait le pécule, n'est pas insoluble. Il suffirait de considérer chaque assisté comme un apprenti ou un ouvrier de la même catégorie, qui, au lieu d'être dans un établissement charitable, travaillerait dans l'industrie privée. Partez du salaire qu'il recevrait s'il était dans l'industrie libre, et alors calculez le prélèvement d'après ce salaire théorique.

A l'objection que l'on a posée et que l'on a discutée également sur les dangers mêmes du pécule en argent, qui pourrait être dissipé à la sortie, on peut répondre, et on n'a pas manqué de le faire, qu'on pourrait d'un côté demander, comme cela se trouve dans le projet de loi, que le pécule ne soit remis qu'un an après la majorité de l'assisté, en faveur duquel il aura été constitué, qu'en conséquence, il soit remis à une époque où il y aurait moins de chances qu'il fût dissipé; en second lieu, que ce pécule ne pourrait être ac-

quis à l'assisté que si l'assisté était resté effectivement dans l'établissement jusqu'à sa majorité.

Et n'y auraient pas droit les assistés qui ne feraient que passer six mois, un an, etc., dans l'établissement, mais qui n'y resteraient pas jusqu'à leur majorité.

Et ce serait justice, puisque le pécule n'est pas formé par une retenue sur le salaire des assistés, mais que c'est, en quelque sorte, un don, une allocation bénévole et généreuse que, dans un but de prévoyance, on constitue au pupille.

La plus grosse difficulté en réalité provient de ce fait, c'est que la cherté de la vie, qui, malheureusement, augmente dans des proportions considérables, met les œuvres d'assistance privée dans une situation extrêmement précaire. Et en même temps, par une espèce de contradiction surprenante et de coïncidence lamentable, tandis que la hausse des prix atteint la presque totalité des objets de consommation, on constate avec peine le taux peu élevé auquel les établissements peuvent écouler les produits, souvent bien fabriqués, que font les assistés. Il en résulte pour ces établissements, la situation la plus inquiétante...

Mais, Mesdames et Messieurs, à quoi cela tient-il ? Cela tient à des causes beaucoup trop graves pour être abordées ici. Cela tient, et je l'indique d'un mot, à l'abaissement et la vilité des salaires féminins en général.

Cela tient, non pas comme on l'a dit quelquefois, à ce que les établissements, les ouvriers et les ateliers qui font concurrence à l'industrie libre, font baisser les salaires de cette industrie, mais, au contraire, à ce que les salaires de l'industrie féminine sont si bas, que fatalement ils obligent les ouvriers et les ateliers à abaisser eux-mêmes le prix des objets qu'ils livrent à la consommation.

Pourquoi les salaires féminins sont-ils si bas ?

Peut-être est-ce parce que la femme est encore isolée, n'a pas su se grouper, se syndiquer, et défendre son salaire contre la concurrence, en un mot parce qu'elle est moins armée que l'homme dans la lutte pour la vie.

Je n'entre pas dans l'examen de cette question, à l'heure tardive où j'ai pris la parole. Mais, quoi qu'il en soit, c'est un fait que nous devons constater, et il est évident que, dans l'état actuel des choses, les salaires féminins, les salaires qu'on peut appliquer aux objets, principalement les objets de lingerie, fabriqués dans

les établissements charitables, du moins dans ceux qui font travailler leurs pupilles, sont en général trop bas pour qu'on puisse imposer à ces établissements un pécule obligatoire, sous peine de les voir fermer immédiatement.

Voilà pourquoi, sans doute, la question du pécule, quoique tout le monde soit d'accord sur le principe, ne peut pas être résolue d'une façon définitive quant à présent.

La Section s'est donc contentée d'émettre des vœux pour donner satisfaction, dans une certaine mesure, aux deux tendances qui avaient été exprimées, la tendance que j'ai représentée comme rapporteur général à la Section, et qui voudrait que le principe de l'obligation fût au moins inscrit en ce qui concerne certains établissements, qui sont plus industriels que charitables; et la tendance qui, au contraire, écarte l'idée d'obligation, en invitant cependant les établissements de bienfaisance à mettre en pratique le pécule, toutes les fois que cela serait possible. Ce sont ces vœux qui ont été résumés dans les trois paragraphes, que je remets à M. le Président, et qui vont être soumis au Congrès.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je lis le premier vœu :

1<sup>o</sup> « *Le pécule remis à la sortie d'un établissement de bienfaisance, ne peut être remis qu'à titre de récompense et non d'obligation.* »

**M<sup>lle</sup> RICHAUD.** — Ce qu'il faudrait, obtenir, c'est que les enfants reçoivent un pécule, non pas à leur majorité, mais à leur sortie.

Voilà un enfant qui passe 5, 6 ou 7 ans dans un établissement, et qui se trouve rappelé dans sa famille, quelquefois par un malheur. S'il n'a pas atteint l'âge de 21 ans révolus, il ne touche pas un centime. Il faudrait émettre un vœu pour qu'une somme soit payée annuellement au pupille rappelé dans sa famille, à 17 ans, après un certain temps passé dans l'établissement, en proportion de la somme qu'il a gagnée, et qui lui est due, et cela quel que soit le motif du départ. Actuellement même, en cas de décès, la famille ne touche rien.

**M. le PRÉSIDENT.** — Qu'en dites-vous, Monsieur le Rapporteur général ?

**M. le RAPPORTEUR GÉNÉRAL.** — La Section s'est préoccupée de ce point particulier. Mais, le principe de l'obligation ayant été repoussé pour tous les établissements de bienfaisance, je crois que le vœu de M<sup>lle</sup> RICHAUD serait contraire aux résolutions adoptées. J'ajoute, encore une fois, qu'elles ne sont pas absolument conformes à mon opinion personnelle : je ne fais que rendre

compte des travaux de la Section ! Or la Section a décidé que, lorsqu'il s'agit des établissements de bienfaisance, on ne pouvait pas imposer le pécule.

**M<sup>lle</sup> RICHAUD.** — Je visais seulement les établissements industriels.

**M. le RAPPORTEUR GÉNÉRAL.** — Les établissements industriels viendront au 2<sup>e</sup> paragraphe. Votre observation y sera mieux à sa place. Dans le 1<sup>er</sup> paragraphe, nous avons distingué ces établissements de ceux de bienfaisance où il n'y a pas de travaux industriels vraiment rémunérateurs. Pour ceux-ci, nous n'avons pas voulu maintenir le principe de l'obligation du pécule. Par conséquent, c'est laissé à la bonne volonté, à la charité et aux ressources de l'établissement.

**M. le PRÉSIDENT.** — Si personne ne demande la parole, je mets le premier vœu aux voix. Adopté !

2<sup>e</sup> vœu : « *Ne sont pas considérés comme établissements de bienfaisance les établissements purement industriels ayant manifestement pour but de s'assurer une main-d'œuvre à bon marché.* »

**M. BAILLIÈRE.** — Je vous sou mets une proposition additionnelle à ce paragraphe: je vais vous en donner lecture. Il s'agit de mettre à la fin du paragraphe : « *Notamment par la substitution de la main-d'œuvre infantile à la main-d'œuvre adulte.* »

**M. E. MATTER.** — Le critérium serait difficile à établir. Des établissements exploitent, hélas ! la misère sous le manteau de la charité.

**M. GARRAUD.** — Les distinctions seront certainement difficiles à faire.

**M. PRÉVOST.** — La question se pose en ces termes : Si vous voulez le pécule obligatoire, c'est la destruction de tous les établissements privés. Voulez-vous au contraire le pécule facultatif, c'est la récompense pour les enfants qui travaillent, et en même temps c'est l'assurance pour les établissements privés de pouvoir vivre et subsister. La solution se présente en ces termes.

**M. le PRÉSIDENT.** — Je mets aux voix le second vœu.

Que ceux qui sont d'avis d'admettre la première partie, lèvent la main.

La première partie est adoptée.

M. BAILLIÈRE propose d'ajouter un amendement.

L'addition est adoptée.

Que ceux qui sont d'avis d'adopter l'ensemble lèvent la main.  
L'ensemble est adopté.

Voici maintenant le troisième vœu :

3<sup>e</sup> « *Il serait bon de conseiller aux établissements qui peuvent le faire, la combinaison d'un modeste pécule en argent, destiné à récompenser le travail des pensionnaires et à subvenir à leurs premiers besoins après leur sortie, avec l'enseignement d'un métier, et notamment, pour les filles, avec l'enseignement ménager.* »

**M. MERCIER.** — Je rappelle au Congrès que cette formule, qui obtiendra, je pense, l'assentiment général, nous a été inspirée par le regretté M. CHEYSSON. C'est sa rédaction même, adoptée déjà à l'Union des Sociétés de patronage, qui a été votée en Section, et que nous vous demandons de maintenir. C'est à lui que revient l'honneur de cette juste, sage et charitable formule. (*Applaudissements.*)

**M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.** — Nos collègues MM. PASSEZ et TEUTSCH, en proposant la formule au Congrès, à la fin de leurs rapports particuliers, ont déjà rendu cet hommage à M. CHEYSSON. Nous sommes heureux de voir le Congrès s'y associer à son tour. (*Applaudissements.*)

**M. le PRÉSIDENT.** — Je mets aux voix le 3<sup>e</sup> vœu. Adopté !

Je rappelle que vous avez réservé, dans la précédente discussion relative à la prostitution des mineures, un vœu ainsi conçu, ayant estimé que ce vœu était subordonné aux résolutions sur le pécule en général :

« *Spécifier que le pécule, qui ne saurait être préfixe ni obligatoire, doit essentiellement constituer une récompense proportionnée à la bonne conduite et aux efforts de chaque enfant, sauf à l'État à ne pas autoriser les établissements qui ne lui paraîtraient pas animés du sentiment de leurs devoirs.* »

Cette proposition fait, dans une certaine mesure, double emploi avec le premier vœu.

**M. A. RIVIÈRE.** — Elle ne fera pas double emploi si on l'incorpore à la place à laquelle elle est destinée, c'est-à-dire avec les vœux concernant la question de la prostitution. Rétroactivement, nous devons l'insérer sous cette question.

**M. PRÉVOST.** — Vous vous souvenez qu'on avait réservé cette partie. Nous y revenons.

**M. le PRÉSIDENT.** — Nous pouvons l'adopter maintenant et

la mettre ensuite à sa place. Que ceux qui sont d'avis de l'adopter lèvent la main.

Le vœu est adopté, pour prendre place avec les vœux relatifs à la prostitution des mineures.

Maintenant, je rends le fauteuil à notre estimé PRÉSIDENT, et je remercie le Congrès de sa constante bienveillance.

*M. le sénateur FERDINAND-DRYFUS ayant quitté le fauteuil de la présidence, M. le conseiller Félix VOISIN, de l'Institut, président du Congrès, y prend place. A sa droite, se trouve assis M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine, représentant M. le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur; à sa gauche, M. le Premier Président MAULION, vice-président du Congrès, représentant M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.*

---

## PRÉSIDENT DE M. FÉLIX VOISIN

PRÉSIDENT DU CONGRÈS

---

**M. Félix VOISIN, président.**

Mesdames, Messieurs,

Malheureusement, tout a une fin, même les meilleures choses, et vous voyez arriver la fin de deux Congrès qui se sont suivis, qui étaient unis par une pensée commune, ainsi que l'a si bien expliqué au banquet d'hier soir, mon cher collègue et ami, M. GARÇON; oui, vous voyez arriver le moment où seront prononcées ces paroles : Il n'y a plus rien à l'ordre du jour; la séance est levée ! Ce sera, Mesdames et Messieurs, avec un profond regret que nous allons voir se produire cette inévitable séparation, car il est doux de vivre au milieu de personnes associées aux mêmes travaux et qui font à ceux qui s'occupent du droit pénal ou du patronage, soit des libérés, soit des enfants traduits en justice, un accueil si sympathique ! Mais en nous séparant de vous, nous aurons la conscience d'avoir travaillé de la façon la plus fructueuse dans les deux Congrès, et d'avoir, sinon posé des principes absolument nouveaux, du moins d'avoir, conformément aux nécessités de l'heure présente, indiqué au législateur, à ceux qui seront appelés à préparer la solution de questions délicates entre toutes, quelle était la meilleure voie à suivre pour arriver au but. (*Applaudissements.*)

Assurément, Mesdames et Messieurs, je ne rappellerai pas, à l'heure actuelle, tous les travaux auxquels vous venez de vous livrer, mais je m'appliquerai à mettre en relief les idées principales auxquelles vous vous êtes attachés.

C'est ainsi que, lorsque vous avez traité les questions relatives à l'enfant délinquant, vous avez hautement déclaré que, dans votre opinion, la répression ne devait pas se séparer de l'éducation ; vous vous êtes inspirés de cette pensée qu'on ne devait jamais désespérer de l'amélioration de la jeunesse, en l'entourant avec persévérance de soins, de sollicitude et en cherchant à la pénétrer sans cesse de sentiments moraux et religieux. (*Applaudissements.*)

Vous avez voulu affirmer aussi qu'un obstacle au relèvement de ceux qui sont tombés était la surveillance de la haute police, remplacée aujourd'hui sous une autre forme par l'interdiction de séjour dans telles ou telles localités, et vous avez nettement conclu à ce que cette mesure de l'interdiction de séjour disparût de notre Code pénal.

Cependant, vous n'avez pas voulu être trop hardis, et partant téméraires dans cette grave question, et si vous êtes convaincus que cette mesure de police n'a pas l'importance de salut social que certaines personnes lui donnent, vous vous êtes ralliés, comme mesure de transition, à la proposition nouvelle qu'a prise M. le sénateur BÉRÉNGER ; sa proposition a en effet le grand avantage de ménager avec soin les intérêts du patronage des libérés.

Dans mes observations nécessairement rapides à l'heure actuelle, je ne retiendrai plus qu'une seule question, celle si importante et si grave de la prostitution.

Vous avez reconnu, avec le gouvernement lui-même, que la loi de 1908 était impraticable, mais qu'il fallait cependant arriver, dans l'intérêt de la jeunesse, à prendre des mesures rapides de protection.

Vous avez insisté sur la nécessité que, dès la première constatation d'un fait de prostitution, la jeune fille pût être remise entre les mains de l'autorité agissant, non pas avec la pensée d'un châtiement qu'elle applique, mais avec la pensée d'un acte de protection qu'elle accomplit.

Il importe qu'une jeune fille, prête à se livrer à la prostitution, devenant l'objet de l'intervention d'un agent qui constate le fait, soit immédiatement soustraite aux regards de tous et ne soit pas

laissée sur la voie publique exposée à tous les dangers se dressant devant elle.

Vous n'oublierez pas que, dans cette discussion si intéressante, M<sup>me</sup> de SCHLUMBERGER a fait un éloquent appel à la noblesse des sentiments des pères et mères de famille en leur demandant de mieux élever à l'avenir leurs enfants et d'inculquer à leurs fils le sentiment du respect de la jeune fille et de la femme. Dieu veuille que ces belles paroles prononcées par elle avec tant de cœur et d'autorité, soient entendues et portent leurs fruits pour la sauvegarde de l'enfance et de la jeunesse.

Sans être prophète, Mesdames et Messieurs, je crois pouvoir affirmer, et l'avenir dira si j'ai eu raison de le faire, que dans quelques années, lors de la réunion d'un nouveau Congrès, certaines des questions que vous avez soulevées, éclairées par vos discussions, auront trouvé leur solution.

Le gouvernement de la République ne saurait méconnaître les importants services rendus par ceux qui, comme vous, étudient les problèmes sociaux les plus graves et en préparent la solution ; aussi ne laisse-t-il jamais passer une occasion de récompenser ceux dont l'intelligence, le cœur et l'énergie se consacrent aux œuvres de patronage.

M. le Préfet, dont la présence au milieu de nous est si précieuse aujourd'hui, aura la bonté de transmettre à M. le Président du Conseil nos sentiments de reconnaissance pour les distinctions si méritées accordées à M. LOUCHE-DESFONTAINES, à M. LE BOURDELLÈS, à M<sup>me</sup> CANAC et à M. KLEINE qui, tous depuis si longtemps déjà, luttent vaillamment pour le triomphe des idées qui nous sont chères. (*Applaudissements unanimes.*)

Mesdames et Messieurs, je ne dirai plus qu'un mot, mais c'est un mot parti du cœur ; nous avons été reçus à Rennes avec une cordialité qui nous a vivement touchés, et M. le Premier Président MAULION comprendra sans peine que, tous, dans cette belle salle où grâce à lui, ont pu se tenir nos séances, nous lui exprimions nos sentiments de vive gratitude. (*Vifs applaudissements.*)

#### M. le Premier Président MAULION.

Mesdames, Messieurs,

L'heure des discours est complètement achevée, et, après les paroles si pleines d'éloquence, d'élévation, de délicatesse, qui sont allées droit au cœur, du président VOISIN, il n'y aurait certainement

plus rien à ajouter, et c'est le silence qui devrait se faire. Cependant je me trompe. Il y a un mot à dire, et je vais me charger, si vous le voulez bien, d'être moi-même votre interprète. Vous m'en excuserez, je l'espère.

M. le président VOISIN nous exprimait tout à l'heure tout le regret, qu'il éprouvait, de voir le Congrès finir. Voulez-vous me permettre, en votre nom à tous, de lui dire tout le regret que nous avons de nous séparer de lui. (*Très bien. Vifs applaudissements.*)

La séance est levée.

## BANQUET ET EXCURSIONS

## Banquet du Jeudi 19 Mai

---

Le jeudi 19 mai, à 7 h. 3/4, un grand banquet par souscription réunissait plus de cent convives dans les Salons Lamoureux.

Le banquet était présidé par M. FÉLIX VOISIN, de l'Institut, président du Congrès de patronage, et M. ÉMILE GARÇON, professeur de législation criminelle comparée à la faculté de droit de Paris, président du Congrès de droit pénal.

A leur droite : MM. SAINT, préfet d'Ille-et-Vilaine, représentant M. le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur; FERDINAND-DREYFUS, sénateur de Seine-et-Oise, vice-président du Congrès; le professeur GARRAUD; LOUCHE-DESPONTAINES, secrétaire général de l'Union des Sociétés de patronage de France; le professeur LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, secrétaire général du Congrès.

A leur gauche : MM. le premier président MAULION, vice-président du Congrès, représentant M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice; JANVIER, maire de Rennes; HONNORAT, chef de la 1<sup>re</sup> division de la Préfecture de police de Paris, représentant M. le Préfet de police; Albert RIVIÈRE, ancien magistrat, secrétaire général honoraire de la Société des prisons; le général BAZAINE-HAYTER, ancien commandant du 4<sup>e</sup> corps d'armée.

Parmi les convives : MM<sup>mes</sup> MAULION, de SCHLUMBERGER DE WITT, FERDINAND-DREYFUS, GARÇON, MALLEIN, de PRAT, LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, GASPAILLARD, MAHOUEAU, OUDIN, FETTU, Le MARC'HADOUR, Max CHAUVEAU, LAURENT, CHARLIER, GAUDUCHEAU, Aimé GALLET, BEIGBEDER ; M<sup>lle</sup> RICHAUD, etc.

MM. DARMON, avocat au barreau de Tunis, représentant le Gouvernement Tunisien; le Procureur général ROULLET, le Président du tribunal civil LE LEPVRIER, le Procureur de la République BAYOUD, le Secrétaire général STECK, le Président du tribunal de commerce ESNAULT, le Bâtonnier de l'ordre des avocats LE JEUNE, le Procureur général MALLEIN, les Avocats généraux LA COUTURE, MAHOUEAU, LAURENT, les Conseillers OUDIN, ALLARD, LE BOUR-

DELLÈS, GUIÉYSSE, GASPAILLART, VALLET, TYSSANDIER, CHAUVÉAU, GAUDUCHEAU, les Substituts du Procureur général, Le MARC'HADOUR, REBRASSIER, les Présidents BERLET, PICHAT, le Procureur MAHAULT, le Vice-président GUIMARD, les Juges G. Le POITTEVIN, GUESDON, H. PRUDHOMME, THIBAUDIN, les Substituts ALPHANDÉRY, CAOUS, les Avocats à la Cour de Paris CHAUMAT, PRÉVOST, M. BEIGBEDER, M. le bâtonnier MAUBLANC, du barreau de Nantes, MM. les professeurs FETTU, Olivier MARTIN, Aimé GALLET, Max CHAUVÉAU, ARTUR, Marcel CHATEL, M. MARIE, juge suppléant au tribunal de Rennes, trésorier du Congrès, M. BOSCH, avocat au barreau de Marseille, M. BAILLIÈRE, M. TEUTSCH, M. CAMUS, du barreau de Laon, M. RAMARD, du barreau de Laval, M. le professeur à l'École de Médecine Le NORMAND; MM. ANGOT et CHEVALLIER, notaires; M. de la MORANDIÈRE, M. RAPPAPORT, du barreau de Varsovie, M. MATTER, M. PRUDHOMME, président de la Chambre des avoués à la Cour, etc., etc.

La Presse était représentée par le *Journal de Rennes*, le *Nouvelliste de Bretagne*, les *Nouvelles Rennaises*, l'*Avenir de Rennes*.

Pendant le repas, l'excellente musique du 41<sup>e</sup> de ligne, sous la haute direction de M. Leleu, fit entendre de nombreux morceaux de son répertoire.

À l'heure des toasts, M. le Préfet se lève le premier.

*Toast de M. le Préfet.*

M. le Préfet, dont nous ne pouvons malheureusement reproduire la charmante improvisation, exprime ses regrets de n'avoir pu suivre toutes les séances du Congrès, se trouvant au loin, jusque dans les Ardennes. Mais il a cru devoir, hâtant son retour, traverser la France pour venir saluer les congressistes, tant en son nom personnel, qu'au nom du Président du Conseil, ministre de l'Intérieur. (*Applaudissements.*)

Il espère que les congressistes emporteront un bon souvenir de la vieille capitale bretonne et de la Bretagne, dont le charme discret et la grâce mélancolique ont dû séduire des penseurs et des jurisconsultes. Et M. le Préfet fait allusion à la visite de Vitré, — une évocation médiévale, — aux magnifiques paysages de la Rance, but de la prochaine excursion.

Au nom du Président du Conseil, M. Saint exprime aux membres du Congrès de Patronage des Libérés toutes ses félicitations pour

le dévouement qu'ils ont mis au service de leur œuvre et sa gratitude des résultats obtenus. Il doit son hommage à l'homme éminent qui a présidé les travaux du Congrès avec une maîtrise incomparable et un tact parfait. (*Applaudissements.*)

En terminant, M. le Préfet lève son verre au Président de la République. (*Applaudissements.*)

Il ne se rasseoit pas cependant sans annoncer aux convives qu'il vient d'obtenir, pour quelques-uns des collaborateurs du Congrès, des distinctions hautement méritées, une rosette de l'Instruction publique pour M. Le BOURDELLÈS, un ruban violet pour M<sup>me</sup> CANAC, MM. KLEINE et Pierre MERCIER. (*Applaudissements.*)

*Toast de M. Félix Voisin.*

Mesdames et Messieurs,

Je lève mon verre en l'honneur de M. le Préfet, délégué de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur; de M. le Premier Président Maulion, délégué de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice; de M. Honnorat, délégué de M. le Préfet de Police; de M. Darmon, délégué du Gouvernement Tunisien. Ils voudront bien être, auprès des hautes autorités qui leur ont donné mandat de les représenter auprès du Congrès, l'interprète de nos sentiments de reconnaissance pour le témoignage de sympathie donné à nos travaux, et nous tenons à ce qu'ils sachent combien nous avons été touchés de l'importante participation qu'ils y ont prise.

Nous n'en avons été nullement étonnés, car ils ont le cœur trop haut placé pour rester indifférents aux efforts sincères que font pour se relever les hommes frappés par la Justice, aux efforts que font aussi pour les soutenir dans cette voie difficile, les personnes qui m'entourent, et dont l'âme est largement ouverte à la pitié.

Je bois aussi aux organisateurs de notre 8<sup>e</sup> Congrès national de patronage, et je le fais avec un vif sentiment de gratitude au nom de tous d'abord, en mon nom personnel ensuite; la première condition du succès d'un Congrès, c'est la bonne organisation; ici, à Rennes, dans cette belle Bretagne, cette condition est absolument remplie, et je ne sache pas qu'il ait jamais été donné à des congressistes de discuter, comme nous le faisons, les plus grands problèmes sociaux dans un plus brillant décor!

Que de remerciements nous devons donc à M. le Premier Président qui, avec une bonne grâce charmante, nous a ouvert les portes

de l'admirable salle du Parlement de Bretagne, et qui a eu l'extrême bonté de guider nos pas dans toutes les parties de ce beau palais de justice.

Merci à M. Lerebours-Pigeonnière qui s'est multiplié pour rendre nos travaux faciles et agréables, qui a su remplir avec une amabilité constante, et dont nous lui resterons reconnaissants, les lourdes fonctions de Secrétaire Général; je ne saurais oublier le Secrétaire Général de l'Union des patronages, M. Louiche-Desfontaines, qui, depuis longtemps, a tout préparé avec un soin remarquable; je salue encore une fois en lui le nouveau chevalier.

Je bois enfin à tous ceux qui ont été si gracieusement leurs dévoués collaborateurs.

*Toast de M. le Premier Président Maulion.*

Mesdames, Messieurs,

Il semble bien, après le toast que M. le Préfet vient de porter à M. le Président de la République, toast auquel dans la sincérité de ma gratitude, je me suis associé de tout cœur, pourrai-je oublier, en effet, que, il y a tantôt vingt années M. le garde des sceaux Fallières m'a placé à la tête de la Cour de Rennes, et quelle vive satisfaction j'éprouve de lui appartenir; il semble bien également, après les paroles de M. Voisin, si pleines d'élévation et de délicatesse, qu'il ne devrait plus y avoir de place que pour une seule pensée, celle de vous laisser sous le charme de l'impression que vous avez recueillie, ce serait assurément la mienne.

Et pourtant, je ne puis me résigner à garder le silence. J'ai particulièrement à cœur, en effet, ce sera mon excuse, de dire à votre éminent Président combien nous sommes vivement touchés des remerciements qu'il vient de nous adresser avec une si parfaite bonne grâce. Notre rôle a cependant été bien plus simple que son amabilité a voulu le laisser entendre et je suis bien certain que le très sympathique et le très estimé M. Lerebours-Pigeonnière qui a été l'âme si active, si entendue de cette organisation, se trouverait, comme tous ceux qui l'ont aidé dans cette œuvre, largement récompensé par l'empressement que de toutes parts, en France, vous avez mis, Messieurs, à répondre à son appel: par le vôtre surtout, Mesdames, qui constituez une partie si vivante, un élément si précieux de cette inoubliable réunion.

Et il est facile de comprendre, quand on connaît la Femme Fran

çaise, au cœur si largement ouvert, toujours empressée à se porter là où il y a du bien à faire, un acte de dévouement à accomplir, que vous n'avez pas été attirées ici par le seul désir de jeter une note attrayante et gaie dans le sombre assemblage de nos habits noirs, pas davantage par la curiosité de connaître notre Bretagne, pourtant si intéressante et si belle, mais que vos regards se sont élevés plus haut. Si vous êtes accourues à ce Congrès comme vous l'avez fait dans vos précédentes grandes assises, c'est avec la volonté d'y prendre une part active, ainsi que vous l'avez fait ce matin même, dans l'admirable ardeur de vos convictions, et la pensée dominante de faire le bien.

Faire le bien, n'est-ce pas là d'ailleurs, Mesdames, l'œuvre de toute votre vie, alors que, autour de vous, vous ne cessez de vous dépenser en bonté, en affection, en dévouement, pour ceux qui constituent votre propre foyer, les couvant de votre tendresse, cherchant à éloigner d'eux les dangers de la vie, à les conduire et à les maintenir, par vos sages exhortations, dans la voie du bien, parfois suspendues à leur souffle pour remporter la victoire sur le mal qui les menace et les mine; quel admirable rôle que le vôtre et combien il est infiniment enviable.

Ici, ce n'est plus la famille restreinte, c'est celle trop nombreuse, hélas! des déshérités du sort, des malheureux, des gens qui souffrent, déjà marqués par une tare, des enfants délaissés, abandonnés par ceux qui n'ont pas gardé vis-à-vis d'eux, le souci de leurs obligations et de leurs devoirs, qui vous attire et vous retient, c'est le péril qui les menace qui appelle votre sollicitude, encore en vue d'une victoire, victoire morale celle-ci, qui, il faut le dire, honore autant ceux qui s'y prêtent que ceux qui l'entreprennent.

Pourriez-vous dès lors, Mesdames, être surprises de la très douce émotion que nous avons éprouvée en vous voyant venir vous faire les collaboratrices empressées de cette grande œuvre d'humanité, c'est bien du féminisme, mais du meilleur et du plus pur.

Avec cette pensée, il ne me sera pas difficile de savoir en l'honneur de qui je vais lever mon verre, et je suis bien assuré, Messieurs, que ma voix trouvera près de vous un retentissant écho, c'est à vous, Mesdames, à celles qui, retenues au loin, sont avec vous par la pensée et par le cœur, à vous qui êtes la personnification vivante des pensées charitables et généreuses et de l'inépuisable dévouement.

Je lève mon verre aux Femmes Françaises. (*Applaudissements.*)

*Toast de M<sup>me</sup> Paul de Schlumberger.*

Messieurs, Mesdames,

J'ai très à cœur de porter une santé qu'une femme seule, peut-être, pouvait porter, mais que je vois toujours oubliée, ce qui me paraît une grande injustice.

La santé que je porte est celle des hommes de cœur qui, animés de sentiments très chevaleresques, s'occupent avec nous du sort malheureux de pauvres femmes et de pauvres filles, nous aidant au relèvement des unes et à la préservation des autres.

S'il est très naturel que nous autres, femmes, nous nous occupions de nos sœurs en danger, les hommes dévoués qui nous aident y ont plus de mérite, et je leur apporte ici les chauds remerciements de toutes les femmes.

J'ajouterai une chose, c'est que pour que nous puissions traiter en commun beaucoup de questions douloureuses et pénibles, il faut que nous trouvions chez nos collaborateurs une pureté d'intention et une élévation de sentiments sans lesquels beaucoup de sujets seraient impossibles à approcher. Pourtant... si nous ne les approchons pas nous laissons triompher le mal sans chercher à le combattre, et c'est ce que nous ne voulons pas.

C'est donc l'expression de toute notre reconnaissance que nous apportons à tous les Messieurs du Congrès, en buvant à leur santé. (*Applaudissements.*)

*Toast de M. Garçon.*

M. GARÇON est « le président de l'autre Congrès, » et si ce n'est point en cette qualité seulement qu'il prononce un toast plein d'humour, il n'en profite pas moins pour rapprocher l'œuvre des criminalistes et celle des hommes dévoués au patronage, et défendre les criminalistes du reproche de sévérité et de dureté de cœur. Lui aussi est prêt à dire : J'ai fait un peu de bien, c'est mon meilleur ouvrage. (*Applaudissements.*) Mais le but principal du toast de M. GARÇON est de boire à l'Université. Il termine en exprimant à M. Lerebours-Pigeonnière, son ancien élève et son ami, les sentiments que lui inspirent sa bienveillance et son affection.

*Toast de M. Ferdinand-Dreyfus.*

M. FERDINAND-DREYFUS boit à la Ville de Rennes et à la presse. Il remercie M. le Maire de Rennes de l'excellent accueil fait par la Ville au Congrès, et après un mot aimable pour la presse locale, indique combien est grand le rôle de la presse dans l'œuvre du Congrès dont elle vulgarise les travaux, dont elle répand les conclusions.

*Toast de M. Garraud.*

M. GARRAUD boit à la magistrature et au barreau, deux grands corps qu'il est naturel de rapprocher, dont l'union est nécessaire et féconde.

*Toast de M. le Maire de Rennes.*

M. JANVIER, avec beaucoup de cœur et d'à-propos, exprime, au nom de la Municipalité, toute la satisfaction qu'il a eue de voir la ville de Rennes choisie comme siège du Congrès, et tout le profit qui en résultera.

*Toast de M. G. Honorat.*

Mesdames et Messieurs,

Je remercie bien vivement M. le Président de l'honneur qu'il m'a fait en portant ma santé. J'en suis d'autant plus touché, que M. Félix Voisin est un de mes anciens chefs... Je perçois parmi vous quelques marques d'étonnement... c'est qu'en général vous connaissez tous notre vénéré Président comme membre de l'Institut, comme Conseiller honoraire à la Cour de Cassation et comme un grand homme de bien, mais que beaucoup d'entre vous ignorent qu'il fut Préfet de Police. Il le fut cependant, en des temps déjà lointains et dont le souvenir ne nous rajeunit ni lui, ni moi. C'était à une époque troublée où la République traversait de rudes épreuves et d'où elle sortit pourtant victorieuse grâce surtout, nous pouvons bien le dire aujourd'hui, au loyalisme des chefs de l'armée et des chefs de la police ! Loyalisme sur lequel on peut toujours compter pour la défense de la Constitution et des Lois.

Je n'ai jamais tant regretté qu'en ce moment l'absence de mon éminent et aimé chef, M. Lépine, que je représente ici : il vous aurait dit, mieux et autrement que moi, avec l'humour que vous lui connaissez, quel est le rôle de la police? et combien celui-ci serait difficile, si, en dehors des forces et de l'autorité dont elle dispose, elle n'était aidée dans sa tâche par le concours des gens de bien en général et des œuvres de patronage en particulier.

Que faites-vous, en effet, Mesdames et Messieurs qui dirigez ces œuvres pour hommes, pour femmes, pour enfants, de religions diverses, sans préoccupations politiques, avec le seul souci de faire le bien? si ce n'est de recueillir à leur sortie de prison des malheureux que vous secourez, que vous abritez, à qui vous procurez du travail, en un mot, que vous aidez à se reclasser et que, par suite, vous empêchez de retomber dans le vice et de venir grossir cette armée du crime que nous avons la mission de combattre.

Vous nous secondez donc admirablement dans notre rôle; vous venez à notre secours en diminuant le nombre de nos ennemis, et nous avons par suite le droit de vous compter parmi nos meilleurs auxiliaires.

C'est dans cet esprit, Mesdames et Messieurs, que je lève mon verre en l'honneur des sociétés de patronage; à leurs bonnes relations, à leur étroite union avec la Justice et avec la Police, pour le maintien de l'ordre public et le plus grand bien de la Société!

*(Vifs applaudissements.)*

*Le banquet s'est terminé vers onze heures.*

## Promenades et Excursions

Le mercredi 18 à 4 heures, les Congressistes, en groupe nombreux, ont visité la maison centrale de femmes sous la conduite de MM. LEJEUNE, directeur; GARDEL, contrôleur; de M<sup>me</sup> LÉBELLE, surveillante-chef, et en présence de M. le Préfet qui avait bien voulu les accompagner.

Le jeudi 19 mai une cinquantaine de congressistes dirigés par MM. le Premier Président MAULION, LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, se rendaient à Vitré. Après avoir déjeuné gaiement, ils ont été boire à la mairie un vin d'honneur que leur avait préparé la municipalité. M. GARREAU, maire, ancien sénateur, juge au tribunal de la Seine, entouré de ses adjoints et du Conseil municipal, a souhaité la bienvenue aux congressistes:

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

« Au nom de la Ville de Vitré, de la municipalité et du conseil municipal, j'ai le très grand honneur de vous adresser nos souhaits les plus cordiaux de bienvenue.

« Il nous est particulièrement agréable qu'au lendemain des graves travaux qui viennent d'absorber votre activité, vous ayez eu l'aimable pensée de les couronner en quelque sorte par la visite de notre beau château et de notre ville. Nous nous en réjouissons, moi plus que personne et comme maire et comme magistrat. C'est, en effet, pour nous, l'occasion de nous rencontrer avec des représentants éminents de la magistrature, du barreau, de l'enseignement et de l'administration, avec des hommes qui ont fait de l'amélioration de nos lois pénales et du relèvement moral des libérés

l'objet de leurs constantes préoccupations. s'acquérant ainsi, tous les jours, des titres nouveaux à la reconnaissance du pays.

« Messieurs, notre antique cité est heureuse et fière de votre visite. Laissez-moi ajouter en toute vérité, que, par la beauté incomparable de certains de ses monuments dont l'origine se perd dans la nuit des temps, par sa coquetterie à les défendre contre l'outrage irréparable des ans, par son culte passionné du passé, notre ville, modeste par le nombre de ses habitants, grande par ses richesses artistiques, n'est peut-être pas tout à fait indigne de l'honneur que vous lui faites aujourd'hui en venant saluer d'un regard ami, mais trop rapide à notre gré, tant de témoins d'un autre âge.

« Si la réception qui vous est faite en ce moment fait notre confusion par l'excès même de sa simplicité, laissez-moi du moins vous donner l'assurance qu'elle prend son inspiration dans des sentiments de respectueuse estime pour vos personnes et d'admiration sincère pour l'œuvre si belle et si haute que vous poursuivez. Puissez-vous garder de votre trop court passage parmi nous un souvenir aussi fidèle que celui que nous garderons nous-mêmes de votre visite ! Messieurs, soyez les bienvenus parmi nous, et permettez-moi de lever mon verre en l'honneur du Congrès, de son distingué président et de tous ses membres. »

M. FERDINAND-DREYFUS, sénateur de Seine-et-Oise, vice-président du Congrès de Patronage, se faisant l'interprète des Congressistes présents, remercie M. le Maire de ses souhaits de bienvenue et la ville de Vitré de son cordial accueil. Il évoque le souvenir de sa collaboration avec M. GARREAU au Parlement et dit le plaisir qu'il a de saluer, en la personne du Maire de Vitré, un ami et un collègue.

Il félicite le Conseil municipal et la population vitréenne de leur culte du passé qui, dit-il, est une forme, et des plus hautes, du patriotisme ; il les félicite aussi de la compréhension qu'ils ont des nécessités de l'heure actuelle, en particulier de l'œuvre d'assistance et d'éducation qui vient d'être achevée. Il boit à l'antique Vitré et l'assistance applaudit ces paroles et les verres s'entrechoquent.

Après quoi, les Congressistes, pilotés par M. GARREAU et les notabilités, se rendent au château. Chemin faisant, on visite la porte de la maison Rey, l'hôtel du Bureau de bienfaisance, l'église Notre-Dame, dont les émaux sont fort admirés ; on jette un coup d'œil sur

la rue Beaudrairie et on arrive au Châtelet où le cortège se répand à travers le vieux donjon, qui fit l'admiration de tous.

La visite achevée, les congressistes s'embarquèrent qui, en automobiles, qui en voitures, pour le château des Rochers, villégiature de M<sup>me</sup> de Sévigné, qu'ont illustré à jamais les lettres de la célèbre marquise.

A six heures, ils reprenaient le chemin de Rennes, après avoir dit à M. GARREAU le souvenir charmant qu'ils emportaient de leur excursion à Vitré.

---

Le 20 mai, M. le Premier Président MAULION a dirigé lui-même une très intéressante visite du Palais de Justice de Rennes.

Le 21 mai, une vingtaine de congressistes, parmi lesquels MM<sup>mes</sup> MALLEIN, GARÇON, ROLLET, M<sup>lle</sup> RICHAUD, MM. MALLEIN, GARÇON, ROLLET, LOUCHE-DESFONTAINES, DARMON, A. RIVIÈRE, BAILLIÈRE, GARRAUD, GARDEL, RAPPAPORT, MATTER, PRÉVOST, ALPHANDÉRY, LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, etc., visitaient Dinan, puis, s'embarquant sur la vedette spéciale, retourne pour le Congrès, remontaient la Rance jusqu'à l'abbaye de Lehon, pour redescendre ensuite jusqu'à Dinard et Saint-Malo.

---

Le 22 mai, un groupe comprenant notamment M. et M<sup>me</sup> CONTE, M. et M<sup>me</sup> Ed. JORDAN, M<sup>lle</sup> RICHAUD, M. BAILLIÈRE, M. DARMON, M. ALPHANDÉRY, M. BOSC, M. PRÉVOST, M. THIBAUDIN, M. RAMARD, M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, prenait, à une heure matinale, le train pour Quiberon. A la suite d'une traversée favorable, les congressistes, débarqués à Belle-Ile, trouvaient sur le quai du Palais M. le directeur PEYRON, qui les accueillait avec une grâce parfaite. Le 22 mai et le 23 mai, excursions à Sauzon, la pointe du Poulain, l'apothicaferie, le grand Phare, Port-Donan, etc., visite très intéressante, sous l'aimable conduite de M. PEYRON, de la ferme de Bruté et de la Colonie de Haute-Boulogne. Au retour, quelques congressistes ont visité Carnac.

---

TABLES

## TABLE DES VŒUX DU CONGRÈS

---

### 1<sup>re</sup> SECTION — HOMMES

#### PREMIÈRE QUESTION

#### Interdiction de séjour.

1<sup>o</sup> *L'interdiction de séjour doit être supprimée. Le VIII<sup>e</sup> Congrès en votant la suppression de l'interdiction de séjour, n'entend pas désarmer la société, car il espère que la suppression de cette peine sera corrigée par une application plus sévère des peines principales, surtout à l'égard des récidivistes.*

Proposition HONNORAT, p. 323; discussion, pp. 325 à 327; — amendement HONNORAT, p. 330; discussion, pp. 331-333; — vote, pp. 332-333.

2<sup>o</sup> *Subsidiairement, pour le cas où le Parlement refuserait de supprimer l'interdiction de séjour, le Congrès émet les vœux suivants :*

Proposition E. MATTER; discussion et vote, p. 327.

1. *Il n'y a pas lieu d'imposer une déclaration de résidence aux condamnés, même récidivistes, contre qui n'a pas été prononcée la peine de l'interdiction de séjour.*

*Contra* : rapport BERLET, p. 31; rapport A. JACQUIER, p. 43-50; — En faveur : rapport CHARLIER, p. 39; rapport MATTER, p. 54; — rapport général PRUDHOMME, p. 233; discussion en Section, pp. 237 à 240; — rapport général PRUDHOMME, p. 317; vote, p. 328.

2. *Il y a lieu, comme le propose M. le sénateur Bérenger, de remettre*

à l'autorité judiciaire la désignation des lieux dont il convient d'interdire le séjour aux condamnés frappés de cette peine, soit principale, soit accessoire.

Cette désignation sera faite par décision motivée, après débat contradictoire.

Rapports BERLET, p. 32; CHARLIER, p. 39; A. JACQUIER, p. 46; E. MATTER, p. 55; — rapport général H. PRUDHOMME à la Section, p. 235; discussion en Section, p. 241 et s.; — rapport général PRUDHOMME à l'Assemblée générale, p. 318; vote, p. 328.

3. Dans le cas où la loi prononce la peine accessoire ou principale de l'interdiction de séjour, le tribunal pourra, sur la demande du condamné, substituer à cette peine l'obligation pour celui-ci de faire connaître à l'Administration le lieu où il voudra fixer sa résidence et de la prévenir également s'il vient à en changer. L'infraction à cette obligation sera punie des mêmes peines que l'infraction à l'interdiction de séjour.

Proposition H. PRUDHOMME à la Section, p. 242; — rapport général PRUDHOMME à l'Ass. gén., p. 319; vote, p. 328.

4. Il y a lieu de modifier de la façon suivante l'article 6 de la proposition de M. Bérenger.

La levée partielle ou définitive de l'interdiction de séjour peut être accordée par l'Administration, après avis du Parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation, au condamné qui justifie d'un travail assuré dans un des lieux interdits.

Rapport JACQUIER, p. 48; — rapport général PRUDHOMME à la Section, p. 236; discussion, p. 243; — rapport général PRUDHOMME à l'Ass. gén., p. 321; vote, p. 328.

5. Renvoi au prochain Congrès de la question de la libération conditionnelle.

Rapport gén. PRUDHOMME à la Section, p. 236; vote, p. 328.

6. A titre additionnel, le VIII<sup>e</sup> Congrès adopte et rappelle le vœu suivant, précédemment voté au Congrès de Rouen : « Les Sociétés de patronage des localités non interdites accorderont leur concours aux libérés soumis à l'interdiction de séjour, suivant un mode qui sera réglé par le Conseil central, notamment en acceptant de recevoir en

libération conditionnelle les condamnés soumis à l'interdiction de séjour qui sembleraient devoir mériter cette faveur.

Rapport MATTER, p. 56; — proposition MATTER à l'Ass. gén., p. 322; — vote, p. 329.

7. Renvoi au prochain Congrès de la proposition suivante : « Des colonies de travail seront organisées ou subventionnées par l'Etat pour recevoir les interdits de séjour qui n'auraient pu bénéficier de la suspension conditionnelle et qui, librement, voudraient y résider.

L'émigration sera facilitée aux libérés interdits susceptibles de se créer une situation meilleure à l'étranger. »

Rapport MATTER, p. 56; — proposition MATTER à l'Ass. gén., p. 322; — discussion et vote, p. 329.

#### DEUXIÈME QUESTION

#### Des dangers de l'incorporation dans l'armée des condamnés de droit commun.

- 1<sup>o</sup> Etant donnée la législation actuelle, le Congrès émet le vœu que les tribunaux et les cours, en présence de mineurs délinquants de 18 ans, prononcent, chaque fois qu'il est possible, le non-discernement, afin d'éviter l'incorporation ultérieure de ces mineurs dans les bataillons d'Afrique.

Proposition de M. KLEINE en Section, p. 252; — rapport gén. de M. A. RIVIÈRE à l'Ass. gén., p. 404; — vote, p. 407.

- 2<sup>o</sup> En ce qui concerne les mineurs délinquants de 18 à 21 ans, le VIII<sup>e</sup> Congrès émet le vœu que le ministère public invite les sociétés de patronage à faciliter leur engagement dans l'armée.

Proposition de M. KLEINE en Section, p. 252; — rapport gén. de M. A. RIVIÈRE à l'Ass. gén., p. 404; — vote, p. 407.

- 3<sup>o</sup> Le VIII<sup>e</sup> Congrès persiste dans le vœu exprimé en 1896 par le Congrès de Bordeaux, et en 1905 par le Congrès de Rouen, pour la suppression du certificat de bonne vie et mœurs devenu inutile.

Proposition de M. ALLOTE à l'Ass. gén., p. 407; — discussion et vote, p. 408.

4° *Il y a lieu de faciliter et de favoriser les engagements volontaires des jeunes adultes en danger moral.*

Rapports CONTE et LE BOURDELLÈS; — rapport gén. de M. CHAUMAT en Section, p. 248; — rapport gén. de M. A. RIVIÈRE à l'Ass. gén., p. 403; — discussion et vote, p. 408-409.

5° *Le Congrès émet le vœu, qu'au moment de l'incorporation ou de l'engagement volontaire des jeunes gens condamnés, la juridiction qui a statué en dernier ressort puisse seule, sur la demande qui lui sera adressée par l'autorité militaire, dispenser ceux-ci, par décision rendue en Chambre du Conseil, de l'envoi dans les corps d'épreuve, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation sur la conduite et les antécédents sanitaires, moraux et judiciaires des jeunes gens condamnés.*

Rapport de M. le général BAZAINE-HAYTER, p. 59; — rapport gén. de M. CHAUMAT en Section, p. 250; — rapport gén. de M. A. RIVIÈRE à l'Ass. gén., p. 404-405; — vote, p. 409-410.

6° *Le Congrès émet le vœu que les bataillons d'Afrique, à côté de la compagnie de discipline, aient une ou plusieurs compagnies d'élite jouissant d'avantages moraux et matériels et de signes distinctifs.*

Rapport de M. le général BAZAINE-HAYTER, p. 59; — rapport gén. de M. CHAUMAT, p. 250; — rapport gén. de M. A. RIVIÈRE à l'Ass. gén., p. 405-406; — discussion et vote, p. 410 et 411.

7° *Le Congrès émet le vœu que tout soit mis en œuvre, par la forte constitution des cadres d'élite, l'isolement des mauvais sujets dans un établissement spécial, une sélection continue, un échelonnement méthodique de récompenses, pour que l'action morale vienne se joindre aux bienfaits de la discipline militaire.*

Rapport de M. le général BAZAINE-HAYTER, p. 59; — rapport gén. de M. CHAUMAT à la Section, p. 250; — rapport gén. de M. A. RIVIÈRE à l'Ass. gén., pp. 405 et 406; — vote, p. 411-412.

## II<sup>e</sup> SECTION. — FEMMES

### PREMIÈRE QUESTION

#### Prostitution des mineures.

1° *Le VIII<sup>e</sup> Congrès émet le vœu qu'il soit créé le plus tôt possible des maisons de réforme pour les filles mineures de 18 ans, divisées par petites sections ou familles et complètement dirigées par des femmes, comme cela existe dans d'autres pays.*

Proposition de M<sup>me</sup> DE SCHLUMBERGER à l'Ass. gén., pp. 368-369; — discussion, pp. 369-372; — vote, p. 369.

2° *Le VIII<sup>e</sup> Congrès, réuni en Assemblée générale, déclare unanimement que, dans son état, la loi du 11 avril 1908 est sans application utile et pratique possible, et exprime le vœu particulièrement vif que les pouvoirs se préoccupent, dans le plus bref délai, de cette question de haut intérêt, de façon à satisfaire avant le mois de juillet 1910 aux diverses nécessités sociales que la loi est appelée à protéger.*

Proposition de M. G. HONNORAT à l'Ass. gén., p. 373; — discussion, pp. 374-380; — amendement de M. le premier président MAULION, p. 382; — discussion, pp. 383-385; — vote, pp. 385-386.

(1) En vue de la réalisation de ce vœu, le Congrès a admis à titre de document le texte suivant:

« L'article 2 de la loi du 11 avril 1908 est supprimé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Si le mineur de 18 ans est trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public, l'officier de police judiciaire, ou l'agent qui le constate, doit conduire le mineur devant le procureur de la République.

« Si des mesures provisoires paraissent utiles dans l'intérêt du dit mineur ce magistrat présente à cet effet et sans délai une requête au président du Tribunal, lequel statuera d'urgence.

« Le Président du Tribunal pourra prescrire le placement provisoire du mineur, soit dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement privé régulièrement autorisé à cet effet, soit chez un parent ou un particulier; à défaut il ordonnera qu'il soit remis à l'Assistance publique.

« Cette ordonnance peut dans tous les cas être rapportée, soit sur la demande du

mineur, soit sur celle des personnes désignées dans les articles 11 et 12 de la loi, soit d'office par le Président du Tribunal.

« Si de l'enquête à laquelle il a été procédé par le procureur de la République il résulte que ce mineur se livre habituellement à la prostitution, celui-ci est appelé à comparaître devant le Tribunal civil, conformément à l'article premier de la loi. Si l'habitude ne paraît pas établie, et si le mineur ne peut être remis à ses parents, il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 24 juillet 1889, et les mesures provisoires ordonnées seront maintenues jusqu'à ce que la tutelle ait été organisée, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. »

Rapport général de M. G. LE POITTEVIN à la Section, p. 263; à l'Ass. gén., p. 366; vote, p. 372; — contre-projet voté, p. 385; adoption comme document subsidiaire, pp. 386-387.

3° Le VIII<sup>e</sup> Congrès émet le vœu que les lois pénales destinées à assurer la répression des attentats dirigés contre les mineurs et intéressant la moralité publique soient appliquées avec autant de vigilance que de fermeté.

Proposition de M<sup>me</sup> AVRIL DE SAINTE-CROIX à l'Ass. gén., pp. 388 et suiv.; vote, p. 392.

4° Donner aux établissements privés, autorisés, une allocation quotidienne, pendant toute la durée du séjour des enfants qui leur auront été remis, comme il est procédé actuellement pour les colonies pénitentiaires privées.

Rapport de M. PRÉVOST, p. 103; — rapport gén. de M. G. LE POITTEVIN à la Section, p. 264; à l'Ass. gén., p. 366; — vote, p. 387.

5° Spécifier que le pécule, qui ne saurait être préfixe, ni obligatoire, doit essentiellement constituer une récompense proportionnée à la bonne conduite et aux efforts de chaque enfant, sauf à l'Etat à ne pas autoriser les établissements qui ne lui paraîtraient pas animés du sentiment de leurs devoirs.

Rapport de M. PRÉVOST, p. 103; discussion en Section, p. 268; discussion à l'Ass. gén., p. 387 et p. 428; — vote, p. 429.

6° Laisser aux établissements privés le soin d'organiser leur mode d'action et d'éducation, l'Etat ayant d'ailleurs le droit de ne pas autoriser les établissements dont le système ne lui paraîtrait pas offrir les garanties suffisantes.

7° Donner, sauf surveillance de l'Etat, les latitudes nécessaires aux

établissements privés pour les libérations provisoires, lesquelles, par leur nature même, doivent toujours pouvoir être révoquées, sauf aux établissements privés, comme mesure de garantie, à aviser les représentants de l'Etat, au fur et à mesure des révocations.

Rapport de M. PRÉVOST, p. 103; vote à l'Ass. gén., p. 388.

8° Pour éviter la prostitution des mineurs, il faut :

- Multiplier autant que possible les écoles;
- Donner dans les établissements d'enseignement une plus large place à l'éducation morale;
- Punir sévèrement les parents qui soustraient leurs enfants à l'obligation scolaire;
- Multiplier les cours professionnels;
- Modifier les lois relatives au travail des enfants dans l'industrie, de manière à favoriser l'apprentissage;
- Poursuivre énergiquement, à l'encontre des parents indignes, la déchéance de la puissance paternelle;
- Réprimer le vagabondage des enfants, en faisant surveiller attentivement par la police les voies et lieux publics pour empêcher la contamination morale des uns par les autres. »

Rapport de M. HONNORAT, p. 86; — rapport gén. de M. G. LE POITTEVIN à la Section, p. 264; à l'Ass. gén., p. 367; — vote, p. 398.

9° Le Congrès émet, d'autre part, d'une façon spéciale, le vœu que les jeunes gens reçoivent une éducation plus élevée, qu'ils apprennent, dans la famille, le respect de la femme.

Proposition de M<sup>me</sup> Paul DE SCHLUMBERGER à l'Ass. gén., p. 396-397; — observation de M. Félix VOISIN, p. 398; — vote, p. 399.

10° Pour la répression du proxénétisme : Faire partout exécuter vigoureusement les prescriptions de l'article 334 du Code pénal modifié par la loi du 3 avril 1903, relative à la provocation des mineurs à la débauche.

Ne tolérer nulle part, sur le territoire français, la présence d'une fille mineure de 21 ans dans une maison de prostitution, quelle qu'en soit l'étiquette.

Rapport de M. G. HONNORAT, p. 86; — rapport gén. de M. LE

POITTEVIN à la Section, p. 264; à l'Ass. gén., p. 367; — vote, pp. 399-400.

- 11<sup>o</sup> *Modifier la loi du 3 avril 1903 de manière à :*  
 a) *Mieux faire définir la qualité du souteneur;*  
 b) *Punir de peines plus sévères les souteneurs exploitant la prostitution des mineurs;*  
 c) *Punir de peines plus sévères les souteneurs ayant usé, ou usant de contrainte à l'égard des filles dont ils vivent.*

Rapport de M. G. HONNORAT, p. 88; — rapport gén. de M. G. LE POITTEVIN à la Section, p. 264; à l'Ass. gén., p. 367; — vote, pp. 400-402.

12<sup>o</sup> *Demander aux pouvoirs publics d'encourager moralement et pécuniairement au besoin les œuvres de relèvement, d'assistance ou de protection des filles tombées dans la prostitution ou pouvant y tomber faute de secours.*

13<sup>o</sup> *Donner à ces œuvres une large publicité par la voie de la presse et par apposition d'affiches, notamment dans les prisons, dans les mairies, dans les postes et commissariats de police, dans les gares et dans diverses administrations.*

Rapport de M. HONNORAT, p. 88; — vote, p. 402.

#### DEUXIÈME QUESTION

##### Régime applicable aux femmes bénéficiant de la suppression de la relégation.

*Renvoi au prochain Congrès de la proposition suivante « L'interdiction de séjour substituée à la relégation, pour les femmes, doit être supprimée, parce que, dans ce cas comme dans les autres, elle est inefficace et dangereuse. Cette suppression doit être compensée par l'organisation d'un système d'aggravation progressive obligatoire de la peine d'emprisonnement. »*

Observation de M<sup>me</sup> C. ANDRÉ à la Section, p. 273; discussion; vote d'un vœu en Section, pp. 273-277; — rapport gén. de M. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE à l'Ass. gén., pp. 412-415; discussion, pp. 416-417; vote, p. 418.

#### I<sup>re</sup> ET II<sup>e</sup> SECTIONS RÉUNIES

##### Du rôle des Commissions de surveillance en matière de patronage.

1<sup>o</sup> *Le VIII<sup>e</sup> Congrès émet le vœu que les Commissions de surveillance des prisons combinent leur action avec celle des Sociétés de patronage dans les termes de l'article 5 du décret du 12 juillet 1907, et que, là où n'existeraient pas des sociétés de patronage indépendantes, ces Commissions prennent l'initiative d'en créer ou subsidiairement d'en remplir le rôle ;*

2<sup>o</sup> *Il serait désirable que les chefs de service, membres de droit des Commissions de surveillance, puissent déléguer un de leurs collègues ou subordonnés pour les représenter, en cas d'empêchement, dans les Commissions de surveillance ;*

3<sup>o</sup> *Il serait désirable que le choix du Préfet se portât de préférence sur le Président et sur un ou plusieurs des membres de la Société locale de patronage.*

Rapport gén. de M. GARRAUD à la Section, pp. 278-281; discussion, pp. 282-284; — rapport de M. GARRAUD à l'Ass. gén., p. 418; discussion, p. 420; vote, p. 421.

4<sup>o</sup> *Le Conseil central est invité à se mettre en relations avec les Commissions de surveillance, en vue de l'exécution de l'article 5 du décret du 12 juillet 1907.*

Vœu de M. MATTER, p. 283; vote, p. 421.

#### III<sup>e</sup> SECTION. — ENFANTS

##### PREMIÈRE QUESTION

##### Tribunaux pour enfants.

1<sup>o</sup> *La connaissance des actes délictueux commis par les mineurs de 12 à 18 ans doit être laissée à la juridiction de droit commun pourvu que, par une certaine spécialisation des magistrats et des*

*audiences (tribunal des enfants), on évite à ces mineurs le contact des délinquants adultes.*

Rapport de M. BERLET, p. 141; de M. FRÈREJOUAN DU SAINT, p. 144; de M. LAROCQUE, p. 165; de M. ROLLET, p. 179; — rapport gén. de M. GARÇON à la Section, p. 285; vote du vœu ROLLET, pp. 288-289; — rapport gén. GARÇON à l'Ass. gén., p. 334; vote, p. 352.

2° *Il n'y a pas d'imputabilité pénale en ce qui touche les infractions commises par les mineurs de 12 ans.*

Vœu de M. ROLLET, p. 179; vote par la Section, p. 289; — rapport gén. GARÇON à l'Ass. gén., p. 337; vote, p. 352.

3° *Il est nécessaire d'organiser pendant l'instruction judiciaire, une mise en observation du jeune délinquant sous la direction du magistrat instructeur, qui délèguera, soit des officiers de police judiciaire spéciaux désignés par l'Administration, soit des auxiliaires volontaires, pour observer le jeune inculpé rendu à sa famille ou confié à un établissement public ou privé.*

Rapport de M. FRÈREJOUAN DU SAINT, p. 144; vote par la Section, p. 290; — rapport gén. GARÇON à l'Ass. gén., p. 336; vote, p. 353.

4° *A Paris, les affaires d'enfants sont portées devant une chambre correctionnelle spécialement composée. Dans les autres tribunaux comprenant plusieurs chambres, la présidence, dans les affaires concernant les inculpés en état de minorité pénale, sera toujours confiée au même magistrat — président, vice-président ou simple juge — quelle que soit la chambre à laquelle le roulement aura attaché ce magistrat.*

Rapport FRÈREJOUAN DU SAINT, p. 144, 160 (cf. rapport LAROCQUE, p. 165;) vote par la Section, p. 290, par l'Ass. gén. p. 353.

5° *Le Tribunal et la Cour, dans les mêmes cas, statuent en audiences spéciales.*

Rapport FRÈREJOUAN DU SAINT, p. 161; amendement GARÇON à la Section, p. 286; discussion et vote à la Section, p. 290; — rapport gén. GARÇON à l'Ass. gén., p. 343 et suiv.; observ. F.-DREYFUS, p. 349; amendement KLEINE, p. 354 à 356; vote, p. 357.

6° *Il est interdit de reproduire tout portrait des mineurs poursuivis et toute illustration les concernant ou concernant les actes à eux imputés.*

Discussion en Section, p. 290; à l'Ass. gén., pp. 354, 356; vote, p. 354.

7° *Le tribunal, spécialisé comme il vient d'être dit, désigne annuellement, d'accord avec le ou les juges d'instruction, un certain nombre de délégués, auxiliaires du juge d'instruction et du tribunal dans les affaires concernant les mineurs délinquants, et choisis de préférence parmi les membres des sociétés de patronage ou les personnes s'intéressant au sort de l'enfance coupable.*

Rapport FRÈREJOUAN DU SAINT, p. 161 (cf. rapport LAROCQUE, p. 167); vote par la Section, p. 291; — rapport GARÇON à l'Ass. gén., p. 336; vote, p. 357.

8° *Tout mineur acquitté comme ayant agi sans discernement peut être placé, pendant un temps fixé par le tribunal, et qui ne peut excéder deux ans, sous la surveillance de l'un des délégués désignés comme il vient d'être dit, ou d'une société de patronage, qui peut saisir le tribunal, pendant le même temps, des mesures nouvelles qu'il conviendrait de prendre dans l'intérêt du mineur. Le même droit est accordé au Ministère public.*

Rapport FRÈREJOUAN DU SAINT, p. 161 (cf. rapport LAROCQUE, p. 167; rapport GARÇON, p. 336); vote, p. 357.

9° *Le jugement des mineurs poursuivis comme co-auteurs ou complices d'inculpés majeurs est rendu suivant les formes de la procédure ordinaire.*

Rapport FRÈREJOUAN DU SAINT, p. 161; vote par la Section, p. 291; par l'Ass. gén., p. 358.

10° *En ce qui touche l'organisation d'une juridiction spéciale pour les mineurs de moins de douze ans, le Congrès est d'avis que la solution des questions relatives à cette catégorie de mineurs ne pourra être trouvée que lorsque les lois civiles auront été réformées sur l'organisation générale de la tutelle et du conseil de famille.*

Rapport BERLET, p. 141; — rapport FRÈREJOUAN DU SAINT, p. 152; LAROCQUE, p. 166; ROLLET, p. 177-179; — rapport gén. GARÇON à la Section, pp. 285-286; discussion, pp. 287-289; —

rapport gén. GARÇON à l'Ass. gén., pp. 338-342; observ. FERDINAND-DREYFUS, pp. 348-350; discussion, pp. 350-352; vote, p. 358.

## DEUXIÈME QUESTION

## Du pécule dans les établissements d'initiative privée.

1<sup>o</sup> *Le pécule remis à la sortie d'un établissement de bienfaisance ne peut-être remis qu'à titre de récompense et non d'obligation.*

Rapports MARIN, p. 180; PASSEZ, p. 184; J. TEUTSCH, p. 191; — contre-projet MERCIER à la Section, p. 292; discussion, pp. 299-312; — rapport gén. MERCIER à l'Ass. gén., p. 421; vote, p. 426.

2<sup>o</sup> *Ne sont pas considérés comme établissements de bienfaisance les établissements purement industriels ayant manifestement pour but de s'assurer une main-d'œuvre à bon marché, notamment par la substitution de la main-d'œuvre infantile à la main-d'œuvre adulte.*

Amendement de M<sup>me</sup> ROLLET à la Section, p. 511; — amendement BAILLIÈRE à l'Ass. gén., p. 427; — vote, p. 428.

3<sup>o</sup> *Il serait bon de conseiller aux établissements qui peuvent le faire, la combinaison d'un modeste pécule en argent, destiné à récompenser le travail des pensionnaires et à subvenir à leurs premiers besoins après leur sortie, avec l'enseignement d'un métier et notamment pour les filles avec l'enseignement ménager.*

Rapports PASSEZ, p. 190; J. TEUTSCH, p. 199; — rapport gén. MERCIER à la Section, p. 299; à l'Ass. gén., p. 421; — vote, p. 428.

## TABLE DES NOMS DES RAPPORTEURS &amp; ORATEURS

- 
- Abbadie d'Arrast (M<sup>me</sup> d'), 104.  
 André (M<sup>me</sup> Caroline), 273, 275, 276, 277, 310, 418.  
 Allote, 407.  
 Avril de Sainte-Croix (M<sup>me</sup>), 268, 270, 271, 369 à 371, 388 à 391, 396.  
 Baillièrè, 302, 311, 331, 332, 427.  
 Bazaine-Hayter (Général), 57, 252, 410.  
 Berlet, 27, 142, 241, 252, 282.  
 Camus, 289.  
 Charlier (G.), 34, 237, 241, 242, 244.  
 Charpentier (Cl.), 291, 331, 332, 358.  
 Chaumat, 246, 252.  
 Conte (Léonce), 68, 249, 250, 289.  
 Cuhe (Paul), 117.  
 Darmen, 251, 410, 411.  
 Ferdinand-Dreyfus, 288, 290, 311, 312, 330, 348, 349, 378, 379, 386, 402, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 415, 417, 418, 419, 420, 421, 426, 441, 444.  
 Ferdinand-Dreyfus (M<sup>me</sup>), 302.  
 Frèrejouan du Saint, 144, 287, 288, 290, 353, 358.  
 Garçon, 285, 289, 326, 333, 334 à 347, 349, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 440.  
 Garreau, 443.  
 Garraud, 240, 241, 242, 243, 244, 247, 276, 278, 283, 284, 326, 351, 352, 379, 383 à 385, 387, 388, 390, 391, 392, 397, 415, 418, 419, 420, 421, 441.  
 Gramaccini, 111.

Honorat (Georges), 75, 270, 272, 311, 323, à 325, 326, 330, 353, 359, 373, 374, 375, 376 à 378, 385, 387, 392 à 396, 398, 399, 400 à 403, 441 à 442.

Jacquier (A.), 40, 239, 242, 243.

Janvier, 441.

Jordan (E.), 275.

Kleine (Marcel), 251, 288, 289, 290, 352, 353, 354, 355, 356, 406, 407, 409.

Larocque, 115, 162, 274, 275, 276, 277, 288.

Le Bourdellès, 61, 353, 409.

Le Lepvrier, 353.

Le Poittevin (G.), 254, 361 à 367, 373, 375, 378, 379, 380.

Lerebours-Pigeonnière (Paul), 227, 272, 273, 274, 276, 277, 282, 283, 315, 316, 328, 329, 331, 332, 399, 412 à 415, 416, 417, 418, 421, 428.

Louiche-Desfontaines, 211, 360.

Mallein, 236, 240, 241, 242, 243, 244, 281, 282, 283, 351.

Marin, 180.

Matter (L.), 51, 240, 243, 244, 282, 315, 322, 327, 329, 421, 427, 428.

Maublanc, 420.

Maulion, 206, 316, 330, 361, 368, 369, 372, 373, 374, 375, 378, 379, 380, 381 à 383, 385, 386, 387, 388, 390, 391, 392, 396, 398, 399, 400, 402, 431 à 432, 438 à 440.

Mercier (Pierre), 289, 292, 311, 387, 421 à 426, 427.

Minod (H.), 371.

Montluc (de), 237, 251.

Passez (E.), 184.

Payen (M<sup>me</sup>), 123.

Prat (M<sup>me</sup> de), 125, 282.

Prévost (E.), 89, 266, 305 à 310, 325, 329, 331, 332, 350, 351, 354, 371, 372, 374, 377, 378, 380, 385, 387, 399, 400, 423, 427, 428.

Prudhomme (Henri), 231, 242, 316 à 322, 417.

Raffalli, 130.

Richaud (M<sup>me</sup>), p. 426.

Rivière (A.), 249, 253, 281, 282, 290, 333, 352, 379, 386, 387, 403 à 406, 407, 409, 411, 420, 428.

Rollet (H.), 171, 287, 289, 323, 327, 332, 356.

Rollet (M<sup>me</sup>), 289, 311, 416, 417.

Saint, 436.

Savignon-Larombière (de), 258.

Schlumberger (M<sup>me</sup> Paul de), 254, 273, 277, 304, 368, 396 et 397, 415, 420, 440.

Sinoir (E.), 136.

Teutsch (J.), 191, 288, 291, 299, 304, 311, 359.

Thibaudin, 282.

Voisin (Félix), 219, 249, 250, 253, 290, 315, 316, 322, 323, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 348, 350, 352, 353, 354, 356, 357, 358, 359, 375, 379, 398, 408, 429 à 431, 437.

## TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

### INTRODUCTION.

I. BUREAU DU CONGRÈS .....	5
II. PROGRAMME .....	7
III. LISTE DES ADHÉRENTS .....	8

### TRAVAUX PRÉPARATOIRES

#### 1<sup>re</sup> S. 1<sup>re</sup> Q. : *De l'Interdiction de séjour.*

Rapport de MM. Berlet .....	27
— G. Charlier .....	34
— André Jacquier .....	40
— Etienne Matter .....	51

#### 1<sup>re</sup> S. 2<sup>e</sup> Q. : *Incorporation dans l'armée.*

Rapport de MM. le général Bazaine-Hayter .....	57
— R. Le Bourdellès .....	61
— Léonce Conte .....	68

#### 2<sup>e</sup> S. 1<sup>re</sup> Q. : *Prostitution des mineures.*

Rapport de MM. Georges Honnorat .....	75
— E. Prévost .....	89

#### 2<sup>e</sup> S. 2<sup>e</sup> Q. : *Femmes incorrigibles.*

Rapport de M <sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast .....	104
— MM. Camille Gramaccini .....	111
— Laroque .....	115

1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> S. : *Commissions de surveillance.*

Rapport de M. Cuche .....	117
Note de M <sup>me</sup> A. Payen .....	123
Rapport de M <sup>me</sup> Paul de Prat .....	125
— MM. Raffalli .....	130
— E. Sinoir .....	136

3<sup>e</sup> S. 1<sup>re</sup> Q. : *Tribunaux pour enfants.*

Rapport de MM. Berlet .....	142
— Frèrejouan du Saint .....	144
— Larocque .....	162
— H. Rollet .....	171

3<sup>e</sup> S. 2<sup>e</sup> Q. : *Pécule.*

Note de M. Marin .....	180
Rapport de MM. Passez .....	184
— J. Teutsch .....	191

## SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE

Discours de M. Maulion .....	206
Discours de M. Louiche-Desfontaines .....	211
Discours de M. Félix Voisin .....	219
Allocution de M. Lerebours-Pigeonnière .....	227

## COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DES SECTIONS

1 <sup>re</sup> S. 1 <sup>re</sup> Q. : Interdiction de séjour .....	231
1 <sup>re</sup> S. 2 <sup>e</sup> Q. : Incorporation dans l'armée .....	247
2 <sup>e</sup> S. 1 <sup>re</sup> Q. : Prostitution des mineures .....	254
2 <sup>e</sup> S. 2 <sup>e</sup> Q. : Femmes incorrigibles .....	272
1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> S. : Commissions de surveillance .....	278
3 <sup>e</sup> S. 1 <sup>re</sup> Q. : Tribunaux pour enfants .....	285
3 <sup>e</sup> S. 2 <sup>e</sup> Q. : Pécules dans les œuvres privées .....	292

## PROCÈS-VERBAUX STÉNOGRAPHIQUES DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Ass. gén. du 18 mai : Interdiction de séjour .....	316
Ass. gén. du 18 mai : Tribunaux pour enfants .....	334
Ass. gén. du 19 mai : Prostitution des mineures .....	361
Ass. gén. du 20 mai : Prostitution des mineures ( <i>suite</i> ) .....	381
Ass. gén. du 20 mai : Incorporation dans l'armée .....	403
Ass. gén. du 20 mai : Femmes incorrigibles .....	412
Ass. gén. du 20 mai : Commissions de surveillance .....	418
Ass. gén. du 20 mai : Pécule dans les établissements privés .....	421
Discours de clôture de M. Félix Voisin .....	429
Réponse de M. Maulion .....	431

## BANQUET ET EXCURSIONS

Banquet .....	435
Toast de M. le Préfet .....	436
Toast de M. Félix Voisin .....	437
Toast de M. Maulion .....	438
Toast de M <sup>me</sup> Paul de Schlumberger .....	440
Toast de M. Garçon .....	440
Toast de M. Ferdinand-Dreyfus .....	441
Toast de M. Garraud .....	441
Toast de M. Janvier, maire de Rennes .....	441
Toast de M. G. Honorat .....	441
Visite de la Maison centrale .....	443
Excursion à Vitré .....	443
Allocution de M. Garreau .....	443
Visite du Palais de Justice de Rennes .....	445
Excursion à Dinan, Dinard et Saint-Malo .....	445
Excursion à Belle-Ile .....	445
TABLE DES VŒUX DU CONGRÈS .....	449
TABLE DES RAPPORTEURS ET ORATEURS .....	461
TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES .....	465

---

RENNES

IMPRIMERIE BREVETÉE FRANCIS SIMON

---